
T. VIII. p. 1.



HISTOIRE
DES ORDRES RELIGIEUX
ET MILITAIRES,

Ainsi que des Congrégations séculières de l'un et de l'autre sexe qui ont été établies jusqu'à présent,

CONTENANT

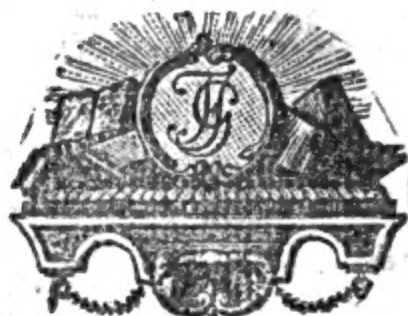
Leur Origine, leur Fondation, leurs Progrès, les Événemens les plus considérables qui y sont arrivés; la décadence des uns et leur suppression; l'aggrandissement des autres par le moyen des différentes réformes qui y ont été introduites; les Vies de leurs Fondateurs et de leurs Réformateurs,

PAR le R. P. HELYOT.

NOUVELLE ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE;

Ornée de 812 figures coloriées, qui représentent d'une manière parfaite tous les différens Costumes de ces Ordres et de ces Congrégations.

TOME HUITIÈME.



A PARIS,

Chez LOUIS, Libraire, Commissionnaire, rue S. Severin, N°. 29.

1792.

TABLE

DES CHAPITRES

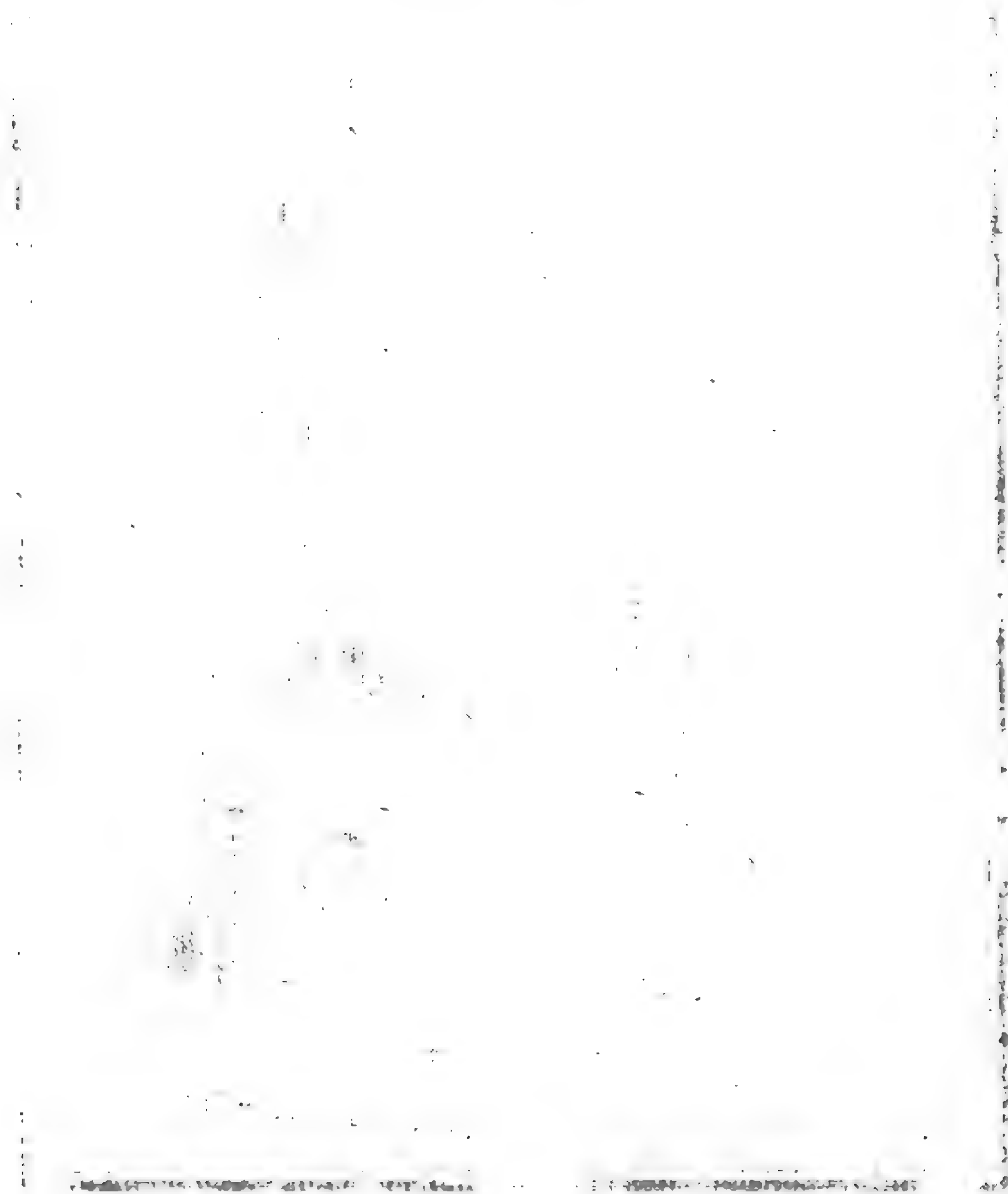
CONTENUS DANS CE HUITIEME VOLUME.

SIXIEME ET DERNIERE PARTIE,

Contenant toutes les Congrégations de l'un & de l'autre ſexe, & les Ordres Militaires & de Chevalerie qui ne ſont ſoumis à aucune des Regles de Religion.

Fin de la Table.

HISTOIRE





Beguine d'Anvers

de Poilly f.

1



HISTOIRE
DES
ORDRES RELIGIEUX,
ET DES CONGRÉGATIONS
DE L'UN ET L'AUTRE SEXE.

SIXIÈME PARTIE

CONTENANT toutes les Congrégations ſéculières de l'un & l'autre ſexe, & les Ordres Militaires & de Chevalerie qui ne ſont ſoumis à aucune des règles de Religion.

CHAPITRE PREMIER.

De l'origine des Béguines; Vie de Lambert le Begue, leur Fondateur.

DE toutes les congrégations & communautés ſéculieres, il n'y en a point de plus anciennes que celles des Béguines; car ſoit que l'on rapporte leur origine à ſainte Begghe, fondatrice des Chanoineſſes d'Andenne, dont nous avons parlé dans la quatrieme Partie de cette hiſtoire, ſoit qu'on leur donne pour fondateur Lambert le Begue, elles ont précédé

toutes les autres, puiſque ſainte Begghe mourut à la fin du ſeptieme ſiécle, & Lambert le Begue vers la fin du douzieme. Pluſieurs auteurs, & entr'autres le pere Thomaſſin, ont regardé ces Béguines comme des eſpeces de chanoineſſes ou bénéficieres; quelques écrivains ont prétendu qu'elles avoient eu pour fondatrice ſainte Begghe, & que Lambert le Begue n'a été que le reſtaurateur de ces ſortes de communautés; mais Coëns, chanoine de la cathédrale d'Anvers, dans une diſſertation de l'an 1629 ſur l'origine de ces Béguines, apporte pluſieurs raiſons pour prouver qu'elles n'ont point eu ſainte Begghe pour fondatrice, & que, bien loin de pouvoir être regardées comme chanoineſſes, elles ont des obſervances tout oppoſées à la vie canoniale.

Quoique Rikel dans ſon Hiſtoire des Béguinages de Flandre, ſemble être du ſentiment de ceux qui en attribuent la fondation à ſainte Begghe, il ne veut pas néanmoins aſſurer qu'elle leur ait preſcrit la maniere de vie qu'elles gardent à préſent; il ne fait point de difficulté d'avouer que Lambert le Begue eſt le premier qui, par ſon exemple & ſes paroles, leur a fait connoître l'avantage & l'excellence de la chaſteté, & que le nom de Béguines leur a été donné à cauſe qu'il bégayoit: *Lambertus le Begue quia balbus erat de ſancto Chriſtophoro dicebatur à cujus cognomine mulieres & puellæ quæ caſtè vivere proponunt* Béguines *gallicè cognominatur, quia primus extitit qui eis præmium caſtitatis verbo & exemplo prædicavit.* Ce n'eſt pas, ſelon lui, une preuve qu'il ait été leur fondateur, puiſqu'il y avoit long-temps avant lui de ces ſortes de béguinages, ainſi que le conſtate un acte de la Maitreſſe & de la Communauté de Silfort de l'an 1065 ſcellé d'un ſceau ovale, repréſentant l'image de la ſainte Vierge, tenant ſon fils entre ſes bras, au milieu de deux tours hautes & pointues, & le peu de lettres que l'antiquité a conſervées autour de ce ſceau, *Sigillum Curiæ B. Mariæ Juſta Silfort:* ceci lui paroît une époque plus que ſuffiſante pour attribuer leur origine à ſainte Begghe.

Thomas de Cantipré parlant auſſi des Béguines, dit que de ſon temps, en 1263, pluſieurs d'entre elles ſe reſſouvenoient encore qu'elles avoient pris naiſſance à Nivelle; mais ſelon Coëns, ce ſentiment n'eſt pas vraiſemblable: il dit poſitivement que

les troubles & les guerres dont la ville de Liége fut agitée depuis l'an 1191, après la mort de l'évêque Radulphe jusqu'en 1214, empêcherent les Béguines de Liége de faire plusieurs établissemens; qu'elles firent néanmoins celui de Nivelle en 1207, & que c'est de là d'où est sorti ce grand nombre de béguinages répandus par toute la Flandre, & qui ont passé en France & en Allemagne, d'où il est facile de conclure qu'elles n'ont pas pris naissance à Nivelle, puisqu'elles étoient déja établies à Liége où elles ont commencé par les libéralités de Lambert le Begue, qui selon Aubert le Mire, fonda dans cette ville deux communautés, l'une d'hommes en 1150, auxquels, sans doute par raillerie, le peuple donna le nom de *coquins ;* & l'autre de Béguines en 1173, ce qui est confirmé par Coëns, qui ajoute qu'il donna à ces coquins une maison & un fonds : *Iidem Leodienses pios viros, quibus Lambertus noster domum & fundum concesserat* Coquinos *appellârunt.*

Ce fut ce saint homme que Dieu suscita pour reprendre fortement le vice de simonie; qui régnoit dans le diocèse de Liége du temps de l'évêque Radulphe ou Raoul de Lorraine, qui par avarice vendoit publiquement les bénéfices; il se servoit pour cet effet d'un méchant homme, appelé Udelin, qui tenoit un bureau dans le marché public, où s'adressoient ceux qui vouloient acheter des bénéfices. Lambert touché d'une sainte indignation, & animé du zèle de la gloire de Dieu, prêcha publiquement contre un commerce si indigne, & contre d'autres désordres qui régnoient dans la ville. Il se trouva à ses sermons une grande foule d'auditeurs, dont la plupart vivement touchés par la force de ses paroles se convertissoient & faisoient pénitence ; mais les ecclésiastiques coupables du crime de simonie, & des autres vices contre lesquels il s'élevoit avec tant de force & de zèle, indignés contre lui, l'accuserent auprès de Radulphe de prêcher sans en avoir permission. Ce prélat intéressé dans cette affaire plus que personne, à cause des profits qu'il retiroit de la vente inique de ces bénéfices, envoya des archers qui se saisirent de ce saint homme dans l'église de S. Lambert : aussitôt plusieurs prêtres & clercs, sans respect pour la sainteté du lieu, se jeterent sur lui ; ils lui firent mille outrages, le piquant

avec les poinçons dont ils se servoient pour écrire sur leurs tablettes, jusqu'à ce qu'on l'eût retiré de leurs mains pour le conduire au château de Rivoque; on prétend que pendant sa prison il traduisit en françois les actes des Apôtres, & que S. Paul, pour lequel il avoit toujours eu beaucoup de dévotion, s'apparut à lui.

Après avoir passé un temps considérable enfermé dans ce lieu, soit qu'il eut demandé d'être envoyé à Rome pour se justifier des accusations formées contre lui, soit que le pape eut appris les mauvais traitemens qu'on lui faisoit essuyer, & qu'il eut ordonné de le faire venir devant lui; Radulphe l'envoya à Rome, pour être puni de son imprudence & de sa témérité. Mais le pape n'eut pas pour Lambert les mêmes sentimens que l'évêque de Liége : il reconnut que l'envie seule lui avoit procuré les mauvais traitemens qu'il avoit reçus; il en eut compassion & le renvoya pleinement justifié, avec tout pouvoir pour annoncer la parole de Dieu, mais il n'eut pas la consolation de voir sa patrie; il mourut en chemin en 1177.

C'est tout ce que l'on sait de la vie de ce saint fondateur des Béguines, qui dans la suite se multiplierent si fort, qu'au rapport de Thomas de Cantipré, un gentilhomme, nommé Philippes de Montmirail, en assembla jusqu'à cinq mille en divers béguinages. S. Louis en établit aussi à Paris & en d'autres villes de son royaume. On a confondu plusieurs communautés de filles séculieres du tiers-ordre de S. François avec ces Béguines, comme celles qui demeuroient à Paris où est présentement le monastère de l'*ave Maria :* quoiqu'on les ait appelées Béguines & qu'il y eût près de leur maison une porte qui portoit le même nom, néanmoins elles étoient des sœurs du tiers-ordre de S. François, ainsi qu'il paroît par la bulle du pape Innocent VIII de l'an 1485, qui permit à ces filles de suivre la régle de sainte Claire.

Quelques-unes de ces Béguines, établies en Allemagne, donnant dans des erreurs extravagantes, se persuaderent que l'on pouvoit s'élever jusqu'à la souveraine perfection, jusqu'à l'impeccabilité & à la vue claire de Dieu, enfin jusqu'à un degré si éminent de contemplation, qu'il n'étoit plus besoin après cela de jeûner, ni de se soumettre à la direction & à



Beguine d'Amsterdam

de Poilly f.

2



l'obéiſſance des hommes mortels. Le concile de Vienne en 1113 condamna ces erreurs & abolit l'état des Béguines comme ſuſpect, permettant néanmoins aux femmes & aux filles véritablement fidelles, de vivre en chaſteté & en pénitence, ſans vœux ou avec des vœux.

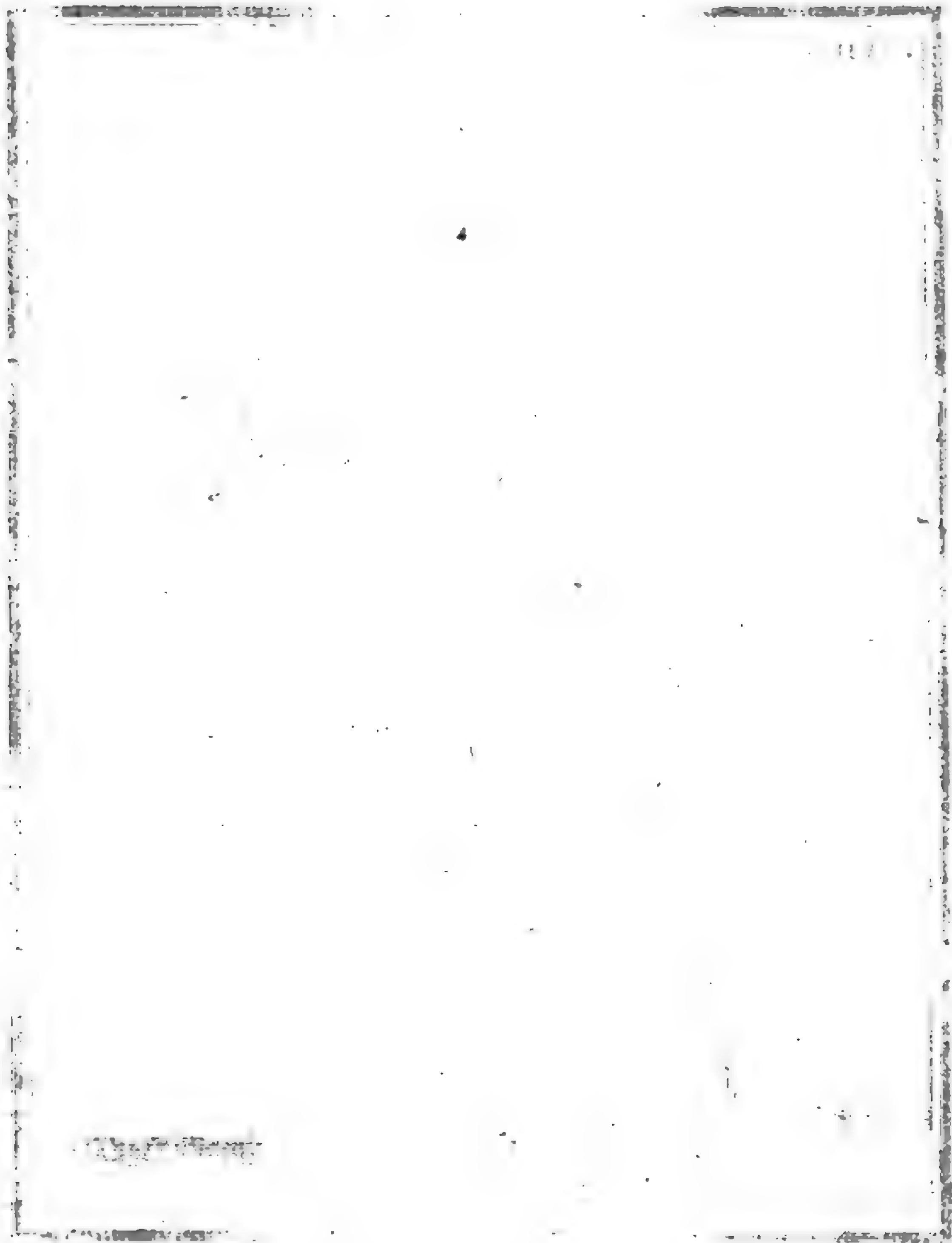
Le pere Thomaſſin remarque que c'eſt ſans doute à la faveur de cette derniere clauſe qu'on a conſervé & qu'on voit fleurir dans la Flandre tant de célebres & nombreux béguinages, qui, reſtés fermes dans la foi, ne furent pas compris dans la condamnation & abolition de ceux qui étoient tombés dans l'héréſie; ceux de France auroient pu jouir de ce privilége, ſi Philippe le Bel, qui cherchoit à autoriſer & faire exécuter les décrets du concile de Vienne, ne les eût abolis, quoiqu'ils n'euſſent jamais été infectés de l'héréſie; quelques-uns néanmoins ſe ſont conſervés juſqu'au commencement du dix-ſeptieme ſiécle. Les Béguines qui ont ſurvécu au concile de Vienne, ſe ſont gouvernées avec tant de ſageſſe & de piété, que le pape Jean XXII, par ſa décrétale, qui explique le décret de ſon prédéceſſeur, fait dans le concile de Vienne, les prend ſous ſa protection. Selon cette décrétale, pluſieurs d'entr'elles faiſoient profeſſion de chaſteté, vivoient en communauté, & poſſédoient des biens, propres à leur communauté. Enfin ce pontife dans la même décrétale, & Boniface VIII dans une autre, mettent les chanoineſſes ſéculieres & les Béguines ſous la juriſdiction des évêques, & les exemptent du tribunal ſéculier, quoique ſans approuver expreſſément leurs inſtituts.

Il n'y a preſque point de ville dans les Pays-Bas qui n'ait des béguinages, & malgré le changement de religion arrivé à Amſterdam, il y en a un fort beau dans cette ville. Ces ſortes de béguinages comprennent pluſieurs maiſons renfermées dans un même enclos, avec une ou pluſieurs égliſes, ſelon le nombre des Béguines. Chaque maiſon a une prieure ou maitreſſe, ſans la permiſſion de laquelle elles ne peuvent ſortir. Elles ſont des vœux ſimples entre les mains du curé de la paroiſſe où eſt ſitué le béguinage, & ce vœu eſt conçu en ces termes: *Moi N. je promets à vous mon curé & aux magiſtrats préſens & à venir, obédience & chaſteté, tant que je demeurerai dans le béguinage.* Elles ſont trois ans de noviciat

avant de recevoir l'habit ; on ne le leur donne qu'en prononçant leurs vœux, ce qu'elles font en particulier, & même au confessional ; celles qui font discolles & désobéissantes font chassées de la Congrégation. Le curé de la paroisse est supérieur du béguinage, & il ne se fait rien sans le conseil de huit Béguines.

Autrefois les unes étoient habillées de gris, les autres de couleur tannée, & quelques-unes de couleur de bleu céleste ; mais aujourd'hui elles sont presque toutes habillées de noir. Elles portent hors de chez elles une certaine toque noire & plate sur la tête, avec un toupet de soie au dessus & un manteau noir qui leur couvre aussi la tête & descend jusqu'aux talons ; celles d'Amsterdam ne mettent qu'un voile noir. Autrefois les Béguines avoient autant de statuts différens, que de différentes formes d'habillemens. Celles de Malines en ont de particuliers ; ils leur ont été donnés par des archevêques de cette ville, qui ont retranché des anciens ce qui étoit superflu. Lors des visites de 1600 & 1601 faites par l'archevêque Mathias Hovius ; dans le même béguinage il leur fut défendu d'avoir de petits chiens, sous peine de payer une certaine somme d'argent au trésor de l'église, toutes les fois qu'elles iroient contre cette défense. Ce béguinage est le plus beau de toute la Flandre ; il y a ordinairement quinze ou seize cents Béguines, sans les pensionnaires. Celui d'Anvers, qui est aussi très-grand & spacieux, a deux églises séparées. Nous donnons ici l'habillement de ces Béguines d'Anvers & d'Amsterdam.

Joseph Geldosph. K. Rykel ab Orbeck, *Hist. Beghinasiorum Belgii.* Petr. Coëns, *Disquisit. Histor. de Orig. Beghinarum.* Philipp. Doutreman. *Hist. de Valencienne.* Le Mire, *Chronic. Cist. pag.* 168. Le pere Thomassin, *Discipline eccles. tom. II, part 4, livr.* 1, *chap.* 62, *num.* 11, & *sequent.*





Hospitaliere de Ste. Marthe

de Poilly f.

3

CHAPITRE II.

Des Filles Hospitalieres de sainte Marthe, tant dans le Duché que dans le Comté de Bourgogne.

ON compte un grand nombre d'hôpitaux, tant dans le duché que dans le comté de Bourgogne, desservis par des Hospitalieres, qui tirent leur origine des Béguines de Malines. Le plus ancien & le plus considérable de ces hôpitaux est celui de Beaune, dans le duché de Bourgogne, fondé en 1443 par Nicolas Rolin, chancelier de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, qui fit venir de Malines six béguines pour en avoir soin. Plusieurs personnes, à l'exemple du fondateur, y donnerent des sommes considérables, & le pape Nicolas V confirma toutes ces donations. Cet hôpital, bâti avec beaucoup de magnificence, renferme une salle fort longue, commune pour les pauvres malades, de quelque nation qu'ils soient, & qui y sont reçus avec beaucoup de charité. Au bout de cette salle du côté de l'orient, est une chapelle disposée de telle sorte, que tous les malades peuvent commodément entendre la messe, & voir le saint sacrement lorsqu'il est exposé. Derriere l'autel, il y a pour ceux qui sont dangereusement malades, une autre salle qui a ses offices particuliers. Derriere cette salle est un autre lieu destiné pour les corps morts, avec plusieurs lavoirs & grandes tables de pierre. Le long de la grande salle du côté du midi, on trouve une grande cour quarrée, bordée de galeries hautes & basses. Le long des galeries hautes on voit plusieurs appartemens pour recevoir les gens de condition : les gentilshommes éloignés de quatre ou cinq lieues, ne font point difficulté de se faire porter à cet hôpital, où ils sont aussi-bien traités & soignés qu'ils pourroient l'être dans leurs châteaux. Chaque appartement est composé de chambre, antichambre, cabinet & garde-robe richement meublés; dans chaque chambre il y a trois lits, pour changer le malade selon les besoins. Chaque appartement à son linge particulier, ses ustensiles & ses

meubles. Chaque chambre a aussi son nom, comme celle du roi, celle des ducs de Bourgogne, & ainsi des autres. On y reçoit les gentilshommes, & les bourgeois les plus considérables de la ville. Ils font apporter de chez eux la viande, le pain & le vin, & paient les remedes qu'on leur administre : on ne demande rien pour les meubles & le service des sœurs; mais personne ne sort sans laisser quelque aumône par reconnoissance. Il y a aussi des chambres le long des galeries basses, où l'on reçoit les personnes de moindre condition ; on les traite & médicamente aux dépens de l'hôpital, de la même maniere que les malades de la salle commune ; mais s'ils veulent quelque chose de plus, comme bois, viande, & le service particulier de quelques femmes, c'est à leurs dépens. L'apothicairerie est fort belle, & la Bourgeoise, petite riviere qui a sa source à cinq cents pas de la ville, passe au milieu de la cour, d'où elle se répand par plusieurs canaux dans les offices : cette riviere contribue à la propreté de cet hôpital, où l'on ne sent point de mauvaise odeur, comme partout ailleurs.

Le plus célebre hôpital du même institut, après celui de Beaune, est l'hôpital de Châlons-sur-Saône. Le duc de la Trémoille, gouverneur de Bourgogne, ayant fait démolir celui qui y étoit, sous prétexte de quelques fortifications que l'on fit au même endroit, les bourgeois présenterent une requête à François I[er] en 1528, pour prier sa majesté de leur accorder une place dans la ville pour y en bâtir un autre. Ce prince leur en accorda une dans le fauxbourg S. André : mais comme elle étoit attenante à un clos de vigne appartenant à l'évêque, qui sembloit vouloir apporter quelque opposition à cet établissement, on leur en accorda un autre au fauxbourg S. Laurent, où les fondemens de cet hôpital furent jetés la même année, & la premiere pierre posée par les échevins le 19 août. Le roi accorda l'année suivante des lettres d'amortissement, voulant que cet hôpital fût toujours sous la jurisdiction des bourgeois de la ville, & le pape Paul III, accorda en 1538 des indulgences à ceux qui le visiteroient, & qui contribueroient de leurs biens pour l'entretenir. Il est magnifique, & contient plusieurs salles pour les malades ; on n'y est point incommodé de la mauvaise odeur,

odeur qui a coutume d'infecter les autres hôpitaux. Il y a toujours pendant l'hiver un grand nombre de caſſolettes & de réchaux parfumés ; & pendant l'été on attache aux voûtes des vaſes remplis de toutes ſortes de fleurs. On admire dans cette maiſon quatre grandes chambres hautes, tapiſſées de hautes-liſſès, & richement meublées, où des perſonnes de qualité ſe font porter, étant traitées dans leurs maladies par les ſœurs Hoſpitalieres avec toute l'adreſſe, la propreté & la douceur que l'on pourroit attendre de ceux que le devoir & non la charité obligeroit à ces exercices. Ces chambres ont la vue d'un côté ſur la riviere, & de l'autre ſur la prairie. Ces chambres ont leur cuiſine particuliere. Le dortoir des ſœurs eſt à côté, & tous les offices de l'hôpital ſont au-deſſous auſſi-bien que la cuiſine, le réfectoire & l'infirmerie des ſœurs. Il y a auſſi une belle apothicairerie. On y voit un jardin avec toutes ſortes de ſimples, & un puits placé au milieu d'une cour ombragée de quantité d'arbres, qui fournit par des canaux aſſez d'eau à toute la maiſon.

Nous ne parlerons point des autres hôpitaux que deſſervent ces Hoſpitalieres dans le duché & comté de Bourgogne, où ils ſont en grand nombre & ſe multiplient tous les jours ; nous nous contenterons de dire que ces Hoſpitalieres y pratiquent partout également la charité envers les perſonnes de l'un & l'autre ſexe. Elles ne font que des vœux ſimples d'obéiſſance & de chaſteté, pour le temps ſeulement qu'elles ſont employées au ſervice des pauvres ; car il leur eſt libre de ſortir & de quitter l'habit quand bon leur ſemble.

Celles du duché different de celles du comté, en ce que les premieres ſont exemptes de la juriſdiction des ordinaires, par pluſieurs bulles des ſouverains pontifes, & que celles du comté ſont ſoumiſes à l'ordinaire, à la réſerve des Hoſpitalieres de Dole qui ſe ſont maintenues dans leur exemption, par un procès qu'elles ont gagné contre l'archevêque de Beſançon. Les ſupérieures des exemptes ſont perpétuelles, & les autres ne ſont que triennales. Pendant l'été les exemptes ſont habillées de blanc, & de gris pendant l'hiver ; les autres ſont habillées de gris en tout temps. Autrefois elles portoent le blanc pendant l'été comme les exemptes. Les unes & les autres ont un grand voile blanc qui avance par

devant de la longueur de quatre à cinq pouces, & qui eſt ſoutenu par du carton. Elles ont auſſi un bandeau ſur le front, & une guimpe qui deſcend juſqu'à la ceinture en diminuant & faiſant deux plis de chaque côté. La forme de l'un & l'autre habillement eſt toujours la même, & la jupe blanche de deſſus ainſi que la griſe qui eſt doublée de noir, ſont toujours retrouſſées; elles s'attachent par derriere avec un crochet d'argent de la longueur de cinq à ſix pouces qui entre dans deux agraffes auſſi d'argent.

Jacques Fodéré, *Hiſt. des couvens de S. François, & de ſainte Claire, de la province de S. Bonaventure, pag.* 436, *Hiſtoire Eccléſiaſtique de Châlons, pag.* 188, *& Mémoires Manuſcrits.*

CHAPITRE III.

De la Congrégation des filles & veuves appelées Dimeſſes *ou* Modeſtes *dans l'Etat Vénitien.*

LA Congrégation des filles & veuves appelées *Dimeſſes* ou *Modeſtes*, dans l'Etat Vénitien, a eu pour fondatrice Dianara Valmarana, fille d'Aluiſe Valmarana & d'Iſabelle Nogarole de Vérone. Elle naquit à Vicenze en 1549; elle épouſa Agrippa Priſtrato, juriſconſulte de la même ville; la mort d'un fils unique ſuivie, quelque temps après de celle de ſon mari en 1572, la débarraſſant de tout ce qui pouvoit l'attacher au monde, elle prit l'habit du tiers-ordre de S. François d'Aſſiſe & ſe retira avec quatre pauvres femmes dans une Maiſon qui lui appartenoit; elles y vécurent dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes ſous la conduite du pere Antoine Pagani, religieux de l'ordre de S. François de l'Obſervance. Angele Valmarana ſa couſine, devenue pareillement veuve, acheta une maiſon attenant celle de Dianara Valmarana; elle s'y retira avec quelques femmes dévotes, & y pratiqua tout ce que ſa piété lui inſpiroit de plus parfait, juſqu'à ce que le père Pagani eût dreſſé par écrit des réglemens communs pour ces deux maiſons; ils furent approu-



Dimesse

de Poilly f.

4



vés par l'évêque de Vicenze, & par le cardinal Auguſtin Valierio, évêque de Vérone & viſiteur apoſtolique dans le diocèſe de Vicenze en 1584. Quelques autres maiſons du même inſtitut ayant été fondées en d'autres lieux, Dianara Valmarana les gouverna en qualité de ſupérieure générale pendant vingt-quatre ans; enfin Dieu la retira de ce monde, pleine de mérites & de vertus, le 3 Février 1603, à l'âge de cinquante-trois ans. Elle fut enterrée à Vicenze dans l'égliſe de Notre-Dame la Neuve, & miſe dans la ſépulture commune des *Dimeſſes.*

L'on ne reçoit dans cette congrégation que des filles & des veuves libres qui ne ſoient point obligées à la tutelle de leurs enfans, ou dont les enfans pourroient avoir beſoin pour leurs établiſſemens. On les éprouve pendant trois ans avant d'être reçues, & elles ont deux autres années d'épreuve, pendant leſquelles on ne peut les renvoyer. Il ne doit pas y avoir plus de huit ou neuf de ces *Dimeſſes* dans une même maiſon, les ſervantes non compriſes; il doit y avoir toujours deux maiſons voiſines l'une de l'autre, afin que l'on puiſſe plus commodément avoir des vieilles, pour accompagner les jeunes lorſqu'elles ſortent. Tous les ans ces deux maiſons, ou quatre au plus, éliſent une ſupérieure, âgée au moins de trente ans, & qui doit en avoir paſſé cinq dans la congrégation. Elles éliſent auſſi deux ajutantes ou majeures pour chaque maiſon, qui doivent avoir demeuré au moins trois ans dans la congrégation; on les appelle auſſi conſultrices. Il leur eſt défendu de laiſſer entrer les hommes dans leurs maiſons. Leurs obligations principales ſont d'enſeigner le catéchiſme aux perſonnes de leur ſexe, d'aſſiſter aux ſermons & aux dévotions particulières des égliſes, de fréquenter ſouvent les ſacremens, de viſiter & d'aſſiſter corporellement les pauvres femmes dans les hôpitaux. Elles ne s'obligent par aucun vœu envers la congrégation, & elles en peuvent ſortir quand bon leur ſemble, même pour ſe marier. Comme elles font une profeſſion particuliere d'humilité, elles ne ſe donnent point les unes aux autres le titre de *Signora* ou *Madame*, mais ſeulement celui de *Madonna* ou *Dame*. Leur habillement, tel qu'on le peut voir dans la figure que nous avons fait graver, doit être de laine noire ou brune, à leur

volonté. Celui des servantes est plus court; elles portent un voile blanc, mais les *Dimesses*, lorsqu'elles sortent, ont une grande cappe ou mante de taffetas noir. Il y a des maisons de cet institut à Vicenze où il a pris naissance, à Venise, à Padoue, à Udine, & autres lieux de l'Etat Vénitien.

Philippes Bonanni, *Catalog. Ord. Religios. par.* 2, *pag.* 106, & *Mémoires envoyés de Venise en* 1711.

CHAPITRE IV.

De la Congrégation des Prêtres de l'Oratoire en Italie; Vie de S. Philippe de Nery, son Fondateur.

LA Congrégation des prêtres de l'Oratoire en Italie fut fondée par S. Philippe de Nery. Il naquit à Florence le 22 Juillet 1515, & eut pour pere François de Nery & pour mere Lucrece Soldi, qui prirent un grand soin de son éducation. Ils n'eurent pas de peine à lui insinuer des sentimens de piété; il y étoit porté de lui-même, & avoit pour eux tant de déférence, il leur portoit un si grand respect, que dès l'âge de cinq ans on lui donna le surnom de Bon. Il employa presque tout son bas-âge à l'étude de la grammaire, & à l'âge de dix-huit ans son pere l'envoya dans la petite ville de S. Germain, au pied du Mont-Cassin dans la terre de Labour, chez un de ses oncles, nommé Romulle, riche marchand, dans l'espérance que, n'ayant point d'enfans, il lui laisseroit son bien: Romulle eut tant d'affection pour son neveu, qu'il le destina en effet pour son héritier. Mais le désir que Philippe avoit de servir Dieu & de se consacrer entiérement à son service, le rendant peu sensible à de si belles espérances, il abandonna la maison de son oncle, renonça à sa succession, qui montoit à plus de vingt mille écus d'or, & alla à Rome en 1533, pour y achever ses études. Il s'y adressa d'abord à Caccia, noble Florentin, qui, ayant connu ses bonnes qualités, voulut qu'il logeât chez lui, & lui assigna pour sa subsistance une certaine quantité de blé par an: Philippe le donnoit à un boulanger qui



Prêtre de l'Oratoire en Italie

de Poilly f.
5



lui en rendoit tous les jours un pain. Ce Florentin, concevant de jour en jour plus d'eſtime pour le ſaint jeune homme, lui donna le ſoin de deux de ſes enfans pour les élever dans les bonnes mœurs & dans les ſciences humaines. Ils firent ſous ſa conduite beaucoup de progrès dans la vertu & dans l'étude des belles-lettres, & il en fit lui-même de ſi grands dans la philoſophie & la théologie, qu'il y eut peu de perſonnes conſidérables dans Rome qui ne le vouluſſent connoître, pour avoir le plaiſir de jouir de ſa converſation & tirer quelque profit de ſa profonde érudition. Quoique ſa pudeur & ſa modeſtie le fiſſent reſpecter de ſes compagnons, néanmoins certains libertins eſſayerent de temps en temps de le corrompre & de l'entraîner avec eux ; mais prévenu des grâces & des bénédictions du ciel, il éluda leurs pourſuites, & conſerva ſon cœur & ſon corps dans une pureté inviolable.

A la fin de ſes études, quoiqu'il ne fût plus dans les mêmes occaſions, il n'en eut pas moins de combats à ſoutenir pendant pluſieurs années contre l'inſolence & l'effronterie de quelques courtiſanes qui, ayant entrepris de vaincre ſa fermeté, n'oublierent rien pour y réuſſir ; mais il eut recours aux larmes, aux jeûnes & à la priere, & triompha toujours de la malice du démon & de l'impudicité de ces femmes débauchées. Il alloit ſouvent aux hôpitaux, viſitoit tous les jours les ſept égliſes de Rome, & employoit une partie de la nuit à prier ſur les tombeaux des martyrs, qui ſont au cimetiere de Caliſte. Son exemple lui attira dans la ſuite nombre de compagnons, jaloux de ſe joindre à lui pour faire les mêmes ſtations. Cette dévotion, qui ſe pratiquoit avec beaucoup d'ordre & de modeſtie, édifia extrêmement la ville, & ce fut un des moyens dont notre ſaint ſe ſervit avec le plus de ſuccès pour retirer quantité de jeunes gens de leurs déréglemens & les porter à la piété.

De ſi heureux commencemens l'encourageant à travailler au ſalut du prochain, il prit la réſolution de fonder, avec Perſiano Roſa ſon confeſſeur, la célebre confrairie de la Sainte-Trinité. Elle fut d'abord établie dans l'égliſe de S. Sauveur *in campo* en 1548. Les premiers, agrégés à cette confrairie, furent de pauvres gens au nombre de quinze ; ils

s'assembloient dans cette église tous les premiers dimanches de chaque mois, pour y pratiquer les exercices de piété qui leur étoient prescrits par le saint fondateur, & y entendre les exhortations qu'il leur faisoit pour les exciter à l'acquisition des vertus & à la fuite des vices; il la faisoit avec tant de force & de zèle, qu'il s'y trouvoit assiduement un grand nombre de personnes, & plusieurs même de distinction s'estimerent fort honorées d'entrer dans une si sainte société; cela lui procura le moyen d'exécuter le dessein qu'il avoit conçu d'établir un hôpital pour les pauvres pélerins, qui, venant à Rome pour visiter les tombeaux des apôtres S. Pierre & S. Paul, & les autres anciens monumens de la piété des premiers chrétiens, étoient obligés de coucher dans les rues & sur les portes des églises, faute d'avoir un lieu où ils pussent se retirer; le Saint, touché de compassion pour ces malheureux, engagea les confreres de la Trinité à leur donner l'hospitalité, ils s'y prêterent avec plaisir, ayant loué pour cet effet une maison où ils étoient logés & pourvus de leurs besoins pendant trois jours; huit ans après, Paul IV, édifié d'une charité si exemplaire, donna à cette confrairie en 1558 l'église paroissiale de S. Benoît, aujourd'hui la Sainte-Trinité; on a bâti près de là un hôpital si considérable, que, pendant l'année Sainte ou du grand Jubilé de 1600, on y reçut quatre cent quarante-quatre mille cinq cents hommes & vingt-cinq mille cinq cents femmes, qui y furent défrayés pendant trois jours, selon la coutume de cet hôpital. Quoique le nombre des pélerins n'ait pas été si grand dans l'année Sainte 1700, il a néanmoins été encore fort considérable, puisqu'on y en a reçu deux cent soixante-dix mille cent cinquante-cinq de l'un & de l'autre sexe, & quatre-vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-quatre convalescens : cet hôpital étant aussi destiné pour les recevoir.

S. Philippe de Nery s'exerça long-temps dans ces actes de charité, sans vouloir sortir de l'état de laïque; mais son confesseur, persuadé qu'il deviendroit encore plus utile s'il entroit dans les Ordres sacrés, l'obligea à les recevoir: c'est pourquoi, au mois de Mars 1551, notre Saint prit la tonsure, es quatre Ordres mineurs & le soudiaconat, étant alors âgé de trente-six ans. Il reçut le diaconat le samedi-saint sui-

vant 29 du même mois, & enfin la prêtrise le 23 Mai. Peu de temps après il alla demeurer à l'église de S. Jérôme de la Charité, dans le dessein d'y passer le reste de ses jours. Il y avoit déja quelques autres prêtres; sçavoir, Persiano Rosa son confesseur, Bon-Signore Caccia-Guerra, noble Florentin, François d'Arezzo, & un Espagnol nommé aussi François: quoiqu'ils demeurassent ensemble, ils vivoient chacun à leur maniere & séparément. Dès que notre Saint se fût consacré au service de cette église, il ne tarda guere à y donner de nouvelles marques de son amour & de sa charité pour le prochain; car il s'y employa à entendre les confessions avec une assiduité proportionnée au desir qu'il avoit d'attirer les ames & de les gagner à J. C., en leur inspirant l'amour de la vertu & l'horreur du péché. Non content d'exercer ce saint ministere dans l'église, il ouvrit sa chambre, sans distinction d'états ni de conditions, à tous ceux qui voulurent se mettre sous sa conduite, & il commença ses conférences spirituelles avec un succès incroyable. D'abord il ne se trouva que six ou sept personnes à ces conférences; Simon Garzini & Montizazzera, Florentins, Michel del Prato, deux orfevres & un domestique de la maison de Massimi. Mais le nombre de ses auditeurs augmenta dans la suite; parmi les personnes distinguées par leur naissance & par leur science, on comptoit Jean-Baptiste Salviati, frere du cardinal de ce nom, cousin de Catherine de Médicis, reine de France; François-Marie Taruggi, depuis cardinal; Constance Tassovi, neveu du cardinal Bertrand, appelé le cardinal Defano; Jean-Baptiste Modio, célebre médecin; Antoine Succi & plusieurs autres. Les grands fruits qu'il faisoit dans ces conférences, animant son courage & excitant en lui de plus en plus le feu de la charité dont son cœur étoit embrasé, il résolut d'aller dans les Indes avec Taruggi, Modio, Succi & quelques autres, pour y porter la lumiere de l'évangile aux idolâtres & aux infideles; mais le prieur du monastere des trois Fontaines, de l'ordre de Cîteaux, qu'il consulta, lui ayant fait connoître que Dieu l'avoit appelé à Rome & non pas aux Indes, & ayant été averti par une vision que ce conseil venoit du Ciel, qui se servoit de la bouche de ce saint religieux pour lui déclarer sa volonté,

il se détermina à rester à Rome & y continuer ses conférences; sa chambre se trouvant trop petite pour contenir toute l'assemblée, il obtint des députés ou administrateurs de l'église de S. Jérôme un lieu ample & spacieux au-dessus de leur église, qui, ayant été jusqu'alors inutile, fut accommodé en forme d'oratoire, où les exercices furent transférés en 1558; que le nombre des assistans augmentant de jour en jour, le saint fondateur s'associa pour faire les conférences Taruggi & Modio qui n'étoient encore que laïques; il y joignit quelque temps après Succio & Baronius, Auteur célebre des Annales Ecclésiastiques.

Outre les conférences & les autres exercices qui se pratiquoient dans cet oratoire, il ordonna qu'il seroit ouvert tous les soirs à six heures en été & à cinq en hiver; que le dimanche, le mardi, le jeudi & le samedi on feroit une oraison mentale, après laquelle on réciteroit les litanies de la sainte Vierge, & que les autres jours de la semaine on prendroit la discipline. Quelque temps après il changea sa premiere méthode. En attendant que ses confreres fussent assemblés, il faisoit faire une lecture spirituelle par quelques-uns de ceux qui étoient arrivés des premiers. Celui qui présidoit interrogeoit deux ou trois des assistans sur cette lecture, ensuite il faisoit une récapitulation de tout ce qui avoit été dit, & concluoit toujours par quelques réflexions, qui portoient les auditeurs à l'amour de Dieu, au mépris du monde & à la pratique des vertus. On s'instruisoit aussi de l'Histoire Ecclésiastique, & l'assemblée se terminoit par des prieres & des hymnes qu'on chantoit à la gloire de Dieu. Le saint fondateur alloit ensuite visiter plusieurs églises, suivi par un grand nombre de ses disciples, qui y assistoient aux offices tant de nuit que de jour avec une piété & une dévotion admirables. Il en avoit choisi trente ou quarante entre tous les autres; il les distribua en trois bandes, pour aller aux hôpitaux assister les malades; & certains jours de l'année, sur-tout pendant les jours de Carnaval, il assembloit le plus de monde qu'il lui étoit possible pour aller visiter les sept églises, afin d'arracher au démon une partie des conquêtes qu'il avoit coutume de faire dans ces temps de folie & de libertinage.

Cette

Cette dévotion se pratique encore tous les ans à Rome le jour du jeudi gras, & on y observe le même ordre que le saint y avoit établi. Il s'y trouve quelquefois jusques à quatre ou cinq mille personnes, auxquelles on donne à manger, mais avec la même frugalité dont usoit le saint fondateur à l'égard de ceux qui l'accompagnoient dans ce saint pélerinage; on leur donne à chacun un pain, une tranche ou deux de saucisson, qu'on appelle en Italien *mortatella*, un œuf, un morceau de fromage, & environ une chopine de vin. Ceci se fait dans une vigne, c'est-à-dire dans un grand jardin, où l'on trouve tout disposé: ainsi en y arrivant on n'a qu'à s'asseoir sur l'herbe chacun dans son canton, car chaque état & condition a le sien séparé des autres par de petites barrières faites exprès, les religieux, de quelque ordre qu'ils soient, ont le leur près de celui des cardinaux, ensuite vient celui des séculiers, & ainsi des autres. Pendant ce repas, qui dure environ une demi-heure, on donne à toute l'assemblée le plaisir de la musique, qui est placée au milieu de toutes les barricades, en sorte qu'on entend les voix de tous côtés; ensuite un enfant de huit à dix ans fait un petit discours sur le sujet de cette dévotion, & tout le monde se lève pour continuer ce pélerinage qui ne finit que sur les quatre ou cinq heures du soir.

Un si saint exercice ne put être à l'abri de la médisance & de la calomnie. Il s'éleva de faux bruits dans la ville contre le saint. On accusa ceux qui le suivoient dans la visite des sept églises, de n'y aller que pour contenter leur gourmandise, & vivre grassement des mets exquis qu'on leur donnoit en abondance: on en murmuroit hautement, & les plaintes en furent portées au vicaire du pape. Philippe fut déféré à son tribunal, comme un homme ambitieux, qui introduisoit des nouveautés, & tenoit des assemblées dangereuses contre la foi. Ce prélat prévenu contre lui, le fit venir en sa présence, & après l'avoir traité fort rudement, il lui interdit le confessional, lui défendit de prêcher sans permission, & le menaça de le mettre en prison s'il menoit davantage des compagnons avec lui, & s'il tenoit avec eux des assemblées. Le saint, qui n'avoit rien à se reprocher, répondit en véritable enfant de l'Eglise, c'est-à-dire avec

beaucoup d'humilité & de soumission, à celui qui tenoit la place du vicaire de J. C., qu'ayant commencé cet ouvrage par obéissance, il le quitteroit de même; mais qu'il n'avoit eu d'autre intention que celle de travailler pour la gloire de Dieu & le salut des ames. Le prélat qui devoit être édifié d'une si grande soumission à ses ordres, n'en conçut au contraire que du mépris pour lui & le chassa de sa présence. Ce fut pour notre saint un contre-temps qui persuada à plusieurs personnes, & même à des ecclésiastiques qui demeuroient avec lui, qu'il n'étoit qu'un ambitieux, & dès ce temps-là il les eut pour adversaires.

Dieu qui humilie quelquefois ses saints pour faire paroître leur gloire avec plus d'éclat, ne laissa pas long-temps son serviteur dans cette épreuve, car ayant fait connoître sa sainteté, on lui permit de continuer ses exercices: ce changement augmenta beaucoup le nombre de ses disciples, & le remit dans un si haut degré de réputation, que les Florentins qui étoient habitués à Rome, ayant fait bâtir une église dans cette ville, sous le titre de S. Jean-Baptiste, en 1564 pour ceux de leur nation, le prièrent de vouloir bien la desservir. Le saint fit difficulté d'accepter cet emploi; ce qui obligea les Florentins d'avoir recours à l'autorité du pape Pie IV. Le pape ayant ordonné à Philippe de se charger de cette église, notre saint fit prendre les ordres sacrés à quelques-uns de ses disciples, qui furent Baronius, Fideli & Bordin, que le pape Clément VIII choisit pour son confesseur, & qui fut archevêque d'Avignon.

Ces zelés disciples furent les trois premiers qui allerent demeurer à l'église des Florentins; ils furent bientôt suivis par Taruggi & Velli, qui devint premier supérieur de la congrégation après S. Philippe de Neri; c'est proprement à ce temps-là que l'on doit rapporter l'établissement de cette congrégation, qui prit le nom de l'Oratoire, à cause de l'oratoire que le saint fondateur avoit dressé à S. Jérome de la Charité, où il demeura encore quelque temps, pendant lequel ses disciples de l'église des Florentins alloient le trouver trois fois le jour. Le matin ils se confessoient à lui, & s'en retournoient chez eux. Après le dîné ils alloient à l'oratoire pour y entendre le sermon, ou prêcher à leur tour; d'où ils

alloient ensuite chanter les vêpres à leur église, & retournoient encore à l'oratoire pour assister aux autres exercices, sans que les ardeurs du soleil en été, ni les rigueurs du froid, ou le mauvais temps en hiver les en empêchassent. Ils étoient dans une si parfaite union, qu'ils distribuerent entre eux les offices de la maison, qu'ils faisoient tour à tour, trois fois la semaine, ou pour un temps plus considérable : ils servoient à table, avoient soin des provisions, & faisoient la cuisine : ils le tenoient à si grand honneur, que Baronius étant à la cuisine, & souhaitant de demeurer toujours dans cet état d'humiliation, écrivit sur la cheminée en gros caracteres, *Baronius, cuisinier perpétuel.* Souvent les grands seigneurs & les gens de lettres qui recherchoient la conversation de ce grand homme, le trouvoient avec un tablier autour de lui, écurant les chaudrons & lavant la vaisselle. Germain Fideli, frere de celui dont nous avons parlé, & Octave Paravicini, éleve de Baronius, & que son mérite éleva aussi dans la suite au cardinalat, faisoient la lecture au réfectoire, & chacun à son tour avoit soin de balayer l'église tous les samedis, de parer l'autel, de préparer tout ce qui étoit nécessaire pour le dimanche, pendant lequel & les jours de fêtes ceux qui étoient prêtres s'employoient à entendre les confessions & à annoncer la parole de Dieu.

Une vie si sainte, charmant de plus en plus les Florentins, leur fit chercher les moyens de les fixer entiérement au service de leur église : voyant qu'ils ne pouvoient aller trois fois par jour à l'oratoire de S. Jérôme de la Charité sans beaucoup de fatigues, ils prierent S. Philippe de transférer ses exercices chez eux, & lui firent bâtir un oratoire fort ample ; il l'accepta en 1574 avec la permission du pape Grégoire XIII, y fit ses assemblées, & y continua ses exhortations ordinaires. Comme la congrégation augmentoit de jour en jour, le saint fondateur & ses compagnons jugerent à propos d'avoir une maison à eux, afin qu'étant indépendans ils pussent faire leurs exercices avec plus de liberté. On leur offrit deux églises qui pouvoient convenir à ces mêmes exercices, & toutes deux dédiées en l'honneur de la sainte Vierge ; l'une, sous le titre de *Monticelli*, & l'autre, sous celui de la *Vallicella*. Cette derniere étoit

plus petite; mais sa situation au milieu de la ville étoit plus avantageuse, & par conséquent plus du goût du saint fondateur, qui, ne cherchant que l'avantage du prochain, préféroit sa commodité à sa propre satisfaction. Cependant, dans la crainte de se tromper dans son choix, il ne voulut rien faire sans avoir consulté le pape, qui lui conseilla de s'arrêter à celle de la *Vallicella*. Comme cette église étoit paroissiale, le curé la céda en 1575 moyennant une pension viagere, & le Saint envoya pour la desservir Germain Fideli & Jean-Antoine Luccio. Quelque temps après on y jeta les fondemens d'une magnifique église, où l'on commença à célébrer les offices divins en 1577; ce fut pour lors que l'on commença à mettre en pratique les constitutions que le Saint avoit dressées deux ans auparavant pour sa congrégation, qui fut approuvée la même année par Grégoire XIII; ce pape donna aussi son consentement pour transférer l'oratoire de l'église des Florentins à celle de sainte Marie de la *Vallicella*, qui porte présentement le nom de la *Chiesa Nuova*, c'est-à-dire l'Eglise Neuve. Ce changement donna occasion à S. Philippe de changer la méthode de ses premiers exercices; car au lieu de conférences il y eut tous les jours, excepté le samedi, une lecture spirituelle suivie de quatre sermons: ceci se pratique encore aujourd'hui dans la même église avec tant d'édification, qu'un saint prêtre, qui pendant sa vie n'avoit jamais manqué d'assister à ces sermons, voulut, & ordonna par son testament, qu'après sa mort son corps seroit enterré dans cette église vis-à-vis la chaire du prédicateur, & que l'on mettroit sur sa tombe ces paroles du prophête Ezéchiel: *Ossa arida audite verbum Domini*. Le saint instituteur voulut aussi qu'à la fin des sermons on chantât quelques hymnes & prieres pour les nécessités de l'église.

Dès que l'église de sainte Marie de la *Vallicella* fut en état d'y faire les exercices, & le logement pour la demeure des prêtres achevé, une partie de ceux qui demeuroient à l'église des Florentins y allerent aussi demeurer la même année 1779, & élurent pour supérieur S. Philippe de Nery, qui ne quitta pas pour cela sa demeure à S. Jean des Florentins où il demeura jusqu'en 1583, qu'à la priere de ses

disciples de sainte Marie de la *Vallicella*, & par obéissance au souverain pontife, il alla demeurer avec eux. Il en étoit resté encore quelques-uns chez les Florentins; mais par un décret de la congrégation de l'an 1588, il fut ordonné qu'ils viendroient tous demeurer à sainte Marie de la *Vallicella.* Ainsi tous les prêtres, qui formoient la congrégation de l'oratoire de Rome, se virent réunis ensemble.

Cet institut étoit trop bien établi, & fondé sur une piété trop solide, pour tarder à faire des progrès; aussi, dès l'an 1586, Taruggi avoit formé des établissemens à Naples & à Milan; il y en eut aussi la même année à San-Severino & encore deux autres, l'un à Fermo & l'autre à Palerme; mais celui de Milan ne subsista pas. Les peres de l'oratoire de Rome, voyant que leur institut se multiplioit, firent un décret, par lequel ils résolurent de n'avoir jamais de maisons hors de Rome dépendantes de leur administration, excepté celles de Naples & de San-Severino; mais, afin qu'on ne crût pas qu'ils désapprouvassent les établissemens de pareils oratoires, ils ajouterent au décret, qu'il étoit néanmoins permis à l'oratoire de Rome d'envoyer des personnes pour établir des maisons du même institut, à condition qu'ils reviendroient après les avoir établies, sans que ces établissemens pussent être annexés à la maison de Rome, ni que les prêtres de ces établissemens pussent se dire de la congrégation de l'oratoire de cette même ville; ils ordonnerent aussi que l'on pourroit recevoir des prêtres étrangers auxquels on apprendroit les coutumes de la congrégation, pour pouvoir faire de pareils établissemens en leur pays. Le pere Marciano dit que ce décret fut fait en 1595, après que les peres de la congrégation de Rome eurent refusé l'union que ceux des maisons de Palerme & de Fermo souhaitoient faire avec eux. Ils agirent néanmoins contre ce décret en 1598; car, ayant fait cette année un nouvel établissement à Lanciano dans l'Abruzze, il fut uni aux maisons de Rome, de Naples & de San-Severino. Cette maison de Lanciano possede l'abbaye de saint Jean *in Venere* près de cette ville, & les peres de cette congrégation y ont établi un séminaire pour élever des jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique. Il y a dix bourgs qui dépendent de cette abbaye.

En 1587, S. Philippe de Nery fut élu ſupérieur général perpétuel de la congrégation. Suivant la loi, ce ſupérieur ne pouvoit exercer cet office que pendant trois ans ou ſix au plus, s'il étoit continué; mais, en conſidération du fondateur, ils ordonnerent qu'il ſeroit perpétuel; que ceux qui lui ſuccéderoient ne ſeroient que triennaux, & qu'ils pourroient être continués pour trois autres années. Cependant, après la mort de ce Saint, ils jugerent à propos en 1596 d'abroger cette loi, & il fut ordonné que l'on pourroit continuer le général dans ſon office, autant de temps que l'on jugeroit le plus convenable pour le bien de la congrégation. Le Saint ajouta encore à ces conſtitutions, qu'on ne feroit point de vœux dans la congrégation, & que ſi quelqu'un déſiroit mener une vie plus parfaite ou embraſſer l'état religieux, il lui ſeroit libre de ſortir, voulant ſeulement que ceux de ſa congrégation fuſſent liés par les liens de la charité. Il fit encore des réglemens concernant l'ordre que l'on devoit tenir dans le chapitre de la congrégation, & ordonna qu'en cas qu'il ſe trouvât des déſobéiſſans, & qui ſcandaliſaſſent les autres par leur mauvaiſe conduite, on les chaſsât hors de la congrégation.

Les fréquentes infirmités du Saint l'empêchant de paroître en public, le pape Grégoire XIV lui permit en 1591 de dire la meſſe dans une petite chapelle à côté de ſa chambre, où ſe voyant plus libre de ſatisfaire à ſes dévotions, ſans être à charge aux aſſiſtans, il paſſoit ordinairement deux heures d'horloge à méditer entre le *Domine non ſum dignus* & la communion; de ſorte que celui qui lui ſervoit la meſſe s'en alloit, & ne revenoit qu'au bout de ce temps pour lui donner le vin & l'aider à finir. Le même pontife le diſpenſa de dire ſon bréviaire, & lui permit de réciter le chapelet pour ſatisfaire à l'office divin, ce qu'il fit pendant ſes maladies; mais dès que ſa ſanté fut rétablie, il ne voulut plus ſe ſervir de cette diſpenſe.

Enfin ce ſaint fondateur déſirant mener une vie privée, renonça au généralat, & Baronius fut pourvu de cet office, qu'il exerça pendant ſix ans, après leſquels il fut honoré de la dignité de cardinal, auſſi-bien que Taruggi, par le pape Clément VIII, qui dans une autre promotion fit auſſi

cardinal, Alfonse Visconti, de la même congrégation. Le saint vécut encore près de trois ans, dans tous les exercices de la plus solide piété, se préparant à la mort, dont le moment lui fut annoncé dans une vision céleste. Il continua de dire la messe avec sa ferveur ordinaire jusqu'au dernier jour; il entendit encore ce même jour les confessions de quelques personnes, & les communia de sa main. Il passa le reste de la journée sans aucune apparence de maladie, mais sur les onze heures du soir il lui survint un vomissement de sang, après lequel il mourut à minuit le 25 mai 1595, âgé de près de quatre-vingt-deux ans. Les miracles qu'il avoit faits pendant sa vie & qui continuerent après sa mort, firent travailler au procès de sa canonisation. On le commença dès le temps du pape Clément VIII, & on le poursuivit sous son successeur Paul V, à l'instance du roi de France Henri IV, qui s'y employa en reconnoissance de ce que ce saint avoit travaillé pendant sa vie à sa réconciliation avec l'église. La cérémonie de la canonisation fut faite en 1622, par le pape Grégoire XV, à la prière de Louis XIII, & de la reine Marie de Médicis sa mere; & en 1629 la ville de Naples le choisit pour un de ses patrons.

Après la mort de ce saint fondateur son institut fit de nouveaux progrès. Galonius qui le premier a écrit sa vie, qui parut au commencement de 1600, dit, qu'outre les Oratoires de Rome, de Naples, de Sanseverino & de Lanciano, qui étoient unis ensemble, il y en avoit quatre autres, savoir à Lucques, Fermo, Palerme & Camerino, & que l'on travailloit actuellement à six autres établissemens, à Fano, à Pavie, à Vicenze, à Ferrare, à Tonon dans le Chablais au diocèse de Genève, & à Notre-Dame de Graces au diocèse de Fréjus en Provence. Il s'est fait encore depuis d'autres établissemens en Italie. Outre les cardinaux dont nous avons déja parlé, & qui sont sortis de la congrégation de Rome, elle a encore donné à l'église les cardinaux Octave Paravicini, Nicolas Sfondrate, Léandre Colloredo, & plusieurs autres prélats, dont un des plus distingués par son éminente vertu a été Jean Juvenal, ancien évêque de Saluces, un des premiers compagnons de saint Philippe de Nery. Elle a aussi produit de célébres écrivains, comme le

cardinal Baronius, auteur des Annales Eccléfiaftiques; Olderic Rainaldi qui a continué les mêmes Annales; Antoine Galonius, Thomas & François Bozius. Le pere Jean Marciano, de la même congrégation, en a donné l'hiftoire en 1693, en deux vol. *in-folio*. Elle a pour armes une vierge tenant devant elle l'enfant Jéfus dans un croiffant entouré de rayons.

Giovanni Marciano. *Memorie Iftorice della Congregatione dell. Oratorio.* Anton. Galonius, *Vit. fancti Philip. Nerii.* Bolland, *Act. SS. tom.* 6 *maii.* Olderic Reginald, *Annal. Eccleſ. ad annum* 1564. Guifeppe Crifpino, *Sevola di S. Philippo Neri. Bullar. Roman. tom. III*, Silveftr. Maurolic, *Mar. ocean. di tutt. gl. Religion.* Herman, *Hift. des Ord. Relig. tom. III.* Baillet & Giri, *Vies des Saints* 26 *mai.*

CHAPITRE V.

Des Congrégations des Prêtres du facré Cloud à Sienne, de S. Jofeph à Rome, & des Ouvriers de l'Hôpital de la fainte Trinité dans la même ville.

PEU de temps après que S. Philippe de Nery eut jeté les fondemens de la congrégation de l'oratoire à Rome, le pere Matthieu Guerra, qui étoit lié d'amitié avec lui, établit à Sienne en 1567 une compagnie de prêtres, à laquelle on donna le nom de Congrégation du Sacré Cloud, à caufe que ces prêtres s'affemblerent d'abord dans une chapelle de l'églife de l'hòpital *della fcala*, où l'on conferve, à ce qu'on prétend, un des clouds dont J. C. fut attaché à la croix. Le pape Grégoire XIII leur accorda en 1584 l'églife de S. Georges & approuva leur congrégation, qui fut confirmée par Sixte V en 1586. Ils vivoient en commun fans avoir rien en propre, & ils drefferent des conftitutions, qui furent approuvées en 1596 par le pape Clément VIII. Ils faifoient un ferment folemnel de perfévérer dans la congrégation & d'obéir au fupérieur, & ils ne pouvoient être relevés de ce ferment que par le pape, comme il paroît par deux bulles, l'une

l'une de Paul V de l'an 1614, & l'autre d'Urbain VIII de 1627. Ils s'employoient à administrer les sacremens, à prêcher, à enseigner le catéchisme aux enfans, & pratiquoient beaucoup d'austérités. Leur habit étoit semblable à celui des prêtres de l'Oratoire; c'est pourquoi on les appelloit communément, *les Prêtres de l'Oratoire* ou *de S. Philippe de Nery*. Le pere Bonanni, qui a fait graver leur habillement, en parle comme s'ils ne subsistoient pas.

Philippe Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 1 *p.* 141.

Congrégation de Saint Joseph.

Le pere Paul Motta, gentilhomme Milanois, fonda aussi, à l'exemple de S. Philippe de Nery, une congrégation de prêtres séculiers dans Rome en 1620; elle fut approuvée par le pape Paul V, de qui ils obtinrent un Oratoire proche de l'église collégiale de S. Laurent *in Damaso*. L'intention du pere Motta fut de former des ecclésiastiques qui, sans oublier leur propre perfection, travaillassent continuellement sous la direction & l'obéissance du pape & de son vicaire dans Rome, à édifier & instruire les peuples sans aucun intérêt humain, entendre les confessions, leur prêcher la parole de Dieu, & les encourager à la pratique de plusieurs exercices spirituels capables de procurer le salut de leurs ames. Les prêtres de cette congrégation ne vivoient pas d'abord en commun; mais en 1646 sept d'entre eux donnerent commencement à la vie commune, & acheterent l'église de S. Pantaléon des Monts avec un monastere attenant cette église, que les religieux de S. Basile avoient abandonné pour un autre lieu qui leur parut plus convenable. Ces bons prêtres donnerent des rentes pour l'entretien de l'église, & afin que leurs héritiers n'y pussent rien prétendre, ou que l'un d'eux venant à sortir de la congrégation ne pût redemander la portion qu'il pouvoit y avoir en conséquence de ce qu'il auroit donné, ils se firent les uns aux autres en 1647 une donation mutuelle de cette maison & des rentes qu'ils y avoient affectées: le pape Innocent X confirma cette donation en 1649 en approuvant leur congrégation, qui fut trans-

férée, avec la permission de ce pontife, de l'Oratoire de S. Laurent *in Damaso*, dans l'église qui dépendoit de leur nouvelle maison; le pere Paul Motta s'y retira, & y mourut le 22 Janvier 1650 lui laissant sa riche bibliotheque. Il ne restoit plus en 1669 que deux de ces sept prêtres, à qui cette maison appartenoit; n'étant pas en nombre suffisant pour y remplir toutes leurs obligations, ils la céderent à la congrégation; cette cession fut approuvée par Clément IX, qui ordonna qu'elle appartiendroit à perpétuité aux prêtres qui y vivroient en commun. Le pere Marc Soccini de la congrégation de l'Oratoire de Rome ayant dressé les constitutions de celle de S. Joseph, elles furent approuvées en 1684 par le pape Innocent XI, qui ordonna encore que cette congrégation ne seroit composée que des prêtres qui vivoient en commun, ayant seulement accordé aux autres & aux Laïcs qui étoient de la congrégation commencée à S. Laurent *in Damaso*, l'usage de l'église de S. Pantaléon des Monts, pour y faire leurs exercices spirituels sous la direction d'un des prêtres de la congrégation de S. Joseph.

Ces Prêtres font tous les jours une heure d'oraison mentale en leur particulier le matin, & une demi-heure le soir en commun. Ils prennent la discipline trois fois la semaine. Ils font une lecture de l'écriture-sainte & de quelque livre spirituel pendant le repas; ensuite le supérieur propose quelque cas de conscience ou une question de théologie, & chacun dit son sentiment. Une fois le mois ils reconnoissent leurs fautes devant le supérieur. Ils sont assidus au confessional, font toutes les fêtes & les dimanches le catéchisme, des conférences spirituelles & des exhortations; ils visitent les hôpitaux, & s'emploient à plusieurs autres œuvres de charité. Ils ne sont engagés par aucun vœu. Leur maison est comme un séminaire, qui sert aussi de retraite à d'autres ecclésiastiques qui veulent vivre à Rome éloignés du bruit & du tumulte du monde. Il est sorti de cette congrégation plusieurs personnes distinguées par leur vertu, entr'autres le cardinal Michel-Ange Ricci qui mourut en 1682, quelques mois après avoir été élevé à cette dignité par le pape Innocent XI.

Carlo Bartholom. Piazza, *Eusevolog. Rom. part.* 1 *Tratt.* 5 *cap.* 31 *& part.* 2 *Tratt.* 2 *cap.* 24, & Philipp. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 3.

Congrégation de la Sainte Trinité.

Nous avons déja dit que S. Philippe de Nery institua à Rome en 1548 la Confrairie de la sainte Trinité, pour avoir soin particuliérement des pélerins qui viennent de toutes parts dans cette capitale du monde pour visiter les tombeaux des saints apôtres; que pour cet effet les confreres eurent une maison où ils les recevoient pendant trois jours, ainsi que les pauvres convalescens, qui, pour être renvoyés trop tôt des hôpitaux, retomboient malades faute de secours pour les aider à reprendre leurs forces, & que le pape Paul IV leur ayant donné en 1558 l'église de S. Benoît proche le Pont Sixte, ils donnerent à cette église le nom de la sainte Trinité; depuis on a bâti auprès un hôpital fort ample pour recevoir les pélerins & les convalescens. Cette confrairie, devenue dans la suite si considérable que la plus grande partie de la noblesse de Rome de l'un & l'autre sexe s'est fait un honneur d'être du nombre des confreres, a donné commencement à la congrégation de la sainte Trinité : ses gardiens & administrateurs, voyant que le fréquent changement des prêtres qui desservoient leur église causoit du trouble & de la confusion dans le gouvernement du spirituel, lequel varioit continuellement avec eux par la différence entre leur méthode & celle de leurs prédécesseurs, sur-tout dans l'instruction & la conduite spirituelle des Pélerins qui étoient leur principal emploi, résolurent d'établir un gouvernement fixe; pour cet effet, ils érigerent une nouvelle congrégation de douze prêtres qu'ils logerent dans un quartier de l'hôpital comme dans un monastere, où ils vivoient en commun selon les statuts & réglemens qu'ils dresserent & firent approuver par le pape Innocent XI en 1677. Cette innovation a eu tout l'effet qu'on s'en étoit promis, & afin de mieux s'assurer de la persévérance des prêtres qui se présentent pour être reçus dans cette congrégation, ils doivent avoir les conditions suivantes. 1°. Il faut qu'ils

ſoient véritablement appelés à cet inſtitut ſans aucun intérêt ni reſpect humain ; ils doivent s'éprouver par les exercices ſpirituels, afin de connoître la volonté de Dieu. 2°. Que ce ſoient des perſonnes d'une vertu ſinguliere, d'une réputation intacte & qui ne ſoient d'aucun ordre religieux, non plus que de race Néophite. 3°. Qu'ils aient la ſcience & la piété requiſes pour les fonctions de l'inſtitut, comme pour confeſſer & prêcher. 4°. Qu'ils aient l'eſprit de communauté. 5°. Qu'ils ſachent le plein chant. 6°. Qu'ils n'aient aucun emploi incompatible avec ceux de l'inſtitut. 7°. Qu'ils ſoient réſolus de vivre & mourir dans la congrégation, afin d'acquérir le Ciel par les œuvres ſpirituelles auxquelles ils s'emploieront. 8°. Qu'ils aient beaucoup de charité, d'humilité & de patience, ayant occaſion d'exercer continuellement ces vertus. 9°. Qu'avant d'être reçus ils aient pratiqué pendant quelques jours les exercices de l'inſtitut, & poſtulé un certain temps pour entrer dans la congrégation.

Les fonctions de ces prêtres, à l'égard des pélerins, ſont de les recevoir avec beaucoup de charité & de civilité, principalement les pauvres prêtres : ils s'en acquittent revêtus d'un ſac rouge pareil à ceux des confreres, ſur lequel, du côté gauche, eſt l'image de la ſainte Trinité ; ils les conduiſent à l'égliſe en proceſſion, deux à deux, pour y adorer le ſaint Sacrement, & y réciter quelques prieres preſcrites par les ſtatuts ; ils ſont chargés enſuite de leur apprendre à faire l'examen de conſcience, & les inſtruire de la maniere dont ils doivent ſe confeſſer & s'approcher de la ſainte table : ce devoir acquitté, ils les menent, en chantant le *Te Deum*, à l'endroit où on leur lave les pieds, & de là au réfectoire, où l'un des prêtres fait la bénédiction de la table & la lecture ſpirituelle. Le repas fini, ils les conduiſent auſſi en proceſſion au dortoir, d'où, après avoir dit les prieres du ſoir, ils ſe retirent juſqu'au lendemain matin, qu'ils y retournent pour y faire la priere & réciter l'itinéraire avec ceux qui doivent s'en aller, après avoir reſté trois jours dans l'hôpital : ils exercent la même charité envers les convaleſcens, & il leur eſt défendu, ſous de groſſes peines, de recevoir aucune aumône ſous aucun prétexte. Quoiqu'ils aient pour ſupérieur le primicier de la confrairie de la ſainte Tri-

nité, qui eſt ordinairement un prélat, dont ils dépendent; ils ne laiſſent pas d'élire entre eux un ſupérieur tous les trois ans, avec d'autres officiers pour leur congrégation.

Carl. Bartholom. Piazza, *Euſevelog. Romano, part.* 1 *Trattato* 5 *cap.* 32, & Philip. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 3.

CHAPITRE VI.

De la Congrégation des Oblats de S. Ambroiſe; Vie de S. Charles Borromée, Cardinal & Archevêque de Milan, leur Fondateur.

ENTRE les œuvres pieuſes que S. Charles Borromée a établies pour le bien de l'égliſe, l'une des plus ſignalées eſt l'inſtitution des Oblats de S. Ambroiſe. Ce grand cardinal, qui dans les derniers ſiécles a fait revivre la ſainteté de l'épiſcopat, naquit au château d'Arone dans le Milanez, le 2 octobre 1538. Il étoit fils du comte Gilbert Borromée, & de Marguerite, ſœur de Jean-Jacques de Médicis, marquis de Marignan, & du cardinal Jean-Ange de Médicis, qui fut depuis élevé au ſouverain pontificat ſous le nom de Pie IV. Dès ſes plus tendres années il donna des marques d'une ſinguliere piété; il employoit à la priere ou à d'autres exercices de dévotion le temps que les perſonnes de ſon âge emploient ordinairement aux divertiſſemens ou à la promenade, après avoir ſatisfait au devoir de leurs études. Ces marques qu'il donnoit déja de ſa vocation au ſervice de Dieu, engagerent ſon pere à lui faire recevoir la tonſure, & à lui en faire auſſi porter l'habit, tout enfant qu'il étoit: ce fut pour lui un ſujet de joie, d'autant plus vif, que ſon pere ne faiſoit en cela que ſuivre ſes inclinations. A l'âge de 12 ans ſon oncle le cardinal Jules-Céſar Borromée, lui réſigna l'abbaye de S. Gratinien & de S. Felin, ſituée dans le territoire d'Arone. Le jeune abbé, dont les penſées & les connoiſſances étoient fort au-deſſus de ſon âge, comprit d'abord les obligations qu'ont les bénéficiers d'uſer ſaintement des biens de l'égliſe:

il ne voulut pas souffrir que le revenu de son abbaye fût confondu avec celui de sa famille, & il pria son pere de lui en laisser la disposition, pour en faire l'usage qu'il croyoit en conscience être obligé d'en faire.

Lorsqu'il eut achevé ses humanités à Milan, il fut envoyé à Pavie à l'âge de seize ans, pour y étudier en droit sous le célebre Alciat, qu'il fit élever depuis au cardinalat par reconnoissance du soin qu'il avoit pris de lui pendant son séjour dans cette ville : il y vécut avec tant de régularité & de prudence, qu'il sut éviter une infinité de piéges qu'on voulut tendre à sa chasteté. Il étoit encore dans cette ville, lorsque son oncle, le cardinal Jean-Ange de Médicis, lui donna une seconde abbaye & un prieuré considérable; mais son pere étant mort quelque temps après, il fut obligé d'en sortir & d'interrompre son droit pour aller à Milan, afin d'y prendre le soin de sa famille, qu'il régla avec la prudence d'un homme consommé dans les affaires. Lorsqu'il eut mis ordre à tout ce qui regardoit ses intérêts, il alla en 1559 prendre le bonnet de docteur à Pavie, & retourna à Milan; il y apprit, peu de temps après son arrivée, l'élection de son oncle au souverain pontificat, sous le nom de Pie IV. Le pape l'appela auprès de lui, le fit d'abord pronotaire, & ensuite référendaire de l'une & l'autre signature. Le dernier jour de janvier de l'année 1560 il le créa cardinal, & le 8 février suivant il lui conféra l'archevêché de Milan; il n'étoit pour lors âgé que de vingt-deux ans, mais la maniere admirable dont il réussissoit dans tous les emplois, fit que le pape lui confia tout ce qu'il y avoit de plus grand dans le gouvernement de l'église, & dans l'administration de l'état ecclésiastique, avec une autorité si absolue, que le saint, doutant de ses forces pour soutenir un si grand poids, fit quelques difficultés pour accepter cet honneur; il s'attira quelques reproches du saint pere, & aussi de la part de ses parens, qui espérant tout de son crédit & de son autorité, ne pouvoient souffrir son humilité, qu'ils traitoient de bassesse de cœur.

Son frere unique, Frédéric Borromée, étant mort à la fleur de son âge, on croyoit que pour le soutien de sa famille il quitteroit le chapeau de cardinal. Son oncle, ses parens, ses



Oblat de S.t Ambroise

de Poilly f.
6



amis le lui conseilloient; mais le saint envisageant ces conseils comme une tentation dangereuse, prit les ordres sacrés, & se fit ordonner prêtre par le cardinal Cesis, dans l'église de sainte Marie Majeure, dont il fut fait archiprêtre par le pape, qui l'honora encore de la dignité de grand pénitencier, de plusieurs légations, & de la protection de plusieurs ordres religieux & militaires. Après avoir reçu la prêtrise, il ne songea plus qu'à travailler fortement à la réforme des mœurs, au rétablissement de la discipline de l'église, & à remédier aux maux causés par les hérésies de Luther & de Calvin, qui venoient d'être condamnées dans le concile de Trente, assemblé depuis près de dix-huit ans, & conclu enfin par ses soins l'an 1563, malgré les délais que l'on vouloit encore apporter.

Après la fin du concile il fit de grandes instances auprès du pape pour en obtenir la permission de se retirer à son église de Milan, préférant ses obligations & son devoir à tous les avantages qu'il avoit à Rome; mais le pape persuadé qu'il y alloit de l'intérêt du saint siége & de toute l'église, de conserver auprès de sa personne un homme si plein de zèle pour le bien public, n'y voulut jamais consentir: ainsi il fut obligé de céder par obéissance à la volonté du saint pere, qui le dispensa de la résidence ordonnée par le concile de Trente; il demeura donc dans les exercices de ses charges ordinaires, à la réserve du gouvernement de l'état, qu'il abandonna pour vaquer avec plus d'attention aux affaires purement spirituelles & ecclésiastiques. Il envoya, pour son grand-vicaire à Milan, Nicolas Ormanette, dont il connoissoit la capacité, la prudence & la piété, & qui, secondant les intentions du saint cardinal, s'efforça de réformer ce diocèse, qui étoit fort déréglé; les contradictions qu'il éprouva principalement de la part du clergé, firent prendre la résolution au saint prélat de se rendre à Milan, avec la permission du pape, qui avant son départ de Rome, le nomma son légat *à latere* pour toute l'Italie. Il arriva à Milan au mois de septembre 1563, & il y fut reçu aux applaudissemens du peuple, qui l'attendoit avec la plus vive impatience. Cet abrégé ne nous permet pas de rapporter tout ce que ce saint cardinal fit pour la réforme de son diocèse; ce qui se passa dans les six conciles

provinciaux qu'il tint, & les onze synodes qu'il assembla, les réglemens qu'il fit pour les personnes consacrées au service de Dieu, ce qu'il eut à souffrir pour la défense de la jurisdiction ecclésiastique, le zele avec lequel il entreprit de rétablir les observances régulieres dans plusieurs ordres religieux, & les fondations qu'il fit d'un grand nombre de monasteres, de séminaires & de colléges. Nous nous contenterons de parler ici de l'établissement de la congrégation des Oblats de S. Ambroise, à laquelle peut être rapporté tout ce qu'il a fait de plus beau, tant pour le bon ordre de son église, que pour l'utilité du prochain.

Ce grand saint avoit reconnu, par une longue expérience, qu'il lui étoit difficile de maintenir, dans son diocèse, la discipline ecclésiastique, d'y faire exécuter les saintes ordonnances qu'il avoit faites, d'y gouverner les colléges, les séminaires & les autres lieux de piété qu'il avoit fondés, sans être assisté de quelques bons ouvriers, qui étant dégagés de tous les embarras & de toutes les affaires du siécle, ne s'appliquassent uniquement qu'à gouverner les églises qu'il leur confieroit; il savoit sur tout combien on avoit besoin de bons pasteurs dans les paroisses voisines des pays infectés d'hérésie, & combien il étoit souvent à propos de changer les curés, & de les envoyer en d'autres cures vacantes où ils étoient plus nécessaires, particuliérement dans les paroisses abandonnées; il prit donc la résolution, après avoir tenu son cinquieme synode en 1578, de fonder une congrégation de prêtres séculiers, qui, étant unis à lui comme à leur chef, fussent entiérement soumis à faire tout ce qu'il leur ordonneroit, & dont il pût disposer à son gré pour le gouvernement de son diocèse. Pour cet effet il fit choix de quelques ecclésiastiques qu'il connoissoit avoir de l'inclination pour ce saint institut; il y en joignit plusieurs autres, qui touchés des discours qu'il leur avoit faits au dernier synode, vinrent s'offrir volontairement à lui, pour être agrégés dans cette nouvelle congrégation qu'il mit sous la protection de la sainte Vierge & de S. Ambroise dont il leur donna le nom, en y ajoutant celui d'*Oblats*, à cause qu'ils s'étoient offerts d'eux-mêmes. Cette sainte société commença le 16 août 1578, jour de la fête de S. Symplicien l'un des prédécesseurs de notre Saint,

ſaint. Le pape Grégoire XIII l'approuva, & lui accorda plusieurs graces ſpirituelles, & quelques revenus qui avoient appartenu à l'ordre des Humiliés, lequel fut ſupprimé à cauſe des déréglemens de ſes ſectateurs & de l'attentat qu'ils commirent contre la perſonne de ce ſaint cardinal, qui aſſigna à ces Oblats, pour faire leurs fonctions, l'égliſe du S. Sépulcre qui étoit en grande vénération à Milan, & il acheta en même temps des maiſons voiſines pour les loger. Ce ne fut pas ſans beaucoup de raiſons qu'il choiſit cette égliſe pour les placer; car, outre ſon ancienneté, (ayant été bâtie dès l'an 1171) elle eſt au milieu de la ville & fort commode pour le peuple qui y a grande dévotion, à cauſe du ſépulcre de N. S. & de quelques myſteres de ſa paſſion qui y ſont repréſentés en relief & fort touchans. Depuis longtemps elle avoit été deſſervie par des prêtres de la vie la plus exemplaire, & quand ſaint Charles vint à Milan, il trouva le pere Gaſpard Belinzago, homme de grande piété & fort zélé pour la gloire de Dieu & le ſalut des ames; quelques autres prêtres, qui vivoient ſous ſa conduite, s'employoient à toutes ſortes de bonnes œuvres, ſans être engagés à aucun bénéfice; ils aſſiſtoient les pauvres, viſitoient les malades, & tâchoient de rétablir la piété chrétienne dans un temps qu'elle étoit preſque éteinte à Milan. Quelques-uns des prêtres, après la mort du pere Gaſpar, arrivée en 1575, entrerent dans la congrégation des Oblats, & entre autres le pere François Gripa, homme véritablement apoſtolique, & regardé comme un ſaint. La piété de ces bons prêtres fut un puiſſant motif au ſaint cardinal pour établir dans ce lieu ſa congrégation des Oblats, auxquels il les aſſocia dans l'eſpérance qu'ils la ſoutiendroient par leur vertu, qui étoit comme héréditaire depuis pluſieurs années dans cette célebre égliſe.

Après que le ſaint cardinal eut établi cette congrégation, qui n'étoit qu'une aſſemblée d'ouvriers évangéliques dont il pût diſpoſer lui & ſes ſucceſſeurs ſelon le beſoin de ſon diocèſe, il leur preſcrivit des régles & des obligations convenables à cet état: les principales étoient qu'ils feroient un vœu ſimple d'obéiſſance entre les mains de l'archevèque de Milan; qu'ils le reconnoitroient comme leur ſupérieur; qu'ils

lui feroient unis comme les membres à leur chef; qu'ils n'auroient point d'autre volonté que la fienne ; qu'ils ne rechercheroient que la gloire de Dieu & le falut des ames; qu'ils fe comporteroient en tout avec une modeftie & une fainteté dignes de cette union; qu'ils n'auroient point d'autre occupation que celle d'affifter l'archevêque dans la conduite & le gouvernement de fon diocèfe, & de travailler avec zèle dans tous les emplois & les différentes fonctions dont il les chargeroit, comme de vifiter la ville & le diocèfe; d'aller en miffion, à l'exemple des apôtres, dans les lieux les plus difficiles & les plus fâcheux, où les ames font abandonnées & ont befoin d'inftruction; de deffervir les cures vacantes; d'être grands-vicaires ou archiprêtres; de diriger les colléges & féminaires, les écoles de la doctrine chrétienne & les confrairies; de faire faire les exercices fpirituels à ceux qui afpiroient aux ordres facrés; en un mot, d'être difpofés pour toutes les fonctions eccléfiaftiques, comme de prêcher, confeffer, enfeigner & adminiftrer les facremens. Il voulut encore que dans l'églife du faint fépulcre on fît tous les jours les mêmes exercices qui fe pratiquent à Rome dans l'églife des prêtres de l'Oratoire, & qui font très-utiles pour les ames, puifqu'ils donnent lieu à quantité de perfonnes d'employer faintement leur tems.

Ces Oblats furent divifés en deux ordres. Les uns réfidoient toujours dans la maifon du S. Sépulcre, fans être engagés dans aucun bénéfice, afin d'être plus libres pour s'employer aux principaux exercices que nous venons de rapporter, & les autres étoient difperfés par la ville & par le diocèfe. Quoique féparés ainfi les uns des autres, S Charles trouva cependant un moyen pour les tenir auffi unis d'efprit que s'ils avoient demeuré enfemble, afin de les conferver dans le premier efprit de l'inftitut, de les avancer dans la piété, & de les perfectionner dans les fonctions eccléfiaftiques & la conduite des ames; ce fut de partager toute la congrégation en fix affemblées ou communautés, dont il y en avoit deux dans la ville & quatre dans le refte du diocèfe; il donna à chacune un fupérieur & un directeur pour le fpirituel, ordonnant que tous les Oblats de chaque communauté s'affemblaffent une fois par mois;

ceux de la ville dans la maison du S. Sépulcre, en la présence de l'archevêque, & ceux de la campagne, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, selon que le régleroit le supérieur ou le directeur de la communauté; que l'on commenceroit ces assemblées par lire la régle des Oblats; qu'ensuite on traiteroit par maniere de conférence du moyen de la pratiquer fidellement, de s'avancer dans la piété & de se perfectionner dans la conduite des ames, & que le supérieur ou président de l'assemblée feroit une conférence particuliere à tous ceux qui les composeroient pour les exhorter à la vertu. Par ce moyen tous ces prêtres, quoique dispersés en divers endroits de la ville & du diocèse de Milan, ne laissoient pas d'être toujours étroitement unis par les liens d'un même esprit & d'une charité fraternelle, & ils étoient toujours disposés à recevoir de l'archevêque, comme de leur chef, les lumieres nécessaires pour se conduire eux-mêmes & pour conduire les peuples.

S. Charles témoignoit assez combien il aimoit ces Oblats; il les considéroit comme ses propres enfans & leur donnoit ordinairement ce nom. Il les alloit voir souvent à la maison du S. Sépulcre où il avoit une chambre pour lui, dans laquelle il se retiroit quelquefois pour jouir plus familiérement de leur conversation; il s'y comportoit avec autant d'humilité, que s'il eût été le dernier de la maison. Il y assistoit à tous les exercices avec tant de joie & de satisfaction, qu'il disoit n'avoir point de plus grand plaisir que lorsqu'il s'y trouvoit: aussi avoit-il coutume d'appeler cette maison les délices de l'archevêque de Milan. Il avoit dessein d'en établir de pareilles dans les villes, les bourgs & les lieux les plus considérables du diocèse, & il vouloit mettre dans toutes ces maisons plusieurs Oblats; mais la mort l'empêcha d'exécuter ce dessein. Il associa à la même congrégation des laïques qui restoient dans le monde, & il leur donna aussi des régles particulieres. Leur principale obligation étoit de s'employer à toute sorte d'œuvres pieuses, & sur-tout à enseigner la doctrine chrétienne. Il institua encore dans l'église du S. Sépulcre une congrégation de femmes, qu'il appela *la Compagnie des Dames de l'Oratoire;* il leur prescrivit quantité de régles & d'exercices convenables aux per-

ſonnes, même les plus qualifiées de la ville, qu'il ſouhaitoit attirer dans cette compagnie, dont les principales obligations étoient d'aſſiſter fidélement à tous les ſermons & à tous les autres exercices de piété qui ſe pratiquoient au S. Sépulcre, ſelon l'uſage de l'Oratoire, & à s'appliquer ſouvent à la méditation de la paſſion de N. S. J. C., ce qui eut un ſuccès admirable.

Le zèle de ce ſaint cardinal pour le ſalut des ames étoit infatigable; il alloit par-tout chercher les brebis égarées de ſon troupeau, & même quelquefois dans des lieux ſi inacceſſibles, qu'il étoit obligé de mettre des crampons de fer à ſes ſouliers pour pouvoir grimper ſur les rochers eſcarpés où leurs crimes, leurs déréglemens ou leur rebellion à l'égliſe les obligeoient de ſe retirer, ſans que les rigueurs les plus inſupportables du froid & du chaud, de la faim, de la ſoif & de la laſſitude, qu'il ſouffroit avec joie, fuſſent capables de le rebuter. Comme un bon paſteur il expoſa ſa vie pour ſon troupeau, dans la peſte qui affligea la ville de Milan; il alloit lui-même confeſſer les malades, leur donnant le viatique & l'extrême-onction, & les enſeveliſſant de ſes propres mains. Ses aumônes n'avoient point de bornes: non-ſeulement il diſtribua tous les revenus de ſon archevêché aux pauvres & aux affligés, mais encore il vendit, pour les ſoulager, ſes meubles & ſa principauté d'Oria, au point qu'il ſe vit réduit à n'avoir plus que de la vaiſſelle de terre, & à n'avoir pas un lit pour ſe coucher. Ses auſtérités étoient ſi ſurprenantes qu'elles abrégerent ſes jours, étant mort dans la quarante-ſeptieme année de ſon âge le 3 Novembre 1584. Le grand nombre de miracles, qui ſe firent à ſon tombeau, obligerent le pape Clément VIII en 1601 à changer la meſſe des morts que l'on diſoit tous les ans pour lui dans l'égliſe du grand hôpital, en une meſſe ſolemnelle du S. Eſprit. Trois ans après, il donna commiſſion à la ſacrée congrégation des Rites de travailler aux procédures de ſa canoniſation. L'année ſuivante 1605, ſon ſucceſſeur Léon XI donna ordre, dès les premiers jours de ſon pontificat, de pourſuivre cette affaire, & il ſe diſpoſoit à faire bâtir une égliſe à Rome en l'honneur de ce Saint, & à en faire même un titre de cardinal; mais ſon pontificat n'ayant duré qu'un

mois, il ne put exécuter son dessein. Paul V, qui lui succéda, mit la dernière main à cette canonisation, qu'il célébra avec une solemnité toute particuliere le premier jour de Novembre 1610. S. Charles eut pour successeur, dans l'archevêché de Milan, le cardinal Frédéric Borromée son cousin, qui fit imprimer en 1613 les constitutions des Oblats de S. Ambroise. Jean-Baptiste Giussano, de la même congrégation, a été l'un des écrivains de la vie de ce saint fondateur.

Gio. Baptist. Giussano, *Vit. di san Carlo. La même traduite en françois par le pere Edme Cloiseaut de la Congrégation de l'Oratoire.* Baillet, *Vies des Saints 4 Novembre.* Herman, *Hist. des Ord. Relig Tom. III. Epitom. Institutionum ad Oblatos S. Ambrosii pertinentium & Constitutiones ejusd. Congreg.*

CHAPITRE VII.

Des Sociétés des Vierges de Hall dans le Tirol, & de Castiglione de Stiviera dans le Mantouan.

TROIS princesses de la maison d'Autriche, filles de l'empereur Ferdinand I, Madeleine, Marguerite & Hélene, ne voulant d'autre époux que J. C., prirent la résolution de vivre dans la retraite, éloignées du tumulte & de l'embarras de la cour; mais pour ne point quitter les peres de la compagnie de Jésus sous la direction desquels elles s'étoient mises, & dans la crainte de n'avoir plus cette liberté, en se renfermant dans un monastere, elles établirent une communauté de filles dans Hall, ville du Tirol, pour s'y retirer, & y vivre sous la direction & la discipline de ces peres, auxquels elles fonderent aussi un collége dans la même ville. Elles écrivirent d'Inspruck à S. François de Borgia, général de la compagnie de Jésus, afin d'avoir son consentement, & elles acheterent à Hall deux maisons, l'une pour elles, & l'autre pour les jésuites. La princesse Marguerite mourut pendant que l'on disposoit leur maison & bâtissoit les lieux

réguliers; ainsi il n'y eut que ses deux sœurs Madeleine & Hélene qui, avec quelques autres demoiselles de qualité, entrerent dans cette communauté le second dimanche de l'avent 1569, & quelques jours après les peres de la compagnie de Jésus prirent possession du collége que ces princesses leur avoient fondé.

Ces filles font un vœu solemnel de chasteté perpétuelle, & promettent à leur supérieure pauvreté & obéissance, ne pouvant disposer d'aucune chose sans sa permission. Elles emploient la matinée à la priere & à l'oraison, & l'après-dîné au travail & aux exercices corporels. Elles ne gardent point de clôture, & sortent pour aller entendre la messe, se confesser & communier dans l'église des jésuites; quelquefois il leur est permis de sortir de la ville pour aller se promener ou visiter les terres qui leur appartiennent: elles vont toujours deux à deux. Leur habillement, dans la maison, consiste en une robe ou tunique de laine noire traînante par derriere: elles ont un petit collet; & pour couvrir leur tête, elles mettent un petit voile blanc, avec un bonnet par dessus en forme de toque. Lorsqu'elles sortent, au lieu de ce bonnet, elles portent un chapeau pointu, à la manière du pays, avec un petit manteau qui tombe jusqu'à la ceinture, ou un peu plus bas.

Conrad Janning, *apud Bolland act. tom. IV. SS. junii;* & Philippe Bonanni, *Catalog. Ord. Religios. part. 3, pag. 32.*

Société des Vierges de Castiglione.

Environ trente-cinq ans après cet établissement, trois autres sœurs, princesses de la maison de Gonzagues, à l'exemple de ces princesses de la maison d'Autriche, ou par quelque autre motif, établirent une pareille communauté de filles dans la ville de Castiglione de Stiviera. Ces trois princesses étoient Cynthie, Olympie & Gridonie, fille de Rodolphe, prince de Castiglione, & nieces du bienheureux Louis de Gonzagues, de la compagnie de Jésus. Leur pere étant mort en 1592 sans enfant mâle, & le prince François de Gonzagues son frere lui ayant succédé dans la principauté de Castiglione, elles furent envoyées à Mantoue, pour y être



Vierge de Hall
en habit ordinaire dans la Maison

de Poilly f.

7





Vierge de Hall
en habit de Ville

de Poilly f.



élevées dans la maison du marquis Aliprandi, sous la conduite de la marquise son épouse, leur aïeule maternelle; elles y demeurerent jusqu'à l'arrivée du prince François leur oncle, qui étoit alors à la cour de l'empereur Rodolphe II. A son retour à Castiglione il prit leur tutelle, & les fit venir auprès de lui. Déja Cynthie & Olympie, quoiqu'enfans, avoient pris la résolution de vivre dans la retraite, & elles n'attendoient que l'âge nécessaire pour exécuter ce pieux dessein, lorsqu'elles apprirent avec beaucoup de chagrin la résolution que leur oncle avoit prise de les envoyer à la cour d'Espagne & à celle de Savoie; elles résolurent d'y mettre obstacle autant qu'il seroit en elles: la priere & l'oraison parurent les moyens les plus puissans pour détourner ce coup, qui s'opposoit à l'exécution de leur projet, qu'elles recommanderent à la sainte Vierge, en implorant sa protection.

La confiance de ces saintes princesses au secours du Ciel ne fut pas sans effet; car, malgré toutes les mesures que le prince avoit prises pour envoyer les deux aînées à la cour de Savoie & mener la plus jeune à Rome, où il étoit envoyé par le Roi d'Espagne en qualité d'ambassadeur auprès de Paul V, pour la conduire en Espagne, tous ces projets n'eurent aucune suite, par la sollicitation de Marguerite de Gonzagues, sœur de Vincent de Gonzagues, duc de Mantoue, & veuve du duc de Ferrare; cette princesse, ayant fondé à Mantoue un monastere de religieuses de sainte Claire où elle se retira, voulut avoir la princesse Olympie pour être élevée auprès d'elle. Gridonie fut mise dans le monastere de S. Jean de la même ville, & Cynthie, qui étoit l'aînée, suivit le prince à Rome, où dès son arrivée elle fit vœu de virginité, & prit la résolution de fonder un institut conforme à celui de la compagnie de Jésus, & de vivre sous la direction de ces peres. Cette sainte princesse à son retour à Castiglione, au commencement de 1607, découvrit à sa sœur Olympie, âgée pour lors de seize ans, la résolution qu'elle avoit prise. Olympie, qui avoit voulu embrasser l'ordre de sainte Claire dans le monastere de Mantoue, fondé par la duchesse de Ferrare, & qui, à cause de ses infirmités s'étoit vue obligée d'en sortir avant d'avoir prononcé ses vœux, approuva la résolution de sa sœur & voulut lui

[illegible] Grisons [illegible] plus
[illegible] avoir
[illegible] pour
[illegible] commun
[illegible]
[illegible] maladie [illegible]
[illegible] Ro[illegible] [illegible] venu [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] compagnie [illegible] pour [illegible]
[illegible]



Vierge de Castiglione.

de Poilly f.

9

ſervir de compagne. Leur ſœur Gridonie, qui étoit la plus jeune, voulut auſſi les ſuivre, malgré le deſſein qu'elle avoit formé d'accompagner ſon oncle, qui étoit ſur ſon départ pour la cour d'Eſpagne. Ainſi, ces trois princeſſes, d'un commun conſentement, céderent au prince de Caſtiglione tous les biens qui leur pouvoient appartenir, à condition qu'il fonderoit deux maiſons; l'une pour elles, & l'autre pour les peres de la compagnie de Jéſus: elles ſortirent le premier Juin 1607 du palais du prince où elles avoient pris naiſſance, & allerent demeurer dans celle du marquis & de la marquiſe Aliprandi leurs aïeuls maternels, qui, après avoir marié leur fille au prince Rodolphe, étoient venus demeurer à Caſtiglione, où ils avoient fait bâtir ce palais avec beaucoup de magnificence. Ce fut-là qu'elles commencerent leur communauté, d'abord compoſée de treize filles. Elles y demeurerent pendant quatre mois, ſans changer leur habillement, s'occupant à divers exercices de piété pour ſe diſpoſer à l'inſtitut qu'elles vouloient embraſſer ſous la direction du pere Cepaire de la compagnie de Jéſus, qui étoit venu pour cet effet de Rome à Caſtiglione. Elles quitterent enſuite leurs habits mondains pour en prendre un noir, tel qu'il eſt repréſenté dans la figure. Le pere Cepaire dreſſa leurs conſtitutions, qu'elles obſerverent exactement; & cet inſtitut, qui prit le nom de *Vierges de Jéſus*, fut approuvé de vive voix par le pape Paul V. Cynthie fut la premiere ſupérieure de cette communauté, juſqu'en 1624 que ſes grandes infirmités l'obligerent à ſe démettre de cette charge en faveur de ſa ſœur Olympie, qui néanmoins mourut avant elle en 1645. Cynthie mourut en 1649, & environ dix-huit mois ſa mort fut ſuivie de celle de ſa ſœur Gridonie, qui quitta ce monde en 1650. Dieu, pour manifeſter la ſainteté de ces trois ſœurs, a voulu préſerver leurs corps de corruption; car ils furent trouvés tout entiers environ trente ans après, quoique leurs cercueils fuſſent pourris, & les habits dans leſquels elles avoient été enſevelies mangés des vers. Cette communauté a produit pluſieurs ſaintes filles d'une eminente vertu; comme Olympie Bertonacci de Caſtiglione, Hippolyte Giugini de Milan, qui furent les premieres compagnes des fondatrices; Iſabelle Fracaſſani, Victoire de Guidi-de-Bagno, & pluſieurs autres.



Vierge de Castiglione.

de Poilly f.

9



autres. Marie de Gonzagues, fille du marquis Louis-François de Gonzagues & de Catherine de Gonzagues, prit aussi l'habit de cet institut en 1645.

Ces Vierges de Jésus ne gardent point de clôture. Elles font vœu de chasteté perpétuelle, & promettent par serment de vivre & mourir dans cette société. Elles promettent encore à l'abbesse & à celles qui lui succéderont, obéissance perpétuelle : elles font ce vœu pendant la messe, qui se dit dans leur chapelle domestique, en présence de toute la communauté; elles renouvellent ce vœu & ces promesses deux fois l'année; la premiere, le jour de la Circoncision, & la seconde, le jour de la fête du bienheureux Louis de Gonzagues, après avoir fait auparavant une retraite de trois jours. Elles se confessent & communient trois fois la semaine, le dimanche, le mercredi & le vendredi. Elles jeûnent tous les samedis, & la veille de la fête du bienheureux Louis de Gonzagues. Le vendredi elles ne soupent point, & prennent la discipline. Le mercredi elles ne mangent point de viande. L'été elles se levent à quatre heures, & l'hiver à cinq; elles font dans leurs chambres une heure d'oraison mentale, & vont à leur chapelle pour dire l'office de la Vierge; ensuite, après qu'on a lu un chapitre de l'imitation de J. C., elles vont travailler en commun. Vers le midi elles font un quart-d'heure d'examen de conscience, & passent au réfectoire; elles ont une heure de récréation, après laquelle elles récitent les litanies de la Vierge dans leur chapelle; elles en sortent pour aller chacune dans leur chambre, faire la méridienne pendant une heure : ensuite elles disent vêpres & complies, & vont au travail comme le matin. Le temps du travail expiré elles disent matines & laudes pour le lendemain, en faisant, ainsi qu'à vêpres, mémoire du bienheureux Louis de Gonzagues. Après les matines elles vont souper, ont encore une heure de récréation, disent les litanies des saints, & quelques autres prieres; & après un quart-d'heure d'examen de conscience, elles se retirent dans leur chambre. Ces filles vont se confesser & communier à l'église des jésuites; elles y ont leur sépulture couverte d'une tombe de marbre, où sont écrits ces mots : *ossa Virginum Jesu.* Celles qui veulent être reçues dans cette société doivent être nobles, ou au moins de famille

honorables, & apporter une dot suffisante. La supérieure a le titre d'abbesse; celle qui gouverne sous elle, & qui a le nom de ministre, prend soin du temporel de la maison. Il y a une maitresse des novices, & quelques autres officieres.

Pomp. Savazin, *vit. Olympiæ Gonzag.* Bolland. *act. SS. tom. IV. junii, pag.* 1155, & Philip. Bonanni, *catalog. ord. Religios. part.* 3.

CHAPITRE VIII.

Des Sociétés des Vierges de la Purification de la sainte Vierge à Arone, & des Vierges, dites les Filles de la sainte Vierge, à Crémone.

ARONE, petite ville du Milanez sur le Lac Majeur, recommandable pour avoir donné naissance à S. Charles Borromée, qui naquit dans le château qui lui sert de défense, avoit été avantagée, par ce saint cardinal, d'un collége qu'il donna aux peres de la compagnie de Jésus, pour y enseigner aux jeunes gens les sciences humaines, & les élever dans la piété & les bonnes mœurs. Deux freres, bourgeois de la même ville, nommés Jean-Antoine, & Jean-Baptiste Séraphini, se voyant sans enfans, résolurent, à l'imitation de ce grand saint, d'employer leurs biens à la fondation d'une communauté de saintes Vierges, qui auroient aussi le soin d'instruire les jeunes filles, & de les élever jusqu'à ce qu'elles fussent en âge d'entrer en religion ou de s'engager dans le mariage. Ils communiquerent leur dessein au pere Jean Mellini, recteur du collége des jésuites, & lui offrirent leur maison, le priant de travailler à cet établissement. Le pere Mellini accepta cet offre, & ayant assemblé en 1590, dans la maison cédée par les deux freres, un nombre de filles qui voulurent s'engager à l'instruction des personnes de leur sexe, il leur dressa des constitutions tirées de celles de la compagnie de Jésus, & approuvées par l'archevêque de Milan; on donna à cette communauté le nom des Vierges de la purification de la sainte Vierge. Elles sont au nombre de vingt-quatre, font vœu de chasteté, & promettent de persévérer jusqu'à la





Vierge de la Purification de la Ste. Vierge.

10 de Poilly, f.

mort dans la congrégation : elles ne gardent point de clôture, enſeignent les jeunes filles ſans aucune rétribution, & prennent des penſionnaires. Leur habit eſt noir ; elles ont un petit rabat ſemblable à celui que portent les eccléſiaſtiques en Italie, avec des manchettes de même, & pour couvrir leur tête, un voile blanc terminé en pointe par derriere. A l'égliſe elles portent un manteau qui leur enveloppe tout le corps, & l'on ne voit que la moitié de leur viſage.

Filles de la ſainte Vierge.

Le pere Mellini procura auſſi à Crémone en Lombardie, en 1612, un autre établiſſement de Vierges qui furent appellées les Filles de la ſainte Vierge. Ces filles ſont au nombre de vingt-deux, & huit ſœurs converſes qu'elles appellent *ajutantes*. Elles font deux vœux ſimples, l'un de chaſteté, & l'autre de perſévérance dans la congrégation juſqu'à la mort : quoiqu'elles ne s'obligent pas à la pauvreté, elles n'ont néanmoins rien en propre. Elles prononcent leurs vœux après dix-huit mois d'épreuves, & les ſœurs ajutantes ſont reçues à la profeſſion après avoir demeuré pendant dix ans dans la congrégation. Elles uniſſent la vie active à la contemplative, c'eſt pourquoi, outre leurs exercices ſpirituels, elles inſtruiſent de jeunes filles qui demeurent chez elles comme penſionnaires, & leur apprennent tous les ouvrages qui conviennent aux perſonnes de leur ſexe. Quoiqu'elles ne ſoient point obligées à la clôture, elles ne ſortent jamais que pour aller à l'égliſe des peres de la Compagnie de Jéſus s'y confeſſer, commumunier & entendre la prédication ; pour lors elles vont deux à deux comme en proceſſion. Elles ont tous les jours une heure d'oraiſon mentale, & récitent dans leur chapelle domeſtique l'office de la ſainte Vierge. Deux fois le jour elles font l'examen de conſcience ; tous les ſix mois elles renouvellent leurs vœux, & tous les ans elles font, pendant huit jours, les exercices ſpirituels de S. Ignace. Cette congrégation fut d'abord approuvée en 1612 par l'évêque de Crémone, Jean-Baptiſte Brivio, qui la confirma encore en 1617 : il lui accorda pluſieurs priviléges, dont le principal fut celui de les exempter de la juriſdiction du curé de la paroiſſe, de

ſorte qu'elles ſatisfont au devoir paſchal, en recevant la communion dans leur propre chapelle, & qu'elles n'ont pas beſoin de recourir à la paroiſſe pour recevoir les derniers ſacremens, qui leur ſont adminiſtrés par leur confeſſeur. Leur habit eſt entiérement ſemblable à celui des jéſuites; elles ont ſeulement un bonnet blanc pour couvrir leur tête, & un voile noir qui ſe termine en pointe par derriere; lorſqu'elles ſortent elles mettent un manteau qui leur couvre tout le corps; elles ont ſur la tête deux grands voiles noirs, l'un délié & l'autre plus épais. Les ſœurs ajutantes ne ſont diſtinguées que par un voile blanc qui couvre leur tête. Les jeunes filles qui demeurent chez elles comme penſionnaires, & qui édifient le peuple par leur modeſtie, ſont habillées de bleu lorſqu'elles vont avec elles à l'égliſe.

Philipp. Bonanni, *Catalog. Ord. Religioſ. part.* 2, *pag.* 73 74 & 86.

CHAPITRE IX.

De la Congrégation des Ouvriers Pieux; Vie du Révérend Pere Charles Caraffa, leur Fondateur.

LE pere Charles Caraffa, fondateur de la Congrégation des Ouvriers Pieux, tiroit ſon origine des ducs d'Atri & comtes de Ruro de l'illuſtre maiſon des Caraffa, qui a donné des papes à l'égliſe, pluſieurs cardinaux, grand nombre de prélats, un grand-maître de l'ordre de Malte, un général de la compagnie de Jéſus, des vice-rois au royaume de Naples ſa patrie, & de fameux Capitaines. Il vint au monde en 1561, & à l'âge de ſeize ans il entra dans la compagnie de Jéſus; il y demeura pendant cinq ans, & fut obligé d'en ſortir à cauſe de ſes maladies continuelles. Il porta quelque temps l'habit clérical, qu'il quitta pour prendre le parti des armes, dans lequel oubliant les bonnes inſtructions qu'il avoit reçues chez les jéſuites & les exemples de vertu qu'il y avoit vu pratiquer, il tomba dans tous les déréglemens où la plupart des gens de guerre ſe laiſſent aiſément entraîner. Sa bravoure lui procura des emplois conſidérables à l'armée,



Vierge dite fille de la Ste. Vierge
en habit ordinaire dans la Maison.

de Poilly f.

11



Vierge dite fille de la S.te Vierge
en habit de Ville.

de Poilly f

12



& lui donnoit lieu d'en eſpérer de plus grands & de s'élever à une fortune plus éclatante ; il vint à Naples pour y ſolliciter auprès du vice-roi quelque emploi conſidérable qui pût le récompenſer des ſervices qu'il avoit rendus à la couronne d'Eſpagne, mais Dieu, qui lui préparoit des biens plus ſolides, en diſpoſa autrement ; un jour qu'il alloit au palais avec tous les certificats de ſes ſervices, paſſant devant l'égliſe du monaſtere qu'on appelle *Regina Cœli*, il s'y arrêta pour entendre chanter une religieuſe, dont le Ciel ſe ſervit pour le convertir & fixer ſon cœur à ſon ſervice ; car Caraffa, jugeant de ſa grandeur par les agrémens qu'il communiquoit à ſes créatures, n'héſita point à préférer ſon ſervice aux plus grandes fortunes ; il commença dès-lors à avoir tant de mépris pour elles, qu'il lui fit un ſacrifice des certificats de ſes ſervices, ſur leſquels il avoit fondé toutes ſes eſpérances. De retour chez lui, il s'enferma dans une chambre pour y pleurer ſes péchés & ſonger au genre de vie qu'il devoit embraſſer pour ſatisfaire à la juſtice de Dieu. Il commença par congédier la plupart de ſes domeſtiques, & principalement les femmes qui étoient à ſon ſervice. Dès le même jour il voulut faire couper ſes cheveux & les grandes mouſtaches qu'il portoit, ſuivant la mode de ce temps-là ; le barbier ayant refuſé de le faire, il prit lui-même les ciſeaux, coupa ſes cheveux & ſa barbe, & alla auſſitôt au collége des jéſuites pour communiquer ſes ſentimens à un pere de cette compagnie qu'il prit pour ſon confeſſeur, & qui lui conſeilla de ſe défier de ſes propres forces & de ne pas faire tout-d'un-coup un ſi grand changement. Caraſſa ne laiſſa pas cependant d'affliger ſon corps par des jeûnes rigoureux au pain & à l'eau, & par des diſciplines ſanglantes. Il dormoit ſur la terre nue, ſe retiroit des compagnies & partageoit les heures du jour en différens exercices de piété, ſur-tout à la priere & à la méditation.

S'étant fortifié de cette maniere dans la crainte de Dieu, il prit la réſolution d'embraſſer l'état eccléſiaſtique & de ſe donner entiérement au ſervice de Dieu & du prochain ; mais, comme dans ce miniſtere la ſcience eſt néceſſaire, il ſe mit à l'étude de la Philoſophie & de la Théologie à l'âge de trente-quatre ans ; il y employa cinq ans, après leſquels, ne

pouvant plus retenir le zèle & la ferveur dont il étoit animé & qui le portoit au mépris de soi-même, à la fuite du monde & aux œuvres de piété, il voulut recevoir les ordres sacrés. Pour s'y préparer il se retira pendant un mois chez les peres jésuites, qui lui firent faire les exercices de S. Ignace, & ayant obtenu en 1599 un bref du pape Clément VIII, qui lui permettoit de recevoir tous les ordres sacrés en trois jours de fêtes consécutives, il les reçut les fêtes de Noël de la même année, & célébra sa premiere messe le premier jour de l'an 1600. Se voyant alors plus uni à J. C. par le caractere du sacerdoce, il crut qu'il étoit de son devoir de se conformer à la vie humble & crucifiée de ce divin modele des vrais ecclésiastiques ; c'est pourquoi il se contenta d'un seul domestique. Son habillement n'étoit qu'une étoffe vile & grossiere ; il ne portoit que des chemises de laine, avec de rudes cilices & des chaînes de fer, dont il se serroit si fort le corps qu'à peine il pouvoit le ployer. La terre étoit son lit ordinaire, & une pierre lui servoit de chevet. Son jeûne étoit presque continuel, & si austere que son corps paroissoit un squelette vivant. Souvent il faisoit servir sa table splendidement, & alloit chercher les pauvres pour les faire manger, se contentant de leurs restes. Les pauvres honteux ne ressentoient pas moins les effets de sa charité ; il pénétroit dans leurs maisons, & leur donnoit abondamment tout ce dont ils avoient besoin. Non content de ces œuvres de miséricorde à l'égard des nécessiteux, sa compassion pour les affligés l'engagea à aller demeurer auprès de l'hôpital des Incurables, afin d'être plus à portée de les soulager dans leurs peines : souvent il y passoit les jours & les nuits à assister les malades ; il les servoit, faisoit leurs lits, balayoit leurs chambres, leur donnoit tous les secours nécessaires & aidoit les moribonds à faire une bonne mort : il s'en acquittoit avec tant d'amour & de charité que plusieurs personnes (excitées autant par son exemple que par ses exhortations) entreprirent les mêmes œuvres de miséricorde, & qu'il en institua dans le même hôpital une congrégation, sous le titre de S. François ; il lui donna quelques réglemens, obligeant les confreres de cette même congrégation d'entretenir douze lits à leurs dépens ; ce qui s'observe encore aujourd'hui.

Son zèle s'étendant indiſtinctement ſur toutes ſortes de perſonnes, il alloit dans les places publiques de Naples, où raſſemblant beaucoup de monde, il enſeignoit les vérités de la religion, la maniere de ſe bien confeſſer, & invitoit par ſes exhortations à la fuite du péché & à la pratique des vertus, pour prévenir les ſuites funeſtes d'une méchante mort, qu'il ne craignoit pas moins pour les autres que pour lui-même ; c'eſt ce qui l'obligea de ſe faire inſcrire dans la compagnie des blancs, congrégation ou confrairie établie à Naples, pour aſſiſter à la mort de ceux qui y ſont condamnés par la juſtice, afin de pouvoir les aider dans ce dernier & très-important paſſage.

Pendant que cet homme de Dieu s'appliquoit ainſi au ſalut des ames, deux prêtres de ſa connoiſſance s'eſtimant fort heureux de jouir de ſa compagnie & de former avec lui une ſainte ſociété, l'inviterent d'aller dans un oratoire appelé *du S. Sépulchre*, hors de la ville où ils s'aſſembloient de temps en temps pour y faire oraiſon ; quoique Caraffa ſe ſentît porté à ne point abandonner les pauvres, il accepta leur offre & y alla avec eux. C'étoit un hermitage ſitué au pied d'une montagne de roc, dans lequel on avoit taillé deux chambres & une chapelle. Caraffa s'y retira pour obéir à la voix du Seigneur, bien réſolu d'y continuer ſes pénitences & de ne point abandonner pour cela le ſalut de ames. Il en ſortoit le matin & alloit dans la ville au quartier des courtiſanes qu'il exhortoit à quitter leur vie infâme. Pluſieurs d'entre elles touchées par la force de ſes diſcours, & pouſſées par un ſecret mouvement de l'Eſprit Saint, venoient le trouver à ſon hermitage pour ſe confeſſer de leurs péchés & apprendre de lui le véritable chemin du ſalut : il leur aſſigna certains jours auxquels il prêchoit dans ſa petite chapelle avec tant de ſuccès, que le nombre de celles qu'il convertit fut conſidérable : outre celles qu'il maria, il en remplit quatre monaſteres & leur procura dequoi ſubſiſter : enfin ſa charité étoit ſi grande, qu'il alloit auſſi dans les villages annoncer la parole de Dieu aux pauvres payſans, dont pluſieurs quitterent leur vie déréglée pour retourner à Dieu par une véritable & ſincere converſion.

Le cardinal Gieſualdo, archevêque de Naples, voyant les

grands fruits que faisoit Caraffa dans la vigne du Seigneur, voulut avoir auprès de lui un si excellent ouvrier, & lui ordonna de quitter son hermitage pour venir demeurer dans la ville, à l'église de sainte Marie *de tous Biens*. Plusieurs ecclésiastiques, qu'il dirigeoit, se joignirent à lui pour l'aider dans ses fonctions apostoliques; quelques-uns même voulurent être de ses disciples, & abandonnerent leurs propres maisons pour vivre avec lui sous sa conduite. Caraffa crut cette occasion favorable pour entreprendre les missions avec plus de succès. Il en parla à l'archevêque, qui lui permit de vivre en commun avec ceux qui vouloient être ses disciples, & de recevoir sous sa direction les prêtres & les laïcs qui se présenteroient. Quoique son intention ne fût pas de fonder une congrégation de prêtres, mais seulement de servir plus utilement le prochain par le moyen des missions; il ne laissa pas d'être le fondateur d'un institut particulier, qui par une protection visible du Très-Haut, qui l'avoit ainsi déterminé, subsista & fut autorisé & approuvé par le saint siége, malgré toutes les contradictions qu'il éprouva.

Caraffa, qui depuis un mois qu'il étoit sorti de son hermitage, avoit été occupé à accommoder l'église de sainte Marie *de tous Biens*, l'ouvrit enfin le troisieme dimanche après pâques de l'an 1601, & avec huit prêtres qui s'étoient joints à lui, il commença à y travailler au salut du prochain, soit par les exercices de piété qu'il y établit, soit par les fréquentes exhortations qui s'y faisoient; le succès en fut si heureux, qu'outre un grand nombre de pécheurs qui changerent de vie, tant de courtisanes voulurent faire pénitence de leur vie passée, que le pere Caraffa fut obligé de fonder deux monasteres pour les renfermer, l'un sous le titre de *sainte Illuminée*, aujourd'hui *le Secours*, & l'autre sous celui *des Pénitentes*, ceux où il en avoit déja mis ne suffisant pas pour les contenir.

Les missions se faisant rarement dans la ville, & principalement à la campagne, le pere Caraffa persuadé du fruit que l'on pouvoit en retirer, crut qu'un institut particulier destiné à les faire seroit fort utile à l'église. Il en parla à ses confreres, qui entrerent dans ses vues; & après en avoir obtenu la permission de l'archevêque de Naples, il alla à Rome

Rome pour en avoir la confirmation du pape Clément VIII, qui l'exhorta à ne point se désister de cette entreprise, & lui ordonna de dresser des réglemens pour ce nouvel institut. Caraffa y travailla, & retourna auprès du souverain pontife pour les faire approuver ; mais il le trouva dans des sentimens bien différens : quelques personnes mal intentionnées avoient décrié le saint fondateur dans son esprit ; aussi bien loin d'approuver son institut, & les réglemens qu'il avoit dressés, il l'auroit supprimé si le cardinal Giesualdo, archevêque de Naples, ne l'en avoit détourné, sachant le grand fruit que ces nouveaux missionnaires faisoient dans son diocèse. Le pere Caraffa, qui, après les empressemens que le pape lui avoit témoignés pour l'établissement de sa congrégation, ne s'attendoit pas à un pareil refus, le reçut comme un châtiment de ses péchés passés. De retour à Naples, il redoubla ses prieres, ses pénitences, & ses mortifications, se conformant en tout à la volonté de Dieu, qui voulut encore éprouver sa constance & sa fidélité par une autre mortification : car peu de temps après il se vit obligé de quitter son église de sainte Marie de *tous Biens*, dont quelques personnes lui contestoient la possession. Ce nouveau contre-temps, joint aux autres difficultés que l'on suscita à sa congrégation, lui donna le chagrin de se voir abandonné par la plupart de ses disciples.

Caraffa ne perdit pas courage ; au contraire, son zèle & ses autres vertus se perfectionnant dans cet état d'humiliation & d'épreuve, il loua une maison près le conservatoire de *la splendeur des Vierges*, qui étoit sous sa conduite ; il y continua, avec trois compagnons qui lui étoient restés fideles, les mêmes exercices qu'il pratiquoit avant ses disgraces. Quant à celles-ci, il continua à les supporter avec tant de conformité à la volonté de Dieu, & avec une telle soumission aux ordres de sa providence, qu'il mérita d'être consolé par l'augmentation de sa communauté ; plusieurs sujets d'un mérite distingué demanderent à y être reçus, & de ce nombre étoit le pere Antoine de Collellis, qui, après en avoir fait un des principaux ornemens, mourut en odeur de sainteté, & dont on imprima la vie en 1663. La vie privée que le pere Caraffa menoit dans cette nouvelle maison, ne l'empêcha pas

de travailler au ſalut du prochain ; car, outre qu'il fonda encore un monaſtere pour les jeunes perſonnes du ſexe, qui, à cauſe de leur pauvreté, couroient riſque de perdre leur virginité, il s'appliqua à la converſion des infideles qui étoient alors plus de vingt mille dans Naples, où ils avoient été menés en eſclavage. Cette nouvelle tâche, qu'il s'étoit imposée, ne prit rien ſur les ſoins charitables qu'il donnoit aux Catéchumenes, dont il fut fait ſupérieur, ni ſur ſa vigilance pour la conduite du ſéminaire de Naples, en ayant été nommé recteur, il en entreprit la réforme, & lui donna de nouveaux réglemens remplis de ſageſſe & de piété.

Après avoir ainſi réglé ces maiſons, & pourvu à l'entretien de celles que ſa charité l'avoit porté à établir pour ſervir de refuge aux péchereſſes qui vouloient ſe convertir, ou aux vierges que la pauvreté pouvoit conduire au libertinage, il travailla à l'affermiſſement de ſa congrégation, dont il voulut que la premiere maiſon fût dans un lieu ſolitaire, pour ſervir de noviciat & de retraite aux miſſionnaires : il la fit bâtir à un mille de Naples, au milieu des montagnes, & lui donna le nom de *Notre-Dame des Monts.* Il en fonda une autre au diocèſe de Caſerte, ſous le nom de *Notre-Dame du Mont-Agréable* ou *del Monte Decoro*, à cauſe qu'elle eſt ſituée dans une belle ſolitude. Il en fonda auſſi deux autres dans la ville de Naples, l'une ſous le titre de *S. Georges le Majeur*, & l'autre ſous celui de *S. Nicolas ;* les égliſes en étoient anciennes, mais ont été rebâties depuis de fond en comble. Il alla enſuite à Rome pour avoir l'approbation de ſon inſtitut, & des régles qu'il avoit dreſſées. Paul V, qui gouvernoit alors l'égliſe & qui connoiſſoit ſa vertu, donna de grandes louanges à ſon zèle, & commit la congrégation des réguliers pour examiner les régles qu'il avoit dreſſées. Ce pape étant mort quelques jours après, Grégoire XV, ſon ſucceſſeur, approuva cet inſtitut, ſous le titre de *Congrégations des Ouvriers Pieux*, & donna pour cet effet un bref en 1621. L'intention du fondateur étoit de donner à ſa congrégation le titre de *Doctrine Chrétienne*, mais les cardinaux que Paul V avoit commis pour examiner l'inſtitut & les réglemens du pere Caraffa, voyant les différens exercices de piété & les œuvres de charité des prêtres de cette con-

grégation, lui ôterent le titre de *Doctrine Chrétienne*, & lui donnerent celui d'*Ouvriers Pieux*.

Le pere Caraffa, ayant obtenu à Rome ce qu'il souhaitoit, s'en retourna à Naples, où l'estime que lui méritoit la sainteté de sa vie, lui attira des honneurs & des respects si opposés à son humilité, qu'il quitta cette ville pour se retirer dans la maison de Notre-Dame du Mont-Agréable, qui en étoit éloignée de dix-huit milles; il y passa le reste de ses jours dans des mortifications & des austérités continuelles, auxquelles il joignoit un travail & un zèle infatigable pour le salut du prochain. Son humilité étoit admirable, sa pauvreté extrême, sa patience, sa douceur, & sa charité sans bornes, son esprit continuellement élevé vers Dieu, dont les grandeurs le ravissoient souvent en extases; il en recevoit de si grandes faveurs, qu'on le vit un jour entouré d'une lumiere semblable à celle du soleil, Dieu voulant par-là faire connoître la sainteté de son serviteur, aussi-bien que par le don de prophétie & des miracles qu'il lui avoit accordés. Enfin, accablé sous le poids de ses fatigues & de ses pénitences, il tomba malade en 1633; on le porta à Naples dans sa maison de S. Georges, où sa patience fut mise à une nouvelle épreuve par les grands maux qu'il endura pendant près de deux mois, au bout desquels il mourut le 8 Septembre, âgé de 72 ans, trente-un an après la fondation de sa congrégation, qui fut encore confirmée par le pape Urbain VIII; mais elle n'a pas fait d'autres progrès que celui de l'acquisition de l'ancienne église de sainte Balbine sur le Mont-Aventin, par la cession que lui en fit le chapitre de S. Pierre en 1689. Ces Ouvriers Pieux ont prétendu que la cause du peu de progrès qu'ils ont fait vient de ce que, pendant la peste qui affligea la ville de Naples en 1653, leurs confreres s'étant offerts au cardinal Filomarini, archevêque de cette ville, pour assister les pestiférés, ils moururent tous, à l'exception de deux prêtres & trois clercs.

Ils ne font point de vœux, & sont gouvernés par un général & quatre consulteurs, qui exercent leurs offices pendant trois ans, après lesquels ils peuvent être encore continués dans le chapitre général, qui se tient tous les ans. Les maisons élisent leurs supérieurs particuliers, qu'ils nomment

Recteurs. Quoiqu'ils ne fassent point de vœux, ils vivent néanmoins à la maniere des religieux les plus austeres ; car ils ne portent point de linge, & couchent sur des paillasses sans draps. Ils font profession d'une exacte pauvreté, & ne doivent rien avoir enfermé sous la clef. Une table, un siége, & quelques images de papier font tout l'ornement de leur chambre. Ils reconnoissent plusieurs fois dans la semaine leurs fautes devant leurs supérieurs. Outre le carême de l'église universelle, ils ont encore celui de l'Avent, & un autre à la Pentecôte. Ils jeûnent tous les vendredis & samedis de l'année, & les veilles des fêtes de Notre-Seigneur & de la ainte Vierge. Deux fois la semaine ils prennent la discipline. Tous les jours ils font en commun une heure d'oraison mentale, demi-heure le matin & autant le soir. Tous les ans ils font les exercices spirituels. Ils se levent à deux heures après minuit pour dire matines ; &, outre l'office du bréviaire Romain, ils doivent dire encore tous les jours le petit office de la Vierge, les litanies des Saints, & le *Salve Regina* après complies. Telles sont les principales observances des Ouvriers Pieux, dont nous donnons ici l'habillement.

Pietro Gisolso, *Vita del Padre Carolo Caraffa. La Vita del P. Antonio de Collellis.* Carolo de Lellis, *Neapol. Sacr.* D. Carlo Barthol m. Piazza, *Eusevelog. Roman. part.* 2, *Tract.* 11, *cap.* 14 ; & *Mémoires envoyés de Rome par les Peres de cette Congrégation.*

CHAPITRE X.

De la Congrégation des Prêtres de l'Oratoire de Jésus en France ; Vie du Cardinal de Berulle leur Fondateur.

LA Congrégation des Prêtres de l'Oratoire en France, qui a été formée sur le modele des prêtres de l'Oratoire d'Italie, & qui a eu l'avantage de servir elle-même d'exemple à plusieurs communautés séculieres qui se sont établies dans le même Royaume, est redevable de son établissement au cardinal de Berulle, qui naquit le 4 Février 1575 au château





Ouurier Pieux

13 de Poilly f

de Serilly en Champagne, qui appartenoit à ſon pere Claude de Berulle, conſeiller au parlement de Paris. Il fut baptiſé à Paris ſur les ſonts de la paroiſſe de S. Nicolas des Champs, & y reçut le nom de Pierre. Sa mere, Louiſe Seguier, tante du chancelier de ce nom, étoit une dame d'une haute vertu, qui, après la mort de ſon mari, embraſſa le tiers ordre des Minimes; quelques années après elle entra dans l'ordre des Carmélites Déchauſſées, ſous le nom de *Sœur Marie des Anges*. Elle prit un ſi grand ſoin d'élever ſes enfans dans la connoiſſance & la crainte de Dieu, qu'ils ne lui furent pas moins obligés de la vie de la grâce qu'elle leur procura par une ſainte éducation, que de celle de la nature qu'elle leur donna en les mettant au monde. Le jeune de Berulle, dont nous parlons, fut l'aîné de deux fils & de deux filles: dès l'âge de ſept ans il fit vœu de chaſteté, & chercha tous les moyens de pratiquer cette vertu angélique, en ſoumettant ſa chair à l'eſprit par les veilles, les jeûnes, & tous les autres exercices de la pénitence la plus rigoureuſe.

A peine avoit-il paſſé cet âge qu'il perdit ſon pere; il ſupporta ce malheur avec une parfaite réſignation à la volonté de Dieu. Il conſola même ſa mere par des diſcours ſi touchans & ſi remplis de ſageſſe, qu'elle avoua que toute la conſolation qu'elle avoit reçue dans une perte ſi ſenſible ne venoit que de lui. Elle le mit entre les mains des peres jéſuites, pour le former par leurs ſoins dans l'étude des ſciences divines & humaines; il y fit de ſi grands progrès que rien ne lui ſembloit difficile, quelque relevé qu'il fût; en ſorte que ſes maîtres admiroient également les heureuſes diſpoſitions de ſon ame pour les premieres, ſa vivacité & ſa pénétration pour les ſecondes: ce rare mérite étoit ſoutenu d'une telle piété, qu'il ne négligeoit rien de ce qui le pouvoit faire arriver à la pratique de toutes les vertus chrétiennes, dont les nouvelles lumieres qu'il acquéroit de jour en jour par l'étude, lui découvroient de plus en plus les beautés & l'excellence: c'eſt ce qui l'engagea à ſe mettre ſous la direction de Dom Beau-Couſin, vicaire des Chartreux de Paris, l'un des plus grands perſonnages de ſon temps; Dieu lui avoit donné une grâce ſi particuliere pour la conduite des ames, que de ſa ſolitude & de ſon déſert il connoiſſoit mieux ce qu'elles

avoient à faire & à éviter dans le monde, que ceux même qui en avoient la plus grande pratique. Ce saint solitaire entreprit volontiers la conduite du jeune Berulle; mais à peine eut-il conversé quelquefois avec lui, qu'il le trouva si savant dans les choses spirituelles, & si éclairé de la lumiere de Dieu, qu'il lui adressoit, comme à un oracle, les personnes qui avoient quelques peines d'esprit & qui avoient besoin de conseil; on peut dire que jamais elles ne sortoient d'avec lui sans recevoir du soulagement à leurs scrupules. Il aimoit singuliérement l'oraison, dans laquelle il recevoit des grâces & des faveurs extraordinaires. Il fréquentoit souvent les églises, & y demeuroit long-temps devant le saint Sacrement dans des adorations profondes de ce sacré gage de l'amour de Dieu pour ses créatures. Il se renfermoit dans sa chambre autant qu'il étoit en lui, & lorsqu'aux vacances il étoit à la campagne, il cherchoit le silence des bois & des forêts, & s'y tenoit plusieurs heures du jour dans la solitude, afin de penser plus librement, & sans trouble ni inquiétude, à celui qui étoit l'objet de ses désirs.

Quand il fut en âge de choisir un état, il prit la résolution d'embrasser la vie religieuse; mais trois ordres différens & des plus réguliers l'ayant refusé par une secrete disposition de la Providence divine, qui avoit d'autres vues sur lui, il n'eut plus d'autre pensée que celle du sacerdoce. Ses parens s'opposerent à ce dessein, voulant absolument qu'il étudiât en droit pour prendre une charge de conseiller au parlement; mais il leur déclara avec tant de fermeté la résolution où il étoit de suivre l'esprit de sa vocation, qu'il obtint enfin la permission de continuer ses études de Théologie; il s'y rendit si habile, qu'il auroit pu prétendre au doctorat, que son humilité lui fit refuser. Il donna au public, à l'âge de dix-huit ans, un petit traité de l'Abnégation intérieure; & dès ce temps-là il s'employa avec tant de zèle & de succès à la conversion des schismatiques & des hérétiques, qu'il ne se tenoit aucune assemblée, tant pour la gloire de Dieu & l'augmentation de l'Eglise catholique, que pour le salut & la perfection des ames, qu'il ne fût appelé.

Quand il vit approcher le temps de recevoir les ordres sacrés, il s'y prépara par la visite des prisons & des hôpitaux,



Prêtre de l'Oratoire
en habit ordinaire dans la Maison

de Poilly f.

14



par une plus grande affiduité à la priere, & par une attention plus exacte fur foi-même. Ayant obtenu de Rome la permiffion de prendre les ordres en un même temps, il s'enferma pendant quarante jours dans le couvent des capucins, en l'honneur des quarante jours que le fils de Dieu paffa dans le défert. Il y porta toujours un cilice, paffoit les journées fans prendre autre chofe que du pain & de l'eau, couchoit fur le plancher ou fur des ais, & étoit continuellement en oraifon. Avec ces difpofitions il reçut tous les ordres en une femaine, & le lendemain 5 juin 1599, jour de la fainte Trinité, il célébra fa premiere meffe dans l'églife des capucins, avec tant de ferveur & d'onction qu'il fembloit être ravi hors de lui-même; depuis ce temps-là à peine manqua-t-il un jour à la dire, excepté dans les différens voyages qu'il fit fur mer. Lorfqu'il fe vit plus étroitement uni avec J. C. par le caractere de la prêtrife, fa ferveur le porta encore à vouloir être religieux; mais dans une retraite qu'il fit à Verdun fous le pere Magius, provincial des jéfuites, il connut que fa vocation étoit pour demeurer dans le monde, afin d'y travailler au falut des ames, & à la réformation de l'état eccléfiaftique & féculier.

Après la retraite, il fe confacra plus que jamais aux œuvres qui regardoient la gloire de Dieu & l'utilité fpirituelle du prochain. Un de fes premiers exercices fut de combattre l'erreur. Il avoit reçu de Dieu un don fi particulier pour la converfion des hérétiques, qu'il ramena au fein de l'églife plufieurs perfonnes confidérables qui s'en étoient retirées, ou qui étoient nées dans l'héréfie, & confondit leurs miniftres dans les conférences qu'il eut avec eux. Il fit auffi une guerre fi continuelle & fi exacte au vice, qu'il feroit difficile de dire combien de perfonnes il fit fortir du défordre, & combien il en fit entrer dans les voies étroites de la perfection & de la fainteté, principalement après qu'il eut amené en France les carmélites déchauffées, qu'il fut chercher exprès en Efpagne, afin qu'elles y établiffent leur réforme, dans laquelle plufieurs demoifelles françoifes font arrivées fous la conduite de ce faint directeur à une éminente vertu. Tant de zèle & de ferveur pour l'avancement de la gloire de Dieu, joint à la fainteté de fa vie, lui acquirent une telle réputation,

que chacun lui souhaitoit les premieres dignités de l'église; mais il avoit déja refusé des évêchés & des archevêchés, & il avoit même fait vœu de n'en accepter aucun. Henri IV voulant donner un précepteur au dauphin son fils, choisit M. de Berulle, qu'il regarda comme le plus capable de remplir cette place; mais il s'excusa encore de l'accepter, dans la crainte que cet emploi, qui demandoit une grande application, ne l'empêchât de travailler au salut des ames, & à l'établissement d'une congrégation qu'il avoit résolu de former sur le modele de l'Oratoire de Rome, afin de faire refleurir l'état ecclésiastique déchu de sa splendeur, par les malheurs des guerres civiles, le mélange funeste des hérétiques, & la corruption des mœurs. Ses amis le sollicitoient fort de commencer cet ouvrage, auquel il se sentoit appelé de Dieu par de secrets mouvemens de sa grace; mais la défiance qu'il avoit de ses propres forces le lui faisoit toujours différer. Enfin, après avoir consulté la volonté de Dieu par de continuelles & plus ferventes prieres, & après en avoir conféré avec de saints personnages, & particuliérement avec le pere César de Bus, & le pere Romillon, qui alors suivoient l'institut de l'Oratoire de Rome, il résolut de travailler à l'établissement de sa congrégation. Il y mit néanmoins la condition qu'il n'en auroit point le gouvernement, malgré les sollicitations de plusieurs personnes qui le pressoient d'en prendre la conduite, mais particuliérement le cardinal de Joyeuse; ce prélat s'obligeoit même en ce cas, à fournir tout ce qu'il faudroit pour bâtir l'église, & à aider de tout son pouvoir ce pieux fondateur, qui après avoir longtemps cherché une personne d'une vertu singuliere, & d'une éminente piété qui voulût prendre cette direction, dont il auroit bien souhaité que S. François de Sales se fût chargé, (n'ayant rien oublié pour l'y engager) fut enfin obligé de mettre la derniere main à son ouvrage, & d'en entreprendre le gouvernement pour obéir à Henri de Gondy, évêque de Paris, & depuis cardinal de Retz, qui en avoit été sollicité par la marquise de Maignelay sa sœur; cette dame avoit déja destiné un fond de plus de cinquante mille livres pour cet emploi; déja elle avoit disposé de plusieurs ornemens d'église auxquels avoit travaillé mademoiselle Acarie, dont nous avons

avons eu occasion de parler ailleurs, & qui se rendit ensuite religieuse Carmélite.

M. de Berulle ayant reçu cet ordre de son prélat, assembla une communauté d'ecclésiastiques en 1611, dans le fauxbourg S. Jacques à l'hôtel du petit-Bourbon, où est à présent le célèbre monastère du Val-de-Grace. Les premiers qui se joignirent à lui, furent les peres Jean Bance & Jacques Gastand, docteurs en Théologie de la faculté de Paris, François de Bourgoing, qui devint général de la congrégation, Paul Metezau, bachelier de la même faculté, & le pere Caran, curé de Beauvais. Ils obtinrent des lettres-patentes de Louis XIII pour leur établissement, & en 1613 Paul V approuva cette congrégation sous le titre de l'Oratoire de Jésus, & lui donna M. de Berulle pour premier général.

Le dessein de ce saint fondateur, en établissant sa congrégation, fut de former une société d'ecclésiastiques qui pratiquassent la pauvreté dans l'usage de leurs biens & qui fissent profession de s'employer aux fonctions ecclésiastiques, sans s'embarrasser de se procurer aucun bénéfice ni aucun emploi auprès des prélats ecclésiastiques, auxquels il leur recommande d'être joints conformément à l'obéissance qu'ils promettent quand ils sont consacrés & élevés à l'état de la prêtrise, & autant que la gloire de Dieu & l'intérêt de l'église le demandent ; de même que les jésuites le sont au saint siége par le vœu d'obéissance qu'ils font au pape. Il établit dans cette congrégation deux sortes de personnes, les uns comme incorporés & les autres seulement comme associés. Le général devoit choisir parmi les premiers ceux qu'il jugeroit capables de gouverner les maisons de l'institut ; & les associés devoient être seulement dans la congrégation pour se former pendant un temps dans la vie & les mœurs des ecclésiastiques ; car tel étoit le véritable esprit de cette même congrégation ; on n'y devoit enseigner ni les lettres humaines ni la Théologie, comme dans la plupart des séminaires, mais seulement les vertus ecclésiastiques : cela n'a pas empêché que dans la suite les prêtres de cette congrégation, n'aient eu des colléges & des séminaires dans lesquels ils ont enseigné les lettres humaines & la Théologie. Quant aux réglemens, le P. de Berulle n'en fit point, voulant qu'il fût à la disposition

du ſupérieur général de régler & conduire la congrégation ſelon ſa prudence, conformément aux perſonnes & aux temps.

Ce zélé fondateur fit paroître dans cette charge l'éminence des vertus dont Dieu l'avoit avantagé. Il étoit à ſa congrégation un exemple d'humilité, de patience, de douceur, de ſoumiſſion aux avis de ſes confreres, de charité envers les pauvres, les malades & les pécheurs. Quoiqu'il ſuivît la cour & qu'il ſe cachât autant qu'il pouvoit, il fut ſouvent employé en des négociations importantes. La reine Marie de Médicis s'étant éloignée de la cour, ſur des prétendus mécontentemens; le roi, pour lui perſuader de revenir, lui envoya le pere de Berulle, qui fut aſſez heureux pour réconcilier leurs majeſtés. Peu de temps après il fut envoyé à Rome afin d'obtenir du pape la diſpenſe néceſſaire pour le mariage d'Henriette de France avec le prince de Galles, héritier préſomptif de la couronne d'Angleterre, & à ſon retour il conduiſit la princeſſe en ce royaume. Revenu en France, la pureté de ſa foi & ſon attachement pour le ſaint ſiége le porterent à perſuader au roi la néceſſité de réprimer l'inſolence des hérétiques, en leur ôtant les places fortes qu'ils avoient dans le royaume, & par le moyen deſquelles ils ſe ſoutenoient dans leur rébellion contre l'égliſe & contre l'état. Peu de temps après, ce prince & la reine ſa mere demanderent au pape ſa promotion au cardinalat. Urbain VIII n'eut pas de peine à déférer à leurs prieres, ayant connu le mérite du pere de Berulle dans le voyage qu'il avoit fait à Rome. Il fut donc fait cardinal en 1627, & le pape le diſpenſa en même temps du vœu qu'il avoit fait de n'accepter aucun bénéfice, lui ayant commandé par ſainte obédience d'accepter le cardinalat.

Son humilité parut encore davantage lorſqu'il fut revêtu de cette dignité. Il demeura toujours dans la modeſtie, la pauvreté & la ſimplicité d'un prêtre de J. C., gardant la même frugalité dans ſes repas, ne prenant de domeſtiques que ceux qui lui étoient abſolument néceſſaires, & ſe faiſant accompagner comme les autres de la congrégation par un prêtre de la maiſon. Il ne permit pas qu'on changeât ſon lit, & coucha toujours ſur une paillaſſe; il conſentit ſeulement

que l'on mît une tapisserie & un dais de serge violette dans la salle d'audience : jamais il ne se mit sous ce dais ; mais il y fit placer un crucifix comme l'image de celui à qui cet honneur appartenoit. Pour sa chambre il n'y voulut jamais souffrir ni dais ni tapisserie, elle n'étoit pas plus ornée que celles des autres prêtres de la congrégation qui avoient en lui un parfait modele de toutes les vertus, & particuliérement d'une profonde humilité au milieu des honneurs de la pourpre : il ne jouit pas long-temps de ces honneurs, car dès l'année qui suivit sa promotion, le temps auquel Dieu voulut récompenser la fidélité de son serviteur étant arrivé, il fut saisi d'une langueur qui lui ôta l'appetit & le sommeil, & le réduisit à une extrême foiblesse. Il ne relâcha rien néanmoins de ses exercices ordinaires. Il eut toujours la même attention pour tout ce qui regardoit le gouvernement de sa congrégation & la conduite des Carmélites, dont il étoit aussi supérieur ; il ne négligea pas davantage le service de la reine mere qui l'avoit choisi pour chef de son conseil, pendant que le roi portoit ses armes victorieuses au-delà des Alpes. Il ne manquoit pas de dire la messe tous les jours avec une dévotion & une tendresse de cœur qui en inspiroit à ceux qui l'entendoient. Le deuxieme jour d'octobre 1629, étant monté à l'autel & ayant continué la messe jusqu'à la fin de l'évangile, il tomba dans une si grande foiblesse qu'on fut obligé de le soutenir & de le faire asseoir. Revenu à lui il voulut poursuivre le saint sacrifice, mais comme il étoit sur le point de prendre l'hostie pour la consacrer & qu'il prononçoit déja ces paroles du canon, *Hanc igitur oblationem*, il retomba dans une plus grande défaillance. On lui ôta ses ornemens sacerdotaux, & on dressa dans la chapelle même un petit lit, sur lequel on le mit demi-habillé. Il y reçut en cet état tous les sacremens de l'église & rendit paisiblement son ame à Dieu, après avoir exhorté ses confrères à persévérer dans la pratique de leurs saints exercices & dans la fidélité qu'ils doivent à Dieu & à son église, dont il leur recommanda les intérêts dans la personne des hérétiques qu'ils devoient à son exemple s'efforcer de combattre & de ramener à l'obéissance du saint siége. Son cœur fut porté au grand couvent des Carmélites de Paris,

& son corps fut enterré dans l'église de l'Oratoire de la rue S. Honoré. Dieu a fait connoître la sainteté de son serviteur par un grand nombre de miracles qui ont été faits sur son tombeau, ce qui n'a pas peu contribué au progrès que la congrégation de l'Oratoire a fait depuis la mort de ce saint fondateur; car sans parler des maisons qu'elle a dans les pays étrangers, qui sont au nombre de onze dans les Pays-Bas, une à Liége, deux dans le Comtat d'Avignon & une en Savoie, elle en a cinquante-huit en France, dont plusieurs ont été établies du vivant du saint fondateur; de ce nombre est la maison de l'Oratoire de la rue S. Honoré à Paris; il y en a encore deux autres dans cette ville, l'une au fauxbourg S. Michel, & l'autre au fauxbourg S. Jacques.

Nous avons vu que les prêtres de cette congrégation n'avoient point de réglemens dans les commencemens. Leur fondateur étoit lui-même l'oracle & le maître de sa congrégation & plusieurs villes leur accorderent des établissemens sur ce pied sans aucune difficulté; mais quand ils voulurent faire celui de Rouen, & qu'ils porterent leurs lettres patentes au parlement de Normandie pour les enregistrer, les curés de la ville, & le procureur-général s'y opposerent, demandant qu'ils eussent à communiquer leurs régles & statuts, sans lesquels aucune société, même ecclésiastique, ne peut & ne doit être reçue. Cette difficulté à laquelle les prêtres de l'Oratoire ne s'attendoient pas, les obligea à faire promptement des réglemens qu'ils produisirent en déclarant qu'ils n'étoient point religieux, mais seulement prêtres associés, dépendans immédiatement des évêques des lieux où leur congrégation est établie, ne travaillant que par eux, que sous eux & pour eux. Ils ajouterent de plus, qu'ils étoient dans l'ordre de la hiérarchie de l'église, accomplissant tout ce que les curés requéroient d'eux, confessant, administrant les sacremens aux paroisses sous eux, & par leur autorité expresse, & non autrement, comme les chapelains de leurs paroisses. Les curés de Rouen & le parlement se contenterent de cette déclaration, & leurs lettres patentes furent vérifiées.

Peu de temps après la mort du cardinal de Berulle sa

congrégation prit une nouvelle forme de gouvernement. Le pere Charles de Gondren qui lui ſuccéda, fit une aſſemblée de toutes les maiſons dans celle de la rue S. Honoré à Paris, le premier jour d'août 1631. Ils y arrêterent d'une commune voix que leur état étoit purement eccléſiaſtique, ne pouvant être engagés par aucuns vœux ni ſimples ni ſolemnels; que ceux qui voudroient obliger les ſujets de la congrégation à faire des vœux, ou ſe porteroient à les embraſſer, encore qu'ils fuſſent en plus grand nombre, ſeroient cenſés ſe ſéparer du corps, & obligés de laiſſer les maiſons & tous les biens temporels qui en dépendoient, à ceux qui voudroient demeurer dans l'inſtitut, purement eccléſiaſtique & ſacerdotal, quoiqu'ils fuſſent en petit nombre. Il fut de plus arrêté dans cette aſſemblée, que la puiſſance & l'autorité ſuprême & entiere appartiendroit à la congrégation légitimement aſſemblée, & non pas au général, qui ſeroit obligé de ſuivre la pluralité des ſuffrages en toutes choſes, ſa voix n'étant comptée que pour deux; & comme ces aſſemblées, qui ſe doivent faire tous les trois ans, alloient à de trop grands frais, ils réſolurent auſſi que ces frais ſeroient ſupportés par les maiſons qui auroient eu part à la députation. Enfin, dans la crainte que les biens de la congrégation ne fuſſent diſſipés par le mauvais ménage du général, qui eſt à perpétuité, l'aſſemblée fut d'avis qu'on limitât ſa puiſſance temporelle: on lui donna trois aſſiſtans (ſauf à augmenter ce nombre dans la ſuite) leſquels auroient voix déciſive avec lui dans les délibérations pour les choſes temporelles; comme fondations, établiſſemens, emprunts, &c. Ils ordonnerent encore que ceux qui en auroient la faculté paieroient quelques penſions, ſans s'arrêter aux ſervices qu'ils rendent, & que perſonne ne ſeroit admis dans la congrégation, qu'il n'eût un titre pour être reçu aux ordres, à moins que le général n'en diſposât autrement.

Dans la ſeconde aſſemblée générale, ils ordonnerent que ceux qui entreroient dans la congrégation, y ſeroient incorporés par ordre exprès du général, trois ans & trois mois après leur premiere réception. Ce décret fut confirmé dans quelques autres aſſemblées; mais on n'y a plus d'égard aujourd'hui. Dans un autre aſſemblée générale ils ont déclaré

que la congrégation ne fait point de corps : ainsi il n'y a plus de membres qui en soient inséparables, & il est libre à chacun d'en sortir.

La premiere maison, qui est comme la mere des autres, est celle de la rue S. Honoré à Paris, où le général doit faire sa résidence avec ses assistans. Elle jouit de deux abbayes qui y sont unies; l'une dans l'Isle de Ré, & l'autre au diocèse de Meaux. Les deux autres maisons que possedent ces prêtres dans cette capitale de la France, sont l'abbaye de S. Magloire au fauxbourg S. Jacques; elle est unie à l'archevêché, & sert de séminaire à l'archevêque : celle de l'Institution au fauxbourg S. Michel, jouit du prieuré de S. Paul-au-Bois, & de 8000 livres de rente au diocèse de Soissons. Il y a eu jusqu'au commencement de ce siécle six généraux de cette congrégation. Le premier a été le cardinal de Berulle, qui eut pour successeur le pere Charles de Gondren, mort en 1641. Le pere François Bourgoing fut mis en sa place, & gouverna jusqu'à sa mort en 1662. Le pere Jean-François Senaut lui succéda, & à celui-ci le pere Louis-Abel de Sainte-Marthe, qui s'étant démis de cet office en 1696, eut pour successeur le pere Pierre-François d'Arcrés de la Tour. Elle a donné à la France plusieurs prélats, & un grand nombre de personnages distingués par leur science & par leurs écrits ; les plus illustres sont les peres Malbranche, Morin & Thomassin. Cette congrégation a pour armes les noms de Jésus & Marie, d'azur en champ d'or, l'écu entouré d'une couronne d'épines de sinople.

Germain Habert, *vie du cardinal de Berulle.* Sainte-Marthe, *Gall. Christ. tom. IV.* Giry, *vies des Saints, tom. II. aux additions*, 2. *octobre* & Hermant, *Histoire des Ordres Religieux, tom. III.*

CHAPITRE XI.

De la Congrégation des Prêtres de la Miſſion; Vie de S. Vincent de Paul, leur Inſtituteur.

LES déſordres cauſés par l'héréſie, & la licence des armes durant les guerres civiles dont la France fut affligée ſur la fin du ſeizieme ſiécle & au commencement du dix-ſeptieme, étoient trop grands pour que les prêtres de l'Oratoire puſſent ſeuls y remédier, en faiſant refleurir dans l'état eccléſiaſtique les vertus cléricales & ſacerdotales, & en aidant les paſteurs à ramener au bercail les brebis que l'héréſie & le libertinage en avoient fait ſortir. Mais Dieu qui ne manque jamais de donner à ſon égliſe les ſecours qui lui ſont néceſſaires, ſuſcita dans ce royaume d'autres ſaints perſonnages, qui animés de ſon eſprit & fortifiés par ſa grace, fonderent, à l'exemple du cardinal de Bérulle, des congrégations, dont le principal but eſt de travailler aux miſſions, & d'inſpirer aux jeunes clercs l'eſprit de piété & de dévotion qui leur eſt néceſſaire pour s'acquitter dignement des fonctions de leur miniſtere. Telles ſont les congrégations des prêtres de la miſſion, des eudiſtes du ſaint Sacrement, des miſſionnaires de Lyon, & quelques autres dont nous parlerons dans la ſuite.

La congrégation des prêtres de la miſſion a eu pour fondateur S. Vincent de Paul. Il naquit au village de Pouy près d'Acqs, petite ville épiſcopale ſituée aux confins des Landes de Bordeaux, vers les Pyrénées. Ses parens vivoient de leur travail. Son pere *Jean* de Paul, & ſa mere *Bertrande* de Moras, poſſédoient une maiſon & quelques petits héritages, qu'ils faiſoient valoir par leurs mains & par celles de leurs enfans. Ils en avoient ſix, quatre garçons & deux filles. Vincent, le troiſieme, fut dès ſon enfance employé comme les autres à travailler, & particuliérement à mener paître & garder les troupeaux de ſon pere, qui jugeant par la vivacité d'eſprit que Vincent faiſoit paroître, qu'il pourroit faire quelque choſe de mieux que de mener paître des

bestiaux, prit la résolution de le faire étudier, dans l'espérance d'en tirer un jour quelque avantage pour sa famille. Il le mit en pension vers l'an 1588, chez les peres Cordeliers d'Acqs, moyennant soixante livres par an. Ses progrès dans la langue Latine furent si rapides, que quatre ans après le sieur Commet, avocat d'Acqs & juge de Pouy, le retira du couvent des Cordeliers, & le choisit pour être précepteur de ses enfans, afin qu'en prenant soin de leur instruction & de leur conduite, il pût continuer ses études sans être à charge à son pere : il en profita pour se perfectionner dans la connoissance des belles-lettres, auxquelles il employa neuf ans. Au bout de ce terme, le sieur Commet, satisfait du service qu'il lui avoit rendu en la personne de ses enfans, & jugeant qu'il seroit un jour utile à l'église, lui fit prendre la tonsure & les quatre mineurs le 19 Septembre 1596, à l'âge de vingt ans.

Se voyant ainsi engagé au ministere de l'église, & ayant choisi Dieu pour son partage, il quitta son pays du consentement de son pere, qui lui donna quelque petit secours pour aller étudier en Théologie à Toulouse ; il y prit les ordres de diacre & de soudiacre en 1598, & la prêtrise en 1600. Peu de temps après on lui donna la cure de Tilh au diocèse d'Acqs ; mais elle lui fut contestée par un compétiteur, & plutôt que d'avoir un procès, il lui en laissa la possession ; Dieu le permettoit sans doute ainsi, afin qu'il ne fût point obligé d'abandonner ses études. Il employa sept ans à celle de la Théologie, & ayant été reçu bachelier dans l'université de Toulouse, il lui fut permis d'enseigner publiquement dans la même université. Jusque-là tout avoit réussi selon les souhaits de M. Vincent ; mais une personne l'ayant institué son héritier l'an 1605, & ayant été obligé d'aller à Marseille pour se faire payer d'une dette de cinq cents écus, qui faisoit partie de la succession, il tomba dans une disgrace ; mais par la maniere dont il s'en retira, il ne put pas douter de la protection de Dieu sur lui.

Comme il se disposoit à quitter Marseille & à retourner par terre à Toulouse, un gentilhomme du Languedoc l'engagea de s'embarquer avec lui jusqu'à Narbonne ; ils rencontrerent trois brigantins Turcs, qui les prirent & les menerent



Prêtre de la Mission

de Poilly f.
15



nerent en Barbarie; Vincent de Paul y fut vendu à un pêcheur, qui, n'ayant pu ſe ſervir de lui à cauſe qu'il ne pouvoit ſouffrir la mer, le revendit à un médecin : celui-ci étant mort, il devint eſclave d'un renégat de Nice en Savoie; celui-ci, bien loin d'imiter ſes ſemblables, qui ordinairement perſécutent le plus J. C. dans ſes membres qui ont le malheur de tomber dans l'eſclavage, fut au contraire l'inſtrument dont Dieu ſe ſervit pour rendre la liberté à ſon ſerviteur, en lui rendant à lui-même celle de l'ame. Ce renégat, ſe repentant de ſon apoſtaſie, ſe ſauva avec lui d'une maniere d'autant plus miraculeuſe, qu'ils paſſerent toute la mer Méditerranée dans un eſquif que la moindre vague pouvoit abymer; mais Dieu qui les conduiſoit leur ayant fait éviter les dangers auxquels les plus gros vaiſſeaux ſont expoſés, ils arriverent à Aiguesmortes le 28 Juin 1607; ils ſe rendirent à Avignon, où le vice-légat reçut l'abjuration du renégat. Vincent de Paul étant parti pour Paris l'année ſuivante, y lia amitié avec M. de Berulle, qui, penſant à établir ſa congrégation, le ſollicita de ſe charger de la cure de Clichi, dont M. Bourgoin vouloit ſe défaire pour entrer dans la congrégation des prêtres de l'Oratoire, & de prendre, en qualité de précepteur, ſoin des enfans du comte de Joigny, Emmanuel de Gondy, général des galeres de France. Françoiſe de Silly, épouſe de ce comte & mere de ces enfans, dame d'une piété ſinguliere, édifiée de ſa modeſtie, de ſa diſcrétion & de ſa charité, crut ne pouvoir mieux faire que de lui confier la conduite de ſon ame.

Le temps qu'il paſſa dans la maiſon du comte de Joigny, fut cauſe de l'établiſſement de la congrégation de la Miſſion. Vers l'an 1616, étant allé avec la comteſſe dans une de ſes terres, nommée Folleville, au diocèſe d'Amiens, où il s'occupoit pendant ſon ſéjour à des œuvres de miſéricorde, on le vint prier un jour d'aller au village de Gannes, éloigné de Folleville de deux lieues, pour confeſſer un payſan qui étoit dangereuſement malade. Ce payſan avoit toujours vécu en réputation d'un homme de bien; néanmoins M. de Paul lui ayant fait faire une confeſſion générale, trouva ſa conſcience chargée de pluſieurs péchés mortels qu'il avoit toujours retenus par honte, & dont il ne s'étoit jamais

accusé, ainsi qu'il le déclara lui-même en présence de plusieurs personnes, & notamment de la comtesse de Joigny; cette dame épouvantée de tant de confessions sacriléges, & des péchés énormes de sa vie passée, & craignant qu'il n'en fût de même de la plupart de ses vassaux, exhorta M. de Paul à prêcher dans l'église de Folleville le jour de la conversion de S. Paul de l'an 1617, pour exhorter ses habitans faire une confession générale. Il le fit, & leur en représenta l'importance & l'utilité avec des paroles si efficaces, que ces bonnes gens vinrent tous à lui; la presse fut si grande qu'il fut obligé d'appeler à son secours les jésuites d'Amiens, qui, conjointement avec lui, firent un si grand profit dans cette premiere mission, que ce zélé fondateur l'a toujours regardée comme la semence de toutes les autres qu'il a faites depuis, & par conséquent comme l'origine de sa congrégation: aussi tous les ans le même jour 25 Janvier, il en rendoit grâces à Dieu, & recommandoit à ses disciples d'en faire autant; c'est pourquoi les prêtres de cet institut célebrent avec une dévotion particuliere la fête de la conversion de S. Paul, en mémoire de ce que leur fondateur commença heureusement en ce jour sa premiere mission, qui a été suivie de tant d'autres, auxquelles on a dû la conversion d'un très-grand nombre de personnes.

Madame la comtesse de Joigny ayant reconnu, par cet heureux essai, la nécessité des missions, particuliérement pour le peuple de la campagne, conçut le dessein de donner un fonds de seize mille livres à quelque communauté qui voudroit se charger d'en faire dans toutes ses terres de cinq en cinq ans. Les jésuites & les prêtres de l'Oratoire, refusant de s'en charger, lui firent prendre la résolution d'insérer dans son testament un article, par lequel, après sa mort, elle donnoit ces seize mille livres pour fonder une mission, au lieu & en la maniere que M. de Paul le jugeroit à propos.

Quoique ce serviteur de Dieu fût dans la maison de M. de Gondy comme dans un séminaire, tant à cause de la liberté qu'il y avoit de pratiquer les exercices de la plus grande piété, que par rapport à la régularité avec laquelle on y vivoit, par les soins & l'exactitude de madame de Gondy, néanmoins l'ardent désir qu'il avoit de se donner plus par-

faitement au service de Dieu & à l'instruction du prochain, lui fit prendre la résolution d'en sortir; il prit le prétexte d'un petit voyage qu'il avoit à faire, & sortit de Paris au mois de juillet 1617, sans avoir déterminé aucun lieu où il dût s'arrêter. M. de Berulle qui le voyoit résolu de sortir, lui proposa d'aller travailler en quelque lieu de la Bresse, où il y avoit disette d'ouvriers évangéliques, & particuliérement dans la paroisse de Châtillon-les-Dombes. Il suivit cet avis, & un de ses premiers soins à son arrivée fut de porter cinq ou six ecclésiastiques qu'il y trouva à se réunir & à former une espèce de communauté, pour se donner plus parfaitement à Dieu & au service de son église. Ils le firent à sa persuasion, s'estimant trop heureux d'être associés à un si saint prêtre, pour un sujet aussi louable & aussi utile; mais la joie qu'ils avoient de le posséder fut de courte durée. Madame de Gondy, souffrant avec peine l'éloignement de M. de Paul, fit tout ce qu'elle put pour le faire revenir. Elle employa l'autorité du cardinal de Retz, évêque de Paris, son beau-frere, qui voulut bien écrire pour ce sujet. M. de Berulle s'intéressa aussi pour cela, & on lui envoya même un de ses plus intimes amis, qui appuyant les lettres par lesquelles on le prioit de donner cette consolation à Madame de Gondy, le détermina à revenir à Paris, où il arriva au mois de décembre de la même année 1617, & la veille de Noël il rentra dans la maison de Gondy. Il y fut reçu comme un ange venu du ciel, particuliérement de madame de Gondy, qui dans la crainte qu'il ne la quittât une seconde fois, lui fit promettre qu'il l'assisteroit jusqu'à la mort. Dieu le permit sans doute ainsi, pour donner commencement à la congrégation de la Mission, par le moyen de cette sainte dame, qui persistoit toujours dans sa résolution de faire une fondation pour l'entretien & la subsistance de quelques bons prêtres ou religieux, qui allassent de temps en temps faire des missions dans ses terres. On a vu le refus que firent plusieurs supérieurs de communautés de se prêter à ses désirs. Elle fit réflexion que plusieurs docteurs & autres vertueux ecclésiastiques qui se joignoient ordinairement à M. de Paul pour travailler aux missions qu'il n'avoient pas discontinué de faire depuis son retour, ne feroient peut-

être point difficulté de se réunir en une congrégation particuliere dont l'obligation principale seroit de faire les missions, si elle fondoit une maison à Paris dans laquelle ils pussent se retirer & vivre en communauté. Elle en parla au comte de Joigni son mari, qui approuva son dessein, & voulut s'en rendre fondateur conjointement avec elle. Ils le communiquerent à Jean-François de Gondy leur frère, premier archevêque de Paris, qui, considérant le grand bien que son diocèse en pourroit retirer, chercha de son côté à contribuer à cette fondation en destinant pour le logement de ces prêtres le collége des Bons-Enfans qui étoit en sa disposition. M. de Paul consentit à la proposition qui lui fut faite, 1°. de recevoir ce collége avec la direction des prêtres qui s'y retireroient avec lui, & des missions auxquelles ils s'appliqueroient; 2°. d'accepter la fondation au nom de ces prêtres; 3°. de choisir lui-même ceux qu'il trouveroit propres & disposés pour ce pieux dessein.

La chose ainsi résolue, fut exécutée le premier mars 1624, & l'archevêque de Paris fit expédier le 17 avril de l'année suivante, les provisions de principal de ce collége en faveur de M. de Paul, auquel M. & Mme de Gondi donnerent quarante mille livres en argent comptant pour commencer la fondation, avec pouvoir de choisir tel nombre d'ecclésiastiques que le revenu de la fondation pourroit entretenir, & qui seroient sous sa direction sa vie durant, à condition toutefois qu'il resteroit dans leur maison pour leur continuer, & à leur famille, l'assistance spirituelle qu'il leur avoit rendue jusqu'alors.

Après cette fondation, comme s'il ne restoit plus rien à Mme de Gondi, que d'aller au ciel recevoir la couronne qui lui étoit préparée pour tous les services qu'elle avoit tâché de rendre à Dieu, étant toute atténuée par les maladies, les peines & les fatigues que son zèle & sa charité lui avoient fait entreprendre, elle mourut la veille de S. Jean-Baptiste de la même année, & son corps fut porté aux Carmélites de la rue Chapon, où elle avoit choisi sa sépulture. M. de Paul sortit de Paris pour aller porter cette triste nouvelle à son mari qui étoit en Provence, & lui demander son agrément pour qu'il se retirât au collége des bons Enfans: le comte lui

ayant accordé ſa demande, il revint à Paris où il mit la derniere main à l'établiſſement de la congrégation de la Miſſion, qui fut approuvée par l'archevêque de Paris le 24 avril 1626; M. Portail qui avoit déja demeuré quinze ans avec lui, n'avoit garde de le quitter en ſi belle occaſion. Deux bons prêtres de Picardie, nommés l'un du Coudrey, & l'autre de la Salle, s'offrirent enſuite à ce ſaint fondateur, qui les aſſocia tous trois à lui, en exécution de la fondation par un acte paſſé par devant notaires, le 4 ſeptembre de la même année. Quatre autres prêtres les ſuivirent peu de temps après, & leur communauté s'étant augmentée conſidérablement, le pape Urbain VIII, par une bulle du mois de janvier de l'an 1632, érigea cette compagnie en congrégation, ſous le titre de la Miſſion, & permit au fondateur de dreſſer des réglemens pour le bon ordre de cette même congrégation. Afin d'autoriſer davantage cet inſtitut, le roi Louis XIII fit expédier, au mois de mai 1642, des lettres patentes qui furent vérifiées au parlement de Paris dans le courant de ſeptembre de la même année.

Pendant que l'on pourſuivoit la bulle dont nous venons de parler, les prêtres de cette congrégation entrerent dans le prieuré de S. Lazare à Paris, qui appartenoit aux chanoines réguliers de la congrégation de S. Victor: ils voulurent bien conſentir à la ceſſion qui en fut faite par leur prieur, aux conditions portées par le concordat fait entre eux le 7 janvier 1632: en vertu de ce concordat, l'archevêque de Paris fit l'union de ce prieuré comme d'un bénéfice qui étoit à ſa collation, à la congrégation de la Miſſion, ainſi qu'il paroît par ſes lettres du dernier décembre 1633, & Urbain VIII la confirma par une bulle du mois de mars de l'an 1635. Cette maiſon par ſa vaſte étendue, la grandeur de ſes bâtimens, le nombre des prêtres & des ſéminariſtes qui y demeurent, & la réſidence qu'y fait le général, eſt devenue chef de cette congrégation, qui ſe rendant de plus en plus néceſſaire à l'égliſe, a fait dans la ſuite de fort grands progrès tant dans Paris même, où elle a obtenu le ſéminaire de S. Charles, que dans le reſte du royaume & dans les pays étrangers. Le premier de ces établiſſemens fut à Toul en 1635. On lui donna en 1637 la maiſon de Notre-Dame de la Roſe en

Guyenne. Le cardinal de Richelieu les établit en 1638, à Richelieu & à Luçon. Ils obtinrent un autre établissement à Annecy en Savoie l'année suivante. Ils passerent en 1642 en Italie, où la duchesse d'Aiguillon, Marie de Vignerod, leur fonda une maison à Rome. Elle en fonda aussi dans son duché d'Aiguillon, dans son comté d'Agénois, & à Marseille. Ils furent appelés à Gènes en 1645 par le cardinal Durazzo, qui leur fonda une maison en cette ville. Ils furent reçus en Pologne en 1651, la reine Marie de Gonzagues les établit à Varsovie : enfin elle fit de si grands progrès & en si peu de temps, que Vincent de Paul eut la satisfaction, pendant son généralat, de voir établir vingt-cinq maisons de son institut, dont la derniere fut fondée à Turin en 1654.

Outre le bien que ce saint instituteur a procuré à l'église, en lui donnant tant d'ouvriers ecclésiastiques par l'établissement de sa congrégation, il s'est encore distingué par plusieurs autres saintes institutions, tant pour le soulagement corporel des pauvres que pour le salut de leurs ames. Outre les confrairies de charité établies dans chaque paroisse, qui lui sont redevables de leur commencement, il a encore établi les filles de la Charité, servantes des pauvres malades, dont nous parlerons plus bas, & contribué à l'établissement de celles de la Croix. C'est lui qui a donné origine aux compagnies des dames pour le service de l'Hôtel-Dieu de Paris, aux exercices de ceux qui doivent recevoir les ordres, aux retraites spirituelles de toutes sortes de personnes qui veulent, ou choisir un état de vie ou faire des confessions générales, aux conférences ecclésiastiques, à plusieurs séminaires, & enfin à quantité d'hôpitaux, comme à ceux des enfans trouvés, des pauvres vieillards de Paris, & des galériens de Marseille.

Il assista Louis XIII à la mort, & fut nommé par la reine régente pour un de ceux qui composerent le conseil royal des affaires ecclésiastiques & bénéficiales, dont il eut seul presque tout le poids pendant dix ans. Au milieu de ces emplois & des fonctions indispensables de sa charge de général, il sut se conserver dans une égalité peu commune ; toujours uni à Dieu, il marcha en sa présence, plein d'un esprit de zèle pour sa gloire & de charité pour le prochain,

auquel il voulut aſſurer les ſecours qu'il lui avoit toujours donnés, en mettant la derniere main à ſes régles & conſtitutions, par leſquelles il obligea ſes diſciples à continuer pour le ſalut des ames ce qu'il leur avoit enſeigné par ſon exemple. Il fit aſſembler en 1658 la communauté de S. Lazare, & après avoir fait à tous ceux qui la compoſoient un diſcours fort affectif & paternel, ſur le ſujet des obſervances de ces régles, il les fit tous approcher, & leur donna à chacun un petit livre imprimé, contenant ces régles, qu'ils reçurent avec beaucoup de reſpect.

Quoique ſes travaux l'euſſent réduit dans un grand abattement & lui euſſent cauſé une longue maladie, il ne laiſſoit pas de s'occuper non-ſeulement au bien & à l'avancement de ſa congrégation, mais encore au ſalut du prochain, ſans oublier le ſien propre, dans la crainte qu'après avoir prêché & enſeigné les autres, il ne fût lui-même réprouvé; plus il avançoit en âge, plus il ſe rendoit exact à l'obſervance de ſes régles, & particuliérement à ſatisfaire à l'obligation de ſon office. Alexandre VII, qui connoiſſoit combien la conſervation de ce grand ſerviteur de Dieu étoit importante à toute l'égliſe, lui fit expédier un bref à ſon inſu pour le diſpenſer de l'office divin; & en même-temps les cardinaux Durazzo, archevêque de Gènes, Ludoviſio, grand pénitencier, & Bagni, qui avoit été nonce en France, lui écrivirent pour l'exhorter à ſe ſoulager & à ſe conſerver. Mais le temps auquel Dieu avoit déterminé de lui donner la récompenſe de tous ſes travaux étant venu, il mourut le 27 Septembre de l'année 1660, âgé de 85 ans, après s'être diſpoſé à ce dernier paſſage par un renouvellement de ferveur & de piété. Il fut enterré au milieu du chœur de S. Lazare, où ſes obſéques ſe firent avec un grand concours de pluſieurs ſeigneurs & dames, mais particuliérement du prince de Conty, du nonce du pape Picolomini, & de la ducheſſe d'Aiguillon. Quelques jours après on fit pour lui un ſervice ſolemnel dans l'égliſe de S. Germain-l'Auxerrois, où l'évêque du Puy prononça ſon oraiſon funébre. On a depuis fait les informations juridiques de ſa vie, de ſes vertus & de ſes miracles, pour pourſuivre à Rome le procès de ſa béatification.

Cette congrégation a été beaucoup augmentée après la mort de ce saint fondateur : elle est composée aujourd'hui d'environ quatre-vingt-quatre maisons, divisées en neuf provinces, qui sont celles de France, Champagne, Aquitaine, Poitou, Lyon, Picardie, de Rome, Lombardie & Pologne. Outre ces maisons, madame la duchesse d'Aiguillon fit une fondation destinée à l'entretien de quelques Missionnaires en Afrique, pour l'assistance spirituelle & corporelle des pauvres esclaves de Barbarie, où ils sont établis depuis 1645, & le pape Innocent XII en envoya en 1697 à la Chine, pour travailler à la conversion des peuples de cet empire.

On peut juger de l'exactitude de M. Hermant, dans le dénombrement qu'il fait des maisons régulieres & des communautés séculières, par ce qu'il y dit des pères de la Mission : non-seulement il retranche deux de leurs provinces, qui sont celles de Picardie & de Lombardie ; mais encore plusieurs maisons considérables ; telles sont Notre-Dame de Buglose, dans la paroisse de Pouy, lieu de la naissance de M. Vincent de Paul, qui fut donnée aux Missionnaires de la province d'Aquitaine en 1706, par M. Bertrand d'Abadie d'Arbocave, évêque d'Acqs, & par M. l'abbé de Betbeder, curé de Pouy, qui unirent cette cure à la congrégation, le petit séminaire de S. Charles dans la ville de Poitiers, où il a été établi en 1710, par M. Jean-Charles de la Poype de Vertrieu ; la maison de Florence, fondée en 1703, par le pape Clément XI & le grand duc de Toscane ; celle de Fermo, fondée la même année par le cardinal Cinei ; celle de Barcelone, fondée en 1704, par deux chanoines de la Cathédrale, & celle de Forli, fondée par le cardinal Paulucci en 1709, toutes les quatre de la province de Rome ; celle de Ferrare, fondée par la marquise de Villa-Camille-Bevilaqua, en 1694 ; celle de Crémone, fondée en 1702, par M. Malossi, chanoine de la Cathédrale & grand-vicaire de l'évêque de la même ville, & celle de Casal, fondée par plusieurs personnes de piété en 1710, toutes trois de la province de Lombardie ; & enfin dans la province de Pologne, la maison de Xowicz, au diocèse de Gnesne, fondée en 1689, par le cardinal Radziewouski.

Louis XIV les a établis aussi en 1661, à Fontainebleau pour

pour avoir soin de sa paroisse ; à Versailles en 1674, pour desservir pareillement sa paroisse, & avoir soin de la chapelle du château ; à l'hôtel royal des Invalides à Paris, en 1675, pour y desservir la cure, qui, comme les deux précédentes, est unie à la congrégation ; enfin Sa Majesté les a établis à S. Cyr en 1690, à la sollicitation de madame de Maintenon, pour être directeurs des dames & demoiselles de S. Louis, & faire des missions dans les terres de la manse abbatiale de S. Denis-en-France, unie à la communauté de ces dames. Ils furent aussi appelés à S. Cloud en 1688, par M. le duc d'Orléans, frère unique du roi, pour y avoir soin de la chapelle de son château & de l'hôpital de ce bourg.

Ils firent un second établissement dans Rome en 1697 ; il est encore un de ceux omis dans le catalogue de M. Hermant, quoique la seconde édition de son histoire n'ait paru qu'en 1710. Le pape Innocent XII leur accorda le monastere de S. Jean & S. Paul, sur le Mont-Celio, qui avoit appartenu aux religieux Jésuates avant leur suppression. Les religieuses Philippines, dont nous avons parlé ailleurs, l'avoient ensuite occupé ; & ces religieuses ayant été transférées ailleurs, Clément X l'avoit donné à des religieux Anglois de l'ordre de S. Dominique. Alexandre VIII l'érigea en abbaye en 1689, & la conféra à son neveu le cardinal Ottoboni, en y conservant ces religieux Anglois ; ceux-ci ayant été obligés de l'abandonner, furent cause que le cardinal Ottoboni se détermina à remettre cette abbaye entre les mains d'Innocent XII. Ce pape supprima le titre abbatial, & donna ce monastere aux prêtres de la Mission, qui y ont établi le séminaire interne, & les études de la province Romaine.

Outre l'approbation que cette congrégation a reçue du pape Urbain VIII, elle a été encore confirmée par les papes Alexandre VII & Clément X. Les prêtres qui la composent ont pour fin principale de travailler à leur propre perfection, de s'employer au salut des pauvres gens de la campagne, par le moyen des missions, & de s'appliquer à procurer l'avancement spirituel des personnes ecclésiastiques.

Pour parvenir à la premiere fin, la congrégation a un réglement, qui prescrit entr'autres choses, une heure

d'oraiſon mentale le matin, trois examens de conſcience chaque jour, la lecture ſpirituelle auſſi chaque jour, quelques conférences ſpirituelles chaque ſemaine, la retraite annuelle de huit jours, & l'obſervance du ſilence hors le temps de la converſation.

Pour la ſeconde fin, elle vaque huit mois de l'année aux miſſions de la campagne. Les Miſſionnaires demeurent quinze jours, trois ſemaines ou un mois, & quelquefois plus en chaque lieu, ſuivant qu'il eſt à propos; pendant ce temps ils inſtruiſent tous les jours le peuple par des catéchiſmes & des prédications familieres, entendent les confeſſions générales, accommodent les procès ou autres différends, réconcilient les ennemis, & procurent aux néceſſiteux, particuliérement à ceux qui ſont malades, tous les ſoulagemens poſſibles, s'efforçant d'établir des confrairies de charité; enfin ils terminent toutes ces bonnes œuvres par la communion générale, à laquelle ils invitent tout le monde.

Pour la troiſieme fin, cette congrégation s'applique à la direction des Séminaires, dans leſquels ceux qui ſe diſpoſent aux ſaints ordres, ou qui les ont déja reçus, demeurent pendant un temps notable pour être formés dans les vertus & les fonctions de leur vocation par les exercices ſuivans. Ils ſont chaque jour en ce lieu l'oraiſon mentale en commun, récitent enſemble l'office divin, entendent la ſainte Meſſe, ou la célébrent s'ils ſont prêtres, ſont l'examen particulier ſur chaque vertu avant le repas, & en ſont un autre général le ſoir. On leur fait des leçons de Théologie deux fois le jour, & une fois l'exercice du plain-chant. Ils ſont à leur tour la lecture durant le repas, & à la ſortie de table ils ont environ une heure de converſation ſur divers ſujets utiles, comme cas de conſcience, de quelques paſſages de l'écriture ſainte, &c. mais d'une manière à délaſſer honnêtement l'eſprit. Chaque ſemaine ils exercent à certains jours les cérémonies de l'égliſe, tant de la meſſe baſſe que de la meſſe haute, & des autres offices divins; ils s'inſtruiſent auſſi ſur la maniere d'adminiſtrer les ſacremens. On les exerce pareillement de temps en temps à la prédication, au prône, au catéchiſme, &c. Les dimanches & fêtes ils chantent la meſſe & vêpres, où ils ſont employés tour à tour en

quelque office, ſelon leurs ordres : ils ſe confeſſent & communient les mêmes jours.

La même congrégation diſpoſe dans ſes maiſons les ordinans à recevoir dignement les ſaints ordres, par une retraite de huit, de dix ou de douze jours, avant l'ordination générale. Outre la plûpart des exercices communs aux ſéminariſtes, on leur fait deux entretiens chaque jour, l'un, de la Théologie morale, qu'on leur explique tout en abrégé durant leur retraite, & l'autre, en forme d'exhortation, ſur les ſujets les plus importans à leur état. Elle fait encore pour la même fin des conférences ſpirituelles avec les eccléſiaſtiques, qui s'aſſemblent chaque ſemaine dans ſes maiſons pour y traiter des vertus & des fonctions propres à leur état. Enfin cette congrégation emploie encore un autre moyen, tant pour la ſanctification & la perfection des perſonnes eccléſiaſtiques que laïques; ſavoir, les retraites ſpirituelles de cinq, ſix ou huit jours, qu'elle accorde à tous ceux qui, ſous la conduite d'un directeur, veulent s'appliquer à l'oraiſon mentale & vocale, à la lecture ſpirituelle, à une confeſſion générale ou annuelle, & à dreſſer un réglement de vie, &c. Alexandre VII ordonna par un bref de 1662, que tous ceux qui recevroient les ordres à Rome, & dans les ſix évêchés ſuffragans, ſeroient obligés de faire les exercices ſpirituels de dix jours chez les prêtres de cette congrégation, ſur peine de ſuſpenſion, dont ils ne pouroient être relevés que par lui ou ſes ſucceſſeurs; & Clément IX, en conſidération de ces exercices que cette congrégation fait faire, lui accorda pluſieurs grâces & priviléges.

Il eſt à remarquer que cette congrégation eſt du corps du Clergé ſéculier, quoique les particuliers qui y entrent y faſſent, après deux ans de probation, quatre vœux ſimples, de pauvreté, de chaſteté, d'obéiſſance, & de ſtabilité, dont ils ne peuvent être diſpenſés que par le pape ou par le ſupérieur général. Elle fait toutes ſes fonctions à l'égard du prochain, avec l'approbation & la permiſſion des ordinaires des lieux, & ne fait rien dans les miſſions ſans l'agrément des curés. Enfin elle exerce ces mêmes fonctions gratuitement; c'eſt pourquoi elle n'accepte aucun établiſſement, s'il n'y a une fondation ſuffiſante pour l'entretien des ouvriers

qu'elle envoie. Elle est gouvernée par un général qui est perpétuel. L'habillement de ces Missionnaires est semblable à celui des ecclésiastiques ; ils n'en sont distingués que par un collet de toile, large de quatre doigts, & par un petit toupet de barbe. Ils ont pour armes notre Seigneur prêchant.

Louis Abelly, évêque de Rhodez, *vie de M. Vincent de Paul* : Giry, *vies des Saints*, *tom. II*, *aux additions 27 septemb.* Herman, *Hist. des Ord. Relig. tom. IV.* Carlo Barthol. Piazza, *Eusévolog. Roman. part.* 1. *Tratt.* 5. *cap.* 29. *& part.* 2. *Tratt.* 11. *cap.* 13. *Regulæ Communes ejusd. Congregationis*, & *Mémoires manuscrits donnés par les prêtres de cette congrégation.*

CHAPITRE XII.

Des différens Séminaires établis pour la Propagation de la Foi.

LE plus considérable & le plus illustre des séminaires établis pour y entretenir des ecclésiastiques destinés pour les missions parmi les infideles & les hérétiques, & qui est comme le chef de tous les autres, est celui de Rome, auquel on a donné les différens noms de *Collége Apostolique*, parce que la fin principale de son établissement est le soin pastoral du souverain pontife : de *Séminaire Apostolique*, à cause qu'on y instruit des ouvriers apostoliques, dont les fonctions sont d'annoncer l'évangile aux infideles : de *Séminaire Pastoral*, parce que ceux qui y sont élevés doivent maintenir & conserver le troupeau de J. C. : de *Séminaire d'Urbain*, à cause que le pape Urbain VIII l'a fait bâtir avec beaucoup de magnificence : & enfin *de la Propagation de la Foi*, nom devenu le plus commun, à cause de l'avantage que l'église en reçoit par la propagation de la foi qu'il procure par-tout le monde.

Jean-Baptiste Virés, de Valence en Espagne, référendaire de l'une & l'autre signature, prélat domestique d'Urbain VIII,





*Seminariste du College
de la Propagation de la Foy*

16 de Poilly f

& résident en cour de Rome de l'infante Isabelle-Claire-Eugénie d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, fut le premier qui, ayant conçu ce dessein en 1627, donna commencement à ce beau monument de sa rare piété, en offrant au pape tous ses biens & le palais même des Ferratini où il demeuroit, & dont le nom est resté à une rue voisine, appelée par corruption la *rue Fratine.* Le pape, qui prévoyoit les grands avantages que l'église devoit retirer de cet établissement, écouta favorablement la proposition que lui en fit Jean-Baptiste Virés; non content de louer son zèle, il crut ne devoir pas différer plus long-temps à lui donner la consolation de voir exécuter un si noble & si pieux projet, & il érigea dans le même palais le séminaire apostolique, sous l'invocation des apôtres S. Pierre & S. Paul. Il ordonna qu'on y recevroit, de quelque nation que ce fût, les prêtres séculiers & les clercs qui, pouvant être promus au sacerdoce dans la même année, ou au moins à quelques-uns des ordres sacrés, se sentiroient inspirés de Dieu pour aller annoncer l'évangile aux nations les plus barbares, & porter les lumieres de la foi jusqu'aux extrémités de la terre. M. Virés assigna d'abord à ce séminaire quinze cents livres de rente, & lui fit donation de tout son bien, pour en jouir après sa mort.

Le cardinal Antoine Barberin, appelé le cardinal de S. Onuphre, grand pénitencier, bibliothécaire du Vatican, & frere d'Urbain VIII, voyant le profit que l'église retiroit de ce séminaire, en augmenta considérablement les revenus, & fonda en 1637 douze places pour de jeunes séminaristes Orientaux, d'Asie & d'Afrique, qui ne devoient pas avoir plus de vingt-un ans & moins de quinze, & qui devoient être suffisamment instruits des Langues Latine & Italienne; savoir, des Géorgiens, Persans, Nestoriens, Jacobites, Melchites & Cophtes, deux de chaque nation ou secte, avec pouvoir d'augmenter ce nombre jusqu'à dix-huit, en y mettant trois de chacune de ces nations, dont le nombre devoit être rempli par des Arméniens, lorsqu'il y auroit quelques places vacantes par le défaut de sujets.

Le zèle de ce pieux cardinal ne se borna pas là; il fonda encore l'année suivante treize places pour sept Ethiopiens ou

Abyssins, & six Indiens, dont il ordonna que les places vacantes, faute de sujets de ces deux nations, seroient remplies par des Arméniens, voulant que ceux qui demeuroient en Pologne & en Russie fussent préférés à tous autres, ensuite ceux de Constantinople, & successivement ceux de la Tartarie, de la Géorgie, de la grande & petite Arménie & de la Perse; ces séminaristes sont obligés de vivre sous la conduite & discipline du recteur, & conformément aux statuts & réglemens du séminaire, dont un des principaux est celui du jurement qu'on leur fait faire en y entrant, de retourner dans leur pays après le temps de leurs études; ou d'aller en tel autre lieu qu'il plaira à la congrégation des cardinaux établis pour la propagation de la foi de les envoyer, pour le maintien & l'augmentation de la foi, sans préjudice néanmoins à la liberté qu'ils ont d'entrer dans l'ordre de S. Antoine ou de S. Basile.

En 1641, le pape voulant rendre fixe & stable ce séminaire, l'unit & le soumit entiérement à la congrégation des cardinaux que son prédécesseur Grégoire XV avoit établie pour la propagation de la foi dès l'an 1622, révoquant, par sa bulle du 25 Juin de la même année, l'institution qu'il avoit faite de trois chanoines des églises patriarchales de S. Pierre, de S. Jean de Latran & de sainte Marie Majeure, pour administrateurs du séminaire. Ce même pontife permit au recteur de conférer le degré de docteur aux séminaristes, & leur accorda les mêmes priviléges dont ils auroient pu jouir, s'ils l'avoient reçu dans quelque université. Après que ces séminaristes ont fini leurs études, la congrégation les emploie aux missions dans leur pays; quelques-uns avec la dignité d'évêques, d'autres de vicaires apostoliques, & d'autres sous la qualité seulement de curés ou de missionnaires, selon leur capacité ou le besoin des provinces. On enseigne dans ce séminaire toutes les sciences nécessaires aux ministres apostoliques; comme les Controverses, la Théologie spéculative, les Langues Hébraïque, Syriaque, Arabe & Grecque. Il y a une belle bibliotheque, & une imprimerie pourvue de caracteres de toutes les langues étrangeres. Voici la formule du serment que font les séminaristes, tel qu'il a été prescrit en 1660 par le pape Alexandre VII, qui retran-

cha la liberté qu'ils avoient d'entrer en religion quand bon leur sembloit.

Moi N. fils de N. du diocèse de N. ayant une pleine connoissance de l'institut de ce Séminaire ou Collége, & de ses loix & constitutions, que j'embrasse, selon l'explication que m'en ont faite les supérieurs, je m'y soumets & promets de les observer. Je promets en outre & je jure que tant que je demeurerai dans ce collége, & que lorsque j'en sortirai, soit que j'y aye achevé mes études, ou que je ne les aye pas achevées, je n'entrerai dans aucun ordre religieux, société ou congrégation sans la permission du saint Siége apostolique, ou de la congrégation de la Propagation de la foi, & que je n'y ferai point profession sans la même permission. Je promets aussi & je jure que, quand il plaira à la même congrégation, j'embrasserai l'état ecclésiastique, & que je recevrai les ordres sacrés, & même la prêtrise. Je fais vœu aussi & je jure que, soit que je me fasse religieux ou que je demeure dans l'état séculier, si je ne sors point de l'Europe, je rendrai compte à la congrégation tous les ans, & si je sors de l'Europe, tous les deux ans, de mon état, de mes exercices & du lieu où je serai. Je voue en outre & je jure qu'au premier ordre que je recevrai de la congrégation de la Propagation de la foi, je retournerai en ma province sans aucun délai, où j'emploierai mes soins & mes travaux pour le salut des ames; ce que je ferai aussi, si avec la permission du saint Siége j'entre dans quelque société ou congrégation religieuse, & que j'y fasse profession. Enfin je fais vœu & je jure que je connois la force de ce jurement & ses obligations, & que je l'observerai selon les déclarations faites par la congrégation de la Propagation de la foi, confirmées par bref apostolique du 20 juillet 1660. Dieu me soit en aide & ses saints évangiles.

Le même pape voulut aussi que ce jurement se fît par tous les séminaristes des séminaires ou colléges apostoliques établis dans toutes les parties du monde. Le cardinal Gallio, qui mourut en 1683, fut encore un des principaux bienfaiteurs de ce séminaire de Rome; il laissa à la congrégation de la Propagation de la foi une somme considérable pour être employée aux besoins de cet institut. Les dépenses

que cette congrégation fait tous les ans pour l'entretien des Miſſionnaires apoſtoliques, montent à près de cinquante mille écus Romains.

Carlo Bartholom. Piazza, *Euſevolog. Rom. part.* 1. *Trat.* 5. *cap.* 11. Philip. Bonanni, *Catalog. Ord. Religioſ. part.* 3. & *Bullar. Roman.*

Les ſéminariſtes du collége des Grecs, fondé auſſi à Rome par le pape Grégoire XIII en 1577, ſont obligés de faire le même ſerment que ceux du collége de la Propagation de la foi. On n'y reçoit que de jeunes Grecs, principalement des provinces ſchiſmatiques; ils y ſont élevés dans la religion Catholique, & inſtruits de ſes maximes; ils retournent enſuite dans leur pays avec le caractere du Sacerdoce, & revêtus, le plus ſouvent, de la dignité d'évêques & d'archevêques pour convertir les ſchiſmatiques, & procurer leur union avec l'égliſe romaine, & afin de conſerver dans l'égliſe le rit & les anciennes cérémonies des Grecs. Le même Grégoire XIII fit bâtir près ce collége une belle égliſe ſous le titre de *ſaint Athanaſe*, dans laquelle ces ſéminariſtes font l'office ſelon le rit Grec; dans les fêtes ſolemnelles il ſe fait pontificalement par un evêque ou archevêque Grec entretenu pour cet effet, & pour donner les ordres ſacrés à ces ſéminariſtes, dont l'habillement conſiſte en une ſoutanne bleue, liée d'une écharpe rouge, & par-deſſus ils mettent une robe bleue à la levantine.

Le même pontife voulant témoigner ſon affection paternelle pour les Maronites, qui depuis un temps conſidérable avoient toujours été fideles & ſoumis au ſaint Siége, leur fit bâtir un hoſpice à Rome en 1583; il le changea l'année ſuivante en un collége, où les jeunes gens de cette nation ſont élevés dans toutes ſortes de ſciences, afin qu'à leur retour ils puiſſent ſervir d'exemple à ceux de leur nation, pour conſerver la pureté de leur foi contre les héréſies des Neſtoriens, des Jacobites & des autres chrétiens ſchiſmatiques. Son deſſein étoit encore de tirer de ce collége tous les ans des Miſſionnaires pour les envoyer en Orient prêcher la foi catholique; mais la mort l'ayant empêché d'exécuter ſes bonnes intentions, Dieu y ſuppléa par le zèle du cardinal Antoine Caraffa, premier protecteur de ce

T.VIII.p.81.



Seminariste du College des Grecs.

de Poilly f.

ce collége. Ses ſoins & ſes libéralités l'ont mis en état d'entretenir (outre les officiers néceſſaires) quatorze ſéminariſtes, parmi leſquels il s'en eſt trouvé un grand nombre qui non-ſeulement ont maintenu la foi dans leur pays ; mais qui l'ont encore étendue plus loin. Leur habillement eſt ſemblable à celui des ſéminariſtes de la Propagation de la foi.

Le zèle de Grégoire XIII s'étendit auſſi ſur les hérétiques de pluſieurs autres provinces d'Occident, auxquels ſa charité lui ſuggéra d'envoyer des hommes apoſtoliques originaires de leur propre pays, afin qu'ils les ramenaſſent au ſein de l'égliſe, en leur prêchant la foi dans toute ſa pureté. C'eſt pourquoi, outre les colléges de Fuldes, de Prague & de Vienne, qu'il fonda pour y élever la jeuneſſe deſtinée à ce ſaint miniſtere, il rétablit & augmenta en 1573, celui des Allemands & des Hongrois, qu'on nomme communément le *Collége Germanique.* Les ſéminariſtes tirés de ces deux nations doivent être au nombre de cent. Ils poſſédent l'égliſe collégiale de S. Apollinaire, & le palais qui y étoit annexé pour le cardinal titulaire de cette même égliſe. Ce même pape y ajouta pluſieurs maiſons qui avoient appartenu au cardinal d'Eſtouteville, archevêque de Rouen, & leur laiſſa en outre un fonds conſidérable, afin qu'étant entretenus aux dépens du collége, ils puſſent s'appliquer ſans inquiétude aux ſciences convenables à l'état eccléſiaſtique, à la converſion des hérétiques & à la deſtruction des erreurs dont ces pays ſont infectés. On leur a encore donné depuis les égliſes de S. Sabas, ſur le Mont-Aventin, & de Notre-Dame de la Rotonde, ſur le Mont-Celius, avec les revenus qui en dépendent. Ces ſéminariſtes diſent toutes les heures canoniales dans leur égliſe, & ſont revêtus pour cet effet de ſurplis, & portent le bonnet quarré.

Ils font le ſervice divin avec beaucoup de magnificence, & ont toujours une belle muſique, ce qui y attire un grand concours de peuple. Il eſt ſorti de ce collége pluſieurs perſonnes illuſtres, qui ont rendu de grands ſervices à l'égliſe, & qui ont mérité les premieres dignités ; on compte parmi eux le cardinal François Diectriſtein, le cardinal Albert-Erneſt d'Arrach, archevêque de Prague, évêque de Trente

& primat de Bohême qui, dans l'eſpace d'un an ou environ, ramena au ſein de l'égliſe plus de trente mille hérétiques; le cardinal François de Vartembegh, évêque de Ratisbonne; le cardinal Guido-Baldo de Thun, archevêque de Saltzbourg & évêque de Ratisbonne, & le cardinal Scroothembac, créé par le pape Clément XI. Il y a eu auſſi quatre électeurs de l'Empire, Suicard de Cronemberg, Georges-Frédéric de Greiſſenchl, Anſelme-Caſimir de Wambold, tous trois archevêques de Mayence, & Chriſtophe de Sotein, évêque de Tréves. On a tiré de leur ſein ſix archevêques & trente évêques princes de l'Empire, un très-grand nombre d'abbés, de doyens, de chanoines, de prévôts & d'autres eccléſiaſtiques d'une ſinguliere piété, qui ont témoigné leur zéle pour la Propagation de la foi. Cinq d'entre eux ont répandu leur ſang pour la défenſe de cette même foi. Ces ſéminariſtes ſont habillés de rouges, & ont la même forme d'habit que ceux de la Propagation de la foi.

Le collége des Anglois à Rome eſt encore un monument de la piété du même Grégoire XIII, qui le fonda en 1579 & lui aſſigna dix mille livres, à prendre tous les ans ſur la Daterie. Celui des Ecoſſois fut fondé en 1600 par le pape Clément VIII, & celui des Irlandois, par le cardinal Ludoviſio, en 1628. Les ſéminariſtes de ces trois colléges jurent en y entrant de ſe faire ordonner prêtres dans le temps, & de retourner dans leur pays, après leurs études, en qualité de miſſionnaires. Enfin, le pape Urbain VIII fonda auſſi un collége à Lorette pour des Eſclavons & des Bulgares, qui contractent pareillement des engagemens avec la congrégation de la Propagation de la foi. Tous ces ſéminariſtes ont le même habillement que ceux de la Propagation de la foi.

Les François n'ont pas témoigné moins de zèle pour la converſion des idolâtres ou des hérétiques. Pluſieurs perſonnes d'une éminente vertu s'étant réunies à Paris en 1632 pour chercher les moyens convenables d'avancer la Propagation de la foi, leur aſſemblée fut érigée le 14 Septembre en congrégation, ſous le titre *de l'Exaltation de la ſainte Croix pour la Propagation de la Foi*, par l'archevêque de Paris, Jean-François de Gondi. Elle fut enſuite confirmée





Seminariste du College Germanique.

18 de Poilly f.

par un bref du pape Urbain VIII du 3 Juin 1634, & autorisée par lettres patentes du roi Louis XIII, du mois de Mars 1635, enregistrées au grand conseil au mois de Juin de la même année ; mais elle ne fut pas de longue durée. Quelque temps après d'autres François entreprirent, à l'occasion suivante, la conversion des idolâtres. En 1653, le pere Alexandre de Rhodes, originaire d'Avignon, jésuite & missionnaire apostolique, fut député en Europe de la part des églises de Tonquin, de la Cochinchine & de la Chine, pour venir solliciter le pape d'y envoyer des évêques. Ayant exposé à Innocent X la nécessité de pourvoir au plutôt d'évêques ces églises chancelantes, pour les affermir contre les efforts de la persécution, la proposition fut renvoyée à l'examen de la congrégation de la Propagation de la foi, qui l'approuva, & donna un décret portant que le pape seroit supplié d'autoriser dans ces pays éloignés un patriarche avec un certain nombre d'évêques, & dès-lors on eut la pensée de pourvoir de cette dignité le pere de Rhodes, qui s'en excusa par un effet de sa modestie.

Divers changemens qui survinrent, & la mort d'Innocent X, changerent l'effet de cette résolution : cependant le pere de Rhodes s'étant rendu à Paris pour y chercher des sujets capables de remplir ces dignités, & des fonds pour leur subsistance, avança beaucoup dans ce dessein, qui n'eut néanmoins son accomplissement que sous le pontificat d'Alexandre VII. Ce pape, sur l'instance qui lui en fut faite, député en 1658 trois évêques en qualité de vicaires apostoliques, pour gouverner les églises de cette partie de l'orient la plus éloignée. Ces évêques furent pris du nombre des ecclésiastiques, qui, lors de la négociation du pere de Rhodes, s'étoient offerts pour cette mission : ce furent M. Pallu, sacré évêque d'Héliopolis par le cardinal Antoine Barberin, chef de la congrégation de la Propagation de la foi ; M. de la Mothe Lambert, sacré à Paris dans l'église des filles de la Visitation de la rue S. Antoine, sous le titre d'évêque de Bérithe, & M. Cotolendi, sacré en Aix en Provence, sous le titre d'évêque de Métellopolis. Ils se rendirent à Paris, & y trouverent tous les secours dont ils avoient besoin. Madame la duchesse d'Aiguillon & Madame de Miramion y contri-

buerent beaucoup de leurs biens & de leurs soins; cette derniere leur prêta sa maison de la Couade à dix lieues de Paris, où ils demeurerent près de dix-huit mois avec vingt ecclésiastiques, employant ce temps à se préparer aux missions qu'ils alloient entreprendre.

L'évêque de Bérithe partit le premier en 1660 avec deux missionnaires; l'évêque de Métellopolis les suivit en 1661 avec deux autres; & l'évêque d'Héliopolis partit en 1662, accompagné de six missionnaires, qui furent suivis de quatorze autres, en trois années différentes. Comme la fin principale de leur mission étoit de faire des prêtres naturels du pays, ils établirent en différens temps trois séminaires, l'un à Tonquin, l'autre à la Cochinchine, & le troisieme à Siam: ces séminaires furent si avantageux, que dans le seul Tonquin, malgré la persécution, qui y étoit des plus rigoureuses, ils baptiserent en deux années plus de vingt mille personnes, firent neuf prêtres du pays, qui établirent en peu de temps cinq communautés de filles & de veuves, qui se consacrerent à Dieu par des vœux simples. Leurs principaux emplois étoient d'unir continuellement leurs oraisons, leurs pénitences & leurs larmes aux prieres, aux douleurs, & au sang du Sauveur du monde, pour demander à Dieu la conversion des infideles qui étoient dans l'étendue des trois vicariats apostoliques, & sur tout dans le Tonquin; d'instruire les jeunes filles, tant chrétiennes que payennes, aux choses que les personnes de leur sexe devoient savoir, d'assister les filles & les femmes malades des fideles ou idolâtres, afin de pouvoir traiter avec elles des affaires du salut éternel; & de veiller dans les maisons sur les petits enfans en danger de mourir avant d'avoir reçu le baptême, & d'en avertir l'administrateur ou le cathéchiste, & en cas d'absence, de les baptiser elles-mêmes.

Les évêques François & leurs missionnaires ayant reconnu sur les lieux les obstacles qui se rencontrent dans ces emplois apostoliques, désirerent qu'on ne leur envoyât aucun missionnaire qui n'eût éprouvé sa vocation pendant quelque temps: ils donnerent ordre à leurs correspondans en France, de procurer l'établissement d'un séminaire particulier pour préparer à ces fonctions ceux de ce royaume qui voudroient

les ſuivre, ce qui fut exécuté en 1663. Les fondemens en furent jetés à Paris, dans la rue du Bac au fauxbourg S. Germain ; ce ſéminaire a été beaucoup augmenté dans la ſuite par les libéralités du roi & de pluſieurs perſonnes de piété.

Un grand nombre de communautés de filles voulant imiter en quelque façon le zèle & la piété de ces ouvriers évangéliques de la Chine, ſe ſont auſſi établies dans ce royaume, ſous le titre de *Nouvelles Catholiques* ou *de la Propagation de la Foi*, pour inſtruire des vérités de la religion les perſonnes de leur ſexe élevées dans l'héréſie. On les y entretient juſqu'à ce qu'elles aient fait leur abjuration, & qu'elles ſoient bien affermies dans la foi : elles y peuvent être reçues au nombre des ſœurs de ces communautés, dans quelques-unes deſquelles on fait des vœux ſimples de pauvreté, de chaſteté, d'obéiſſance, & de s'employer à l'inſtruction des nouvelles converties. Dans d'autres on ne fait vœu que de ſtabilité, & dans quelques autres une aſſociation par contrat. Chacune de ces communautés a des réglemens particuliers qui leur ont été donnés par les ordinaires des lieux où elles ſont établies. La communauté de Paris eſt ſous le nom de *Nouvelles Converties ;* celles de Sedan, & quelques autres ſous celui de *la Propagation de la Foi.*

Voyez pour l'établiſſement des ſéminaires ou colléges de Rome ou d'Allemagne, *le Bullaire Romain ;* & Carlo Bartholom. Piazza, *Euſevolog. Roman. part.* 1. *Tratt.* 5, & pour le ſéminaire des Miſſions étrangeres en France, *la relation des miſſions des évêques François aux royaumes de Siam, de la Cochinchine, & du Tonquin, imprimée à Paris en* 1674; & *les ſtatuts de la congrégation de l'Exaltation de la ſainte Croix, pour la Propagation de la Foi, imprimés auſſi à Paris en* 1635.

CHAPITRE XIII.

Des Prêtres Missionnaires de la Congrégation du S. Sacrement, appelés dans leur origine les Missionnaires du Clergé; *Vie de M. d'Authier de Sisgau, évêque de Béthléem, leur Fondateur.*

M. d'Autier de Sisgau, évêque de Bethléem, fondateur de la Congrégation du S. Sacrement en France, étoit fils d'*Antoine* d'Authier de Sisgau, seigneur de S. André, de l'illustre & ancienne maison des Altieri, qui tire son origine depuis plusieurs siécles d'un lantgrave d'Allemagne; elle a donné à l'église le pape Clément X, & plusieurs cardinaux. Sa mere *Claire* de Seguier, de la ville d'Aix en Provence, étoit également recommandable par sa naissance, par sa vertu, & par le bonheur qu'elle eut de mettre au monde ce saint prélat, que Dieu avoit choisi pour être le restaurateur de son église. Il naquit à Marseille le 6 avril 1609, & reçut au baptême dans la paroisse des Acoules de la même ville le nom de *Christophe*. Dieu commença dès ce moment à manifester par un miracle quelle devoit être un jour la sainteté de son serviteur : plusieurs personnes, qui étoient présentes à cette cérémonie, aperçurent une petite lumiere qui environnoit son corps, & présageoit celle qu'il devoit communiquer dans la suite aux autres. A peine sut-il parler, qu'on lui entendit proférer ces paroles, *Sacrement de l'Autel*, sans qu'on sût comme il les avoit apprises. On dit même que sa mere, pendant les neuf mois qu'elle le porta, étoit si portée à la dévotion du S. Sacrement, qu'elle ne pouvoit sortir des églises, ni assez souvent s'approcher de la sainte table pour le recevoir. Il n'avoit encore que six ans lorsqu'il la perdit ; sa mort obligea son pere à lui donner un précepteur; il lui choisit un prêtre Lorrain, pieux & savant : le jeune d'Authier fit sous sa conduite beaucoup de progrès dans la vertu & dans les lettres humaines.

Malgré sa grande jeunesse, il commença à donner des

marques sensibles de l'amour qu'il auroit un jour pour J. C. dans l'Eucharistie : car à peine commença-t-il à écrire, que son plus grand plaisir étoit d'orner son papier de diverses figures du saint Sacrement qu'il y dessinoit de son invention. Il aimoit singuliérement à servir les messes, & ne cessoit de demander qu'on le conduisît à l'église pour s'offrir aux prêtres qui se préparoient pour la célébrer; si on eût voulu suivre son inclination, il les auroit toutes servies. Il avoit un tel amour pour la retraite, qu'ayant été obligé de suivre son pere à son château de la Peinne dans la Haute-Provence, où les médecins lui avoient conseillé d'aller passer quelque temps pour recouvrer la santé, il s'en fit un plaisir dans l'espérance d'y être plus uni avec Dieu, & de l'y servir avec moins de distraction qu'à la ville. Cette solitude devint pour lui en effet un lieu de plaisir & de délices, mais d'une maniere bien différente de celle de ses freres : car tandis que ceux-ci occuperent la plupart de leur temps aux divertissemens de la campagne, pour lui il ne s'en servit que comme d'une sainte retraite pour se donner entiérement à Dieu. Il convertit sa chambre en une cellule, d'où il ne sortoit que rarement. Il s'y appliquoit à la priere ou à l'étude, mais avec tant d'ardeur que souvent on le voyoit pleurer sur ses livres, pour ne pouvoir apprendre assez vîte à son gré, de peur que le défaut de science ne l'exclût un jour du sacerdoce, où il se sentoit intérieurement appelé.

Après deux ans ou environ de séjour au château de la Peinne, il fut envoyé à Avignon au collége des jésuites. Il n'étoit encore qu'en troisieme que ses compagnons, charmés de la douceur de sa conversation, commencerent à rechercher sa compagnie, à le consulter comme leur maître, & à le considérer comme leur modele. Il dressa en sa chambre une espece d'oratoire où il les assembloit, pour les retirer insensiblement des vains amusemens du monde, auxquels la jeunesse a coutume de s'adonner. Ils y prioient Dieu, & y faisoient quelques mortifications corporelles. Il les entretenoit souvent du détachement des créatures, du chemin qui conduit à la vertu, & de la maniere avec laquelle il faut aimer & honorer J. C. dans le saint Sacrement. Jamais il ne leur parloit de ce divin mystere sans verser des larmes,

& ses discours étoient si tendres & si affectifs, qu'ils ne pouvoient se dispenser de l'imiter. Pour mieux leur inspirer la dévotion, il les conduisoit au sortir de l'oratoire en quelque église où il étoit exposé; là, chacun en son particulier récitoit le petit office du saint Sacrement, & y demeuroit quelque temps en oraison. Dieu ne tarda pas à montrer combien cette conduite lui étoit agréable, par les grâces qu'il accorda à la plûpart de ces jeunes gens, qui quitterent le monde pour s'enfermer dans des cloîtres où ils ont vécu saintement.

Le jeune d'Authier ne se sentoit pas moins porté que ses compagnons à embrasser la vie religieuse; mais dans une affaire de cette importance, il crut devoir prendre l'avis de son directeur, qui ne voyant aucun inconvénient qui dût l'empêcher de suivre son penchant, l'y excita au contraire, en l'exhortant à ne pas recevoir en vain la grâce du Seigneur. Une réponse si favorable, & si conforme aux inclinations d'Authier, lui donna lieu de croire que c'étoit la volonté de Dieu, qui lui étoit manifestée par la bouche de son directeur; ainsi résolu de ne pas différer plus long-temps l'exécution de son pieux dessein, il alla, quoiqu'il ne fût encore qu'en humanités, se présenter aux peres jésuites, pour obtenir d'eux la grâce d'être reçu dans leur compagnie, ce qui lui fut accordé à condition qu'il finiroit sa rhétorique. Ce délai, bien opposé au zèle & à l'empressement qu'il avoit de se consacrer au service de Dieu, ne lui fut pas inutile; car pour se rendre toujours plus digne de cette vocation, & mieux connoître la volonté de Dieu, il redoubla ses exercices de piété, & commença à pratiquer dans le monde ce qu'il proposoit de faire dans la religion. Il jeûnoit une fois la semaine, prenoit deux fois la discipline, & visitoit tous les jours une église pour y adorer le saint Sacrement, ce qu'il a toujours pratiqué jusqu'à la mort. Il alloit aux hôpitaux & aux prisons, pour y servir les pauvres affligés, les aider & les consoler dans leurs infirmités, & pour les instruire de tout ce qui concerne le salut éternel. Il continua ce genre de vie jusques vers la fin de sa rhétorique, temps où il se disposoit à entrer chez les jésuites; mais Dieu, qui avoit d'autres desseins sur lui,

changea

changea tous ses projets, en permettant qu'on lui résignât un bénéfice dans l'abbaye de S. Victor de Marseille ; c'étoit l'office de capiscol, qu'il fut obligé d'accepter contre sa volonté. Il eut d'abord peine à s'y résoudre, croyant que c'étoit une tentation pour le retirer des voies du Seigneur. Mais le pere Michaelis, provincial des Jésuites, qui l'avoit secondé dans son premier dessein, l'ayant assuré, avec son directeur, que Dieu en avoit ainsi disposé pour sa plus grande gloire, il se soumit à la volonté du ciel, & alla à Aubagne trouver l'évêque de Marseille, qui lui donna la tonsure le jour de l'Assomption de la sainte Vierge, de l'an 1626. D'Aubagne il se rendit à Marseille, qui n'en est qu'à trois petites lieues, pour y prendre possession de son bénéfice & commencer son noviciat ; il ne tarda pas à y donner des marques que sa vocation étoit toute sainte, & que ni les hommes ni les grandeurs du monde n'y avoient eu aucune part. Les moines vivoient dans cette abbaye en leur particulier, plutôt en ecclésiastiques qu'en moines ; ils n'étoient distingués des autres prêtres séculiers que par un petit scapulaire fort étroit qu'ils portent encore sur leur soutane, pour marquer qu'ils suivent la régle de S. Benoît, & ils appeloient *noviciat* l'espace de temps que l'église prescrit aux religieux pour se préparer à leur profession, sans autre obligation, pour le reste de leur conduite, que de vivre comme ils vouloient.

M. d'Authier n'abusa pas de cette liberté ; il se fit de ce lieu une sainte demeure pour avancer plus vîte dans le chemin de la vertu. Comme il n'avoit personne pour l'instruire de ses obligations, il s'imposa à soi-même des régles & des pratiques de piété capables de le faire arriver à la perfection de son état. Il garda pendant cette année une continuelle retraite, & régla dès son entrée l'usage qu'il devoit faire du revenu de son bénéfice ; l'excédant des frais de sa dépense, qui étoit très-modique & conforme à celle du religieux le plus réformé, étoit distribué aux pauvres, ou employé à d'autres œuvres pieuses ; il ne réservoit pour lui que le seul nécessaire. Un de ses oncles, camérier de la même abbaye, lui ayant laissé ses meubles en mourant, il les vendit parce qu'il les trouvoit trop riches & plus propres à parer

la maifon d'un feigneur que la cellule d'un religieux, & il en diftribua le prix aux pauvres. Enfin après avoir paffé l'année de fon noviciat dans les exercices de la piété & de la mortification, il fut agrégé au corps de cette célebre abbaye par la profeffion folemnelle qu'il fit entre les mains du prieur clauftral de ce monaftere, le 11 octobre 1627.

Il retourna enfuite à Avignon pour y faire fes études de Philofophie & de Théologie. Il y logeoit dans une maifon de louange avec deux ou trois eccléfiaftiques qu'il entretenoit de fon revenu, pour leur donner moyen d'achever leurs études. Quelques autres écoliers fe rendoient chez lui les dimanches & les fêtes, & fouvent les jours ouvrables lorfque le temps le permettoit, & ils s'y occupoient dans un petit oratoire à divers exercices de dévotion. Ils y prenoient enfemble la difcipline & faifoient d'autres actions de pénitence, de mortification & d'humilité; M. d'Authier les y entretenoit de bons difcours pour les porter à l'amour de Dieu, & il y réuffit au point qu'ayant fait naître dans leurs cœurs le défir d'une plus grande perfection, ils lui témoignerent l'envie qu'ils avoient de s'engager par vœu au fervice du Seigneur. Le faint jeune homme, également furpris & joyeux de leur réfolution, leur recommanda d'y penfer férieufement devant Dieu, & de le prier inftamment qu'il leur manifeftât fa fainte volonté. Ils fuivirent ce fage confeil, & demanderent cette grace avec tant de ferveur que ce qu'ils fouhaitoient leur fut accordé; car le 25 de mars 1652, M. d'Authier étant à faire fon oraifon, felon fa coutume, dans l'églife des religieufes de fainte Claire, Dieu lui manifefta qu'il vouloit fe fervir de lui pour établir une congrégation de prêtres, qui vivant en commun, travaillaffent à réparer, autant par la fainteté de leur vie que par leurs difcours, les défordres qui s'étoient introduits dans fon églife par le trop grand attachement que les miniftres de fes autels avoient pour les biens de la terre & les vanités du fiécle; & afin qu'il ne doutât pas que ce ne fût fa fainte volonté, il lui fit voir en efprit un jeune homme qu'il avoit choifi & deftiné pour former avec lui cette bonne œuvre.

M. d'Authier, affuré de la volonté de Dieu par cette révélation, en adora les décrets, & fe retira dans la réfolution

de se soumettre au plutôt aux ordres de la divine Providence, dont il implora le secours, pour être confirmé dans ce que l'Esprit-Saint avoit opéré en lui, ce qui lui fut accordé; car dès le lendemain, comme il alloit en classe, il vit avec autant d'étonnement que de joie le jeune homme qui lui avoit été représenté le jour précédent dans son oraison. Il étoit accompagné de sa mere, qui prioit le préfet de lui procurer une condition, pour pouvoir continuer ses études, & de se rendre capable d'embrasser un jour l'état ecclésiastique. Le préfet ayant aperçu M. d'Authier, lui demanda s'il n'avoit pas besoin d'un domestique, & ajouta que ce jeune homme s'offroit à lui rendre service, & ne demandoit point d'autre récompense qu'un peu de temps pour étudier & s'avancer dans les sciences. Il accepta cette offre avec joie, & assura la mere du soin particulier qu'il prendroit de son fils, pour lequel il auroit tous les égards possible, afin qu'il le formât à la vertu & aux sciences.

Après cette derniere faveur, qui étoit comme le sceau & le comble de celle que le ciel lui avoit faite dans l'église de sainte Claire, il ne songea plus qu'à l'exécution de la volonté de Dieu. Il assembla ceux de son oratoire, leur communiqua le dessein qu'il avoit d'établir une congrégation, & il en choisit neuf pour lui donner commencement. Jean-Jacques Lafon, le jeune homme dont nous venons de parler, fut de ce nombre, & de son domestique il devint un de ses premiers compagnons; il étoit de Carpentras. Il travailla beaucoup en Provence, en Dauphiné, & en d'autres lieux à la sanctification des ames, & à la réformation du clergé; il mourut en odeur de sainteté à Senlis, étant curé de la paroisse de sainte Genevieve.

M. d'Authier ayant choisi ces neuf compagnons, qui n'étoient encore qu'écoliers, leur baisa humblement les pieds à tous, & leur déclara dans un discours qu'il leur fit, l'ordre qu'il avoit reçu de Dieu pour l'érection d'une congrégation, dans laquelle leur piété lui avoit fait juger qu'ils s'engageroient d'autant plus volontiers, qu'elle étoit destinée par le ciel même à la réforme des désordres causés par l'avarice du clergé; il les pria de s'unir avec lui dans une entreprise si sainte & si utile à l'église. Ce discours, soutenu de la grâce qui

opéroit en même-temps dans leurs cœurs, eut tout le succès que M. d'Authier pouvoit en attendre. Ils accepterent tous la proposition de s'associer avec lui pour une si sainte entreprise. Ils remercierent la Providence de la grâce qu'elle leur faisoit de les appeler à ce haut ministere ; &, pour s'en rendre dignes, ils firent, par le conseil de leur saint fondateur, une retraite suivie d'une confession générale : ils s'adresserent pour cet effet à un religieux du couvent des Carmes déchaussés, qui les disposa au sacrifice qu'ils devoient faire à la divine Majesté.

Ils s'assemblerent un Jeudi-Saint 15 Avril 1632 dans une chapelle domestique du même couvent pour faire leur vœu, que M. d'Authier, qui n'avoit encore que 23 ans, reçut à la fin de la messe. Ils le prononcerent l'un après l'autre, tel qu'il étoit exprimé dans une protestation par laquelle ils s'abandonnoient à la divine Providence ; ils promettoient d'obéir jusqu'à la mort à celui entre les mains duquel ils remettoient cet abandonnement, renonçoient à leurs propres inclinations, jugement & volonté, à tous les honneurs, dignités, richesses & contentemens, à toutes les amitiés, parentés, & généralement à toutes les créatures qui pourroient leur empêcher l'exercice de ce vœu & de cet abandonnement. Ils demandoient aussi à Dieu, dans cette protestation, la grâce d'accomplir sa sainte volonté ; ils espéroient en mériter la connoissance par un dévouement entier & parfait au saint Sacrement de l'autel ; ils s'offrirent & se consacrerent à son culte particulier, promettant de travailler de toutes leurs forces jusqu'à répandre leur sang, si l'occasion s'en présentoit, pour faire connoître, aimer & adorer ce divin mystere de l'amour infini de J. C. Après que chacun d'eux eut prononcé cette protestation, ils réciterent le *Te Deum*, pendant lequel M. d'Authier les embrassa tous ; ensuite il leur recommanda d'envelopper d'une petite peau cette protestation, que chacun avoit écrite & signée de sa main, avec une médaille du saint Sacrement, & de la porter à leur cou le reste de leurs jours, pour n'en perdre jamais le souvenir.

Tel fut le commencement de la congrégation du saint Sacrement, dont l'esprit & la conduite spirituelle ont toujours été conformes à ce qui étoit porté par la protestation,

excepté le vœu d'obéiſſance, que M. d'Authier (qui ne l'avoit permis dans les commencemens que par condeſcendance aux déſirs de ſes compagnons) changea dans la ſuite en un ſerment de ſtabilité, qu'il avoit toujours jugé plus convenable à une congrégation purement eccléſiaſtique. Ces jeunes écoliers, ſe voyant engagés plus étroitement au ſervice de Dieu par le vœu qu'ils venoient de faire, ne ſongeoient qu'à perſévérer dans la ferveur de leurs exercices, & à s'appliquer plus que jamais à l'étude, afin de ſe rendre capables du miniſtere auquel ils étoient deſtinés; mais le Démon, qui prévoyoit les avantages que l'égliſe devoit retirer de cette nouvelle congrégation, ſuſcita contre eux des calomnies ſi atroces, qu'ils furent obligés de ſe ſéparer pour ſe mettre à couvert de la perſécution. M. d'Authier étant reſté à Avignon avec deux ou trois de ſes compagnons de la même ville, y acheva ſa quatrieme année de Théologie, pendant laquelle il célébra ſa premiere meſſe le 10 Juin 1633, & reçut le bonnet de docteur le 8 Juillet ſuivant.

Il alla enſuite pour la premiere fois à Rome, ſoumettre au jugement de l'égliſe le deſſein de ſa congrégation. Le pape Urbain VIII, après l'avoir exhorté à le pourſuivre, lui ordonna de s'occuper particuliérement aux miſſions & à la direction des ſéminaires, en attendant que le ſaint Siége, mieux informé de la bonté & de la néceſſité de cette congrégation, jugeât à propos de l'affermir & de lui donner ſon approbation. M. d'Authier ne voyant aucune apparence d'en obtenir davantage, ne fit pas long ſéjour à Rome; il retourna en France, où à ſon arrivée en Provence, l'archevêque d'Aix, Louis de Bretel, informé de ſon mérite & & de ſa vertu, voulant le retenir dans ſon diocèſe, pour travailler à la réforme de ſon clergé, lui donna en 1634, dans la ville d'Aix, la chapelle de Notre-Dame de Beauveſez, avec une maiſon voiſine pour vivre ſelon ſon inſtitut. Il ne l'y eut pas plutôt établi dans ſa premiere ferveur (avec le ſecours de ſes compagnons qui vinrent l'y retrouver) qu'il en partit avec quelques-uns d'entre eux, pour aller au village de Cadenet, ouvrir le cours de ſes miſſions, ſuivant l'ordre qu'il en avoit reçu du ſouverain pontife. C'eſt en ce lieu que lui & les ſiens furent honorés

pour la première fois, par la voix du peuple, du nom de *Missionnaires du clergé*, qu'ils conserverent jusqu'à ce que leur congrégation eut été approuvée du saint Siége. Quatre mois après, au commencement de janvier 1635, ils eurent un second établissement à Brignole, dans le même diocèse; & au mois d'avril de la même année, l'archevêque d'Aix approuva leur congrégation, sous le titre de *Congrégation des clercs de la Mission*. Ils firent en 1638 un troisieme établissement à Marseille, où ils avoient été appelés par l'évêque de cette ville, François de Loménie, & par les magistrats. L'archevêque d'Aix confirma la même année cette congrégation, à laquelle il donna le titre de *Congrégation des Missionnaires du clergé*, & approuva les statuts qui avoient été dressés par le fondateur. Ce nouvel institut faisoit de si grands biens dans sa naissance, que le bruit s'en étant répandu jusqu'à la cour, le cardinal de Richelieu, ministre d'état, résolut, sur le récit qui lui en fut fait, de l'établir à Paris au collége de Bourgogne, avec des revenus suffisans pour vingt-quatre Missionnaires. M. d'Authier ayant reçu ordre du Cardinal de se rendre à Paris, se mit en chemin sur la fin du mois de décembre 1638, avec vingt de ses Missionnaires, pour y arriver au temps qui lui avoit été marqué. Mais ayant appris à Valence la mort du pere Joseph le Clerc du Tremblai, capucin, de qui dépendoit le succès de cet établissement, il ne pensa plus qu'à retourner en Provence. Il voulut auparavant saluer l'évêque de Valence & de Die, Jacques de Gelas de Leberon. Ce prélat croyant que la Providence n'avoit pas tant permis leur départ de Marseille pour aller à Paris, que pour demeurer dans son diocèse, les y arrêta pour travailler à la réforme de son clergé, & y prendre la conduite d'un séminaire pour les ordinans de son diocèse, lequel fut érigé dans la ville de Valence le 16 janvier 1639, comme il paroît par les lettres patentes que ce prélat donna pour ce sujet.

Ce progrès augmentant le zèle de ce saint fondateur, il résolut de s'appliquer encore plus fortement aux missions & à l'instruction des ecclésiastiques : il n'y avoit que la résidence à laquelle il étoit obligé dans l'abbaye de S. Victor, à

cause de son bénéfice, qui lui fit obstacle. Le prieur claustral de ce monastere, dès l'année précédente, lui avoit fait expédier, du consentement de son chapitre, des lettres de non-résidence; mais cette dispense, quoique conçue en termes très-avantageux, ne le contentant pas, il alla à Marseille peu de jours après l'établissement du séminaire de Valence, & s'y démit de l'office de capiscol ou préchantre de son monastere, qu'il permuta contre un bénéfice à simple tonsure, pour lui servir de titre clérical, & il revint ensuite à Valence, où l'évêque l'attendoit pour commencer les visites de ses deux diocèses, dont il lui remit le soin. Il en fit l'ouverture avec six de ses Missionnaires, sur la fin de décembre 1639, au bourg de l'Etoile; & après avoir employé une année à faire des missions en d'autres lieux, il finit sa visite par la mission de Valence, qu'il fit au commencement de 1642. Entre les fruits considérables que produisirent ses missions, il ramena au sein de l'église quatre-vingt-deux hérétiques.

La visite de ces deux diocèses étant achevée, il alla à Marseille, où au mois de février 1643, il commença une autre mission pour les forçats des galeres. Il l'ouvrit avec sept prêtres de sa congrégation, sur le port de cette ville, en présence de l'évêque & d'un grand nombre de peuple, qui y étoit accouru pour en profiter. Ces ouvriers ne suffisant pas pour l'ample moisson qu'il y avoit à faire, ils furent secondés par quatre Missionnaires de la congrégation de Vincent de Paul, lesquels, conjointement avec M. d'Authier & ses Missionnaires, firent un si grand fruit, que la plûpart des forçats changerent de vie; plusieurs Turcs embrasserent la foi, & on fut étonné de voir un lieu où régnoient la confusion & le désordre, devenir une demeure de bons chrétiens, qui commencerent à s'adonner à la vertu & à faire un saint usage de leur captivité. Après qu'il eut fait cette mission aux galériens, il en entreprit d'autres en plusieurs quartiers de la ville, & il érigea dans l'église de sa communauté une congrégation sous le titre de *Saint Homme-Bon*, en faveur des artisans. Il commença aussi un autre établissement, qui devoit servir de retraite aux pauvres prêtres qui arrivoient tous les jours à Marseille pour passer

les mers ; mais cet établissement n'eut pas le succès qu'on en espéroit. De retour à Valence, l'évêque de Viviers l'appela dans son diocèse pour y faire une visite pastorale. Il rendit le même service à celui d'Orange, & alla ensuite dans ceux d'Usez & de S. Paul-Trois-Châteaux, faisant par-tout des missions, & y laissant des marques de son zèle & de sa charité.

Ces Missionnaires ayant fait un établissement à Senlis en 1640, M. d'Authier reprit son premier dessein de faire approuver par le saint Siége sa congrégation, qu'il voyoit augmenter de jour en jour. Il envoya à Rome un de ses prêtres pour solliciter cette faveur. Le refus qu'on lui fit ne fut pas capable de rebuter le saint fondateur ; au contraire, rempli de confiance que Dieu qui avoit commencé cet ouvrage ne le laisseroit pas imparfait, il fit tant d'instances les années suivantes, qu'enfin le pape Urbain VIII, par un bref du 4 juin 1644, approuva les statuts & réglemens de sa congrégation, pourvu qu'ils ne fussent pas contraires aux saints canons & au concile de Trente ; & au mois de novembre de la même année la congrégation de la Propagation de la foi le nomma recteur des deux colléges Apostoliques à Avignon. M. d'Authier étant peu fatisfait du bref d'Urbain VIII, qui n'approuvoit que les statuts de sa congrégation, qu'il n'avoit pas lus, il fit de nouvelles poursuites en cour de Rome, & obtint du pape Innocent X une bulle, le 20 novembre 1647, par laquelle ce pontife, après avoir fait examiner les statuts de cette congrégation par plusieurs cardinaux, la confirma sous le titre de *Congrégation du S. Sacrement pour la direction des Missions & des Séminaires ;* au lieu de celui de *Mission du Clergé :* ce qui a fait donner à ses sujets le nom de *Prêtres Missionnaires de la congrégation du S. Sacrement.*

Le refus que l'on avoit fait d'abord d'accorder à M. d'Authier la confirmation de son institut, & de nommer dans la bulle un directeur général que l'on avoit demandé pour le gouvernement de cette même congrégation, provenoit de ce que ce saint fondateur étant religieux profès de l'abbaye de S. Victor de Marseille, on ne jugea pas à propos de le mettre à la tête d'une congrégation ecclésiastique, ni de

de lui en subſtituer un autre à ſa place pendant ſa vie ; mais ſon rare mérite & la ſainteté de ſa vie l'emporta ſur toutes ſortes de conſidérations, on leva enfin cette difficulté, en ſupprimant ce point, que l'on changea en un pouvoir général qui fut donné par cette bulle aux prêtres de cette congrégation de s'élire un directeur tel qu'ils trouveroient à propos, & on travailla à élever M. d'Authier à l'épiſcopat, quoiqu'il eût pluſieurs fois refuſé cette dignité. Cela l'obligea d'aller une ſeconde fois à Rome, où à la nomination du duc de Nevers, il fut ſacré évêque de Bethléem le 26 mars 1651, par le cardinal Spada, qui en fit la cérémonie dans l'égliſe de S. Jérôme de la Charité. Il vint enſuite en France, & prêta au Roi ſerment de fidélité pour la chapelle de Pantenor, appelée *Notre-Dame de Bethléem*, que Gui, comte de Nevers, unit à l'évêché de Bethléem en faveur de Rainaud, évêque de Bethléem, qui l'avoit ſuivi lorſque les chrétiens furent chaſſés de la Terre-Sainte. Cette chapelle ſituée dans un fauxbourg de Clamecy, au duché de Nevers, & qui étoit autrefois un hôpital, ſert comme de cathédrale à l'évêque de Bethléem, qui n'a néanmoins aucun diocèſe ni aucun territoire.

Cette nouvelle dignité dont M. d'Authier fut revêtu, l'ayant mis en état d'exercer les fonctions de directeur de ſa congrégation juſqu'à ſa mort, il ne penſoit plus qu'à donner tous ſes ſoins pour l'établir parfaitement, lorſqu'il fut obligé de retourner pour la troiſième fois à Rome. Il y fut député par les évêques de France, qui, à la ſollicitation de Jean IV, roi de Portugal, écrivirent au pape au ſujet du refus qu'il faiſoit de nommer aux prélatures de ce royaume ceux que ce prince lui préſentoit, malgré les beſoins de cette égliſe, tellement dépourvue de paſteurs, que de vingt-ſept évêchés, il n'y en avoit qu'un de rempli : encore étoit-il ſi vieux, qu'il ne pouvoit plus faire aucune fonction épiſcopale. Après que M. d'Authier eut paſſé deux ans à Rome ſans pouvoir réuſſir dans ſa négociation, il vint en 1654 à Paris, d'où il étoit parti le 6 Février 1652. A peine fut-il arrivé que pluſieurs évêques le chargerent de la viſite de leurs diocèſes, dans leſquels il laiſſa de grandes marques de ſa ſainteté & de ſon zèle. En 1657, les bourgeois de Thiers en Auvergne,

l'ayant prié d'accepter un établiſſement dans leur ville, il s'y rendit ſur la fin de l'année pour le commencer, ſelon ſa coutume, par une miſſion; l'évêque de Clermont érigea cette nouvelle maiſon en un ſéminaire eccléſiaſtique, qui a ſervi depuis aux retraites des curés de ce diocèſe. La miſſion étant finie, l'évêque de Béthléem retourna à Valence, où il faiſoit ordinairement ſa demeure; il y reſta juſqu'en 1659, qu'on l'appela en Provence pour un autre établiſſement, & pour faire la viſite du diocèſe d'Arles. Il procura enſuite la réforme du monaſtere de la Celle, à un quart de lieue de Brignole, au diocèſe d'Aix. Ce fut par ſes ſoins que ces religieuſes embraſſerent la plus étroite obſervance de l'ordre de S. Benoît, & que pour mieux affermir leur réforme, elles furent transférées dans la ville d'Aix.

Il avoit marqué dans les ſtatuts de ſa congrégation qu'il y auroit en chaque province une maiſon de ſolitude. Il n'attendoit pour commencer cet établiſſement qu'une occaſion favorable, lorſqu'un gentilhomme lui offrit un de ſes châteaux dans la Limagne d'Auvergne, qui étoit un lieu fort propre à ſes vues. Ce fut le 18 novembre 1666 qu'il en jeta les fondemens dans ce château, éloigné de deux lieues de la ville de Thiers. Il s'y enferma le premier avec trois miſſionnaires pour en ouvrir les exercices; il y admit le ſeigneur du château, & quelques externes qui demanderent à y être reçus. Il preſcrivit à ces ſolitaires l'adoration perpétuelle du S. Sacrement, & leur défendit de parler à perſonne, excepté au ſupérieur de la maiſon, pour lui déclarer leurs beſoins ſpirituels. Pendant quelque temps ils s'employoient dans la journée au travail manuel. Il leur étoit extrêmement recommandé de n'avoir rien en propre, de ne rien négliger pour expier leurs fautes & obtenir le pardon de leurs péchés; de s'appliquer continuellement à la deſtruction de leurs paſſions, & à la mortification de leurs ſens; de ſe conformer en tout à la volonté de Dieu, & de rechercher ce qu'il y a de plus parfait dans ſon amour par la priere & la lecture des bons livres. Mais comme cette maiſon n'étoit que d'emprunt, cette bonne œuvre fut bientôt détruite après la mort de M. d'Autier, arrivée peu de temps après. Les miſſionnaires de la maiſon de Valence l'ayant prié

de les venir voir pour une affaire importante, ce ſaint fondateur ſe mit en chemin au mois d'août de l'an 1667, & fut attaqué d'une fievre tierce, qui s'étant changée en continue, l'obligea de ſe mettre au lit en arrivant à Valence. La maladie devint ſi violente, qu'il y mourut le 17 ſeptembre de la même année, âgé de 58 ans, cinq mois & douze jours, dans la trente-ſeptieme année depuis le premier établiſſement de ſa congrégation, & la dix-ſeptieme de ſon épiſcopat.

Après la mort de ce prélat, ſa congrégation fit de nouveaux progrès. Elle a néanmoins perdu depuis la maiſon de Senlis, pour n'avoir pas pris des lettres patentes. Cette maiſon a été donnée aux miſſionnaires Eudiſtes, par M. de Chamillart, évêque de cette ville. Les emplois des miſſionnaires de la congrégation du ſaint Sacrement ſont préſentement communs avec ceux de pluſieurs autres congrégations qui les ont embraſſés par un effet de leur zèle, ſans aucune obligation; mais celle dont nous parlons eſt chargée par la bulle de ſon inſtitution de la direction des ſéminaires, tant pour ceux qui ſe diſpoſent à embraſſer l'état eccléſiaſtique & à recevoir les ordres ſacrés, que pour les prêtres qui déſirent s'y retirer, afin d'y faire les exercices ſpirituels, ou qui y ſont envoyés par les évêques pour ſe perfectionner dans leurs miniſtere. La même bulle leur enjoint d'envoyer des Miſſionnaires aux pays des infideles & des hérétiques ſelon la diſpoſition & la volonté du ſouverain pontiſe & de la congrégation de la Propagation de la foi, qui leur confient la conduite des ames dans l'adminiſtration des paroiſſes qui leur ſont commiſes. Quoique cette congrégation doive avoir des maiſons de ſolitude, où ceux que Dieu appelle à cet inſtitut ſont obligés de paſſer le temps de leur probation, il ne s'en trouve pas néanmoins dans toutes les provinces ou les archevêchés où elle eſt établie, les occaſions d'en fonder étant plus difficiles à trouver que celles des ſéminaires. Il doit y avoir dans cette congrégation un conſeil ſuprême, compoſé d'un ou de pluſieurs Miſſionnaires députés par chaque direction. Ce conſeil doit réſider dans une maiſon de ſolitude & ne dépendre d'aucun directeur; il a pouvoir de changer d'une direction à une autre les Miſſionnaires, de chaſſer les

incorrigibles, de résoudre les doutes au sujet des statuts, de faire des ordonnances pour le bien de la congrégation, d'envoyer tous les cinq ans des visiteurs dans toutes les directions & de convoquer au besoin une assemblée générale à laquelle doivent assister les membres du conseil suprême, les directeurs de chaque direction & les Missionnaires qui sont aussi députés de chaque direction. C'est dans cette assemblée générale que sont confirmés les décrets du conseil suprême. Elle peut abroger les anciens statuts, en faire de nouveaux, déposer les officiers, en élire d'autres, & faire tout ce qu'elle juge convenable pour le bien de la congrégation, dans laquelle on ne peut être reçu qu'apres quatre ans de probation; ceux qui y sont admis font ainsi le serment de stabilité, les mains sur les saints évangiles : il est conçu en ces termes : *En présence de la très-sainte Trinité, pere, fils & S. Esprit, Dieu vivant & véritable, & de mon Seigneur J. C., qui est ici présent dans le très-aimable sacrement de l'Eucharistie, que je prends pour témoin de l'action que je vais faire & que j'attends comme celui qui me doit juger : je promets & jure par son amour, stabilité dans cette congrégation du saint Sacrement jusques au dernier jour de ma vie ; Dieu me soit en aide & ses saints Evangiles.* Les prêtres de cette congrégation ne sont point distingués des autres ecclésiastiques par l'habillement. Ils reçoivent des laïques qui, conservant leur habit séculier, sont destinés à vaquer aux affaires de cette même congrégation.

Nicolas Borelli, *vie de M. d'Authier de Sisgau*, & *exordia & instituta Congregationis sanctissimi Sacramenti.*

CHAPITRE XIV.

Des Filles de la Charité, Servantes des pauvres malades ; Vie de Mademoiselle le Gras, leur Fondatrice.

ON a vu qu'il y a des religieuses & des filles séculieres dont l'institut est de s'employer au soin des malades ; d'autres ont été établies pour l'instruction des filles, & d'autres ne travaillent qu'à leur propre perfection ; mais les filles de

la Charité, ſervantes des pauvres malades réuniſſent ces divers emplois. C'eſt encore au zèle de Vincent de Paul, fondateur de la congrégation des prêtres de la Miſſion que l'on eſt redevable de cette ſainte inſtitution. Ce ſerviteur de Dieu prêchant à Châtillon-les-Dombes en Breſſe en 1617, recommanda avec des paroles ſi animées du feu de la charité une pauvre famille des environs, dont la plupart des enfans & des ſerviteurs étoient tombés malades, & manquoient des ſecours les plus néceſſaires, qu'après la prédication un grand nombre de perſonnes ſortirent pour aller viſiter ces malades & leur porter du pain, du vin, de la viande & d'autres ſecours. Une ſi heureuſe diſpoſition dans les habitans de cette ville lui donnant lieu de tout eſpérer de leur charité, il conféra avec quelques femmes des plus zélées & des plus aiſées de la paroiſſe, ſur les moyens de mettre quelque ordre dans l'aſſiſtance que l'on rendroit à ces pauvres malades & à ceux qui ſe trouveroient à l'avenir dans une pareille néceſſité; il dreſſa à cet effet un projet de quelques réglemens à obſerver, après qu'ils auroient été approuvés par les ſupérieurs, & il choiſit entre elles quelques officieres, qui devoient s'aſſembler tous les mois devant lui pour rendre compte de ce qui s'étoit paſſé.

Les bons effets que produiſit l'établiſſement de cette premiere confrairie ou aſſemblée de charité, encouragerent ce pieux miſſionnaire à faire ſon poſſible pour procurer les mêmes avantages corporels & ſpirituels aux pauvres malades de tous les lieux où il alloit ou envoyoit faire la miſſion. Quoique le premier deſſein de ces confrairies ne fût que pour la campagne, il s'en établit une à Paris dans la paroiſſe de S. Sauveur en 1629, & elles ſe répandirent dans tant de villes, que quoique leur inſtituteur leur eût donné des réglemens propres pour leur conduite, qu'il allât de temps en temps les viſiter ou qu'il envoyât des prêtres de ſa congrégation, elles auroient néanmoins manqué des ſecours dont elles avoient beſoin, ſi Dieu, qui n'abandonne jamais les ſiens, n'eût inſpiré à mademoiſelle le Gras de ſe dédier particuliérement à ces œuvres de charité ſous la direction de M. de Paul.

Cette demoiſelle naquit à Paris le 12 Août 1591, & eut pour pere Louis de Marillac, ſieur de Ferrieres, & pour

mere Marguerite le Camus. Elle reçut le nom de Louise sur les fonds de baptême, & perdit sa mere dans son bas-âge. Son pere prit un soin particulier de son éducation. Il la mit en pension dans le monastere des religieuses de Poissy, où il avoit quelques parentes, afin que par leurs soins elle y reçût les premieres teintures de la piété & de la vertu. Quelque temps après, il la mit entre les mains d'une maitresse habile & vertueuse, pour lui apprendre à travailler à des ouvrages convenables à sa condition : & n'oubliant rien de tout ce qui pouvoit lui faire acquérir un mérite distingué, il lui fit apprendre la peinture, & lui donna des maîtres de Philosophie, afin qu'elle pût s'élever au-dessus des connoissances ordinaires aux personnes de son sexe.

Les lumieres qu'elle acquit par l'étude & par la lecture, qui faisoit une de ses plus grandes occupations, lui donnerent un si grand mépris pour les vanités du monde, & un si grand goût pour la vie religieuse, qu'elle seroit entrée chez les Capucines, si le pere Honoré de Champigny, capucin, qui vivoit en odeur de sainteté ne l'en eût détournée. Il lui représenta que la foiblesse de son tempérament ne lui permettroit pas de soutenir les austérités d'une vie aussi dure & aussi pénitente, qu'elle seroit toujours en état d'embrasser, lorsque la divine providence lui auroit fait connoître que c'étoit sa sainte volonté. Mais Dieu en disposa autrement ; car peu de temps après elle perdit son pere, & se trouvant obligée de prendre un parti, elle s'engagea dans le mariage en 1613. Elle épousa à l'âge de vingt-deux ans M. le Gras, secrétaire de la reine Marie de Médicis ; sa famille s'étoit signalée par l'amour des pauvres en fondant un hôpital dans la ville du Puy. Dès les premieres années de son mariage, elle s'appliqua à visiter les pauvres malades de la paroisse où elle demeuroit. Elle leur donnoit elle-même les bouillons & les remedes, faisoit leurs lits, les instruisoit, les consoloit, les exhortoit à recevoir les sacremens, & les ensevelissoit après leur mort. Elle ne se contenta pas d'assister les malades dans leurs maisons, elle alloit les visiter dans les hôpitaux, & elle y attira plusieurs dames par ses conseils & par ses exemples, faisant pour lors l'essai d'un grand ouvrage qu'elle devoit entreprendre pour le soulagement des pauvres en général.



Soeur de la Charité.

de Poilly f
19



Dieu bénit ſon mariage par la naiſſance d'un fils qu'elle éleva avec un ſoin particulier, & qu'elle fit pourvoir dans la ſuite d'une charge de conſeiller en la cour des monnoies. Elle perdit ſon mari ſur la fin de 1625, & elle commença dès-lors à n'avoir d'autre époux que J. C., conformément au vœu qu'elle en avoit fait le 4 mai 1623, lorſque voyant ſon mari dangereuſement malade, elle forma le deſſein, ſi Dieu en diſpoſoit, de garder la viduité, ſelon le conſeil de S. Paul, comme effectivement elle l'exécuta après que la mort le lui eut enlevé, ne ſongeant plus dès-lors qu'à redoubler ſes dévotions & ſes prieres, & à ſe ſanctifier de plus en plus par la fréquentation des ſacremens, par les œuvres de charité, par les lectures, les méditations, les jeûnes & les auſtérités.

L'évêque du Bellay, Jean-Pierre Camus, ſous la direction duquel elle s'étoit miſe, la voyant dans le deſſein de s'appliquer uniquement aux œuvres de piété, & ne pouvant toujours être préſent pour la conduite à l'état de perfection où elle ſouhaitoit arriver, ne crut pas la pouvoir confier à un meilleur directeur qu'à Vincent de Paul, qui commençoit pour lors ſa congrégation dans le collége des Bons-Enfans; ce changement obligea mademoiſelle le Gras à venir demeurer en 1626, dans la paroiſſe de S. Nicolas du Chardonnet, près de ce collége. Ce voiſinage lui donnant occaſion d'être informée des actions de cet homme apoſtolique, inceſſamment occupé dans tous les exercices de la charité, elle ſe ſentit plus animée que jamais de conſacrer ſa vie au ſervice des pauvres. Elle communiqua ſon deſſein à ce ſage directeur, qui ne jugeant pas à propos de ſeconder ſes deſirs, & voulant connoître ſi c'étoit l'eſprit de Dieu qui agiſſoit en elle, en différa l'accompliſſement juſqu'en 1629, qu'il l'envoya viſiter les confrairies de Charité qu'il avoit établies dans pluſieurs villages pour le ſecours des pauvres malades. Elle reçut les ordres de Vincent de Paul avec beaucoup de joie & de ſoumiſſion, & elle lui rendit une obéiſſance ſi parfaite, que depuis elle n'entreprit rien que par ſes avis & par ſon ordre, le regardant comme le miniſtre & l'interprête des volontés de Dieu.

Le premier voyage qu'elle fit pour ce ſujet fut à Montmi-

rail, dans le diocèse de Soissons. Avant de faire ces voyages, elle prenoit une instruction par écrit de la main de ce saint fondateur sur ce qu'elle avoit à faire. Le jour de son départ elle communioit pour recevoir de J. C. une communication plus abondante de sa charité, & un gage plus assuré de sa protection & de sa conduite. Elle étoit ordinairement accompagnée dans ces voyages, de quelques dames de piété; elle les faisoit dans des voitures pénibles, souffrant beaucoup d'incommodités, vivant & couchant fort pauvrement, afin que se conformant à la misere des pauvres, elle pût les encourager à souffrir patiemment leurs peines. Elle procura de pareils établissemens à Paris. Le premier fut à sa paroisse de S. Nicolas du Chardonnet en 1630. L'année suivante il y en eut dans celles de S. Benoît & de S. Sulpice, les autres suivirent leur exemple, & par ses soins ces établissemens se répandirent aussi à la campagne.

Ces confrairies n'ayant été établies jusqu'alors que dans des villages ou dans de petites villes, les femmes qui s'y engageoient, assistoient elles-mêmes les malades, faisoient leurs lits, & leur préparoient les nourritures & les remedes nécessaires; mais après que l'établissement en fut fait à Paris, il s'y introduisit quelque changement dans le service des malades. Car comme il y entra un grand nombre de dames de la premiere qualité, qui ne pouvoient par elles-mêmes rendre aux malades les services nécessaires, il fut résolu qu'il falloit établir des servantes des pauvres qui fussent employées à ce ministere sous la conduite des dames. Cela fut exécuté par les soins de Vincent de Paul; ayant proposé ce dessein à des filles de la campagne, il s'en trouva plusieurs qui s'offrirent de se consacrer toute leur vie à cet emploi. Ces filles, quoique dépendantes des dames de la paroisse, n'avoient aucune liaison ni aucune correspondance entre elles: aussi ne pouvoient-elles être bien instruites pour le service des pauvres, ni pour leurs exercices de piété, de sorte que lorsqu'il en falloit changer quelques-unes ou en en donner pour de nouveaux établissemens, on n'en trouvoit pas aisément qui fussent toutes dressées. Cet inconvénient engagea Vincent de Paul à unir ces filles en communauté, sous la conduite d'une supérieure, afin qu'elles fussent dressées

aux

aux exercices de charité & qu'il y en eût toujours pour en fournir au besoin, & ne trouvant personne qui fût plus digne de cet emploi que mademoiselle le Gras, dans laquelle il avoit reconnu depuis tant d'années une prudence consommée & une piété exemplaire, il lui mit entre les mains quelques filles pour les loger dans sa maison & pour les faire vivre en communauté. Elle demeuroit toujours près de S. Nicolas du Chardonnet, où elle commença cette petite communauté le 21 de novembre 1633.

Mademoiselle le Gras eut tant d'amour pour cette vocation, que l'année suivante, le jour de l'Annonciation de la sainte Vierge, elle s'y engagea par un vœu, renouvelant en même temps celui de viduité qu'elle avoit fait dès l'an 1623. Cette sainte femme se voyant engagée plus étroitement avec J. C., qu'elle venoit de prendre par ces vœux pour son partage & son héritage, rappela toute sa ferveur & ne chercha plus qu'à s'unir à lui par toutes sortes de bonnes œuvres; mais particuliérement par la sainte communion qu'elle lui offroit très-souvent, tant pour le remercier de la grâce qu'il lui avoit faite de l'appeler à cet état, que pour attirer sa bénédiction sur ce que son amour pour sa divine majesté lui faisoit entreprendre pour le soulagement des pauvres. De si saintes dispositions, soutenues d'une parfaite confiance en la Providence, ne pouvoient manquer de lui mériter un heureux succès. Aussi Dieu, qui se plaît à faire sentir les effets de sa bonté à ceux qui ont le cœur droit & qui se laissent conduire par les dispositions de sa volonté, fit bientôt paroître combien elles lui étoient agréables, en lui procurant les fonds nécessaires pour soutenir les dépenses convenables, tant à sa communauté qu'aux œuvres de miséricorde à l'égard des pauvres malades, & cela par l'érection d'une compagnie de dames de Paris, dont la qualité & les richesses étoient plus que suffisantes pour pourvoir aux pauvres de la ville & même à ceux des provinces éloignées, auxquels elles firent sentir dans la suite les effets de leur charité.

Le premier dessein que cette assemblée de dames se proposa, étoit de donner quelque soulagement aux malades de l'Hôtel-Dieu. Mademoiselle le Gras & quelques autres, ayant

reconnu dans les visites de ces pauvres qu'il leur manquoît beaucoup de douceurs que l'hôpital ne leur pouvoit fournir, en communiquerent avec Vincent de Paul, qui leur conseilla de faire des assemblées pour chercher les moyens de pourvoir à ces besoins. La premiere se fit en 1634 chez madame la présidente Goussaut, où se trouverent mesdames de Ville-Savin & de Bailleul, avec mademoiselle Polaillon, fondatrice des filles de la Providence. La seconde fut plus grande que la premiere. Madame la chanceliere l'honora de sa présence avec madame Fouquet. Elles y résolurent que l'on donneroit tous les jours aux malades de cet hôpital des confitures, de la gelée, & autres douceurs par maniere de collation; les dames devoient les leur présenter chacune à son tour, accompagnant de quelque consolation spirituelle cette action de charité. En même temps, pour rendre l'assemblée plus réglée, on y établit trois officieres, une supérieure, une assistante & une trésoriere. Mais Vincent de Paul, ayant remarqué par expérience qu'il étoit difficile que les mêmes personnes pussent s'occuper aux œuvres de miséricorde spirituelle & corporelle, jugea qu'il falloit choisir, tous les trois mois, quatorze dames entre celles qui seroient les plus capables d'exhorter & d'instruire; elles devoient visiter les pauvres deux à deux chacune leur jour par semaine, & leur parler des choses nécessaires à leur salut d'une maniere touchante & familiere. Tous ces exercices de piété se faisoient avec d'autant plus de ferveur, que toutes ces dames étoient animées par l'exemple de mademoiselle le Gras, qui s'y appliquoit avec tant d'ardeur que Vincent de Paul fut obligé de modérer son zèle.

Pour bien exécuter cette œuvre de charité, il falloit avoir des servantes qui prissent soin d'acheter & de préparer toutes les choses nécessaires, & qui aidassent les dames dans leurs visites & dans la distribution des collations. Mademoiselle le Gras, qui commençoit d'en élever pour les dévouer à toutes les occasions où il s'agiroit de l'intérêt des pauvres, en accorda quelques-unes à la priere des dames, qui les logerent près de l'Hôtel-Dieu. Dès la premiere année de l'institution de cette assemblée, elle fit tant de fruit dans l'hôpital par les visites & les instructions de ces dames, qu'outre un

grand nombre de catholiques qu'elles disposerent à une bonne mort ou à un changement de vie dans ceux auxquels Dieu renvoyoit la santé, elles eurent la consolation de convertir plus de sept cents hérétiques & quelques infideles qui embrasserent notre sainte foi, dont ils reconnurent la vérité dans les productions d'une charité si ardente & si étendue. Paris n'étant pas assez grand pour la contenir, elles se chargerent dans la suite non-seulement de toutes les provinces du Royaume, mais encore de l'entretien de quelques missions dans les pays des infideles qui se sont ressentis de leurs bienfaits.

Pendant que cette assemblée générale des dames de tous les différens quartiers de Paris s'appliquoit à ces œuvres de piété dans l'Hôtel-Dieu, il se formoit dans les paroisses de la même ville des confrairies particulieres de charité, pour assister les pauvres & les artisans malades dans leurs maisons. Vincent de Paul, voyant leurs heureux progrès, y mit la derniere perfection, secondé du zèle de mademoiselle le Gras. Elles étoient composées des dames des paroisses, & gouvernées, sous la conduite des pasteurs, par trois officieres choisies d'entre elles; savoir, une supérieure qui recevoit les malades, une trésoriere qui avoit les aumônes en dépôt, & une garde-meuble qui avoit soin du linge & des autres meubles nécessaires. Mais la plus grande partie des dames n'étant pas en état de servir elles-mêmes les malades, on leur donna aussi des filles de la communauté de mademoiselle le Gras, engagées par leur profession à ce service charitable. Le nombre des filles qui y entroient s'augmentant tous les jours, elle acheta une maison au village de la Chapelle près de Paris; elle trouva ce lieu très-commode & très-conforme à ses inclinations, tant pour avoir l'avantage de s'approcher de Vincent de Paul, qui avoit obtenu en 1632 la maison de S. Lazare pour les prêtres de sa congrégation, que pour y élever sa communauté naissante dans un esprit de servantes des pauvres, & la former dans la vie pauvre, humble, simple & laborieuse de la campagne, sur laquelle elle régloit leur nourriture, leurs habits & leurs emplois. Cette sainte fondatrice y alla loger au mois de Mai 1636, & y établit un catéchisme qu'elle faisoit elle-même aux femmes & aux filles les dimanches & les fêtes, avec des écoles où ses filles enseignoient les enfans de leur

fexe : ce qu'elles continuent encore dans les lieux où elles font établies. Mais comme les emplois de charité fe multiplioient tous les jours & augmentoient la néceffité d'un commerce plus fréquent avec toutes les perfonnes qui y prenoient part, mademoifelle le Gras réfolut, par l'avis de Vincent de Paul, de quitter la Chapelle & de venir loger avec fa communauté au fauxbourg S. Denis vis-à-vis S. Lazare, où elle loua en 1641 une maifon qu'elle acheta quelque temps après.

Ce fut dans cette maifon qu'elle commença d'exercer l'hofpitalité, y recevant un grand nombre de filles des frontieres de Picardie, qui ayant été obligées d'abandonner leurs maifons par la crainte des ennemis qui étoient entrés dans cette province, & qui avoient affiégé Corbie, étoient venues fe réfugier à Paris. Non contente de leur fournir par charité le logement & la nourriture, elle voulut y ajouter l'aumône fpirituelle, par une miffion qu'elle leur procura. Cette maifon fut auffi ouverte pour les perfonnes de fon fexe qui y voulurent faire des retraites fpirituelles, à l'exemple de celles que Vincent de Paul avoit établies pour les hommes dans fa maifon de S. Lazare Ce ferviteur de Dieu ayant donné commencement à l'hôpital des Enfans Trouvés, en donna le foin à mademoifelle le Gras & à fes filles ; la ville d'Angers ayant eu recours à elle en 1639, pour obtenir auffi de fes filles pour le fervice des malades de fon hôpital, elle alla elle-même faire cet établiffement au mois de Novembre, malgré fes infirmités & la rigueur de la faifon.

Ce fut pendant ce voyage qu'elle apprit que la reine Anne d'Autriche avoit auffi demandé de fes filles pour le fervice des malades de Fontainebleau. Cette princeffe leur confia encore le foin d'un hôpital pour les foldats malades & bleffés, qu'elle entretenoit pendant le fiége de Dunkerque. Quoique mademoifelle le Gras vît fa compagnie chargée de tant d'occupations dans Paris, à la campagne & dans les provinces, elle ne perdit pas pour cela courage ; au contraire, redoublant fon zèle & fes foins, elle embraffa encore des emplois dans les royaumes étrangers, en donnant de fes filles à la reine de Pologne, Louife-Marie de Gonzagues, qui les établit en 1652, à Varfovie. Cette ville étant alors affligée

de la contagion, fut un rude apprentiſſage, & une dangereuſe épreuve pour ſes charitables filles, qui à leur arrivée ſe virent chargées du ſoin des péſtiférés. Cette princeſſe ayant fondé un autre hôpital dans la même ville pour y recevoir les pauvres filles orphelines & délaiſſées de leurs parens, en commit auſſi le ſoin & la conduite à ces ſervantes de J. C. Elles furent pareillement chargées à Paris du gouvernement & de l'économie, auſſi-bien que du ſervice des pauvres de l'hôpital du nom de Jéſus, que l'on fonda en 1643, pour quarante pauvres de l'un & de l'autre ſexe; ce qui a été l'origine de l'hôpital général. Il ne reſtoit plus à mademoiſelle le Gras, pour remplir l'étendue de ſon zèle, que de ſe charger des pauvres aliénés d'eſprit, & renfermés dans l'hôpital des petites-Maiſons. Elle accepta cet emploi en 1645, ſur la priere qui lui en fut faite par l'aſſemblée du grand bureau des pauvres, ſi célebre dans Paris, par la qualité & le mérite des perſonnes qui la compoſent; comme cet hôpital renferme, outre les inſenſés, un grand nombre de vieillards, qui y ſont entretenus par ordre de ce bureau, elle s'engagea encore de les faire aſſiſter dans leurs maladies.

Il ne ſuffiſoit pas à cette zélée fondatrice d'avoir formé une compagnie de filles pour les employer au ſervice des pauvres, & de les avoir unies par les liens de la charité, ſon amour pour ces mêmes pauvres lui ayant ſuggéré d'aſſurer & affermir pour toujours cette œuvre de piété, elle en écrivit en 1651, à Vincent de Paul, qui approuva ſon deſſein, & lui envoya un mémoire pour préſenter à l'archevêque de Paris, Jean-François de Gondy. Ce mémoire, qui contenoit la conduite que la Providence avoit tenue pour l'établiſſement de ces filles, leur maniere de vie juſqu'alors, & les ſtatuts & réglemens qu'il leur avoit dreſſés, ayant été préſenté à ce prélat, elle obtint de lui l'approbation & l'érection de ſa compagnie; il lui en fit donner des lettres par le cardinal de Retz, ſon coadjuteur. Ces lettres ayant été perdues lorſqu'elles furent préſentées au Parlement pour y être enregiſtrées, le cardinal de Retz, pour lors archevêque, en donna de nouvelles au mois de janvier 1655, par leſquelles il approuva cette ſociété, avec ſes ſtatuts & réglemens, & l'érigea par ſon autorité en

congrégation, ſous le titre de *Servantes des Pauvres*, & ſous la direction du ſupérieur général de la Miſſion, & de ſes ſucceſſeurs, avec cette condition néanmoins qu'elles demeureroient à perpétuité ſous la dépendance des archevêques de Paris. Après que ces lettres eurent été obtenues, Vincent de Paul fit une aſſemblée de toutes les filles dans la maiſon de la communauté, le 8 août de la même année, pour faire l'acte de leur établiſſement, & leur communiquer les ſtatuts & les réglemens qu'il leur avoit dreſſés. Après avoir pris les noms de celles qui avoient été reçues, & qui déſiroient perſévérer dans l'inſtitut, il nomma les officieres, dont la premiere fut mademoiſelle le Gras, qu'il pria de continuer ſa charge de ſupérieure pendant ſa vie. Il nomma enſuite une aſſiſtante, une économe & une dépenſiere, & conclut par une exhortation qu'il leur fit à toutes, de rendre graces à Dieu de leur vocation, & d'être exactes & fidelles à l'obſervance de leur régle. Cette congrégation fut enſuite autoriſée par lettres patentes du roi en 1657, & confirmée en 1660, par le cardinal de Vendôme, légat en France du pape Clément IX.

Tel a été l'établiſſement des filles de la Charité, & la maniere dont Dieu s'eſt ſervi pour conduire à ſa perfection cet ouvrage ſi utile à l'égliſe. Il ne reſtoit plus à la fondatrice que d'en aller recevoir la récompenſe dans le ciel. Dieu la lui accorda le 15e jour de Mars de l'an 1660. Elle mourut le lundi de la ſemaine de la paſſion à l'âge de ſoixante-huit ans. Son corps fut expoſé pendant un jour & demi pour ſatisfaire aux déſirs de pluſieurs dames qui voulurent avoir la conſolation de la voir encore après ſa mort & lui rendre les derniers témoignages de leur vénération & de leur amour. Le mercredi ſuivant elle fut enterrée à S. Laurent, dans la chapelle de la Viſitation de la Sainte-Vierge, où elle faiſoit ordinairement ſes dévotions, quoiqu'elle eût deſtiné ſa ſépulture dans un cimetiere près de S. Lazare. Comme elle avoit demandé qu'on mît proche de ſon tombeau une croix avec cette deviſe *ſpes mea*, on en attacha une vis-à-vis, au mur de la chapelle.

Depuis la mort de cette fondatrice, ces filles de la Charité ont fait un grand nombre d'établiſſemens & en font tous les

jours de nouveaux : il y en a préſentement plus de deux cent quatre-vingt-dix, tant en France qu'en Pologne & dans les Pays-Bas, & on compte plus de quinze cents filles dans tous ces établiſſemens qui ſont ſoumis à la principale maiſon ſituée à Paris au fauxbourg S. Denis, vis-à-vis S. Lazare. Ces filles n'ont ordinairement aucun fonds d'héritage, ni de maiſons en propriété. Le logement où elles demeurent, à l'exception du ſéminaire de Paris, appartient aux pauvres, ou aux confrairies de Charité qui en louent lorſqu'elles n'en ont point en propre. Elles ſont nourries dans les hôpitaux où elles demeurent, comme les pauvres ou les malades, & on leur donne à chacune pour leur entretien une ſomme fort modique : ailleurs elles vivent & s'entretiennent auſſi d'une ſomme aſſez modique en vertu du contrat d'établiſſement ſtable & irrévocable. Celles qui veulent entrer dans cet inſtitut ſont reçues ſans dot au ſéminaire, c'eſt-à-dire, à leur maiſon du fauxbourg S. Denis. On ſe contente d'une petite ſomme pour leur premier habit & leur ameublement, & tout ce qu'elles ont apporté leur eſt rendu en eſpèces ou en valeur, ſi elles ſortent. On s'informe avant de les recevoir, s'il n'y a aucun reproche dans leur vie & dans leurs mœurs depuis leur bas-âge, ou dans leur famille. Après avoir demeuré dans leur habit ordinaire au ſéminaire pendant ſix mois, on leur donne celui de l'inſtitut, & on les forme aux exercices de piété, à l'obſervance de leur régle & aux emplois de l'inſtitut. Quand elles ſont ſuffiſamment inſtruites & dreſſées en tout ce qui regarde leurs obligations, on les diſperſe dans les villes & les villages ſelon le beſoin. Après leur entrée au ſéminaire elles font cinq ans d'épreuve, après leſquelles elles ſont admiſes à faire des vœux ſimples ſeulement pour un an; elles les renouvellent toute leur vie, le 25 Mars, après en avoir obtenu la permiſſion de leurs ſupérieurs. Elles ſont ſous la direction du ſupérieur général de la congrégation de la miſſion qui les conduit lui-même, ou par un directeur, prêtre de la même congrégation, réſidant à S. Lazare, & par les viſiteurs des provinces. Il leur nomme des confeſſeurs externes approuvés par les ordinaires des lieux, & il les retire, quand il juge à propos, des maiſons où elles ont été envoyées. De temps en temps on les

fait venir au séminaire pour s'y renouveler dans l'esprit & la sainteté de leur institut, par les exercices spirituels d'une retraite de huit jours. Outre le grand nombre de paroisses à Paris où il y a toujours deux ou trois sœurs pour avoir soin des pauvres, elles sont encore établies à l'Hôtel royal des invalides, aux Incurables, aux petites-Maisons, & aux deux maisons des Enfans trouvés de cette ville. Elles ont aussi soin de nourrir & assister les galériens & les prisonniers de quelques prisons, & de préparer & donner la collation aux pauvres malades de l'Hôtel-Dieu de la même ville. La supérieure du séminaire est élue tous les trois ans, & peut être continuée pour trois autres années. Leur habillement est d'une étoffe grise, mais d'une maniere simple & modeste; elles ont pour coiffure une cornette blanche.

Louis Abelly, évêque de Rhodés, *Vie de M. Vincent de Paul.* Gobillon, *Vie de Mademoiselle le Gras.* Herman, *Hist. des Ordres Religieux, tom. IV, & Mémoires donnés par les Filles du Séminaire de cet Institut en* 1711.

CHAPITRE XV.

Des Hermites de la Congrégation de S. Jean-Baptiste en France, de la Porte Angélique à Rome, & de Mont-Luco.

LA Congrégation des Hermites de S. Jean-Baptiste en France reconnoît pour fondateur le frere Michel de sainte Sabine, qui en jeta les fondemens vers l'an 1630. C'étoit un prêtre d'une grande piété & d'une vie fort austere, à qui Dieu avoit donné un zèle tout particulier pour la vie solitaire. Il s'y consacra tout entier dès son bas-âge, & s'y rendit si parfait que, voyant les grands abus qui s'y étoient glissés & le peu de rapport qui étoit entre les hermites des premiers siecles & ceux de son temps, il entreprit de les réformer. Il fit, pendant quinze ou seize ans, plusieurs voyages, consulta les plus habiles maîtres en la vie hérémitique, & après avoir surmonté, par sa patience, tous les obstacles qui

qui s'opposerent à l'exécution de son dessein, il dressa des statuts pour cette réforme, à laquelle il donna le nom de S. Jean-Baptiste. Ces statuts contiennent vingt-deux articles, auxquels il ajouta des annotations également doctes & judicieuses qu'il avoit tirées des conciles, des peres & des plus savans auteurs, & ils furent approuvés du vivant de ce réformateur par l'évêque de Madaure, Martin Murisse, suffragant de Henri de Bourbon, évêque de Metz en 1633, & par l'archevêque de Cambrai, François de Wanderburch, en 1634. Ils en ordonnerent la pratique à tous les hermites des diocèses de Cambrai & de Metz, & après sa mort ils furent encore approuvés par l'évêque du Puy en Velay, Henri de Maupeas du Tour en 1653, & par plusieurs docteurs.

Ce réformateur les obligea entre autres choses de s'assembler tous les ans en chaque diocèse, pour conférer ensemble des choses qui regardent l'institut & procéder à l'élection d'un visiteur, de quatre majeurs & d'un secrétaire, auxquels il appartient d'examiner ceux qui se présentent pour entrer dans la congrégation. Ceux qui ont été examinés & trouvés capables, doivent recevoir l'habit de l'évêque diocésain, sous la jurisdiction duquel sont ces hermites, ou de celui qu'il aura commis; & après avoir reçu l'habit ils doivent être sous la conduite d'un maître qui les instruise des observances de l'institut. L'office du visiteur est de faire les visites des hermites, les corriger, leur donner des avis salutaires, & lui seul peut leur accorder la permission de faire des voyages & de changer de demeure. Les majeurs sont les assesseurs du visiteur; ils lui servent de conseillers dans toutes les affaires qui concernent l'institut, & ce qu'ils ont déterminé doit être inviolablement observé. Ces visiteurs & majeurs peuvent aussi chasser les incorrigibles, vagabonds & désobéissans. Si quelqu'un quitte l'habit de l'institut, ou sort du diocèse pour aller dans un autre & y demeurer, il ne peut revenir ni être de nouveau reçu dans celui d'où il est sorti, sans le consentement du visiteur & des majeurs. Quand ils ont atteint la quarante-cinquieme année de leur âge, & qu'ils ont demeuré vingt-cinq ans dans l'institut, ils doivent faire profession entre les mains des évêques & en présence

des visiteurs, du secrétaire & de deux témoins, en ces termes : *Je N., en présence de toute la cour céleste & de vous Messieurs, voue & promets à Dieu, à la bienheureuse Vierge, à S. Jean-Baptiste notre patron, à tous les Saints, & à vous, Monseigneur, perpétuelle chasteté, pauvreté, obéissance & stabilité en l'institut des hermites, restauré sous l'invocation de S. Jean-Baptiste.*

L'habillement que le F. Michel de sainte Sabine prescrivit à ces hermites consistoit en une tunique, une cuculle ou chaperon & un manteau de couleur tannée avec un scapulaire noir & une ceinture de cuir.

Le F. Jean-Jacques, qui prit dans la suite le nom de Jean-Baptiste, & dont on a donné la vie au public en 1699, sous le nom d'un Solitaire inconnu, mort en Anjou, a été le propagateur de cette réforme qu'il embrassa en 1632. Peu après qu'il eut pris l'habit, il se retira dans l'hermitage de S. Bodille, au diocèse de Vienne en Dauphiné, d'où il fut tiré pour aller établir un hermitage dans le diocèse du Puy. Au bout d'un an, il retourna dans celui de S. Bodille, qu'il quitta encore vers l'an 1653, pour aller à Annecy, où il fut appelé par l'évêque de Genève, Charles-Auguste de Sales, qui le chargea du soin de réformer les hermites de son diocèse. Il reçut ensuite commission en 1657 des archevêques de Lyon & de Vienne & de l'évêque du Puy, pour visiter les hermitages de leurs diocèses, & dans le cours de ses visites, il donna l'habit à plusieurs novices & établit de nouveaux hermitages. Les hermites de ces trois diocèses voyant que la régularité commençoit à fleurir parmi eux, furent tentés de se soustraire à la jurisdiction de ces prélats; mais frere Jean-Baptiste qui en prévoyoit les conséquences, s'y étant opposé inutilement, se démit de sa charge de visiteur.

Il fit un voyage en Italie, & à son retour il alla en Lorraine, où quelques-temps après il bâtit un nouvel hermitage à Oisilly dans le diocèse de Langres. Il en établit encore d'autres en Bourgogne & dans le même diocèse, & il fit quitter à ses hermites leur habit tanné qu'il changea en un blanc, pour les distinguer de certains hermites vagabonds, qui vivant d'une manière scandaleuse, faisoient la quête



Ermite de St Jean Baptiste.

20 — d. Poilly f.

dans les villages du diocèse de Langres, sous le nom & l'habit des Hermites réformés de S. Jean-Baptiste, qu'ils savoient être en grande estime. Il fut élu visiteur ou vicaire général de tous les hermites du diocèse de Langres en 1673, & son élection fut confirmée par l'évêque du même diocèse, Louis-Armand de Simiane de Gordes, qui l'obligea d'accepter cet emploi; il s'en acquitta si dignement, qu'il alloit tous les ans visiter les hermitages de son district, qui étoient au nombre de quatre-vingt. Ce même prélat fit en 1680 des réglemens pour tous les solitaires de son diocèse; ce sont à peu près les mêmes que ceux qui avoient été dressés par le pere Michel de sainte Sabine; il ordonna de plus qu'ils auroient un visiteur ou vicaire général triennal, qui auroit la direction de tous les hermites de cet institut, & qui visiteroit tous les ans les hermitages; qu'il y auroit encore quatre visiteurs particuliers chargés du soin de veiller sur les quatre détroits ou cantons du diocèse, savoir le Langrois, Dijonnois, Tonnerrois & Chaumonois, lesquels visiteurs seroient élus par les hermites dans leurs synodes généraux, qu'ils tiendroient tous les trois ans; & que le visiteur général, conjointement avec le visiteur du canton, nommeroit un surveillant dans chaque hermitage, dont il auroit la conduite & le gouvernement, sans avoir égard à l'âge, aux années de réception, ni même à la prêtrise; mais seulement à la prudence, à l'expérience, & à la bonne conduite; & en 1687, le même prélat approuva le changement d'habit qui en avoit été fait, de tanné en blanc.

Dès 1676 le frere Jean-Baptiste avoit quitté le diocèse de Langres pour deux raisons. La premiere fut le bruit qui se répandit qu'il étoit le comte de Moret, fils naturel d'Henri IV, roi de France, cru tué à la bataille de Castelnaudary; il étoit appuyé sur ce qu'il ressembloit parfaitement à Henri IV, & sur l'aveu qu'il avoit fait de s'être trouvé à la bataille de Castelnaudary, & d'avoir été élevé dès sa jeunesse au Château de Pau en Béarn. La seconde raison, ce furent les guerres du comté de Bourgogne, qui troublant la tranquillité de sa solitude, l'obligerent de se retirer en Anjou, où il bâtit l'hermitage de Gardelles, proche l'abbaye d'Anieres, où il donna en peu de temps

l'habit à six novices. Son âge & ses infirmités ne lui permettant plus d'assister à tous les exercices de sa communauté, il se démit de sa charge de supérieur, & pria l'évêque d'Angers d'en mettre un autre en sa place. Enfin au commencement de l'avent de l'année 1691, étant allé avec ses novices à la paroisse, il en revint avec une fluxion sur la poitrine, qui l'avertit de se préparer à la mort; il reçut les sacremens avec de grands sentimens de piété, & le 24 décembre, veille de la fête de Noël, il rendit l'ame avec une grande tranquillité d'esprit & une parfaite soumission à la volonté de Dieu. Après sa mort, cet hermitage de Gardelles fut presque abandonné jusqu'en 1693, que l'évêque d'Angers y fit venir deux saints solitaires de Bourgogne, auxquels Dieu envoya en 1698 un troisieme compagnon, natif de Sens. Les hermites qui demeurent en ce lieu, menent une vie très-édifiante & très-austere.

Grandet, *vie d'un Solitaire inconnu, mort en Anjou.*

A ces hermites de la congrégation de S. Jean-Baptiste en France, nous en joindrons quelques-uns qui sont aussi en grande estime en Italie. Les premiers sont ceux de la porte Angélique à Rome. Ils ont eu pour fondateur Albenze Calabrois, qui ayant servi long-temps de quêteur au monastere de sainte Catherine de la Rose ou des Cordiers, & à l'Archiconfraternité des courtisans, & ne croyant pas faire son salut dans cet état, se retira vers l'an 1588, dans un lieu voisin de la porte Angélique à Rome, où avec les aumônes qu'il recevoit il jeta les fondemens d'un hôpital pour y loger les hermites qui venoient à Rome visiter les tombeaux des saints Apôtres, & y faire traiter ceux qui tomboient malades. En peu de temps plusieurs compagnons se joignirent à lui; & ils vivoient des aumônes qu'ils alloient chercher par la ville, en criant tout haut : *faites du bien présentement que vous en avez le temps.* Ils étoient vétus d'une toile blanche, n'avoient rien pour couvrir leur tête, & marchoient les pieds nus sans sandales. Leur vie étoit si exemplaire, que plusieurs personnes, touchées de l'esprit de Dieu, embrasserent leur institut, & que leur communauté devint fort considérable. Ils bâtirent dans la suite, sous le titre de l'*Ascension de Notre-Seigneur*, une petite église où ils faisoient



T. VIII. p. 117.



Ermite de la porte Angelique
a Rome

21

de Poilly f.

célébrer tous les jours un grand nombre de messes; mais en 1618 une image de la sainte Vierge, que le fondateur de ces hermites avoit apportée de la Terre-Sainte, & qu'il avoit mise dans leur chapelle, ayant fait des miracles, y attira un si grand concours de peuple & de telles aumônes, qu'ils firent bâtir une belle église, & augmenterent considérablement les bâtimens de leur maison & de l'hôpital, où ils vivent sous la protection d'un cardinal élu par eux.

Cette maison a servi de retraite aux nouveaux convertis à la foi, jusqu'à ce que, sous le pontificat de Clément X, on les transféra ailleurs, & on laissa aux hermites leur maison libre. Ils sont habillés de drap blanc sans capuce, avec un chapeau blanc pour couvrir leur tête. Leur robe est ceinte d'une ceinture de cuir sans scapulaire; & ils vont nuds pieds, avec des sandales de cuir.

Hermites de Mont-Luco en Italie.

Proche la ville de Spolette en Ombrie, est une congrégation d'hermites sur le Mont Luco; ils prétendent faire remonter leur origine jusqu'au commencement du quatrième siécle, & avoir été établis par S. Jean d'Antioche, évêque de Spolette, qui fut martyrisé sous l'empire de Maximien. Ces hermites vivent dans des cellules, séparées les unes des autres, comme celles des camaldules. Ils font un an de noviciat, après lequel ils sont reçus dans la congrégation, sans néanmoins faire des vœux. Ils font leurs exercices spirituels en commun, ensuite chacun travaille en son particulier selon son talent. Ils peuvent posséder des fonds & des revenus, & sont libres de sortir de la congrégation quand bon leur semble. Ils élisent tous les ans un supérieur. Leur habit est presque semblable à celui des Minimes, & la plûpart portent des sandales.

Philipp. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 3.

CHAPITRE XVI.

Des Clercs Séculiers vivant en commun, appelés Barthélemites; *Vie de Dom Barthélemi Holzauser, leur Fondateur.*

QUELQUES prêtres séculiers d'Allemagne voulant vivre d'une maniere digne de l'état auquel Dieu les avoit appelés, & assurer leur vocation, résolurent d'embrasser un genre de vie conforme aux canons, & éloigné de tout ce qui peut être opposé à la perfection ecclésiastique, dont les trois principaux écueils sont l'oisiveté, la fréquentation des personnes de différent sexe, & le mauvais usage des biens de l'église. Afin de prévenir & d'éviter les maux que produisent ces trois désordres, ils commencerent, vers le milieu du dernier siécle, 1°. par demander à leur évêque de l'emploi, en se soumettant à ses ordres avec un si grand détachement, qu'ils lui promirent de ne plus avoir d'autre volonté que la sienne, en sorte qu'il pourroit disposer d'eux selon qu'il le jugeroit à propos pour le bien & l'utilité du prochain; 2°. ils s'associerent & vécurent ensemble sous la conduite d'un supérieur, dans des maisons où ils ne souffroient aucunes femmes de quelque qualité qu'elles fussent & sous quelque prétexte que ce pût être; 3°. ils mirent en commun leurs revenus ecclésiastiques, afin d'être employés de concert à des œuvres de piété, pour la plus grande gloire de Dieu & le salut des ames.

Dom Barthélemi Holzauser fut le premier à qui Dieu inspira cette pensée. Il prit naissance au village de Longaw, à quatre lieues de Dillengen, dans l'évêché d'Augsbourg, en 1613, vers la fête de S. Barthélemi, dont on lui donna le nom sur les fonts de baptême. Il apprit les premiers principes de la langue latine à Augsbourg. De là, ses parens l'envoyerent à Neubourg, sur le Danube, pour y faire ses Humanités; & après sa Rhétorique, il alla à Ingolstad, en Baviere, où il étudia en Philosophie & en Théologie. Il célébra sa premiere messe le jour de la Pentecôte de l'an-



Ermite de Mont Luco

de Poilly f
22



née 1639, dans la chapelle de Notre-Dame de la Victoire; l'année suivante il reçut dans cette Université le bonnet de docteur en Théologie.

Il quitta quelque temps après cette ville pour aller à Saltzbourg, où, avec le secours de quelques prêtres, auxquels il avoit communiqué son dessein, il jeta les fondemens de son institut le jour de S. Pierre-aux-Liens de la même année, après avoir été pourvu d'un canonicat, auquel étoit annexée la cure de S. Laurent de Tittmoning. La réputation de ce saint homme s'étant répandue par toute l'Allemagne, l'évêque de Chiemzée, en Baviere, l'appela en 1642 pour le faire son grand-vicaire, & lui donna le doyenné de S. Jean de Léoggental. Il s'acquitta de ce double emploi avec beaucoup de prudence & de charité, principalement à l'égard de plusieurs religieux & ecclésiastiques, qui, pour éviter la fureur des Suédois (qui ravageoient alors l'Allemagne) venoient se réfugier dans les lieux de sa jurisdiction; cette conduite augmenta l'estime que l'on avoit pour lui, & donna des idées avantageuses de son institut. L'évêque de Coire ou Chur, en Suisse, publia un mandement en 1644, adressé à tous les doyens, chambriers, curés, coopérateurs & chapelains de son diocèse, par lequel, après avoir loué ce même institut, il leur permettoit de s'y consacrer & les exhortoit même de l'embrasser. L'électeur de Baviere le recommanda au pape Innocent X en 1646. L'évêque de Ratisbonne & d'Osnabruk, ayant appris en 1653 que les prêtres de cet institut faisoient beaucoup de fruit dans les diocèses de Saltzbourg, de Friginsen & de Chiemzée, & que leurs statuts étoient tirés des anciens canons, exhorta aussi tous les ecclésiastiques du diocèse de Ratisbonne à les lire & à régler leur conduite sur ce qu'ils contenoient. L'archevêque de Mayence, qui étoit aussi évêque de Wirtzbourg, les appela dans son diocèse de Mayence en 1654, & dans un décret publié par ses ordres dans l'évêché de Wirtzbourg, après avoir déclaré qu'il ne pouvoit rien faire de plus avantageux que de faire observer leurs statuts aux ecclésiastiques de son séminaire, il promit à ceux de ses sujets qui voudroient embrasser cet institut, qu'ils seroient préférés aux autres ecclésiastiques, mais principalement aux étrangers, dans la distribution des béné-

fices, ordonnant à tous les curés & prédicateurs du même diocèse de Wirtzbourg de le publier en chaire, afin que ses sujets fussent avertis de ces avantages & de la beauté d'un institut si agréable à Dieu. Le même électeur donna l'an 1655. le doyenné & la cure de Binghen à Barthélemi Holzauser; mais il ne posséda ce bénéfice que pendant trois ans, étant mort le 20 Mai 1658, à l'âge de quarante-quatre ans & neuf mois. Les statuts & réglemens, pour le gouvernement de son institut, ont reçu de grands éloges de plusieurs prélats, entr'autres du nonce apostolique à Cologne, M. de San-Felice, archevêque de Cosenza, qui écrivit en 1654 au suffragant d'Erfort, Berthold Nihusius, qu'il avoit lu le livre qui traite de l'institut des clercs vivant en commun, qu'on pourroit avec raison appeler la Moelle des saints Canons: *Posset equidem appellari medulla sacrorum Canonum ;* & dans une autre lettre, qu'il écrivit l'année suivante à M. Holzauser, pour lors doyen de Binghen, il dit qu'après avoir lu attentivement ce livre, il crut avoir trouvé cette perle précieuse de la discipline ecclésiastique, qu'il cherchoit depuis long-temps.

Après la mort de ce fondateur, l'électeur de Mayence donna aux prêtres de cet institut la conduite de son séminaire. L'évêque d'Augsbourg leur donna plusieurs cures & autres bénéfices dans son diocèse, où il les appela en 1663 & leur confia le séminaire de Dilenghen. Ils furent reçus dans le diocèse de Passaw en 1666, & dans celui de Strigonie, en Hongrie, en 1676. Enfin, le pape Innocent XI, sollicité par l'empereur & par plusieurs princes & prélats d'Allemagne, après avoir fait examiner par une congrégation de cardinaux cet institut, accorda en 1680 un bref, par lequel il le confirma & approuva les constitutions; depuis, ayant été amplifiées, elles furent de nouveau approuvées par le même pontife en 1684, & imprimées à Rome la même année.

Après que cet institut eût été approuvé par le saint siége en 1680, l'empereur Léopold I écrivit au pape pour l'en remercier. Il assura sa sainteté de la protection qu'il lui donneroit, & la pria de le vouloir introduire en Italie, particuliérement dans la ville de Rome, où ce pontife accorda

à

à ces prêtres un hoſpice pour leur procureur général, qui y a demeuré avec ſix prêtres pendant quelques années ; mais cet hoſpice ne ſubſiſte plus de nos jours. Ils paſſerent enſuite ſur les terres du roi d'Eſpagne, où ils eurent le ſéminaire de Gironne, en Catalogne, en 1682. On les appela en 1683 en Pologne, où ils firent leur premier établiſſement dans l'évêché de Poſnanie ; ils en eurent un autre dans celui de Lueko. La diète générale de Pologne, tenue en 1685, les prit ſous ſa protection, & approuva leurs établiſſemens dans ce royaume. Ils ſe ſont depuis étendus dans d'autres diocèſes, tant en Allemagne qu'en Hongrie & en Pologne, & ſe ſont fort multipliés dans les pays héréditaires de l'empereur, qui ordonna, par un décret en 1680, qu'ils ſeroient préférés dans la collation des bénéfices.

La fin de cet inſtitut eſt de former de bons paſteurs, & de bons miniſtres pour les villes & pour la campagne. Pour cet effet, ces prêtres ont la direction des ſéminaires ; ils s'exercent aux fonctions paſtorales & aux œuvres de charité ſpirituelles & corporelles ; & pour faire le tout par ordre & d'une maniere ſtable, ils prêtent un ſerment, qu'ils appellent *Conventionnel*, par lequel ils s'obligent à ne point ſe ſéparer du corps de leur propre mouvement. Ils peuvent avoir trois ſortes de maiſons dans chaque diocèſe. La premiere eſt le ſéminaire commun pour les jeunes clercs qu'on y éleve ; la ſeconde renferme diverſes habitations particulieres pour les curés, les bénéficiers & autres prêtres ; la troiſieme eſt pour les vieillards, les vétérans qui ont beſoin de repos & qui l'ont mérité par leurs ſervices, & pour ceux qui ne ſont plus capables de travailler. D'après cette diſtinction de maiſons, les conſtitutions ſont diviſées en trois parties principales : la premiere regarde la direction des ſéminaires, la ſeconde les prêtres, les curés & autres bénéficiers ; & la troiſieme ceux qui ſont caſſés de vieilleſſe, ou par le travail ou par quelque incommodité. On y a ajouté une quatrieme partie, qui regarde la direction de ſoi-même & des ames dont on eſt chargé, & celle-là eſt commune à chaque particulier.

Les jeunes eccléſiaſtiques, qu'on éleve dans les ſéminaires, ſont envoyés aux écoles publiques, & on leur donne des

maitres & des répétiteurs domestiques qui veillent sur leurs études & les dirigent. Ils sont partagés en trois classes différentes, qui sont autant de degrés par où ils doivent passer. La premiere classe est de ceux auxquels on enseigne les lettres humaines, & les exercices de piété capables de les disposer à l'état ecclésiastique; la seconde est de ceux que l'on fait passer à l'étude de la Philosophie, & ceux-ci promettent de vivre & persévérer dans l'institut; la troisieme renferme les Théologiens, les Canonistes & autres, qui, après avoir reçu les quatre mineurs & s'être appliqués aux études, sont instruits de tout ce qui appartient à la conduite des ames; ceux-ci s'obligent à l'institut par serment, de maniere cependant que cela ne les empêche pas qu'avant de recevoir les ordres sacrés, ils ne puissent retourner au monde avec la permission des supérieurs, mais permission fondée sur une cause raisonnable & légitime.

Les supérieurs ont grand soin que les jeunes séminaristes ne soient point oisifs : dès qu'ils sont levés, à l'heure marquée, ceux des basses écoles emploient un quart-d'heure à quelque lecture spirituelle; ceux de la seconde classe & de la troisieme font une demi-heure d'oraison mentale. Ils assistent tous ensemble à la messe, & emploient à l'étude le reste de la matinée. Un peu avant le dîner, ils récitent les litanies des Saints. Pendant le dîner & le souper, ils lisent par ordre l'écriture-sainte; à dîner l'ancien testament, & à souper le nouveau. On lit aussi le martyrologe pour le jour suivant, & ensuite l'histoire ecclésiastique, les vies des Saints ou quelque livre semblable. Après le dîner, la récréation finie, ils s'exercent au chant; ensuite les théologiens plus avancés apprennent les cérémonies de l'église, & se remettent à l'étude. Les vendredis & samedis, après le souper, on fait un discours spirituel, suivi de la récitation du rosaire. Les fêtes & les dimanches on chante la messe solemnellement pour les séminaristes qui, après le dîner, assistent au sermon & à une école spirituelle, dans laquelle on leur enseigne la pratique des vertus chrétiennes & morales; ces mêmes jours, pendant le souper, les théologiens font tour-à-tour un sermon en langue vulgaire. On les envoie aux écoles publiques dans les lieux où il y en a, en les avertissant qu'ils doivent

être séparés des autres. Outre les répétitions particulieres que font les philosophes, ils sont obligés d'en faire une toutes les semaines publiquement devant les autres. La même chose se pratique à l'égard des théologiens, qui, tous les mois, en font aussi une de Théologie morale. Ils ont pareillement des jours marqués pour l'écriture-sainte, pour la répétition de ce qui concerne les devoirs des pasteurs, & pour l'école spirituelle. Ils mangent tous ensemble dans un réfectoire commun, & la maniere de s'habiller doit être uniforme. Quoiqu'elle doive être conforme aux coutumes des pays, elle doit néanmoins être éloignée de toute vanité, & se ressentir de la modestie cléricale.

C'est ordinairement dans les diocèses de grande étendue qu'on établit ces sortes de séminaires; ils doivent être dans le voisinage des Universités où les études fleurissent davantage. S'il ne s'y trouve point d'Université, c'est aux prêtres de l'institut à enseigner les lettres sacrées & profanes. Il y a dans chaque séminaire un directeur ou régent, un pere spirituel, un confesseur & un économe. Afin que personne ne puisse, sans fondement & sans de bonnes raisons, se retirer de cet institut & abandonner le bien qu'ils auront entrepris, ceux qui ayant été élevés dans les séminaires sous les loix de l'institut y auront reçu la prêtrise, & ceux qui étant dans les ordres sacrés y auront été reçus, font entre les mains du supérieur le serment conventionnel dont nous avons parlé.

Dans les maisons destinées pour les curés, les bénéficiers & autres prêtres, tous les revenus provenant des bénéficiers & de quelque fonction ecclésiastique que ce soit sont mis en commun: & afin que cela soit fidélement exécuté, & qu'il ne s'y passe aucun abus, ils sont obligés de rendre compte en certains temps à leurs supérieurs. Ces revenus doivent être employés de la maniere suivante: 1°. Chacun peut en vivre selon que le requiert la bienséance de son état, faire des charités raisonnables, assister ses pere, mere, freres & sœurs qui sont dans la nécessité, autant que cette nécessité le demande. Il peut même leur faire des legs après sa mort, ainsi qu'aux églises qu'ils auroient desservies; 2°. Ce que leurs bénéfices leur rendent au-dessus du nécessaire doit être

laiſſé, ou pendant leur vie ou après leur mort, pour les beſoins communs de l'inſtitut ; c'eſt-à-dire pour l'entretien des pretres caſſés de vieilleſſe, ou que des raiſons rendent incapables des fonctions eccléſiaſtiques, de ceux qu'on a mis en pénitence, des infirmes, & de ceux qui n'ont pas pas en bénéfices des revenus ſuffiſans pour aſſiſter leurs parens pauvres. Si après cela il reſte du ſuperflu, il doit être appliqué au ſéminaire des jeunes clercs, pour les faire ſubſiſter honnêtement, conformément aux régles de l'inſtitut, ou à l'entretien de ceux qui ont des cures dans des villages, dont les revenus ſont modiques, pour le temps ſeulement qu'ils ſont membres de l'inſtitut.

Excepté le cas de néceſſité & de l'impoſſibilité du lieu, perſonne ne doit être expoſé ſeul dans les fonctions paſtorales, ni dans les colléges où on éleve les jeunes clercs & les prêtres, dans leſquels ils doivent être au moins deux.

Les maiſons deſtinées pour les vieux prêtres, & les autres qui ne ſont plus capables des fonctions paſtorales, peuvent encore ſervir à faire les conférences du diocèſe, à des retraites, & autres exercices de piété. Elles peuvent auſſi ſervir de ſéminaires pour ceux qui ſont promus aux ordres ſacrés, dans les lieux où il n'y en a point ; ou lorſqu'on ne peut les placer faute de commodité, dans ceux ou on éleve la jeuneſſe. Les ordinaires peuvent s'en ſervir pour continuer à y exercer les prêtres dans la connoiſſance & la pratique de ce qui regarde le ſoin des ames, pour y mettre les curés qu'ils jugent à propos de priver pour un temps de leurs cures, & pour y tenir en penitence les prêtres ſcandaleux, qui y doivent demeurer dans un quartier ſéparé de celui des vieillards & des autres. Ceux qui ſont propres à des miſſions dans les pays infideles ou hérétiques, peuvent s'y ſacrifier, d'autant plus volontiers, qu'ils ſont aſſurés de trouver dans ces ſortes de maiſons une retraite douce & commode, pour y paſſer le reſte de leurs jours, quand ils ſeront accablés de vieilleſſe & d'infirmité ; ces maiſons ſont ordinairement la demeure des préſidens du diocèſe, & des autres perſonnes qui leur ſervent de conſeil.

Les ſupérieurs chargés de la direction de cet inſtitut, ſont le premier préſident, qui doit avoir ſoin de maintenir

l'uniformité de la discipline, & étendre cette maniere de vie dans d'autres provinces. Il est soumis au saint Siége, auquel il doit prêter serment de fidélité & d'obéissance, de même que les présidens subalternes doivent le prêter chacun à l'ordinaire dont ils dépendent. Le président archidiocésain doit veiller sur tout l'archevêché ; le président d'un évêché sur tout le diocèse ; un doyen rural dans son district ; un curé dans sa paroisse ; chaque bénéficier chef de communauté dans l'étendue de sa jurisdiction, & ainsi des autres qui ont quelque direction on intendance particuliere. Ils peuvent tous exercer les fonctions de vicaire général, de doyen rural, ou quelqu'autre office que ce soit, lorsqu'ils sont députés pour cela de leur évêque. Les supérieurs de quelque district ou décanat, y ont sous eux tous les prêtres, curés & autres ecclésiastiques de cet institut : ils en visitent tous les lieux deux fois l'an, & rendent compte de ces visites au président diocésain. Ce président à le soin & l'intendance par tout le diocèse sur les mêmes prêtres ou clercs de l'institut, qu'il doit visiter une fois l'an ; & la visite finie, il en fait rapport à l'ordinaire. Tous les ans aussi le même président, du consentement de l'ordinaire, doit s'assembler avec tous les supérieurs du district décanal pour traiter des affaires qui regardent l'institut, tant pour le spirituel que pour le temporel. On prend dans ces assemblées les mesures les plus convenables pour observer les réglemens ; & les résolutions ayant été prises & approuvées par l'ordinaire, les supérieurs des décanats à leur retour chez eux, les font exécuter dans leurs propres maisons, & dans celles qui ont été commises à leurs soins & à leur direction.

Constitution. & exercit. spiritual. Clericorum in communi viventium. Jacques-Antoine Valauri, *Abrégé de l'Institut du Clergé vivant en commun ;* & Carlo. Bartholom. Piazza, *Eusevolog. Rom. part. 2. Trat. 11. cap. 17.*

CHAPITRE XVII.

Des Congrégations des Filles de la Croix.

L'AN 1625, un maître d'école de Roye en Picardie, ayant attenté à la pudicité d'une de ses écolieres, les plaintes en furent portées au doyen du chapitre de cette ville, qui étoit aussi grand-vicaire du diocèse d'Amiens; il fit un châtiment exemplaire de cet attentat, & s'empressa de chercher les moyens de remédier à un tel abus; quatre filles vertueuses qui travailloient en couture s'étant offertes pour instruire les jeunes personnes de leur sexe, on leur en confia le soin, & ces quatre filles formerent entre elles une petite communauté, sous la direction de M. Guerin, un des curés de cette ville, qui leur prescrivit des réglemens.

A peine six semaines s'étoient-elles écoulées, que le Démon de l'envie, jaloux des grands biens qu'elles faisoient par la bonne éducation qu'elles donnoient aux jeunes filles, leur suscita, & à leur directeur, des persécutions qui durerent jusqu'en 1636, que les guerres & leurs propres affaires les obligerent d'abandonner la ville de Roye, & de se réfugier à Paris: le pere Lingendes, jésuite, les adressa à madame de Villeneuve, Marie Luillier, veuve de Claude Marcel, seigneur de Villeneuve-le-Roi, & maître des requêtes ordinaire de l'Hôtel. Cette dame, que S. François de Sales avoit sollicitée plusieurs fois d'établir une communauté de filles séculieres, pour l'instruction des personnes de leur sexe, regardant cette occasion comme favorable pour l'exécution de ce dessein, reçut ces filles avec joie, & les mit dans une maison à Brie-Comte-Robert, à six lieues de Paris. Elle alla demeurer avec elles, & pour faciliter à ces filles le moyen d'exercer plus utilement la charité envers les personnes de leur sexe, en les instruisant & les portant à la piété, elle les envoyoit de temps en temps en divers lieux, où pendant le peu de séjour qu'elles y faisoient, elles s'employoient à cette instruction avec beaucoup de

fruit, obſervant toujours les réglemens qui leur avoient été preſcrits par leur premier directeur, que madame de Villeneuve fit venir à Paris, le commandeur de Sillery, Noël Brulard, lui ayant à ſa recommandation procuré une penſion pour ſon entretien. Mais ce directeur & madame de Villeneuve ne s'accorderent pas long-temps; car cette dame voulut introduire beaucoup de nouveautés parmi les filles, & le directeur refuſa de rien changer dans les réglemens qu'il avoit d'abord preſcrits; il n'approuvoit point ſurtout les vœux auxquels madame de Villeneuve vouloit engager ces filles, & qu'elle-même voulut faire pour donner exemple aux autres.

Le nombre de ces filles augmentant de jour en jour, elle obtint en 1640, de Jean-François de Gondy, archevêque de Paris, l'érection de cette compagnie de filles en ſociété ou congrégation, ſous le titre de *Filles de la Croix*, & qui fut autoriſée par lettres patentes du roi, vérifiées au parlement de Paris en 1642. Ce fut pour lors que madame de Villeneuve fit avec ſes filles, qui demeuroient avec elle à Vaugirard, les vœux ſimples de chaſteté, pauvreté, obéiſſance & ſtabilité, entre les mains de M. Froger, curé de S. Nicolas du Chardonnet, qui leur fut donné pour ſupérieur par l'archevêque de Paris.

Cette dame voyant la congrégation formée, voulut lui procurer un établiſſement dans la capitale; elle pria la mere Angélique Luillier, fondatrice & premiere ſupérieure du premier monaſtere des filles de la Viſitation, de recevoir au noviciat dans ſon monaſtere deux des quatre premieres filles, qui avoient commencé l'inſtitut des Filles de la Croix, pour prendre mieux l'eſprit de cet inſtitut, & ſe former dans la pratique des obſervances régulieres. Elle acheta l'hôtel des Tournelles dans la rue S. Antoine, au cul de ſac de l'hôtel de Guémenée, où les Filles de la Croix ont toujours demeuré juſqu'à préſent. Cette acquiſition cauſa de nouvelles brouilleries entre M. Guerin, premier directeur, & madame de Villeneuve, tant parce qu'elle l'avoit faite ſans ſa participation, que parce qu'elle avoit, ſans ſon conſentement, obligé quelques-unes des filles à faire des vœux: cela fut cauſe que les filles de Brie-Comte-Robert & celles

de Paris se séparerent, & formerent comme deux congrégations différentes : les unes demeurant dans leur premiere simplicité, & ne voulant point s'engager par des vœux, s'attacherent toujours à M. Guerin & suivirent ses réglemens, & les autres obéirent à madame de Villeneuve, & se soumirent aux changemens qu'elle avoit introduits dans l'institut, par l'avis & le conseil de plusieurs grands serviteurs de Dieu, & entr'autres de Vincent de Paul, instituteur de la congrégation des prêtres de la mission, qu'elle consultoit en toutes choses, & qui rendit de grands services à la congrégation des Filles de la Croix ; car, après la mort de madame de Villeneuve, arrivée le 15 Janvier 1650, les personnes qui s'étoient le plus intéressées pour cette congrégation étoient d'avis qu'on la supprimât, à cause de la difficulté de pourvoir à sa subsistance & de quelques fâcheux accidens qui lui arriverent vers le même temps ; il fut presque le seul qui s'y opposa dans plusieurs assemblées tenues sur ce sujet ; il soutint toujours qu'il falloit, pour le bien public, chercher tous les moyens possibles de la soutenir & la faire subsister. C'est ce qui lui fit conseiller à une vertueuse dame, dont il connoissoit le zèle & la charité, d'entreprendre cette bonne œuvre, & de se rendre protectrice de ces bonnes filles. Madame de Traversay, Anne Petau, veuve de M. Renaud, seigneur de Traversay, conseiller au parlement de Paris, déférant à l'avis de Vincent de Paul, s'employa avec tant de zèle pour soutenir & défendre les intérêts de cette congrégation, qu'elle surmonta les obstacles qui sembloient les plus difficiles, & qu'elle la mit en état de subsister & de rendre, comme elle fait, un service utile à l'église.

Dès l'an 1644, madame de Villeneuve avoit procuré aux Filles de la Croix de l'hôtel des Tournelles, un second établissement à Ruel, village à deux lieues de Paris ; elles y furent mises par la duchesse d'Aiguillon, niéce du cardinal de Richelieu, qu'elles reconnoissent pour une de leurs principales bienfaitrices, puisqu'elle contribua par ses libéralités à l'achat de l'hôtel des Tournelles, qu'elle les établit dans la ville d'Aiguillon, & leur procura d'autres biens très-considérables. Celles qui ne faisoient point de vœux, & qui demeuroient à Brie-Comte-Robert, eurent aussi, à peu

près dans le même temps, un établiſſement à Paris, dans la paroiſſe de S. Gervais; elles en ont formé d'autres dans la ſuite en pluſieurs villes du royaume, comme à Roye, à Rouen & à Barbéſieux; toutes leurs maiſons ſont unies ſous la direction d'un même ſupérieur, qui les conduit ſelon les premiers réglemens preſcrits par M. Guérin. Les filles qui font des vœux, ont des réglemens particuliers, qui leur furent donnés par M. l'évêque de Rhodez, Louis Abelly, pour lors leur ſupérieur; leurs principales maiſons, outre celles de l'hôtel des Tournelles, ſont celles de Ruel, de Moulins en Bourbonnois, de Narbonne, Tréguier, Aiguillon, Saint-Brieux, Saint-Flour & Limoges, ſans compter pluſieurs hoſpices qui dépendent de quelques-unes de ces maiſons, comme celui du fauxbourg S. Marcel à Paris, qui dépend de la maiſon de l'hôtel des Tournelles, Mont-Luçon & Aivaux, qui dépendent de Moulins. Elles ont auſſi paſſé dans le Canada, où elles ont à Quebeck une communauté de plus de cent filles, avec une égliſe ouverte, au lieu que dans les autres maiſons elles n'ont que des chapelles domeſtiques. M. de Harlay de Chanvalon, archevêque de Paris, permit en 1689, à celles de l'hôtel des Tournelles, d'avoir le ſaint Sacrement dans leur chapelle; mais celles qui demeurent dans la paroiſſe de S. Gervais, n'ont ni égliſe ni chapelle domeſtique; elles vont à la paroiſſe entendre la meſſe & l'office divin. Le cardinal de Vendôme, légat *à latere* du pape Clément IX, en France, confirma cette congrégation; & la bulle, qui fut adreſſée aux maiſons de Paris & de Ruel en 1668, s'exprime d'une maniere fort honorable & avantageuſe pour cet inſtitut.

Les filles de cette congrégation, tant celles qui font des vœux que celles qui n'en font point, s'exercent à toutes ſortes d'œuvres de charité ſpirituelle qui leur ſont convenables à l'égard des perſonnes de leur ſexe, & principalement envers les pauvres: elles tiennent leurs maiſons ouvertes pour les y recevoir, ſoit pour les inſtruire des choſes néceſſaires à leur ſalut, ſoit pour les diſpoſer à faire de bonnes confeſſions générales; & même au beſoin des retraites de quelques jours. Celles qui font des vœux récitent en commun le petit office de la Vierge,

font en commun foir & matin l'oraifon mentale, ont les heures de filence, & jeûnent tous les vendredis, & les veilles de quelques fêtes. Les unes & les autres font habillées de noir, comme les filles féculières. Elles ont un mouchoir de cou en biais. Celles qui font des vœux portent une petite croix d'argent, & les autres une petite croix de bois.

Mémoires donnés par les filles de la Croix de l'hôtel des Tournelles à Paris, & par les filles de la Croix de la paroiffe de S. Gervais. L'on peut confulter auffi la vie de Vincent de Paul, par Louis Abelly, évêque de Rhodez.

CHAPITRE XVIII.

Des Séminaires de S. Sulpice, fondés par M. Olier, Curé de S. Sulpice à Paris; Vie de ce Fondateur.

M. Olier, l'un de ces hommes apoftoliques que Dieu fufcita dans le dernier fiécle pour travailler à la réforme du clergé, naquit à Paris le 20 feptembre 1608, & fut le fecond de trois enfans mâles dont la divine Providence bénit le mariage de M. Olier, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du roi, & de Marie Dolu, fon époufe. Baptifé à S. Paul, où il reçut le nom des apôtres S. Jean & S. Jacques, il fut porté peu de temps après au fauxbourg S. Germain, pour y être nourri, Dieu voulant qu'il paffât les premieres années de fa vie, où il devoit finir fes jours, & que la paroiffe S. Sulpice, au bien de laquelle il devoit confacrer fes plus grands travaux, fût le lieu de fa première éducation. On remarqua dès fes premieres années que fes cris ne pouvoient être appaifés par les amufemens ordinaires des enfans, & que pour arrêter fes larmes & le mettre en repos, il le falloit porter à la paroiffe, où dès qu'il étoit entré il étoit tranquille & paifible. Après qu'il eut paffé les premieres années de l'enfance, & qu'on lui eut appris les premiers élémens de la langue Latine, on l'envoya au collége, où il fit de fi grands progrès que fes parens le



T. VIII. p. 151.



Fille de la Croix

23

de Poilly f.

destinerent à l'état ecclésiastique & le firent pourvoir d'un bénéfice ; mais dans la suite son esprit vif & tout de feu leur faisant douter s'il étoit appelé à cet état, dont toutes les fonctions demandent beaucoup de gravité & une grande modestie, ils le lui auroient peut-être fait quitter, si S. François de Sales, qui se trouva en 1622 à Lyon, où M. Olier le pere étoit pour lors intendant de justice, ne l'eût empêché, assurant madame Olier qu'elle ne devoit point craindre, mais plutôt se réjouir, parce que Dieu dont il avoit imploré les lumieres par de ferventes prieres, lui avoit fait connoître qu'il avoit choisi cet enfant pour sa gloire & le bien de son église, la priant non-seulement de ne point faire attention à ses doutes, mais même de lui donner son fils du consentement de M. Olier, afin qu'étant auprès de lui, il pût le former aux vertus ecclésiastiques. La mort de ce saint prélat arrivée peu de temps après, empêcha l'exécution de ce dessein.

A la fin de son cours de philosophie, le jeune Olier soutint une these en Latin & en Grec. Il posséda si bien cette derniere langue qu'elle lui servit beaucoup dans la suite pour l'étude de l'écriture sainte & des saints peres. Après avoir reçu en Théologie les leçons des plus célebres professeurs de sorbonne pendant trois années, il prit le degré de bachelier. Ses parens qui voyoient avec plaisir ses grands talens, voulant le mettre à la cour pour l'avancer dans les dignités ecclésiastiques, l'engagerent à paroitre dans le monde avec éclat. Il avoit grand train, voyoit les personnes de la premiere qualité, & prêchoit même quelquefois dans les chaires les plus considérables de Paris. Mais Dieu qui le vouloit entiérement pour lui, rompit les desseins & les mesures que ses parens avoient prises, lui donnant pour cela la pensée d'aller en Italie. M. Olier, en entreprenant ce voyage, prétendoit demeurer quelque temps à Rome, afin de s'y appliquer plus librement à l'étude de langue Hébraïque ; mais ce projet ne lui réussit pas ; car la Providence permit qu'il eut si mal aux yeux pendant son séjour à Rome, qu'il se vit privé du plaisir de l'étude, & en danger de perdre la vue. Cette appréhension lui fit recourir à la sainte Vierge, & il fit vœu d'aller de Rome à Notre-

Dame de Laurette. Ce voyage fait à pied dans les plus grandes chaleur de l'été, lui causa une fiévre violente, dont il ressentit plusieurs accès; mais en arrivant à Laurette, il se trouva parfaitement guéri de cette fiévre, & du mal qu'il avoit aux yeux.

Après qu'il eut satisfait à ses dévotions, il retourna à pied à Rome, mais la mort de son pere, arrivée quelque-temps après, l'obligea de revenir à Paris, où dans une retraite qu'il fit chez les prêtres de la Mission, il se disposa à recevoir le sousdiaconat & fut associé, par Vincent de Paul, à la compagnie des ecclésiastiqnes qui s'assembloient tous les mardis à S. Lazare. Dès-lors il conçut un si grand zèle pour l'instruction des pauvres gens de la campagne, qu'il douta s'il devoit demeurer à Paris pour se mettre sur les bancs, ou suivre les mouvemens de son zèle, qui le portoit à travailler aux missions & à prêcher dans les villages. D'habiles gens lui conseillerent de préférer le fruit que les peuples pouvoient retirer de ses instructions, à la réputation qu'il pouvoit acquérir en prenant le bonnet de docteur en Théologie : il regarda ce conseil comme une déclaration de la volonté de Dieu, & l'exécuta avec tant d'ardeur, qu'avant qu'il eût atteint l'âge requis pour recevoir la prêtrise, il avoit fait faire des missions à ses dépens presque dans tous les lieux où il avoit du bien de l'église ou de son patrimoine. Il n'aidoit pas seulement les ouvriers de la mission, mais il travailloit sous leur conduite, & faisoit assidument le catéchisme & des prédications. Il ne recontroit pas un pauvre qu'il ne l'instruisît; il se détournoit même de son chemin pour catéchiser les laboureurs. Il s'arrêtoit encore dans les rues de Paris, pour instruire les pauvres qui lui demandoient l'aumône; il les menoit chez lui & les disposoit à faire des confessions générales.

Dès qu'il fut élevé au sacerdoce son zèle s'augmenta au point qu'après avoir célébré sa premiere messe en 1633, il quitta Paris pour aller secourir les ames les plus abandonnées. Il attira avec lui plusieurs ecclésiastiques d'une naissance distinguée, & les engagea d'aller avec lui en Auvergne dans son abbaye de Pébrac, pour y faire des missions dans les montagnes de cette province. Il se prépara à ce voyage par

une retraite qu'il fit encore à S. Lazare au mois de mars 1634. Il eſt difficile d'exprimer quels furent les travaux de ce ſaint prêtre dans le cours de ſes miſſions en Auvergne, où après avoir demeuré ſix mois, il fut obligé (par les pourſuites de ceux qui s'oppoſoient à la réforme de ſon abbaye de Pébrac qu'il avoit entrepriſe) de revenir à Paris; il ſe défit de ſon carroſſe & de tous ſes domeſtiques, à l'exception d'un ſeul qu'il garda par obéiſſance à ſon directeur.

Pendant ſon ſéjour dans cette ville, il fut fort ſollicité par un évêque d'une rare piété de vouloir prendre ſa place & ſe charger de ſon évêché: ce prélat y employa même les ſollicitations de Vincent de Paul, qui avoit beaucoup d'autorité ſur l'eſprit de M. Olier; mais ayant formé le deſſein d'aller en Canada pour y prêcher la foi, il préféra à cette dignité les fruits qu'il eſpéroit faire dans cette miſſion: cependant il ne réuſſit pas ſelon ſes déſirs, n'ayant pu découvrir d'ouverture pour ce voyage. Dieu ne permit pas néanmoins que ſon zèle fût inutile; car ayant trouvé les moyens de retourner en Auvergne, il partit de Paris avec pluſieurs eccléſiaſtiques, qui pendant dix-huit mois firent des miſſions dans tous les quartiers de cette province & du Velay. M. Olier n'y contribua pas moins de ſa perſonne & de ſes biens que la premiere fois, avec cette différence pourtant qu'il eut pendant ce temps-là de grandes mortifications. Il fut traverſé dans tous ſes deſſeins, par des uſurpateurs du bien de ſon abbaye, qui ne pouvant ſouffrir qu'il leur réſiſtât, ſouleverent une infinité de perſonnes contre lui. Pendant qu'il demeura en Auvergne, il parcourut tous les cantons des diocèſes de Clermont, de Saint-Flour & du Puy, dont le clergé & les peuples devinrent la bonne odeur de J. C. On voyoit les chanoines, les curés & les prieurs, travailler avec une ſainte émulation à inſtruire le peuple, à entendre les confeſſions générales des payſans, à faire faire les exercices ſpirituels aux prêtres & à viſiter les hôpitaux. Tout le monde admiroit la modeſtie & la piété avec laquelle on célébroit l'office divin dans les égliſes depuis le temps de la miſſion: on conçut tant de vénération pour M. Olier, qu'un chapitre députa en cour, afin de le demander pour évêque. Ceux mêmes qui l'avoient perſécuté

reconnurent leur faute & lui amenerent leurs familles pour recevoir sa bénédiction.

Cette mission finie, il se sentit pressé par un mouvement intérieur de la grâce, de se transporter en Bretagne; l'événement fit voir que Dieu l'y conduisoit pour la réforme d'un monastere de religieuses, qu'il entreprit & dont il vint à bout. Il retourna ensuite à ses exercices ordinaires & aux missions. Pendant qu'il y travailloit, le Cardinal de Richelieu lui écrivit que le roi l'avoit nommé à la coadjutorerie de l'évêché de Châlons-sur-Marne, & lui en envoya en même-temps le brevet. M. Olier reçut cet honneur avec beaucoup de reconnoissance; mais ne pouvant se persuader que Dieu le voulût dans cette dignité, il remercia le cardinal de Richelieu, & le pria de persuader au roi qu'il nommât une autre personne pour remplir cette place. Ce refus étonna tout le monde, & fit peine à ses parens qui ne pouvoient goûter une conduite si extraordinaire selon le monde; mais Dieu qui le destinoit à être l'instituteur de beaucoup de communautés ou séminaires d'ecclésiastiques, qui devoient faire l'ornement & le bon exemple de plusieurs diocèses, ne permit pas qu'il se fixât à la conduite d'un seul, dans lequel il auroit été obligé de borner son zèle; il lui donna, pour cet effet, un esprit de force & de sagesse pour mépriser les discours du monde & les intérêts de sa famille; il leur préféra ceux de J. C. & de son église, qu'il croyoit servir plus utilement par ses missions qu'il avoit dessein de continuer. Mais la divine Providence en disposa autrement.

Le pere Charles de Condren, général de la congrégation de l'oratoire, & non moins zélé pour le bien universel de l'église que pour l'accroissement & la perfection de sa compagnie, désirant depuis long-temps voir l'établissement de quelque séminaire dans lequel on disposât les jeunes clercs aux ordres & aux fonctions ecclésiastiques, en communiqua avec plusieurs ecclésiastiques d'un mérite distingué qu'il avoit sous sa direction, du nombre desquels étoit M. Olier. Tous ensemble approuvant ce dessein, s'unirent pour en former un, qui, dans la suite, devint une école de vertus sous la conduite de M. Olier, que Dieu, qui l'avoit destiné à cette

entreprise, voulut éprouver en le tenant pendant les deux années qui précéderent cet établissement dans un état de souffrance & d'abjection si grande, que celui qui devoit être le chef des autres paroissoit pendant ce temps-là le rebut des hommes.

Ces saints ecclésiastiques s'étant ainsi unis, dans l'intention de former un séminaire lorsque la divine Providence leur en fourniroit quelque occasion favorable, s'occuperent à faire des missions; s'étant arrêtés à Chartres, ils essayerent d'en établir un; mais y ayant demeuré huit mois sans que personne se joignît à eux, ils crurent que l'heure de cet établissement n'étoit pas encore venue; que Dieu réservoit cette œuvre pour un autre temps, & ils jugerent qu'ils devoient recommencer des missions. Mais, lorsqu'ils s'y disposoient & que plusieurs étoient en différentes provinces pour diverses affaires, un de ces ecclésiastiques, dans un entretien qu'il eut à Paris avec une personne de piété, ayant fait le récit de leur dessein & du mauvais succès qu'ils avoient eu à Chartres, cette personne lui représenta qu'il ne falloit pas abandonner cette entreprise, qui pouvoit leur réussir s'ils vouloient venir demeurer à Vaugirard, à la porte de Paris. Elle fit à ce sujet de si fortes instances, qu'elle obligea ce bon prêtre d'en écrire à ceux de sa compagnie. Plusieurs rejeterent cette proposition; M. Olier s'y opposa même assez long-temps. Mais enfin, persuadé que Dieu, dans l'exécution de ses desseins, se sert quelquefois de ce qui paroît le plus opposé au jugement des hommes, il ne méprisa pas tant cet avis, qu'il ne consentît à la priere qu'on lui fit de recommander cette affaire à sa divine Majesté. S'étant retiré pour cet effet, au commencement de l'année 1641, à une maison de campagne aux environs de Paris pour y faire les exercices spirituels & demander les lumieres du Ciel, il se trouva, sur la fin de sa retraite, si encouragé à l'entreprise de cet établissement, que, ne doutant point que ce ne fût la volonté de Dieu, il porta plusieurs ecclésiastiques à se joindre à lui pour ce sujet. Il fit dans le même temps une seconde retraite, où Dieu le confirma dans ce dessein & le remplit de l'esprit qu'il devoit inspirer à la communauté qu'il établit à Vaugirard, où il loua, pour cet effet, une maison au commencement de l'année 1642.

Dieu répandit une telle bénédiction ſur cette entrepriſe, que, quoique ce ſaint inſtituteur fût logé avec ſes eccléſiaſtiques dans une des plus petites & des plus pauvres maiſons du village, & que les dépenſes pour leurs miſſions & pour l'établiſſement du ſéminaire de Chartres les euſſent réduits à y vivre des libéralités d'une perſonne de piété, néanmoins, dès les premiers mois, pluſieurs perſonnes, conſidérables par leur naiſſance & par leur piété, s'eſtimerent heureuſes d'être reçues dans cette ſainte compagnie, pour ſe former aux vertus & aux fonctions eccléſiaſtiques ſous la conduite de M. Olier. Ils n'eurent pas demeuré quatre mois à Vaugirard, que la Providence divine les en tira pour les établir à Paris. Voici le moyen qu'elle mit en œuvre. M. de Fieſque, curé de S. Sulpice, affligé des déſordres qui régnoient dans ſa paroiſſe, & ennuyé de l'oppoſition qu'il trouvoit dans pluſieurs de ſes prêtres habitués qui réſiſtoient à tous ſes bons deſſeins, prit la réſolution de quitter ſa cure. Comme il avoit entendu parler du mérite de M. Olier & de la vertu des eccléſiaſtiques qui étoient ſous ſa conduite, il jeta la vue ſur eux pour l'exécution de ſon deſſein; il prit l'occaſion d'une proceſſion qui ſe faiſoit de S. Sulpice à Vaugirard, pour demander à quelqu'un du ſéminaire s'il n'y avoit perſonne dans leur compagnie qui voulût ſe charger de ſa cure, & permuter quelque bénéfice ſimple contre le ſien. Cette propoſition ne fut point écoutée d'abord; mais le curé de S. Sulpice, perſiſtant dans ſa réſolution, fit tant d'inſtances, que pluſieurs perſonnes de piété repréſenterent à M. Olier qu'il ne devoit point négliger une occaſion qui lui donnoit entrée dans une moiſſon abondante. Ces repréſentations ne furent pas ſans effet; car, après avoir recommandé cette affaire à Dieu, M. Olier écouta les propoſitions de M. de Fieſque, accepta ſa cure & en prit poſſeſſion au mois d'août de la même année 1642.

Le fauxbourg S. Germain où eſt ſituée la paroiſſe de S. Sulpice, l'une des plus grandes & des plus conſidérables de Paris, ſervoit de retraite aux libertins & à tous ceux qui vivoient dans l'impureté & dans le déſordre. Pour remédier à ces maux & ramener ces brebis égarées dans le bercail de J. C., ce zélé paſteur ſe propoſa d'y employer plutôt

les bons exemples, que les reproches & la violence ; il se résolut de mener la vie la plus sainte, & il en fit vœu dans l'église métropolitaine de Notre-Dame, promettant à Dieu de faire ce qu'il croiroit le plus parfait & le plus agréable à sa divine Majesté, le suppliant en même temps de lui donner des ouvriers capables de l'aider dans son entreprise. Dieu, qui lui avoit confié la conduite de ces mauvais paroissiens & qui lui en avoit réservé la conversion, exauça sa priere : il lui en envoya plusieurs, qu'il logea avec quelques-uns des prêtres qu'il avoit amenés du séminaire de Vaugirard, & avec lesquels il vivoit d'une maniere si édifiante, qu'il ne se distinguoit d'eux que par la grandeur de son zèle & son humilité. Il n'omettoit rien de tout ce qui pouvoit servir à les établir solidement dans la vertu. Persuadé que la cupidité & l'amour désordonné des biens de la terre y sont un obstacle invincible, il leur recommanda de ne rien exiger pour l'administration du saint viatique, & de refuser absolument tout ce qu'on leur présenteroit pour le sacrement de pénitence. Il voulut que toutes les rétributions qu'il recevoient des peuples fussent mises en commun, & que chaque particulier se contentât, selon le désir de l'apôtre, d'avoir sa nourriture & son vêtement. Ainsi il forma une communauté qui sans être fondée s'est toujours soutenue, & qui depuis son établissement n'a jamais manqué de sujets & de prêtres pour desservir cette grande paroisse, quoiqu'ils n'y soient attirés par aucun intérêt, ni retenus par aucun engagement.

Cette communauté ayant été remplie en très-peu de temps de plusieurs ouvriers évangéliques, il travailla à la réforme de ses paroissiens ; il commença d'abord par la conversion des hérétiques qui y étoient en grand nombre. Il entreprit en même temps l'instruction des catholiques par les prédications fréquentes & par les catéchismes ; il rétablit dans son église la majesté des divins offices & le culte du saint Sacrement qui y avoient été un peu négligés. Les duels étoient si fréquens dans sa paroisse qu'on y compta en une semaine jusqu'à dix-sept personnes victimes de ces malheureux combats. Pour remédier à ces désordres, il persuada à plusieurs seigneurs de faire une protestation solem-

nelle de n'accepter aucun appel & de ne ſervir aucun ami qui voulût ſe battre : leur exemple fut ſuivi par un grand nombre de perſonnes, avant même que l'autorité du Roi eut arrêté le cours de ce déſordre juſqu'alors ſi commun. Il abolit auſſi pluſieurs déréglemens ſuperſtitieux répandus dans certains corps de métiers, & il établit pluſieurs confrairies pour les diſpoſer à célébrer dévotement toutes les fêtes. Il purgea preſque tout le fauxbourg des lieux de débauche, & l'on ne peut s'imaginer les ſoins qu'il ſe donna pour retirer du déréglement celles qui les habitoient, & les dépenſes qu'il fit pour les placer dans des retraites de piété.

Pendant que M. Olier étoit occupé au ſervice de ſa paroiſſe, il ne laiſſoit pas de veiller à la conduite de ſa communauté & de travailler à obtenir des lettres patentes du roi pour l'érection de ſon ſéminaire, qui après quelques oppoſitions, qu'il fut obligé de lever, fut enfin établi dans la rue du Colombier. Il fut bientôt rempli de pluſieurs ſaints eccléſiaſtiques, que ce zélé ſupérieur prenoit la peine de former lui-même pour les miſſions, ſans parler de ceux qu'il y préparoit à recevoir dignement les ordres. Dans le temps qu'il commençoit à jouir du fruit de ſes travaux, Dieu voulant éprouver ſa conſtance & ſa fidélité, permit que l'ancien curé, ſollicité par quelques perſonnes mal-intentionnées, fît quelques démarches pour rentrer dans ſa cure ; il prétendoit que le bénéfice qu'on lui avoit donné à la place n'étoit ni de la qualité ni du revenu qu'on lui avoit fait croire. Il n'en fallut pas davantage : quelques eſprits turbulens, ennemis de la paix & du bon ordre, ſoit par vengeance de la guerre que ce ſaint homme faiſoit à leurs vices, ſoit par quelques raiſons d'intérêt, répandirent ce bruit parmi la populace, & s'écrierent qu'on faiſoit injuſtice à leur ancien paſteur. Une troupe de miſérables armés de ce qu'ils trouverent ſous leurs mains, allerent en foule à la chambre de cet homme apoſtolique, l'en tirerent avec violence, le chargerent de pluſieurs coups, & lui tenant le piſtolet ſous la gorge, le traînerent honteuſement au milieu de la rue ; ils ne le laiſſerent en vie que pour aller profiter du pillage que les compagnons de leur audace faiſoient dans la maiſon presbytérale ; quelques-uns de ſes amis, pour le mettre en sûreté, l'obligerent de ſe retirer au palais d'Orléans.

L'affaire ayant été portée au parlement, il fut auſſitôt rétabli dans ſa cure ; mais le même jour qu'il retourna dans ſon presbytere, ces malheureux recommencerent leurs violences, s'efforcerent d'en rompre la porte & d'y mettre le feu : ils auroient exécuté leur deſſein, ſi leur fureur n'eût été arrêtée par quelques compagnies du régiment des Gardes, que la reine eut la bonté d'y envoyer. Enfin, au bout de quarante jours cette perſécution étant ceſſée, il profita de la paix & de la confiance qu'avoient en lui les perſonnes les plus conſidérables de ſa paroiſſe pour y affermir le bon ordre qu'il y avoit déja établi avant cette diſgrace. Les guerres civiles qui éclaterent dans les années 1649 & 1652, lui donnerent lieu d'augmenter ſa charité, tant à l'égard de ſes paroiſſiens qu'à l'égard de ceux qui venoient de la campagne ſe réfugier dans le fauxbourg S. Germain. Il pourvut à la ſubſiſtance d'un grand nombre de religieuſes de différens ordres qu'il fit vivre en communauté, autant que la diverſité de leurs inſtituts le pouvoit permettre pour empêcher que le commerce du monde ne leur fît perdre l'eſprit de leur vocation ; il prit auſſi ſoin de pluſieurs Anglois & Irlandois qui s'étoient réfugiés en France pour y vivre dans la foi catholique & éviter la perſécution des hérétiques.

Après avoir ſervi ſa paroiſſe environ pendant dix ans, il fut attaqué la même année 1652, d'une violente maladie, dont il crut qu'il ne releveroit pas ; il ſe fit adminiſtrer les derniers Sacremens de l'égliſe, & ſe démit de ſa cure entre les mains de l'abbé de S. Germain des Prés, qui la conféra à M. de Bretonvilliers, la fiévre l'ayant quitté, il ſe trouva en état au mois d'août d'aller à la campagne. Ce voyage qu'il n'entreprit que pour le rétabliſſement de ſa ſanté, lui fut une occaſion de faire pluſieurs choſes importantes à la gloire de Dieu. Outre les ſéminaires qu'il avoit établis à Paris, à Nantes & à Viviers, il en établit un quatrieme au Puy en Velay, à la priere de l'évêque & de ſon chapitre, & il procura une miſſion générale au Vivarais, qui en avoit un extrême beſoin ; il fit venir pour cela des miſſionnaires de divers endroits, qu'il envoya en tous les quartiers de cette province pour y prêcher l'évangile, & par ce moyen il rétablit en divers lieux, & ſur-tout à Privas, l'exercice

de la religion catholique, qui en étoit bannie depuis plusieurs années. De retour à Paris, il travailla sans relâche à perfectionner les ames que Dieu avoit confiées à sa conduite; l'année suivante étant tombé en apoplexie, & devenu paralytique de la moitié du corps, il fut obligé de cesser ces fonctions de charité. Ayant recouvré quelques forces en 1654, il ne manqua pas de les employer au service de l'église; il envoya de ses ecclésiastiques à Clermont en Auvergne, pour y établir un cinquieme séminaire; il en donna d'autres aussi pour aider une Colonie de François qui alloit habiter l'isle de Mont-Réal, dans la nouvelle France, & pour travailler en même-temps à la conversion des sauvages. Enfin, après avoir rendu de grands services à l'église, il mourut le 2 avril 1657, n'étant âgé que de quarante-huit ans, six mois & onze jours.

Depuis sa mort l'on a encore fondé d'autres séminaires, à Lyon, à Bourges, à Avignon, en d'autres villes considérables, & même jusques dans le Canada. Il y en a environ dix ou douze qui dépendent du supérieur de celui de S. Sulpice, qui est comme général de tous ces séminaires. Tous les ans à certain jour, après la messe, qui ordinairement est célébrée dans le séminaire de Paris, par un archevêque ou un évêque, tous les séminaristes, chacun à son rang, s'approchent de l'autel & se mettent à genoux devant l'évêque : ils renouvellent les promesses qu'ils ont faites à Dieu de le prendre pour leur héritage en entrant dans la cléricature, & ils prononcent ces paroles : *Dominus pars hæreditatis meæ, & Calicis mei, tu es qui restitues hæreditatem meam mihi.*

Giry, *vie de M. Olier*; & Hermant. *Hist. des Ord. Relig. tom. IV.*

Outre le séminaire de S. Sulpice établi à Paris, il y a encore celui de S. Nicolas du Chardonnet, qui est aussi fort célébre. M. Boudoise, que S. François de Sales nomma *le saint Prêtre*, n'étant encore que Clerc, rassembla en 1612, plusieurs des ses amis au collége de Reims, dans la pensée de travailler ensemble à leur perfection, sans faire de vœux, ni se lier, que par les liens communs d'une ardente charité. En 1620, leur petite société s'étant augmentée, ils vinrent

s'établir auprès de l'église de S. Nicolas du Chardonnet. M. Froger, Curé de cette paroisse, les admit dans son église, où ils s'acquitterent dignement de toutes les fonctions ecclésiastiques, jusqu'en 1631, qu'ils furent érigés en communauté par Jean-François de Gondy, premier archevêque de Paris ; & en 1644 ils furent érigés en séminaire, destiné & appliqué particuliérement à élever des prêtres & les former à toutes les fonctions de leur état, pour les envoyer ensuite dans les provinces servir de curés ou de vicaires dans les paroisses ; on donna le nom de *Bourse Cléricale* aux sommes qu'on ramassoit pour ce dessein. Plusieurs dames charitables voulurent avoir part à cette œuvre de piété : elles s'assembloient tous les trois mois dans une salle du séminaire, où la trésoriere rendoit compte des sommes qu'elle avoit reçues. Madame de Miramion, qui s'étoit jointe à ces dames, voyant que cet établissement n'étoit fondé que sur des charités journalieres ; que la communauté de ce séminaire n'étoit que dans une maison d'emprunt, dont elle n'avoit la jouissance que pendant la vie de celui à qui elle appartenoit, & que les lettres patentes n'avoient été accordées à ce séminaire qu'à condition de ne recevoir aucun legs ni fondation, si le fondateur ne s'en réservoit l'usufruit, jugea bien que toutes ces circonstances étoient autant d'obstacles à sa durée. Elle travailla à les faire lever, & y employa le crédit de M. le prince de Conti, qui, à sa persuasion, leur donna trente-six mille livres pour acheter la maison du séminaire. Après avoir fait enregistrer les lettres patentes du séminaire, sans aucune restriction, elle donna encore dix-sept mille livres pour l'entretien de trois ecclésiastiques ; & lorsque les directeurs du séminaire furent obligés de bâtir, faute de logement, elle donna une somme considérable, & leur en procura encore davantage. Ce séminaire a fait dans la suite de si grandes acquisitions, qu'en 1695 les assemblées de la bourse cléricale cesserent.

L'abbé de Choisy, *vie de Madame de Miramion.*

CHAPITRE XIX.

Des Filles de la Providence de Dieu.

NOUS n'avons garde d'omettre dans cette histoire la communauté des Filles de la Providence de Dieu, établie à Paris, puisqu'elle a donné naissance ou servi de modele & d'exemple à plusieurs autres communautés, qui, par la diversité des noms & des observances, ont formé comme autant de congrégations particulieres. C'est au zèle de madame Polaillon, Marie de Lumagne, veuve de M. Polaillon, conseiller du Roi en ses conseils & son résident à Raguse, qu'on est redevable de l'établissement de cette communauté, où, par un effet de la providence de Dieu, on trouve tous les secours de la vie & du salut, & où l'on fait profession de retirer, comme dans un asile & un port assuré, les jeunes filles à qui la beauté, la pauvreté, l'abandon, ou la mauvaise conduite des parens peuvent être un occasion prochaine de perte & de damnation. Madame Polaillon ayant conçu le dessein de cet établissement, le proposa à plusieurs personnes de piété qui l'approuverent, mais qui néanmoins lui conseillerent de ne pas l'entreprendre, n'ayant pas de fonds suffisans pour soutenir cette entreprise. Elle leur répondit avec assurance que son fonds seroit la divine Providence, qui ne manque jamais à ceux qui cherchent véritablement à honorer Dieu. En effet cette Providence ne lui ayant jamais manqué, elle fut si reconnoissante des faveurs qu'elle en reçut, qu'elle ne voulut point donner d'autre nom que celui de *Filles de la Providence de Dieu* à sa communauté, qu'elle commença enfin malgré toutes les représentations, après avoir obtenu au mois de janvier 1643 des lettres patentes de Louis XIII, pour l'établissement de cette maison, où elle reçut en fort peu de temps un grand nombre de filles, les unes pour éviter le danger de se perdre, les autres pour leur instruction dans la religion, ou pour apprendre à travailler, & d'autres pour leur servir de maîtresses & les instruire.

Madame Polaillon ayant rencontré dans plusieurs des sœurs qui travailloient à l'instruction des pauvres filles une véritable vocation au service de Dieu & du prochain, en choisit quelques-unes pour former une communauté sous la conduite de deux filles qu'elle avoit fait venir de Lyon, & dont l'une, appelée Catherine Florin, est morte en odeur de sainteté. Vincent de Paul, instituteur des prêtres de la Mission, étant pour lors supérieur de cette maison de la Providence, & ayant été chargé par François de Gondy, archevêque de Paris, de l'ériger en communauté, y fit deux visites régulieres pour reconnoître la vocation & la capacité des filles que Dieu destinoit pour former cette société ; de sorte qu'elle fut enfin commencée en 1647, par sept de ces mêmes filles, qui de trente qu'elles étoient pour l'instruction de la jeunesse, furent choisies comme les plus propres à former cette communauté & à soutenir cette entreprise par des régles certaines & des pratiques constantes de piété.

Comme la charité de madame Polaillon n'avoit point de bornes, & qu'elle recevoit dans sa maison toutes les pauvres filles qui se présentoient pour y entrer, elle se trouva l'année suivante chargée de cent quatre-vingt de ces filles, & ce dans un temps où elle auroit eu plus besoin que dans un autre, d'un fonds extraordinaire pour leur entretien; car c'étoit dans les premiers mouvemens de la guerre de Paris, où l'incertitude des événemens & du temps qu'elle pourroit durer, obligeoit la plupart des personnes de retrancher leurs charités. Quoique cette pieuse fondatrice se vît réduite à n'avoir que douze écus, pour la subsistance de ce grand nombre de filles, elle ne perdit point courage : persuadée que la divine Providence qui a soin des animaux les plus petits & les plus méprisables, n'abandonneroit pas ses servantes, elle s'adressa à Dieu avec confiance, & le pria avec tant de ferveur de lui faire sentir les effets de sa protection, & de lui donner les moyens de continuer cet ouvrage, dont elle le reconnoissoit l'auteur, & qu'elle n'avoit entrepris que pour sa gloire, que le jour même il lui accorda sa demande; il lui procura une aumône extraordinaire de quinze cents livres, qui lui furent envoyées de

S. Germain-en-Laye, par une perſonne de la premiere qualité.

Quoique cette zélée fondatrice eût obtenu des lettres patentes de Louis XIII, pour l'établiſſement de cette communauté, comme elle avoit négligé de les faire vérifier au parlement, elle eut recours à Louis XIV ſon ſucceſſeur, qui lui en accorda de nouvelles au commencement de ſon régne, pour remédier à la ſurannation des premieres. Juſqu'alors cette communauté n'avoit pas eu de demeure fixe; mais la reine Anne d'Autriche, mere du roi, perſuadée de l'utilité de cette communauté naiſſante, & prévoyant qu'il étoit difficile qu'elle pût ſubſiſter dans une vie exacte & réguliere, ſans avoir une demeure fixe, leur donna en 1651 l'Hôpital de la Santé, ſitué au fauxbourg S. Marcel, dans la rue de l'Arbalète. Cette maiſon deſtinée pour les peſtiférés, étoit une dépendance de l'Hôtel-Dieu de Paris, où les convaleſcens, hors le temps de contagion, alloient ſe rétablir, & où ils reſtoient quelque temps après leurs maladies, ſous la direction des adminiſtrateurs, & ſous la conduite de quelques religieuſes de cet Hôpital, qui fut transféré & bâti hors la ville, entre Torabiſoire & le Champ-de-l'Alouette.

Ce fut ainſi que cette pieuſe & charitable princeſſe fonda ce ſéminaire de la Providence, qu'elle plaça exprès en ce lieu, contigu au magnifique & royal monaſtere du Val-de-Grace, pour l'avoir ſous ſes yeux, comme elle le déclara dans le contrat de donation qu'elle leur fit de cette maiſon, ne pouvant pas perdre de vue un établiſſement qu'elle jugeoit devoir procurer de très-grands biens. L'archevêque de Paris, Jean-François de Gondy permit à ces filles d'en prendre poſſeſſion le jour de S. Barnabé de l'an 1652. M. Talon, curé de S. Gervais & grand-vicaire de Paris, poſa la croix ſur la grande porte de la maiſon. La reine honora de ſa préſence cette cérémonie, qui étoit comme le ſceau dont la Providence de Dieu ſe ſervoit pour approuver & ratifier la conſécration que ces bonnes filles avoient faite de leurs perſonnes pour procurer la gloire de Dieu & le ſalut du prochain. Elles s'y appliquoient avec tant de zèle, dans l'éducation qu'elles donnoient aux filles qui étoient ſous leur conduite,

conduite, qu'oubliant leurs propres intérêts, elles négligerent encore la vérification de leurs lettres patentes au parlement. Ce défaut de vérification les ayant obligées en 1677 d'avoir recours une seconde fois à la bonté du roi, pour arrêter l'effet d'une déclaration portant suppression de l'établissement de toutes les communautés dont les lettres patentes n'avoient pas été vérifiées au parlement, ce prince leur donna de nouvelles preuves de sa protection; car il autorisa non-seulement ce qu'il avoit déja fait en leur faveur, mais il leur assura par de nouvelles lettres patentes tout ce que leur avoit donné le roi Louis XIII son père, avec tous les priviléges, droits & exemptions accordés aux hôpitaux de fondation royale. Il les confirma encore dans la possession de la maison que la reine sa mere leur avoit donnée, & & leur fit une remise de toutes les finances & des droits qu'il pouvoit prétendre pour le présent & pour l'avenir. Cet institut fut encore autorisé par les lettres de confirmation de François de Harlay de Chanvalon, archevêque de Paris, & les lettres patentes du roi furent enregistrées au parlement, après que ces filles eurent encore obtenu le consentement du prévôt des marchands & des échevins de Paris.

Il ne restoit plus à madame de Polaillon que de mettre la dernière main à ce qui concernoit la perfection intérieure de son institut, en prévenant les effets de l'inconstance humaine. En conséquence elle proposa à ces sept filles qui avoient été choisies pour former la communauté, de renouveler avec elle leur association; ce qu'elles firent au mois d'octobre de la même année, sur la fin d'une retraite, où elles se confirmerent dans les résolutions qu'elles avoient prises d'imiter autant qu'il leur seroit possible, la vie & les actions de Notre-Seigneur, qu'elles avoient choisi pour modele du nouveau genre de vie qu'elles alloient établir; & parce que les sentimens que Dieu leur donna à ce sujet, furent à leur égard comme une marque assurée de sa sainte volonté sur leur vocation, elles en firent leur premiere régle d'union, qui fut rédigée par écrit en la maniere suivante.

Au nom de Dieu, Pere, Fils, Saint-Esprit, sous l'invocation de la Sainte-Vierge; la Providence divine ayant dis-

posé que nous filles séculieres de diverses provinces, assemblées sous la conduite d'une sainte veuve notre supérieure, toute consacrée à Dieu & à la charité du prochain, ayant eu pendant quelques années une mutuelle communication des sentimens de piété qu'il a plu à Dieu nous inspirer; nous avons reconnu que les lumieres & les grâces que la divine bonté a départies à chacune de nous en particulier, se rapportent toutes & tendent à une même fin, qui est de nous unir à J. C. par une continuelle méditation & une fidelle imitation de sa sainte vie, pour le suivre en la compagnie de ses premieres saintes disciples, qui le suivoient, & des autres qui l'ont suivi dans tous les siecles, cherchant les ames, & nous faisant toutes à toutes celles de notre sexe par son esprit de charité pour les lui gagner toutes, en procurant son regne par tout, professant ses maximes évangéliques par les œuvres & par l'instruction aux filles, en demeurant unies entre nous du lien indissoluble de la dilection fraternelle en son divin amour, quoique nous vinssions d'être séparées en diverses provinces & même en des pays étrangers, en nous secourant & aidant les unes aux autres de tout ce qui nous sera possible, le tout avec l'agrément & les ordres de nos supérieurs. C'est ce qu'aujourd'hui, nous au nombre de huit, avons promis à Dieu toutes ensemble, par un pur amour, en renouvelant & confirmant notre union faite ci-devant, & ce sur la fin d'une retraite de dix jours que nous achevons & que nous avons faite devant le saint Sacrement dans un lieu retiré, & après la messe & la communion, nous nous sommes donné le baiser de paix, pour témoignage de notre dévotion & union en J. C., le tout à la plus grande gloire de Dieu, & à l'édification de son église catholique, apostolique & Romaine. Amen. Fait à Paris cejourd'hui 17 Octobre 1652.

Après que ces bonnes filles eurent ainsi renouvelé leur union, Dieu bénit si promptement & si sensiblement cette nouvelle société, que madame Polaillon se trouva bientôt à la tête d'un grand nombre de sœurs, toutes très-capables d'établir & de conduire des communautés. L'archevêque de Paris satisfait & édifié de cette société naissante, par les témoignages avantageux qu'une infinité de personnes de mérite lui en rendoient, après avoir confirmé tout ce qui s'étoit fait

dans ces commencemens, se déclara le protecteur de cette maison; & pour marquer l'estime qu'il faisoit de cet institut, il voulut en avoir plusieurs communautés à Paris, dont les premieres furent celle de S. Louis dans l'isle Notre-Dame, & l'hospice de la paroisse de S. Germain de l'Auxerrois, qui furent suivies peu de temps après par celles du fauxbourg S. Germain & de la Ville-Neuve.

Plusieurs prélats, à l'exemple de l'archevêque de Paris, desirant avoir dans leurs diocèses quelques-unes de ces vertueuses filles, pour y établir des couvens du même institut, les villes de Metz & de Sedan furent les premieres où elles allerent faire des établissemens; outre les instructions qu'elles y donnoient à la jeunesse, elles s'employerent avec beaucoup de zèle à la conversion des personnes de leur sexe, engagées dans le judaïsme, dont le nombre est fort grand dans la premiere de ces villes, & à faire rentrer dans le sein de l'église celles que l'hérésie en avoit séparées, & qui étoient pareillement en grand nombre dans la seconde. Madame Polaillon établit aussi les nouvelles catholiques à Paris. Elle avoit fait le projet de l'établissement d'un séminaire de filles & de veuves vertueuses, pour donner dans toutes les provinces, & même dans les pays étrangers, s'il se pouvoit, des sujets capables de contribuer à la conversion & à l'instruction des filles & femmes nouvellement converties; mais cette pieuse institutrice n'eut pas la satisfaction de voir l'exécution de son dessein, qui, comme nous le dirons dans le chapitre suivant, ne réussit qu'après sa mort, arrivée en 1657.

Les filles qui, après deux ans d'épreuve, sont aggrégées dans la communauté de la maison de la Providence à Paris, font, à l'âge de vingt ans, des vœux simples de chasteté, d'obéissance, de servir le prochain, selon les constitutions de l'institut, & enfin de stabilité perpétuelle dans la maison; on y reçoit aussi, moyennant une pension raisonnable, les filles vertueuses qui, sans engagement à la communauté, veulent passer tranquillement leurs jours dans ce séminaire de vertus, où l'on n'admet jamais aucune fille qui ait fait faute contre son honneur. Celles qu'on reçoit pour y être instruites, doivent n'avoir pas plus de dix ans, & être

tellement pauvres, qu'elles ſoient deſtituées de tout ſecours humain. Comme cette maiſon a été établie par les libéralités de pluſieurs dames, dont la Providence divine s'eſt ſervie pour cela, il étoit bien juſte qu'elles euſſent quelque part dans le gouvernement de cette communauté : c'eſt pourquoi, outre la ſupérieure, élue tous les trois ans, & le ſupérieur déſigné par l'archevêque de Paris, il y a deux dames de piété & de vertu, qui ſont préſentées par le ſupérieur & la communauté à l'archevêque, pour être admiſes en qualité de bienfaitrices & adminiſtratrices de cet hôpital de Providence. Ces dames doivent ſe trouver aux aſſemblées avec le ſupérieur, la ſupérieure & les conſeilleres ou aſſiſtantes, pour les affaires importantes, & aux aſſemblées de toutes les ſœurs vocales, lorſqu'on en convoque pour les affaires de la maiſon, ainſi que pour la réception des filles de la communauté, ou l'élection des officieres, ſans néanmoins y avoir voix ; elles examinent tous les trois mois les comptes de la dépoſitaire, & les arrêtent à la fin de chaque année. Outre les ſœurs du ſéminaire, il y a encore des ſœurs données, deſtinées pour les gros ouvrages de la maiſon. Celles du ſéminaire ſont habillées de noir, & leur habit eſt fait comme celui des ſéculieres : les ſœurs données ſont habillées de gris. Leurs conſtitutions furent d'abord imprimées à Paris en 1657. M. de Noailles, archevêque de Paris, enſuite cardinal, leur donna d'autres réglemens, en explication des premieres conſtitutions, qui ont été auſſi imprimées à Paris en 1700.

CHAPITRE XX.

Des Filles & Veuves des Séminaires de l'Union Chrétienne; Vie de M. Vachet, Prêtre, leur Inſtituteur.

NOUS venons de voir que madame de Polaillon, non contente d'avoir fondé la communauté des Filles de la Providence de Dieu, & d'avoir donné naiſſance à pluſieurs autres communautés, avoit auſſi voulu former un ſéminaire de veuves & de filles vertueuſes, pour donner dans toutes

les provinces du royaume, & même dans les pays étrangers, des sujets capables de contribuer à leur conversion & à l'instruction des personnes de leur sexe nouvellement converties; mais que la mort l'avoit empêché d'exécuter ce projet. La gloire de cet établissement étoit réservée à M. Vachet, qui avoit fréquemment assisté de ses conseils madame de Polaillon dans ceux qu'elle avoit entrepris. Il vint au monde au commencement du dernier siécle, dans la ville de Romans en Dauphiné, & reçut au baptême le nom de *Jean-Antoine*. Son pere *Gabriel* Vachet, & sa mere *Alix* Cot, alliés aux familles les plus considérables de la province, n'épargnerent rien pour son éducation; dès ses premieres années on remarqua en lui de si fortes inclinations pour le bien, qu'on ne douta point qu'il ne fît de grands progrès dans la vertu. Il fut envoyé à Grenoble pour y étudier chez les peres Jésuites; & après y avoir achevé sa philosophie, il eut dessein de se retirer dans quelque solitude; mais ayant consulté plusieurs religieux, ils l'en détournerent, l'assurant que Dieu le destinoit pour un autre état. Un oncle qu'il avoit à Grenoble le regardant comme son héritier, parce qu'il n'avoit point d'enfans, voulut lui donner une charge de conseiller; mais ne se sentant point d'attrait ni aucune disposition pour le barreau, il le pria de le dispenser de cet emploi; & craignant de ne pouvoir résister aux pressantes sollicitations qu'il pourroit lui faire dans la suite, il prit le parti de retourner à Romans, ou ses parens le demandoient.

M. Vachet ne fut pas plutôt de retour dans la maison paternelle, que la mort lui ayant enlevé une sœur, qui le laissa seul héritier de tous les biens de sa famille, ses parens voulurent l'engager dans le mariage, & lui proposerent un parti avantageux. D'un côté la soumission qu'il avoit à leurs volontés le portoit à les suivre aveuglément, & de l'autre il appréhendoit de déplaire à Dieu, en s'engageant dans un état où il ne se sentoit point appelé. Cela lui donna des inquiétudes qui le réduisirent dans une langueur dont on craignoit les suites; mais ayant consulté le Seigneur sur le choix qu'il devoit faire, il se sentit si fortement inspiré de se consacrer à son service, que renonçant à toutes les vanités du monde, il laissa la pompe & l'appareil de ses noces,

abandonnant ses parens, ses biens & son pays, comme autant d'obstacles au sacrifice qu'il vouloit faire à Dieu de son cœur & de sa volonté. A peine fut-il sorti de la maison de son pere, qu'il donna son habit à un pauvre qu'il rencontra dans son chemin; & s'étant revêtu de sa dépouille, il s'embarqua pour Avignon, où à son arrivée, il se vit réduit à mendier son pain. Il alla ensuite à Notre-Dame de Lorette, où les vieux haillons dont il étoit couvert le firent d'abord traiter fort indignement; mais on reconnut dans la suite quelque chose de si extraordinaire en lui, qu'on lui fit une glorieuse réparation du mépris qu'on avoit eu pour sa personne. Ce fut dans cette sainte chapelle que, prévenu des bénédictions du ciel, il se consacra au service de Dieu par les trois vœux qu'il fit, de chasteté, de pauvreté & d'obéissance.

De retour en France, il acheva ses études à Dijon, où il vivoit d'aumônes, & pratiquoit des mortifications si extraordinaires, que peu s'en fallut qu'il n'y succombât. Sa mere étant devenue veuve, & ayant su, comme par miracle, le lieu où il étoit, lui écrivit de la venir trouver pour être sa consolation dans sa viduité. Ce fut pour lui un nouveau sujet d'inquiétude, par la crainte qu'il avoit de se laisser vaincre à la tendresse d'une mere dont il n'avoit que sujet de se louer. Mais par une admirable disposition de la divine Providence, qui avoit ses desseins, la chose réussit tout autrement; car au lieu d'être obligé de reprendre les maximes du monde, comme il l'avoit craint, il eut au contraire le bonheur de persuader à sa mere de se faire religieuse. Elle le fit avec beaucoup de courage, s'enfermant chez les Filles de la Présentation de Notre-Dame à l'âge de 55 ans.

M. Vachet se voyant libre & maître de ses biens, les vendit & en donna l'argent aux pauvres, ne se réservant qu'un titre pour entrer dans le sacerdoce. Il se rendit à Paris, où s'étant fait prêtre, il travailla dans les missions pendant vingt-cinq ans au salut des ames, avec un zèle infatigable & une charité ardente. Sa plus grande occupation étoit d'instruire les pauvres dans les hôpitaux, & de diriger plusieurs communautés célébres, avec un si grand désintéressement que, si on le forçoit quelquefois à recevoir quelque récompense, c'étoit toujours pour en faire des aumônes aux pauvres, &

aux prisonniers qu'il alloit souvent visiter, tâchant de les gagner à Dieu par ces secours & de les engager à faire des confessions générales. Enfin il n'y eut point de saintes entreprises de son temps auxquelles il n'eût quelque part. Il vit naître & former les communautés séculieres dont nous avons parlé dans les chapitres précédens & il contribua beaucoup à leur établissement par ses soins & par ses conseils. Mais ce qui lui est le plus glorieux, c'est d'avoir été l'instituteur du séminaire des filles & veuves de l'Union Chrétienne, que madame Polaillon avoit projeté.

L'estime que la sœur Renée des Bordes s'étoit acquise dans l'établissement des Filles de la Propagation de la Foi à Metz, engagea ce saint ecclésiastique à choisir cette servante de J. C. pour jetter les fondemens du séminaire de l'Union Chrétienne; il la fit revenir à Paris, & la joignit à la sœur Anne de Croze, jeune demoiselle qui, pour vaquer plus librement aux exercices de piété, s'étoit retirée au village de Charonne près Paris, dans une maison qui lui appartenoit, où la première communauté de l'Union Chretienne fut commencée en 1661, par deux des sept premieres filles qui s'étoient jointes à madame de Polaillon, dont l'une étoit la sœur des Bordes; ces filles, sous la conduite de M. Vachet, & aidées de la sœur de Croze qui leur donna sa maison, furent en peu de temps suivies de plusieurs autres remplies de piété, qui se présenterent pour embrasser le même institut.

Elles firent leur noviciat avec tant de régularité & de ferveur, que dès-lors le séminaire commença à produire des fruits de bénédiction. On y secourut les pauvres & les malades des environs; on y fit des instructions réglées aux enfans & aux personnes qui ignoroient les obligations du christianisme; on y éleva de jeunes filles dans les exercices de la religion & de la piété; enfin on y reçut grand nombre d'orphelines & de nouvelles catholiques qui s'y réfugioient de toutes parts, tant du royaume que des pays étrangers. Elles y étoient gardées & instruites avec tant de charité, que l'on ne s'en déchargeoit que pour leur procurer un établissement conforme à leur état, dans lequel elles pussent faire aisément leur salut & vivre avec édification.

L'intention de M. Vachet, dans l'établiſſement de ces ſéminaires, fut d'employer les ſœurs qui les compoſeroient dans la ſuite; 1°. à la converſion des filles & femmes hérétiques, à l'exception néanmoins de celui de Charonne, dans lequel elles ne recevoient que celles qui avoient fait leur abjuration; 2°. à retirer & inſtruire des filles & veuves de qualité deſtituées de biens ou de protections, qui ne pouvant être reçues en d'autres communautés, voudroient entrer dans l'inſtitut, ou apprendre & ſe diſpoſer à vivre ſaintement dans leur état; 3°. à élever de jeunes filles dans la vertu & dans la piété, & leur enſeigner non-ſeulement les vérités de la religion, mais encore à lire, écrire & travailler à des ouvrages qui conviennent à des perſonnes de leur ſexe.

Ce premier ſéminaire établi d'abord à Charonne, & depuis transféré à l'hôtel de S. Chaumont, rue S. Denis à Paris, où elles demeurent depuis 1685, fit en peu d'années des progrès ſi ſurprenans, que M. Vachet eut la conſolation de voir pluſieurs communautés établies par les filles de ce même ſéminaire, tant à Paris que dans les provinces. Ces communautés reçurent toutes les réglemens qu'il avoit dreſſés & fait approuver en 1662, par M. de la Brunetiere, qui après avoir été archidiacre de Paris & l'un des adminiſtrateurs de ce diocèſe pendant la vacance du ſiége, fut enſuite évêque de Xaintes. La maiſon de Metz, établie du vivant de madame de Polaillon, par la ſœur des Bordes, reçut la premiere ces réglemens qui, quelque temps après, furent approuvés par le cardinal de Vendôme, légat du pape Clément IX, comme il paroît par ſes lettres données à Paris le 15 mai 1668. La ſœur des Bordes, qui avec les ſœurs du ſéminaire de Charonne, avoit déja fait un troiſieme établiſſement à Caen, en fit un quatrieme & un cinquieme dans les années 1672 & 1673, l'un à Loudun & l'autre à Sedan: ils furent ſuivis de ceux de Noyon & de Libourne au diocèſe de Bordeaux en 1675, & de ceux de Tours, Luçon, aux Sables d'Olonne & à Angoulême dans les années ſuivantes. M. Vachet voyant que Paris étoit rempli de filles que la néceſſité réduiſoit à ſe mettre en ſervice, & ſouvent ſans ſavoir de quelle maniere elles devoient

devoient s'y comporter tant pour le bien de leur ame, que pour l'intérêt & l'avantage des personnes qu'elles servoient, entreprit par une charité peu commune de former une communauté où les dames engagées dans le monde pussent prendre des femmes de chambre & des servantes après qu'elles y auroient été élevées dans la piété & dans le travail, & qui pût être un asile pour ces filles, quand elles seroient sorties de condition. Ce dessein paroissoit difficile à cause des sommes d'argent qu'il falloit pour établir cette maison; mais rien n'étant impossible à celui qui, animé d'une charité ardente & d'une foi vive, espere en la Providence, ce saint prêtre eut le bonheur, lorsqu'il y pensoit le moins, de le voir réussir par les soins de M. de Noailles, évêque, comte de Châlons, & depuis cardinal & archevêque de Paris. Ce prélat, touché de l'état malheureux auquel ces filles sont exposées, en parla à mademoiselle Lamoignon, fille du premier président de ce nom & à mademoiselle Mallet, toutes deux d'une piété rare; mais particuliérement la premiere, qui, héritiere de la piété de ses ancêtres, avoit part à toutes les bonnes œuvres qui se faisoient dans Paris: sa vertu avoit engagé le roi à lui confier la distribution de ses aumônes. Elles lui furent d'un grand secours pour cet établissement, que ces trois illustres personnes résolurent enfin, après une mûre délibération, & qui fut exécuté en 1679, par l'érection d'une nouvelle communauté nommée ordinairement *la petite Union*, pour la distinguer du séminaire qui est à l'hôtel de S. Chaumont. M. Berthelot & sa femme y contribuerent beaucoup, en donnant une maison qu'ils avoient fait bâtir à la Villeneuve pour retirer les soldats estropiés & invalides, jusqu'à ce que le roi les eût logés dans ce superbe hôtel royal des Invalides. Sa majesté confirma cette donation par ses lettres patentes de la même année, & permit aux sœurs du séminaire de l'Union Chrétienne d'en prendre possession pour y vivre conformément à leur institut. M. Vachet vécut peu après cet établissement. Il y avoit déja du temps qu'il étoit attaqué d'une maladie, qu'il supporta pendant trois ans avec une patience admirable; il mourut enfin en 1681, âgé de soixante & dix-huit ans,

après avoir reçu les ſacremens de l'égliſe avec une piété qui répondoit à ſa vie. Il fut enterré à S. Germain l'Auxerrois.

Après ſa mort l'inſtitut des Filles de l'Union Chrétienne a fait de nouveaux établiſſemens à Poitiers, à Auxerre, à Saint-Lo, à Bayonne, à Pau, à Parthenay, à Alençon, à Mantes, à Chartres, à Fontenay-le-Comte, ſans compter pluſieurs hoſpices formés ſur le modele de ces communautés. Quoique, dans les lettres que le cardinal de Vendôme donna pour l'approbation de cet inſtitut, la ſœur des Bordes ſoit nommée la premiere, & que même dans la préface des Conſtitutions imprimées en 1703, on lui donne la qualité de fondatrice & d'inſtitutrice de la congrégation, la ſœur Anne de Croze eſt néanmoins la véritable fondatrice de l'inſtitut conjointement avec M. Vachet. Ce fut ſon humilité qui lui fit donner ce titre à la ſœur des Bordes, qui mourut quelques années avant elle. Il eſt vrai que ſes infirmités ne lui permettant pas d'entreprendre de longs voyages, elle n'a pas fait de nouveaux établiſſemens comme la ſœur des Bordes; mais elle n'étoit pas moins néceſſaire à Paris pour y ſoutenir par ſon exemple le poids de la régularité de ces communautés, où elle formoit les ſœurs qui, après avoir pris l'eſprit du ſéminaire ſous ſa direction, étoient trouvées dignes de remplir les places de ſupérieures dans les autres maiſons.

Cette ſainte fille naquit le 30 avril 1625; elle donna dès ſa plus tendre jeuneſſe des marques d'un eſprit ſupérieur, qui dans la ſuite fut cultivé par la connoiſſance des belles lettres & par l'étude de la philoſophie qu'elle ſe rendit familiere. Elle étoit douée d'un jugement ſolide, avec le cœur grand & généreux, une mémoire heureuſe qu'elle a conſervée juſques dans ſon extrême vieilleſſe; tous ces avantages de la nature étoient ſoutenus par une modeſtie & une douceur qui lui attiroient l'eſtime de tous ceux qui la connoiſſoient. Pourvue par la naiſſance & par la fortune de tout ce qui pouvoit la faire diſtinguer dans le monde & y paroître avec honneur, elle n'eut jamais d'autre ambition que celle de plaire à Dieu & de ſe conſacrer à ſon ſervice dès ſes premieres années. Pénétrée des vérités éternelles

qu'elle avoit gravées dans ſon cœur, elle fut toujours fidelle aux mouvemens de la grâce. Elle y coopéroit avec tant de ſoumiſſion & de facilité, qu'elle s'en fit une ſainte habitude qui devint en elle la ſource d'une infinité de ſaintes actions qui la faiſoient avancer à grands pas dans les voies de la perfection. Sa ferveur ne fut point paſſagere; elle s'accrut & ſe fortifia avec l'âge. L'amour de Dieu fut toujours l'unique motif qui lui fit entreprendre les grandes choſes qu'elle a faites pour ſa gloire & le ſalut des ames. Cet amour divin la dépouilla de tous ſes biens, & elle compta pour rien le ſacrifice qu'elle en fit à Dieu, ſi elle ne ſe conſacroit elle-même à ſon ſervice. C'eſt pourquoi elle entra dans l'inſtitut des Filles de l'Union Chrétienne, qui n'avoit encore aucune forme d'établiſſement. Elle le commença avec les ſœurs des Bordes & de Martaigneville, & donna ſa propre maiſon pour en faire le premier ſéminaire & le chef de toutes les communautés qui en ſont ſorties. Elle y a vécu dans une vie exemplaire & toute ſainte; elle y a exercé les emplois de ſupérieure, de premiere aſſiſtante & de maitreſſe des novices, dont elle a rempli dignement tous les devoirs juſqu'à ſa mort arrivée le premier jour de ſeptembre 1710, à quatre heures du ſoir, après avoir reçu tous les ſacremens de l'égliſe; elle étoit âgée de plus de quatre-vingt-cinq ans.

On a vu quelle étoit la fin principale de l'inſtitut de ces filles & veuves de l'Union Chrétienne; il ne nous reſte plus qu'à parler de leurs principales obſervances. Elles ont choiſi pour dévotion ſpéciale la ſainte famille de Notre Seigneur. Elles ſolemniſent comme fêtes de patron, celles de Noël, de l'Annonciation de la ſainte Vierge & de S. Joſeph, & elles renouvellent tous les ans leurs vœux le jour de la Préſentation de la ſainte Vierge. Tous les jours elles diſent en commun ſon petit office, & font l'oraiſon mentale de demi-heure le matin & autant le ſoir. Les fêtes & dimanches elles y emploient trois quarts d'heures. Tous les ans elles font une retraite de neuf jours, vers les fêtes de l'Aſcenſion & de la Touſſaints. Pendant les huit jours de la fête de l'attente des couches de la ſainte Vierge, chaque jour quelques ſœurs ſont en retraite pour ſe préparer avec

l'église à la naissance du Sauveur du monde. Elles font la même chose les trois derniers jours du carnaval, & les jours de jeûne des quatre-temps. Elles prient aussi tous les jours en commun pour le pape, les prélats de l'église, le roi, leurs supérieurs spirituels & temporels, pour leurs fondateurs & bienfaiteurs, pour la conversion des pécheurs, des hérétiques & infideles, & pour les missionnaires apostoliques qui s'employent à leur conversion. Elles ne font point d'autres pénitences corporelles, que celles ordonnées par l'église, excepté le jeûne du vendredi qu'elles observent toute l'année. Elles tiennent les petites écoles gratuitement pour les pauvres filles. Lorsqu'elles savent qu'il existe quelque division entre des personnes de leur sexe, elles tâchent de les réconcilier; en un mot, elles font tous le bien qu'elles peuvent sans jamais rien refuser. Celles qui veulent être reçues dans cet institut, doivent faire deux années d'épreuve avant d'y être associées; ensuite elles font trois vœux simples de chasteté, d'obéissance & de pauvreté, & un quatrieme d'union, en la maniere suivante.

O mon Seigneur Jésus-Christ, je N. prosternée en esprit d'humilité, en présence de votre divine majesté au très-saint Sacrement de l'autel, & entre vos mains, M. notre très-honoré supérieur, sous l'autorité de Monseigneur l'archevêque ou évêque de N. fais vœu à Dieu de pauvreté, de chasteté perpétuelle, d'obéissance & d'union avec mes sœurs de cette maison, comme aussi avec toutes les communautés du même institut, qui entreront par uniformité de constitution dans l'obligation de ce vœu d'union; par lesquels vœux j'entends m'obliger aux termes & conditions énoncés dans l'explication desdits vœux & dans lesdites constitutions, que je promets de garder & observer de tout mon pouvoir, espérant que Dieu me fera cette grâce, & d'y persévérer jusqu'au dernier soupir de ma vie, par les mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le tout dans une parfaite soumission à la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, sous l'invocation & protection de la sainte famille de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à laquelle cet institut est dédié, au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

L'habillement de ces filles consiste en un manteau de

laine noire, de crespon ou d'étamine & une jupe de même. Elles n'ont point de cheveux abattus sur le front : la pointe de leur coiffure, qui est aussi noire, ne paroît point trop bas au-dessous de la coiffe, qui est de taffetas noir; celle de dessous est d'étamine, de soie, ou de crapaudaille. Leurs mouchoirs de cou sont de taffetas noir, avec un bord double de toile de baptiste, environ de la hauteur de trois doigts, & elles portent une croix d'argent sur la poitrine. Les sœurs de service ont les jours ouvrables un habit gris-brun, les fêtes & dimanches un manteau noir de serge, une jupe un peu courte, & un tablier aussi de serge noire, un mouchoir de biais & une coiffe blanche. Elles peuvent néanmoins avoir une coiffe noire de gros taffetas, & après leur engagement elles portent aussi une croix d'argent.

Les constitutions de l'institut furent d'abord dressées par M. Vachet, & imprimées à Paris en 1673. Ces constitutions furent présentées en 1677, à M. Harlay de Chanvalon, archevêque de Paris, qui les approuva, & y fit ajouter des remarques qu'il jugea nécessaires pour les mettre en meilleur ordre; il chargea de ce soin M. Coquelin, chancelier de l'Université de Paris; mais ses maladies continuelles l'empêcherent d'achever cet ouvrage. Les maisons de l'institut s'étant multipliées, les sœurs de ces maisons envoyerent à celle du séminaire de Paris quelques remarques sur les différens usages qu'elles avoient été obligées de prendre, selon les lieux où elles étoient situées; après avoir examiné & confronté le tout avec leurs anciennes constitutions dressées par M. Vachet, l'ouvrage commencé par l'ordre de M. de Chanvalon, & pris l'avis de plusieurs serviteurs de Dieu, il se tint en 1695 une assemblée générale dans le séminaire de Paris. Leurs constitutions, du consentement unanime, tant des sœurs de ce même séminaire que de celles qui y assistoient comme députées des autres communautés, & de l'avis de l'abbé d'Argenson, alors supérieur du séminaire, furent mises en ordre & présentées à M. le cardinal de Noailles, qui ayant fait encore quelques changemens, chargea l'abbé Roquette, supérieur du séminaire à la place de M. d'Argenson, nommé à l'évêché de Dol, de consommer cet ouvrage. Quand on y eut mis la derniere main, il fut

approuvé, non-seulement par son éminence en 1703; mais encore par les évêques de Metz, de Poitiers & de la Rochelle, & imprimé la même année à Paris. Cette congrégation a pour armes un cœur enflammé, surmonté d'une croix, avec ces paroles pour devise : *In charitate Dei & patientia Christi.*

Richard, *vie de M. Vachet.* Herman, *Histoire des Ordres Religieux, tom. IV, les Constitutions de cet Inst. édit. de* 1673 *&* 1703, *& Mémoires donnés par les sœurs du séminaire de Paris.*

CHAPITRE XXI.

Des Prêtres Missionnaires, communément appelés Eudistes; *Vie de M. Eudes, leur Instituteur.*

LES Eudistes forment une compagnie de prêtres séculiers établie en France sous le nom & titre de JÉSUS & MARIE: ils sont employés à la direction des séminaires, & à faire des Missions. On les appelle *Eudistes*, parce que M. Eudes a été leur instituteur.

M. Eudes, connu sous le nom de *Pere Eudes*, vint au monde le 14 décembre 1601, dans la paroisse de Rie, près d'Argentan, diocèse de Sées en Normandie. Son pere & sa mere furent trois ans sans avoir de fruits de leur mariage; mais ayant fait un vœu à Dieu sous l'invocation de la sainte Vierge, ils obtinrent un fils qui fut nommé *Jean* sur les fonts de baptême, & plusieurs autres, parmi lesquels se distingua le célébre M. de Mezeray, historiographe de France. Comme Jean Eudes, dont nous parlons ici, étoit destiné à devenir l'instrument des grands desseins que Dieu avoit sur lui, il fut prévenu de tant de bénédictions du ciel, qu'il ne fit rien paroître de puérile dans son enfance. Dès qu'il fut en état de recevoir des instructions, il les rechercha avec empressement; & comme elles étoient négligées dans sa paroisse, il fit tant auprès de son pere & de sa mere, qu'ils lui permirent de les aller chercher chez



Fille de Lunion Chretienne

de Poilly f.

24



les curés & les prêtres du voisinage. Ce fut par ce moyen qu'il apporta de grandes dispositions à faire sa premiere communion. Il en retira de si grands fruits, & des instructions qu'il recevoit de ses maîtres, que sa piété croissoit avec son âge. Le Saint-Esprit alluma dès-lors dans son cœur un si grand amour pour Dieu & lui donna une connoissance si parfaite des faux plaisirs du monde, que, pour y mieux renoncer, il fit vœu de chasteté à l'âge de quatorze ans.

Dès qu'il se fut ainsi consacré à Dieu, il alla faire ses études à Caen, où craignant la contagion du libertinage ordinaire aux écoliers, il n'y eut point de précautions qu'il ne prît pour conserver son innocence; comme les peres jésuites n'élevent pas moins la jeunesse dans la piété que dans les sciences humaines, il se fit recevoir à la congrégation établie dans leur collége, où il faisoit ses études, pour être sous la protection spéciale de la sainte Vierge. Il devint le modele des autres écoliers, non-seulement par son assiduité aux assemblées de la congrégation, & à fréquenter les sacremens, mais encore par son application à l'étude, dans laquelle il fit de merveilleux progrès.

Sur la fin de son cours de philosophie, étant âgé de dix-huit ans, il pensa à faire choix d'un état : ses parens, qui le regardoient comme l'appui de leur famille, ne manquerent pas de lui proposer un parti avantageux; mais M. Eudes leur répondit qu'il les supplioit de ne point penser à lui pour aucun établissement dans le monde, & qu'il avoit fait un choix plus noble. Il balança quelque temps s'il se feroit religieux; mais après de ferventes prieres & des jeûnes réitérés, il se détermina au sacerdoce seulement, par le conseil d'un sage directeur : Dieu voulant en faire un saint prêtre, & un digne ministre de l'évangile, lui donna dans la cérémonie de la tonsure, qu'il reçut alors, tout le dégoût du monde, qui dispose à la vie apostolique, dont il devoit faire profession. Persuadé qu'on ne consulte & qu'on n'écoute Dieu parfaitement que dans la retraite, il regarda la maison des prêtres de l'Oratoire comme un lieu propre pour se préparer au sacerdoce, auquel il aspiroit : néanmoins il ne voulut y entrer qu'après en avoir obtenu la permission de

ſon pere, qui ne la lui accorda qu'au bout de trois ans, qu'il employa à l'étude de la Théologie ſcholaſtique, à laquelle il ſe donna tout entier. Si l'humble ſerviteur de Dieu avoit ſuivi le conſeil de ſes amis, il auroit pris ſes degrés; mais ſon pere lui ayant enfin laiſſé la liberté d'exécuter ſon deſſein, il aima mieux entrer dans l'Oratoire. Ce fut le 25 mars 1623, qu'il y fut reçu à l'âge de vingt-trois ans. Les inſtructions qu'il y reçut, & les pieux exercices auxquels il s'appliqua, augmenterent encore ſon zèle & ſa ferveur pour ſon propre ſalut & celui du prochain.

Le cardinal de Bérulle ayant remarqué en lui de grands talens pour la prédication, lui fit faire quelque diſcours, avant même qu'il fût dans les ordres ſacrés: il réuſſit tellement au goût de ce digne ſupérieur, que pour en tirer tout le fruit qu'on en devoit attendre, ayant deſſein de l'engager au miniſtere de la parole, il lui fit recevoir les ſaints ordres; le pere Eudes célébra ſa premiere meſſe le jour de Noël 1626.

Dès qu'il fut revêtu du caractère auguſte du ſacerdoce, il n'épargna rien pour s'acquitter dignement du miniſtere de la prédication; mais Dieu arrêta pendant quelque temps les effets de ſon zèle, en lui envoyant une maladie qui dura deux ans entiers, & qui lui interdit l'exercice de ce miniſtere, mais qui ne laiſſa pas de lui être utile pour l'étude de l'écriture-ſainte, dont il faiſoit le ſujet de ſes méditations, & dans laquelle il trouva des ſources inépuiſables de ſcience & de ſainteté.

Il ne fut pas plutôt rétabli de cette maladie, qu'il commença ſes travaux apoſtoliques par une action héroïque de charité: touché des ravages que la peſte faiſoit dans le diocèſe de Sées, & plein de confiance en Dieu, il y courut avec la permiſſion de ſes ſupérieurs, afin de ſecourir ces pauvres affligés, d'autant plus à plaindre, qu'ils étoient abandonnés de leurs propres paſteurs. Il ſe retira chez un bon prêtre, qui voulut être le compagnon de ſes peines & de ſes fatigues; elles étoient très-grandes & très-dangereuſes pour leurs propres perſonnes, puiſque durant quatre mois que dura la peſte, après avoir célébré la ſainte meſſe de grand matin, & conſacré pluſieurs hoſties qu'ils portoient

dans

dans une boîte d'argent, ils alloient de maison en maison pour instruire, exhorter, confesser, donner le saint Viatique, & administrer l'Extrême-Onction à ceux que la contagion avoit fait abandonner par les personnes mêmes auxquelles ils devoient être les plus chers. Les plus infectés étoient ceux que le pere Eudes recherchoit avec plus d'empressement, & soulageoit avec plus de tendresse.

La peste ayant cessé au diocèse de Sées, il retourna à Paris, d'où il fut envoyé à Caen. Il y trouva encore une autre occasion de s'immoler pour ses freres : car le supérieur de la maison de l'Oratoire de cette ville ayant été frappé de peste, avec deux autres prêtres de la même maison, il les assista tous trois jusqu'au dernier soupir, avec tant de charité, que ses vertus, jointes aux autres talens dont il étoit doué, ne permirent pas qu'on jetât la vue sur d'autre que sur lui pour remplir la place de ce supérieur. Se voyant chargé de ce nouvel emploi, il redoubla son zèle pour s'en acquitter dignement ; & s'appliquant à la prédication, non par le désir de plaire, mais de convertir les pécheurs, il se mit peu en peine de flatter les oreilles, pourvu qu'il touchât leurs cœurs. Il reprenoit hardiment le vice, & persuadoit la vertu avec tant de force & d'onction, que sa réputation se répandit dans les plus grandes villes du royaume, & même jusqu'à la cour ; la reine régente, Anne d'Autriche, mere de Louis XIV, l'entendit plusieurs fois avec beaucoup de satisfaction ; mais il n'étoit jamais plus content que quand il annonçoit la parole de Dieu aux pauvres & aux gens de la campagne, comme il lui arriva en plusieurs missions, étant encore dans la congrégation de l'Oratoire. Dieu répandit de si grandes bénédictions sur celles qu'il entreprit, que les plus grands pécheurs, touchés par la force de ses discours se convertissoient, & entreprenoient les plus austeres pratiques de la pénitence. De si heureux succès lui attiroient un si grand concours de personnes, que dans une mission qu'il fit dans l'église de l'abbaye de S. Etienne de Caen, elle se trouva trop petite pour contenir l'affluence extraordinaire du peuple qui y accouroit de toutes parts, quoique ce temple soit un des plus grands vaisseaux du royaume.

Ce fut alors que le pere Eudes connut dans les missions

le grand besoin qu'on avoit de bons pasteurs & de prêtres zélés pour en conserver les fruits, & soutenir les peuples dans les bons sentimens qu'ils y avoient conçus. Dans cette vue il médita l'établissement des séminaires; mais comme il se défioit de ses propres lumieres, il ne crut pas devoir se déterminer de soi-même à une telle entreprise. Il consulta les personnes les plus distinguées par leur science & leur piété, qui approuverent son projet, & qui crurent qu'il devoit se priver des douceurs qu'on trouve dans des communautés formées pour se livrer avec confiance à toutes les peines inséparables des nouveaux établissemens. Le pere Eudes qui n'envisageoit que la gloire de Dieu, déféra donc à leurs sentimens.

Après être sorti de l'Oratoire, il travailla à l'érection d'un séminaire dans la ville de Caen : les premieres lettres patentes ayant été obtenues du roi le 26 mars 1643, il s'associa huit prêtres, tous remplis de l'esprit ecclésiastique, & jeta les fondemens de la premiere maison de sa compagnie. Un de ses associés fut M. Blouet de Than, connu par sa grande piété, & par le rang que sa famille occupe dans la ville, & qui fut le fondateur de cette maison. Ce ne fut pas sans beaucoup de contradictions que se fit cet établissement; mais M. Eudes & ses associés les surmonterent par le silence, la douceur & la patience. Plusieurs évêques instruits des grands fruits que faisoient ces hommes de Dieu dans le séminaire de Caen, en voulurent avoir dans leur diocèse; & leur compagnie augmentant tous les jours en sujets distingués par leur vertu & leur mérite, M. Eudes en envoya à Coutances, à Lisieux, à Rouen & à Evreux; les communautés qu'on érigea dans ces quatre villes, avec celle de Caen, pour élever les jeunes clercs, & faire aux peuples des missions, furent autorisées sous le nom & le titre de JÉSUS & MARIE, par les lettres des prélats, les patentes du roi, & les arrêts d'enregistrement du parlement, pour être unies & agrégées ensemble, & ne faire qu'un même corps, & une même congrégation, gouvernée par M. Eudes.

On vit en peu de temps un si grand changement dans le clergé de Normandie, que plusieurs prélats l'ayant fait connoître à l'assemblée générale du clergé, tenue en l'année

1646 ; elle approuva le zèle de M. Eudes, l'exhorta à continuer ses travaux apostoliques, & à se tenir prêt d'aller dans les autres diocèses, où il pourroit être appelé par les évêques.

Quoique ce zélé instituteur & ses associés s'employassent avec beaucoup de ferveur à l'éducation des clercs, ils ne négligeoient pas pour cela l'autre fin de leur institut, qui est de faire des missions. L'on en compte jusqu'à cent dix, où M. Eudes a travaillé lui-même, sans parler de plusieurs autres qu'on fit sous ses ordres dans les principales villes du royaume. Cet abrégé ne permet pas d'en faire le détail, ni de rapporter le nombre infini de conversions, de restitutions & de réconciliations que ces missions produisirent, principalement à Paris, où ce grand serviteur de Dieu fit en différens temps des missions à S. Sulpice, aux Quinze-vingts, à S. Germain des Prés, à Versailles & à Saint-Germain-en-Laie. Souvent ces heureux succès furent traversés par des contradictions ; mais c'étoit pour lors que le zèle & le courage de ces dignes ouvriers s'augmentoit & s'affermissoit davantage, n'espérant jamais plus de fruit d'une mission, d'une retraite, d'un avent ou d'un carême, que quand Dieu permettoit qu'ils fussent rebutés.

M. Eudes croyant devoir laisser par écrit ce que lui & ses compagnons avoient long-temps pratiqué dans les missions, composa deux livres ; l'un, intitulé *le bon Confesseur*, instruit les Missionnaires de tout ce qui concerne le ministere de la confession ; l'autre, qui a pour titre *le Prédicateur Apostolique*, marque à tous ceux qui ont l'honneur d'annoncer la parole de Dieu, les régles & les moyens de le faire utilement pour le prochain, & d'éviter ce qui faisoit le sujet de la crainte de S. Paul, c'est-à-dire, *qu'après avoir prêché les autres, ils ne soient eux-mêmes réprouvés.* Ces deux livres sont très-utiles pour former des confesseurs fideles, exacts & prudens, & des prédicateurs évangéliques qui doivent autant instruire d'exemple que de paroles ; le premier, sur-tout, a été si universellement estimé, qu'avant la mort de son auteur, on en avoit fait plus de neuf éditions, & qu'un des plus illustres archevêques de France en ordonna la lecture à tous les prêtres de son diocèse par un statut

particulier. On passe sous silence plusieurs autres livres du même auteur, pour apprendre au peuple à bien prier, à s'approcher des sacremens, &c., & ceux qu'il a faits en l'honneur du cœur de Jésus & de celui de Marie, auxquels il avoit une singuliere dévotion, qu'il a si vivement exprimée dans les offices qu'il a composés & qu'on chante le jour de leurs fêtes, dont il a obtenu l'établissement dans quelques diocèses.

Non content d'édifier l'église & les fidelles, M. Eudes entreprit encore un établissement dont le succès fut une preuve d'une charité sans bornes & d'un zèle qui l'avoit rendu capable de poursuivre les plus hautes entreprises ; c'est l'ordre des Filles de Notre-Dame de Charité, que nous avons vu dans la troisieme partie de cette histoire, qu'il commença en 1645, & qui fut approuvé du saint Siége en 1666. Après ce grand ouvrage, ce digne fondateur n'attendoit plus que la mort qui devoit terminer le cours de sa vie, comme il le dit lui-même dans un sermon qu'il fit à ses religieuses. Il étoit alors âgé de soixante & dix-neuf ans & usé de travaux; obligé de se servir d'une voiture incommode dans un voyage, & blessé dangereusement par elle, les remedes ne servirent qu'à aigrir son mal, & à accélérer sa mort. Il vécut néanmoins encore cinq à six mois dans des douleurs aiguës & continuelles, qu'il supporta avec une patience admirable, en ranimant sa foi, sa constance, son espérance & son amour pour Dieu. Il avoit eu la prévoyance de convoquer une assemblée dans laquelle on établit en sa place au gouvernement de sa congrégation, M. Blouet de Camilli, recommandable à tous par sa douceur, & cher aux siens par le grand amour qu'il a toujours eu pour eux, & par les services qu'il a rendus à sa congrégation. Il étoit oncle de M. de Camilli, évèque de Toul.

Enfin M. Eudes mourut à Caen le 19 août 1680, il fut universellement regretté. Dès que la nouvelle en fut répandue dans la ville, le concours du peuple qui venoit voir ce fidele serviteur de Dieu fut si grand, qu'on eut beaucoup de peine à avoir la liberté de l'enterrer. L'empressement à lui rendre les derniers devoirs, les louanges qu'on lui donnoit & qui retentissoient de toutes parts, firent assez voir que Dieu honore

dans le ciel celui à qui on rendoit par avance tant d'honneur sur la terre.

C'étoit un homme doué de toutes les vertus chrétiennes & ecclésiastiques. Sa foi étoit si pure, si vive & si ferme, qu'il demandoit souvent à Dieu la grace de la sceller de son sang. Il avoit une telle expérience de la Providence de Dieu sur lui qu'il espéroit dans les choses mêmes où il sembloit qu'il y eût moins à espérer. Son amour pour Dieu étoit si ardent, que son cœur poussoit des aspirations continuelles vers le ciel. Son humilité & sa simplicité, vertus qui lui furent singulieres, le faisoient aimer de Dieu & des hommes. Tout prêchoit en lui, sa modestie dans le public, son recueillement à la priere & à l'autel, lui attiroient une vénération profonde de ceux qui le voyoient. Quoiqu'il prêchât avec tant de force que les plus grands libertins se sentoient portés à quitter leurs vices par la crainte qu'il imprimoit dans leurs cœurs, néanmoins au tribunal il avoit beaucoup de douceur, sur-tout envers ceux qu'il trouvoit disposés à profiter des grandes vérités qu'il leur avoit annoncées. Il se conduisoit en cela selon l'esprit de Dieu qui sait mortifier & vivifier à propos. Personne ne lui a jamais reproché une douceur mondaine & complaisante. Il conservoit en toute occasion la fermeté évangelique, & souvent plein de charité pour les pauvres pécheurs qui s'adressoient à lui, il se punissoit lui-même pour obtenir de Dieu les grâces dont ils avoient besoin. Tous ceux qui l'ont connu ont été les témoins de sa mortification & de ses austérités : enfin comme son principal soin avoit été de former les prêtres de sa compagnie, il y avoit employé tous les moyens que son zèle lui avoit suggérés, & il y réussit au point qu'il les laissa remplis de son esprit & héritiers de ses vertus.

Voilà en peu de mots le caractere de M. Eudes, instituteur des prêtres qui portent son nom & qu'on appelle communément *Eudistes*. M. Blouet de Camilli, grand-vicaire de Coutances son successeur, a suivi son dessein & ses exemples, jusqu'à ce que son grand âge & ses infirmités l'obligerent à convoquer une assemblée en 1711, en laquelle on élut en sa place, un peu avant sa mort, M. de Fontaines de Neuilli, grand-vicaire de Bayeux.

Les Eudistes ne font aucun vœu. La charité est le seul lien qui les unit ensemble ; & presque tous ceux qui sont incorporés dans la congrégation y restent toute leur vie, quoique chacun ait la liberté d'en sortir, & qu'on puisse aussi les renvoyer s'ils tomboient dans quelque déréglement. Leur habit n'est point distingué de celui des autres prêtres, & comme ils sont membres du clergé, ils font profession de suivre les régles qui sont prescrites par les saints Canons. Ils ont pour maxime d'employer en œuvres pies le revenu de leurs patrimoines & des bénéfices qu'ils peuvent avoir : plusieurs ont beaucoup contribué à fonder & bâtir leurs maisons & à y fournir les choses nécessaires. Ils ont pour principe que lorsqu'ils demeurent dans la congrégation, ils sont obligés d'obéir au supérieur, & ils s'acquittent de ce devoir avec la même fidélité que s'ils en avoient fait vœu. Ils enseignent ordinairement la Théologie dans chacune de leurs maisons, & la Philosophie en plusieurs ; on fait prendre à grand nombre d'entre eux les degrés de docteurs & de bacheliers. Les fins de leur institut sont de former les clercs aux fonctions de la cléricature, & de travailler à faire des missions dans les villes & à la campagne. Ils en font par tout où ils sont appelés, & Dieu répand de si grandes bénédictions sur leurs travaux, qu'il est aisé de juger combien ils sont agréables à sa divine majesté.

Le supérieur de cette congrégation est chargé de mettre de temps en temps un nouveau supérieur particulier dans chaque maison, agréé par l'évêque diocésain ; ils regardent ce changement comme une régle fondamentale de leur société. Ils font des assemblées pour y traiter des moyens de perfectionner leur institut & retrancher les abus qui pourroient s'y glisser.

M. Eudes avoit encore établi sa congrégation à Rennes, avant sa mort, & depuis M. Blouet a aussi envoyé de ses associés en d'autres diocèses; toutes ses maisons & communautés ont été unies & agrégées aux premieres, sous le même nom & le même titre de *Jésus & Marie*, par les lettres d'établissemens des évêques des lieux, les patentes du roi & les arrêts d'enregistrement des parlemens de leur ressort : ainsi toutes ces maisons & communautés forment une espece de congré-

gation, par rapport à l'églife & à l'état. Elle a un fupérieur qui la gouverne : il eft élu dans une affemblée générale à la pluralité des voix. Le gouvernement canonique en eft fondé fur les pouvoirs accordés par chaque évêque des diocèfes où elle eft établie, & qui ont été autorifés & confirmés par les lettres patentes du roi. C'eft pourquoi les évêques font les protecteurs de cette congrégation ; & on s'y fait un devoir effentiel d'être entiérement fous leur jurifdiction.

L'Hiftoire des Ordres Religieux de M. Harmant *parle des Eudiftes.*

CHAPITRE XXII.

De la Congrégation de S. Gabriël; Vie du Vénérable Serviteur de Dieu Céfar Bianchetti, Sénateur de Bologne, Fondateur de cette Congrégation.

LA congrégation de S. Gabriël reconnoît pour fondateur Céfar Bianchetti, iffu de la famille de ce nom, qui prétend tirer fon origine de Robert Blanchet, neveu du grand Théodoric, dit le Saxon, duc de Bourgogne, lequel étant venu s'établir à Bologne vers l'an 804, y eût pour fils Cunibert Bianchetti, & y donna ainfi commencement à cette illuftre & ancienne famille, de laquelle font fortis plufieurs hommes illuftres, qui par leurs écrits & leurs armes ont pris la défenfe de l'églife Romaine. Céfar Bianchetti eut pour pere Marc-Antoine Bianchetti, fénateur de Bologne & chevalier de Calatrava, & pour mere Aleffandra de Carminati, d'une famille diftinguée de Milan. Ces deux illuftres perfonnes vivoient d'une fi parfaite union, que leur bonheur eût été parfait fans le chagrin qu'ils avoient de voir qu'aucun de leurs enfans mâles ne pouvoit parvenir au neuvieme mois, ni furvivre à l'enfantement malgré toutes leurs précautions pour empêcher cette difgrace. Ils eurent recours à l'interceffion de fainte Catherine de Bologne, pour obtenir par fon moyen un héritier qui empêchât l'extinction d'une famille fi ancienne. Leurs prieres

eurent plus de ſuccès que tous les moyens humains dont ils s'étoient ſervis juſqu'alors ; car elles furent exaucées, & ils eurent, le 8 mai 1585, cet enfant de bénédiction, qui fut nommé *Céſar* ſur les fonts de baptême. Il fit paroître dès ſa jeuneſſe de grandes diſpoſitions à la piété & aux ſciences; il apprit en très-peu de temps, outre la langue latine, l'eſpagnole, l'allemande & l'eſclavone. Le cardinal Laurent Bianchetti, ſon oncle, charmé du récit de ſes bonnes qualités, & ſur-tout de ſa piété, voulut l'avoir auprès de lui ; il le fit venir à Rome, où il connut par lui-même la juſtice qu'on avoit rendue à ſon neveu ; il ne pouvoit aſſez admirer ſa ſageſſe & ſa conduite ; car, dans un âge où l'on ne reſpire que les plaiſirs, il faiſoit paroître tant d'éloignement pour les divertiſſemens de la jeuneſſe, & une ſi grande averſion pour le jeu, qu'il fit vœu de ne jamais jouer, ce qu'il a inviolablement obſervé juſqu'à la fin de ſes jours.

De juſtes raiſons l'ayant obligé de retourner chez ſon pere, après avoir paſſé quelques années dans Rome auprès du cardinal ſon oncle, il lui donna en le quittant une nouvelle preuve de cet eſprit de piété & de religion qui animoit toutes ſes actions. Cette éminence l'ayant fait entrer dans une galerie pleine de raretés & de pieces curieuſes de très-grand prix, le preſſa avec de grandes inſtances de choiſir ce qui lui agréoit le plus. Le jeune Bianchetti regardant toutes ces raretés & ces bijoux comme des bagatelles, les mépriſa toutes ; il ne s'attacha qu'à un crucifix de ſimple ſtuc, qu'il prit, quoiqu'à regarder la matiere & le travail il n'eût rien de conſidérable. Un choix ſi peu attendu ſurprit & édifia extrêmement tous ceux qui étoient préſens, & le cardinal en particulier, à qui le jeune Céſar dit qu'il vouloit le garder pour l'amour de lui. Il tint ſa promeſſe, & le conſerva toujours précieuſement, car il ne s'en défit qu'en faveur de la congrégation de S. Gabriël où on le garde encore aujourd'hui en mémoire de cet illuſtre fondateur.

Il n'avoit pas encore vingt ans, lorſque ſes parens penſerent à le marier. Ce ne fut que par une ſoumiſſion aveugle à leurs volontés qu'il conſentit à prendre cet état tout-à-fait oppoſé à ſon inclination, qui l'avoit porté à recevoir la tonſure & les quatre mineurs après ſes études, afin de ſe conſacrer au

au service de Dieu, dans l'état eccléfiaſtique. Il épouſa en 1602, Ermeline de Gambalonga, d'une ancienne famille de Rimini; il en eut neuf enfans, trois garçons & ſix filles, cinq deſquelles embraſſerent l'état religieux; la derniere fut mariée à Scipion Butrigeri, d'une famille illuſtre de Bologne. L'aîne des garçons fut le comte Georges-Louis; ſon pere ſe démit en ſa faveur de ſa dignité de ſénateur, & il épouſa Anne-Marie de Lorenzo Ratta. Le ſecond fut le comte Julles, colonel d'un régiment du pape; il fut marié trois fois, & eut de ſa derniere femme, Marine Diplovataſi, le comte Céſar, ſénateur de Bologne, lequel a hérité des biens de la maiſon de Gambalunga, qui eſt éteinte. Le troiſieme nommé Jean, prit le parti de l'égliſe, & fut abbé de Monte-Armato & de S. Gaudonne de Rimini, protonotaire apoſtolique & prélat de la ſacrée conſulte.

Outre les biens de la fortune & de la naiſſance que ces trois enfans (dont les deux premiers eurent une nombreuſe poſtérité) reçurent de leur père, ils eurent l'avantage de recevoir celui d'une ſainte éducation; il les faiſoit ſouvent reſſouvenir de ce que dit S. Jerôme, qu'il faut s'appliquer à des ſciences qui puiſſent paſſer avec nous dans le ciel; il ne les laiſſoit jamais ſortir de la maiſon, ſans leur dire auparavant quelque mot d'inſtruction qui pût leur inſpirer la haine & l'éloignement du péché; il s'en acquittoit avec tant de zèle & tant de tendreſſe, qu'ils en ſortoient toujours extrêmement touchés, & avec une réſolution vive d'éviter toute occaſion d'offenſer Dieu.

Il y avoit dix ans qu'il étoit marié, lorſqu'il apprit la mort du cardinal Bianchetti ſon oncle, que ſon mérite encore plus que ſa naiſſance avoit fait parvenir à cette éminente dignité, & qui ſe vit deux fois ſur le champ d'être élu pape. Ce grand perſonnage avoit pris les degrés de docteur en l'un & l'autre droit dans l'Univerſité de Paris. A ſon retour à Rome, Grégoire XIII le fit prélat de la ſacrée conſulte & auditeur de Rote. Il exerça cette charge pendant cinq ans, & compoſa trois gros volumes, ſous le titre de Déciſions de la Rote; on les a gardés long-temps dans la bibliotheque de Rimini, & ils ſont paſſés entre les mains du comte ſénateur Bianchetti-Gambalunga ſon arriere petit-

neveu. Sous le pontificat de Sixte V il fut envoyé en France avec le cardinal Gaëtan, & depuis en Pologne avec le cardinal Hippolyte Aldobrandin, qui ayant été élevé au souverain pontificat, après la mort d'Innocent IX, l'honora de la pourpre le 5 juin 1596. Il le mit en même-temps des congrégations de la signature du concile & du saint office, & le fit protecteur de l'église de Laurette à Rome; il se distingua dans ces différens emplois, & mourut en 1612 & fut enterré dans l'église de Jésus de cette même ville.

César Bianchetti fut très-sensible à la perte d'un oncle de ce mérite qu'il aimoit tendrement; il la regarda comme un de ces contre-temps qui, prouvant l'inconstance des grandeurs de la terre, en doivent détacher le cœur du véritable chrétien, & il s'en fit un nouveau motif de se consacrer au service de Dieu. C'est pourquoi voyant sa maison assurée par la nombreuse famille, dont il avoit plu à la divine Providence de bénir son mariage, il fit, du consentement de sa femme, vœu de chasteté pour le reste de ses jours, quoiqu'il n'eût encore que trente-cinq ans. Depuis ce temps il vécut plus retiré que jamais, & lorsqu'il se fut démis en faveur du comte Georges-Louis son fils, de la dignité de sénateur de Bologne, il forma le dessein de se retirer une partie de l'année dans une Chartreuse. Ses directeurs qui le jugeoient nécessaire au gouvernement de sa famille, l'empêcherent de l'exécuter; mais il se réserva la liberté de s'y retirer en certain temps, principalement pendant la semaine sainte, qu'il passoit avec ces saints religieux dans un oubli général de toutes les choses du monde. Lorsqu'il étoit à sa terre d'Ozano, il y passoit la plus grande partie du jour à la priere, & faisoit presque la même chose à Bologne, dans un appartement éloigné du bruit, qu'il s'étoit pratiqué pour vaquer plus librement à ses exercices de piété & de dévotion, en sorte qu'il portoit par tout l'esprit de recueillement & de solitude.

La mort de sa femme, qu'il perdit en 1638, lui causa une sensible affliction. C'étoit une dame d'une piété exemplaire, avec laquelle il avoit toujours vécu dans une parfaite union. Il auroit bien voulu pouvoir se retirer à la campagne dans une si triste conjoncture; mais cette retraite étoit in-

compatible avec les dignités qu'il possédoit encore ; une des principales étoit celle d'être un des gardiens des clefs du palais public, charge d'une grande distinction qui ne se confere qu'à des sénateurs, & qui s'est conservée long-temps dans la famille des Bianchetti, sans parler de celle de Gonfalonier de la justice, dignité à laquelle il étoit élevé pour la troisieme fois, & dont l'autorité étoit si grande que l'on crut devoir la limiter en quelque sorte, en bornant à deux mois l'exercice & la possession de cette charge, dans laquelle il se comporta, ainsi que dans tous les autres emplois dont il fut honoré, d'une maniere qui mérita l'approbation universelle de tous ses concitoyens qui l'honoroient comme le pere de la patrie.

Le zèle dont ce saint homme étoit animé pour le salut des ames ne lui permettoit pas de voir avec indifférence le peu de soin que l'on avoit d'instruire la jeunesse. Il voyoit non-seulement des enfans, mais même des personnes d'âge & de toutes sortes de conditions, qui ne savoient pas les principaux mysteres de la foi, ni les obligations du chrétien les plus nécessaires au salut. Il y avoit eu autrefois des écoles de la doctrine chrétienne, instituées à cet effet ; mais elles étoient tombées par la négligence de ceux qui devoient y avoir l'œil. On avoit réglé que les écoles seroient gouvernées par un sénateur, qui sous le titre de recteur ou de préfet en auroit la surintendance ; cependant il ne se trouvoit plus personne de ce rang qui voulût s'en charger. Les nobles à qui on avoit attribué cette charge pour donner plus d'autorité aux écoles, l'ayant dédaignée, comme au-dessous d'eux, César entreprit de les rétablir, & ayant communiqué son dessein aux puissances ecclésiastiques, il fit nommer pour présider à cette sainte entreprise le pere César Marussi, de la Compagnie de Jésus, Ferrarois, homme également distingué par la sainteté de sa vie & par sa capacité. Il obtint en même temps du suffragant du cardinal Borghese, archevêque de Bologne, l'institution d'une confrairie de gentilshommes dans l'église de sainte Lucie, pour travailler au rétablissement des écoles, dont il fut fait surintendant général, malgré toutes les difficultés qu'il fit pour accepter cet emploi de charité, duquel il se croyoit incapable. Il commença par donner

l'exemple d'une piété & d'une humilité véritablement chrétiennes ; il alloit lui-même le crucifix à la main chercher les enfans dans les rues de Bologne pour les conduire à ces écoles saintes : quand on lui représentoit que par ces actions basses & humiliées, il déshonoroit en quelque façon sa dignité. « Enseignez-moi, disoit-il, un emploi plus noble » & plus important que celui d'instruire les ignorans des » choses nécessaires à leur salut, & je laisserai celui-ci pour » prendre l'autre ». Il ne se contenta pas de les instruire lui-même de vive voix, il le fit encore par écrit en composant un petit livre intitulé, *Maniere d'instruire les ignorans* ; il y joignit un dialogue qu'il traduisit de l'Espagnol, dans lequel on enseignoit la maniere de faire des actes de contrition.

Pour rendre les effets de son zèle plus durable, il entreprit d'établir une congrégation de gentilshommes qui s'engageassent à procurer l'avancement de la doctrine chrétienne, & qui, sans demeurer en communauté, s'assemblassent à certains jours dans un lieu marqué, pour y vaquer aux exercices de piété & prendre des mesures efficaces touchant l'exécution de leur dessein. Cette compagnie fut d'abord établie dans l'église paroissiale de S. Donat, sous le nom de *Jésus* & *Marie*, & ensuite transférée dans un autre lieu où les confreres firent bâtir une chapelle sous l'invocation de saint Gabriel, dont le nom est resté à cette congrégation.

Outre cette premiere institution, il en fit dans la suite une seconde, composée de personnes zélées, qui, vivant en communauté, concouroient au pieux dessein des premiers, d'autant plus efficacement que débarrassés de tout autre soin, ils en faisoient leur unique affaire. Ces seconds furent appelés *Conviventi*, vivant ensemble, à la différence des premiers qu'on appela *Confluenti*, comme personnes qui se rendoient à certains jours dans un même lieu destiné pour leurs assemblées. Les *Conviventi* furent d'abord établis dans la maison de S. Gabriel ; ensuite, pour laisser entiérement cette maison libre aux *Confluenti*, ils furent transférés dans un autre quartier, où ils acquirent une maison & firent bâtir une église sous le nom de *Tous les Saints*. Cette institution fut approuvée par un bref du cardinal François Barberin,

légat *à Latere* & vicaire-général d'Urbain VIII son oncle tant au ſpirituel qu'au temporel dans tout l'état eccléſiaſtique : elle a ceci de particulier qu'elle ne doit être composée que de perſonnes laïques qui ayent un bien honnête & ſuffiſant pour leur entretien, ſans autre conformité pour l'habit que la couleur noire, étant permis à ceux, dont la qualité le demande, de porter des étoffes de ſoie. Ils peuvent entretenir un ou deux valets pour les ſuivre dans la ville, mais dans l'intérieur de la maiſon ils ne ſont pas plus à eux qu'au reſte de la communauté. L'âge pour y être reçu eſt depuis dix-huit ans juſqu'à cinquante. Le noviciat eſt de trois ans, partagés en deux probations ; la premiere dure un an, & la ſeconde deux, au bout deſquels s'ils ont les deux tiers des voix de ceux qui ont droit de voter, ils ſont incorporés à la congrégation. Ils ſont encore trois ans ſans y avoir voix délibérative ; c'eſt-à-dire, qu'ils ne l'ont que ſix ans après leur entrée.

Cette congrégation doit être gouvernée par un chef, ſous le titre de ſupérieur, aſſiſté de quatre conſeillers qui, auſſi bien que le ſupérieur ſont élus par la communauté à la pluralité des voix, dont ils doivent avoir plus de la moitié. Tous les ans on procéde à une nouvelle élection ou confirmation, tant du ſupérieur que des autres, qui diſpoſent de concert des emplois & des offices de la maiſon ; ceux qui y ſont nommés, ſont tenus de les accepter. Telle eſt la congrégation de S. Gabriël, où ſans être aſtreint à aucuns vœux, chacun s'emploie ſous l'obéiſſance du ſupérieur à procurer le ſalut du prochain par tous les moyens conformes à ſon état. Elle fut fondée en 1644, & établie à Bologne en 1646, dans le lieu où elle eſt encore aujourd'hui. Ce fut après ces deux établiſſemens qui produiſirent dès-lors, & qui produiſent encore aujourd'hui de grands biens, & après une infinité d'autres bonnes œuvres, que le ſaint fondateur fut appelé au ciel pour y recevoir la récompenſe de ſon zèle & de ſes travaux en 1655, & la ſoixante-dixieme de ſon âge, laiſſant après lui une grande réputation de ſainteté, autoriſée depuis par des miracles. Sa vie a été donnée au public par M. Delfrate, docteur en l'un & l'autre droit, & chanoine de l'égliſe cathédrale de S. Pétrone de Bologne, & imprimée en cette même ville en 1704.

Carlo Antonio Delfrate, *vita del Venereb. ſervo di Dio Ceſare Bianchetti, Fondator. della Congreg. di S. Gabriele.* Herman, *Hiſt. des Ordres Religieux, Tom. IV, & les Mémoires de Trévoux, juillet* 1709.

CHAPITRE XXIII.

Des Freres Cordonniers & Tailleurs ; Vie d'Henri-Michel Buch, appelé communément le bon Henri, *leur Inſtituteur & premier Supérieur.*

IL ſeroit à ſouhaiter que dans tous les corps de métiers il y eût pluſieurs communautés pareilles à celles des Freres Cordonniers & Tailleurs, où ceux de chacun de ces métiers, qui voudroient ſervir Dieu ſans s'engager à la vie religieuſe, puſſent ſe retirer pour éviter les débauches, l'avarice & l'ambition qui font la perte de tant de bons artiſans, & y apprendre à ſe ſanctifier par les bons exemples de leurs confreres. Les communautés des Freres Cordonniers & Tailleurs, établies dans pluſieurs villes de France, prirent naiſſance à Paris, par le moyen de Michel Buch, maître cordonnier, qui en eſt reconnu pour fondateur. Ses parens étoient de pauvres artiſans ; ils demeuroient à Erlon, ville du duché de Luxembourg, dans le diocèſe de Tréves. Dès ſon enfance on reconnut en lui une inclination particuliere à la piété, avec une ſolidité & une vivacité d'eſprit ſi extraordinaires, qu'on jugea que ces qualités le diſtingueroient un jour du commun.

Il apprit le métier de cordonnier, & uniſſant la piété avec le travail, il ſatisfit aux devoirs de ſon apprentiſſage à l'égard de ſon maître, & aux obligations du Chriſtianiſme à l'égard de Dieu, auquel il tâchoit de ſe rendre agréable, par la pratique des vertus dont il faiſoit ſon étude principale. Tout ſon plaiſir les fêtes & les dimanches étoit de viſiter les égliſes, d'aſſiſter au ſervice divin, & d'entendre la prédication & le catéchiſme. Il aimoit la priere, s'appliquoit à la connoiſſance de ſoi-même, à mortifier la chair, & à la



Frere Cordonnier

de Poilly f.

25

7

ſoumettre à l'eſprit, de ſorte qu'en peu de temps il arriva à une haute perfection. Il acquit une telle réputation, qu'on lui donna le nom de *bon Henri*, qui lui eſt reſté, n'ayant jamais dégénéré de ſa premiere ferveur.

Comme il étoit jeune, & qu'il avoit beſoin de quelque exemple ſur lequel il pût régler ſes actions, tant à l'égard de Dieu qu'à l'égard de ſon prochain, il choiſit pour modeles S. Creſpin & S. Creſpinien, patrons des cordonniers. Le premier honneur qu'il leur rendit, fut de les imiter, en détachant comme eux ſon affection des biens de la terre, en renonçant à ſoi-même, & allant de ville en ville, afin de gagner des ames à Dieu par le moyen de ſon travail, à l'exemple de ces deux grands Saints, qui étant nobles d'extraction, s'abaiſſerent à faire le métier de cordonnier pour convertir plus facilement les payens, & en effet, à la faveur de ce métier, qui eſt aſſez incompatible avec la ſcience, ils ôtoient aux ennemis de J. C. les ſoupçons de ce qu'ils entreprenoient pour la gloire de ſon ſaint nom, qu'ils prêchoient à ceux qui les recherchoient pour leurs ouvrages. Des modeles ſi accomplis de l'amour de Dieu, & de la charité du prochain, firent dans Henri tout l'effet qu'on pouvoit en attendre : il s'appliqua avec courage à procurer les beſoins ſpirituels & temporels aux garçons & compagnons cordonniers, dont la plûpart, quoique chrétiens, avoient beſoin qu'on leur annonçât les vérités du ſalut. Il les alloit chercher dans les cabarets, dans les brelans, dans les boutiques & dans les chambres; il s'inſinuoit dans leur eſprit avec douceur, les entretenoit de ſaints diſcours, ſe ſervant de paroles ſi enflammées du feu de l'amour divin, qu'elles pénétroient du même feu les cœurs de ceux qui l'écoutoient. Ceux qui étoient dans un mauvais état, il ne les quittoit point qu'ils ne lui euſſent promis de faire une confeſſion générale, & il les conduiſoit au confeſſeur; il les inſtruiſoit, les portoit à fuir les mauvaiſes compagnies & les occaſions du péché, à s'approcher des ſacremens, à s'appliquer à l'oraiſon, à ſe rendre aſſidus à l'office divin, & à la prédication les dimanches & les fêtes, à chercher les compagnies des gens de bien, à lire les bons livres, & principalement à ne manquer jamais de faire à genoux quelques prieres, & à s'exa-

miner ſoir & matin, en s'offrant de produire des actes de contrition, d'actions de grâces & autres, dont il leur apprenoit la maniere. Ainſi dans les pays voiſins de l'Allemagne, où il étoit alors, & où tout étoit rempli d'hérétiques & de catholiques groſſiers, preſque abandonnés de leurs propres paſteurs, Dieu ſe ſervoit d'un ſimple artiſan pour les éclairer & les mettre dans la voie du ſalut, pour les conſoler dans leurs peines, les retirer de leurs vices, & les faire entrer dans la pratique des vertus chrétiennes.

Dieu avoit ſi abondamment répandu dans le cœur de ce bon artiſan ſon eſprit & ſa charité, qu'il ſembloit qu'il l'eût établi dans le monde comme un pere au milieu de ſa famille, pour écouter les plaintes, examiner les miſeres, & ſoulager les peines des pauvres & des affligés. Il donnoit ſouvent ſes habits, & même juſqu'à ſa chemiſe, pour les revêtir, & il étoit quelquefois ſi mal habillé, qu'il faiſoit compaſſion à ceux qui le voyoient. Il retranchoit tout ce qui lui paroiſſoit ſuperflu, & il ſe contentoit de pain & d'eau, afin d'épargner de quoi ſoulager ſon prochain. Ses épargnes, quoiqu'aſſez conſidérables, parce qu'il étoit très-diligent, étant trop petites pour égaler la grandeur & l'étendue de ſa charité, il réſolut d'ajouter la nuit au jour, afin de trouver par un travail continuel de quoi les mieux aſſiſter ; & quand il ſe voyoit hors d'état de leur rien donner, il perſuadoit à de jeunes cordonniers ſes compagnons, de ſuppléer à ſon impuiſſance.

Le zèle qu'il avoit pour la gloire de Dieu & pour le ſalut de ſon prochain, ne pouvant ſe borner dans les provinces de Luxembourg & du pays Meſſin, la Providence, qui le deſtinoit à de plus grandes choſes, le conduiſit à Paris, il y continua ce qu'il avoit commencé dans le lieu de ſa naiſſance & dans les villes voiſines ; il s'y appliqua à connoître les garçons cordonniers, pour les inſtruire & les porter à la vertu. Il y avoit près de quarante-cinq ans qu'il vivoit dans la baſſeſſe & l'obſcurité, ignorant ce que c'étoit que de fréquenter les riches & les nobles ; mais Dieu, pour l'exécution des deſſeins de ſa ſageſſe infinie, permit qu'il eût la connoiſſance de quelques perſonnes de qualité. Le baron de Renti, qui s'eſt rendu encore plus illuſtré par la ſainteté de ſa vie que par ſa nobleſſe,

nobleſſe, fut le premier qui lui donna ſon amitié. Ce ſeigneur ayant entendu parler du bon Henri & de ſa conduite, voulut le voir ; il fut ſi charmé de ſa converſation qu'il le traita depuis cette premiere entrevue comme ſon propre frere, il n'avoit point de joie plus vive & de plus grande conſolation que lorſqu'il l'avoit pour compagnon de ſes bonnes œuvres, malgré l'inégalité de leurs conditions. Elle tenoit le bon Henri dans un ſi grand reſpect pour ce ſaint gentilhomme, qu'il ne pouvoit diſſimuler la confuſion où le mettoit l'honneur de cette amitié & de cette union, qui fut ſi agréable à Dieu, qu'il la combla de ſes bénédictions.

Ces deux ſaints perſonnages ſe regardoient réciproquement comme des inſtrumens dont Dieu vouloit ſe ſervir pour l'exécution des ouvrages de ſa toute-puiſſance, l'un par rapport à ſes richeſſes & au crédit que lui donnoient ſes illuſtres alliances, l'autre par rapport aux inſpirations qu'il recevoit du ciel : ils ne ſe cachoient rien de ce qui ſe paſſoit dans leur cœur ; M. de Renti, ſur-tout, qui trouvant dans le bon Henri un fond de lumieres pour le diſcernement des choſes les plus ſaintes & les plus intérieures, & une force capable d'encourager à l'exécution les plus timides, n'avoit rien de réſervé pour lui.

Il eſt remarqué dans la vie de M. de Renti, que ce fut lui qui touché de l'ignorance de la plupart des pauvres paſſans, qui ſont reçus pendant trois nuits dans l'hôpital de S. Gervais à Paris, & dont on négligeoit les beſoins ſpirituels, ſous prétexte qu'ils y arrivent le ſoir & en ſortent de grand matin, entreprit le premier de nourrir leur ame de la parole de Dieu, en leur faiſant de petites exhortations, & leur enſeignant leur catéchiſme. Cette ſainte pratique fut continuée par pluſieurs eccléſiaſtiques, & autres perſonnes de piété, qui à ſon exemple s'y rendoient avec exactitude : le bon Henri, voyant les fruits qu'il y avoit à faire dans cet hôpital, où venoient des enfans prodigues, des ſoldats & des gens d'une vie ſcandaleuſe, s'y trouvoit le ſoir à l'arrivée des pauvres, particuliérement les fêtes & les dimanches, qu'il n'étoit point occupé de ſon travail. Il les inſtruiſoit des principaux myſteres de la foi, les encourageoit à bien entendre l'exhortation, tâchoit de les diſpoſer à la confeſſion

& à la communion, qu'il recevoit ſouvent avec eux, témoignant reſſentir une conſolation particuliere de ſe voir à la table de J. C., au milieu de ces pauvres & de ces pénitens. S'il s'y rencontroit des hérétiques, ou des pécheurs endurcis, il s'efforçoit de vaincre leur obſtination, & d'amollir la dureté de leur cœur par la ferveur de ſes diſcours. S'il y voyoit des enfans de famille, ce qui étoit aſſez fréquent, des apprentis ou des ſerviteurs débauchés & fugitifs, il les ramenoit à leurs parens ou à leurs maitres, dont il appaiſoit le reſſentiment, les exhortant à la paix & à la bonne intelligence.

Quelques perſonnes de diſtinction & de piété, ſe joignirent à M. de Renti, afin d'obliger le bon Henri à ſe faire paſſer maître cordonnier; ils y contribuerent par leurs aumônes, afin qu'ayant la facilité de prendre pluſieurs apprentis & compagnons, il pût, en apprenant ſa profeſſion aux premiers, les élever à la piété & à la vertu, & en faiſant gagner la vie aux autres, leur enſeigner la ſcience du ſalut, en les exhortant de l'accompagner dans ſes bonnes œuvres les fêtes & dimanches, de vivre dans le célibat, de s'attacher au ſervice de Dieu & de travailler à leur avancement dans la vie ſpirituelle, ce qu'il exécuta avec zèle dès qu'il eut obtenu permiſſion d'ouvrir boutique. Les compagnons artiſans de chaque métier avoient certaines maximes exécrables & ſacriléges, qu'on appeloit vulgairement *le Compagnonage;* elles étoient d'autant plus dangereuſes qu'elles étoient cachées ſous le voile d'une piété apparente, & qu'on pouvoit les embraſſer avec une entiere aſſurance d'impunité, parce qu'elles étoient ignorées des juges eccléſiaſtiques; mais en ayant été informés par le ſerviteur de Dieu, qui n'avoit pu les détruire par ſes charitables remontrances, ils les condamnerent à ſa ſollicitation, & défendirent, ſous peine d'excommunication, les aſſemblées pernicieuſes de ces compagnons. Ils les avoient tranſportées dans le Temple au Marais, comme dans un lieu exempt de la juriſdiction de l'archevêque; mais ils en furent chaſſés par ſentence du bailli du temple, à la requête du bon Henri, qui obtint auſſi une ſentence d'excommunication de l'archevêque de Toulouſe, contre ceux de ſon diocèſe qui ſe laiſſoient aller dans ces excès de libertinage; & il

eut enfin la consolation de voir le compagnonage entiérement aboli, malgré toutes les oppositions qu'il trouva dans cette sainte entreprise.

Pendant le temps qu'il s'employoit si utilement à détruire ces abominables assemblées, M. de Renti & plusieurs personnes de piété, lui conseillerent d'établir une sainte société de gens de sa profession, qui, en gagnant leur vie du travail de leurs mains, servissent Dieu, en observant certaines pratiques de dévotion qui leur fussent communes. Le bon Henri avoit déja sept garçons qui l'accompagnoient dans toutes ses œuvres de piété, & qui demeuroient continuellement avec lui sans autre intention que celle de s'animer réciproquement à la pratique des vertus; mais son humilité ne lui permettoit pas de penser à cet établissement jusqu'à ce que Dieu voulant se servir de lui & de ses compagnons pour en attirer d'autres à son service, lui donna de si fortes inspirations de l'entreprendre, principalement dans le temps de ses oraisons, qu'il se résolut d'obéir à la voix du Seigneur. Il consulta néanmoins son directeur & plusieurs personnes de science & de probité, qui d'un commun consentement approuverent son dessein, & jugerent que c'étoit la volonté de Dieu, & qu'il devoit s'y soumettre. Il le fit enfin, après avoir demandé par de ferventes prieres les secours du ciel pour réussir dans cette sainte entreprise, qui commença de la maniere suivante.

M. de Renti, qui prioit aussi jour & nuit pour ce sujet, alla prendre le bon Henri & ses compagnons le jour de la Purification de la sainte Vierge de l'an 1645, & les mena chez le curé de S. Paul; ce curé & son vicaire, tous deux docteurs en Théologie, les ayant interrogés en présence de M. de Renti, & de quelques autres personnes de piété & de condition, déclarerent que leur vocation venoit de Dieu qui vouloit être honoré & servi par cette sainte société que les sollicitations de tant de gens de bien les engageoient à former, afin que, suivant les maximes de l'évangile, ils pussent renouveller l'esprit des premiers chrétiens par la sainteté & l'innocence de leur vie. Ainsi cette société fut résolue & formée en 1645, le jour de la Purification de Notre-Dame, & ils mirent en pratique, la même année, les réglemens qui

leur furent prescrits par le curé de S. Paul. On leur donna pour protecteur M. de Renti, regardé comme l'homme le plus digne & le plus propre pour les œuvres de Dieu, & comme l'instituteur & le fondateur de cette société, conjointement avec le bon Henri. Ce pieux gentilhomme s'employa avec beaucoup de zèle à étendre cét institut auquel il procura trois communautés dans Paris; malheureusement il mourut peu de temps après, & sa mort l'empêcha de lui faire tout le bien qu'il auroit désiré.

L'archevêque de Paris, Jean-François de Gondi, après avoir appris & considéré les fruits que cette société produisoit, principalement à l'égard des artisans de son diocèse, où elle avoit pris naissance, & qu'elle s'étendoit aussi dans d'autres, l'approuva & confirma les réglemens qu'on lui avoit donnés; mais voyant que ces Frères qui n'avoient pas de maison à eux étoient exposés à changer de directeurs selon qu'ils changeoient de paroisse, il leur donna pour directeur spirituel un abbé dont la vertu, la science & la capacité étoient connues, & qui les suivant par-tout où ils alloient demeurer, pût les maintenir toujours dans une parfaite union d'esprit & sous une même régle. Ce même prélat approuva le choix qu'ils avoient fait de M. de Mesme, président à mortier au parlement de Paris, pour leur protecteur.

La société ainsi formée, le Directeur, le Protecteur & les freres déclarerent d'une commune voix pour supérieur le bon Henri, qui accoutumé à regarder ses garçons comme ses Freres, continua à les traiter comme s'il n'eût point eu cette qualité, les considérant plutôt comme ses maîtres, que comme ses égaux. On ne peut s'imaginer avec quel soin & quelle charité il les servoit. Il achetoit tout lui-même, il préparoit à manger, il lavoit les écuelles, il balayoit la maison, & enfin il n'y avoit rien de pénible à quoi il ne se crût obligé le premier. Il faisoit toujours l'office d'infirmier, & sa tendresse étoit admirable dans le soulagement des malades. Malgré toutes ses charitables occupations & ses sorties fréquentes pour faire des achats, communiquer ses affaires au protecteur, consulter le directeur sur les grâces & les inspirations qu'il recevoit du ciel, & sur ce qui regardoit l'état de sa conscience, les Freres ont reconnu eux-mêmes qu'il

ne laiſſoit pas de travailler encore plus que pas un d'entre eux. Pluſieurs garçons demanderent à être admis dans ſa communauté, la conſidérant dans ſes exercices comme une image de la primitive égliſe, & comme une idée de la vie monaſtique, par la régularité qu'on y garde, ſans ſortir de l'état laïque; d'autres demanderent ſeulement à y entrer, afin qu'en travaillant de leur métier, ils appriſſent à ſe ſauver. Ce ſuccès donnoit tant de joie au bon Henri, qu'il ne penſoit plus qu'à jouir du fruit de ſes travaux, lorſque Dieu, qui ne vouloit pas qu'un ſi bon ouvrier demeurât oiſif dans ſa vigne, & qu'un ſi généreux ſerviteur fût inutile dans ſon égliſe, lui préſenta une occaſion nouvelle de travailler pour ſa gloire par l'établiſſement d'une communauté de Tailleurs, ſemblable à celle des Cordonniers.

Deux ans après l'établiſſement de la communauté des Freres Cordonniers, deux maîtres Tailleurs des plus pieux de Paris, charmés de la piété & de la vie exemplaire de ces Freres Cordonniers, réſolurent d'en établir une ſemblable. Ils choiſirent quelques garçons Tailleurs qu'ils connoiſſoient propres pour cela, & allerent tous enſemble le dernier jour du carnaval de l'an 1647, chez le bon Henri, qu'ils trouverent occupé à ſon travail avec ſes Freres, qui tous enſemble chantoient les louanges de Dieu, paſſant ainſi ce temps de débauche & de déréglement dans des occupations ſi agréables à ſa majeſté divine. Une conduite ſi chrétienne confirma les Tailleurs dans la penſée que cette aſſemblée étoit une œuvre du ciel: ils ſe ſentirent enflammés d'un nouveau déſir d'entreprendre l'exécution de leur projet qu'ils communiquerent à ce ſaint homme, avec lequel ils conclurent que lui, M. de Renti, & les deux maîtres Tailleurs, iroient conſulter le curé de S. Paul & ſon vicaire. Ces deux docteurs ayant été d'avis que ces garçons Tailleurs vécuſſent à la maniere des Freres Cordonniers, & ſe miſſent en communauté, elle commença comme l'autre par ſept perſonnes, le jour de ſainte Prudentienne 1647, & le bon Henri leur ayant fait avoir les mêmes obſervances & les mêmes réglemens, les unit par les liens de charité chrétienne avec les Cordonniers dans une même maiſon, où ils pratiquoient les mêmes exercices; mais jugeant dans la ſuite qu'il étoit plus à propos

pour éviter l'embarras, que ces deux communautés fussent séparées, il s'appliqua à former celle des Tailleurs, qui répondirent si fidellement à sa charité, à ses ordres & à ses conseils, qu'il les mit en état de se conduire eux-mêmes, aussi le regarderent-ils comme leur pere; ils l'appellerent dans leurs affaires importantes, & demanderent tous ensemble sa bénédiction au dernier moment de sa vie.

Il se forma aussi en peu de temps à Toulouse & à Soissons de pareilles communautés de Cordonniers & de Tailleurs, qui causerent de nouvelles fatigues au bon Henri: car, quoiqu'il fût dans un âge fort avancé, & sujet à des infirmités qui auroient dû l'obliger à prendre du repos, il entreprit à pied deux cents lieues de chemin pour se rendre à Toulouse, où l'appeloit une affaire importante de la communauté, que les Freres avoient dans cette ville, & il fit encore deux ou trois fois à pied le voyage de Soissons, pour l'établissement d'une autre communauté. Enfin, après avoir ainsi travaillé pour la gloire de Dieu, il fut attaqué d'une maladie de poumon qui dura deux ou trois ans; mais dont il fut si violemment tourmenté pendant les six derniers mois de sa vie, qu'il étoit contraint jour & nuit de se tenir assis dans son lit, où il souffrit pendant tout ce temps-là des peines intérieures qui lui étoient plus insupportables que son mal, & dont il ne fut délivré que quelques jours avant sa mort. Elle arriva le 9 Juin 1666, après avoir reçu les sacremens de l'église, & donné la bénédiction à ses Freres, qui ne supporterent qu'avec beaucoup de peine la perte de leur pere. Il mourut dans la communauté des Freres Cordonniers, & il fut enterré le lendemain dans le cimetiere de S. Gervais, sa paroisse.

Il y a maintenant de ces communautés dans plusieurs villes du royaume; mais particuliérement à Paris, où il y en a deux de Freres Cordonniers & une de Tailleurs: les uns & les autres ont le même habillement; il consiste en un juste-au-corps, un manteau de serge de couleur tannée & un rabat. Leurs exercices sont aussi communs; ils se levent le matin à cinq heures; ils font la priere en commun & vont ensuite au travail pendant lequel, lorsque l'horloge sonne, le supérieur prononce tout haut en langue vulgaire, une oraison courte

& propre à l'heure. Ils vont entendre la messe suivant l'ordre du supérieur, font leurs exercices spirituels sans cesser de travailler, récitent le chapelet, chantent des cantiques spirituels & gardent le silence de temps en temps, ne le rompant qu'à voix basse & pour la nécessité. Un peu avant le dîner ils font l'oraison mentale. Pendant le repas ils font une lecture spirituelle, & tous les ans une retraite de quelques jours. Ils ont souvent des conférences spirituelles. Les fêtes & dimanches ils sont assidus aux offices divins à l'église, visitent fréquemment les hôpitaux, les prisons & les pauvres malades dans leurs maisons. Ils passent ainsi la journée jusqu'à neuf heures du soir, qu'ils vont se coucher, après avoir fait la priere en commun.

Comme on a aussi donné à M. de Renti le titre de fondateur de ces communautés, nous dirons un mot de ce grand serviteur de Dieu. Il naquit au château de Beni, diocèse de Bayeux en Normandie, en 1611; il fut fils unique de Charles, baron de Renti, de l'illustre maison de Croy, si distinguée par son ancienneté & ses grandes alliances; sa mere, Magdelaine de Pastoureau, en étoit aussi sortie du côté maternel. Comme la Providence divine destinoit le jeune baron de Renti pour être le protecteur & le pere des pauvres, elle permit que ses parens le fissent tenir sur les fonts de baptême par deux pauvres : il y reçut le nom de *Gaston*, auquel il ajouta celui de Jean-Baptiste, lorsqu'il reçut le sacrement de la Confirmation. Madame de Renti sa mere, le mena à l'âge de six à sept ans à Paris, où elle eut soin de son éducation; il entra au collége de Navarre, d'où il fut envoyé à Caen, dans celui des Jésuites, sous la conduite d'un précepteur ecclésiastique & d'un gouverneur, qui malheureusement étant hérétique auroit pu corrompre sa foi & ses moeurs, si Dieu ne l'eût préservé de ce péril. A dix-sept ans il fut tiré des études pour être envoyé à Paris à l'Académie, où il se rendit très-habile dans tous les exercices de la noblesse. Il s'appliqua particuliérement aux Mathématiques, qu'il apprit si parfaitement qu'il en composa des traités.

La lecture du livre de l'Imitation de Jésus-Christ, à laquelle il s'occupoit souvent, le toucha si fort, que pour ne

s'appliquer à l'avenir qu'aux affaires de son salut, il résolut d'abandonner le monde & de se faire Chartreux. Il quitta secrétement sa mere, & sortit de Paris à pied en 1630, pour aller à Notre-Dame des Ardilliers, où il ne put néanmoins arriver ; car sa mere ayant envoyé après lui, on le trouva à Amboise, où l'on eut assez de peine à le reconnoître, parce qu'il avoit changé son habit avec celui d'un pauvre. Il fut ramené au château de Beni, où son pere lui fit apprendre les exercices convenables à sa naissance, & lui fit épouser, à l'âge de vingt-deux ans, Elisabeth de Balsac, fille du comte de Graville, de la maison d'Entragues. Il se signala ensuite dans les armées, & il mérita l'estime du roi Louis XIII. Mais à l'âge de vingt-sept ans, lassé des vanités & des intrigues de la cour, il la quitta pour se consacrer entiérement au service de Dieu & du prochain. Il s'appliqua à l'exercice de l'oraison ; disoit tous les jours le grand office de l'église, & se levoit la nuit pour dire matines, après quoi il faisoit une heure de méditation : ainsi toutes les nuits il demeuroit deux ou trois heures en prieres, même dans la plus grande rigueur de l'hiver. Il n'y avoit point de bonnes œuvres publiques auxquelles il n'eût part, ni d'entreprise qui regardât la gloire de Dieu & le salut du prochain, dont il ne fût l'auteur, ou le promoteur, ou qu'il n'exécutât. Il étoit de toutes les assemblées de piété ; il en étoit comme l'ame & le premier mobile en plusieurs endroits, & il avoit des correspondances par tout le royaume pour toutes les œuvres de charité qu'on vouloit faire, principalement pour l'établissement ou l'avancement des hôpitaux, des séminaires, des lieux de dévotion & des compagnies de personnes vertueuses. Il s'appliqua aux besoins des Anglois catholiques, des Irlandois, des captifs de Barbarie & des Missions du levant. Son zèle & sa charité n'avoient point de bornes ; elle s'étendoient sur toutes sortes de personnes. Ses austérités & ses mortifications étoient surprenantes ; aussi avancerent-elles tellement ses jours, qu'il mourut le onze avril 1649, dans sa trente-septieme année. Son corps fut porté au village de Citri, diocèse de Soissons, & enterré dans l'église de ce lieu, dont il étoit seigneur. La réputation de sa sainteté & les assistances surnaturelles que plusieurs personnes reçurent

par

par son intercession à son tombeau, obligerent madame de Renti sa veuve, de prier l'évêque de Soissons de faire faire l'ouverture de son cercueil, pour le placer ensuite plus honorablement dans la même église; ce qui ayant été exécuté le 15 septembre 1658, le corps de ce saint homme fut trouvé aussi frais & aussi entier que s'il venoit de mourir.

Jean-Antoine le Vachet, *l'Artisan Chrétien, ou la vie du bon Henri*, & le pere Jean-Baptiste de S. Jure, *vie de M. de Renti.*

CHAPITRE XXIV.

De la Congrégation des Sœurs de S. Joseph.

LA congrégation des Sœurs ou Filles de S. Joseph a pris son origine dans la ville du Puy en Velai, où elle fut érigée par Henri de Maupas du Tour, évêque & comte de cette ville en 1650, à la sollicitation du pere Jean-Pierre Médaille, de la Compagnie de Jésus. Ce saint homme, qui a employé sa vie à faire la mission, non-seulement dans le diocèse du Puy, mais encore dans ceux de Saint-Flour, de Rhodez & de Vienne, ayant trouvé dans le cours de ses missions plusieurs veuves & filles qui avoient dessein de quitter le monde pour vaquer plus librement au service de Dieu & du prochain, & qui ne pouvoient entrer dans des monasteres, faute de dot, proposa à l'évêque du Puy d'établir une congrégation, dans laquelle ces filles & veuves pourroient se retirer pour y travailler à leur salut, & vaquer à tous les exercices dont elles seroient capables pour le service du prochain. Ce prélat, qui avoit beaucoup de zèle pour la gloire de Dieu, & l'avancement du salut du prochain, approuva ce dessein du pere Médaille, & fit venir au Puy les filles qu'il avoit disposées à la retraite. Elles logerent toutes ensemble pendant quelques mois au Puy, chez une demoiselle fort vertueuse, nommée *Lucrece de la Planche*, femme de M. de Joux, gentilhomme de Taner, non-seulement elle contribua de tout son pouvoir à l'établissement de ces filles,

mais elle travailla encore jusqu'à sa mort avec un zèle & une charité extraordinaires à l'avancement de leur congrégation. Enfin, tout ayant été disposé par l'évêque du Puy pour l'exécution d'un si pieux dessein, ce zélé prélat assembla toutes ces filles dans l'hôpital des Orphelines, dont il leur donna la conduite, & le 15 octobre 1650, fête de sainte Thérese, après leur avoir fait une exhortation pour les animer à l'amour de Dieu & à la plus parfaite charité du prochain, il les mit sous la protection de S. Joseph, & ordonna que leur congrégation, qu'il confirma par ses lettres du 10 mars 1651, porteroit le nom de ce saint patriarche. Il leur prescrivit des régles pour leur conduite, & une forme d'habillement ; il eut toute sa vie un soin si particulier de l'avancement de cette congrégation, qu'il en fit dans son diocèse plusieurs établissemens, dont le premier fut à Montferrand. Après sa mort M. de Béthune, son successeur, ayant été convaincu par expérience & par plusieurs témoignages dignes de foi, des services que les sœurs de cette congrégation rendoient dans son diocèse, la confirma de nouveau, & approuva leurs constitutions & réglemens le 23 septembre 1665. Le roi par ses lettres patentes de l'an 1666, autorisa leurs établissemens ; Dieu a répandu tant de bénédictions sur cette congrégation, qu'elle s'est étendue dans les diocèses de Clermont, de Vienne, de Lyon, de Grenoble, d'Embrun, de Gap, de Sisteron, de Viviers, d'Usez, & plusieurs autres. Henri de Villars, archevêque de Vienne, avoit établi ces filles dans le grand hôpital de cette ville en 1668, & leurs constitutions furent imprimées par ses ordres à Vienne en 1694.

Ces servantes de J. C. embrasserent tous les exercices de charité & de miséricorde ; car elles prennent la conduite & le soin des pauvres dans les hôpitaux, la direction des maisons de refuge, pour ramener à la pénitence les filles égarées, & le soin des maisons des pauvres orphelines pour les élever à la piété & leur apprendre à travailler. Elles tiennent des écoles pour l'instruction des petites filles dans les lieux où les religieuses qui y sont établies n'en prennent pas le soin. Elles visitent tous les jours les malades & les prisonniers, une fois ou deux, plus ou moins selon qu'il est

néceſſaire, les exhortant à la pénitence & à la patience : elles prient pour eux, leur procurent des aumônes, les aſſiſtent corporellement en faiſant leurs bouillons & les remedes ordonnés par les médecins ; elles entretiennent pour cet effet dans la plupart de leurs maiſons, une pharmacie où elles tiennent les drogues les plus communes & les plus néceſſaires. Elles veillent ſoigneuſement au ſalut des pauvres filles, qui, pour n'avoir perſonne qui les gouverne, ou pour être dans la néceſſité, courent riſque de perdre leur honneur ; elles tâchent de les loger ou de leur procurer du travail pour gagner leur vie. Elles ont auſſi un ſoin particulier d'attirer les jeunes filles qui commencent à fréquenter le monde & les compagnies où les hommes ſe trouvent, afin de leur inſpirer la crainte de Dieu, & de leur enſeigner la modeſtie & les autres vertus qu'elles doivent pratiquer : elle leur permettent de venir travailler chez elles & leur apprennent toutes ſortes d'ouvrages propres aux perſonnes de leur ſexe. Elles doivent établir des congrégations de la Miſéricorde dans les lieux où il n'y en a point, & y recevoir les femmes, les veuves & les filles. Outre l'aſſemblée des dames qui ſe fait une fois le mois pour pourvoir à la viſite & au ſecours des pauvres malades de leurs paroiſſes, il y a encore tous les dimanches & les fêtes des aſſemblées particulieres, de veuves, de femmes mariées & de filles, ſéparées les unes des autres, pour y traiter non-ſeulement des œuvres de miſéricorde, mais auſſi de leur direction particuliere & de la maniere dont elles doivent vivre en qualité de chrétiennes.

Chaque maiſon eſt gouvernée par une ſupérieure qui a le titre de prieure, par une intendante & une coadjutrice. Il y a en outre une économe, une admonitrice, une intendante des pauvres, une directrice de l'aſſemblée de la Miſéricorde, & quelques autres officieres. Les dimanches & fêtes elles diſent en commun le petit office de la Vierge dans leur chapelle, & tous les jours le petit office du Saint-Eſprit, les litanies du ſaint nom de Jéſus, de la ſainte Vierge, de S. Joseph, & le chapelet. Elles font deux fois le jour l'oraiſon mentale, une fois le matin & une fois le ſoir. Elles jeûnent tous les ſamedis, & ce jour-là prennent la diſcipline. Elles

assistent au chapitre le vendredi, & les dimanches à la conférence spirituelle. Elles font deux ans de noviciat, après lesquels elles prononcent leurs vœux simples & leurs promesses en la maniere suivante : *Mon Dieu tout-puissant & éternel, je N. votre indigne fille & servante, désirant de vivre toute pour vous, & dépendre absolument de la conduite de votre grâce, en présence de J. C. votre fils & de la glorieuse Vierge Marie, de notre patriarche S. Joseph & de toute la cour céleste, fais vœu à votre divine Majesté, de pauvreté, de chasteté & d'obéissance perpétuelle en la congrégation des Sœurs de S. Joseph, & ce entre vos mains, Monsieur, qui tenez la place de Monseigneur notre évêque, & très-honoré supérieur ; & je promets, selon les régles de ladite congrégation, de professer moyennant votre grâce la plus profonde humilité en toutes choses, & la plus cordiale charité envers le prochain, que je désire servir par l'exercice de toutes les œuvres de miséricorde, tant spirituelles que corporelles, portées par notre institut. Mon Dieu, recevez cette offrande en odeur de suavité. Ainsi soit-il.*

Lorsque les sœurs sortent de cette congrégation, ou en sont chassées pour leur incorrigibilité, l'évêque du lieu d'où elles sortent les dispense de leurs vœux ; mais conformément aux constitutions, il ne doit accorder cette dispense qu'après avoir long-temps employé les voies de douceur, & ensuite celles de rigueur pour ramener l'esprit foible ou incorrigible de ces sœurs, qui s'exposent au malheur de quitter leur vocation; s'il arrive que quelqu'une d'entre elles sorte furtivement de la congrégation, il la doit faire reconduire à la maison d'où elle est sortie, ou à un autre où elle doit être enfermée quelques jours, pendant lesquels on n'omet rien pour la faire rentrer dans son devoir, soit par des remontrances charitables, soit par des corrections séveres ; si elle persévere dans son obstination, l'évêque doit accorder la dispense de ses vœux & la renvoyer dans le monde.

Leur habillement est honnête & modeste, d'un étoffe commune de laine noire, qui ne doit point avoir été pressée ni lustrée : le corps de l'habit doit être sans taille ; la longueur des manches simples & d'une largeur médiocre va, quand elles sont étendues, jusques au bout de la main ; la longueur



Soeur de St. Joseph

26

de Poilly f.

des jupes ne doit point toucher à terre, & leurs souliers doivent être noirs & unis. Elles portent un bandeau de toile blanche sur le front, une coiffe toute simple aussi de toile blanche, qui se joint avec une épingle sous le menton, une autre petite coiffe de taffetas noir qu'elles ont toujours dans la maison, en forme de petit voile; quand elles sortent elles mettent une grande coiffe de taffetas noir comme les dames du monde. Elles ont sur les épaules un mouchoir simple de toile blanche, & portent sur la poitrine une croix de bois noir avec un Christ de cuivre jaune, & à la ceinture un chapelet noir. Les sœurs servantes sont habillées de la même façon; mais leurs habits sont d'une étoffe plus grossiere & ne portent ni coiffe de taffetas, ni bandeaux, ni Crucifix.

Comme il y a dans plusieurs villages quantité de pauvres filles qui sont appelées de Dieu à une vie pure & retirée du monde, les Sœurs de S. Joseph, avec la permission de l'évêque & de l'avis du pere spirituel, peuvent agréger à leur congrégation ces sortes de pauvres filles, & en établir dans ces mêmes villages de petites communautés de trois ou quatre seulement. On les appelle les Sœurs agrégées & elles dépendent de la supérieure de la plus prochaine maison des Sœurs de S. Joseph; elle doit veiller sur elles & sur leur conduite, les corriger, & donner avis, s'il est nécessaire, de ce qui se passe entr'elles, au pere spirituel qui doit les visiter au moins une fois l'année, aussi bien que les sœurs. Ces agrégées sont habillées comme les Sœurs de la Congrégation, mais elles ne portent qu'une simple coiffe de toile blanche & jamais de noires, & leur Crucifix doit être un peu plus petit que celui des Sœurs de la Congrégation. Avant de prendre l'habit, elles demeurent au moins trois mois dans la maison des Sœurs agrégées; ensuite la supérieure de cette maison les fait examiner par la supérieure des Sœurs de la Congrégation, &, si elles sont reçues, on leur donne l'habit de Sœur agrégée sans aucune cérémonie. Elles font aussi deux ans de noviciat, apres lesquels elles font seulement trois vœux simples de pauvreté, chasteté & d'obéissance perpétuelle, tant qu'elles demeureront parmi les Sœurs agrégées; ainsi, soit qu'elles en veuillent sortir ou qu'elles

en ſoient expulſées pour quelque faute conſidérable, elles ſont abſolument libres de leurs vœux ſans autre diſpenſe. Elles doivent obſerver, autant qu'il eſt poſſible, les régles preſcrites par les conſtitutions des Sœurs de la Congrégation; mais elles ne ſont point obligées, comme elles, à dire l'office du Saint-Eſprit, ni celui de la Vierge, non plus que les litanies de Jéſus, de la ſainte Vierge & de S. Joſeph. Néanmoins, ſi cependant elles ſavent lire, & ſi elles en ont le temps, on leur permet de dire en commun ou en particulier l'office de la Vierge. Il n'y a point dans leurs communautés d'aſſiſtantes; mais en l'abſence des ſupérieures, les plus anciennes de profeſſion tiennent le premier rang, & gouvernent les maiſons.

Conſtitutions pour la Congrégation des Sœurs de ſaint Joſeph.

CHAPITRE XXV.

Des Prêtres Miſſionnaires de la Congrégation de S. Joſeph; la Vie de M. Cretenet, leur Fondateur.

IL n'eſt pas extraordinaire que Dieu, qui dit dans ſes ſaintes écritures qu'il perdra la ſageſſe des ſages & qu'il réprouvera la prudence des prudens, ſe ſerve quelquefois de ce qu'il y a de plus foible pour enſeigner ſes voies à ceux qui ſe croyent les plus ſpirituels & les plus éclairés. Mais qu'il confie à des laïcs le ſoin de conduire dans le chemin de la perfection les miniſtres de ſes autels, c'eſt ce qui ſeroit ſans exemple ſi il ne s'étoit ſervi dans le dernier ſiécle de M. de Cretenet, laïque & chirurgien de profeſſion, pour établir une congrégation de Miſſionnaires & diriger des prêtres dans tout ce que la vie ſpirituelle a de plus ſaint & de plus relevé. Ce ſerviteur de Dieu naquit au bourg de Chamlite, dans le comté de Bourgogne en 1603, & reçut le nom de *Jacques* à ſon baptême. Ses parens étoient d'une condition médiocre, mais recommandables par leur vertu. Ils eurent de leur mariage ſix garçons & trois filles.

Jacques, de qui nous parlons, étoit le sixieme & le dernier de ces garçons. Ils négligerent d'abord son éducation ; mais l'ayant reconnu dans la suite d'un bon naturel & porté à la vertu, ils prirent le dessein de le faire étudier, dans la pensée que Dieu le destinoit au sacerdoce. Il apprit d'un de ses oncles le rudiment en très-peu de temps, & avec une facilité qui fit bien voir qu'il n'auroit pas été moins éminent par sa doctrine, qu'il l'a été par sa piété, si ses parens ne l'avoient empêché de poursuivre ses études pour substituer un de ses freres en sa place, ce qui ne réussit pas néanmoins comme ils s'en étoient flattés. Dieu voulut par là donner à connoître le tort qu'ils avoient de changer les dispositions de sa divine Providence, qui réservoit l'auguste dignité du sacerdoce à celui pour qui elle leur en avoit inspiré la premiere pensée, & qu'elle retira pour cet effet comme un autre Abraham du sein de ses parens & du lieu de sa naissance, pour le conduire peu à peu à l'exécution de ses desseins. Il sortit de son pays à l'âge de quinze ans, sans argent & sans savoir ou il iroit s'établir, mais avec l'espérance que Dieu ne l'abandonneroit pas. Il s'arrêta à Langres, où il apprit la chirurgie, & où il se comporta toujours avec tant de sagesse & de piété, que la sainte Vierge, pour laquelle il avoit une singuliere dévotion, le préserva de plusieurs dangers où il se trouva engagé, & pour l'ame & pour le corps, tant dans le temps de son apprentissage, que pendant les courses qu'il fit après, selon la coutume de ceux qui veulent se rendre parfaits dans cette profession. Arrivé à Lyon, il se trouva sans argent & sans emploi, mais Dieu qui veilloit sur lui, ne l'abandonna pas ; car s'étant mis en chemin pour aller de Lyon à Grenoble, il rencontra le baron de la Roche, qui, dès qu'il le vit, se sentit touché de tant d'affection pour lui, qu'ayant su dans la conversation qu'il étoit chirurgien, il lui offrit sa maison & de l'emploi sur ses terres. M. Cretenet admira la bonté de Dieu sur lui, & après l'en avoir remercié intérieurement, il accepta les offres de ce seigneur, qui dans la suite fut si satisfait de ses services, qu'il le mena peu de temps après au château d'Amnistie, entre Nismes & Usez, où il étoit envoyé par le roi, pour réprimer les huguenots révoltés. Ce fut là que la douceur & les autres bonnes qualités

de M. Cretenet le firent aimer de tous ceux qui converſoient avec lui, & qu'il acheva de gagner le cœur de ſon maître, qui le fit manger à ſa table, ſans que cela donnât la moindre jalouſie à ſes compagnons, qui l'aimoient tous tendrement, & admiroient ſon humilité & ſa charité pour ſupporter les foibleſſes de ſon prochain. Pendant quelques années qu'il fut dans ce château, il traitoit les malades du voiſinage; & comme il n'avoit pas moins de ſoin & d'empreſſement pour la ſanté de leurs ames, il ne les quittoit jamais ſans leur avoir parlé de Dieu, & tâché de leur inſinuer quelques maximes de piété.

Ce zèle ſi rare dans les jeunes gens de ſa profeſſion, lui acquit l'eſtime de tous ceux qui avoient quelque diſpoſition à la vertu, & le fit aimer d'une jeune fille de la meilleure famille d'Amniſtie. Il ne fut pas abſolument inſenſible aux amitiés qu'elle lui témoigna. Il y répondit, & ils s'aimerent, mais d'une amitié ſi réglée, qu'il ne ſe paſſa rien dans leurs entretiens ni dans leur fréquentation, qui ne fût de la derniere retenue, & d'une modeſtie toute chrétienne. Mais comme il n'entreprenoit rien ſans avoir auparavant recours à Dieu, il fit dire pluſieurs meſſes, afin qu'il lui fît la grâce de lui déclarer ſa ſainte volonté : elles ne furent pas ſans effet; car, priant un jour avec ferveur pour ce ſujet, il entendit intérieurement une voix qui lui dit : Ce n'eſt pas ici le lieu où je te veux, je te montrerai où tu iras pour ma gloire.

C'en fut aſſez pour obliger ce ſerviteur de Dieu à ſuſpendre la pourſuite de ce mariage, quelque avantage qu'il y trouvât, & à renoncer à l'inclination qu'il avoit pour cette perſonne, dont il eſtimoit encore plus la vertu que la beauté & les autres qualités naturelles dont elle étoit douée : néanmoins, comme ſes amis, qui ne ſavoient rien de ce qui ſe paſſoit dans ſon cœur, avoient pris jour avec les parens de la fille pour paſſer le contrat, il ſe rendit au château d'Amniſtie à l'heure aſſignée; mais à peine y fut-il entré, que ſe ſentant plus preſſé que jamais de ſuivre la voix de Dieu qui l'appeloit ailleurs, il remercia la compagnie de l'honneur qu'on lui vouloit faire, ſous prétexte qu'il avoit un frere à Paris, & qu'il ſeroit bien aiſe de le conſulter ſur

cette

cette affaire avant de la conclure. Il demanda ensuite son congé au baron de la Roche, qui n'oublia rien pour le retenir, & qui ne consentit qu'à regret à son éloignement.

Il arriva à Lyon en 1628, dans le temps que Dieu y faisoit sentir la pesanteur de son bras, par la peste qui y causoit des ravages si funestes, que cette grande ville, aussi célébre par son commerce, que par le grand nombre de ses habitans, se vit en peu de jours changée en un désert, tant par la fuite de ceux qui l'abandonnerent, que par la mort d'un grand nombre de personnes. Il ne fut pas plutôt arrivé dans cette ville, qu'il se mit chez un maître chirurgien, où le Démon tendit des piéges à sa pureté par le moyen d'un de ses compagnons, qui lui découvrit que leur maître entretenoit une fille, dont il pourroit aussi jouir quand il voudroit, lui conseillant de profiter de l'occasion. Mais, s'étant aperçu de la malice de l'esprit tentateur, le saint jeune homme sortit de cette maison pour s'exposer au service des pestiférés : cette conduite courageuse lui procura un établissement.

La peste étoit si enflammée à Lyon, que presque tous les garçons chirurgiens étoient morts, & que la plupart des maîtres s'étoient retirés à la campagne pour se mettre à couvert de ce fléau terrible. Les magistrats, pour obliger les garçons chirurgiens, qui étoient encore dans la ville, à s'exposer au danger, firent publier par-tout que ceux qui serviroient les pestiférés, gagneroient leur maitrise. M. Cretenet, qui avoit quitté son maître pour éviter le péché, embrassa le parti que Dieu lui présentoit, & se donna de bon cœur au service des pauvres malades abandonnés. Ce fut au mois d'avril 1629, qu'il commença cet exercice charitable. La premiere personne qu'il traita de la peste, fut une jeune veuve, qu'il servit avec tant d'honnêteté & d'affection, que sa mere la lui promit en mariage, s'il pouvoit la guérir, & le faire recevoir maître chirurgien. Dieu, qui lui avoit destiné cette veuve, bénit tellement le soin qu'il prit d'elle, qu'ayant été guérie en peu de temps, on ne pensoit plus qu'à l'exécution de la promesse qu'on lui avoit faite. Lorsque la peste cessa, les maîtres chirurgiens revinrent de la campagne, & s'opposerent à l'entérinement des lettres que leurs garçons avoient obtenus des magistrats : cette

opposition étant un obstacle au projet du mariage de M. Cretenet, lui fut un nouveau sujet d'adorer les dispositions de Dieu sur lui, & de redoubler ses prieres pour obtenir la grâce de connoître sa volonté, & de s'y conformer en tout, & principalement dans ce mariage, qu'il ne souhaitoit qu'autant qu'il seroit agréable à sa divine Majesté, & utile au salut de son ame : il demanda cette grâce avec une si parfaite soumission aux ordres du ciel, que malgré cet obstacle, qui paroissoit invincible, il obtint la conclusion de son mariage, & reçut la bénédiction nuptiale le 20 novembre.

Ayant obtenu des lettres de maîtrise quelque temps après, il régla tellement sa maison, qu'on y vivoit comme dans un monastere le plus régulier ; il prenoit lui-même le soin de conduire ses domestiques dans le chemin du salut, & de les former à la vie chrétienne par les saintes maximes de l'évangile qu'il leur enseignoit. Souvent il leur faisoit des entretiens particuliers pour leur inspirer l'horreur du péché, & l'amour de la vertu. La priere se faisoit en commun le soir & le matin, & il vouloit qu'ils y assistassent, qu'ils allassent tous les jours à la messe, qu'ils fissent des lectures spirituelles, & qu'ils fréquentassent souvent les sacremens. Non content de bannir de sa maison toutes sortes de jeux, de débauches, de juremens & de paroles libres, il fit de sages réglemens, & les y fit observer indispensablement.

Quant à ses enfans, il n'épargna ni son bien ni ses peines pour les élever dans la piété. Outre les instructions qu'il leur donnoit lui-même, il leur choisit des maîtres pour veiller de plus près à leur conduite : ses peines ne furent pas perdues ; des deux enfans qui lui resterent, le garçon entra dans la congrégation des Missionnaires, dont son pere fut dans la suite l'instituteur, & la fille se fit religieuse du Tiers-Ordre de saint François, de la plus étroite observance, dans le monastere de Roanes, où elle vécut avec tant de sainteté, qu'elle fut choisie pour faire l'établissement du troisieme monastere de cet ordre à Lyon.

Une conduite si sainte & si utile au prochain, ne pouvoit être que fort agréable à Dieu qui, prévenant son serviteur de ses bénédictions, lui donna un si ardent désir d'arriver à la perfection, qu'il rechercha avec empressement la conver-

sation des personnes capables de lui en enseigner les voies. Il demanda à la divine Majesté par de ferventes & continuelles prieres, qu'elle voulût bien lui procurer cette grâce par le moyen de quelques-unes de ces ames choisies qui, quoique dans un corps mortel, vivoient dans le monde comme si elles n'y étoient pas, & dont toute la conversation étoit dans le Ciel.

La mere Madelaine de S. François, premiere supérieure du premier monastere du troisieme ordre de S. François dans la ville de Lyon, à laquelle plusieurs personnes s'adressoient pour apprendre à faire l'oraison, & à pratiquer les autres exercices de la vie spirituelle, fut celle dont Dieu se servit pour l'accomplissement du désir de M. Cretenet : par les soins de cette sainte fille il fit un si grand progrès dans la pratique de toutes les vertus qui conduisent à la perfection évangélique, que se trouvant en état de marcher seul dans les voies les plus étroites du salut, il se résolut d'y servir de guide au prochain, en enseignant aux ignorans les obligations de la vie chrétienne, & en conduisant ceux qui en étoient instruits, à une vie plus parfaite, selon les régles qu'ils en avoient reçues de cette charitable maîtresse, que Dieu récompensa enfin, en la faisant passer de cette vie à une meilleure le 23 juin 1642.

Après la mort de cette sainte fille, dix ou douze de ses disciples dans la vie spirituelle se joignant à M. Cretenet, se mirent sous la conduite de dom Arnaud, prieur des Feuillans de Lyon, dont Dieu avoit fait choix pour faire connoître le mérite de son serviteur. Car ce zélé directeur étant fort occupé, soit dans son couvent & dans les autres de son ordre, dont il étoit toujours ou prieur ou provincial, soit à prêcher des Avents & des Carêmes dans la ville de Lyon & ailleurs, renvoyoit à M. Cretenet les personnes qui venoient le consulter dans leurs besoins spirituels, comme à l'homme le plus capable de les soulager dans leurs peines. Tous ceux qui lui étoient ainsi envoyés, non contens de la consolation qu'ils trouvoient dans ses discours & ses entretiens particuliers, ne manquoient pas dans la suite aux conférences spirituelles qu'il faisoit une fois la semaine dans sa maison ou

ailleurs, afin d'allumer dans le cœur de ses auditeurs le feu de l'amour divin & un ardent désir d'arriver à la perfection.

Dans le temps qu'il ne songeoit qu'à continuer ces saints exercices d'une charité véritablement chrétienne, Dieu les interrompit en lui fournissant de nouvelles occasions d'exercer son zèle & son amour pour le prochain. La ville de Lyon fut affligée une seconde fois de la peste en 1643, sa divine Majesté lui donna de si fortes inspirations de ne point abandonner les pauvres malheureux qui étoient attaqués de ce mal, qu'il se renferma avec eux pour leur administrer les remedes nécessaires. Il les consoloit par des paroles de piété & d'édification, les encourageant à souffrir patiemment pour l'amour de J. C.; & parce que cette maladie est presque toujours suivie de la mort, il les disposoit par des instructions chrétiennes à recevoir les sacremens, & n'oublioit rien de tout ce qui pouvoit les préparer à bien mourir. A l'approche de ce dernier moment il redoubloit son zèle pour leur salut, les exhortant à se confier en la miséricorde de Dieu & à faire un sacrifice de leur vie à sa justice. Il leur enseignoit à faire des actes de contrition, d'amour de Dieu & de résignation à sa volonté. Il faisoit des prieres en particulier & en public pour eux, & engageoit ceux qui étoient présens à leur donner le même secours.

En s'appliquant de la sorte au salut des moribonds, il ne négligeoit pas le soin des autres malades, qu'il catéchisoit tous les jours; il leur enseignoit à se bien confesser, & à manger dignement le pain des anges: cette conduite produisit un tel effet dans le cœur des pauvres malheureux, qui étoient renfermés dans ce lieu de misere, que changeant de vie ils retournoient à Dieu par une véritable & sincere pénitence.

Le pere dom Arnaud qui dirigeoit M. Cretenet & ceux des disciples de la mere Madeleine de S. François, qui avoient fait avec lui une sainte société, ayant été choisi dans un chapitre de son ordre tenu à Paris, pour aller faire un établissement à Marseille, les en prévint, afin qu'ils fissent choix d'un autre directeur ou supérieur qui continuât à les conduire dans la perfection. M. Cretenet, le plus zélé de cette petite troupe, pria ce pere de recommander cette

affaire à Dieu & de dire à cette intention la messe pendant neuf jours, afin que sa Majesté divine leur fît connoître sa sainte volonté, qui leur fut enfin manifestée par la bouche de ce même religieux : après avoir fini cette neuvaine, il leur conseilla de rester unis & de choisir entre eux quelqu'un capable de les gouverner : ils reçurent cette réponse comme venant de Dieu même ; & ayant augmenté leurs prieres, leurs jeûnes & leurs mortifications, ils se sentirent inspirés de choisir M. Cretenet, qui dès-lors fut regardé comme leur maître & leur supérieur.

Ce choix d'un laïque & d'un laïque engagé dans le mariage pour conduire cette nouvelle compagnie de serviteurs de Dieu, dans laquelle il y avoit trois ecclésiastiques, parut si extraordinaire, que l'on traita d'illusion, d'ambition & de témérité l'acceptation que M. Cretenet fit de cet emploi. Mais, malgré toutes ces contradictions, le nombre de ses disciples augmenta : un grand nombre d'écoliers se mirent sous sa conduite, devinrent la bonne odeur de J. C., & porterent par tout les fruits de sainteté & de grâces que ce saint maître avoit semés dans leur cœur par ses instructions & ses bons exemples.

Son zèle pour la gloire de Dieu & le salut des ames étoit trop vaste pour être borné au seul avancement spirituel de ceux dont il avoit la conduite. Comme il portoit tout le monde dans son cœur, & que sa charité s'étendoit sur tous les hommes, non-seulement il prioit avec ferveur pour la conversion des infideles, hérétiques & mauvais chrétiens ; mais dans l'impossibilité où il étoit, à raison de son état, d'aller lui-même chercher ces brebis égarées, il tâchoit d'engager ceux qui avoient choisi J. C. pour leur partage d'entreprendre un si saint exercice. Un jour qu'il donnoit à manger à quelques-uns de ses disciples, la conversation tomba insensiblement sur l'ignorance des peuples de la campagne, & particuliérement sur le grand besoin d'instruction qu'avoit le village de Martignat dans le Bugey, village où étoit né un prêtre de la compagnie, qui venoit de dire sa premiere messe ce jour-là même. Ce saint homme profita de cette occasion pour leur découvrir le dessein qu'il avoit depuis plusieurs années de les engager à se dévouer au service du

prochain; il les y exhorta d'une maniere si efficace qu'entraînés par la force de ses discours, ils prirent la résolution d'aller instruire les pauvres gens de ce lieu dès que les vacances seroient arrivées; car la plupart étudioient alors en Théologie. Ce temps arrivé, ils allerent recevoir leur mission du grand-vicaire du cardinal de Richelieu, archevêque de Lyon, qui louant leur zèle & les encourageant à souffrir généreusement les peines & les fatigues qu'ils auroient à soutenir, leur donna les pouvoirs qui leur étoient nécessaires. M. Cretenet fournit aux frais de leur voyage & de la mission à laquelle ils se disposerent par le pélerinage de S. Claude qu'ils entreprirent à pied, jeûnant au pain & à l'eau, afin d'obtenir, par l'intercession de ce saint archevêque, les lumieres & les grâces dont ils avoient besoin dans leur ministere apostolique. Ils eurent tant de satisfaction de leurs travaux dans le village de Martignat, qu'ils résolurent de consacrer à la Mission tout le temps des vacances accordées à la fin de chaque année de Théologie, & de s'y employer entiérement lorsqu'ils auroient achevé leurs études.

M. Cretenet ayant connu par les fruits des premieres missions de ses disciples, combien il étoit important pour le salut des ames de les continuer, s'appliqua avec beaucoup de soin à former les ecclésiastiques qu'il croyoit être appelés de Dieu à cet emploi; leur nombre augmentant tous les jours, il leur conseilla d'entreprendre toutes les missions qui se présenteroient & d'aller dans tous les lieux où on les demanderoit. Le Bugey, la Bresse & le Dauphiné, furent les premiers champs défrichés par ces bons Missionnaires, dans une Mission qu'ils firent à Verjon au mois d'octobre 1648. Le marquis de Coligni & sa femme furent si vivement touchés par leurs prédications, qu'ils résolurent dès-lors de se donner entiérement à Dieu par un généreux renoncement à toutes les choses de la terre. Depuis ce temps ce seigneur s'étant mis sous la conduite de ces Missionnaires, & ayant réglé sa maison par leurs avis, mena une vie si chrétienne, qu'après avoir fait l'admiration de tous, il mourut saintement en 1664. Ce ne fut ni le premier ni le seul fruit de leurs travaux évangéliques; car sans parler d'une infinité de personnes de tout âge, de tout sexe & de toute condition

qui leur étoient redevables de leur conversion, il avoient eu le bonheur dès 1647, de gagner à J. C. le baron d'Attignat, qui mourut en 1650, dans sa quarante-deuxième année, après avoir donné des preuves d'une véritable conversion, & d'une singuliere piété.

De si heureux progrès sembloient devoir mettre ces zélés Missionnaires à couvert de la persécution; mais Dieu, qui veut éprouver les justes, permit qu'il s'élevât contre eux trois bourasques en trois différentes années, non-seulement par la malice des méchans, dont ils combattoient les vices, mais même par la trop grande facilité de quelques personnes de piété, qui mal informées de leur conduite, & prévenues contre M. Cretenet, sur qui, comme sur leur chef, tomboit le plus gros de la tempête, crurent qu'ils feroient un grand service à Dieu & à l'église, s'ils pouvoient contribuer à détruire cette société naissante avant qu'elle augmentât. Dans l'une de ces persécutions, l'archevêque de Lyon publia un mandement par lequel il déclaroit excommunié un certain chirurgien qui se mêloit de gouverner des prêtres; il défendoit à ces mêmes prêtres de se conduire à l'avenir par les conseils de ce laïque, leur ordonnant de comparoître au plutôt devant lui pour être interrogés sur ce fait. Ce prélat, après les informations qui furent faites, ayant été désabusé des mauvaises impressions qu'on lui avoit données, révoqua tout ce qu'il avoit fait contre les Missionnaires, leur permit de consulter M. Cretenet, comme auparavant, & leur donna même des pouvoirs beaucoup plus amples que ceux qu'ils avoient reçus de son grand-vicaire, afin qu'ils pussent, sans aucun obstacle, continuer leurs missions dans son diocèse.

Dans une autre persécution élevée contre eux au même diocèse, & dans celui du Puy en Velai, on prêcha publiquement contre leur doctrine; on les traita de cabalistes & de sectaires, qu'il falloit éviter comme hérétiques. On distribua par tout des libelles diffamatoires; on fit même graver à Lyon une estampe qui représentoit les hérétiques Vaudois, qui avoient eu pour chef un marchand de cette ville, & au-dessus de l'estampe on avoit mis des discours injurieux contre M. Cretenet & contre ses Missionnaires pour les

rendre odieux : on les insultoit par-tout, & on les chargeoit d'injures, principalement M. Cretenet, contre lequel on fit des vers satyriques, qui furent imprimés & affichés aux coins des rues ; on venoit l'insulter jusques dans sa maison. Mais enfin cet orage cessa en 1656, la vérité prévalut sur le mensonge, & la malice des ennemis de M. Cretenet & des Missionnaires fut confondue par le témoignage authentique qu'une infinité de gens de bien rendirent en leur faveur : on commença à honorer ceux qu'on avoit méprisés ; & Dieu, pour récompenser la patience de ses serviteurs, leur procura d'illustres protecteurs & de puissans amis. M. le prince de Conti, qui fut de ce nombre, les employa aux missions qu'il fit faire dans son gouvernement de Languedoc.

Quelques années après l'archevêque de Lyon, persuadé du bien qu'ils faisoient dans son diocèse pour l'instruction des peuples, consentit qu'ils fissent un établissement à Lyon. M. le prince de Conti leur obtint des lettres patentes du roi pour leur permettre de s'y établir, ainsi qu'à l'Isle-Adam dans le diocèse de Beauvais, & à Bagniol en Languedoc : le marquis de Coligni & sa femme fournirent aux frais de la fondation de Lyon avec tant de générosité & d'humilité qu'ils ne voulurent pas même prendre le nom ni la qualité de fondateurs, quoiqu'ils en fissent toutes les dépenses. Un si heureux succès remplit de joie M. Cretenet ; il en remercia Dieu & le pria de protéger cette communauté naissante, de bénir les sujets qui la devoient composer, & de verser abondamment ses grâces sur leurs travaux. Cette nouvelle maison achevée, ce zélé fondateur proposa aux Missionnaires de faire une retraite spirituelle avant d'y aller demeurer ; ils acceptèrent cette proposition avec joie, & ils voulurent même la faire l'un après l'autre dans sa maison. Cette retraite finie, ils commencerent leur établissement dans leur maison, & continuerent à suivre les réglemens qu'ils avoient observés depuis si long-temps par les conseils de M. Cretenet, qu'ils ont toujours reconnu comme leur pere & le véritable instituteur de leur congrégation à laquelle ils donnerent le nom de S. Joseph, quoique dans quelques lieux on les appelât *les Créténistes*.

Quelque temps après, ces Missionnaires prierent leur instituteur

instituteur de prendre un appartement dans leur maison, mais il ne se prévalut point de cet avantage ; il voulut payer le loyer des chambres qu'il occupoit, comme s'il eût été un étranger ; & son humilité fut si grande qu'il ne discontinua point l'exercice de sa profession, quelqu'instance & quelque sollicitation qu'on lui en fît, afin qu'il eût plus de facilité & de temps pour continuer à conduire ces Missionnaires & toutes les personnes qui alloient à lui, & dont le concours fut plus grand qu'il n'avoit encore été.

Sa femme, avec laquelle il y avoit plus de vingt ans qu'il vivoit en continence, étant morte en 1665, il se sentit inspiré de se consacrer à Dieu dans l'état du sacerdoce. Il redoubla ses prieres, ses jeûnes & ses mortifications, fit dire plusieurs messes pour connoître la volonté de Dieu, & consulta les plus habiles gens de Lyon ; tous lui conseillerent de se faire prêtre, l'assurant que Dieu l'appeloit infailliblement à cet état. Il eût espoir que Dieu pourroit lui faire la grâce d'y arriver, & toutes les contrariétés du monde ne furent pas capables de lui faire changer de sentiment. Un jour étant en priere dans l'église de S. Romain, où le saint Sacrement étoit exposé pour la fête de ce saint, qu'on y solemnisoit le 18 novembre 1665, il fut si fortement pressé par des mouvemens intérieurs de se faire prêtre, qu'il ne put s'empêcher d'en faire le vœu, à condition que l'archevêque de Lyon le trouveroit bon. Ce prélat, qui connoissoit la sainteté de ce serviteur de Dieu, y consentit malgré son défaut d'étude ; il le dispensa même du séminaire, & lui accorda un dimissoire pour aller prendre les ordres où il voudroit, ne pouvant les lui donner lui-même, se trouvant pour lors à Paris. Pourvu de ce dimissoire & d'une permission de Rome pour recevoir tous les ordres hors les temps prescrits par les saints Canons, M. Cretenet partit pour les aller recevoir à Bellay, où il arriva le 6 août 1666. L'évêque qui connoissoit aussi sa vertu, lui donna la tonsure & les quatre mineurs dès le lendemain, qui étoit un samedi ; le dimanche il lui donna le soudiaconat ; le mardi, fête de S. Laurent, le diaconat, & la prêtrise le jour de l'Assomption. M. Cretenet la reçut avec de si saintes & de si humbles dispositions, que quoiqu'il fût venu à l'église dès cinq heures

du matin, il y resta jusqu'à une heure après midi pour remercier Dieu de la faveur qu'il lui avoit faite. En s'en retournant à Lyon, il arriva le 19 du même mois à Montluet; le lendemain il tomba en défaillance après avoir entendu la messe à laquelle il communia; cette défaillance fut suivie d'une grosse fiévre, qui augmenta tous les jours, & l'enleva de ce monde le premier de septembre. Son corps fut inhumé dans une chapelle de l'église collégiale de Montluet, dont plusieurs chanoines avoient été ses disciples. Son cœur, une partie de son foie & ses poumons furent embaumés & portés au troisieme monastere des Religieuses du Tiers-Ordre de S. François à Lyon, où il avoit mis sa fille; & dix ans après, les chanoines de Montluet accorderent encore une partie de ses ossemens à ces religieuses.

Ce saint homme avoit prédit sa mort six ans auparavant, & il semble que c'étoit pour cela qu'il souhaitoit de recevoir si promptement les ordres, n'ignorant pas que pour peu qu'il eût différé, il seroit mort sans cette consolation, après laquelle il soupiroit comme étant la consommation de toutes les graces qu'il avoit reçues de Dieu.

Ces Missionnaires sont habillés comme les autres ecclésiastiques, & sont gouvernés par un Général.

N. Orame, *vie de M. Cretenet*, *instituteur de la Congrégation des Prêtres Missionnaires de S. Joseph.*

CHAPITRE XXVI.

Des Filles de l'Enfant Jésus, à Rome.

LES Filles de l'Enfant Jésus à Rome reconnoissent pour fondatrice Anne Moroni, qui prit naissance dans la ville de Lucques. Se voyant orpheline & sans biens, elle se rendit à Rome où elle entra au service de quelques dames de qualité. A l'âge de quarante ans elle voulut se retirer de l'embarras du monde, dont elle avoit eu le temps de connoître la vanité & l'inconstance; Dieu lui inspira d'assembler quelques filles, avec lesquelles elle commença à vivre en

commun en 1661, après en avoir obtenu la permission des supérieurs. D'abord elle les entretint de ce qu'elle avoit pu amasser en service; mais comme cette petite somme n'étoit pas suffisante pour les maintenir, elle leur demanda une légere pension pour aider à leur subsistance. Le pere Cosme Berlintani, clerc régulier de la congrégation de la Mere de Dieu, curé de Sainte-Marie *in Campitelli*, & son directeur, voyant la ferveur de ces saintes filles, en prit un soin particulier; & afin d'affermir ce pieux établissement, il le fit approuver par le saint Siége, & dressa des réglemens que ces filles suivirent. Il persuada à la fondatrice de se consacrer entiérement au service de Dieu & du prochain avec ces filles, & de vingt-quatre qu'elles étoient alors, il en choisit douze des plus ferventes qui, ayant mis en commun tout ce qu'elles avoient, se proposerent de garder inviolablement la chasteté, la pauvreté & l'obéissance. Néanmoins elles ne s'y engagerent par aucun vœu, elles se contenterent de celui de persévérance jusqu'à la mort dans la congrégation. Elles le firent le 2 juillet 1673, jour consacré par l'église à honorer la visite que la sainte Vierge rendit à sa cousine Elisabeth.

Ces filles ne doivent pas être plus de trente-trois, en l'honneur des trente-trois années que Jésus-Christ a vécu sur la terre. Après trois années de probation, elles font à vingt & un ans publiquement vœu de persévérer jusqu'à la mort dans la congrégation, & un ferme propos de garder la pauvreté, la chasteté & l'obéissance. Si pour de justes raisons elles veulent être relevées de ce vœu de persévérance, pour se marier ou entrer en religion, elles peuvent redemander sous le titre de dot ou d'aumône ce qu'elles ont à la communauté. Tout y est en commun, personne n'ayant rien en propre. Leur habillement est de serge de couleur tannée en l'honneur de Notre-Dame du Mont-Carmel; il consiste en une robe ceinte d'une ceinture de laine. Elles n'ont ni guimpes, ni voiles, ni coiffes lorsqu'elles sont dans la maison; mais quand elles sortent, elles mettent un grand voile noir qui descend depuis la tête jusqu'aux talons. Elles menent une vie fort retirée, & ces sorties n'ont lieu que certains jours de l'année qu'elles vont toutes ensemble visiter quelques

églises. Les jours de jeûne, tous les vendredis, les dimanches & les fêtes, & pendant le carême, elles ne parlent à personne du dehors, pas même à leurs parens au premier degré. Elles ont tous les jours une heure d'oraison mentale; & outre les prieres vocales, & plusieurs exercices de piété qu'elles font en commun, elles disent toutes les fêtes le grand office de l'église. Tous les ans elles font les exercices spirituels pendant huit jours; & tous les mois elles ont un jour de recueillement. Le jour qu'elles communient elles portent le cilice pendant la matinée. Trois fois la semaine elles prennent la discipline. Indépendamment des jeûnes de l'église, elles jeûnent encore tous les vendredis, les samedis & toutes les veilles de fêtes de la Vierge. A certains jours elles font publiquement des mortifications. Elles s'occupent beaucoup au travail manuel, comme à faire toutes sortes d'ouvrages à l'aiguille, à dessiner, à peindre, &c. Elles apprennent le plain-chant, à jouer des orgues, du clavessin, de la basse de viole, & autres instrumens de musique, qu'elles enseignent aussi à d'autres filles qui demeurent chez elles en qualité de pensionnaires, dont le nombre ne doit pas excéder celui de trente.

Elles doivent en outre recevoir gratuitement pendant huit ou dix jours les filles qui veulent faire leur premiere communion, & leur demandent à se retirer chez elles pour s'y préparer & se faire instruire. Elles reçoivent de la même maniere les filles qui veulent embrasser l'état religieux, afin de les exercer dans les pratiques de la vie religieuse; elles font faire pendant huit ou dix jours les exercices spirituels aux filles & aux femmes, veuves ou mariées, qui, avec la permission du cardinal vicaire & le consentement de leurs maris ou de leurs parens, se veulent retirer chez elles. Cette communauté fut d'abord établie dans une maison sur la place *Margana*, près de sainte Marie *in Campitelli*. Elle fut ensuite transférée à sainte Praxede & enfin proche S. Laurent *in panis sperna*, où elle subsiste avec beaucoup d'édification.

Carlo. Bartholom, *Piazza Eusevolog. Romano. part* 1, *tract.* 4, *cap.* 7, & Philipp. Bonanni, *Catalog. Ord. Religiof. part.* 2.



Fille de l'Enfant jesus.

de Poilly



CHAPITRE XXVII.

De la Congrégation des Filles de l'Enfance de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

DANS le temps que les Filles de l'Enfant Jésus à Rome commençoient à former leur congrégation, on en établit en France une autre que l'on nomma de l'Enfance de Notre-Seigneur Jésus-Christ; elle eut pour fondatrice Jeanne Julliard, veuve de Claude de Turle, seigneur de Mondonville, conseiller au parlement de Toulouse. Cette pieuse dame avoit déja établi, conjointement avec M. l'abbé de Ciron, chanoine de la Cathédrale & chancelier de l'Université de Toulouse, quelques maîtresses pour l'éducation & l'instruction des nouvelles catholiques & des pauvres filles de la paroisse de S. Etienne de la même ville; mais voulant changer cet établissement en une congrégation de vierges chrétiennes, qui sans porter l'habit de religieuses, pratiquassent les vertus de religion, & se donnassent tout à Dieu & au service du prochain, elle se retira en 1657, dans la maison qu'elle avoit achetée pour l'instruction des nouvelles catholiques. Elle y assembla, par les avis de M. de Ciron, un si grand nombre de filles, que cette maison devenant insuffisante, elle en acheta une autre en 1661. Dès qu'elle fut logée avec toutes celles qui s'étoient mises sous sa conduite, elle demanda pour sa congrégation naissante des réglemens & des constitutions à l'archevêque de Toulouse, Pierre de Marca, qui ne pouvant refuser une dame si sainte & si juste, commit, par une ordonnance du 25 mai 1661, M. de Ciron, pour travailler à ces mêmes constitutions. Elles ne furent pas plutôt finies que madame de Mondonville & quatre de ces filles présenterent une requête à ce même prélat au mois de janvier de l'année suivante, pour le prier de les approuver, & d'ériger leur congrégation sous le titre de *l'Enfance de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, & le vœu simple de stabilité auquel elles vouloient s'engager. Le grand-vicaire de l'archevêque

répondit à la requête, & érigea les suppliantes & celles qui se joindroient à elles en société & congrégation, sous le titre & de la maniere qu'elles souhaitoient, pour vaquer à l'éducation chrétienne des jeunes filles, à l'instruction de celles qui étoient nouvellement converties à la foi catholique, au secours & à l'assistance des pauvres malades honteux & autres, avec le vœu simple de stabilité, sous la conduite de leur fondatrice & institutrice. Il approuva les constitutions dressées par M. de Ciron, à condition néanmoins qu'aucune fille ne pourroit être reçue à faire le vœu de stabilité dans la congrégation, sans un acte public de la donation que la fondatrice avoit promis de faire pour l'entretien de huit filles : elle l'exécuta la même année, & fit la premiere ce vœu de stabilité le 4 mars. Elle envoya ensuite à Rome les mêmes constitutions, pour en avoir la confirmation du saint Siége, que le pape Alexandre VII accorda par un bref du 6 novembre 1662. Le roi donna aussi ses lettres patentes pour cet établissement le 21 octobre 1663, & elles furent enregistrées au parlement de Toulouse le 17 novembre suivant. Tels furent les commencemens de la congrégation des Filles de l'Enfance, qui, comme on le verra, ne subsisterent pas long-temps.

Les constitutions contenoient cinquante-trois chapitres. Le premier traitoit de la fin de l'institut, qui étoit d'honorer tous les états de l'Enfance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais particuliérement celui dans lequel il commença d'instruire les hommes & de se séparer de ses parens, pour s'appliquer plus particuliérement aux affaires de son pere. Les filles qui embrassoient cet institut devoient l'imiter, en procurant au dedans & au dehors de leurs maisons l'instruction & le secours spirituel & temporel du prochain, autant que la modestie de leur état le pouvoit permettre. Le second chapitre déterminoit les emplois des filles de cette congrégation; le principal étoit de les élever dès leur enfance dans la connoissance des obligations de leur baptême, dans l'estime & la pratique des promesses qu'elles y ont faites à Dieu, dans la haine du monde & de ses pompes, auxquels elles ont renoncé, & dans l'amour de Jésus-Christ, & des maximes de son évangile. Le troisieme traitoit de la maniere

dont les Filles de l'Enfance devoient s'appliquer à cette éducation, en prenant des pensionnaires & en tenant des écoles publiques. Le quatrieme & le cinquieme regardoient le gouvernement des pensionnaires & des écoles. Le sixieme enseignoit la maniere avec laquelle ces filles devoient se comporter dans la visite des malades, & la distribution des bouillons. Le septieme, ce qu'elles devoient faire à l'égard des nouvelles catholiques. Le huitieme & le neuvieme, le soin qu'elles devoient avoir des hôpitaux & des pauvres en temps de peste. Le dixieme parloit des retraites qu'elles devoient faire pendant huit jours tous les ans. Les onzieme, douzieme, treizieme & quatorzieme, regardoient la reception des filles. Il devoit y en avoir de trois sortes; les premieres, des demoiselles de noblesse d'épée ou de robe, qui pouvoient seules avoir voix délibérative dans les choses qui demandoient les suffrages de la communauté, & voix active & passive dans les élections aux charges de supérieure, intendante & économe de la maison. Dans le second rang étoient les filles d'une condition inférieure, qui pouvoient avoir part à tous les emplois de la congrégation, aussi bien que les premieres, comme de maîtresses des écoles, du gouvernement des pensionnaires, de la visite des pauvres, distribution des bouillons, &c. : elles étoient seulement exclues des charges de supérieure, intendante & économe. Enfin dans le troisieme rang étoient les suivantes, femmes de chambre & servantes, qui devoient toujours demeurer dans la condition que la naissance leur avoit donnée, sans qu'elles pussent en être tirées pour quelque cause que ce fût. Avant que ces filles fissent le vœu de stabilité, elles devoient être éprouvées pendant deux ans; la fondatrice avoit alors droit de les recevoir elle seule, & après sa mort, ce droit appartenoit à la communauté. Celles qui étoient admises devoient faire vœu de stablilité en cette maniere : *Je promets sincérement & librement, & je voue à l'honneur de la sainte & sacrée Enfance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, stabilité perpétuelle dans la congrégation des Filles de l'Enfance, pour y vivre le reste de mes jours, conformément à ses statuts & réglemens, sans clôture & sans aucune liaison de vœu solemnel, & sans aucune affectation d'habit singulier. Dieu me fasse*

la grâce d'y être fidelle. L'épreuve de deux années se nommoit *essai*, & la profession *liaison*, afin de n'avoir rien de commun avec les autres congrégations régulieres & séculieres. C'est pour cette raison que le dix-neuvieme chapitre ordonnoit que les maisons de cette congrégation de l'Enfance seroient à la maniere des maisons de bons bourgeois, & qu'on ne bâtiroit sur-tout ni dortoirs, ni réfectoirs, ni chauffoirs, & que les lieux destinés à ces usages n'en devoient avoir ni la forme ni le nom. Le quinzieme défendoit de recevoir des veuves. La fondatrice devoit être en cela seule privilégiée; & si quelqu'autre veuve vouloit faire quelque nouvel établissement, on devoit lui permettre seulement de passer huit jours dans la maison de six mois en six mois. Le seizieme exclut toute singularité. Les maisons ne pouvoient avoir de chapelles extérieures, de clocher, ni de cloche, que de la grosseur nécessaire pour être entendue dans toute la maison. Les filles ne devoient point changer leur nom de baptême ni celui de leur famille, & ne devoient point s'appeler *Sœurs*. Conformément au dix-septieme, elles ne devoient point affecter d'étoffe particuliere; elles devoient se servir indifféremment, suivant les saisons, de celles qui sont au-dessous de la pure soie, simples & unies, sans passemens d'or & d'argent ou de soie. Il ne devoit point non plus y avoir de couleur affectée; mais elle pouvoient choisir indifféremment le noir, le gris, le blanc, le feuille-morte ou autre couleur. Les habits des demoiselles suivantes & des femmes de chambre, ne devoient être que de laine avec quelque différence, soit dans la nature des étoffes, soit dans la forme des habits. Le dix-huitieme prescrivoit quels devoient être les ameublemens des filles. Les chapitres dix-neuf & vingt concernent les laquais, les carrosses, les cheveaux & les chaises à porteurs. Il étoit dit dans le vingtieme chapitre que les laquais ne pouvoient pas être reçus s'ils avoient servi des filles dans le monde, & que les cochers devoient être mariés. Il devoit y avoir beaucoup d'union entre les filles d'une même maison, & cette union devoit être réciproque entre toutes les maisons de l'institut, comme elle est recommandée dans les chapitres ving-sept & vingt-huit.

La

La maison de Toulouse, pour avoir reçu les prémices de l'esprit de l'institut, devoit en être le centre de l'union des autres ; c'est pourquoi elles devoient avoir une communication particuliere avec elle, la consulter dans toutes les difficultés considérables qui pouvoient survenir, & suivre ses décisions après la mort de la fondatrice, qui étoit l'oracle de toute la congrégation, & qui seule avec l'économe, & une autre fille nommée par la communauté, pouvoit recevoir l'argent, non-seulement de la maison de Toulouse, mais encore des autres, suivant le chapitre quarante-six. Les trente-trois & trente-cinq, où il étoit parlé de la nourriture, des pénitences & mortifications des filles, ne les obligeoient qu'à celles que l'église impose à tous les chrétiens. Elles ne soupoient pas néanmoins le vendredi ni le samedi ; mais celles qui visitoient les malades, ne pouvoient s'en abstenir qu'avec la permission de la supérieure. Leur nourriture ne pouvoit être que de viandes ordinaires ; comme bœuf, veau, mouton, pigeons & volailles ; la venaison leur étoit défendue, hors les cas auxquels les médecins la jugeroient absolument nécessaire ; & les filles de service devoient être traitées comme elles l'auroient été dans les maisons particulieres. Elles ne pouvoient sortir qu'avec une compagne. Il ne leur étoit pas permis de manger en ville. Elles devoient ordinairement aller les dimanches & les fêtes à la paroisse pour assister à la messe, au prône & aux vêpres. On ne pouvoit dire la messe dans leur chapelle domestique que dans des cas extraordinaires ; mais madame de Mondonville s'étoit réservé la liberté de la faire dire quand elle le voudroit. Elles se confessoient toutes dans l'église de la paroisse, où leur confesseur devoit avoir un confessionnal, avec la permission du curé, donnée par écrit ; & ce confesseur ne pouvoit être jamais qu'un prêtre séculier, libre de tout engagement & liaison à aucune compagnie, congrégation ou communauté. C'est ce qui est marqué dans les chapitres trente-six, trente-huit & quarante-un. Nous omettons les autres, qui ne regardent que les pratiques des vertus, les élections des supérieures & officieres, & l'économie des maisons.

Ces constitutions trouverent des censeurs ; on écrivit contre, & on voulut persuader à M. Ciron d'en changer

plusieurs articles ; mais il ne put s'y résoudre. On y fit néanmoins quelques changemens peu considérables en 1684, par ordre de M. l'archevêque de Toulouse ; on retrancha seulement quelques mots de peu de conséquence & quelques pensées pieuses ; en sorte que dans l'essentiel ces secondes constitutions ne différoient en rien des premieres. Le roi en apparence peu satisfait de ces filles, ayant voulu voir ces constitutions tant nouvelles qu'anciennes, pour être informé de leurs coutumes & usages, fit défense le 7 novembre 1685, de recevoir personne dans cette congrégation sans nouvel ordre ; & par un arrêt du conseil d'état du 12 mai 1686, il annulla la fondation de cette congrégation, cassa l'institut, & ordonna aux filles de se retirer chez leurs parens ou ailleurs. Elles en appelerent au saint Siége la même année ; mais leurs poursuites furent inutiles, & ne servirent qu'à faire donner une lettre de cachet à madame de Mondonville leur fondatrice, pour se retirer à Coutances, où elle a fini ses jours ; ainsi la congrégation de l'Enfance fut entiérement supprimée. Elle s'étoit déja multipliée & avoit des établissemens à Toulouse, à Saint-Félix, à Montesquiou, à Pezenas, à Carmang & à Aix en Provence.

Constitutions des Filles de l'Enfance, imprimées en 1664, & Mémoires du temps.

CHAPITRE XXVIII.

Des Maisons de Retraites fondées en Bretagne & en d'autres Provinces.

LA fondation des Maisons de Retraites a été aussi glorieuse à ses fondateurs qu'utile à toutes les personnes de l'un & de l'autre sexe. Le premier à qui Dieu inspira ce dessein fut Louis Eudo de Kerlivio, qui naquit à Hennebon, ville de Bretagne, le 14 novembre 1621. Son pere, François Eudo de Kerlivio, d'une famille ancienne de la province & considérable par ses alliances, & sa mere Olive Guillemette

Flabelle, étoient riches, vertueux & si charitables, qu'on attribue à leurs grandes aumônes les bénédictions que le ciel à répandues sur leurs enfans. Louis de Kerlivio, de retour à Hennebon, après avoir fait ses humanités à Rennes & sa philosophie à Bordeaux, conçut de l'inclination pour une jeune demoiselle d'une rare beauté, mais sans biens; l'engagement alla si loin qu'il lui promit de l'épouser. Son pere & sa mere n'omirent rien pour l'en détourner, & finirent par lui défendre de la voir. Cette défense lui causa un chagrin mortel, & lui fit prendre la résolution de faire un voyage à Paris: ses parens le lui permirent aisément dans l'espérance que l'éloignement amortiroit sa passion. Pendant son absence la demoiselle, moins constante que lui, se maria, ce qui fit un sensible plaisir à ses parens; ils lui en donnerent avis avec ordre de revenir au plutôt pour l'établir selon leurs vues; mais Dieu, qui en avoit de bien différentes, se servant de ce contre-temps fatal à ses amours, lui inspira un grand mépris pour le monde & pour ses vanités. Il cacha néanmoins sa pensée à ses parens, & les pria de lui permettre de rester encore à Paris dans le dessein de faire une retraite chez les Carmes des Billetes, où il passa six semaines en solitude, sous la conduite du pere Donatien de S. Nicolas, homme fort éclairé dans la conduite des ames; le pere Donatien l'assurant que Dieu l'appeloit à l'état ecclésiastique & non pas à la religion, il ne songea plus qu'à suivre la voix du Seigneur, qu'il crut lui être manifestée par la bouche de ce saint homme.

Il alla se présenter au séminaire des Bons-Enfans, où il fut reçu par Vincent de Paul, instituteur des prêtres de la congrégation de la Mission. Après y avoir passé quelques jours dans la retraite, il fit savoir à son pere & à sa mere sa résolution, les priant de lui donner leur agrément & leur bénédiction. Cette nouvelle, à laquelle ils ne s'attendoient pas, leur causa beaucoup de chagrin. Ils refuserent sa demande & n'omirent rien pour le détourner de son dessein; mais la grâce l'ayant rendu insensible aux attraits de la chair & du sang, il prit les ordres sacrés dans la vingt-quatrieme année de son âge, & demeura ensuite quatre ans dans le même séminaire pour étudier en Théologie dans la célebre Université de cette ville.

Sa mere étant morte pendant le cours de ses études, son pere le rappela en Bretagne où il s'occupa à des exercices continuels de piété. Son pere, qui n'avoit pas d'abord approuvé sa conduite, en fut tellement touché qu'il se rendit imitateur de ses vertus & le prit pour son confesseur & directeur. Après sa mort, Louis Eudo employa presque tout son revenu en bonnes œuvres; il commença par l'hôpital d'Hennebon, qu'il acheva de bâtir & meubler, & où il fonda encore deux sœurs de la charité outre les deux que son pere y avoit fondées pour avoir soin des malades. Ensuite il donna une maison pour recevoir les pauvres orphelins, avec une somme d'argent pour leur faire apprendre des métiers, & il faisoit subsister plusieurs familles honnêtes, que la honte empêchoit de déclarer leurs nécessités. Il se retira dans l'hôpital d'Hennebon, où il avoit fait faire un appartement pour lui, dans la vue d'y employer le reste de ses jours à servir les pauvres en qualité de chapelain & de confesseur; il s'acquittoit parfaitement de ces devoirs de charité, sur-tout à l'égard des malades qu'il visitoit plusieurs fois le jour, les consolant & les assistant dans leurs besoins.

Le pere Rigoleu & le pere Huby de la Compagnie de Jésus, étant venus faire une mission à Hennebon, y eurent plusieurs conversations avec M. de Kerlivio, & contracterent une si grande amitié avec lui & une union si parfaite que rien ne fut jamais capable de l'altérer, & dès-lors M. de Kerlivio prit le pere Huby pour son directeur. Le pere Rigoleu lui ayant communiqué ses vues touchant l'établissement d'un séminaire, où les jeunes gens qui aspirent à l'état ecclésiastique fussent élevés dans la piété en même-temps qu'ils étudieroient au collége, ce saint homme offrit d'employer ses biens & sa personne même, s'il étoit nécessaire, pour exécuter ce dessein. Il se rendit à Vannes pour en traiter avec le recteur des Jésuites; il acheta au nom de ces peres un jardin joignant le collége, & donna pour commencer à y bâtir une grosse somme au pere Rigoleu; mais ils avoient leurs vues, & Dieu avoit les siennes. Leur intention étoit de bâtir un séminaire, & celle de Dieu étoit de bâtir une maison de retraite.

Cependant la Providence qui vouloit que M. de Kerlivio,

servît à l'exécution de l'un & de l'autre de ces desseins lui en procura les moyens, en inspirant à M. de Rosmadec, évêque de Vannes, de le faire son grand-vicaire. La nouvelle lui en fut portée par le pere Huby son directeur, qui non sans peine, parvint à la tirer enfin de son hôpital & lui persuada d'accepter cet emploi, dont il s'acquitta avec une fidélité & vigilance qui égaloient la grandeur de son zèle & de sa piété : ceci n'empêcha pas qu'il n'eût toute l'attention possible pour la continuation de son séminaire, dont l'autorité qu'il avoit dans le diocèse lui faisoit espérer un succès avantageux. Mais lorsqu'il fut achevé, il eut le déplaisir de voir que son évêque après l'avoir agréé, avoit changé de sentiment, & que la chose ayant été proposée dans un synode, tous les curés s'y opposerent en invectivant contre lui & contre les Jésuites : ce qu'il souffrit avec toute la modération possible.

Voyant que tout le clergé s'étoit déclaré contre lui, il lui vint en pensée de quitter la charge de grand-vicaire, & de se borner au soin de la paroisse de Plumergat que son évêque l'avoit obligé d'accepter en qualité de curé. Mais ne voulant rien faire sans consulter le Saint-Esprit, il se mit en retraite avec son directeur, afin que par leurs continuelles & ferventes prieres il pussent obtenir les graces & les lumieres nécessaires pour la résolution qu'il devoit prendre. Leurs vœux furent exaucés; car M. de Kerlivio, qui demeuroit déja dans un petit appartement de cette maison qu'il avoit destinée pour un séminaire, entendit par trois fois en divers temps une voix qui lui disoit distinctement : *faites une maison de Retraite.* Il communiqua cette inspiration au pere Huby qui avoit eu aussi la même pensée, & ils conclurent d'employer le nouveau bâtiment à faire des retraites de huit jours. M. de Kerlivio en fit la proposition à l'évêque de Vannes: ce prélat la reçut avec joie, & voulut que ses officiers fussent les premiers à y faire une retraite; il employa toute son autorité à les soutenir dans ce pieux dessein & à y attirer tout le monde par le mandement qu'il envoya pour cet effet le 11 janvier 1664, dans toutes les paroisses de son diocèse.

Malgré le mandement de ce prélat beaucoup de curés & de personnes distinguées, se déclarerent contre ces retraites

& contre les auteurs d'un si saint établissement. Ils eurent besoin d'un courage invincible, pour soutenir toutes les persécutions qu'on leur suscita dans le commencement; mais avec le secours du ciel & la protection que leur donna l'évêque de Vannes, la tempête se dissipa peu à peu & Dieu bénit visiblement leur entreprise. M. de Kerlivio & le pere Huby dresserent ensemble tous les réglemens qui regardent la conduite des retraites, & le premier ne cessa de faire jusqu'à sa mort de nouvelles dépenses pour agrandir & embellir la maison. Il y fonda l'entretien de quatre peres pour en être les directeurs, & pendant vingt-six ans il employa son pouvoir & son zèle pour donner vogue à ces retraites, auxquelles il invitoit tout le monde par des billets qu'il faisoit publier & afficher dans les églises, engageant les curés, les prédicateurs, les missionnaires & les prêtres à ces retraites, afin d'y attirer le peuple par leur exemple : enfin il eut la consolation de les voir fréquenter par les ecclésiastiques, la noblesse, & par des personnes de toute condition.

Les grands fruits que cette maison produisoit, donnerent lieu à un pareil établissement pour les femmes. Madame de Francheville, qui en fut la fondatrice, naquit le 21 septembre 1620, au château de Truscat, dans la presqu'isle de Ruys en Bretagne. Elle eut pour pere Daniel de Francheville, & pour mere Julienne de Cillart, l'une & l'autre riches & de familles distinguées dans la Province. Elle reçut du ciel un naturel heureux & facile qui commença à briller dès son enfance. A mesure que son esprit s'ouvroit aux lumieres de la raison & de la grace, son cœur se rendoit sensible aux miseres du prochain, & on remarquoit qu'elle n'avoit point de plus grand plaisir que de donner l'aumône aux pauvres, quand elle en trouvoit l'occasion.

Après que Dieu l'eut privée de ceux qui lui avoient donné la vie, elle alla à Vannes, chez son frere, où elle demeura quatre ans; on lui proposa beaucoup de partis considérables pour le mariage; mais Dieu qui la destinoit à un autre état, lui faisoit toujours trouver quelque chose de désagréable dans la personne ou dans la fortune de ceux qui se présentoient; elle se détermina enfin à épouser le doyen des

conſeillers du parlement de Bretagne, qui charmé de ſes belles qualités, lui avoit fait faire des propoſitions. Mais la Providence divine en diſpoſa autrement ; car, en entrant dans le fauxbourg de Rennes, où elle étoit allée pour conclure cette affaire, le premier objet qui ſe préſenta devant ſes yeux, fut le convoi funébre de celui qu'elle eſpéroit avoir pour époux, dont on portoit le corps à l'égliſe de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle.

Un ſpectacle ſi triſte & ſi imprévu ne lui permettant pas de douter que Dieu ne la voulût détacher du monde, elle ne penſa plus qu'à s'en retirer. De retour à Vannes, elle renonça à ſes plaiſirs & à ſes vanités, & ſe conſacra aux exercices de piété quoiqu'elle n'eût alors que trente-un ans. Les premieres marques qu'elle donna de ſa ſincere & véritable dévotion, furent de diſtribuer aux égliſes ſes bijoux & ſes pierreries, & de faire ſervir aux autels les habits mondains qu'elle avoit portés juſqu'alors, ne voulant plus ſe ſervir que de vêtemens ſimples, modeſtes & d'une étoffe commune. Non contente d'orner les temples des dépouilles du monde, elle employa au ſoulagement des pauvres ſes revenus qui étoient conſidérables. Elle contribua beaucoup au bâtiment de l'égliſe des Jéſuites, auxquels elle donna d'abord trois cents louis, & durant le cours de treize années, ſeize cents livres par an. Outre cela elle entretenoit des miſſions à ſes dépens, en fondoit de nouvelles en beaucoup d'endroits, & payoit ſouvent la penſion de pluſieurs perſonnes, que leur indigence auroit empêchées d'entrer dans la maiſon de Retraite établie pour les hommes.

Lorſqu'elle eut conçu le deſſein de fonder auſſi une maiſon de Retraite pour des femmes, elle le communiqua au pere Daran ſon confeſſeur, qui béniſſant celui qui le lui avoit inſpiré, ne ſongea plus qu'à chercher les moyens de l'exécuter. Elle avoit dans ſa maiſon deux étages partagés en pluſieurs chambres & propres à loger des perſonnes ſéparément. Ils convinrent de les faire ſervir à ces uſages, & ce zélé directeur y envoyoit de temps en temps en retraite quelques-unes de ſes pénitentes, pour y faire pendant huit jours les exercices qu'il leur preſcrivoit. Elles n'en ſortoient que pour aller à l'égliſe, & pour prendre chaque jour ſes

instructions. Plusieurs dames & demoiselles de qualité se présentoient pour y être reçues, & en remportoient toutes beaucoup de fruit & de consolation. Mais comme mademoiselle de Francheville refusoit de prendre de l'argent pour leur nourriture, elles étoient plus réservées à y entrer ; ce qui étoit un inconvénient auquel on remédia en louant une maison qu'on fit meubler, & dans laquelle on établit une économe chargée de veiller à la subsistance de toutes les personnes du sexe qui voudroient y faire des Retraites.

A peine fut-elle en état qu'on y accourut de divers endroits, même des diocèses voisins ; & les exercices ne s'y firent pas avec moins de succès que dans celles des hommes. Mais une œuvre si sainte ne manqua pas d'être traversée. Quelques personnes n'approuverent pas ces assemblées de femmes, & l'un des grands-vicaires entrant dans leur sentiment, déclama publiquement en chaire contre cette nouveauté, & défendit de continuer les Retraites, soit dans cette maison, soit ailleurs. M. de Rosmadec, évêque de Vannes, qui étoit alors à Paris, étant revenu peu de temps après dans son diocèse, chercha d'une part à soutenir le procédé de son grand-vicaire, & de l'autre à favoriser le zèle de mademoiselle de Francheville; il proposa au pere Daran son directeur un expédient pour contenter tout le monde ; ce fut de bâtir un appartement dans quelque maison Religieuse, où il sembloit que les exercices de Retraites se pouvoient faire avec plus de facilité & avec plus d'édification. Cette proposition fut acceptée, & l'on choisit pour cet effet la maison des Ursulines. Mais avant de commencer le bâtiment, mademoiselle de Francheville voulut avoir l'agrément de ce prélat qui étoit retourné à Paris, d'où il envoya son consentement à M. de Kerlivio son grand-vicaire, qui lui avoit écrit à ce sujet.

Après avoir obtenu cette permission, mademoiselle de Francheville envoya en secret une somme d'argent à la supérieure, qui, du consentement de sa communauté, fit jeter les fondemens de cette maison, dont la premiere pierre fut posée le 20 Mars 1671 par M. de Kerlivio, qui en avoit dessiné le plan avec tant de justesse, qu'encore que le bâtiment fût situé dans l'enclos du monastere, il n'y avoit ni commerce,

commerce, ni vue, ni entrée pour les personnes qui y venoient en retraite, & on y travailla si diligemment qu'il fut achevé & meublé, & qu'on y commença les exercices dès le mois d'avril de l'année suivante.

Pendant qu'on travailloit à cet édifice, mademoiselle de Francheville s'occupoit utilement au salut des ames; car pour ne pas perdre ce temps, qui, quoique fort court, sembloit bien long à son zèle pour l'avancement spirituel du prochain, elle pria l'évêque de permettre qu'elle assemblât au Pargo, maison de campagne aux environs de Vannes, plusieurs personnes de son sexe qui désiroient y faire une retraite: elle obtint la permission d'y faire dire la messe, & d'y faire faire deux exhortations par jour, ce qui y attira tant de monde, qu'il s'y trouva jusqu'à quarante-six personnes, qui en sortirent toutes remplies de ferveur, & si embrâsées de l'amour de Dieu, que quelques-unes qui n'avoient pu se déterminer jusqu'alors à quitter le monde, eurent le courage de prendre le parti de la religion. Cet heureux succès redoubla le zèle de mademoiselle de Francheville, & l'excita à faire de pareilles assemblées en divers endroits des diocèses voisins. Il s'en fit une à Ploërmel, composée de quarante-cinq personnes, du nombre desquelles plusieurs se consacrerent à Dieu, les unes chez les Ursulines, & les autres chez les Carmélites.

Comme d'autres villes souhaitoient de jouir du même bonheur, on en fit deux, en différens temps, à Quimperlé & autant au Quilio, paroisse du diocèse de Quimper; on y accouroit avec tant d'affluence que les logemens étoient insuffisans. Telles furent les occupations de mademoiselle de Francheville, jusqu'à ce qu'on eut achevé le bâtiment des Ursulines, dans lequel on commença à faire les retraites sous la conduite de ces religieuses, qui concoururent de tout leur pouvoir à la sanctification des personnes de leur sexe, avec les ministres de Jésus-Christ.

Mais ce qui réjouissoit le ciel, alarma l'enfer; la calomnie excita une horrible tempête pour détruire cet ouvrage. Elle publia mille faussetés, & l'envie noircit les choses les plus innocentes & les plus saintes. Les circonstances étoient d'autant plus fâcheuses que M. Rosmadec avoit été trans-

férée à l'archevêché de Tours, que le pere Daran étoit mort, que M. de Kerlivio étoit disgracié, & que le pere Huby n'étoit pas écouté du nouvel évêque, qui étoit prévenu par ceux qui l'approchoient ; il ne se trouva personne qui osât se déclarer en faveur de la Retraite des femmes, & elle fut enfin interdite dans le temps qu'elle commençoit à donner des marques de la plus belle espérance. Mademoiselle de Francheville eut donc encore une fois le déplaisir de voir ses bons desseins traversés par ceux qui les devoient soutenir & de qui elle devoit attendre le plus de secours. Ce coup lui fut si sensible, qu'elle ne put s'empêcher de verser des larmes & de déclarer ce qu'elle avoit caché jusqu'alors, que le logement bâti chez les Ursulines s'étoit fait à ses dépens : non moins touchés que surpris, ceux qu'elle fit les confidens de sa peine, lui conseillerent de demander aux Ursulines qu'elles obtinssent la permission de continuer les Retraites, ou qu'elles lui remboursassent l'argent employé à cet usage. Les religieuses lui accorderent sa demande, & après avoir fait de vaines tentatives auprès de l'évêque, non-seulement elles rendirent les deniers qu'on avoit avancés, mais encore les meubles, les réglemens & généralement tout ce qu'on avoit fait à l'usage des Retraites.

Cette bourasque ne dura néanmoins qu'un temps. L'esprit du prélat se calma, & il consentit enfin à la priere de mademoiselle d'Argouges, dont on avoit interposé le crédit, au rétablissement des Retraites pour les femmes, & il donna la direction, tant pour le spirituel que pour le temporel, à M. Kerlivio, qui sans perdre de temps chercha une maison convenable ; n'en ayant point trouvé d'assez grande, mademoiselle de Francheville profita de l'offre qu'on lui fit de lui louer pour quelques années la maison du séminaire, qui venoit d'être achevée, mais qui étoit inhabitée faute d'argent pour la meubler. Comme elle connoissoit l'intelligence & le zèle de M. de Kerlivio, elle le chargea du soin de la mettre en état d'y pouvoir loger, & elle lui donna d'abord deux mille écus entre les mains, avec lesquels il fit travailler avec tant d'intelligence, qu'en peu de mois la maison fut disposée pour les Retraites.

La premiere vue de mademoiselle de Francheville étoit

seulement de contribuer à ces Retraites de son bien & non de sa personne, soit qu'elle crût n'avoir pas les talens nécessaires pour cet emploi, ou qu'elle craignît que cela ne la détournât de sa solitude ; mais lorsqu'on lui eut fait entendre que Dieu demandoit aussi sa personne, elle s'engagea, malgré ses répugnances, au travail des Retraites, mettant toute sa confiance en Dieu, qui bénit tellement sa soumission à sa sainte volonté, par les grands talens qu'il lui donna pour la conduite des ames, que plusieurs personnes ont avoué que ses entretiens familiers & ses exhortations les touchoient davantage que les sermons des plus habiles prédicateurs. La premiere Retraite, dans la maison du séminaire, se fit le 4 décembre 1674, le nombre ne fut d'abord que de douze personnes, mais il augmenta de telle sorte dans la suite, qu'on y en compta jusqu'à trois cents. Pendant qu'on étoit ainsi occupé à ces Retraites, on ne négligea rien pour leur donner un lieu fixe & indépendant, après que le terme de cinq années, qu'elles devoient se faire dans le séminaire seroit expiré. C'est pourquoi on choisit près de l'église de S. Salomon un terrain fort avantageux sur lequel on bâtit une maison, qui fut achevée en 1679, & habitée l'année suivante ; l'on commença à y faire la premiere Retraite le 5 mai, & il s'y trouva quatre cent douze personnes, dont le nombre fut encore plus grand aux fêtes de Pâques ; on peut juger du grand fruit que cette pieuse fondatrice fit dans cette maison pendant quatorze ans qu'elle la gouverna.

Après la mort de M. de Kerlivio, arrivée le 21 mars 1685, dans le temps qu'il avoit déja commencé à aggrandir d'un nouveau corps de logis la maison de Retraite des hommes, mademoiselle de Francheville se fit une espèce de religion de remplir les dernieres volontés de ce saint homme, en faisant achever l'ouvrage qu'il laissoit imparfait ; d'ailleurs elle n'avoit point oublié qu'il avoit coopéré au succès de ses desseins, qui enfin après lui avoir attiré l'estime des hommes, lui mérita la grace de mourir de la mort des justes le 23 mars 1689, âgé de soixante-neuf ans ; elle eut la consolation de voir de son vivant, dans la Bretagne, quatre établissemens semblables au sien ; l'un à Rennes, un autre

à Saint-Malo, le troisieme à Quimper & le quatrieme à Saint-Paul de Léon. Comme ces maisons, destinées aussi pour des Retraites, ont été fondées en partie par ses soins, & qu'elles suivent les réglemens de la maison de Vannes, elles reconnoissent pareillement mademoiselle de Francheville pour institutrice.

Le pere Huby, qui a eu tant de part à l'établissement de ces maisons de Retraites, étoit aussi originaire de Bretagne. Il naquit à Hennebon le 15 mai 1608, & reçut le nom de Vincent sur les fonts de baptême. Il fit ses humanités au collége des Jésuites de Rennes; son pere ayant appris qu'il avoit résolu d'entrer parmi eux, l'envoya à Paris pour y faire son cours de Philosophie à l'Université; mais le changement de lieu ne changea rien dans son dessein. Il en poursuivit l'accomplissement avec tant d'ardeur, que le pere Cotton se crut obligé de le recevoir dans la compagnie le 25 décembre 1625. Au sortir du noviciat il fit une année de Rhétorique à Rennes, selon la coutume de ce temps-là, trois ans de Philosophie à la Flêche, trois ans de Régence à Vannes, & quatre ans de Philosophie à Paris. Il retourna ensuite à Vannes, où il enseigna la Rhétorique pendant un an, & fut préfet des classes pendant une autre année. Après avoir fait sa troisieme année de noviciat, il fut envoyé à Orléans, où il fit sa profession solemnelle le 18 septembre 1648. Les huit années suivantes les supérieurs voulant ménager sa santé, qui étoit foible & délicate, ne l'occupoient qu'à la préfecture des classes & à enseigner la Théologie morale à Orléans, puis à Vannes, ce qui n'empêchoit pas qu'il ne s'employât au salut des ames pour lequel il avoit un si grand zèle, qu'il s'offrit au pere Rigoleu pour l'accompagner dans ses Missions. Quoique ce fût l'emploi pour lequel il avoit le plus de talent & d'inclination, cependant on l'en retira pour l'appliquer au gouvernement en le faisant recteur de Quimper; mais Dieu ayant fait connoître par les dispositions de sa Providence, que le ministere apostolique étoit son partage, on l'y remit, & il vint à Vannes rejoindre le pere Rigoleu, après la mort duquel il passa ses trente dernieres années avec un zèle infatigable à l'avancement des Retraites des hommes

& des femmes, & mourut en odeur de ſainteté le 22 mars 1693, âgé de quatre-vingt-cinq ans, dont il en avoit paſſé ſoixante-huit dans la Compagnie de Jéſus. Son corps fut expoſé pendant deux jours pour ſatisfaire le peuple qui accouroit en foule pour le voir. La maiſon de Retraite des femmes demanda ſon cœur, & la demande ayant été appuyée de la recommandation de l'évêque de Vannes, on ne put le lui refuſer.

Pierre Phonamic, *vie des Fondateurs des Maiſons de Retraites. M. de Kerlivio, le pere Vincent Huby, & mademoiſelle de Francheville.*

CHAPITRE XXIX.

Des Filles de Sainte Geneviéve, communément appelées les Miramiones; *Vie de Madame de Miramion, leur Fondatrice.*

QUOIQUE la communauté des Filles de ſainte Geneviéve à Paris ait été fondée dès l'an 1636, par mademoiſelle Bloſſet, néanmoins l'union de cette communauté avec celle qui fut fondée par madame de Miramion, les grands biens que cette dame lui a procurés, & les réglemens qu'elle lui a preſcrits, lui ont fait donner avec juſtice le titre de fondatrice des filles de ſainte Geneviéve. Elle naquit à Paris le 2 novembre 1629, & reçut le nom de *Marie* ſur les fonts de baptême. Elle eut pour pere *Jacques* Bonneau, ſeigneur de Rubelle, & pour mere *Marie* d'Yvri. La mort de ſa mere, qu'elle perdit dès l'âge de neuf ans, lui fit juger du malheur d'être ſéparé de Dieu éternellement, par l'affection qu'elle eut d'être ſéparée de celle qu'elle aimoit le plus ici-bas : c'eſt pourquoi, afin de s'aſſurer de la poſſeſſion de ce bien infini, toute jeune qu'elle étoit, elle fuyoit les plaiſirs & les divertiſſemens autant qu'il lui étoit poſſible, perſuadée qu'ils étoient très-préjudiciables à l'ame.

A l'âge de douze ans elle prenoit ſoin des malades de la maiſon; & un jour des Rois un palfrenier ſe mourant, au

moment que tout étoit en joie, elle se déroba pour aller le voir expirer. Sa mort fit une telle impression sur son esprit & sur ses sens, qu'étant retournée dans l'assemblée, elle se dispensa de danser à un bal, sous prétexte qu'elle ne se portoit pas bien ; ce qui paroissoit véritablement sur son visage. Il étoit en effet tout changé par les réflexions que ce triste spectacle lui faisoit faire ; elles furent bientôt suivies du chagrin que lui causa la perte de son pere, qui mourut pendant un voyage qu'elle fit aux eaux de Forges avec une de ses tantes. Cette mort acheva de la déterminer à prendre le parti de la piété & de la dévotion, dont elle commença dès-lors à faire ses principales occupations.

Elle épousa en 1645 Jean-Jacques de Beauharnois, seigneur de Miramion, conseiller au Parlement de Paris, qui, touché des pieux exemples de sa femme, voulut les imiter, & mourut dans cette heureuse disposition à l'âge de vingt-sept ans, la laissant grosse de quatre mois & demi, & âgée seulement de seize ans. Malade à l'extrémité dans ses couches, elle fit un vœu à la sainte Vierge, afin que son enfant reçût le baptême ; elle accoucha heureusement d'une fille, mariée dans la suite à M. de Nesmond, maître des requêtes, & depuis président à mortier. La seconde année de son veuvage on lui fit des propositions de mariage, auxquelles elle ne voulut point entendre : ce refus irrita si fort la passion de celui qui la recherchoit, que peu de temps après il la fit enlever sur la route du Mont-Valérien, où elle alloit faire ses dévotions avec madame de Miramion sa belle-mere. Dès qu'elle se vit entre les mains des ravisseurs, elle demanda à Dieu de lui conserver tout son jugement, de lui donner du courage & des forces pour se défendre, & sur-tout de lui faire la grace de ne le point offenser. Elle fut plus de quarante heures sans manger ; c'est-à-dire, depuis son enlévement jusqu'à ce qu'elle fût arrivée à Launoy, à trois lieues de Sens ; ce château appartenoit à M. de Bussi-Rabutin, auteur de l'enlévement, à qui on avoit persuadé qu'elle écouteroit les propositions de mariage qu'il lui feroit, lorsqu'elle seroit en son pouvoir ; mais voyant sa fermeté, & craignant les suites de son entreprise, il cessa de la solliciter, & la rendit maitresse de son sort & de

sa liberté. On fit des poursuites contre M. de Bussi ; mais elle lui pardonna chrétiennement, à la priere de M. le Prince, à condition qu'il ne se présenteroit jamais devant elle.

Au retour de cet enlévement, elle fut malade à la mort, & reçut l'Extrême-Onction, avec tous les sentimens de piété que l'on pouvoit attendre d'une ame qui se disposoit à aller jouir de la présence de J. C., qu'elle avoit choisi pour son époux ; mais la Providence qui vouloit s'en servir pour le bien spirituel & temporel du prochain, lui ayant renvoyé la santé, elle songea plus que jamais à servir Dieu. Un jour de l'Epiphanie, demandant à Dieu ce qu'elle pouvoit lui offrir, à l'exemple des Rois, qui eurent le bonheur de l'adorer dans la crêche, elle se sentit toute émue, & crut entendre une voix qui lui disoit : *C'est ton cœur que je veux, & qu'il soit à moi sans partage ;* ce qui eut pour elle tant d'attraits & de charmes, qu'elle resta en méditations pendant quatre heures, & qu'elle goûta de si grandes consolations, que son ame en étoit pénétrée d'une joie toute sainte & salutaire. Elle fit à l'âge de dix-neuf ans une retraite chez les Sœurs de la Charité, pendant laquelle elle conçut le dessein de se faire Carmélite ; mais son confesseur l'en ayant empêchée à cause de sa fille, qui avoit besoin de ses soins, elle se contenta de faire vœu de chasteté dans une autre retraite qu'elle fit peu de temps après.

Sa charité pour le prochain étoit si grande, qu'elle nourrissoit une vingtaine de petites orphelines, dans une maison voisine de S. Nicolas des Champs, & leur fournissoit des maitresses pour leur apprendre à servir Dieu & à travailler. Naturellement délicate & propre, elle assistoit souvent les malades de l'Hôtel-Dieu, afin de se mortifier. Son directeur l'engagea à faire une retraite d'un an, pour vaquer uniquement à sa perfection, sans s'adonner aux œuvres de piété à l'égard du prochain, dont on ne lui permit l'exercice qu'à la fin de l'année. On la fit trésoriere des pauvres de la paroisse de S. Nicolas des Champs ; & comme c'étoit dans le temps des guerres civiles, & que le nombre des pauvres étoit fort grand dans Paris, son zèle trouva amplement de quoi s'exercer ; elle leur faisoit

diſtribuer plus de deux mille potages par jour, ſans parler des autres charités ſecrètes qu'elle faiſoit aux pauvres honteux avec tant de générosité, que la miſere augmentant, & ſes revenus n'y pouvant ſuffire, elle vendit ſon collier de perles vingt-quatre mille livres, & un an après ſa vaiſſelle d'argent, dont le produit lui ſervit à faire des miſſions, à établir des écoles pour la jeuneſſe, & des charités pour les pauvres malades de la campagne, dont elle voulut prendre elle-même le ſoin; pour cet effet elle apprit à ſaigner, à médicamenter les plaies, & à compoſer des onguents & autres choſes néceſſaires, dont elle avoit un cabinet rempli, pour tous ceux qui avoient recours à ſa charité.

Après qu'elle eut marié mademoiſelle de Miramion à M. de Neſmond, elle crut ne devoir plus penſer qu'à ſa propre perfection, & rechercher avec empreſſement tout ce qui pouvoit y contribuer. Elle retira chez elle en 1630, vingt-huit religieuſes des frontières de la Picardie, dont les couvens avoient été ruinés par les guerres: elle les nourrit à ſes dépens pendant plus de ſix mois, & ne ceſſa cette héroïque charité qu'après avoir trouvé moyen de les placer dans d'autres maiſons, ou de les renvoyer chez elles, lorſqu'elles purent y retourner ſans aucun danger.

Nous avons déja rapporté dans le chapitre X, de quelle maniere elle contribua à l'établiſſement des miſſions étrangeres, pour la converſion des infideles; mais ſa charité n'en demeura pas là: les déſordres de la guerre & la minorité du roi ayant occaſionné & fait triompher le vice, cette généreuſe ſervante de J. C. travailla à en diminuer le progrès, en faiſant enfermer dans la communauté des Filles de ſainte Pélagie, qui ſubſiſte encore aujourd'hui, quelques filles des plus ſcandaleuſes, dans l'eſpérance que les autres intimidées ſe contiendroient davantage, & pourroient ſe déterminer à changer de vie.

Ce fut par un effet de cette même charité, que pour exécuter le projet qu'elle avoit formé depuis long-temps d'établir une maiſon de filles, qui tiendroient de petites écoles à la campagne, panſeroient les bleſſés, & aſſiſteroient les malades, elle alla demeurer en 1661, dans la rue S Antoine, où, avec quelques filles qu'elle trouva diſpoſées à

à se sacrifier pour le prochain, elle vécut en communauté sous la protection & le titre de la Sainte Famille, & dans l'observance de quelques réglemens, que M. du Festel, son directeur, leur avoit fait quelque temps avant sa mort. Elle alla ensuite demeurer dans la paroisse de S. Nicolas-du-Chardonnet, où Dieu, qui par ses inspirations étoit l'auteur de ce pieux dessein, lui donna les moyens de le perfectionner.

Nous avons vu que dès l'an 1636, une communauté de Filles sous le titre de Sainte Geneviéve, avoit été établie par mademoiselle Blosset. Ces filles s'occupoient au travail, récitoient le petit office de la Vierge en commun, fréquentoient les sacremens, & étoient assidues aux offices de la paroisse de S. Nicolas-du-Chardonnet. Elles visitoient les malades, s'exerçoient dans la pratique de toutes les vertus, & tâchoient d'inspirer le même esprit aux autres personnes de leur sexe, autant par leurs instructions charitables que par leur bon exemple. Pour ce sujet elles prenoient des pensionnaires, tenoient les petites écoles, & faisoient des conférences entre elles; elles étoient aussi dans le dessein de recevoir aux exercices spirituels celles qui désireroient se retirer chez elles, lorsqu'elles auroient un logement suffisant; elle se promettoient en outre d'aider les pauvres gens de la campagne, en y allant enseigner & établir des maitresses d'écoles. Elles avoient pris sainte Geneviéve pour leur patrone, à cause qu'elles demeuroient au pied de la montagne sur laquelle reposent les sacrées reliques de cette sainte Bergere, & elles étoient établies en corps de communauté séculiere, sous l'autorité de l'archevêque de Paris, & par lettres patentes du roi. La conformité entre cette communauté & celle de la sainte Famille, établie par madame de Miramion, porta cette sainte femme à vouloir unir sa communauté avec celle de sainte Geneviéve : Dieu ayant en même temps inspiré à plusieurs des filles de cette derniere communauté un grand désir de s'unir à madame de Miramion & à ses filles ; elles lui en firent la proposition, & à M. Feret, supérieur des deux communautés; on s'assembla plusieurs fois pour conférer sur l'utilité & sur les moyens de faire réussir cette union, qui enfin après plusieurs prieres

& bonnes œuvres pour obtenir de Dieu des lumieres & la déclaration de sa volonté, fut conclue le 14 août, veille de l'Assomption, en présence & du consentement de M. Feret. Le contrat fut fait avec l'agrément de l'archevêque de Paris, Hardouin de Péréfixe, le 14 septembre 1665, & cet institut fut approuvé & confirmé en 1668, par le cardinal de Vendôme, légat *à latere* en France.

Ces deux communautés ainsi réunies, madame de Miramion donna soixante mille livres pour fonder plusieurs places, & M. Feret travailla à des constitutions; elles renfermoient les réglemens de l'une & de l'autre de ces communautés, à l'exception de quelques-uns que l'expérience avoit fait connoître être pleins de difficultés dans l'exécution, étoient remplies de saintes pratiques capables d'entretenir le bon ordre dans la maison, & le bon exemple au-dehors. Ces constitutions furent approuvées par M. de Harlay de Chanvalon, archevêque de Paris, au mois de février 1674: on les présenta ensuite au roi, qui, par de nouvelles lettres patentes enregistrées au Parlement la même année, autorisa l'union qui avoit été faite de ces deux communautés, & les changemens apportés aux premiers réglemens. Madame de Miramion, qui avoit été élue supérieure, & qui encourageoit les Filles de sainte Geneviéve par son exemple à la pratique exacte de leurs régles, leur fit acheter en 1670 la maison où elles sont aujourd'hui, sur le quai de la Tournelle, & leur donna encore dix mille livres. Jusque-là elle avoit fait toute la dépense de la maison; mais voyant que les filles, par leur économie & la réception de celles qui avoient embrassé l'institut, étoient en état de subsister par elles-mêmes, elle ne leur donna plus que quinze cents livres par an pour sa pension, qu'elle leur a toujours payée jusqu'à sa mort, vivant comme les autres sœurs, & ne voulant point de distinction, quoiqu'elle fût fort foible & sujette à de grandes infirmités: elle leur déclara même qu'elle vouloit exécuter les constitutions en se démettant de la supériorité perpétuelle; mais ces filles, persuadées qu'elle leur étoit encore nécessaire, eurent recours à M. Feret, leur supérieur, & enfin à l'archevêque de Paris, qui lui ordonna de n'abandonner la supériorité qu'avec la vie.

La réputation de ces filles ayant passé dans les provinces, une communauté établie depuis long-temps à Amiens, députa en 1670 deux filles à madame de Miramion pour lui demander ses conseils. Elle les retira chez elle pendant un mois, & les renvoya charmées de ce quelles avoient vu. Il en revint d'autres qui lui demanderent l'union de leur communauté avec celle de ces filles, leur habit & leurs constitutions; cette demande étant appuyée de la recommandation de M. l'évêque d'Amiens & de M. de Chauvelin, intendant de Picardie, elles obtinrent ce qu'elles souhaitoient, & l'union fut faite dans les formes; madame de Miramion alla à Amiens, où elle laissa deux filles de sa communauté, qui firent faire le noviciat, & reçurent à l'institut celles qui avoient demandé l'union. Une autre communauté établie à la Ferté-sous-Jouare ayant aussi demandé en 1695, l'union avec les filles de sainte Geneviéve, madame de Miramion les fit toutes venir à Paris, l'une après l'autre, pour les instruire, & alla ensuite à la Ferté-sous-Jouare les établir en présence de M. Bossuet, évêque de Meaux, qui prêcha sur ce sujet avec beaucoup d'éloquence.

Les troupes qui passerent ou séjournerent à Melun en 1673, y ayant causé des maladies contagieuses, personne n'osoit soulager les malades qui chaque jour y mouroient par centaine, abandonnés la plupart dans les rues, & privés de tout secours humain. Madame de Miramion en fut si touchée qu'elle y alla elle-même, accompagnée de chirurgiens & des sœurs de la Charité; elle ranima par son exemple, ceux qui par leur condition devoient assister les malades, engagea les magistrats à donner un lieu pour faire un Hôpital, dans lequel elle fit porter les meubles de sa terre de Rubelle, peu distante de cette ville, y établit des sœurs de la Charité, & y fit transporter les malades qu'elle pansoit elle-même, les exhortant à souffrir patiemment leurs maux, & à recevoir la mort avec soumission aux ordres de la divine Providence, qu'elle les forçoit en quelque façon d'adorer, par les charitables soins qu'elle avoit d'eux, & par les secours qu'ils recevoient de ses libéralités. L'Hôpital Général n'en ressentit pas moins les effets dans certaines années de disette, ainsi que les pauvres, pour lesquels elle

ranima ſon zèle dans le temps de la famine, dont la France fut affligée en 1694. Elle s'appliqua auſſi avec une charité héroïque à ſoulager ceux qui étoient malades à l'Hôtel-Dieu, & dont le nombre qui ſe montoit à ſix mille, avoit obligé les religieuſes de cet hôpital à en mettre pluſieurs dans un même lit. Comme ils étoient attaqués de différentes maladies, qu'ils ſe communiquoient, cette ſainte femme, pénétrée de compaſſion pour eux, conſeilla aux adminiſtrateurs de cette maiſon d'ouvrir l'Hôpital de S. Louis. Son avis ayant été approuvé, on lui donna le ſoin de préparer tout ce qui étoit néceſſaire pour les y recevoir; on y en tranſporta une partie, qui en laiſſant plus de place à ceux qui reſtoient à l'Hôtel-Dieu, s'en trouverent eux-mêmes beaucoup ſoulagés & moins en danger de perdre la vie, comme l'expérience le fit connoître par le grand nombre de ceux qui en réchappoient. Elle n'oublioit pas pour cela les pauvres honteux de ſa paroiſſe; elle faiſoit faire chez elle de deux jours l'un du potage pour eux, employant utilement les charités du roi, dont ſa majeſté l'avoit chargée après la mort de mademoiſelle de Lamoignon qui avoit eu le même emploi. L'année ſuivante l'Hôpital Général ne pouvant ſoutenir ſes dépenſes, les directeurs voulurent renvoyer la plus grande partie des pauvres; mais madame de Miramion trouva des reſſources pour l'empêcher, & pour maintenir l'hôpital des Enfans-Trouvés, qui ſe trouvoit auſſi embarraſſé de pourvoir à la ſuſiſtance de ces pauvres innocens.

Sa maiſon avoit toujours été ouverte aux perſonnes de ſon ſexe qui s'y préſentoient pour s'y retirer à deſſein d'y faire chacune en particulier les exercices ſpirituels; mais ayant entendu parler du fruit que faiſoient en Bretagne les maiſons de Retraite, dont nous avons parlé plus haut, & qui s'établiſſoient, pour les hommes, au noviciat des Jéſuites de Paris, elle entreprit d'exercer la même charité pour les femmes; elle en obtint l'agrément du roi, quoique ce prince l'eût refuſée quelques années auparavant à des perſonnes de piété qui en avoient eu le deſſein; ſa majeſté voulut même y contribuer, en lui envoyant ſix mille livres. L'archevêque de Paris, qui approuva auſſi ce deſſein, nomma des confeſſeurs pour les Retraites, & voulut qu'à l'avenir la maiſon

de madame de Miramion fût honorée de la présence perpétuelle du Saint Sacrement, & qu'on l'exposât tous les soirs pendant le salut, tant que dureroient les Retraites. Comme pour ces exercices publics il falloit aggrandir la maison, on en acheta une voisine, qui couta soixante-quinze mille livres, dont madame de Miramion en donna quinze, madame de Guise, six; madame Voisin & madame Duhousset, autant; plusieurs personnes inconnues envoyerent aussi des sommes considérables, & la maison fut réparée & divisée en cinquante chambres ou cellules séparées. On y fit un réfectoire, une salle d'exercices & autres lieux réguliers, & le tout avec tant de propreté, que ces réparations monterent encore à plus de vingt mille livres. Deux ans s'écoulerent avant que cette maison se trouvât prête. Madame de Miramion en régla le spirituel & le temporel, & ordonna que les Retraites des dames dureroient sept jours, pendant lesquels elles coucheroient toutes dans la maison où l'on pourroit en loger cinquante, & que les Retraites des pauvres ou des femmes & filles de médiocre condition ne dureroient que cinq jours; qu'on en pourroit recevoir jusqu'à six vingt chaque fois, mais qu'on ne retiendroit à coucher que celles qui viennent de la campagne. Quant à celles de Paris, elles devoient retourner tous les soirs chez elles & revenir le matin.

Madame de Miramion paya seule les premieres Retraites des pauvres, mais quelques personnes de piété y contribuerent dans la suite. De ces quatre Retraites annuelles il n'y en a encore qu'une de fondée, & le roi pourvoit aux autres par ses libéralités. Les peres Jésuites, & les prêtres du séminaire des Missions étrangeres, font à l'alternative les Retraites des dames deux fois l'année, & celles des pauvres quatre fois. Le profond respect que madame de Miramion eut toujours pour les prêtres, lui fit former le dessein de travailler à l'établissement de diverses maisons ecclésiastiques; l'une pour renfermer ceux qui ne seroient pas réglés, une autre pour ceux qui sont obligés de venir à Paris solliciter des affaires, & une troisieme pour servir de retraite à ceux que l'âge & le travail ont mis hors d'état de servir l'église. Mais le temps & les moyens lui ayant manqué, M. le

cardinal de Noailles, archevêque de Paris, y suppléa, en établissant la communauté de S. François de Sales, qui pour cet effet jouit du prieuré de S. Denis de la Charte à Paris.

Enfin madame de Miramion épuisée de forces, & succombant, pour ainsi dire, sous le poids de ses mortifications, tomba malade le 19 mars 1696, ses vomissemens continuels l'empêcherent d'abord de recevoir le saint Viatique; mais en ayant été délivrée par une grace spéciale de celui qu'elle avoit aimé & servi avec tant de fidélité, elle le reçut enfin & mourut le 24 mars; elle avoit ordonné par son testament qu'on l'enterreroit comme une simple fille de Sainte Geneviéve. Six pauvres porterent son corps à la paroisse; il fut enterré dans le cimetiere & son cœur fut mis dans la chapelle de sa communauté, où toutes les bonnes œuvres qui étoient faites de son vivant, ont été depuis continuées & même augmentées par le zéle & la ferveur de ses filles, qui ont fait leur possible pour imiter son amour pour Dieu & sa charité pour le prochain; elles se sont conservé jusqu'à présent l'estime générale & la bonne odeur de Jésus-Christ, par la fidélité avec laquelle elles s'acquittent de toutes leurs obligations & pratiques de piété, & par la charité qu'elles exercent envers le prochain, enseignant à lire, écrire & travailler, aux petites filles, qu'elles élevent en même-temps à la connoissance des mysteres de notre sainte religion & aux pratiques d'une véritable piété; elles reçoivent dans leurs maisons les maitresses d'école, qui désirent éprouver leur vocation & se former à cet emploi, en allant en campagne, lorsque les évêques & les curés le demandent, pour établir & dresser des maitresses, en faisant dans leurs maisons, pour l'instruction des personnes de leur sexe, une lecture ou conférence familiere sur les choses nécessaires au salut, sur les vertus & sur les obligations de leur état pour passer la vie saintement, en admettant chez elles celles qui désirent faire les exercices spirituels, en assistant spirituellement & corporellement les pauvres malades & les blessés des paroisses où elles sont établies; elles les saignent, les pansent & leur fournissent, autant qu'il est en elles, les onguens & autres remedes qu'elles jugent nécessaires pour leur guérison.

Les sœurs ne sont reçues à la communauté qu'à vingt ans accomplis & après deux ans d'épreuve. Elles ne font point de vœux ; mais soit que la prétendante apporte quelque fonds en argent ou autrement, soit qu'elle n'apporte rien, on passe entre elle & la supérieure avec ses conseilleres, un contrat par lequel il est porté qu'outre les autres clauses dont on est convenu, la prétendante ayant lu & bien entendu les constitutions, elle s'y soumet & s'oblige de les observer, & que la communauté s'oblige & à la nourrir & entretenir, tant en santé qu'en maladie, pendant tout le temps qu'elle sera du même corps, & d'observer réciproquement les constitutions à son égard ; & au jour marqué les sœurs assemblées dans leur oratoire, le supérieur y étant, la prétendante lui demande d'être reçue au corps de la communauté pour y vivre suivant les constitutions. Le supérieur demande si elle a les voix de la communauté, & la supérieure l'en ayant assuré, il déclare à haute voix qu'elle est reçue. Tel est leur engagement & la cérémonie de leur réception.

Ces filles disent tous les jours en commun le petit office de la Vierge & font une heure d'oraison mentale, demi-heure le matin & demi-heure après complies. Tous les ans elles font une retraite de huit ou dix jours au temps que la supérieure juge le plus commode. Elle peut aussi accorder à quelques-unes des sœurs un jour de retraite chaque mois. Une fois la semaine elles doivent s'assembler pour s'accuser devant la supérieure de trois ou quatre fautes principales & extérieures qu'elles pourroient avoir commises, spécialement contre les constitutions. Leurs habits, linges & ameublemens sont en commun. Leur habit de dessus & la seconde juppe sont d'étoffe de laine noire, & la juppe de dessous de laine grise ou noire, le linge de dessus simple & uni, celui de dessous de toile commune forte & de durée. Tout le reste doit être simple & d'un prix médiocre. Elles doivent avoir la gorge & les bras si modestement couverts qu'on ne les puisse voir. Leurs cheveux ne doivent point être abattus & elles gardent en tout l'uniformité. Les sœurs domestiques ou servantes sont habillées de gris. Si quelques filles ou veuves, pour être trop foibles de corps, ou pour quelqu'autre raison, ne peuvent s'assujettir à tous les réglemens & sou-

haitent néanmoins demeurer dans la maiſon & s'unir à la communauté pour ſervir Dieu plus parfaitement & aider à pluſieurs bonnes œuvres que les ſœurs pratiquent à l'égard du prochain, elles les peuvent recevoir en qualité d'aſſociées. Ces aſſociées ne ſont obligées qu'à une année d'épreuve; elles n'ont point de voix active & paſſive, & ne peuvent être miſes dans les charges qui ſont électives.

L'abbé de Choiſy, *vie de Madame de Miramion*, & les Conſtitutions des Filles de Sainte Geneviéve.

CHAPITRE XXX.

Des Freres & Sœurs des Ecoles Chrétiennes & charitables du ſaint Enfant Jéſus.

LE défaut d'éducation & d'inſtruction des enfans de l'un & de l'autre ſexe ayant toujours été la ſource de pluſieurs déréglemens qu'on voit régner au milieu du chriſtianiſme, Dieu a ſuſcité de temps en temps de ſaints fondateurs, & autres perſonnes pieuſes, qui pouſſés d'un ſaint zèle pour ſa gloire, ont tâché de remédier à ces déréglemens en établiſſant des congrégations de l'un & de l'autre ſexe, qui ſous différens noms & des régles particulieres ont pour fin principale l'inſtruction de la jeuneſſe. Telle eſt celle des Ecoles Chrétiennes & charitables de l'Enfant Jéſus, qui ne differe des précédentes qu'en ce qu'elle renferme ſous un même nom & ſous une même régle des perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, dont les uns ſont deſtinés pour enſeigner les garçons, & les autres pour enſeigner les filles. Le P. Nicolas Barré, religieux de l'ordre des Minimes, qu'ils reconnoiſſent pour leur inſtituteur, naquit à Amiens vers l'an 1621, de parens honnêtes & fort vertueux, qui n'omirent rien pour lui donner une bonne éducation. Lorſqu'il fut en âge de choiſir un état dans lequel il pût ſervir Dieu comme il ſouhaitoit, il entra dans l'Ordre des Minimes, & y fit ſes vœux en 1642. Son principal caractere étoit de retirer les plus grands pécheurs des abîmes du déſordre, & de porter les



Fille de S^te^. Genevieve.

de Poilly f.

28







T. VIII. p. 233.

Frere des Écoles Chrétiennes, et Charitables.

29 de Poilly f

les ames déja gagnées à Dieu & avancées dans la piété, à de plus hauts degrés de perfection. Ce fut ce zèle de gagner des ames à Dieu, qui le porta à unir ensemble plusieurs filles vertueuses, qui s'employassent à l'instruction des personnes de leur sexe. Le premier établissement s'en fit à Paris en 1678, & le pere Barré voyant le succès de cet établissement, engagea aussi des maîtres d'école à faire une pareille société, qui fut commencée en 1681.

Les uns & les autres vivent en communauté sans faire de vœux, sous la conduite d'un supérieur ou d'une supérieure, auxquels ils sont obligés d'obéir. Selon l'esprit de leur institut, ils doivent travailler sans relâche à leur propre sanctification, par l'acquisition de toutes les vertus. Leur emploi principal est de tenir les écoles pour des enfans pauvres & indigens, & d'instruire des principaux Mysteres de la foi les grandes personnes auxquelles Dieu inspirera d'avoir recours à eux, & cela sans aucune distinction ni acception de personnes. Il n'est pas néanmoins permis aux freres de recevoir en leurs écoles des filles de quelque âge qu'elles soient, ni aux sœurs des garçons, si jeunes qu'ils puissent être. Ni les uns ni les autres ne peuvent non plus aller dans les maisons pour enseigner à lire, écrire, ou travailler, sous quelque prétexte que ce soit. Ils doivent être toujours disposés, au premier ordre, de changer de demeure pour aller faire l'instruction aux lieux & aux personnes que les supérieurs jugeront à propos, imitant en cela l'exemple de Notre-Seigneur, qui étant sur la terre enseignoit dans les bourgs & les villages aussi bien que dans les villes, allant par tout où la gloire de son pere l'appeloit.

Ces instructions se doivent faire gratuitement; ainsi les freres ni les sœurs ne doivent rien recevoir de ce qui leur sera offert par les parens riches ou pauvres des enfans qu'ils instruisent, à plus forte raison ne peuvent ils leur rien demander, ni directement ni indirectement. Les dimanches & fêtes les freres font des instructions publiques & des conférences chrétiennes pour les hommes & les garçons âgés qui y veulent venir, & les sœurs en font aussi pour les filles & les femmes. Quoiqu'ils ne fassent point vœu d'obéissance ni de pauvreté, ils sont néanmoins dans une si grande

dépendance de leurs supérieurs, qu'ils ne peuvent rien voir à leur insçu, ni disposer de rien sans leur volonté ni leur permission. S'il y a dans la ville d'autres écoles que celles qui sont dans la maison, & qui dépendent de l'institut, le supérieur des freres doit visiter celles des garçons, & la supérieure des sœurs, celles des filles tous les quinze jours: s'il y en a auprès des villes, ils sont obligés d'y aller au moins une fois tous les trois mois, & y demeurer tout le temps nécessaire pour examiner de quelle maniere les maîtres & maitresses se comportent, & l'édification que le peuple en retire. Quant aux écoles les plus éloignées, ils ne sont obligés d'y aller qu'une fois l'année.

Ces maisons des Ecoles charitables sont sous la protection du saint Enfant Jésus & de la sainte Vierge sa mere: c'est pourquoi leurs fètes principales sont celles de la Nativité de Notre Seigneur, la Pentecôte, & celle de la Présentation de la sainte Vierge; dans ces jours les freres & sœurs doivent faire une protestation nouvelle, de servir Dieu sincérement, de se rendre dignes de lui appartenir, & de suivre sa conduite en telle maniere qu'il voudra, & qu'il leur sera signifié par leurs supérieurs. Ils doivent réciter en commun tous les dimanches les litanies des Saints, les jeudis celles du saint Nom de Jésus, & le samedi celles de la Vierge, dont ils doivent réciter aussi l'office tous les jours. Ils font une retraite de dix jours, tous les ans, & prennent chacun à l'alternative un jour de retraite, depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à Noël, & depuis le dimanche de la Passion jusqu'à Pâques, & en quelques autres jours de l'année. Ils ne peuvent faire aucune mortification ni austérité de corps, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement exprès du directeur général; mais au jour de leur association, il leur est permis de faire quelque dévotion extraordinaire, afin de renouveler l'esprit avec lequel ils se sont consacrés ce jour là aux emplois qui regardent uniquement la gloire de Dieu & le service du prochain; & deux fois la semaine ils reconnoissent leurs fautes en présence de toute la communauté assemblée. Tels sont les principaux réglemens que leur a prescrits le pere Barré, leur instituteur, qui mourut à Paris le 31 Mai 1686, âgé de 65 ans.

Il y a déja en France plusieurs maisons tant d'hommes que de filles de ces Ecoles Chrétiennes & charitables. La principale de celles des freres est à Paris, fauxbourg saint Germain; & ils en ont en plusieurs provinces, comme le Poitou, l'Auvergne, la Lorraine, la Champagne, la Picardie, la Bourgogne, le Boulonnois & le Berri. Ce qui est honorable pour les sœurs, c'est que madame de Maintenon en choisit quelques-unes pour avoir soin de l'éducation des jeunes demoiselles qu'on éleve à saint Cyr, lorsque le roi Louis XIV fit cet établissement en 1686. Les freres ont pour habillement une soutane & une houpelande, avec des manches pendantes, le tout d'étoffe noire & grossiere. Les sœurs sont vétues plus proprement, mais modestement, à peu près comme les filles de l'Union Chrétienne.

Hermant, *Hist. des Ordres Religieux, Tom IV*, & *les Statuts & Réglemens des Ecoles Chrétiennes & charitables imprimés à Paris en* 1685.

CHAPITRE XXXI.

Des Hospitalieres de Dijon & de Langres; Vie de M. Joly, Prêtre, Docteur en Théologie, & Chanoine de l'Eglise de S. Etienne de Dijon, leur Fondateur.

M. Joly, instituteur des Hospitalieres de Dijon & de Langres, naquit à Dijon le 22 Septembre 1644, & eut pour pere *Jacques* Joly, secrétaire du parlement de Bourgogne. Le nom de *Bénigne* lui fut donné sur les fonts de baptême, & il eut toute sa vie un grand soin d'honorer ce saint martyr & apôtre de Dijon, par l'imitation de ses vertus. Ses parens, qui par un principe de piété & de devoir s'étoient appliqués à élever tous leurs enfans, dont le nombre étoit assez grand, dans les pratiques de la véritable dévotion, remarquerent dans le jeune Bénigne de si heureuses dispositions pour la vertu, qu'ils redoublerent leurs soins pour l'y former de bonne heure, mais sur-tout à celles de la charité envers les pauvres, dont sa mere lui donnoit l'exemple,

en allant de maison en maison chercher les pauvres les plus abandonnés; elle leur donnoit elle-même tous les secours dont ils avoient besoin, jusqu'à exposer sa propre vie pour conserver la leur, comme il parut assez en 1652, que la ville de Dijon fut affligée d'une fiévre pourpreuse qui emporta plus de quatre mille personnes. Cette charitable dame s'employa avec tant de charité & de zèle pour le service des pauvres, attaqués de cette maladie, & avec si peu de ménagement pour sa santé, qu'elle en fut elle-même attaquée, & en mourut le 2 octobre de la même année. Pour accoutumer de bonne heure ses enfans à faire l'aumône aux pauvres, elle leur donnoit souvent de quoi la faire eux-mêmes; & jamais elle n'avoit plus de plaisir que quand, après avoir fait leurs petites libéralités, ils retournoient à elle pour avoir de quoi en faire d'autres. Le petit Bénigne, sur tous les autres, se signala tellement dans ces pratiques de charité, que, dès l'âge de cinq à six ans, ayant un jour rencontré dans les rues quelques pauvres qui languissoient de faim, & n'ayant rien à leur donner, il les pressa vivement de découdre les rubans qui ornoient une robe neuve que sa mere lui venoit de faire faire: la nécessité jointe à ses pressantes sollicitations les ayant obligés de le faire, ils eurent de quoi acheter du pain en abondance: ce trait parut à sa mere une action si héroïque de charité, que bien loin de lui en faire des reproches, elle augmenta pour lui sa tendresse, louant & bénissant Dieu de lui avoir donné un enfant qui donnoit de si belles espérances.

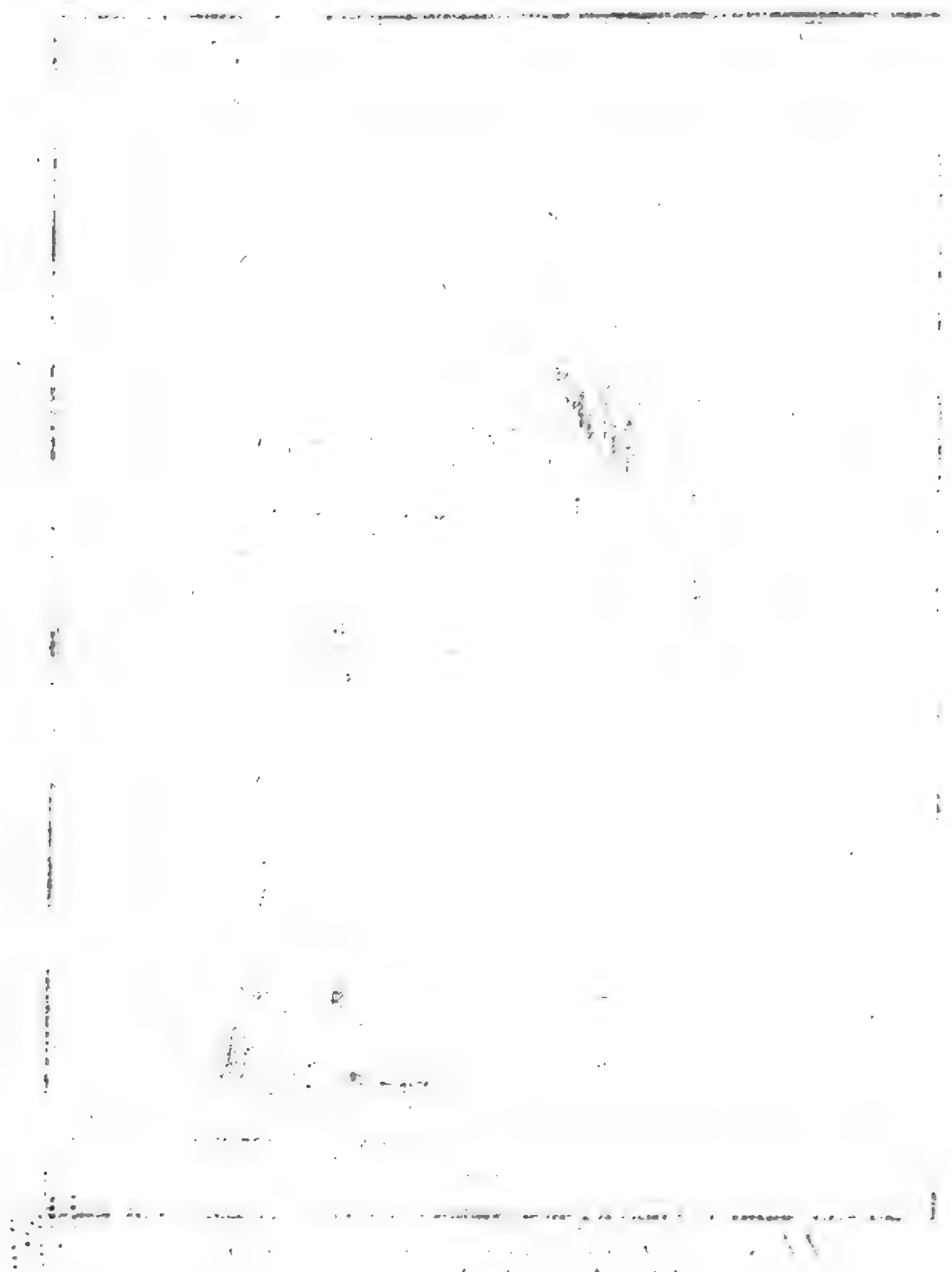
Après la mort de cette dame, le jeune Bénigne fut envoyé par son pere à Beaune, chez les peres de l'Oratoire. Il fit des progrès dans les lettres qui surprirent ses maîtres, & il avança tellement dans la piété qu'on jugea dès-lors qu'il se consacreroit au service de l'église. On ne voyoit point en lui ces empressemens si ordinaires aux jeunes gens pour le jeu & le divertissement. Il avoit une grande solidité d'esprit, beaucoup de discernement, une grandeur d'ame peu commune, & son inclination étoit d'obliger ses compagnons, & de leur faire plaisir autant que son attachement à son devoir le lui pouvoit permettre.

Il employa six années à faire ses humanités; mais son pere



Hospitaliere de Dijon.

de Poilly f.
30



étant mort au mois de mai 1659, son frere aîné qui se trouva chargé de la famille le fit revenir à Dijon. Un an après il l'envoya à Rennes, où il le mit en pension chez les peres Jésuites sous lesquels il fit sa rhétorique & commença sa premiere année de philosophie; mais quelques-uns de ses amis lui ayant conseillé d'aller à Paris & d'y recommencer sa philosophie pour se mettre en état de prendre les grades, il les crut, & son frere y ayant donné les mains, il se rendit dans cette capitale au commencement du mois de septembre 1662, il fut reçu Bachelier en 1667, & reçut le bonnet de docteur en 1672, après avoir été ordonné prêtre la même année à l'âge de vingt-sept ans.

Il avoit été pourvu d'un canonicat dès l'âge de quatorze ans dans l'église abbatiale de S. Etienne de Dijon; mais ses études l'ayant empêché légitimement de satisfaire aux devoirs d'un chanoine, elles ne furent pas plutôt finies qu'il retourna dans sa patrie pour remplir ses obligations. A peine arrivé à Dijon, Dieu éprouva sa patience par une maladie de trois mois, pendant laquelle il résolut de se défaire de son canonicat, afin d'avoir la liberté d'aller de village en village pour instruire les paysans & passer sa vie dans une mission continuelle; mais le pere Charles Gauterot, provincial des peres de la Doctrine Chrétienne, qui avoit été son directeur pendant qu'il étoit à Paris, & sans l'avis duquel il n'entreprenoit rien, prévoyant le fruit qu'il pouvoit faire à Dijon sa patrie, l'empêcha d'exécuter ce dessein, & lui conseilla de demeurer dans l'état où Dieu l'avoit mis.

M. Joly suivit cet avis, & à peine eut-il recouvré ses forces, qu'il se rendit si assidu à toutes les heures de l'office divin de l'église de S. Etienne, qu'il en préféra l'assistance à toutes les œuvres de piété où il se sentoit porté de lui-même, & auxquelles d'autres personnes vouloient l'engager. M. Fiot, pour lors abbé de cette collégiale, qui étoit autrefois un célebre monastere de l'ordre de S. Augustin, conçut tant d'estime pour sa vertu, que sans avoir égard à son âge, qui n'étoit encore que de vingt-neuf ans, il l'honora de la qualité de son grand-vicaire pour toutes les dépendances de l'abbaye; il fit la visite de toutes les églises qui étoient de sa jurisdiction, avec le succès qu'on en pouvoit espérer.

N'ayant pu exécuter le dessein qu'il avoit formé d'aller dans les missions pour instruire les pauvres de la campagne, il trouva les moyens de se dédommager d'une si sainte entreprise sans sortir de Dijon. Cette ville renfermoit quantité de pauvres mendians élevés dans l'oisiveté & dans une pitoyable ignorance; ils ne se trouvoient dans les églises que pour interrompre par leurs importunités la dévotion de ceux dont ils imploroient la charité. Pour empêcher cet abus, & procurer en même temps aux pauvres les secours spirituels & temporels dont ils avoient besoin, il fit publier par toutes les paroisses de Dijon, qu'on feroit une bonne aumône à tous les pauvres de quelque âge qu'ils fussent, qui se trouveroient les fêtes & les dimanches aux catéchismes & aux exhortations qu'il feroit dans la chapelle de S. Vincent; cette libéralité étant secondée par celle de plusieurs personnes charitables, attira un si grand nombre de pauvres, que la chapelle se trouva bientôt trop petite.

Ce ne furent pas seulement les pauvres qui allerent écouter ses instructions, il y eut aussi un grand nombre de personnes de tout sexe & de toutes sortes d'états. Les personnes les plus aisées de la ville crurent qu'elles devoient profiter de l'occasion pour faire mieux instruire leurs domestiques qu'elles ne l'auroient pu faire chez elles. Il y eut même des ecclésiastiques d'un mérite & d'une piété distingués qui, animés par son exemple, s'offrirent de partager avec lui le travail. Plusieurs prélats, que les affaires de leurs églises obligerent de passer par Dijon, ayant oui parler avantageusement du grand fruit que produisoient ces instructions, voulurent en être les témoins, & entre les autres, M. le Goux de la Berchere, archevêque de Narbonne, se faisoit un plaisir particulier de venir en cette chapelle pour y autoriser par sa présence ces exhortations.

Le zèle de M. Joly pour le service de l'église, lui fit aussi entreprendre de donner de pareilles instructions aux clercs qu'on élevoit dans le séminaire de la Madelaine, où il alla faire sa demeure à la priere du supérieur; l'éloignement de l'église de S. Etienne, & ses grandes occupations, ne l'empêchoient pas d'assister à matines & aux autres offices auxquels il se rendoit exactement dans les temps même

les plus fâcheux, aussi bien qu'aux assemblées capitulaires, & aux autres obligations de son bénéfice. Toutes ces fatigues, jointes aux grandes austérités qu'il pratiquoit, épuiserent tellement ses forces qu'il tomba dangereusement malade, & fut obligé d'interrompre ses offices de charité, & de retourner à sa maison canoniale, après qu'on eut employé l'autorité de son directeur pour l'y faire consentir. A peine sa santé fut-elle rétablie qu'il recommença avec plus de ferveur ses instructions dans la chapelle de S. Vincent: comme elles y attiroient un grand nombre de pauvres, il crut que pour les y engager de plus en plus, il étoit à propos d'y établir une confrairie dont les bons réglemens les pussent soutenir dans les sentimens de piété qu'il leur inspiroit, & leur faire supporter avec patience l'état de pauvreté où Dieu les avoit mis; mais plusieurs personnes riches & de piété, ayant voulu être de cette confrairie, elle s'est trouvée dans la suite composée des plus considérables de la ville, sans pour cela avoir perdu le nom de Confrairie des Pauvres, puisque c'est à eux que tout se rapporte.

Ce saint homme ne se contenta pas seulement d'exhorter les pécheurs à la pénitence & à changer de vie, il voulut encore leur ôter les occasions du péché; c'est ce qui lui fit entreprendre l'établissement de la communauté du bon Pasteur, qui non seulement sert de refuge & d'asile aux filles débauchées qui ont dessein de quitter leur vie déréglée, mais encore de retraite & de lieu de correction à celles que leurs parens, pour prévenir le déshonneur de leur famille, jugent à propos d'y renfermer, & à celles qui sont condamnées à y être renfermées pour punition de leur vie scandaleuse, comme il est porté par les lettres patentes que le roi donna en 1687 pour l'établissement de cette communauté. Il établit aussi une société qu'on nomme la Chambre de la Divine Providence, en faveur des pauvres servantes qui se trouvent sans condition. Sa charité n'étoit pas moins grande pour les pauvres malades qu'il visitoit, & consoloit par ses exhortations, par les aumônes qu'il leur faisoit, & les services qu'il leur rendoit, avec tant de douceur & d'assiduité, que l'évêque de Langres lui confia la direction spirituelle du grand hôpital de Dijon, ce qui donna lieu

à l'établissement des filles Hospitalieres, dont il a été l'instituteur.

La ville de Dijon avoit un hôpital fort ancien sous le nom du Saint-Esprit; il étoit desservi par les religieuses de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier, sous la direction d'un commandeur & de quelques autres religieux du même ordre. Mais cet hôpital ne s'étant pas trouvé suffisant pour le nombre des pauvres malades ou autres qui avoient besoin d'assistance, on y joignit dans la suite l'hôpital de Notre-Dame de la Charité, qui par la quantité des pauvres qui y ont été reçus, est devenu l'hôpital général: ces deux Hôpitaux furent assez long-temps administrés par les religieuses de l'ordre du Saint-Esprit mais cette union ayant changé l'état des choses, & les magistrats qui en avoient l'inspection s'étant aperçus qu'il régnoit quelque défaut dans l'administration, s'y opposerent pendant plusieurs années: voyant que toutes leurs remontrances & leurs oppositions étoient inutiles, ils jugerent que le moyen le plus convenable pour remédier aux abus, étoit de renvoyer les religieuses à l'ancien hôpital du Saint-Esprit pour y prendre soin des pauvres qu'on y recevoit, & de confier ceux de l'hôpital de Notre-Dame de la Charité, à des filles qui dépendoient pour le temporel, des administrateurs, & pour le spirituel des supérieurs écclésiastiques qu'il plairoit à l'évêque de Langres de leur donner. Cette résolution fut exécutée malgré les oppositions qui furent levées trois ans après par un arrêt du conseil d'état du 22 septembre 1688. L'évêque de Langres, informé du bon ordre qu'on gardoit dans cette maison, depuis qu'il en avoit confié la conduite spirituelle à M. Joly, donna volontiers son consentement à l'établissement d'une nouvelle communauté de filles séculieres pour le service des pauvres, auquel elles seroient attachées par des vœux sous l'obéissance d'une supérieure tant qu'elles demeureroient dans cet hôpital.

La nouvelle de cet établissement ne se fut pas plutôt répandue, qu'on fut surpris de voir à Dijon une troupe de filles pieuses qui y venoient des provinces, même les plus éloignées pour s'y consacrer au service des pauvres. Il en vint de Paris, de Champagne & de Flandres, qui s'étant unies à celles de la ville furent logées dans une maison qui leur

leur avoit été préparée, en attendant qu'on les fît entrer dans l'hôpital de Notre-Dame de la Charité, où après quelques mois elles prirent enfin la place des religieuses du Saint-Esprit, & y demeurerent en habit séculier, jusqu'à ce que du consentement de l'évêque de Langres, M. Joly donna l'habit de novice à quinze d'entre elles le 6 janvier 1685. Cet habillement est semblable à celui des filles de sainte Agnès d'Arras & de la sainte Famille de Douay, dont quelques-unes vinrent à Dijon, pour instruire ces nouvelles Hospitalieres des observances régulieres. Trois ans après, c'est-à-dire en 1688, le roi accorda ses lettres patentes pour l'établissement de ces filles en corps de communauté séculiere, & en 1689 elles furent enregistrées au Parlement le 23 mars.

Quoique M. Joly eût été établi supérieur de cet hôpital pour le spirituel par autorité de l'évêque, son humilité néanmoins l'empêcha d'en accepter la qualité, ni la charge; il pria un autre ecclésiastique de ses amis, d'un mérite distingué & d'une grande piété, de vouloir bien s'en charger; mais à cause de certaines difficultés on conseilla à ces bonnes filles de choisir elles-mêmes un supérieur, sous le bon plaisir de l'évêque de Langres. Elles suivirent ce conseil comme le moyen le plus sûr d'en avoir un qui leur fût convenable; s'étant assemblées pour cet effet, elles élurent M. Joly, dont elles avoient déja expérimenté le zèle. Lorsque ce saint prêtre en fût averti, il témoigna beaucoup de répugnance pour cet emploi, mais il se soumit enfin aux ordres de la Providence, en acceptant la conduite de ces Hospitalieres, dont la fidélité à remplir tous leurs devoirs l'encouragea à leur dresser des réglemens, afin qu'il y eût entre elles une uniformité d'actions & de pratiques.

Il passa plusieurs années à cet ouvrage, auquel il s'étoit disposé par le jeûne & la priere, afin d'implorer le secours & les lumieres du ciel; & après avoir consulté les personnes les plus éclairées dans ces matieres, il les fit pratiquer pendant quelques années, afin que l'expérience lui en ayant fait connoître les défauts & les inconvéniens, il pût les retoucher, comme il fit effectivement, en y retranchant plusieurs choses superflues ou difficiles à observer, & y en

ajoutant d'autres qui lui semblerent plus conformes à l'esprit de cet institut, & plus proportionnées à la foiblesse de ces filles, auxquelles il les fit observer jusqu'à la veille de sa derniere maladie; alors lui paroissant à-peu-près sans défaut, il prit la résolution de les faire approuver; il les présenta à l'évêque de Langres qui les fit examiner par son conseil & par des personnes spirituelles expérimentées en ces sortes d'affaires, & qui les lut aussi lui-même avec beaucoup d'attention. Mais M. Joly n'eut pas la consolation de les voir approuvés de son vivant; ils ne le furent que quelques jours après sa mort qui fut causée par une espèce de maladie contagieuse qui suivit immédiatement la disette des grains, dont la France fut affligée en 1693 & 1694. Ce saint homme s'employa au secours spirituel & corporel de ceux qui en étoient attaqués, avec tant d'ardeur & si peu de ménagement pour sa santé, qui n'étoit pas encore bien rétablie d'une maladie qu'il avoit eue, qu'il ne put résister à la malignité de ce mal, dont il regarda les premieres attaques comme un avertissement qu'il devoit achever son sacrifice: il s'y prépara par une confession générale, & reçut le saint Viatique dans des transports d'humilité, de reconnoissance & d'amour qui tirerent les larmes des yeux de tous les assistans. Enfin, après avoir souffert pendant dix jours des douleurs excessives sans qu'il lui échappât aucune plainte, sentant approcher le moment auquel il devoit quitter le monde, pour aller jouir de la présence de son Créateur & de son souverain bien, il demanda l'Extrême-Onction, répondit lui-même à toutes les prieres marquées dans le Rituel pour la recommandation de l'ame, & mourut sur les neuf heures du soir le 9 septembre 1694, âgé de cinquante ans. Peu de jours avant sa maladie il avoit donné son propre lit à des pauvres, & il eut la consolation de mourir sur un lit d'emprunt après avoir prodigué sa vie pour le soulagement des misérables; aussi les pauvres le regardoient comme leur pere, & le titre lui en est resté après sa mort. Une clause de son testament fit naître une contestation entre les chanoines de S. Etienne & les filles Hospitalieres à qui auroit son corps, qui fut adjugé aux Hospitalieres, comme étant leur fondateur. Il fut enterré dans le cimetiere de l'hôpital, & son cœur donné aux chanoines de S. Etienne.

Douze jours après sa mort, le 22 septembre, l'évêque de Langres approuva avec éloge les réglemens qu'il avoit faits pour les Hospitalieres; il y ajouta quelques modifications, qui étoient plutôt des marques de l'exactitude avec laquelle il les avoit lus, que des corrections qu'il y eût faites. Ces filles, après avoir demeuré en habit de novices l'espace de près de douze ans, firent leurs premiers vœux le 25 février 1696, dix-huit mois après la mort de M. Joly, qu'elles reconnoissent pour leur seul & véritable instituteur, & dont elles imitent encore à présent la charité pour les pauvres malades, auxquels elles donnent toutes les assistances dont ils ont besoin : elles s'en acquittent avec tant d'édification, que la bonne odeur de leur piété & de leur charité a donné lieu à l'établissement de leur institut dans trois autres maisons, dont il y en a une dans la ville de Langres. Quoique l'écrivain de la vie de M. Joly donne à ces Hospitalieres le nom de religieuses, elles ne font pas néanmoins de vœux solemnels. Elles font seulement, après cinq ans de noviciat, trois vœux simples de chasteté, d'obéissance & de charité envers les malades. Elles sont sous la conduite de l'évêque pour le spirituel, & des administrateurs de leurs hôpitaux pour le temporel. Les supérieures sont élues tous les six ans. Leur habillement noir, & tel que nous l'avons fait graver, est, comme nous l'avons déja dit, semblable à celui des filles de sainte Agnès d'Arras, & de la sainte Famille de Douay, dont l'institut est d'élever de petites filles orphelines & abandonnées, jusqu'à ce qu'elles soient en âge d'être mariées ou d'entrer en service. Elles font aussi trois vœux simples, & ont eu pour fondatrice mademoiselle Jeanne Biscot, née à Arras en 1601, & morte le 27 juin 1664, âgée de 63 ans.

Le pere Beaugendre, bénédictin, *vie de M. Joly, imprimée à Paris en 1700, & Mémoires envoyés par ces filles Hospitalieres, & par les filles de la Société de Sainte Agnès d'Arras.*

CHAPITRE XXXII.

Des Filles du Bon Pasteur ; Vie de Madame de Combé, leur Fondatrice.

MADAME de Combé, fondatrice des Filles du bon Pasteur, étoit fille de Jean de Cyz, fils d'un gentilhomme Hollandois qui s'étant signalé dans les guerres des Pays-bas, n'en eut pas une fortune plus avantageuse, puisqu'il laissa si peu de bien à son fils, qu'il fut obligé d'abandonner sa province, où il n'avoit pas de quoi se soutenir selon sa condition, pour s'établir à Leyde ; s'y étant marié il eut six enfans, du nombre desquels fut madame de Combé, qui naquit en 1656, & reçut sur les fonts de baptême le nom de Marie. Cette enfant qui, quoiqu'élevée dans l'hérésie, étoit choisie de Dieu pour l'exécution d'un nouveau dessein de sa miséricorde pour les ames égarées, fit paroître tant d'inclination pour la religion Catholique à mesure que la raison se développoit en elle, qu'un bon prêtre, caché à Leyde pour y soutenir les fideles qui dans le changement de religion étoient demeurés fermes dans la foi Catholique, crut devoir chercher les moyens de l'instruire des verités de notre sainte foi & de la prévenir contre les faussetés de l'erreur & du mensonge ; il y réussit si bien, qu'il jeta dans son cœur une divine semence qui a donné son fruit dans son temps. Avec la foi, les vertus croissoient en l'ame de la jeune Marie, principalement son amour pour Dieu & sa charité pour le prochain : heureuse si elle eût persévéré dans de si beaux commencemens ! Mais l'ennemi du genre humain qui en craignoit les suites, les troubla par le moyen de ses parens, qui, irrités de ce qu'elle ne laissoit échapper aucune occasion de prendre le parti de l'église Romaine contre les hérétiques, n'oublierent rien pour lui faire sentir les effets de leur ressentiment : leurs mauvais procédés firent un effet si funeste sur son cœur, qu'elle négligea peu à peu ses exercices de piété, & sacrifia à son repos par un

amour propre trop ordinaire aux personnes de son sexe, les vérités que Dieu lui avoit fait connoître; mais aigrie plutôt que gagnée par leur conduite à son égard, elle passa en Angleterre où elle demeura trois ans chez une dame, amie de sa famille.

Ses parens la rappelerent à l'âge de dix-neuf ans pour la marier à un gentilhomme nommé de Combé, dont les richesses étoient assez grandes pour faire le bonheur de leur fille, si Dieu. qui est admirable dans ses saints, n'en eût disposé autrement, en se servant de son humeur violente & déréglée, pour punir l'infidélité de celle dont il ne vouloit pas la mort, mais la conversion & la vie. Comme elle n'avoit pas une patience à toute épreuve, au bout de dix-huit mois elle demanda & obtint sa séparation. Son mari étant mort six mois après, un autre gentilhomme, considérable par ses biens & par son crédit, charmé de sa grande beauté, qui étoit soutenue d'un esprit solide, d'une humeur douce, & de manieres insinuantes, la rechercha en mariage; mais ce quelle avoit souffert avec son mari l'en dégoûta si fort, qu'elle y renonça pour toujours.

Quelque temps après sa sœur & son beau-frere la menerent en France, où ses premiers sentimens de religion se renouvelerent, & lui donnerent de grands remords de conscience: mais la commodité de celle qu'elle avoit embrassée par les mauvais traitemens de ses parens, & les compagnies mondaines qu'elle aimoit, & où elle étoit bien reçue, l'empêcherent de s'occuper sérieusement de sa conversion, jusqu'à ce qu'enfin après avoir négligé pendant deux ans les grâces du ciel, se sentant un jour sollicitée par cette même grâce à sortir du funeste état où elle s'étoit malheureusement engagée, elle s'écria: « Que voulez-vous, » Seigneur? vous savez que je n'ai pas assez d'esprit pour » faire le discernement de la véritable religion. Si je » m'adresse à un calviniste, il me dit qu'il enseigne votre » doctrine dans sa pureté. Le luthérien me veut entraîner » dans son parti. Le catholique me soutient qu'il n'y a point » de salut pour moi hors de l'église Romaine. Ah! je ne » veux pas me damner; mais que puis-je faire dans cette » incertitude, sinon de m'adresser à vous? Eclairez-moi,

» conduisez-moi, vous êtes mon Dieu. » Sentant augmenter son agitation & son trouble, elle se jeta aux pieds de son lit, fondant en larmes; & là, redoublant sa priere, elle disoit avec la naïveté d'un enfant (car c'étoit son caractere): « Quoi, vous ne me parlez pas, mon Dieu ? il y a si long-» temps que je crie & vous ne faites pas semblant de » m'entendre? Je veux me sauver & vous ne le voulez pas? » Je vous cherche, ce me semble de si bon cœur, & vous » ne voulez point de moi? Montrez-moi votre voie, faites-» moi connoître la véritable religion, mon Seigneur & » mon Dieu, je vous rends responsable de mon salut ». Après avoir passé une partie de la nuit à prier & à pleurer, épuisée & accablée de tristesse, elle se jeta sur son lit toute habillée & s'endormit.

Soit que son imagination, encore échauffée, retraçât les mêmes idées que venoient de faire en elle de si vives impressions, ou que ce fût un de ces songes que Dieu envoie, selon le prophète Joël, aux enfans de la nouvelle alliance, madame de Combé demandant à Dieu avec de nouvelles instances, toute endormie qu'elle étoit, qu'il ne la laissât pas dans le sommeil de la mort, elle s'éveilla en sursaut, entendant ou croyant entendre une voix qui lui disoit: *Levez-vous, & allez à la fenêtre; vous y connoîtrez la véritable religion.* Frappée de cette voix, elle y courut aussitôt, & vit passer un prêtre qui portoit le saint Viatique: alors se prosternant en terre, & adorant le très-saint Sacrement, elle s'écria: Je vous connois, ô mon Dieu! me voici catholique; soyez béni à jamais, je ne veux plus servir que vous seul.

Son beau-frere ne tarda pas à s'apercevoir qu'elle étoit convertie; car, craignant que Jésus-Christ ne la renonçât devant son pere, si elle rougissoit de lui devant les hommes, elle ne s'en fit point un mystere. Le faux zèle du calviniste, joint à un esprit dur, hautain & emporté, fit entrer ce gentilhomme dans un tel excès de colere, qu'il la menaça de la perte de ses biens qu'elle avoit en Hollande, & la chargea d'injures & de reproches outrageans. Ces mauvais traitemens ne servirent qu'à affermir & purifier la foi de la nouvelle catholique, qui, quoique d'une humeur douce &

patiente, ne laissa pas de tomber malade, par la violence qu'elle se fit pour ne rien répondre à des invectives qu'elle avoit si peu méritées. Cette maladie, qui d'abord n'étoit pas fort considérable, ne laissa pas de la réduire à l'extrémité, par la malice ou l'ignorance de ceux qui lui donnerent une médecine, dont l'effet fut si violent, qu'elle perdit ses dents, & que son tempérament en fut altéré le reste de ses jours.

L'état funeste où elle se vit réduite lui faisant craindre que sa mort ne prévînt sa réconciliation avec l'église, elle envoya sa femme-de-chambre, qui étoit catholique, à S. Sulpice, chercher un prêtre pour recevoir son abjuration : le vicaire de cette paroisse lui ayant été envoyé ne put lui parler; il fallut obtenir, par autorité de justice, qu'on lui ouvrît la porte de son beau-frere, qui étoit fermée aux catholiques; il reçut son abjuration, & lui administra les sacremens de Pénitence, de l'Eucharistie & de l'Extrême-Onction. Elle les reçut avec tous les sentimens d'une véritable conversion à Dieu, qu'elle commença dès-lors à regarder comme son seul & unique bien & comme son partage, prévoyant bien que s'il lui renvoyoit la santé, elle n'avoit rien à espérer de ses parens; elle ne se trompoit pas en effet; car irrités plus que jamais de l'action qu'elle venoit de faire, ils n'oublierent rien pour s'en venger; ils lui ôterent la garde dont elle ne pouvoit se passer, & lui refuserent même jusqu'à la nourriture nécessaire; mais Dieu ne la laissa pas sans consolation; M. de la Barmondiere, curé de S. Sulpice, prit d'elle un soin particulier; il la fit transporter dans une communauté de filles vertueuses, se chargea de son instruction & de sa subsistance, obtint pour elle deux cents livres de pension sur l'économat de l'abbaye de S. Germain-des-Prés, & se chargea de ce qu'il falloit de plus pour son honnête entretien.

Sa santé étant un peu rétablie, & ayant témoigné un grand désir pour la retraite, on la mena à la campagne, dans un couvent dont la supérieure éclairée & pleine de charité, servit infiniment à la confirmer dans la foi & dans la pratique des bonnes œuvres. Elle revint à Paris,. où elle voulut demeurer sur la même paroisse où elle avoit reçu tant de

grâces. Le prêtre du quartier l'étant allé voir à la priere d'une pieuse demoiselle qui la logeoit, fut surpris du fonds de religion qu'il trouva dans cette néophyte, qui de son côté fut si édifiée de la sage conduite de cet ecclésiastique, qu'elle le prit dans la suite pour son directeur. Le désir de s'avancer dans le chemin de la perfection, lui fit prendre la résolution de s'associer avec une pauvre fille qui passoit pour vertueuse, afin qu'étant à sa compagnie, elle pût profiter de sa conversation, & être soutenue dans la pratique de la piété; mais au lieu de recevoir quelque soulagement de cette fille, avec laquelle elle partageoit sa petite pension, elle n'en reçut que des mortifications & des ingratitudes, qu'elle supporta avec une patience héroïque, se regardant comme trop heureuse d'être estimée digne de souffrir des injures & des mépris pour la gloire de Jésus-Christ, qu'elle préféroit à toutes les consolations & vanités du monde. Afin de l'imiter plus parfaitement, elle vendit ses habits de soie pour en distribuer le prix aux pauvres, & se fit un habit de bure, si singulier, qu'il lui attira les risées de plusieurs personnes, & l'indignation de son confesseur, qui ayant fait son possible pour l'empêcher de prendre un habit si pénitent, & voyant que malgré ses avis elle avoit exécuté ce dessein, la renvoya fort rudement lorsqu'elle se présenta à confesse: ceci joint à quelques remontrances qu'il lui fit, lui ayant donné quelque scrupule, que ce ne fût plutôt un effet de son amour propre qui l'eût portée à cela, que de la volonté de Dieu, qui se déclaroit par la bouche de son confesseur, elle se mit d'une maniere qui n'ayant plus rien de singulier, conservoit la pauvreté & la modestie. Elle se retira ensuite dans la rue du Pot-de-Fer, où elle loua une petite chambre, dont elle fit un oratoire. Elle n'en sortoit que le matin pour aller à la messe, après laquelle elle se renfermoit pour vaquer le reste de la journée à ses exercices de piété.

L'oraison, la récitation de l'office de la sainte Vierge, le chant des cantiques de l'église, & le travail des mains, l'occupoient successivement & la consoloient. Malgré ses infirmités elle embrassoit tout ce que le jeûne & les autres exercices de la pénitence ont de plus rigoureux. Elle se contentoit

contentoit d'un peu de pain, de fromage & de lait pour ſa nourriture, couchoit ſur une paillaſſe piquée avec une ſimple couverture, la charité lui ayant ôté ſon matelas pour le donner aux pauvres. La haire, le cilice, les diſciplines étoient pour elle d'un uſage fréquent; & tous les vendredis elle portoit une ceinture de fer à trois rangs de pointes, afin de mieux imprimer dans ſon eſprit les douleurs de la paſſion de Jéſus-Chriſt par celles que lui cauſoit cet inſtrument.

La vie que menoit madame de Combé ayant donné une grande idée de ſa vertu & de ſa ſainteté au maître de la maiſon, dont elle occupoit une chambre, cet homme la vint prier un jour de parler à ſa femme qui n'étoit rien moins que dévote, & étoit fort attachée à la terre; il la ſupplia de la recommander à Dieu, & de l'exhorter à la piété & à l'amour des biens céleſtes : cette ſainte femme entreprit cette pénible tâche avec tant de zèle, que cette femme mondaine changea de vie, & mourut peu de temps après, avec toutes les marques d'une ame prédeſtinée, Dieu voulant par cet heureux ſuccès diſpoſer & encourager ſa ſervante aux grands deſſeins qu'il avoit ſur elle, & qu'il lui fit connoître quelque temps après; il ſe ſervit pour cet effet d'une pauvre femme fort âgée, qui ayant rencontré madame de Combé dans la rue, & l'ayant regardée fixement, la ſuivit juſques dans ſa chambre, où elle la regarda avec attention, juſqu'à ce qu'ayant été interrogée ſur ce qu'elle déſiroit, elle ſe mit à pleurer de joie, fit la révérence & ſe retira. Madame de Combé ſurpriſe d'une action qui lui paroiſſoit toute extraordinaire, la ſuivit à ſon tour, & la preſſa de parler : elle lui raconta avec ſimplicité ce qu'elle croyoit que Dieu lui avoit fait connoître. « Un jour que j'étois en oraiſon, lui dit-elle, » il me ſembla que je voyois Nôtre-Seigneur Jéſus-Chriſt » qui formoit un nouveau monde, où la juſtice alloit habiter. Une troupe de filles pénitentes qui ſortoient de » différens endroits venoient à lui, & ſe proſternoient à » ſes pieds. La premiere qui ſe montra, c'étoit vous, » madame; vous préſentiez toutes les autres à Jéſus-Chriſt. » Oui, c'eſt vous-même; je vous reconnois parfaitement.

» Vous me voyez demi-morte de vieilleſſe & d'infirmités;
» je ſuis ſur le point de comparoître au tribunal de mon
» Dieu, & je le prends à témoin que je dis vrai.

Madame de Combé ſinguliérement ſurpriſe de ce qu'elle entendoit, alla auſſi-tôt expoſer le fait à ſon confeſſeur, qui pour éviter cette illuſion, voulut voir lui même la vieille femme, afin d'examiner ſon eſprit & s'informer de ſa conduite. Il la trouva dans une petite ſalle baſſe où elle ſe tenoit preſque toujours enfermée & cachée aux yeux des hommes, n'y ayant qu'une dame pieuſe & ſon directeur qui ſçuſſent le lieu de ſa retraite. Le confeſſeur de madame de Combé l'ayant priée de lui répéter ce qu'elle avoit dit à cette dame, elle le fit d'une maniere ſimple & touchante, lui marquant pluſieurs particularités de la maiſon & communauté future du Bon Paſteur, à laquelle on ne penſoit pas alors, & qui ne furent vérifiées qu'après ſon établiſſement, l'année ſuivante 1686, à l'occaſion d'une fille qui, touchée par la force & l'éloquence d'un ſermon qu'un célébre prédicateur fit dans l'égliſe de S. Sulpice contre le vice d'impureté, alla ſe jeter aux pieds de ce même prédicateur, fondant en larmes, lui avouant l'état miſérable où elle étoit, & l'inſpiration que Dieu lui donnoit d'en ſortir. Cet eccléſiaſtique la reçut avec toute la charité que méritoit une diſpoſition ſi avantageuſe, la mena à M. de la Barmondiere, curé de la paroiſſe, qui la mit à l'inſtant ſous la direction du confeſſeur de madame de Combé, lequel la chargea de cette nouvelle pénitente. Elle la reçut avec joie dans ſa retraite, où peu de temps après elle forma une petite communauté de filles qui renonçant aux faux plaiſirs du ſiécle, dont elles avoient ſuivi les maximes, ſe retirerent auprès d'elle pour embraſſer ſous ſa conduite une vie pénitente & mortifiée, à laquelle cette ſainte femme tachoit d'engager toutes celles dont on lui donnoit connoiſſance: ſon zèle lui réuſſit principalement à l'égard d'une jeune fille, qui ayant quelque deſſein de ſe retirer du déſordre, y trouvoit toujours des obſtacles qui paroiſſoient inſurmontables. Cette nouvelle propagatrice de la pénitence en ayant été avertie, alla coucher chez une de ſes amies dans le quartier de cette pauvre malheureuſe, qu'elle alla trouver

de grand matin, & elle la persuada si bien de la nécessité de la pénitence, qu'elle abandonna tout & la suivit sans différer davantage l'heureux moment de sa conversion.

Le nombre de ces nouvelles disciples de la pénitence augmentoit si considérablement tous les jours, qu'il auroit été impossible, sans un miracle, qu'une étrangere dénuée de biens, comme l'étoit madame de Combé, eût pu les entretenir de tous les besoins de la vie; mais sa confiance en Dieu lui tenant lieu de rentes & de possessions, elle n'en refusoit aucune: cette conduite lui mérita des secours encore plus extraordinaires que ceux qu'elle avoit reçus jusqu'alors. Comme elle n'avoit plus de place pour les pauvres filles qui s'adressoient à elle, une dame la vint voir & s'engagea à fournir deux cents livres par an pour louer une maison un peu plus grande, qu'elle trouva dans la rue du Cherche-midi; c'est là que furent jetés les fondemens de la Communauté du Bon Pasteur, dont les filles gagnoient leur vie du travail de leurs mains; mais ce travail étant quelquefois insuffisant, il obligeoit madame de Combé à aller de porte en porte demander de quoi les faire subsister. Un jour que tout lui manquoit, & voyant bien qu'il n'y avoit que Dieu seul qui pût lui donner ce qui lui étoit nécessaire, elle courut à S. Sulpice où, prosternée au pied de l'autel & priant le Seigneur de ne point abandonner son troupeau, un homme inconnu lui mit en main une bourse qui renfermoit cinquante écus d'or, la priant d'agréer cette petite aumône.

Un événement si miraculeux augmenta sa confiance au point que les accidens les plus fâcheux n'étoient pas capables de l'ébranler. Tel fut celui de la dame qui ayant retiré la parole qu'elle avoit donnée de payer deux cents livres pour le louage de la maison du Bon Pasteur, mettoit cette communauté en danger de ne pouvoir subsister: la sainte fondatrice au lieu de se chagriner ne fit que se recommander à Dieu, qui récompensa cette nouvelle confiance par un songe dans lequel il lui sembloit qu'elle exposoit au roi le malheureux état de ses filles, & que ce prince en étoit si touché qu'il lui promettoit une maison & sa protection, & que prenant ensuite à pleines mains de l'or &

de l'argent, il le jetoit dans son tablier : un jour qu'elle racontoit ce songe à son confesseur, comme une chose fort consolante pour elle, un commissaire entra chez elle & lui dit qu'il venoit de la part du roi & du lieutenant général de police, la mettre en possession d'une maison appartenante à un calviniste, qui avoit quitté le royaume, & s'étoit refugié à Genève. C'étoit le 15 mars 1688. Cette maison abandonnée étoit en si mauvais état, qu'on estima que les réparations monteroient à plus de deux mille livres. Quoique madame de Combé ne fût pas en état de faire une dépense de cette conséquence, elle ne laissa pas de commencer à y faire travailler, pleine de foi & d'espérance que Dieu ne laisseroit pas son ouvrage imparfait, & que lui ayant donné une maison, il la rendroit logeable. Sa confiance ne fut point vaine, car elle reçut peu de temps après une ordonnance de quinze cents livres de la part du roi, qui lui fit sentir les effets de ses libéralités dans beaucoup d'autres rencontres.

La bonne odeur de cette Maison de Pénitentes se répandant insensiblement dans Paris, il y vint plusieurs personnes qui en furent si édifiées, qu'elles y laisserent des aumônes considérables; par ce moyen les logemens furent bien-tôt agrandis & capables de recevoir plus de quarante Pénitentes. Une dame y envoya un ornement, quoiqu'il n'y eût point encore de Chapelle dans la maison. C'est ce ce qui fit penser à madame de Combé à s'en procurer une. Le curé de saint Sulpice eut d'abord quelque peine à donner son consentement, mais il y consentit enfin après avoir examiné la nécessité de tenir ces filles dans la retraite. L'archevêque de Paris accorda sa permission, & envoya son grand-vicaire pour bénir la nouvelle chapelle, où la premiere messe fut célébrée le jour de la Pentecôte 1688.

La chapelle & la maison se trouverent bientôt trop petites pour les filles dont le nombre augmenta jusqu'à soixante & dix; en moins d'un an, il y en eut encore davantage, qui toutes pénétrées des sentimens d'une tendre & sincere pénitence, s'y étoient retirées pour réparer les outrages qu'elles avoient faits à la majesté de Dieu, par les déréglemens de leur vie passée. Le démon, jaloux de ces progrès

& irrité de ce qu'on lui enlevoit ainsi tant d'ames soumises à son empire, mit tout en usage pour faire échouer un si saint établissement ; il rendit madame de Combé suspecte aux puissances & aux gens de bien, dans l'esprit desquels il la voulut faire passer pour une hypocrite, qui se traitoit aussi délicatement qu'elle traitoit rudement ses pauvres filles, & qui après avoir fait sa bourse en France, retourneroit en Hollande, où elle emporteroit cinquante mille écus qu'on l'accusoit d'avoir dans un coffre fort : cette calomnie ne laissa pas de faire impression sur quelques esprits crédules, qui par leurs plaintes réitérées la firent citer devant les magistrats, & l'official alla visiter sa maison de la part de l'archevêque. Mieux instruit, le lieutenant-général de police prit hautement la défense de cette sainte fondatrice, & le roi informé des intrigues que la malice & la crédulité formoient contre sa communauté, se déclara plus ouvertement que jamais pour elle, en ordonnant au marquis de Seignelay d'écrire à l'archevêque de sa part pour lui recommander cette communauté persécutée, qu'il prenoit sous sa protection royale. L'archevêque envoya sur le champ à madame de Combé pour l'assurer qu'il la protégeroit contre tous ceux qui l'inquiéteroient.

Cette orage dissipé, la maison du Bon-Pasteur fut en si grande estime, qu'on y vint de plusieurs provinces de la France, pour en prendre l'esprit & les régles. Orléans, Angers, Troyes, Toulouse & Amiens demanderent à madame de Combé des sœurs & des filles Pénitentes, pour former de pareils établissemens ; ils réussirent tous fort heureusement par la capacité des sujets qu'elle leur envoya ; Dieu lui ayant donné un discernement si juste, qu'elle ne se trompoit presque jamais dans les jugemens qu'elle faisoit de l'esprit de ses filles, de leur disposition & des emplois qui leur convenoient. Quoique son institut ne fût que pour des Pénitentes volontaires, elle ne laissoit pas d'en retenir quelquefois malgré elles, lorsque Dieu lui inspiroit de s'opposer à la tentation qui les poussoit à leur sortie & à leur perte. Elle en arrêta un jour une par la main comme elle gagnoit la porte sans rien dire : vous ne sortirez pas, ma sœur, lui dit-elle d'un ton sévere, nous verrons qui sera le plus fort, de

Dieu ou du Démon. Elle ſe crut obligée de parler dans cette occaſion avec un ton de maitreſſe & de ſupérieure, ce qui ne lui étoit pas ordinaire ; car les moyens dont elle ſe ſervoit pour engager ſes filles à ſe ranger à leur devoir, étoient des diſcours remplis d'une charité douce & compatiſſante, capable de gagner leurs cœurs. Elle les faiſoit poſtuler quelque temps avant de les recevoir. Après les avoir reçues, elle les tenoit en retraite avant de les mettre dans les exercices de la communauté, &, par le moyen des ſœurs qui leur parloient & qui les voyoient, elle tâchoit de diſcerner leur eſprit, leurs diſpoſitions & leurs motifs : enſuite elle leur faiſoit une vive peinture de la vie auſtere que l'on menoit dans ſa maiſon, adouciſſant néanmoins ces idées effrayantes par la conſolation & la récompenſe que Dieu deſtine aux Pénitens. Pour conſerver parmi ces filles une eſtime reciproque, & l'union ſainte, qui eſt le lien & le ſoutien des communautés, elle avoit établi, que ſans diſtinction de condition & de richeſſes, elles fuſſent toutes habillées & entretenues d'une maniere uniforme. Loin d'avoir ces ſoins empreſſés qu'on voit dans des ſupérieures, qui ne ſont occupées que de la ſubſiſtance de leur maiſon & qui voudroient que les autres ne penſaſſent qu'à cet objet, madame de Combé auroit volontiers étendu ſa charité ſur tous les pauvres, auxquels, ſi elle eût été crue, on auroit diſtribué chaque jour ce qui reſtoit après la ſubſiſtance de ſes filles ; elle ne pouvoit ſouffrir qu'on lui parlât de faire des réſerves. Un jour venant de recevoir cent francs de ſa penſion, elle rencontra une demoiſelle dont elle connoiſſoit les beſoins ; elle lui en donna cinquante & ſe fit violence pour ne lui pas donner la ſomme entiere. Une dame de qualité extrêmement riche, voulut donner une groſſe ſomme à la communauté du Bon-Paſteur ; le notaire apporta le contrat tout dreſſé à madame de Combé, qui le refuſa : « A Dieu ne plaiſe, dit-elle, que j'affoibliſſe par un fonds » ſi conſidérable la confiance que nous ne devons mettre » qu'en Dieu ſeul ». Une autre dame ayant réſolu de faire en ſorte que cette maiſon fût fondée, elle la remercia de ſes bonnes intentions. Plus elle vivoit, plus ſa confiance augmentoit. Enfin Dieu voulant l'en recompenſer, l'appela à lui le 16 juin



Fille du Bon Pasteur.

31

1692 âgée seulement de trente-six ans, après avoir souffert pendant deux ans des douleurs continuelles, dans lesquelles elle donna des preuves incontestables de sa patience & de sa parfaite soumission à la volonté de Dieu. Elle fut enterrée selon ses désirs, dans le petit cimetiere de S. Sulpice, destiné principalement pour les pauvres.

La maison du Bon-Pasteur est composée de deux sortes de personnes; de filles que l'on nomme *Sœurs*, dont la conduite a toujours été réguliere, & de filles Pénitentes. Les Sœurs se consacrent gratuitement à la conversion & à la sanctification des filles tombées dans le désordre : les filles Pénitentes, pour expier leurs péchés, embrassent volontairement une vie de mortification, de travail & de retraite. On ne fait point de distinction de pays, ni de paroisse; on ne demande qu'une bonne volonté; on ne reçoit point de pension quelque modique qu'elle soit; on se contente de demander la premiere robe; on ne reçoit point non plus de femme, tant que leur engagement subsiste, ni celles qui sont enceintes ou attaquées de quelque maladie qui pourroit se communiquer.

Les robes des filles Pénitentes sont de bure ou de gros drap brun; elles sont serrées & contiennent deux largeurs de drap, le cou fermé, & attachées par une agraffe. Il y a deux plis arrêtés sur les épaules; les manches sont larges d'un bon tiers & descendent jusqu'au bas du poignet. Elles ont une ceinture de cuir noir, large d'environ un pouce & arrêtée par une boucle de fer noirci. Leur coiffe, d'une aune demi quart, est d'étamine assez épaisse pour ne pas voir au travers : au-dessous elles portent une autre coiffe d'étamine en forme de cornette longue de deux tiers & profonde d'un quart, compris le rendouble, dans lequel on met un morceau de bougran noir pour la tenir en état; le rempli de cette coiffe est droit & sans aucune avance, afin de bannir entiérement la vanité, d'un habit qui ne prêche que la modestie & la mortification. Elles ont une pointe qui avance sur la moitié du front en forme de bandeau, & portent à leur ceinture un gros chapelet de bois brun avec une croix, sur laquelle est un Christ de cuivre jaune. Elles se servent de bas de laine qu'elles font elles-mêmes, & au lieu de souliers elles ont des sandales de bois couvertes de cuir ou de chapeau.

Les sœurs qui gouvernent la maison forment comme un corps de communauté. Elles y peuvent être reçues à l'âge de vingt-trois ans & après deux années d'épreuve. Quand quelque sœur est admise à la pluralité des voix, on marque un jour pour la cérémonie publique de sa réception, à laquelle elle se dispose par trois jours de retraite, pour demander à Dieu la grace de connoître & d'accomplir sa sainte volonté. Le jour destiné à la cérémonie, elle commence avant la messe de communauté le pseaume *Miserere*, qui est continué par le chœur, pendant qu'elle demeure prosternée. Sur le point de recevoir la sainte Eucharistie, elle prononce ces paroles d'une voix distincte : *Suscipe me secundum eloquium tuum & vivam, & non confundas me ab expectatione mea;* & après qu'elle a communié, le chœur chante le ℣. *Gustate & videte quam suavis est Dominus; Beatus vir qui sperat in eo.* La messe finie, elle embrasse toutes les filles qu'elle doit servir à table au dîner, & auxquelles elle doit ensuite baiser les pieds, pour marquer l'engagement qu'elle a pris d'être leur servante. Ces Sœurs sont habillées comme les Pénitentes ; mais leurs coiffes sont de taffetas, & il n'y a nulle distinction entre elles & les mêmes filles Pénitentes, pour le logement ou pour la nourriture.

L'utilité de cet établissement a paru si grande, qu'outre les établissemens dont nous avons parlé ci-dessus, il s'en est fait trois autres à Paris en moins de dix ans, qui sont sainte Théodore, sainte Valere & le Sauveur.

Vie de Madame de Combé, imprimée à Paris en 1700. Herm. *Hist. des Ordres Religieux, Tome IV,* & de la Marre, *Traité de la Police de Paris, Tome I.*

CHAPITRE XXXIII.

Des Oblationnaires de l'Ecole de Saint Ambroise à Milan.

DE toutes les églises Catholiques il n'y en a point qui ait plus retenu de l'ancienne coutume des Oblations que celle de Milan, & c'est ce qui a donné lieu à l'établissement



Oblationaire de l'Ecole de S.t Ambroise, portant l'Offrande du pain.

32.

de Poilly f.

ment des Oblationnaires de l'Ecole de S. Ambroise. Afin de donner une intelligence plus claire de leur office & institut, il faut expliquer en peu de mots ce que c'est que cette ancienne pratique, qui a duré dans toute l'église jusqu'au treizieme siécle, & dont nous avons encore des restes dans la coutume de présenter le pain béni les dimanches à la messe de paroisse, & de porter du pain & du vin à l'offrande de la messe du sacre des évêques, de la bénédiction des abbés & abbesses, du sacre des rois, de la canonisation des saints & aux messes des morts. Cette ancienne coutume ou pratique consistoit en ce que l'on faisoit deux oblations à la messe, l'une par le prêtre, & l'autre par les assistans; on prenoit une partie de celle-ci pour le sacrifice, & l'autre servoit pour la subsistance & l'entretien des ministres; car, comme l'église dans les commencemens n'avoit ni fonds ni revenus, elle n'étoit pas en état de faire les frais du pain & du vin nécessaires pour la célébration de la messe, d'autant plus que tous les fideles y communioient, & que ce qui n'avoit pas été consacré étoit porté à ceux qui n'avoient pu assister au saint sacrifice : ainsi il falloit que cette dépense fût supportée par les particuliers, sur-tout par ceux qui devoient communier : c'est pourquoi S. Césaire, archevêque d'Arles, dans un sermon attribué à S. Augustin, exhortoit ses auditeurs à offrir les oblations que l'on devoit consacrer à l'autel, leur disant qu'un homme qui pouvoit les faire devoit rougir de communier d'une hostie qu'il n'auroit pas offerte: *Oblationes quæ in altario consecrantur offerte. Erubescere debet homo idoneus, si de aliena oblatione communicaverit.* Les prêtres offroient seulement du pain, & les laïques, hommes & femmes, offroient du pain & du vin, excepté les pauvres qui en étoient dispensés, à cause de leur pauvreté, aussi bien que les excommuniés, les catéchumenes, les énergumenes, les pénitens, & les autres qui n'étant point reçus à la communion, étoient exclus des oblations : ceci s'étendit dans la suite à ceux qui entretenoient des inimitiés, & qui opprimoient les pauvres; la défense en fut faite pour ces derniers, par le quatrieme concile de Carthage, comme indigne que leur nom fût proféré sur les sacrés autels, où on récitoit celui de ceux qui y apportoient

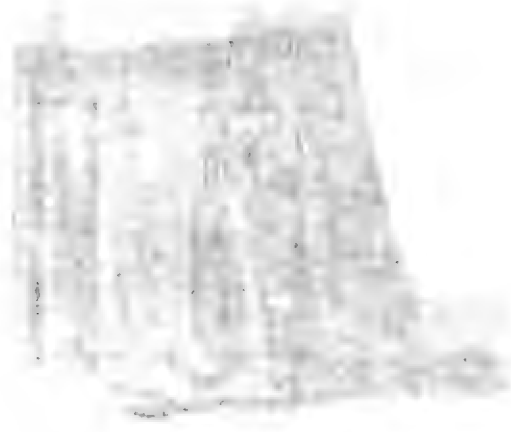
leurs offrandes ; tels étoient les sacrés dyptiques, ou les mémoires solemnelles qui se récitoient publiquement.

L'église de Milan ayant donc conservé cet ancien usage de présenter tous les jours à la messe de l'office qui se dit dans sa cathédrale, du pain & du vin, cette offrande est présentée par deux vieillards & deux vieilles femmes, qui représentent tout le peuple du diocèse. Pour cet effet deux communautés, l'une d'hommes avancés en âge, & l'autre de vieilles femmes, au nombre de dix dans chaque communauté, forment une congrégation que l'on appelle l'*Ecole de S. Ambroise*. Le plus ancien des hommes a le titre de prieur, & la plus ancienne des femmes celui de prieure. Leur habillement est noir, & consiste en une robe serrée d'une ceinture de cuir. Les uns & les autres assistent aux processions sous leur croix particuliere, & précédent le clergé. Pour lors les hommes portent un surplis avec un bonnet en forme de toque, mais d'une maniere particuliere ; & les femmes ont un grand voile noir avec un tablier blanc. Lorsqu'ils vont à l'offrande, deux de ces vieillards ont sur les épaules une nappe blanche, avec laquelle l'un tient trois hosties & l'autre un vase plein de vin blanc, & par-dessus cette nappe ils mettent un grand capuce terminé en pointe, avec une grosse houpe au bout, qui descend par derriere jusqu'au bas du surplis. Deux femmes avec une pareille nappe & un petit voile noir, présentent autant de pain & autant de vin ; mais il n'y a que les hommes qui entrent dans le chœur : ils s'approchent jusques aux degrés de l'autel, & en offrant au célébrant ce qu'ils portent, ils lui disent : *Benedicite Pater Reverende ;* le célébrant répond : *Benedicat te Deus & hoc tuum munus, in nomine Patris, &c. ;* & il leur donne le manipule à baiser. Il va ensuite recevoir les offrandes des femmes à la porte du chœur. Ces Oblationnaires sont entretenus de revenus ecclésiastiques, assignés sur des abbayes de l'ordre de S. Benoît.

Voyez pour les Oblations Bona, *Rerum Liturgic. lib.* 2, *cap.* 8, *n.* 4. Martene, *de Antiquit. Eccles. Ritibus tom.* 1, *lib.* 1, *cap.* 4, *art.* 6 Thomassin, *Discipline de l'Eglise, part.* 1, *liv.* 3, *chap.* 6, *part.* 2, *liv.* 3, *chap.* 2, *& part.* 4, *liv.* 3, *chap.* 4, & le Vert, *Explication des Cérémonies*



Oblationaire de l'Ecole de S.t Ambroise
Comme ils sont dans les Processions Publiques.





Femme Oblationaire de l'Ecole de S.t Ambroise portant l'Offrande du Vin.

de Poilly, f

33



Femme Oblationaire de l'Ecole
de S. Ambroise comme elles sont dans les Processions Publiques

35



de l'Eglise, tom. 2, chap. 2, & pour les Oblationnaires de Milan, Philipp. Bonanni, *Catal. Ord. Relig. part. 3.*

CHAPITRE XXXIV.

De quelques Archiconfraternités & Confraternités, ou Confrairies de Pénitens.

OUTRE les congrégations de l'un & de l'autre sexe dont nous avons parlé dans cette sixieme Partie, d'autres sociétés séculieres prennent aussi le titre de congrégations & vivent dans la pratique de quelques régles & statuts, comme les congrégations de Notre-Dame, établies dans la plupart des maisons de Jésuites & de Barnabites, de S. François & de la Doctrine Chrétienne, en Italie, de Mazerat en France & quelques autres; mais comme ce ne sont proprement que des Confrairies, dont les confreres ne vivent point en commun, & que dans leurs assemblées ils n'ont point d'habillement qui les distingue des autres séculiers, nous les passons sous silence; mais nous ne devons pas refuser place dans cette histoire à ces Confrairies de Pénitens distinguées les unes des autres par des habillemens de formes & de couleurs différentes, & qui ont aussi des statuts & des régles, des églises & des cimetieres, qui font publiquement des processions sous leurs croix particulieres, qui la plupart n'admettent les confreres qu'après avoir été éprouvés pendant un certain temps sous la conduite d'un maître de novices, & qui semblent former un corps dans l'église. Nous avons déja parlé par occasion de quelques-unes de ces confrairies, dont la plus ancienne, selon Molinier, est celles des Pénitens Gris d'Avignon, établie en 1268; mais il paroît qu'il a seulement voulu parler de celles de France, puisqu'il y en avoit à Rome dès l'an 1264. On en vit un grand nombre dans le seizieme siécle, & au rapport du même auteur il y en eut de blancs dans la même ville d'Avignon en 1527, de blancs, de bleus & de noirs à Toulouse en 1571 & 1577, & de blancs à Lyon la même année 1577. Ils se multiplierent

Institut & exerc. des Confrairies de Pénitens, liv. 1, c. 23.

fort en France dans la suite, principalement dans le Languedoc, la Provence & le Lyonnois, où il s'en est encore formé plusieurs sous différens instituts, habillemens & couleurs différentes. On en vit aussi à Paris, sous Henri III, de blancs, de bleus, de noirs & de gris, qui furent supprimés après la mort de ce prince, & il en reste encore quelques-uns en Lorraine. L'habillement de ces Pénitens consiste en une robe de toile ou de serge qu'ils appellent *sac*; elle est serrée d'une ceinture & surmontée d'un capuce pointu qui leur couvre tout le visage, & où l'on ménage deux petits trous à l'endroit des yeux, afin qu'ils puissent voir & n'être point vus.

L'Italie est le pays de l'Europe où est le plus grand nombre de ces Confrairies de Pénitens, qui prennent le nom d'*Archiconfraternités* & *Confraternités*. Les Archiconfraternités son ainsi appelées, à cause qu'elles sont chefs & supérieures générales des Confraternités, qu'elles agrégent à leur institut, & qui doivent suivre leurs régles & statuts, porter leur habillement, & jouir des mêmes priviléges. Il faudroit un volume entier pour parler de toutes ces Archiconfraternités en particulier, puisque dans la seule ville de Rome où elles ont pris naissance, on compte plus de cent instituts divers, qui la plupart ont des habillemens différens; mais nous nous contenterons d'en choisir quelques-unes des plus considérables, dont nous parlerons sous le titre de Pénitens Blancs, Bleus, Noirs, Gris, ou d'autres couleurs, qui sont les noms que l'on donne en France à ces sortes de Confrairies.

Pénitens Blancs.

Les Confrairies de Pénitens Blancs à Rome sont de plusieurs sortes; la plus ancienne qui ait été érigée en Archiconfraternité, est celle du Gonfalon, instituée dès l'an 1264, par quelques personnes qui, s'étant réunies pour s'employer à de bonnes œuvres, s'adresserent à S. Bonaventure, qui exerçoit pour lors la charge d'inquisiteur-général du saint Office, & qui lui demanderent des régles pour leur conduite. Le saint leur dressa des réglemens, leur prescrivit un habille-



Penitent Blanc.

de Poilly f

36



ment blanc, sur lequel étoit une croix rouge & blanche dans un cercle, & il leur donna le nom de *Recommandés de la Sainte Vierge*, ce qui fut approuvé par le pape Clément IV en 1265. Cette Confrairie fut d'abord érigée dans la Basilique de Sainte Marie Majeure; & à son exemple il s'en établit quatre dans l'église d'*Ara-Cœli*; la premiere sous le titre de la Nativité de Notre-Seigneur; la seconde sous l'invocation de la sainte Vierge; la troisieme sous la protection des saints Innocens, & la quatrieme prit sainte Hélene pour patronne. Ces quatre Confrairies ayant été agrégées à celle des Recommandés de la sainte Vierge, la firent ériger en Archiconfraternité, comme mere & chef des autres. Quelques troubles s'étant élevés à Rome sous le pontificat d'Innocent IV, qui faisoit sa résidence à Avignon, les Confreres de l'Archiconfraternité des Recommandés de la sainte Vierge, s'opposerent à la violence des seigneurs Romains, qui vouloient opprimer le peuple, & firent élire du consentement du vicaire du pape, lequel étoit aussi gouverneur de Rome, & par l'avis des pricipaux citoyens, un gouverneur du Capitole. Il donnerent pour lors à leur société le nom de *Gonfalon*, pour marquer que sous l'étendart du zèle, de la liberté de la patrie & de la justice, ils avoient rendu à la ville de Rome sa liberté.

Par reconnoissance les souverains pontifes accorderent beaucoup de priviléges à cette Archiconfraternité, à laquelle ils donnerent les églises de S. Pierre, de S. Paul, des quarante Martyrs au-delà du Tibre, de sainte Madelaine, qui appartient aujourd'hui aux clercs réguliers ministres des Infirmes, de la Piété au Colisée, & les hôpitaux de l'Annonciade, hors des murs de Rome, & de S. Albert, près de sainte Marie Majeure, dont il ne reste plus que la mémoire. Maintenant leur église principale, & où ils entretiennent douze prêtres pour célébrer les divins offices, est celle de sainte Luce *alla Chiavica*, & appelée aussi *du Gonfalon;* près de là ils ont fait bâtir une belle chapelle, dédiée en l'honneur des apôtres S. Pierre & S. Paul, où ils s'assemblent pour faire leurs exercices; ils entretiennent aussi des prêtres dans les autres églises qui leur appartiennent. Ces confreres marient tous les ans un grand nombre de

pauvres filles, auxquelles ils donnent une dot raisonnable avec un habit : ils entretiennent un médecin pour avoir soin des pauvres confreres malades, qu'ils accompagnent à la sépulture après leur mort, & dont ils font les frais de l'enterrement : ils avoient soin autrefois de l'image de la sainte Vierge, peinte par saint Luc, & que l'on conserve à sainte Marie Majeure. Lorsqu'on la descendoit, ce qui arrivoit une fois l'année, pour l'exposer à la vénération des fideles, des confreres y faisoient la garde tour à tour.

Dans les années saintes ils reçoivent tous les confreres des autres Confrairies qui leur sont agregées, & les entretiennent pendant le séjour qu'ils font à Rome; ceci est aussi pratiqué par les autres Archiconfraternités. Grégoire XIII leur donna le soin de racheter les captifs. Leur habillement consiste en un sac de toile blanche, & sur l'épaule ils ont un cercle, au milieu duquel est une croix patée blanche & rouge.

Il y a un grand nombre d'Archiconfraternités & de Confraternités à Rome, qui sont aussi habillées de blanc : elles sont distinguées par l'écusson qu'ils ont sur l'épaule où est la marque de leur Confrairie; par exemple celle du saint Sacrement à S. Jean de Latran, en porte la représentation, ayant aux deux côtés S. Jean l'Evangéliste & S. Jean-Baptiste; celle du Saint Sacrement & des cinq plaies, à saint Laurent *in Damaso*, porte un écusson où sont les cinq plaies de Notre-Seigneur avec une couronne d'épines; celle de l'Ange Gardien, a un sac, une mozette ou camail & une ceinture blanche, avec un écusson où est représenté l'Ange Gardien; celle du Saint Suaire, a un sac blanc lié d'un ceinture de cuir rouge, avec un écusson où sont représentés deux Anges qui tiennent le Saint Suaire, & ainsi des autres.

Pénitens Noirs.

La plus considérable des Confrairies de Pénitens noirs, est celle de la miséricorde, ou de S. Jean Décolé. Elle fut instituée en 1488, sous le pontificat d'Innocent VIII par plusieurs Florentins, qui demeuroient à Rome & qui



Penitent Noir,
dit de la Misericorde.

37

de Poilly sc.

s'unirent, pour aſſiſter les criminels au ſupplice & les aider à faire une bonne mort. Lorſque quelque miſérable a été condamné à perdre la vie, la Juſtice en donne auſſitôt avis à cette Confrairie, qui députe quatre confreres pour aller dans la priſon conſoler le patient & le diſpoſer à faire une confeſſion générale. Ils demeurent toute la nuit dans la priſon, & ne l'abandonnent point qu'il ne ſoit mort. Lorſque l'heure de le conduire au ſupplice eſt arrivée, les autres confreres quelquefois en nombre aſſez conſidérable, viennent le chercher pour l'y accompagner, marchant en proceſſion ſous leur croix couverte d'un crêpe noir, à côté de laquelle ſont deux confreres qui tiennent de grands flambeaux de cire jaune. Ils chantent les ſept pſeaumes de la pénitence & les litanies d'un chant lugubre; le criminel étant expiré, ils ſe retirent dans leur Egliſe ou dans quelque autre, d'où quelques heures après, ils retournent au lieu du ſupplice avec pluſieurs flambeaux, détachent le criminel du gibet, le mettent dans une biere couverte d'un drap noir & le portent dans leur égliſe, où après avoir dit ce jour-là l'office des morts & le lendemain un ſervice ſolemnel pour le repos de ſon ame, ils le mettent en terre. Leur habillement conſiſte en un ſac noir avec une ceinture de même, & dans les proceſſions ils mettent un chapeau ſans apprêt ſur leurs têtes.

L'Archiconfraternité de la mort eſt auſſi en grande eſtime. Le principal emploi de ces confreres eſt de donner la ſépulture aux perſonnes que l'on trouve mortes dans les rues de Rome, & à la campagne; il y a toujours des confreres qui ſont députés pour les aller chercher & les conduire à leur égliſe, où ils diſent pour eux l'office des morts; ils enterrent gratuitement les pauvres de la paroiſſe. Ils ont un ſac noir ſur le côté duquel ils mettent un écuſſon, où il y a une tête de mort, une croix & deux horloges de ſable poſées ſur trois montagnes. Les Archiconfraternités & Confraternités du Crucifix à ſaint Marcel, de Jéſus & Marie, de ſaint Gilles & quelques autres ont auſſi des ſacs noirs, avec des écuſſons différens. Entre les œuvres de charité, que les Confreres du Crucifix de ſaint Marcel exercent, ils entretiennent les Capucines du monaſtere du

S. Sacrement proche le palais de Monte Cavallo. Ceux de Jésus & Marie qui ont leur sac serré avec une ceinture de cuir comme les religieux hermites de saint Augustin, vont toujours nuds pieds aux processions.

Pénitens Bleus.

Les Confrairies de Pénitens Bleus à Rome, sont celles de S. Joseph, de saint Julien sur le Mont *Giordano*, de S. Gregoire à Ripette, de Notre-Dame du Jardin, & de sainte Marie *in Caccaberi*; ces Pénitens ont sur leurs sacs un écusson où est l'image du saint patron de leur Confrairie. Il y a en France un grand nombre de Pénitens bleus qui ont S. Jérôme pour patron, & entre les Confrairies de Pénitens établies à Paris sous le régne d'Henri III, il y en avoit une de ces Pénitens bleus de S. Jérôme.

Pénitens Gris.

Outre l'Archiconfraternité des Stigmates, dont nous avons déja parlé, & qui porte des sacs gris de la couleur de l'habillement des Freres Mineurs, il y a aussi la Confrairie de sainte Croix des Lucquois; elle porte de pareils sacs, ainsi que celles de saint Homme-Bon, de sainte Rose de Viterbe & de sainte Rosalie de Palerme. Il y a outre cela dans la même ville des Pénitens avec des sacs tannés comme ceux de la Confrairie de Notre-Dame des Pleurs, & celle des Saints Barthélemi & Alexandre des Bargamaches; toutes ces Confrairies ne sont distinguées que par l'image de leur patron qu'elles portent sur leurs sacs.

Pénitens Rouges.

Entre les différentes Confrairies de Pénitens rouges établies dans la même ville, celle de sainte Ursule & de sainte Catherine à la Tour des Miroirs a le titre d'Archiconfraternité. Ces confreres portent des sacs rouges avec une ceinture verte. Ceux de S. Sébastien & de S. Valentin portent un pareil sac avec un cordon bleu : ceux des quatre Couronnés le portent avec un cordon blanc.

Pénitens





Penitent Blanc
de S. Thomas d'Aquin et de S.te Barbe

38

de Poilly f.

Pénitens Verts.

Il se trouve aussi des Pénitens verts; comme ceux de S. Roch & de S. Martin à Ripette, qui ont un sac vert avec une ceinture de même. Ils ont une fort belle église & un hôpital où ils prennent des malades. Ceux de Notre-Dame de Pitié ont aussi un sac vert.

Pénitens Violets.

Il n'y a qu'une seule Confrairie qui ait des sacs violets. C'est celle du saint Sacrement à S. André *Delle Fratte.* Ces Confreres ont pris S. François de Paule pour un de leurs patrons; c'est pourquoi ils ont un cordon comme les Minimes, & mettent sur leur sac un écusson où S. André & S. François de Paule sont représentés tenant tous les deux un calice avec une hostie au dessus.

Enfin il y en a qui sont habillés de différentes couleurs, comme les Confreres de S. Venant, qui ont un sac rouge avec une mozette blanche; ceux de S. Ambroise & de S. Charles des Milanois ont un sac bleu avec une mozette rouge; ceux de Notre-Dame de Constantinople des Napolitains, un sac blanc, avec un chapeau, une mozette bleue & un cordon de même; ceux des Ames du Purgatoire, un sac noir & une mozette blanche, aussi-bien que la ceinture & le chapelet; ceux du S. Sacrement & des apôtres S. Pierre & S. André, un sac blanc avec une mozette rouge & un cordon de même couleur; ceux de S. Thomas d'Aquin & de sainte Barbe, qui est la Confrairie des Libraires, portent un sac blanc, une ceinture de cuir rouge, & une mozette noire; ceux du S. Sacrement & de la persévérance à saint Sauveur *Delle Copelle*, ont un sac blanc avec une mozette violette bordée de blanc, & ceux des Agonisans, portent un sac blanc avec une mozette violette sur laquelle est un écusson représentant la Nativité de Notre-Seigneur. Une des principales obligations de ces derniers est de prier & de faire prier Dieu, pour ceux qui sont condamnés à mort par la justice, afin qu'ils puissent faire une bonne mort; la

veille de l'exécution ils en donnent avis à plusieurs monasteres de religieuses, afin qu'elles se mettent en prieres pour le même sujet. Le lendemain ils exposent le saint Sacrement dans leur église, où ils font célébrer un grand nombre de messes pour le criminel : le saint Sacrement reste exposé jusques à ce qu'il soit expiré, & le Dimanche suivant ils disent l'office des Morts dans leur église, & y font célébrer plusieurs messes pour le repos de son ame.

Nous ne parlerons point des obligations des autres Confrairies; cela nous conduiroit trop loin, & nous nous contenterons de dire qu'entre les priviléges accordés par les souverains pontifes, à quelques-unes de ces Confrairies, celui de pouvoir délivrer tous les ans à certains jours, un criminel condamné à mort, ou à une prison perpétuelle, étoit un des principaux; mais comme ce privilége donnoit lieu de commettre impunément le crime, dans l'espérance de pouvoir obtenir sa grace par le moyen de ces Confrairies, Innocent X le leur ôta. L'Archiconfraternité du Sauveur en délivroit deux & celles du Gonfalon, de la Piété & du Suffrage, chacune un. Il n'y a que celle de S. Jean Decolé, qui ait conservé ce droit. On s'est contenté de donner trois estampes de ces Pénitens, l'habillement de tous les autres n'en différant que par la couleur.

Carlo. Battholom. Piazza. *Eusevolog. Roman. part. 1, & part. 2, & Ritratto di Roma Moderna.*

CHAPITRE XXXV.

Des Chevaliers de l'Ordre du Bain.

Il ne nous reste plus à parler que des Ordres Militaires & de Chevalerie qui ne sont soumis à aucune des régles de religion, & que quelques auteurs ont regardés comme d'illustres Confrairies. C'est pourquoi Froissard parlant de l'Ordre de la Jarretiere, dans un chapitre particulier, ne lui donna que le nom de Confrairie de S. Georges, & dans les statuts & les régles de la plupart de ces Ordres, les



Chevalier du Bain.

de Poilly f.

39



Chevaliers sont appelés *Confreres.* Entre les différentes manieres de créer autrefois des Chevaliers, il y en avoit une assez singuliere. D'abord on faisoit la barbe à celui qui demandoit l'Ordre de Chevalier, ensuite on le mettoit dans le bain, où on lui jetoit de l'eau sur les épaules, & après qu'il y avoit demeuré quelque temps on le mettoit dans un lit, au sortir duquel on lui donnoit une robe avec un capuchon dont il devoit couvrir sa tête ; il passoit la nuit en prieres dans l'église, & après avoir entendu la messe on le remettoit au lit ; après y avoir reposé quelque temps on l'éveilloit pour recevoir une chemise blanche, une robe rouge, des chausses noires & une ceinture blanche. On le menoit ensuite à celui de qui il devoit recevoir l'Ordre de Chevalerie : celui-ci lui donnoit l'accolade & quelques coups de plat d'épée sur les épaules, & lui faisoit attacher aux pieds des éperons d'or. Cette pratique étoit en usage en France, en Angleterre, en Italie & en d'autres provinces, avec plus ou moins de cérémonies selon la coutume des pays.

Saladin, soudan de Babylone, ayant fait prisonnier de guerre Hugues de Tabarie, prince de Galice, qui étoit en si grande considération qu'il mit sa rançon à cent mille besans d'or, voulut être fait Chevalier de sa main ; Hugues n'omit rien de toutes ces cérémonies ; mais comme il étoit son prisonnier, il n'osa par respect lui donner l'accolade & les coups de plat d'épée. Deux anciens manuscrits, l'un en prose & l'autre en vers, nous ont conservé les cérémonies qui furent observées en cette rencontre. Le premier paroît avoir été écrit du temps même de Saladin, ou peu de temps après sa mort, arrivée en 1193. Le second qui est en vers semble postérieur & paroît avoir été écrit du temps des guerres des Albigeois, qui finirent en 1240. Godefroi, fils de Foulques, comte d'Anjou, fut fait aussi Chevalier de cette maniere, par Henri premier, roi d'Angleterre, en 1128. Ainsi cette pratique étoit en usage dès le commencement du douzieme siécle ; mais ce qui n'étoit qu'une cérémonie qui regardoit en général l'Ordre de Chevalerie, étant devenu en Angleterre un Ordre particulier, dont les Chevaliers, selon M. Chamberlain, portent pour marque de leur Ordre un

Mass. de Brienne à la Biblioth. du Roi. Volum. 274, fol. 3.

Etat présent d'Angleterre, t. 2, p. 148.

ruban rouge en écharpe ; nous rapporterons les anciennes cérémonies qui s'obſervoient à la création de ces Chevaliers ſelon ce qu'Edouard Biſſée nous en a donné dans ſes Remarques ſur le livre de l'Art Militaire de Nicolas Upton, & qu'il dit avoir tirées d'un ancien manuſcrit. Les voici telles qu'elles ſe trouvent dans cet auteur.

Cy après enſuit l'Ordonnance & maniere de créer & faire nouveaulx Chevaliers du Baing au temps de paix, ſelon la Cuſtume d'Angleterre.

Quant un Eſcuier vient à la Cour pour recevoir l'Ordre de Chevalerie en temps de paix ſelon la Cuſtume d'Angleterre, il ſera très-noblement receu par les Officiers de la Cour, comme le Senechal ou du Chamberlan, s'ils ſont preſenz, & autrement par les Mareſchaulx & Huiſſiers. Et a doncques ſeront ordonnez deux Eſcuiers d'onneur ſaiges & bien aprins en courtoiſies & nourriture, & in la maniere du fait de Chevalerie, & ils ſeront Eſcuiers & Gouverneurs de tout ce qui appartient à celluy qui prendra l'Ordre de ſuis dit. Et au cas que l'Eſcuier viengne devant diſner, il ſervira le Roy dans une eſcuelle, du premier cours ſeulement. Et puis les dicts Eſcuiers, Gouverneurs admeneront l'Eſcuier qui prendra l'Ordre en ſa chambre ſans plus eſtre veu en celle journée. Et au Veſpres les Eſcuiers Gouverneurs envoyeront après le Barbier, & ils apparelleront vn baing gracieuſement apparellé de toile, auſſi bien dans la cuve que dehors, & que la cuve ſoit bien couverte de tapiz & de manteaux pour la froidure de la nuit. Et a doncques ſera l'Eſcuiers raz la barbe & les cheveulx ronds. Et ce fait les Eſcuiers Gouverneurs yront au Roi, & diront, Sire, il eſt Veſpres & l'Eſcuier eſt tout apparellé au baing, quant vous plaira. Et ſur ce le Roy commandera à ſon Chamberlan qu'il admene avecque lui en la chambre de l'Eſcuier les plus gentils & les plus ſaiges Chevaliers qui ſont preſens, pour lui informer & conſeiller & enſeigner l'Ordre & le fait de Chevalerie, & ſemblablement que les autres Chevaliers, chantans, danſans & eſbatans, juſques à l'uys de la chambre dudit Eſcuier.

Et quant les Escuiers Gouverneurs orront la noise des menestrelx, ils dépouilleront l'Escuier & le mettront tout nu dans le baing. Mais à l'entrée de la chambre les Escuiers Gouverneurs, feront cesser les menestrelx & Escuiers aussi pour le temps. Et ce fait les gentils & saiges Chevaliers entreront en la chambre tout coyement sans noise faire & a doncques les Chevaliers feront reverence l'un à l'autre, qui sera le premier pour conseiller l'Escuiér au baing, l'ordre & le fait. Et quand ils seront accords un yra le premier au baing, & yle s'agenouillera pardevant la cuve en disant en secret. Sire à grant honneur soit-il pour vous estre au baing, & puis luy monstrera le fait de l'Ordre, au mieulx qu'il pourra & puis mettra de l'eaue du baing dessues les epaulles de l'Escuier & prendra congie, & les Escuiers Gouverneurs garderont les costés du baing. Et en même maniere feront tous les autres Chevaliers, l'un après l'autre tant qu'ils ayent tout fait. Et doncques partiront les Chevaliers hors de la chambre pour ung temps. Ce fait les Escuiers Gouverneurs prendront l'Escuier hors du baing & le mettront en son lit tant qu'il soit sechie : & soit le dit lit simple sans courtines. Et quand il sera sechie, il levera hors du lit & sera adorné & vest bien chaudement pour le vellier de la nuyt, & sur tout ses draps, il vestira une cotte de drap rousset, avecque unes longues manches, & le chaperon à ladite robbe en guise de ung hermite. Et l'Escuier ainsi hors du baing & attorné, le Barbier ostera le baing & tout ce qu'il a entour, aussi bien dedans comme dehors, & le prendra pour son fie, ensemble pour le colier comme ainsy si c'est Chevalier, soit Comte, Baron, Banneret ou Bachelier, selon la Custume de la Cour. Et ce fait les Escuyers Gouverneurs ouvreront l'uys de la chambre, & feront les saiges Chevaliers rentrer pour mener l'Escuier à la Chapelle. Et quant ils seront entrez, les Escuiers esbatans & dansans, feront admenez pardevant l'Escuier, avecques les Menestrels faisant leurs melodies jusques à la Chapelle. Et quand ils seront entrez en la Chapelle, les espices & le vin seront prestz à donner auxdits Chevaliers & Escuier, & les Escuiers Gouverneurs admeneront les Chevaliers pardevant l'Escuier pour prendre congie, & il les mercira tous ensemble de leur tra-

vail, honneur, & courtoisies qu'ils luy ont fait : & en ce point ils departiront hors la Chapelle. Et sur ce les Escuiers Couverneurs fermeront la porte de la Chapelle, & ny demourera fors l'Escuier, ses Gouverneurs, ses Prestres, le Chandelier & le Guet. Et en cette guise demourera l'Escuier en la Chapelle tant qu'il soit jour, toujours en oraisons & prieres, requerant le puissant Seigneur & sa benoite Mere, que de leur digne grace, luy donnent pouvoir & confort à prendre ceste haulte dignité temporelle en l'onneur de leur sainte Eglise & de l'Ordre de Chevalerie. Et quant on verra le point du jour, on querra le Prestre pour le confesser de tous ses pechies, & orra ses Matines & Messe, & puis sera accommunischie s'il veut. Mais depuis l'entrée de la Chapelle, aura ung cierge ardent devant l'Escuier jusques à l'Evangille. Et à l'Evangille, le Gouverneur baillera le cierge à l'Escuier, jusques à la fin de ladite Evangille. L'Escuier Gouverneur ostera le cierge & le mettra devant l'Escuier jusqu'à la fin de ladite Messe, & à la levacion du Sacrement ung des Gouverneurs ostera le chapperon de l'Escuier, & après le Sacrement le remittra jusques à l'Evangille In principio. *Et au commencement* de Principio, *le Gouverneur ostera le chapperon, de l'Escuier & le fera oster, & luy donnera le cierge en sa main : mais qu'il y ait ung denier au plus près de la lumiere fichie. Et quant ce vient,* Verbum caro factum est, *l'Escuier se genoillera & offrira le cierge & le denier : c'est à savoir le cierge en l'onneur de Dieu, & le denier en l'onneur de luy qui le fera Chevalier. Ce fait les Escuiers Gouverneurs remeneront l'Escuier en sa chambre & le mettront en son lit jusques à haulte jour. Et quant il sera en son lit, pendant le temps de son reveiller, il sera amende, c'est assavoir avec ung couverton d'or appellé sigleton, & ce sera lure du carde, & quant il semblera temps aux Gouverneurs, il yeront au Roy, & luy diront, Sire quand il vous plaira notre Maistre reveillera, & à ce le Roy commandera les saiges Chevaliers, Escuiers & Menestrelz d'aller à la chambre dudit Escuier pour reveillier, attourner, vestir & admener devant luy en sa sale. Mais pardevant leur entrée & la noise des Menestrelz, les Escuiers Gouverneurs ordonneront toutes ses*

necessaires prests par ordre, à baillier aux Chevaliers pour attourner & vestir l'Escuier. Et quant les Chevaliers seront venus à la chambre de l'Escuier, ils entreront ensemble en silence, & diront à l'Escuier, Sire, le très-bon jour vous soit donné, il est temps de vous lever & adrecier. Et avec ce les Gouverneurs le prendront par les bras & le feront drecier. Le plus gentil ou le plus saige Chevalier donnera à l'Escuier sa chemise, un autre lui baillera ses brages, le tiers lui donnera un pourpoint, un autre lui vestira un Kyrtel de rouge tartarin. Deux autres le leveront hors du lit, & deux autres le chausseront, mais soient les chausses denouz avecque les semelles de cuir.

Et deux autres lasceront ses manches, & ung autre le ciendra de sa sancture de cuir blanc, sans aucun hainois de metal, & ung autre peignera sa teste, ung autre mettra la coiffe, ung autre lui donnera le mantel de soie de Kyrtel de rouge tartarin attachiez avecque un laz de soie blanc, avecque une paire de gans blancs, pendus au bout du laz. Mais le Chandelier prendra pour son fies tous les garnemens avec tous l'arroy & necessaires en quoy l'Escuier estoit attournez & vestuz le jour qu'il entra en la Cour pour prendre l'ordre. Ensemble le lit en qui il coucha premierement après le baing, aussi bien que le singleton que des autres necessitez. Pour lesquels fiefs ledit Chandelier trouvera à ses depens la coëffe, les gans, la ceinture & le laz, & puis ce fait les saiges Chevaliers monteront à cheval & admeneront l'Escuier à la salle & les Menestrelz toujours devant faisant leurs melodies. Mais soit le cheval habillié comme il en suit. Il aura une selle couverte de cuir noir, les arczons de blanc fust & esquartez, les estriviers noirs, les fers dorez, le poitrail de noir cuir avecque une croix patée dorée pendant pardevant le piz du cheval & sans croupiere, le frain noir à longues cerres à la guise de Spagne & une croix patée au front. Et aussi soit ordonné ung jeune Jouvensel, Escuier gentil, qui chevauchera devant l'Escuier. Et il sera déchaperoné & portera l'épée de l'Escuier avecque les esperons pendant sur les eschalles de l'épée, & soit l'épée à blanches eschalles faites de blanc cuir & la ceinture de blanc cuir sanz harnois, & le jouvensel tendra l'épée par la

poignée, & en ce point chevaucheront jusques à la salle du Roy, & seront les Gouverneurs prests à leur metier, & les saiges Chevaliers menant ledit Escuier. Et quant il vient pardevant la salle, les Mareschaulx & Huissiers seront prests à la rencontre de l'Escuier & luy diront descendez & luy descendra, le Mareschal prendra son cheval pour fie ou C. S. & sur ce les Chevaliers admeneront l'Escuier en la salle, jusques à la haulte table & puis il sera drescié au commencement de la seconde table jusques à la venue du Roy, les Chevaliers de costé luy, le jouvensel au bout, l'épée estant pardevant luy, par entre lesdits deux Gouverneurs. Et quant le Roy sera venu à la salle & regardera l'Escuier prest de prendre le hault ordre de dignité temporel. Il demandera l'épée avecque les esperons, & le Chamberlan prendra l'épée & les esperons du jouvensel & les montrera au Roy, & sur ce le Roy prendra l'esperon dextre & le bailliera au plus noble & plus gentil, & lui dira mettez cestuy au talon de l'Escuier. Et celuy sera agenoillé à un genoil & prendra l'Escuier par la jambe dextre & mettra son pié sur son genoil & fichera l'éperon au talon dextre de l'Escuier, & fera croix sur le genoil de l'Escuier & lui baisera. Et ce fait viendra ung autre Seigneur qui fichera l'esperon au talon senestre en même maniere. Et doncques le Roy de sa très-grande courtoisie prendra l'épée & la ceindra à l'Escuier. Et puis l'Escuier levera ses bras en hault, les mains entretenant & les gans entre les pous & les doits, & le Roy mettra ses bras entour le col de l'Escuier, & levera la main dextre & frappera sur le col, & dira soyes bon Chevalier & puis le baisera. Et a doncques les saiges Chevaliers admeneront le nouveau Chevalier à la Chapelle à très-grande melodie jusques au hault de l'Autel, & illeques se agenoillera & mettra sa dextre main dessus l'Autel, & fera promesse de soutenir le droit de la sainte Eglise toute sa vie. Et a doncques soy même deceindra l'épée avecques grande devotion & prieres à Dieu, à sainte Eglise, & l'offrira en priant à Dieu & à tous ses Saints qu'il puisse garder l'ordre qu'il a prins jusques à la fin. Et ce accomplis prendra une soupe de vin. Et à l'issue de la Chapelle le Maistre queux du Roy sera prest d'oster les éperons

esprons & les prendra pour son fie ; & dira, je suis venu le Maistre queux du Roy & prens vos esperons pour mon fie, & si vous faites choses contre l'Ordre de Chevalerie (que Dieu ne vueille) je couperay vos esprons de dessus vos talons. Et puis les Chevaliers le remeneront en la salle. Et il commencera la table des Chevaliers. Et seront assis entour luy les Chevaliers, & il sera servi si comme les autres, mais il ne mangera ny beuera à table, ne se mouvera, ne regardera, ne de ça ne de la non plus que une nouvelle mariée. Et ce fait ung des Gouverneurs aura ung cverver chef en sa main qu'il tendra pardevant le visage quant il sera temps pour le cra'sier. Et quant le Roy sera levé de table & passé en sa chambre, a doncques le nouvel Chevalier sera mené à grant foison de Chevaliers & Menestrelz devant luy jusques à sa chambre, & à l'entrée les Chevaliers & Menestrelz prendront congié & il ira à son disner. Et les Chevaliers departiz, la chambre sera fermée & le Chevalier sera depouille de ses paremens, & ils seront donnez aux Roys des Heraulx se ils sont presens ou sinon, aux autres Heraulx se ils y sont, autrement aux Menestrelz, avecque ung marc d'argent se il est Bachelier, & se il est Baron, le double, & se il est Comte ou de plus, le double. Et le rousset cappe de nuit sera donné au Guet, autrement ung Noble. Et a doncques il sera revestu d'une robe de bleu & les manches de custote en guise d'un Prestre, & il aura à l'espaule senestre un laz de blanche soye pendante, & ce blanc laz, il portera sur tous ses habillemens qu'il vestira au long de celle journée tant qu'il ait gaigné onneur & renom d'armes, & qu'il soit recorde de si hault record comme de nobles Chevaliers, Escuiers & Heraulx d'armes, & qu'il soit renommé de ses fais d'armes, comme devant est dit, ou aucun hault Prince, ou très-noble Dame de pouvoir couper le laz de l'espaule du Chevalier en disant, Sire, nous avons ouy tant de vrai renom de votre onneur que vous avez faits en divers parties au très-grand honneur de Chevalerie, à vous même & à celluy qui vous a fait Chevalier, que droit veut que cest laz vous soit ostez. Mais après disner les Chevaliers d'onneur & gentils hommes, vendront après le Chevalier le admeneront au Roy & les

Escuiers Gouverneurs pardevant luy en disant, très-noble & redoubté Sire de tout ce que je puis vous remercie de tous ces onneurs, courtoisies & bontez que vous me avez donnez & vous en mercie, & ce dit il prendra congié du Roy, & sur ce les Escuiers Gouverneurs prendront congié de leur Maistre en disant, sur ce nous avons fait par le commandement du Roy, ainsi comme nous feusimes obligiez à nostre pouvoir. Mais s'il est ainsi que nous vous aïons deplu par negligence ou par fait en ces temps, nous vous requerons pardon d'autre part, Sire, comme vray droit selon les Custumes de Cour & des Royaulmes anciens, nous vous demandons robbes & fiefz à terme comme Escuiers du Roy, compaignons aux Bacheliers & aux autres Seigneurs. Certains auteurs disent que ces Chevaliers portoient pour marque de leur Ordre trois couronnes d'or dans un cercle d'or, avec cette légendre, *tria in unum*, faisant allusion au mystere de la Sainte-Trinité, & à l'union des trois royaumes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande. Cependant par les figures que le même Bissée a données des cérémonies pratiquées à la création de ces Chevaliers, & qu'il a aussi tirées d'un ancien manuscrit, il ne paroît pas que ces Chevaliers portassent ces trois couronnes, mais seulement un nœud sur l'épaule gauche, tel qu'il est représenté dans la figure que nous avons fait graver d'un des anciens Chevaliers.

Nicol. Upton, *de studio militari cum notis Edoardi Bissæi* Bernard Giustiniani, *Hist. di tutt. gli ord. Militari, Tome I.* Adrien Schoonebek, *Hist. de tous les Ord. Milit. Tome I.*

CHAPITRE XXXVI.

Des Chevaliers de l'Ordre de S. Sauveur de Mont-Réal.

DOM Joseph Michieli écrivain Espagnol, donne pour fondateur à l'ordre de S. Sauveur de Mont-Réal, Alfonse VII roi de Castille, & Mennenius, Alfonse premier roi d'Arragon. L'abbé Giustiniani croit que ces deux auteurs sont



Chevalier de S.t Sauveur de Mont Real.

de Poilly f

40



ns l'erreur, & dit que cet Alphonse, dont parle Mihieli, ne peut pas avoir été roi de Castille, puisqu'il prétend qu'il gagna trente sept batailles, ce qui est attribué à Alfonse, premier roi d'Arragon, qui mérita par ses victoires le surnom de *Batailleur* ou de *Guerrier*, & que Mennenius s'est trompé en donnant la qualité d'empereur des Espagnes, de roi de Navarre & d'Arragon à cet Alfonse I qui, selon lui, institua l'Ordre Militaire de S. Sauveur de Mont-Réal en 1118, & en lui donnant aussi celle de roi de Léon & de Castille, à cause de sa femme Urraque, ceci ne peut être, selon l'abbé Giustiniani, parce qu'Alfonse VIII, qui prit le titre d'empereur des Espagnes, & qui étoit fils de la reine Urraque, & de Raymond de Bourgogne comte de Galice, son premier mari, ne parvint à la couronne de Léon & de Castille qu'en 1123, par la cession que lui en fit cette princesse, à qui ces royaumes appartenoient, comme fille unique & seule héritiere du roi Alfonse VI son pere. Mais Michieli & Mennenius ont pu donner le titre de roi de Castille à Alfonse I, roi d'Arragon, puisqu'il régna en Castille avec sa femme Urraque pendant quinze ans, comme l'abbé Giustiniani le reconnoît & Mennenius a pu lui donner la qualité d'empereur des Espagnes, puisqu'il la prit aussi bien qu'Alfonse VIII, roi de Castille.

Ce fut cet Alfonse I, roi d'Arragon, qui institua l'Ordre de S. Sauveur en 1118, dans la ville de Mont-Réal, après qu'il en eut chassé les Maures, & qu'il eut pris sur eux les villes de Sarragosse & de Calatajud, avec le secours de plusieurs seigneurs François, dont les principaux furent Gaston, seigneur de Béarn, le comte de Comminge, Rotrou, comte du Perche, le comte de Bigorre, le vicomte de Lavedan, le comte de Toulouse, & le comte de Poitiers. Il donna aux chevaliers de cet Ordre pour marque de leur dignité l'image du Pere Eternel, qu'ils doivent porter sur un manteau blanc. Ils l'aiderent à chasser les Maures de tout le royaume d'Arragon en 1120, & eurent beaucoup de part aux victoires que ce prince remporta depuis sur ses ennemis. Il fonda en leur faveur plusieurs commanderies dans les pays qu'il conquit, & cet Ordre fut florissant sous son regne.

Ils faisoient vœu de chasteté conjugale, s'obligeoient à prendre les armes pour la défense de l'église, & à obéir à leur Souverain. Cet ordre fut réformé dans la suite : on donna aux Chevaliers une croix de gueules ancrée, & enfin il a été aboli.

M. Hermant, dans son histoire des Ordres Militaires, ne met l'établissement de celui de S. Sauveur que dans le quatorzieme siécle : » Alfonse VII qui, dit-il, succéda aux » Royaumes de Castille & de Léon, après la mort d'Alfonse VI, dont il avoit épousé la fille, ayant fait bâtir » la ville de Mont-Réal l'an 1120, pour tenir en bride » les Maures qui occupoient une partie du royaume de » Valence, en commit la défense aux Templiers, à la priere » de S. Bernard, & pour exhorter à chasser du royaume » de Valence ces infideles, il leur donna la cinquieme » partie des dépouilles qu'ils leur enleveroient ; mais cet » Ordre des Templiers ayant été supprimé dans le concile » général de Vienne, on établit de nouveaux Chevaliers, » qu'on tira des plus anciennes & des plus illustres familles » d'Arragon, dont on composa un Ordre Militaire sous le » nom de *Saint Sauveur*, parce que sous les auspices de » Jésus-Christ tous les différens Ordres de Chevalerie » avoient sauvé l'Espagne des ennemis de son saint nom, » nonobstant les grands efforts qu'ils avoient faits pour s'en » rendre les maîtres ». Ce même auteur ajoute que les écrivains rapportent qu'à la faveur de leur étendart, qui avoit d'un côté une croix ancrée de gueules, & de l'autre l'image du Pere Eternel, ils remporterent plus de trente mémorables victoires.

Mais, comme il ne cite point les auteurs qui ont parlé de l'institution de cet ordre, après la suppression de celui des Templiers, on peut l'en croire sur sa parole ; & il y a bien de l'apparence que ces trente victoires mémorables qu'il attribue à ces Chevaliers, sont celles qu'Alfonse I, roi d'Arragon, qui étoit l'instituteur de cet Ordre, avoit remportées, & auxquelles ils peuvent avoir eu quelque part : ce seroit une preuve qu'ils n'ont pas été établis après la suppression des Templiers, puisque lorsqu'elle fut faite, il y avoit de près de soixante & quinze ans que ce prince étoit



Chevalier de la Coste de Genest.

de Poilly f.

41



mort. Il se trompe aussi, lorsqu'il dit que cet Alfonse succéda aux royaumes de Castille & de Léon après la mort d'Afonse VII, dont il avoit épousé la fille, puisque, comme nous l'avons dit, Urraque qu'il épousa, étoit fille unique & héritiere de ce prince, & avoit eu de Raymond de Bourgogne, comte de Galice, son premier mari, un fils qui fut Alfonse VIII, légitime héritier du royaume de Castille. Il est vrai qu'Alfonse I, roi d'Arragon, prit la qualité de roi de Castille en épousant Urraque, & qu'il jouit de ce royaume du chef de cette princesse son épouse; mais lorsqu'il la repudia, il lui rendit ce royaume de Castille, qu'il n'avoit proprement que gouverné pendant la minorité d'Alfonse VIII.

Bernard Giustiniani, *Hist. di tutt. gl. Ord. Milit. Tom. 1* Mennenius, *Deliciæ equest. Ord. Milit.* De Belloy, *de l'origine & institution des Ordres de Chevalerie.* Hermant, *Hist. des Ord. Milit.* Schoonebeck, *Hist. des Ord. Milit.* Michieli, *Thesoro Militaire.* & Andr. Mendo, *de Ordinibus Militaribus.*

CHAPITRE XXXVII.

Des Chevaliers de la Cosse de Genêt en France.

Les écrivains ne sont pas d'accord touchant l'instituteur de l'Ordre de la Cosse de Genêt en France, les uns prétendant que ce fut S. Louis, & d'autres Charles VI. Favin, qui croit que ce fut S. Louis, dit que ce prince ayant épousé Marguerite de Provence en 1234, les cérémonies de ses noces se firent dans la ville de Sens, & que pour les rendre plus augustes, il institua l'Ordre de la Cosse de Genêt, ayant pris cet arbuste, qui porte de petites feuilles vertes & des fleurs jaunes pour emblême, avec cette devise *Exaltat humiles;* que le collier de cet ordre étoit composé de Cosses de Genêt, émaillées au naturel, entrelassées de fleurs de lis d'or, enfermées dans des lozanges percées à jour & émaillées de bleu, le tout attaché à une

ſeule chaîne, au bout de laquelle pendoit une croix florencée d'or; que le roi reçut le premier cet Ordre de Gautier, archevêque de Sens, la veille du couronnement de la reine; que les Chevaliers portoient la cotte de damas blanc, avec le chaperon violet, & que leur nombre n'étoit pas fixé. Mais MM. de Sainte Marthe diſent que S. Louis n'inſtitua aucun Ordre Militaire; & le pere Meneſtrier tient pour fabuleux ce que Favin dit de celui de la Coſſe de Genêt.

Guillaume de Nangis, moine de l'abbaye de S. Denis, qui a écrit la Vie de S. Louis, quinze ans après la mort de ce prince, dit qu'en 1238 il donna cet Ordre à Robert de France, comte d'Artois, dans l'égliſe de S. Corneille de Compiegne; & que ce ſaint roi ayant tenu les états du royaume à Paris en 1267, donna le jour de la Pentecôte en l'égliſe Cathédrale, le collier du même Ordre, à Philippe de France ſon fils aîné, à Robert ſon neveu, fils de Robert, comte d'Artois ſon frere, qui mourut en Egypte, & à pluſieurs barons & grands ſeigneurs de France; que cette ſolemnité fut grande & la cour magnifique; que la fête dura huit jours, que les rues de Paris étoient tapiſſées, les boutiques fermées, & qu'il y avoit des tables dans les rues pour y donner à manger aux paſſans. *Anno Domini 1267, in Pentecoſte, Prælatis & Baronibus ferè totius Regni Franciæ Pariſiis Congregatis, Ludovicus Rex Franciæ videns filium ſuum primogenitum Philippum juvenem, fortem & nobiliſſimum, atque Robertum nepotem ſuum filium Roberti fratris ſui Attrebatenſis Comitis, quondam apud Maſſorum interfecti, eos cum pluribus aliis, Milites novos Géniſtillæ fecit, ubi tanta fuit lætitiæ ſolemnitas, quod populus civitatis Pariſienſis ab omni opere vacans, ſolummodò lætitiæ & exultationi intentus, per octo dies & amplius civitate per totum cortinis pannorum varii coloris & ornamentis pretioſis mirabiliter palliata, cibiſque publicis ſolemnitatem protenderent.* Ainſi, ſelon le témoignage de Guillaume de Nangis, l'Ordre du Genêt, ou de la Coſſe de Genêt, ſubſiſtoit du temps de S. Louis, mais on ne peut pas aſſurer qu'il en ait été l'inſtituteur.

Favin dit auſſi avoir vu des lettres du roi Charles V dit *le Sage*, accordées en 1378, à un de ſes chambellans, Geoffroi de Belleville, d'une ancienne maiſon de Poitou, par leſquelles il lui permet de porter le collier de la Coſſe de Genêt. Les voilà telles qu'il les rapporte dans toute leur teneur. *Charles, par la grace de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut, ſçavoir faiſons, que pour la bonne relation qui faite a eſté de Geoffroi de Belleville notre féal chambellan, & de ſa bonne & noble génération, nous lui avons donné & octroyé de grace ſpéciale, qu'il puiſſe & lui loiſe en toute feſtes & compagnies porter le collier de la Coſſe de Genêt, ſans qu'il puiſſe eſtre repris en aucune maniere. Donné à Tours ſous notre ſcel, le ſixiéme jour de Juillet l'an 1378, & de notre regne le quatorzieme.*

Ces lettres, jointes au témoignage de Guillaume de Nangis, prouvent aſſez que cet Ordre avoit été inſtitué avant Charles VI, que pluſieurs écrivains prétendent en avoir été le veritable inſtituteur. Quoi qu'il en ſoit, Favin n'a pas rapporté fidellement la deſcription du collier de cet Ordre. Le pere Meneſtrier a plus approché de la vérité; il dit, qu'il étoit compoſé de deux gouſſes de Genêt, l'une blanche & l'autre verte, avec le mot *Jamais*: il y avoit néanmoins plus d'ornement à ce collier, dont on voit une deſcription fidelle dans un ancien regiſtre de la chambre des comptes à Paris de l'an 1393, où ſe trouve un compte rendu par Charles Poupart, argentier du roi, le 19 ſeptembre de la même année, dans lequel il y a la dépenſe faite pour le collier du roi; une autre pour ceux que l'on envoya au roi d'Angleterre & à quelques ſeigneurs Anglois, & d'autres pour des ſeigneurs François. Voici ce que contient le compte fait pour les colliers envoyés en Angleterre.

Audit Jean Compere, orfévre demeurant à Paris, pour quarante autres Colliers d'or, l'un pareil au Collier du roi, pour le roi d'Angleterre: c'eſt à ſçavoir icelui Collier fait en façon de deux gros tuyaux ronds, & entre iceux tuyaux coſſe de Geneſte doubles

entretenans par les queues, & autour d'icelui sur les cosses fait neuf potences, autour chacune de neuf grosses perles, & en l'entre deux d'icelles potences autour dudit Collier a cinquante lettres d'or, pendant à l'un d'iceux tuyaux, qui sont par dix fois le mot du roi JAME'S*; & au devant d'icelui Collier, a un gros balay quarré, environné de huit grosses perles, pareilles aux perles du Collier du roi, & au derriere a deux cosses en forme de cousse de Geneste, ouvertes émaillées, l'une de blanc l'autre de vert, & a dedans chacune d'icelles cosses trois grosses perles, & lesdits tuyaux poinsonnez de branches fleurs & cosses de Geneste. Et les trois autres Colliers, l'un pour le Duc de Lancastre, l'autre pour le Duc de Glocestre, & l'autre pour le Duc d'Yhorst, semblables à celui-ci, à quelques perles un peu moins fortes : pour ce, pour tout 830 francs 3 s. 4 deniers.*

Favin, *Théatre d'Honneur & de Chevalerie.* Bernard Giustiniani, *Hist, di tutt. gli. Ord. Milit.* De Belloy, *de l'origine & institution des Ordres de Chevalerie.* Schoonebeck, *Hist. des Ordres Militaires.* Hermant, *Hist. des Ordres Militaires.* Mennenius, *Deliciæ Equest. Ord. Milit.* Le P. Meneſtrier, *Traité de Chevalerie;* & *différens manuscrits.*

CHAPITRE XXXVIII.

Des différens Ordres Militaires sous le nom du Croissant, *tant supposés que véritables, comme aussi des Chevaliers du* Dévidoir *& de* la Lionne.

SI l'on veut ajouter foi à quelques historiens qui ont écrit des Ordres Militaires, S. Louis lorsqu'il entreprit son second voyage d'outre-mer en 1269, pour aller délivrer les chrétiens de l'oppression des infideles, institua un Ordre Militaire sous le nom du *double Croissant* ou *du Navire*, dont il donna le collier à plusieurs seigneurs François, pour les encourager

T. VIII. p. 280.



Chevalier du Croissant, ou du Navire.

de Poilly f

42



Chevalier de la Lione.

44 de Poilly f.



Chevalier du Devidoir.

de Poilly f

encourager à l'accompagner dans ſon voyage. Ce collier, à ce qu'ils prétendent, étoit entrelaſſé de coquilles & de doubles croiſſans, avec un navire qui pendoit au bas. Le navire & les coquilles repréſentoient le voyage par mer, & les croiſſans montroient que cette entrepriſe étoit pour combattre les nations infidelles, qui portent pour armes le croiſſant. Les doubles croiſſans paſſés en ſautoir étoient d'argent; les doubles coquilles, d'or, & le navire repréſenté dans une ovale, étoit armé & freté d'argent en champ de gueules, à la pointe ondoyée d'argent & de ſinople. Ils ajoutent que S. Louis permit aux Chevaliers de cet Ordre de mettre au chef ou cimier de l'écu de leurs armes, un navire d'argent, aux banderolles de France ſur un champ d'or, qui étoient des armes à enquérir qu'il leur donnoit par honneur. Les premiers qui reçurent cet Ordre furent les trois fils de S. Louis, Philippe-le-Hardi, Jean Triſtan, comte de Nevers, & Pierre, comte d'Alençon, ſon frere Alfonſe, ſon gendre Thibaud, roi de Navarre, & pluſieurs autres princes & grands ſeigneurs qui le ſuivirent en Syrie.

Cet Ordre, ſelon ce que diſent les mêmes auteurs, ne dura guere en France après la mort de ſon fondateur, arrivée le 25 août 1270, & les ſeigneurs qui l'avoient accompagné dans ſon voyage d'outre-mer, en garderent ſeulement la mémoire, en portant le collier de cet Ordre. Mais ils prétendent qu'il fut fort illuſtre dans les royaumes de Naples & de Sicile; car Charles de France, comte d'Anjou, après avoir pris poſſeſſion de ces royaumes, prit cet Ordre pour lui & pour ſes ſucceſſeurs rois de Naples; il lui donna ſeulement le nom de *Croiſſant*, & changea le collier, qui fut entrelaſſé d'étoiles & de fleurs de lis, au bout duquel pendoit un croiſſant, avec cette deviſe, *donec totum impleat.* L'abbé Giuſtiniani, qui a été ſuivi par d'autres écrivains, dit dans ſon Hiſtoire des Ordres Militaires, page 606, que ſon opinion eſt que Charles d'Anjou, roi de Naples, réforma le collier de l'Ordre du double Croiſſant: *L'opinione,* dit-il, *di chi ſcrive il preſente opera e che Carlo I. d'Angio prendeſſe a riformare il collare della dopia luna creſcente.* Mais comment ce prince auroit-il réformé le collier de l'Ordre du double Croiſſant & du Navire en 1268, comme il l'a

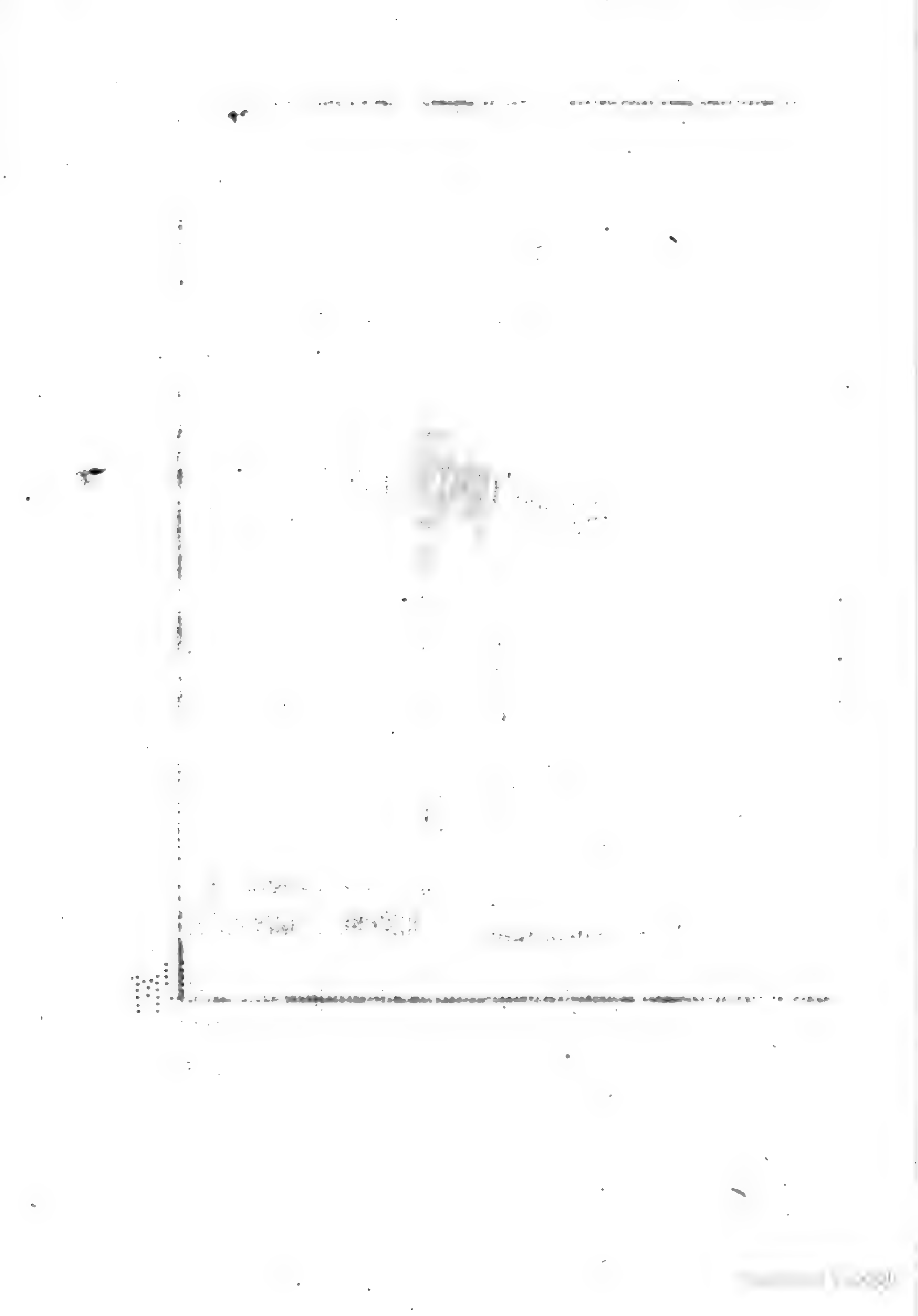
avancé à la page 597, puisqu'il reconnoît que S. Louis ne fonda cet Ordre qu'en 1269, & comment cet Ordre auroit-il été approuvé par le pape Clément IV, comme l'avance encore l'abbé Giustiniani, puisque ce pontife mourut en 1168. Ainsi on doit regarder ces Ordres du double Croissant, ou du Navire & du Croissant, comme supposés & chimériques, d'autant plus que Charles d'Anjou, roi de Naples & de Sicile, afin de récompenser la noblesse qui s'étoit déclarée pour lui, lorsqu'il alloit pour prendre possession de ces royaumes, institua l'Ordre de l'Eperon d'or, comme nous le dirons ailleurs.

Voyez pour ces Ord. supposés, l'abbé Giustiniani, *Hist. di tutti gli Ord. Milit.* Schoonebeck, *Hist. des Ord. Militaires.* Favin, *Théâtre d'Honneur & de Chevalerie*, & Hermant, *Hist. des Ordres Militaires.*

L'Ordre du Croissant, qu'on nommoit aussi l'Ordre du Navire ou des Argonautes de S. Nicolas, a été plus réel; il fut institué par Charles de Duras, roi de Naples, que Jeanne I, qui n'avoit point d'enfans, avoit adopté, & fait élever comme son propre fils, & auquel elle avoit fait épouser sa niéce Marguerite, dont il voulut rendre la cérémonie du couronnement plus auguste, par l'institution de l'Ordre du Croissant & du Navire. Au bas du collier de cet Ordre, composé de coquilles & de croissans, étoit attaché un navire avec cette devise, *Non credo tempori.* L'habillement de ces Chevaliers, selon le pere Bonanni, consistoit en un grand manteau parsemé de fleurs de lis en broderie, sur le côté gauche duquel étoit un navire flottant sur les eaux; leur toque étoit de velours noir, couverte par devant d'une plaque d'or, qui représentoit aussi un navire. On prétend que ce prince avoit fixé le nombre des Chevaliers à trois cents, & qu'il avoit ordonné que lorsqu'il en mourroit quelqu'un, vingt-neuf des principaux procédassent à l'élection d'un nouveau Chevalier. Mais ce même prince, qui prétendit au royaume de Hongrie, après la mort du roi Louis son frere, ayant été tué à Bude en 1386, l'Ordre du Croissant ou du Navire fut aboli à Naples par les troubles dont ce royaume fut agité. On sait que Ladislas son fils ayant été proclamé roi après sa mort, & couronné à



Prince, ou Chef de l'Ordre du Croissant
en habit de Ceremonie.





Chevalier du Croissant
en habit de Ceremonie.





Chevalier du Croissant
en habit de Ceremonie et le Croissant sous le Bras.
47





Chevalier du Croissant
en habit de Ceremonie et le Croissant sous le Bras.

47



Gaëte, les Napolitains appelerent Louis II, duc d'Anjou : ce qui cauſa des guerres ſanglantes.

Chevaliers du Dévidoir & de la Lionne.

Ce fut pendant ces troubles que la nobleſſe du royaume ſe trouvant diviſée en deux factions, pluſieurs gentilshommes de ceux qui s'étoient déclarés pour la maiſon d'Anjou, prirent pour deviſe un dévidoir d'or, qu'ils portoient ſur le bras gauche dans un fond rouge, & d'autres prirent une lionne qui avoit les pieds liés, qu'ils portoient ſur l'eſtomac, attachée à un ruban. Les uns & les autres ſe qualifioient Chevaliers du Dévidoir, ou de la Lionne. Ceux qui portoient le dévidoir pour deviſe, le firent par mépris pour la reine Marguerite, veuve de Charles III, qui vouloit gouverner pendant la minorité de ſon fils Ladiſlas, faiſant entendre par cette deviſe, qu'ils étoient capables de déméler les brouilleries de Naples ; ceux qui portoient la lionne avec les pieds liés, vouloient faire connoître par là, qu'ils tenoient la reine Marguerite comme liée par les pieds. Ladiſlas eut d'abord l'avantage, & Louis II ne fut pas plus heureux que ſon pere Louis I, lorſqu'il voulut chaſſer du royaume Charles III. A la vérité la victoire ſe déclara pour lui ; mais ce prince n'en ayant pas profité, ſon compétiteur reſta maître du royaume, auquel Jeanne II, ou Jannelle ſa ſœur, ſuccéda. Louis III, auſſi duc d'Anjou, tenta inutilement de la déposſéder. Cette princeſſe l'ayant appelé dans la ſuite, & l'ayant fait reconnoître par ſes ſujets pour roi de Naples, il chaſſa du royaume les Catalans & les Arragonois qui y étoient entrés avec Alfonſe leur roi, dont l'ingratitude obligea cette Princeſſe, qui l'avoit adopté pour ſon fils, à annuller ſon adoption & à appeler Louis III d'Anjou, qui mourut ſans enfans en 1434.

Son frere René, à qui la reine Jeanne avoit laiſſé ſes états par ſon teſtament, en prit poſſeſſion après la mort de cette princeſſe en 1495 ; mais Alphonſe V, roi d'Arragon, retourna en Italie & chaſſa René d'Anjou du royaume de Naples, dont il ſe rendit maître en 1442. René, qui étoit auſſi comte de Provence, s'y retira & inſtitua en 1448,

étant à Angers, un nouvel Ordre du Croissant, qu'il mit sous la protection de S. Maurice, comme il paroît par les lettres patentes de ce prince, qui commencent ainsi :

Au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, un Dieu en trois personnes seul & omnipotent ; avec l'aide de sa très-Benoisie & glorieuse Mere la Vierge Marie, aujourd'hui onziéme jour du mois d'Août de l'an 1440, tenant en sainte Eglise le Siége Apostolique Nicolas Pape Quint, a esté encommencé & mis sus un Ordre pour perpétuellement à jamais durer au plaisir de Dieu par les Chevaliers & Escuiers qui seront & pourront estre jusques au nombre de cinquante. Lequel Ordre sera appelé & nommé l'Ordre du Croissant ; parce que lesdits Chevaliers & Escuiers porteront dessous le bras dextre un Croissant d'Armes camaillé, sur lequel sera escript de lettres bleuës LOZ EN CROISSANT, *& sera fait par la façon & maniere que cy-devant est figuré & pourtrait, duquel Ordre est pris pour Chief, Patron, conduiseur & deffenseur Monsieur Saint Maurice, Chevalier, très-glorieux Martyr. De laquelle fraternelle union & compagnie dessusdits les points de la Regle à garder & à observer s'ensuivent cy-après par articles.*

Ces articles contenoient entre autres choses qu'aucun ne pouvoit être reçu dans cet Ordre, s'il n'étoit duc, prince, marquis, comte ou Vicomte, ou issu d'ancienne chevalerie & gentilhomme de quatre races, & il falloit que sa personne fût sans reproche. Ces Chevaliers faisoient serment sur les saints évangiles, d'entendre tous les jours la messe, quand ils le pourroient : lorsqu'ils y manquoient, ils devoient donner en aumône autant que l'on donnoit à un chapelain pour dire une messe, & ils ne devoient point boire de vin ce jour-là. Ils promettoient aussi de dire tous les jours l'office de la sainte Vierge, s'ils le savoient, & s'ils y manquoient ils ne devoient point s'asseoir à table ce jour-là, ni au dîner, ni au souper. Ceux qui ne savoient pas l'office de la Vierge étoient obligés de dire à genoux quinze *Pater* & autant d'*Ave*, & en cas de maladie de les faire dire par d'autres. Ils promettoient de s'aimer les uns & les autres comme ils

étoient obligés à l'égard de leurs propres freres, pere & mere; de défendre l'honneur des Chevaliers en leur abſence, & de ne porter les armes que pour leur ſouverain Seigneur. Tous les dimanches & les fêtes, ils devoient avoir à l'égliſe le croiſſant ſous le bras droit; ils devoient obéir au chef de l'Ordre, que l'on nommoit *Sénateur*, en tout ce qu'il ordonnoit pour le bien du même Ordre. Ce ſénateur étoit élu tous les ans le jour de S. Maurice. La ſeconde perſonne de l'Ordre après ce chef étoit le chapelain ou aumônier, qui devoit être archevêque, évêque, ou perſonne notable conſtituée en dignité eccléſiaſtique. Il y avoit auſſi un chancelier, un maître des requêtes, un tréſorier un greffier & un roi d'armes. Le jour de S. Maurice ils portoient des manteaux longs juſqu'à terre, ſavoir, le prince un manteau de velours cramoiſi fourré d'hermine, les Chevaliers un pareil manteau fourré de menu vair, & les écuyers un manteau de ſatin cramoiſi auſſi fourré de menu vair. Ils avoient deſſous ces manteaux des robes longues de damas gris, fourrées comme les manteaux, & ſur la tête des chaperons couverts & doublés de velours noir, avec cette différence que ceux des Chevaliers avoient un bord d'or, & ceux des écuyers un bord d'argent. Si quarante jours avant la fête de S. Maurice, un Chevalier avoit perdu ſon pere, ſa mere ou ſon frere, il devoit ſe trouver à la fête avec un manteau noir, ou il lui étoit libre de s'en diſpenſer. Le chancelier avoit un manteau long d'écarlate doublé de menu vair, auſſi bien que le tréſorier & le greffier, & le tréſorier portoit à ſon côté une gibeciere. Le lendemain de la fête de S. Maurice, on célébroit une meſſe ſolemnelle pour les Chevaliers décédés dans l'année & pour ceux qui y aſſiſtoient, avoient des robes noires fourrées de peaux d'agneaux de la même couleur. Nous donnons ici trois eſtampes qui repréſentent l'habillement de ces Chevaliers, tel que nous l'avons trouvé dans la bibliotheque du roi.

Meſſieurs de Brienne, à la Bibliotheque du Roi, vol. 274, *fol.* 44, & pour l'Ordre du Croiſſant ou du Navire des Argonautes à Naples, on peut conſulter les auteurs cités.

CHAPITRE XXXIX.

Des Chevaliers des Ordres du Lion & de la Couronne en France.

ENGUERRAND I, ſeigneur de Coucy, qui vivoit en 1080, ayant tué dans la forêt de Coucy un lion qui faiſoit beaucoup de ravages, pour en conſerver la mémoire, on fit faire en pierre la figure de ce lion, que l'on plaça dans la cour du château de Coucy, & on inſtitua des fêtes & des réjouiſſances qui ſe renouveloient tous les ans. Les fondateurs de l'abbaye de Nogent, qui étoient de la maiſon de Coucy, obligerent l'abbé de ce monaſtere d'offrir du pain & des riſſolles au ſeigneur de Coucy, dans la cour où ce lion étoit placé. Avant de préſenter ce pain & ces riſſolles, l'abbé en habit de laboureur, avec un ſemoir, & monté ſur un cheval harnaché comme pour aller au labour, étoit obligé de faire pluſieurs tours dans la cour, en faiſant claquer un fouet qu'il tenoit à la main. On viſitoit enſuite ſon équipage pour voir s'il étoit en bon état, & ſi on trouvoit qu'il manquât ſeulement un clou aux fers du cheval, il étoit confiſqué; enſuite l'abbé étoit reçu à faire ſes préſens, ce qui ſe réitéroit trois fois l'an, aux fêtes de Noël, de Pâques & de la S. Jean-Baptiſte. Lalouëtte, qui a fait en 1576, l'Hiſtoire Généalogique de la maiſon de Coucy, dit avoir vu cette cérémonie, qui s'obſerve encore à préſent avec d'autres circonſtances, que cet auteur à omiſes; car ce n'eſt plus l'abbé qui rend cet hommage en perſonne; il ſe contente d'y envoyer un des officiers de l'abbaye qui a dans ſon ſemoir une certaine quantité de blé, & qui mene avec lui un chien qui a deux riſſolles à ſon cou. S'il les gâte ou les mange, ou ſi lui ou le cheval font leurs ordures dans la place, l'abbé eſt condamné à une amende. Celui qui rend l'hommage embraſſe auſſi deux lions de pierre qui ſont à la porte de l'hôtel-de-ville, où l'on a tranſporté celui qui étoit dans la cour du château. Cet hommage ſe rend préſentement dans la place de la ville.

Laloüette ajoute que ce fut à l'occasion de cette action d'Enguerrand I, que fut institué l'Ordre du Lion, qu'Enguerrand II renouvela au commencement du régne de S. Louis, ainsi que Belleforêt l'a remarqué dans son histoire de France, ce qu'il fit avec une magnificence royale ; mais il y a plus d'apparence que ce seigneur a été l'instituteur de cet Ordre. On donnoit pour marque à ceux qui y entroient une médaille d'or où étoit représenté un lion.

Il y a eu encore un autre Ordre sous le nom de la *Couronne*, institué par Enguerrand VII, Seigneur de Coucy & comte de Soissons ; il en fait mention dans des lettres de confirmation que Louis duc d'Orléans, accorda aux Peres Célestins de Villeneuve, après qu'il eut acheté la terre de Coucy & le comté de Soissons. Ces lettres qui sont insérées dans un Cartulaire de la Chambre des Comptes de Blois, de l'an 1393, fol. 34, v°. commencent ainsi :

Loys, fils de France, Duc d'Orléans, Comte de Blois, de Beaumont & de Soissons, & Seigneur de Coucy, sçavoir faisons à tous présens & avenir. Nous avons vu les Lettres de notre cher amé cousin Messire Enguerrand, jadis Seigneur de Coucy & Comte de Soissons, contenant la forme qui s'ensuit. Enguerrain, Sire de Coucy, Comte de Soissons & Bar. de Marle, sçavoir faisons à tous présens & avenir, que nous considérans que le pélerinage & les biens temporels & mondains de cette vie transitoire, sont ordonnés à un chacun qui bien en veut & scet user, à édifier & faire trésor envers Dieu qui tous biens apprestez meus par vraye dévotion en honneur de Dieu le Pere, le Fils & le Saint-Esprit, un Dieu vraye & sainte Trinité, de la glorieuse Vierge Marie, de tous les Saints & Saintes de Paradis, & pour avoir prieres perpétuelles pour nous, nos devanciers & successeurs de notre très-chere & amée Compagne Isabel de Lorraine à présent notre femme, pour tous les Chevaliers & Dames les Ecuiers & Damoiselles qui ont esté, sont & seront de notre ORDRE DE LA COURONNE, *pour la singuliere amour & affection que nous avons envers la dévote & sainte Ordre des Célestins & l'accroissement & augmentation du service divin, pour consacrer le corps de notre Seigneur en saint Sacrement de l'Autel que il par sa grace ordonna à faire en la remembrance*

& commemoration de lui, de sa sainte digne mort & Passion qu'il voulut souffrir pour tous les Chrétiens, & pour être accompagnez à tous les bienfaits de charité, de priere & de dévotion qui ont esté, sont & seront faits par lesdits Religieux de ladite Ordre de Celestins, estre fait & construit, édifié & estably au lieu & en la place de notre maison de Villeneuve, auprès de Soissons, &c. Cette fondation est du 26 avril 1390, & les lettres du duc d'Orléans sont données à Beauté-sur-Marne, au mois de novembre 1404. Il se trouve un sceau de ce prince à la Chambre des Comptes de Blois, où il est représenté à cheval ayant une couronne renversée attachée au bras droit à une courroie passée dans une boucle. On voit aussi ses armes au château de Blois & à l'hôtel-de-ville, au bas desquelles est une couronne renversée. Cette couronne pourroit être la marque de l'Ordre de la Couronne, institué par Enguerrand de Coucy, que le duc d'Orléans auroit conservé, étant devenu seigneur de Coucy & de Soissons.

Mémoires communiqués par M. de Clairambaud.

CHAPITRE XL.

Des Chevaliers de la Foi de Jésus-Christ, de la Paix, & de la Foi en France.

NOUS joindrons ensemble les Chevaliers de la Foi de Jésus-Christ en France & en Italie, desquels on ne connoît point l'origine. Il y a bien de l'apparence néanmoins que les uns & les autres ont pris naissance dans le temps des Croisades entreprises contre les Albigeois. Ceux de France nous auroient été inconnus si nous n'avions trouvé dans le neuvieme volume des manuscrits de Duchêne le pere, qui sont à la bibliotheque du roi, des lettres du pere Savary, grand-maître de l'Ordre de la Foi de Jésus-Christ, en date du 5 février 1220, par lesquelles il s'engage avec les Chevaliers de cet Ordre de défendre la personne & les terres d'Amaury de Montfort, comte de Narbonne & de Toulouse, contre ses ennemis; de faire la guerre aux hérétiques, & à ceux



Chevalier de S.t jacques.

de Poilly f.

48.

ceux qui ſe révolteroient contre l'égliſe Romaine; & au cas que quelques perſonnes, ſoit catholiques ou autres, fiſſent la guerre à ce comte, de lui donner retraite dans leurs châteaux & ſur leurs terres, de ne favoriſer en aucune maniere ſes ennemis, & de ne recevoir aucune terre qui pourroit relever de ce prince ſans ſa permiſſion, excepté les aumônes que l'égliſe leur pourroit accorder. Voici la teneur de ces lettres.

F. P. Savaricus humilis & pauper Magiſter Militiæ Ordinis Fidei Jeſu Chriſti univerſis hominibus ad quos præſentes Litteræ pervenerint, ſalutem in Domino. Noverit univerſitas veſtra quod concilio & aſſenſu fratrum noſtrorum, nos & omnes fratres noſtri conceſſimus Domino Amalrico Dei Providentia Duci Narbonæ, Comiti Toloſæ & Leyceſtriæ, Montisfortis Domino, & omnibus hæredibus ſuis, ſuccurſum & adjuvanem noſtrum ad defendendum & obſervandum corpus ſuum & terram ſuam pro poſſe noſtro, bona fide, & ad guirendum & deſtruendum rebelles; & ſi forte aliquæ gentes, ſive ſint Chriſtianæ vel aliæ, contra Dominum Comitem guerram aut bellum promoverint, nos ipſum in negotiis ſuis, in caſtris, & villis noſtris firmiter reciperemus, & contra ipſum juvamen vel auxilium, aut conſilium alicui perſonæ nullo modo præſtaremus & de cœtero ſuam terram vel feoda ſua non poſſumus ſumere abſque ſui licentia, exceptis eleemoſinis rationabilibus quas ſancta Eccleſia concedere & donare poterit. Quod ut firmum ſit & ſtabile, ſigilli noſtri munimine has Litteras corroboramus anno M. CC. XX. incarnationis Domini, Nonis Februarii. Duchêne, qui a tranſcrit lui-même ces lettres ſur l'original, dit qu'elles ſont ſcellées d'un ſceau de cire jaune, où eſt repréſenté un homme à cheval, tenant à ſa main un écuſſon dans lequel il y a une croix.

Il ſe peut que cet Ordre ait été uni quelques années après à un autre ordre ſous le nom de *la Paix*, qui fut inſtitué en 1229, par Ameneus, archevêque d'Auch, l'évêque de Comminges, les autres prélats & ſeigneurs de Gaſcogne, pour réprimer les violences des brigands, nommés *Routiers*, les entrepriſes des Albigeois, & ceux qui retenoient les biens eccléſiaſtiques. Cet Ordre fut auſſi nommé l'*Ordre de la Foi & de la Paix*, & fut confirmé

par le Pape Grégoire IX en 1230. Il subsista jusqu'en 1261, que Guillaume de Marra, qui en étoit Grand-Maître, & un autre religieux de cet Ordre, le voyant réduit à un petit nombre, sans apparence de le réformer, passerent à l'Ordre de Cîteaux, firent les vœux dans l'Abbaye de Feuillans, & en vertu du pouvoir que le grand Maître avoit reçu des autres Chevaliers, consentirent que la terre de Roque-Roquette, qui appartenoit à l'Ordre de la Paix, fût unie à l'Abbaye des Feuillans.

CHAPITRE XLI.

Des Chevaliers des Ordres de S. Jacques en Hollande, & de S. Antoine en Hainaut.

AUBERT le Mire, dans ses Origines des Ordres Militaires, dit que Florent V, comte de Hollande, Zélande & Frise, institua à la Haye en 1290, un Ordre Militaire, sous le nom de l'apôtre S. Jacques. Schoonebeck, qui étant Hollandois, devroit avoir mieux été instruit de cet Ordre que les écrivains étrangers, s'en rapporte néanmoins au témoignage d'Aubert le Mire, & à celui de M. Ashmole, qui disent qu'on trouve dans les archives de Hollande un manuscrit authentique de l'institution de cet Ordre. Il y a bien de l'apparence que M. Ashmole & l'abbé Giustiniani, qui dit aussi la même chose, ne parlent que d'après Aubert le Mire, qui assure avoir tiré fidellement ce qu'il dit de cet Ordre d'un ancien registre en langue Allemande, nommé *Registre der Ridderscap*, & l'avoir traduit en latin. Quoi qu'il en soit, ce comte d'Hollande, selon Aubert le Mire, fit Chevaliers de cet Ordre douze seigneurs, entre lesquels furent Lancelot comte d'Hamilton, Ambassadeur du roi d'Ecosse, Godard de Boischols, envoyé de Westphalie, & Henri, comte d'Henneberg, envoyé de Cologne; il leur donna pour marque de leur Ordre, une chaîne d'or, sur laquelle étoient six coquilles, & au bas du collier, une médaille avec l'image de l'apôtre saint Jacques, le tout



Chevalier de S.t Antoine.

de Poilly f

49





Chevalier de la Bande.

de Poilly f

50

pesant un marc & demi : chaque Chevalier, après avoir fait serment sur les saints Evangiles entre les mains de l'évêque d'Utrecht, donna à Jean Payport, hérault d'Hollande, son écu, où étoient les armes de sa maison, que l'on attacha dans la salle du palais de la Haye, pour en conserver la mémoire.

Florent V, instituteur de cet Ordre, ayant corrompu la femme d'un gentilhomme nommé Gérard de Velsen, ce gentilhomme & son beau-pere conspirerent contre lui en 1296, le prirent & le menerent au château de Mude. Apprenant qu'on levoit contre eux une armée en Hollande, ils mirent ce comte sur un cheval pour le mener en Angleterre; mais Gérard se voyant pressé de trop près, lui donna vingt coups d'épée & le laissa dans un fossé. Quelques auteurs rapportent qu'il fut exécuté à Leyden peu de temps après; ils disent qu'il fut mis dans un tonneau plein de clous, & roulé par toute la ville.

L'Ordre Militaire de S. Antoine fut institué en 1382, par Albert de Baviere, qui par la mort de Guillaume, dit l'*Insensé*, son frere, hérita des Comtés d'Hainaut, d'Hollande, Zélande & Frise, qu'il avoit gouvernés en qualité de tuteur, pendant la détention de ce même Guillaume, que ses sujets avoient été obligés d'enfermer à cause de ses frénésies, qui étoient quelquefois si excessives, qu'il tua de sens froid un gentilhomme d'une maison très-illustre.

Vinchent qui a fait les annales du Haynaut & le P. Ruteau de l'Ordre des Minimes qui les a augmentées, disent (chap. 23,) que le Haynaut étant affligé de la maladie appelée *feu sacré*, ou *feu de S. Antoine*, & ceux qui en étoient attaqués ne trouvant point de remede, plus assuré que de visiter une chapelle dediée à ce Saint, située dans le bois d'Havré près de Mons, Albert de Baviere institua un Ordre de Chevalerie en l'honneur de ce Saint, pour témoigner la devotion qu'il lui portoit, & qu'il fit cette institution de Chevaliers, conformément à celle qui en avoit été faite par le Pape Boniface VIII dès l'an 1298 par une Bulle qui portoit entr'autres choses qu'on ne recevroit dans cette Chevalerie que des personnes de la premiere noblesse, & les Docteurs qui se seroient rendus nobles par

leur ſcience; que les Chevaliers porteroient un collier d'or auquel devoit pendre un T d'or ou d'argent, ſelon leur nobleſſe, avec une clochette d'argent.

Ces auteurs ajoutent que le duc Albert inſtituteur de ces Chevaliers de S. Antoine dans le Haynaut, ayant reſolu d'envoyer une armée en Pruſſe au ſecours des Chevaliers Teutoniques, établit dans l'Ordre des Chevaliers de S. Antoine, un connétable & un maréchal de Camp; que les ſeigneurs d'Entoin, de Ligne, d'Havré, de Longueval & de Boſſu, s'engagerent dans cette milice; que Gérard d'Enghien ſeigneur d'Havré, & Jean ſeigneur de Ligne, Chevaliers de cet Ordre, étant allés en 1390, à la guerre d'Afrique, avec pluſieurs ſeigneurs du Comté d'Haynaut, & ſe trouvant la même année à Rhodes avec quelques ſeigneurs François, auſſi Chevaliers de l'Ordre de S. Antoine, ils leur firent un récit ſi avantageux des miracles que ce ſaint faiſoit dans la chapelle dédiée en ſon honneur dans le bois d'Havré, que ces ſeigneurs François leur conſeillerent de faire venir en ce lieu des religieux de l'Ordre de S. Antoine; ils l'exécuterent daus la ſuite, le comte d'Oſtrevant en ayant obtenu ſept de l'abbaye de S. Antoine, en Dauphiné, leſquels furent établis en 1415, dans cette chapelle; qu'on leur fit bâtir un monaſtere & un hôpital pour y loger les pauvres Pélerins; qu'enfin les Chevaliers de S. Antoine en Haynaut choiſirent ce monaſtere pour le lieu de leur aſſemblée, & qu'ils y mettoient leur portraits avec leurs armes entourées d'un collier d'or, fait de corde à nœuds avec le T, & une clochette comme on en voyoit encore de leur temps. Aubert le Mire parlant de cet ordre, dit auſſi que le collier étoit fait en forme de corde d'hermite, avec un bâton à s'appuyer & une clochette. Tous les auteurs qui ont traité des Ordres Militaires, diſent auſſi que le collier de l'Ordre de S. Antoine, étoit compoſé d'une ceinture d'hermite, qu'ils ont repréſentée comme une ceinture de cuir avec une boucle, mais nous aimons mieux nous en rapporter aux auteurs des annales de Haynaut & à Aubert le Mire qui ont été mieux inſtruits de ce qui concernoit cet Ordre. Quant à ſon inſtitution dont ces annaliſtes de Haynaut font auteur le Pape



Chevalier de la Colombe.

67 de Poilly f.

Boniface VIII, & dont ils citent sa bulle de l'an 1298, on ne trouveaucun autre historien qui en ait parlé.

CHAPITRE XLII.

Des Chevaliers des Ordres de la Bande, de la Colombe, de la Raison, de l'Ecaille, & de l'Etole en Espagne.

L'ORDRE de la Bande ou de l'Echarpe, ainsi appelé à cause que les Chevaliers portoient une bande, ou ruban de soie rouge, large de quatre doigts, en forme d'écharpe, de l'épaule gauche sous le bras droit, fut institué en 1330, ou 1332, par Alfonse XI, roi de Castille, fils de Ferdinand, & de Constance de Portugal. Antoine de Guevara évêque de Mondognedo qui parle de cet Ordre dans une de ses lettres au comte de Benavente, ne marque point le lieu où il fut institué; mais il dit que quatre ans après le même roi étant à Palencia, le rétablit, le réforma, & même l'amplifia. Il ne se donnoit qu'à des gentilshommes de considération ou vaillans Chevaliers. Les aînés des familles en étoient exclus, & les cadets seuls pouvoient recevoir l'Echarpe; encore falloit-il qu'ils eussent suivi la Cour pendant dix ans ou qu'ils eussent servi le roi à la guerre contre les Maures. Les réglemens que le roi Alfonse, qui se déclara grand-maître & chef de cet Ordre, prescrivit aux Chevaliers, contenoient trente huit articles. Ils étoient obligés entre autres choses de parler au roi en faveur du bien public & des bourgeois des lieux où ils demeuroient, lorsqu'ils en étoient requis, sur peine d'être bannis de leur pays & privés de leurs biens. En parlant au roi, ils devoient lui dire la vérité, promettoient de lui être fideles, & s'ils entendoient quelqu'un mal parler de lui sans s'y opposer, ils étoient chassés de la cour & on leur ôtoit l'Echarpe pour toujours. Si dans leurs entretiens ils avoient fait quelque mensonge, ils ne pouvoient porter l'épée d'un mois. Ils ne devoient fréquenter que des personnes sages pour apprendre d'eux à bien vivre, ou des gens de guerre pour

s'instruire dans la profession des armes; s'ils fréquentoient des marchands ou des gens de métier, ils en étoient punis par le Grand-Maître qui leur défendoit de sortir de leur maison pendant un mois. Ils devoient garder la fidélité à leurs amis, ne pouvoient paroître à la cour qu'à cheval & non sur des mules, à peine de payer un marc d'argent; & s'ils avoient dit quelque parole qui sentît la flatterie ou la raillerie, ils ne pouvoient paroître à la cour qu'à pied pendant un mois, & devoient rester dans leur maison pendant un autre mois. Celui qui se plaignoit de ses blessures ou qui se vantoit de quelque belle action, en étoit aussi puni par le Grand-Maître; & pendant le temps de sa pénitence, il ne pouvoit être visité par les autres Chevaliers. Il ne leur étoit pas permis de jouer aux dez, ni de donner à jouer. Ils ne pouvoient mettre en gages leurs armes, ni leurs habits. Il leur étoit défendu de manger seuls & des choses vilaines ou de mauvaise odeur, & ils devoient en buvant prononcer le nom de JÉSUS. Si quelqu'un sans la permission du roi portoit la Bande, il devoit se battre avec des Chevaliers de cet Ordre, & si celui qui avoit pris la Bande étoit vainqueur, il étoit déclaré Chevalier & pouvoit la porter à l'avenir : si au contraire il étoit vaincu, il étoit chassé de la cour. Tous les Chevaliers ne devoient combattre que contre les Maures, à moins qu'ils n'accompagnassent le roi dans quelqu'autre guerre; mais s'ils combattoient contre d'autres ennemis que les Maures sans être à la suite du roi, ils étoient privés de l'Echarpe. Ils s'assembloient trois fois l'an pour les affaires de l'Ordre, & ils devoient tous se trouver au lieu de l'assemblée avec leurs armes & leurs chevaux. Ils étoient aussi obligés tous les ans de faire au moins quatre fois le jeu des cannes, & de courir la bague une fois la semaine, & celui qui négligeoit ces exercices étoit privé de l'Echarpe pendant un mois, & alloit sans épée pendant un autre mois. Si quelque Chevalier se marioit à vingt lieues à la ronde du lieu où se tenoit la Cour, tous les autres Chevaliers étoient obligés de l'accompagner, lorsqu'il se présentoit au roi pour lui demander quelques présens; comme aussi de l'accompagner au lieu où il se marioit & de faire un présent à la



Chevalier de l'Ecaille.

de Poilly f.

52





Chevalier de l'Ordre des Seraphins.

53 de Poilly f.

mariée. Tous les premiers dimanches du mois ils ſe trouvoient au palais pour faire des armes, deux contre deux, en préſence du roi. Le nombre de ceux qui étoient admis aux Tournois & dans les courſes, ne pouvoit pas paſſer trente contre trente. Dans les Tournois on ne pouvoit courir plus de quatre fois, & celui qui dans l'une des quatre courſes ne rompoit point ſa lance étoit tenu de payer les frais du Tournois. Enfin, lorſqu'un Chevalier étoit à l'article de la mort les autres devoient aller le trouver pour l'aider à bien mourir par de bonnes exhortations. Après ſa mort ils accompagnoient ſon corps à la ſépulture. Ils en portoient le deuil pendant un mois ; ils n'aſſiſtoient à aucuns jeux pendant trois, & deux jours après l'enterrement, ils portoient au roi l'Echarpe du défunt & le prioient de recevoir en ſa place un de ſes enfans s'il en avoit, & de prendre ſa veuve & ſa famille ſous ſa protection. Alfonſe fut le premier qui prit l'Echarpe; il la donna enſuite à ſes enfans, dom Pierre qui lui ſuccéda & qui fut ſurnommé le Cruel, dom Henry, dom Ferdinand, & dom Tellez. Cet Ordre ſubſiſta encore après la mort de ce prince. Dom Jean premier, roi de Caſtille & de Léon, prit ſoin de l'aggrandir, & donna l'Echarpe à cent Chevaliers le jour de ſon couronnement qui ſe fit dans la ville de Burgos en 1379. Il fut enſuite aboli, mais il a été renouvelé depuis que Philipe V, de la maiſon de Bourbon, & petit-fils de Louis le Grand, eſt monté ſur le trône d'Eſpagne.

Ordre de la Colombe.

Il y a eu encore en Caſtille deux autres Ordres Militaires, l'un ſous le nom de la *Colombe*, & l'autre ſous celui de la *Raiſon*, dont l'inſtitution eſt attribuée au roi Jean premier par quelques auteurs ; d'autres prétendent que celui de la Colombe fut inſtitué par Henri ſon fils. Ils ne s'accordent pas plus ſur le temps que ces ordres furent établis que ſur l'inſtituteur : les uns prétendent que ce fut en 1379, d'autres en 1390, & d'autres enfin en 1399. Mais que ce ſoit le pere ou le fils qui ait inſtitué celui de la Colombe, cet inſtituteur donna aux Chevaliers

pour marque de leur ordre une colombe d'or émaillée de blanc la tête en bas. L'abbé Giustiniani dit que ces Chevaliers faisoient vœu de chasteté conjugale, qu'ils devoient communier tous les jeudis, défendre la Foi Catholique & protéger les veuves; mais cet Ordre qui ne se conféroit qu'à des personnes de considération ne fut pas de longue durée.

Ordre de la Raison.

Celui de la Raison n'étoit aussi donné qu'à des personnes dont la Noblesse étoit bien connue, qui avoient été à la guerre, ou qui avoient rendu quelque service considérable au roi. En les faisant Chevaliers, on leur donnoit une lance au bout de laquelle étoit un petit étendart. Ils devenoient par ce moyen Chevaliers Bannerets, comme il y en avoit en plusieurs royaumes. L'abbé Giustiniani, dit qu'on trouve encore de ces Chevaliers dans la province d'Andalousie; mais ce sont sans doute des seigneurs Bannerets, comme il y en a en plusieurs royaumes, & particuliérement en France, où l'on ne donnoit autrefois ce nom qu'aux gentilshommes qui possédoient de grands fiefs, & qui avoient droit de porter une banniere dans les armées du roi, sous laquelle marchoient cinquante hommes d'armes avec grand nombre d'archers & d'arbalétriers.

Ordre de l'Ecaille.

Certains auteurs prétendent qu'il y a eu aussi en Castille un Ordre Militaire sous le nom *de la Scama* ou de l'Ecaille, dont ils font Jean II instituteur: ils disent qu'il donna aux Chevaliers pour marque de leur ordre une croix rouge faite d'écaille de poisson qu'ils devoient porter sur un habit blanc.

Ordre de l'Ecole en Espagne.

A ces Ordres Militaires de Castille, nous joindrons celui de l'Etole en Arragon, dont on ne connoît point l'origine: on sçait seulement qu'Alfonse V, roi d'Arragon, fit des Chevaliers



Chevalier de l'Agneau de Dieu.

de Poilly f.

56.





Chevalier de l'Amarante

55

de Poilly f.

Chevaliers de cet Ordre; ce qui fait croire qu'il peut en avoir été l'instituteur. Summonte dans son histoire de Naples, dit que ce prince étant à Naples, le duc de Bourgogne lui envoya le collier de la Toison d'or, & qu'en revanche, le roi d'Arragon lui envoya sa devise de l'Etole & du Lis, à condition, qu'en cas qu'ils fussent en guerre dans la suite, ils se rendroient réciproquement les marques de ces Ordres. Sansovino dans ses familles illustres d'Italie parlant de Basile Colatto, dit qu'il fut fait Chevalier par l'empereur Sigismond qui en lui donnant l'Ordre du Dragon & celui de l'Etole, se servit des paroles suivantes: *Te quem manu propria militiæ cingulo, & societatis nostræ Draconicæ, ac stolæ seu Amphrigiæ, charissimi Fratris nostri Arragoniæ, insignivimus.*

Voyez pour l'Ordre de la Bande, Antoine de Guevara, *Epistres dorées, Lettre au comte de Benavente.* Favin, *Théâtre d'honneur & de Chevalerie.* De Belloy, *Origine de Chevalerie.* Mennenius, *deliciæ æquestrium Ord.* Giustiniani, *Hist. di tutti gli Ord. Militari.* Herman & Schoonebeck, *dans leurs Histoires des Ordres Militaires,* & le Pere Anselme. *Le Palais d'honneur.* Pour ceux de la Colombe, de la Raison & de la Scama, Mennenius Giustiniani & Schoonebeck; *& pour celui de l'Etole,* les mêmes Giustiniani & Schoonebeck. Summonte, *dans son Hist. de Naples, & les Familles Illustres d'Italie de Sansovino.*

CHAPITRE XLIII.

Des Chevaliers des Ordres des Séraphins, des Epées, du Sauveur du Monde, de l'Agneau de Dieu, & de l'Amarante en Suéde.

Les historiens font mention de cinq Ordres de Chevaleries en Suéde, & même de six, si on veut reconnoître comme un Ordre véritable & réel celui de sainte Brigitte, dont nous avons parlé ailleurs, & que nous regardons

comme chimérique. Le plus ancien de ces Ordres eſt celui des Séraphins, inſtitué en 1334, par le roi Magnus IV. On a prétendu que le motif qui porta ce prince à inſtituer cet Ordre, fut pour conſerver le ſouvenir du fameux ſiége de la ville d'Upſal, qu'il dédia cet Ordre à Jéſus-Chriſt; & que c'eſt la raiſon pour laquelle il mit un nom de Jéſus dans une ovale qui pendoit au bas du collier, lequel étoit composé de Séraphins entrelaſſés de croix patriarchales. Les Séraphins étoient d'or émaillés de rouge, & les croix d'or ſans émail. L'ovale qui pendoit au bas du collier étoit auſſi d'or émaillé d'azur, au nom de Jéſus d'or, & au-deſſous quatre clous émaillés de blanc & de noir, qui ſignifioient la paſſion de Notre-Seigneur Jéſus-Chriſt.

Ordre des Epées.

L'Ordre des Epées fut auſſi inſtitué en Suéde, ſelon quelques auteurs, par Guſtave I, pour défendre la religion Catholique contre les héréſies de Luther; mais ils n'ont point remarqué en quelle année ſe fit cet établiſſement. Il y a bien de l'apparence qu'il ne ſubſiſta pas long-temps, puiſque Guſtave ne commença à régner qu'en 1523, & qu'il abolit la religion Catholique dans la Suéde en 1542, pour y introduire le Luthéraniſme, qu'il avoit d'abord combattu, ſuppoſé qu'il ſoit vrai qu'il eût inſtitué un Ordre Militaire à ce ſujet. Les hiſtoriens ne conviennent point entr'eux ſur la forme du collier de cet Ordre : les uns le font compoſé d'épées les unes ſur les autres, au bout duquel on en voit une qui pend la pointe en bas : d'autres prétendent que le collier étoit compoſé de quatre épées recourbées & appointées l'une contre l'autre, au bord duquel étoit un ceinturon; enfin d'autres diſent qu'autour de ces épées il y avoit des ceinturons, & au bas du collier un autre ceinturon, dans lequel étoit une épée.

Mennenius, *deliciæ equeſt. Ordin.* Giuſtiniani, *Hiſt. di tutt gli ordini Militari.* Favin, *Théâtre d'Honneur & de Chevalerie*, & Schoonebeck, *Hiſt. des Ordres Militaires.*

Ordre du Sauveur du Monde.

Schoonebeck parle de deux autres Ordres qui ont auſſi

été institués en Suéde, l'un sous le nom du Sauveur du Monde, l'autre sous celui de l'Agneau de Dieu. Eric XIII, fut fondateur du premier, selon cet auteur, & créa des Chevaliers de cet Ordre le jour de son couronnement qui se fit à Upsal en 1561, ce qui se confirme, dit-il, par des pieces de monnoie qu'on fit battre dans ce temps-là : il ajoute que quelques-uns croyent que l'établissement de cet Ordre fut fait par le roi Eric, le jour de ses noces avec la princesse Catherine, sœur de Sigismond, roi de Pologne, & qu'il créa plusieurs Chevaliers ce jour-là ; mais il ne cite point les auteurs qui ont parlé de cet Ordre : il ne parle seulement que d'un Elie Bremer, qui fit graver le collier de cet Ordre en 1691. Ce collier étoit composé de Chérubins entrelassés de colonnes d'or, & au bas du collier il y avoit une ovale, dans laquelle étoit l'image du Sauveur du Monde.

Ordre de l'Agneau de Dieu.

* Le même Elie Bremer, à ce que dit encore Schoonebeck, fit aussi graver la même année le collier de l'Ordre de l'Agneau de Dieu, institué selon lui en 1564, par le roi de Suéde Jean, surnommé *le Grand*, qui voulant récompenser plusieurs seigneurs de sa cour, les honora du collier de cet Ordre le 10 juillet 1564, jour de son couronnement, qui se fit à Upsal. Ceux qu'il fit alors Chevaliers, furent Eric Gustave, Gustave Baneer, Pontus de la Garde, le comte Passe, Etienne Baneer, Jean Slyke, & André de Fordaal. Il ajoute que sur la médaille que le roi fit graver à cette occasion, on voit la figure de ce collier avec ces paroles, *Deus protector noster*. Ce collier étoit composé de couronnes de laurier, surmontées de couronnes royales, soutenues par des lions & des lézards, & entrelassées de colonnes, sur lesquelles il y avoit des Séraphins ; au bas du collier il y avoit une médaille représentant l'image du Sauveur du Monde ; à côté de la médaille deux Anges à genoux, & au bas pendoit un agneau paschal.

Schoonebeck, *Hist. des Ordres Militaires*.

Ordre de l'Amarante.

Il y a eu encore en Suéde un Ordre de Chevalerie sous

le nom de l'*Amarante*; il fut institué par la reine Christine, fille du grand Gustave Adolphe. M. Ashmole s'est trompé, lorsqu'il dit que cette princesse abdiqua le royaume en 1645, en faveur de son cousin Charles Gustave, comte Palatin des deux Ponts, parce qu'elle faisoit profession de la religion Catholique; elle ne céda ses états à ce prince qu'en 1654, & elle n'abjura la religion Luthérienne que dans le voyage qu'elle fit à Rome en 1656. Ce fut un an avant son abdication qu'elle institua l'Ordre de l'Amarante. C'est une coutume établie en Suéde de faire tous les ans une fête que l'on nomme *Wirtschalst*, c'est-à-dire, une assemblée honnête dans une hôtellerie, où l'on introduit toutes sortes de divertissemens & de jeux. Ces sortes d'assemblées sont composées d'un certain nombre de personnes qualifiées qui se déguisent, & cette fête commence ordinairement le soir & ne finit qu'au jour. Le jour des Rois 1653, fut choisi par la reine Christine pour ce divertissement; au lieu du Wirtschalst qui sembla trop commun à cette princesse, elle voulut imiter le festin des Dieux, ordonnant pour cet effet aux seigneurs & aux dames de sa cour de paroître sous des habits qui représentassent les fausses Divinités. Les tables furent couvertes avec beaucoup de magnificence, elles étoient servies par de jeunes personnes vétues en bergers & en nymphes, &, selon ce qui se pratiquoit en pareilles cérémonies, la reine prit un nom d'aventuriere & voulut qu'on l'appelât l'*Amarante*. Le divertissement dura jusques au lendemain matin; cette princesse changeant tout d'un coup d'habits, commanda aux seigneurs & aux dames de la compagnie de quitter aussi les ornemens de leurs fausses divinités, & ce fut alors qu'elle institua l'Ordre de l'Amarante, donnant à ceux qui étoient présens un chiffre de diamans composé de deux A renversés l'un dans l'autre, au milieu d'une couronne de laurier entourée d'un rouleau sur lequel on lisoit ces paroles, *Dolce nella memoria*. Il y avoit quinze Chevaliers & autant de dames, qui avec la reine faisoient le nombre de trente-un; ceux qui avoient été ainsi honorés de cette Amarante avoient le privilége de manger tous les samedis avec cette princesse dans une maison de plaisance à un des fauxbourgs de Stockolm.

Bernard Giustiniani, *Hist. di tutti. gli. Ord. Militari*, & Schoonebeck, *Hist. des Ordres Militaires.*

CHAPITRE XLIV.

Des Chevaliers de l'Ordre de la Jarretiere en Angleterre.

PRESQUE tous les historiens conviennent qu'Edouard III, roi d'Angleterre n'institua l'Ordre de la Jarretiere qu'à l'occasion de celle que la comtesse de Salisbury, qu'il aimoit, laissa tomber dans un bal & que ce prince releva : ceci ayant donné occasion de rire aux courtisans, & causé du chagrin à la comtesse, le roi, pour témoigner qu'il n'avoit point eu de mauvais dessein, dit en langage du temps, *Honny soit qui mal y pense*, le mot *honny* signifiant *maudit*; & il fit un serment, que tel qui s'étoit moqué de cette jarretiere, s'estimeroit heureux d'en porter une semblable. Cet Ordre fut institué dans le château de Windsor & mis sous la protection de S. Georges. Mais ces historiens ne s'accordent point sur le temps de cette institution. Les uns prétendent que ce fut en 1344, & les autres en 1350.

Froissard donne à connoître qu'il fut institué en 1347, en disant qu'après qu'Edouard III eut choisi quarante Chevaliers de cet Ordre, dont la fête se devoit célébrer tous les ans, & auquel il donna le nom du *bleu jarretiere*, & qu'ils se furent engagés par serment à observer les statuts qui en avoient été dressés, ce prince envoya publier une fête par ses hérauts, en France, en Ecosse, en Bourgogne, en Hainaut, en Flandre, en Brabant, & en Allemagne pour le jour de S. Georges suivant de l'an 1348. Mais quoique cet auteur parle de l'amour qu'il avoit pour la comtesse de Salisbury & qu'il fasse la description d'un tournois qu'il fit faire à Londres à sa considération & où elle se trouva, il ne dit point qu'elle laissa tomber sa jarretiere ni que ce fut le motif qui porta ce prince à instituer cet Ordre.

Huker, dans sa description du royaume d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, attribue l'institution de cet Ordre au

rétablissement de Pierre-le-Cruel sur le trône de Castille, par les troupes auxiliaires d'Angleterre, commandées par le prince de Galles ; mais il s'est trompé, puisque cet événement n'arriva qu'en 1366, seize ans après l'institution de l'Ordre. Cet auteur ne laisse pas de dire que la marque de cet Ordre fut une jarretiere bleue à cause de celle que la reine avoit perdue ; sur quoi le roi l'ayant raillée & lui ayant dit qu'il l'avoit donnée aux Chevaliers, elle lui répondit, *Honny soit qui mal y pense*, ce que ce prince fit ajouter en lettres d'or sur la jarretiere.

Le peu d'intelligence que Joseph Michieli avoit apparemment de la langue latine, lui a fait croire que quelques auteurs avoient trouvé un autre motif de l'institution de l'Ordre de la Jarretiere ; car il dit que quelques-uns prétendent qu'Edouard institua cet Ordre en considération de Périselide, reine de la Jarretiere : *Algunos dizen haver instituido esta orden a contemplacion de Periselide Reyna de la Guartiera*, ayant pris le mot *periscelis* qui signifie *jarretiere* pour le nom d'une reine & *la Jarretiere* pour le nom d'un royaume. Enfin il y en a qui ont fait remonter l'origine de cet Ordre jusques au temps de Richard I, roi d'Angleterre, & qui prétendent qu'Edouard n'en a été que le restaurateur. Tels ont été les différens sentimens des écrivains sur l'origine & l'institution de l'Ordre de la Jarretiere.

Ashmole, héraut de cet Ordre, dans l'ample histoire qu'il en a donnée, en attribue l'institution à Edouard III. Mais regardant comme fable l'histoire de la Jarretiere de la comtesse de Salisbury relevée par ce prince, il prétend qu'il l'institua par un autre motif, & que ce fut la vingt-troisieme année de son régne, ce qui revient à l'an 1349, puisqu'Edouard monta sur le trône d'Angleterre en 1326. En effet, au commencement des statuts de cet Ordre qui furent dressés par ce prince, & même dans ceux qui furent réformés par ses successeurs, il est marqué qu'il avoit institué un Ordre Militaire en l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge & de S. Georges, martyr, la vingt-troisieme année de son regne : *Ad honorem omnipotentis Dei, sanctæ Mariæ Virginis gloriosæ & sancti Georgii Martyris, Dominus noster supremus Edwardus tertius Rex Angliæ anno*



Chevalier de la jarretiere.

56

de Poilly f.

regni sui post conquestum XXIII, ordinavit, stabilivit, & fundavit quamdam societatem sive ordinem militarem.

Le roi, avant d'instituer cet Ordre, avoit fait achever l'église de Windsor commencée par ses prédécesseurs, comme il paroît par ses lettres du 6 août de la vingt-deuxieme année de son régne, c'est-à-dire, de l'an 1348. Il y déclare que ses prédécesseurs ayant commencé à Windsor une église sous le titre de S. Edouard, dans laquelle il avoit été régénéré par les eaux du baptême, & où ils avoient établi huit chanoines, il avoit fait achever cette église en l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge, de S. Georges, martyr, & de S. Edouard, confesseur, & que, voulant augmenter le nombre des chanoines & des autres ministres de cette église, il ordonnoit qu'on ajouteroit aux huit chanoines qui y étoient déja, un custode pour être leur chef, quinze autres chanoines & vingt-quatre pauvres chevaliers qui n'avoient pas de quoi vivre, avec des chapelains qui obéiroient au custode & qui seroient entretenus sur les revenus qu'il assigna à cette église.

Le pape Clément VI, par une bulle du 30 novembre de la même année, donna pouvoir aux évêques de Salisbury & de Winchester, d'ériger l'église de Windsor en une collégiale de chanoines, de prêtres, de clercs, de pauvres chevaliers du royaume, & d'autres ministres qui devoient y faire le service divin, & d'en fixer le nombre, conformément aux revenus qui leur avoient été assignés; & par une autre bulle du 12 février de l'année suivante, il exempta cette collégiale de toute jurisdiction de l'ordinaire, la mettant sous la protection du saint Siége, voulant que le custode eût toute jurisdiction sur les chanoines, les prêtres, les clercs, les pauvres chevaliers, & les autres ministres de l'église; & que pour ce qui regardoit la conduite des ames, il reconnût l'autorité de l'évêque de Salisbury, dont il recevoit le pouvoir. Ce custode & cette collégiale étoient obligés, en vertu de cette même bulle, de payer tous les ans au saint Siége un marc sterling, le jour de la fête de S. Georges, en l'honneur duquel cette église avoit été fondée.

Il paroît par le quatrieme article des statuts de cet Ordre,

qu'il ne devoit y avoir que treize chanoines dans cette église, & autant de vicaires, faisant en tout le nombre de vingt-six, auquel fut aussi fixé le nombre des Chevaliers de la Jarretiere, & non pas à celui de quarante, comme Froissard l'a avancé; ces vingt-six chevaliers, y compris le roi, chef & souverain de l'Ordre, devoient présenter chacun, pour la premiere fois seulement, un de ces treize chanoines & un de ces treize vicaires, dont la nomination devoit appartenir dans la suite au chef de l'Ordre, aussi bien que celle des pauvres chevaliers, qui par les mêmes statuts ayant été augmentés jusqu'au nombre de vingt-six, devoient aussi être présentés par chaque Chevalier de l'Ordre, pour la premiere fois seulement. Les treize chanoines devoient porter un manteau de pourpre, avec un rond sur le côté gauche, dans lequel étoient les armes de S. Georges; savoir, une croix de gueules en champ d'argent; & les vingt-six pauvres chevaliers devoient aussi porter un manteau rouge, & sur le côté gauche un écusson aux armes de S. Georges, sans Jarretiere autour. Chaque Chevalier de la Jarretiere à sa réception dans l'Ordre devoit donner en aumône pour l'entretien des chanoines & des pauvres chevaliers; savoir, le roi, quarante marcs d'argent, un roi étranger, vingt livres, le prince de Galles, vingt marcs, chaque duc, dix livres, chaque compte, dix marcs, chaque banneret, cent sols, & chaque bachelier, cinq marcs.

Quant à l'habillement des Chevaliers de l'Ordre, il consistoit en un manteau bleu, sur lequel, du côté gauche, étoit une croix rouge entourée d'un Jarretiere : ils devoient aussi porter toujours à la jambe gauche une Jarretiere bleue, où ces mots étoient en broderie d'or : *Honny soit qui mal y pense*, & ceux qui étoient trouvés sans cette Jarretiere, devoient payer un demi marc. Il y a des statuts en françois, qui portent qu'un Chevalier étoit dispensé de la porter *quand il estoit housé pour chevauchier*, & que pour lors il étoit obligé de porter *sous son houzeau en signifiance du Jarretier, un fil bleu de soye*. Les Chevaliers devoient avoir ce manteau bleu depuis les premieres vêpres de la fête de S. Georges jusqu'après le souper; le jour de la fête en entrant dans la chapelle jusqu'au dîner, & depuis les secondes vêpres jusqu'au

jusqu'au souper, & cela en quelque lieu qu'ils fussent, comme s'ils avoient été présens à la fête. Ils n'avoient point pour lors de colliers, ils n'ont commencé à en porter que sous le régne d'Henri VIII; & il n'y a que les statuts réformés par ce prince en 1522, qui en fassent mention: il est dit dans le troisieme article, que depuis les premieres vêpres de la fête de S. Georges jusqu'après les secondes, & même jusqu'au souper, tous les Chevaliers porteront le manteau, la robe, l'huméral & le collier; & dans le trente-huit & dernier article de ces statuts, ce prince déclare que, du consentement des Chevaliers, il a ordonné qu'à l'avenir tous les Chevaliers porteront un collier d'or du poids de trente onces, composé de jarretieres, dans lesquelles il y aura deux roses; que dans une jarretiere la rose de dessus sera blanche, & celle de dessous rouge, & que dans une autre jarretiere la rose de dessus sera rouge, & celle de dessous blanche; qu'au bas du collier il y aura une image de S. Georges; que ce collier sera porté dans les grandes solemnités, mais qu'aux autres jours on portera seulement l'image de S. Georges, attachée à une petite chaîne d'or, à moins qu'on ne soit obligé d'aller à la guerre, que l'on ne soit malade, ou que l'on entreprenne un grand voyage, auxquels cas il suffira de porter l'image de S. Georges, attachée à un petit cordon de soie. Par les mêmes statuts le roi Henri VIII, réduisit à treize le nombre des pauvres chevaliers de l'église de Windsor, dont il augmenta le nombre des ecclésiastiques, ordonnant qu'il y auroit à perpétuité un doyen & douze chanoines, treize autres prêtres, dont une partie seroit appelée *petits Chanoines*, & l'autre *Vicaires*, & que s'ils n'étoient pas prêtres en entrant, ils fussent au moins en âge de l'être dans l'année; qu'il y auroit outre cela treize clercs & autant de choristes, qui avec les petits chanoines & les vicaires chanteroient au chœur, & feroient l'office divin. Le nombre des pauvres chevaliers a été augmenté dans la suite jusqu'à dix-huit.

Ce prince par ces statuts n'avoit rien changé touchant les prieres auxquelles les Chevaliers de l'Ordre étoient obligés envers ceux qui étoient décédés. Il y est encore marqué aussi bien que dans les anciens, que le roi d'Angleterre

devoit faire dire pour chaque Chevalier défunt mille messes, un roi étranger, huit cents, le prince de Galles, sept cents, un duc, six cents, un marquis, quatre cent cinquante, un comte, trois cents, un vicomte, deux cent cinquante, un baron, deux cents, & un écuyer, cent. Mais après que ce prince eut introduit l'héréfie dans son royaume, il changea cet article des statuts, & ordonna qu'à la mort d'un Chevalier tous les autres donneroient de l'argent pour être employé en œuvres pieuses; savoir, le roi d'Angleterre, 8 liv. 6 s. 8 d., un roi etranger, 6 liv. 13 s. 4 d., un prince, 5 liv. 16 s. 8 d., un duc, 5 liv., un marquis, 3 liv. 15 s., un comte, 2 liv. 10 s., un vicomte, 2 liv. 1 s. 8 d., un baron, 1 liv. 13 s. 4 d., & un écuyer, 16 s. 8 d.

Il y a eu dans la suite du changement à l'habit & au collier. Aujourd'hui le manteau, qui d'abord n'étoit que de drap bleu est de velours; on a changé la robe en un justeau corps de velours cramoisi, & les Chevaliers portent un bonnet de velours noir, entouré d'un cercle d'or garni de pierreries, avec des plumes blanches, & une aigrette noire. Sur le côté gauche du manteau est une croix rouge entourée d'une jarretiere au milieu d'une étoile, dont les rayons sortent tout autour de la jarretiere. L'abbé Giustiniani dit que les Chevaliers ne portent cette étoile que depuis l'an 1626, par un ordonnance de Charles II; mais il y a bien de l'apparence qu'ils la portoient déja auparavant, comme il paroît par le tombeau de Guillaume Hatton, chancelier d'Angleterre, & Chevalier de cet Ordre, décédé en 1591, qui est dans l'Eglise de saint Paul de Londres; il est représenté avec le manteau de cérémonie, ayant sur le côté gauche la croix entourée de la jarretiere au milieu de cette étoile: on peut voir à ce sujet la description de cette Eglise, donnée par Dugdale en 1658.

Les Chevaliers portent encore sur l'épaule droite un chaperon d'écarlate comme les présidens & les conseillers de nos parlemens de France. Le collier est présentement composé de jarretieres, au milieu desquelles il y a une rose, & ces jarretieres sont entrelassées de nœuds, faits de cordons d'or avec des houpes, que quelques-uns prennent pour des chardons, & au bas du collier est l'image de S. Georges,

armé de toutes pieces, sur un cheval émaillé de blanc. Cette image est ordinairement garnie de diamans. La jarretiere est de velours bleu garnie de perles, qui forment les paroles qui sont dessus. La boucle & le fermail sont garnis de diamans. Tel est l'habit de cérémonie qu'ils portent dans les solemnités; mais aux autres jours ils portent outre la jarretiere un cordon bleu en forme d'écharpe, depuis l'épaule gauche jusqu'à la hanche droite, & au bas de ce ruban il y a une médaille d'or; d'un côté est l'image de S. Georges, dans un cerle d'or garni de diamans, & de l'autre quelques ornemens, au milieu d'un cercle d'or garni aussi de diamans: c'est ce qu'on appelle *le Georges*. Cette médaille est en forme de petite boîte qui s'ouvre, & quelques Chevaliers y conservent le portrait de leur maîtresse, selon la représentation que nous en a donnée Ashmole, & qu'il a fait graver avec les habits & les ornemens de cet Ordre.

Lorsque les rois d'Angleterre donnent cet Ordre à quelque prince étranger, ils lui envoyent tous ces ornemens, selon qu'il est ordonné par les Statuts & qu'il paroît par cette lettre du roi Charles II, à Frideric Guillaume, marquis de Brandebourg, lorsqu'il lui envoya l'Ordre de la Jarretiere en 1654. *Mon Frere, l'assurance que j'ai de votre amitié par plusieurs témoignages que vous m'avez donnez, m'oblige à rechercher tous les moyens qui seront capables de l'entretenir & de la conserver. Pour ce sujet j'ay trouvé à propos comme souverain du très-ancien & très-noble Ordre de la Jarretiere, de vous élire l'un des Chevaliers, pairs & compagnons dudit Ordre, estimant par là de faire une plus étroite amitié avec vous, & d'augmenter le bien & la prospérité de cette très-noble société, laquelle par plusieurs siécles a eu non seulement les rois d'Angleterre nos prédécesseurs pour souverains, mais aussi l'honneur d'avoir plusieurs Empereurs, rois & princes étrangers pour compagnons; comme aussi de vous donner par là, une marque évidente de mon affection, & de la haute estime que j'ay de vos mérites & de votre personne, & pour confirmation de ladite élection, je vous envoye par le sieur Chevalier de Walker, Jarretiere roi d'armes, la médaille*

dite le Georges, *la Jarretiere & l'étoile pour les porter à la maniere accoutumée, à sçavoir la médaille autour du corps, la Jarretiere à la jambe gauche, & l'Etoile sur le côté gauche de la casaque ou du manteau. Ledit sieur de Walker vous assurera de ma part que je desire avec passion de vous témoigner que je suis, Mon frere, votre bien affectionné Frere & Cousin C. R.* cette lettre fut écrite de Paris en 1654; mais les habits de l'Ordre ne furent envoyés au marquis de Brandebourg qu'en 1663, comme il paroît par la lettre suivante du Chevalier Walker, écrite de Londres au prince d'Orange. *Monseigneur, j'ay reçu avec les lettres de sa majesté, le roi mon maître, tout l'habit du très-noble Ordre de la Jarretiere pour son altesse le prince Electeur de Brandebourg, avec ordre de les envoyer à votre altesse, que par vos moyens soient adressez à son altesse Electorale. Cela contient un juste-au-corps de velours cramoisi, un manteau de velours bleu, le grand Collier du très-noble Ordre, d'or, avec l'image de S. Georges émaillé pesant 30 onces, & un bonnet de velours noir. Comme on se doit porter le papier donra plus de satisfaction à son altesse Electorale, quoique l'habit n'est jamais porté sinon qu'à la fête de saint Georges; mais le grand Collier est porté par le souverain & compagnons pendant les prieres du matin, sur tous les jours mentionnés dans le papier; pour le livre des Statuts de l'Ordre, quand ils seront réformés, je tâcherai avec tout soin de les envoyer; en attendant j'ai envoyé tout l'habit à mon cher ami le Chevalier Guillaume Davison de les envoyer à votre altesse, de qui vous recevrez cela & la lettre de sa majesté, & je n'en doubte point bien-tôt tout le reste, & puis je prie humblement votre altesse de les adresser à son altesse Electorale avec les très humbles & obéissans services de celui qui sera toute sa vie de sa sérénissime Altesse Electorale, & de votre, monseigneur le très humble & obeissant serviteur Ed. Walker. Garter.* Chaque prince étranger après avoir reçu ces marques & ornemens de l'ordre, est obligé d'envoyer un procureur au château de Windsor, pour être reçu & installé à sa place avec les solemnités requises, & doit donner un manteau de l'Ordre, son heaume, timbre, & épée

T. VIII. p. 308.



Chevalier de l'Etoile

de Poilly f.

37



pour rester dans l'église de Windsor. Lorsque ce procureur est installé, le souverain de l'ordre ou celui à qui il en a donné commission, lui attache le manteau sur le bras droit, & après cette installation, il ne le doit plus porter en aucun temps, pour celui qui l'a envoyé. Henri IV, roi de France, ayant reçu l'Ordre de la Jarretiere, de la reine Elizabeth en 1596, envoya en 1600, à Windsor le sieur de Chastres, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, gouverneur de Dieppe & l'un de ses lieutenans généraux en Normandie, comme son procureur pour être installé à sa place, ce qui fut fait après que ledit sieur de Chastres eut promis, au nom du roi de France, d'observer les statuts de l'Ordre, selon la forme & teneur que sa majesté l'avoit déja juré en 1596, lorsqu'il reçut l'ordre, & dont voici la teneur. *Nous Henri, par la grâce de Dieu roi de France & de Navarre, jurons, vouons & promettons solemnellement sur notre honneur en parole de roi, que nous observerons & maintiendrons les statuts & ordonnances du très-noble Ordre de monsieur saint Georges, nommé* la Jarretiere, *en ce qu'ils ne se trouveront contraires à notre religion Catholique, Grandeur & majesté royalle, ni aux statuts & ordonnances de nos deux Ordres du Benoît S. Esprit & monsieur S. Michel. En témoin dequoi nous avons signé la présente de notre main & icelle fait sceller de notre Scel secret. A Rouen, le 2 octobre* 1596. François premier, Henri II, Charles IX, & Henri III, aussi rois de France, ont reçu pareillement cet Ordre, qui a été encore donné à cinq empereurs, à plusieurs rois d'Espagne, de Portugal, de Pologne, de Naples, de Danemarck, & de Suéde, à des ducs de Bourgogne, de Savoye, de Milan, de Ferrare, d'Urbin, & à plusieurs princes souverains d'Allemagne, dont cinq ou six de la maison Palatine.

Le nombre des Chevaliers n'a point été augmenté depuis l'institution de l'Ordre : il a toujours été fixé à vingt-six, y compris le souverain & chef de l'Ordre. La reine Elizabeth fit sous son regne vingt-trois Chevaliers parmi lesquels il y eut trois rois de France, deux empereurs & un roi de Danemarck. M. Ashmole a fait graver l'ordre de la marche d'une procession de ces Chevaliers qui se fit

au commencement du dernier siécle à une fête de S. Georges, sous le regne de cette princesse, où elle est représentée avec l'habit & le grand collier de l'Ordre. Il y a cinq officiers, le prélat, le chancelier, le greffier, le hérault appelé *Jarretiere*, roi d'armes d'Angleterre, & l'huissier appelé de *la Verge noire*, à cause qu'il en tient toujours une à la main. L'évêque de Wincester est prélat né de l'Ordre. L'office de chancelier fut créé par le roi Edouard VI, en faveur de Richard de Beauchamp évêque de Salisbury, & ce prince ordonna que les successeurs de ce prélat exerceroient toujours cet office ; cependant, après avoir été exercé par six de suite, il a été donné à d'autres. Les évêques de Salisbury ont fait de temps en temps des tentatives pour rentrer dans la possession de cet office, mais inutilement : cependant Sethward évêque de Salisbury ayant fait de nouvelles poursuites auprès du roi Charles II, il obtint sa demande. Ces deux officiers, c'est-à-dire le prélat & le Chancelier, ont un manteau de satin bleu, doublé de taffetas blanc, sur le côté droit duquel est la croix de l'Ordre entourée d'une Jarretiere; le chancelier porte outre cela sur l'estomac une médaille d'or entourée d'une Jarretiere, au milieu de laquelle est une rose. Le greffier, le hérault, & l'huissier ont aussi chacun un manteau de même que ceux du prélat & du chancelier, à la différence qu'ils portent sur le côté gauche l'écusson de l'Ordre sans Jarretiere. Le hérault porte sur l'estomac une médaille entourée d'une Jarretiere, & sur ladite médaille est un écusson parti aux armes de l'Ordre & aux armes d'Angleterre, surmonté d'une couronne royale d'or, il tient un bâton d'argent doré, aux extrémités & au haut duquel sont les armes de l'Ordre & d'Angleterre. L'huissier à la Verge noire a une médaille aussi entourée d'une Jarretiere, au milieu de laquelle est un nœud pareil à ceux du collier de l'Ordre; il tient à la main une Verge noire garnie d'ivoire, au milieu & aux extrémités de laquelle est un lion. L'office de greffier est annexé depuis long-temps à la dignité de doyen de Windsor, & Marc Antoine de Dominis, archevêque de Spalatro si connu par son apostasie, ses écrits & sa fin tragique, a été greffier de cet Ordre, en cette qualité de doyen de Windsor.

Elias Ashmole, *The Institution Laws & cérémonies of The Most noble Order of The Garter.* Bolland, *Act. SS. Tom.* 3 *Aprilis pag.* 158. Mondon Belvalet, *Catechism. Ord. periscelidis.* Froissard, *Chronique de France, d'Angleterre & d'Ecosse.* Bernard Giustiniani, *Hist. di tutt. gli. Ord. Milit.* Joseph Michieli, *Tesoro Milit. di Cavaleria.*

CHAPITRE XLV.

Des Chevaliers de l'Ordre de Notre-Dame de la Noble Maison, communément appelé l'Ordre de l'Etoile, *en France.*

FAVIN attribue l'institution de l'Ordre de l'Etoile à Robert, roi de France, & prétend que ce prince ayant pris la sainte Vierge pour la protectrice de cet Ordre, lui donna le nom de l'*Etoile*, parce qu'il regardoit cette reine des anges comme l'Etoile de la mer & la guide de son royaume. Il ajoute que cet Ordre étoit composé de trente Chevaliers, y compris le roi, qui étoit le chef & le souverain grand-maître; que les cérémonies de l'institution en furent faites le jour de la Nativité de la sainte Vierge au mois de septembre 1022, dans la chapelle du palais, dite *Notre-Dame de l'Etoile*, qui est la basse sainte chapelle, & que les premiers qui furent honorés de cet ordre après le roi, furent ses trois fils, Hugues le grand, Henri premier, & Robert, duc de Bourgogne, Richard II, duc de Normandie & de Bretagne, Guillaume III, dit *Tête d'Etoupes*, duc d'Aquitaine, comte d'Auvergne & de Poitou, Guillaume III, comte de Toulouse, Baudouin à la *Belle Barbe*, comte de Flandres, Hebert le vieux, comte de Troyes, Odom, comte de Beauvais, Geoffroy Grise-Gonelle, comte d'Angers, Amaury, comte de Noyon, & Baudouin de l'Isle, comte de Haynaut, fils de Baudouin à la belle Barbe. Il fait même la description de l'habillement que portoient ces Chevaliers. Leur manteau, à ce qu'il dit, étoit de damas

blanc, le mantelet & les doublures de damas incarnat, & la cotte ou gonelle de même, sur laquelle étoit une Etoile d'or en broderie; le grand collier étoit aussi d'or à trois chaînes, entrelassées de roses de même émaillées alternativement de blanc & de rouge. Il ajoute que ces Chevaliers étoient obligés de dire tous les jours en l'honneur de la Vierge, la couronne ou chapelet de cinq dixaines, avec quelques autres prieres pour le roi & l'état, & il rapporte une oraison qu'il prétend que ce prince avoit composée lui-même.

S'il falloit en croire cet auteur, Philippe-Auguste avoit reçu de Louis VII, son pere dans l'abbaye de S. Denis, le collier de cet Ordre en 1180, le jour de son couronnement. Le même Philippe le donna en la ville de Gournay en Normandie à Artur, en lui donnant l'investiture des Comtés de Bretagne, d'Anjou, & de Poitou. Louis VIII, fut fait aussi Chevalier de cet Ordre le jour de son sacre en 1224, dans l'église de Reims. S. Louis son fils le fut aussi en 1226. Le même S. Louis donna cet Ordre à Robert de France en 1227, à Corbeil, & à d'autres en 1246; mais tout ce discours de Favin n'est que fable & fiction. Nous sommes persuadés qu'il n'y a point eu d'Ordres Militaires & Chevalerie avant le douzieme siécle, & par conséquent que le roi Robert n'a pu avoir institué l'Ordre de l'Eoile: il est très-constant que cet Ordre a été créé par le roi Jean I, en 1351, ce qui est facile à prouver par la lettre circulaire que ce prince écrivit aux seigneurs qu'il voulut honorer de cet Ordre, & qui se trouve dans la chambre des Comptes à Paris, *Mémorial C,* & que nous rapporterons ici.

Biau cousin, nous à l'honneur de Dieu & en assaucement de Chevalerie & accroissement d'honneur, avons ordonné de faire une Compagnie de Chevaliers, qui seront appelés Chevaliers de Notre-Dame de la noble Maison, qui porteront la robe cy après divisiée; c'est assavoir une cotte blanche, un serret & un chaperon vermeil quand ils seront sans mantel; & quand ils vestiront mantel, qui sera fait à guise de Chevalier nouvel à entrer & demeurer en l'Eglise de la noble Maison, il sera vermeil & fourré de vert, non pas

pas d'hermines, de candail ou samisi blanc, & faudra qu'ils ayent sous le dit mantel serret blanc ou cotte hardie blanche, chausses noires & souliez dorez, & porteront continuellement un annel en tour la verge duquel sera escript leur nom & surnom, auquel annel aura un esmail plus vermeil, en l'esmail une étoile blanche, au milieu de l'Etoile une rondeur d'azur, un petit soleil d'or, & au mantelu sur l'épaule au devant en leur chaperon un fermail auquel aura une étoile toute belle comme en l'annel, est divisée, & tous les sabmedis quelque part ils seront, ils porteront vermeil & blanc, en cotte & serret & chaperons comme dessus, se faire se peut bonnement, & se ils veulent porter mantel, il sera vermeil & fendu à l'un des costés & toujours blanc dessous; & si tous les jours de la semaine ils veulent porter fermail faire le pourront & sur quel robe il leur plaira. En l'armeure pour guerre ils porteront le dit fermail en leur camail ou en leur cotte à armes, où la ou leur plaira apparamment. Et seront tenus de jeuner tous les sabmedis s'ils peuvent bonnement, & se bonnement ne peuvent iceux ou ne veulent, ils donront ce jour quinze deniers pour Dieu en l'honneur des quinze joyes de Notre-Dame. Jureront qu'à leur pouvoir ils donront loyal Conseil au Prince de ce qu'il leur demandera soit d'armes & d'autres choses. Et se il y a aucun que avant cette Compagnie ayent emprise aucun ordre, ils le devront laisser, se ils peuvent bonnement, & se bonnement ne la peuvent laisser si sera cette Compagnie devant. Et si en avant n'en pourront aucune autre entreprendre sans le congé du Prince. Et seront tenus venir tous les ans en la noble maison assise entre Paris & saint Denis en France, à la veille de la feste de Notre-Dame de la my-Aoust, dedans Primes & y demeurer tout le jour & le lendemain, jour de la feste jusques après Vespres. Et se bonnement ils n'y peuvent venir ils en seront crus par leur propre parole. Et en tous les lieux où ils se trouveront, venir ensemble, au plus, à la veille & au jour de ladite my-aoust, & que bonnement ils n'auront pû venir à ce jour au lieu de la noble maison; ils porteront lesdites robbes & orront Vespres & la Messe ensemble se ils peuvent bonnement. Et pourront lesd. Chevaliers se il

leur plaist lever banniere vermeil semé d'étoiles ordonnées & une image de Notre-Dame blanche, especialement sur les ennemys de la foi ou pour la guerre de leur droiturier Seigneur & au jour de leur trepassement, ils envoiront à la noble maison, se ils peuvent bonnement leur annel & leur fermail les meilleurs qu'ils auront faits pour ladite Compagnie, pour en ordonner au profit de leurs ames & en l'honneur de l'Eglise de la noble maison en laquelle sera fait leur service solemnellement. Et sera tenu chacun de faire dire une Messe pour le trepassé au plustost que ils pourront bonnement depuis qu'ils l'aurront sceu. Et est ordonné que les armes & timbres de tous les Seigneurs Chevaliers de la noble maison, seront peints en la salle d'icelle au dessous d'un chacun là où il sera. Et se il y a aucun que honteusement que (Diex ne notre Dame ne veulent) se partent de la bataille ou besogne a donnée, il sera suspendu de la Compagnie, & ne pourra porter tel habit & li tournera en la noble maison ses armes & son timbre sens dessus dessous, sans effacier jusques à temps qu'il fut restitué par le prince ou son conseil & tenus pour relevez par son bienfait. Et est encore ordonné qu'en la noble maison aura une table appellée la table d'honneur en laquelle seront assis la veille & le jour de la feste les trois plus suffisians Bacheliers qui seront de ladite feste, de ceux qui seront receus en ladite Compagnie & en chacune veille de feste de la my-Aoust chacun an après en suivant seront assis à la dite table d'honneur les trois Princes, trois Baronnets & trois Bacheliers qui l'année auroient plus fait en armes de guerre; car nuls faits d'armes du pays ne sera mis en compte. Et est encore ordonné que nul d'iceux de ladite Compagnie ne pourra entreprendre & aller en aucun voyage loingtain sans le dire ou faire scavoir au Prince Lesquiex Chevaliers seront au nombre de cinq cents, & desquiex nous comme inventeur & fondateur d'icelle Compagnie seront Prince, ainsi l'en devront estre nos successeurs Roys, & nous avons élu estre du nombre de la dite Compagnie & pensons à faire se Dieu plaist la premiere feste & entrée de la dite Compagnie à S. Ouyn le jour & la veille l'apparition prochaine. S. soyez aux d. jours



Chevalier du St. Esprit au droit desir.
ou du Noeud en habit de l'Ordre avec le S. Esprit.

de Poilly sc.

58



Chevalier du S.t Esprit au droit desir.
en habit ordinaire et le Chaperon noir et le Noeud blanc.

59 de Poilly f.

& lieux se le pouvez bonnement à tout vostre habit annel & fermail, & adoncques sera vous & aux autres plus à plain parlé sur cette matierre. Et est encore ordonné que chacun apportera ses armes & son timbre peins en un feuillet de papier ou de parchemin, afin que les peintres les puissent mettre plustot & plus proprement là où ils devront estre mis à la noble maison. Donné a sains Christhophle en Halatte le 6 jour de Novembre l'an de grace 1351.

Plusieurs prétendent que Charles VII, voyant ses finances épuisées ne trouva d'autres moyens pour récompenser les capitaines de son armée, que de leur donner le collier de cet Ordre, qu'on n'accordoit auparavant qu'aux princes & aux grands seigneurs de France; que ceux-ci remontrerent au roi, que c'étoit avilir l'Ordre que de le donner indifféremment à toutes sortes de personnes sans égard à la noblesse, & que ce prince ayant assemblé le chapitre au palais de Clichy en 1554, il ôta le collier qu'il portoit & le mit au col du capitaine du Guet de nuit, & l'appela *Chevalier du Guet*, ordonnant qu'à l'avenir il porteroit cette marque de l'Ordre de l'Etoile, & que sur les hoquetons des archers du Guet, il y auroit devant & derriere une étoile blanche en broderie; ce qui donna lieu aux princes & aux seigneurs de quitter aussi le collier de l'Ordre. Mais les Chevaliers ne portoient point de collier, ainsi qu'on a pu le voir dans les lettres de Jean premier, fondateur de cet Ordre. Ainsi le roi Charles VII ne pouvoit pas avoir ôté son collier pour le mettre au col du Chevalier du Guet. Du temps de S. Louis, cet officier avoit déja la qualité de Chevalier du Guet, & s'il étoit vrai que Charles VII lui eût donné l'Ordre de l'Etoile, il n'auroit pas pour cela avili cet Ordre, puisque le Chevalier du Guet étoit toujours gentilhomme & avoit même le titre de Chevalier, comme il paroît par plusieurs titres; nous nous contenterons seulement de rapporter des lettres de Louis XI, données à Beynes en Hainaut le 3 août 1461, par lesquelles il ôte l'office de Chevalier du Guet à Philippe de la Tour, Chevalier, pour en revêtir Jean de Harlay, qui étoit aussi Chevalier. *Loys, par la grace de Dieu, Roy de France,*

à tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. Comme par le trépas de notre très-cher Seigneur & pere à cui Dieu pardoint, la Couronne & Seigneurie de notre dit Royaume nous soient par ladite grace de Dieu advenuz & escheuz, & par ce nous appartiengne pourvoir aux offices d'icelui nostre Royaume, de personnes ydoines & suffisantes à notre bon plaisir, sçavoir faisons, que par la bonne relation qui faite nous a esté de notre bien amé Jehan de Harlay, Escuyer, & de ses vaillances, proüesses, preudomie, & bonnes diligences, à icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons de graces espéciale par ces présentes l'Office de Chevalier du Guet de nuit de notre bonne ville & cité de Paris, pour icelui Office avoir & tenir, & dorennavant exercer aux droits, gaiges, honneurs, prérogatives, prouffits & émoluments accoutumez, & qui y appartiennent, tant comme il nous plaira, s'il est à ce suffisant. Si donnons en mandement au Prévost de Paris, qui pour nous sera, ou à son Lieutenant, que prins & receu dudit Jean de Harlay, le serment en tel cas accoutumé, icelui mette & institue ou fasse mettre & instituer de par nous en possession & saisine dudit Office, & d'iceluy ensemble des droits, gaiges, honneurs, prérogatives, prouffitz & émolumens dessusdits, le face, souffre & laisse jouir & user plainement & paisiblement, & à luy obéir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, ès choses touchant & regardant ledit Office, osté & débouté d'iceluy nostre amé & féal Philippes de la Tour, Chevalier, & tout autre illicite détenteur, non ayant sur ce nos Lettres de don précédent en date de ces présentes, &c.
Pour preuve que ce Jean de Harlay étoit Chevalier avant d'être pourvû de l'office de Chevalier du Guet, nous rapporterons encore les lettres suivantes, du comte de Clermont, fils du duc de Bourbon. *Nous Jehan, aisné fils du Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, Comte de Clermont, Lieutenant-Général & Gouverneur pour Monseigneur le Roy de ses pays & Duché de Guyenne, certifions à tous qu'il appartiendra que au voyage derniérement fait au pays de Normandie pour la réduction d'iceluy à l'obéïssance de mondit Seigneur le Roy & au commencement d'iceluy voyage,*

preisjmes & meisjmes en notre charge, retenue, & compagnie nostre amé & féal Chevalier Messire Jehan de Harlay, lequel bien & honnorablement monté & armé, servit mondit Seigneur durant ledit voyage en nostredite compagnie sans départir, tant en siéges, rencontres & courses, qu'en autres affaires de guerre, esquelles il s'est trouvé comme bon, vaillant & comme doit faire. Et nous tenant siége devant la ville de Vire, audit pays de Normandie, durant iceluy voyage, luy donnâmes l'Ordre de Chevalerie avec toute solemnité deue, & ce certifions estre vray par ces nos Lettres, lesquelles en temoing de ce avons signé de nostre main, & fait sceller du petit signet à nos armes en l'absence de notre grand scel. Donné au Bochet en Bourbonnois le 22 jour de Janvier 1455. Il paroît par d'autres lettres de Louis XI, données à Bordeaux le 20 mars 1462, que ce Jean de Harlay avoit une compagnie d'ordonnance sous le titre de Crussol, chevalier & sénéchal de Poitou, ce qui l'empêchant d'exercer son office de Chevalier du Guet, le roi lui permit de le faire exercer pendant un an. Ces lettres sont des preuves suffisantes que le Chevalier du Guet étoit assez distingué pour ne pas faire déshonneur à l'Ordre de l'Etoile, & c'est une erreur de dire qu'il ne se donnoit qu'aux princes & aux grands seigneurs, puisque le roi Jean I, qui l'institua, voulut qu'il y eût cinq cents Chevaliers, & qu'en 1358, il le donna à Jacques Bozzut, qui n'étoit que collatéral ou conseiller de Louis duc de Duras, comme il paroît par l'épitaphe de ce Bozzut, dans l'église cathédrale de Naples. S'il étoit aussi vrai que Charles VII, l'eût donné par mépris au Chevalier du Guet, il n'y a pas d'apparence que Louis XI l'eût donné en 1458, à son gendre Gaston de Foix, prince de Navarre; & il n'auroit pas demandé en 1470, aux prévôt des marchands & échevins de Paris, qu'il vouloit venir en cette ville pour célébrer la fête de l'Ordre de l'Etoile, & qu'il entendoit que les princes & les grands seigneurs qu'il meneroit avec lui, fussent logés par fourriere. Cet Ordre subsista jusques sous le regne de Charles VIII, qui l'abolit, à cause de l'Ordre de S. Michel, que Louis XI son pere avoit institué.

Favin, *Théâtre d'Honneur & de Chevalerie.* Giustiniani,

Hist. di tutti gli Ordini Militari. Archives de la Chambre des Comptes de Paris. Mémorial C. fol. 108, & *Manuscrits de* Duchêne, *à la Bibliotheque du Roi.*

CHAPITRE XLVI.

*Des Chevaliers de l'Ordre du S. Esprit, au droit désir, appelé aussi l'*Ordre du Nœud, *au Royaume de Naples.*

ROBERT le Bon & le Sage, roi de Naples, qui étoit de la maison d'Anjou, ayant perdu Charles de Sicile son fils unique, voulut donner un mari de la maison d'Anjou à Jeanne, fille aînée du même Charles. Dans cette vue il fit venir à Naples en 1333, Charles II, roi d'Hongrie son neveu, & André, fils puîné de ce prince, qui fut fiancé le 18 septembre avec Jeanne sa cousine issue de germain. Cette princesse étoit pour lors dans la neuvieme année de son âge, & André dans la septieme. Ce mariage ne fut point heureux, les inclinations de ces deux époux ne s'accordant point. Le roi Robert avoit tâché de leur inspirer des sentimens d'union, & par sa prudence il avoit contrebalancé les divers mouvemens de ces deux esprits; mais après sa mort, arrivée en 1343, ils ne gardèrent plus de mesures; Jeanne ne vouloit point qu'André prît la qualité de Roi, & ces contestations durerent jusqu'à ce qu'Elisabeth, reine d'Hongrie, ayant fait un voyage à Naples, persuada à Jeanne, sa belle fille, de se faire couronner avec André son mari. Cette cérémonie se fit avec beaucoup de magnificence, en présence de quatre cardinaux, que le pape Clément VI envoya à Naples. Cela ne réunit pas néanmoins ces deux esprits; le malheureux André fut étranglé dans la ville d'Aversa en 1345, & la reine fut soupçonnée d'avoir donné son consentement à ce meurtre.

Cette princesse épousa l'année suivante en secondes noces Louis de Tarente, qui étoit aussi son cousin; mais Louis roi d'Hongrie, ayant passé en Italie avec une puissante armée, pour venger la mort d'André, & s'étant emparé de la ville



Chevalier du S. Esprit au droit desir
avec le Manteau.

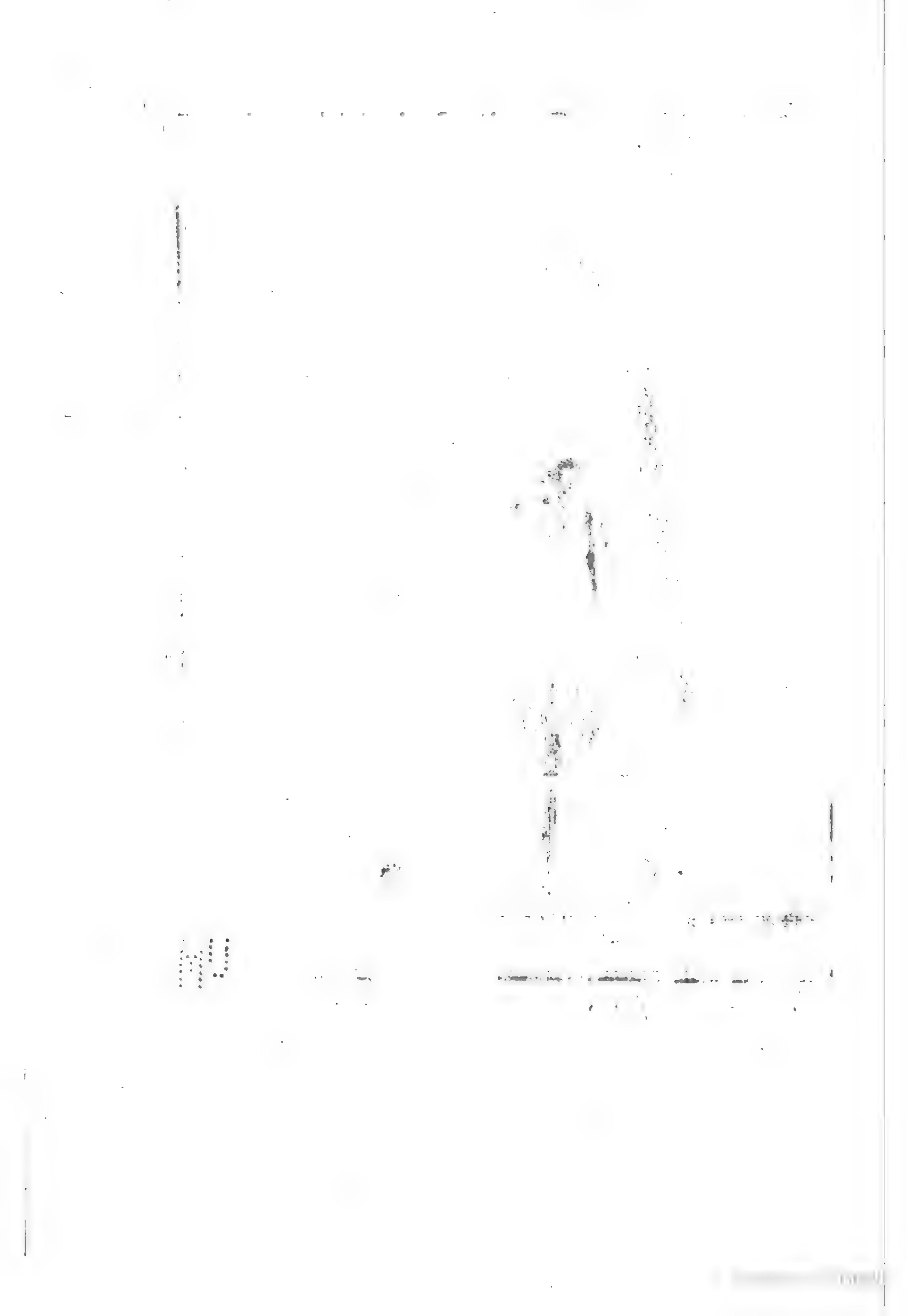
de Poilly f.
61





Chevalier du S.t Esprit au droit de sir.
le Chaperon en teste et le Noeud a'Or sur la poitrine.

60



de Naples, Louis de Tarente & sa femme furent obligés de se réfugier en Provence, qui appartenoit aussi à cette princesse; ils ne retournerent à Naples qu'en 1352, après avoir conclu la paix avec le roi d'Hongrie, par l'entremise du pape. Ce fut alors que Louis de Tarente en mémoire de ce qu'il avoit été couronné roi de Jérusalem & de Sicile le jour de la Pentecôte, institua un Ordre Militaire sous le nom du saint Esprit au droit-désir, plus communément connu sous le nom de l'*Ordre du Nœud*, à cause que les Chevaliers portoient pour marque de leur Ordre un nœud en forme de lacs d'amour, ce prince ayant voulu exprimer par ce nœud, comme disent quelques auteurs, l'attachement que les sujets devoient avoir pour leur prince, & réciproquement le prince pour ses sujets. Cependant le véritable nom de cet Ordre étoit celui du Saint-Esprit au droit-désir, comme il paroît par les statuts qui furent dressés par l'instituteur, & qui commencent ainsi: *Ce sont les Chapitres faits & trouvés par le très-excellent Prince Monseigneur le Roy Loys, par la grace de Dieu, Roy de Jérusalem & de Sicile, alle honneur du Saint-Esprit, trouveur & fondeur de la très-noble Compagnie du Saint-Esprit au droit-désir, commencé le jour de la Penthecoste l'an de grace M. CCC. LII. Nous Loys, par la grace de Dieu, Roi de Jérusalem & de Sicile, alle honneur du Saint-Esprit, lequel jour par sa grace nous fusmes couronnez de nos Royaumes, en essaucement & accroissement d'honneur, avons ordonné de faire une Compagnie de Chevaliers qui seront appellez les Chevaliers du Saint-Esprit au droit-désir, & lesdits Chevaliers seront en nombre de trois cents; desquels nous comme trouveur & fondeur de cette Compagnie, serons Princeps: & aussi doivent être tous nos successeurs Roys de Jérusalem & de Sicile. Et à tous ceux que nous avons eslus & eslirons à estre de ladite Compagnie, faisons à sçavoir, que nous pensons à faire, se Dieu plaist, la premiere feste au Chastel de l'Œuf enchanté du merveilleux péril, le jour de la Penthecoste prochaine venant, & pour ce tous les dessusdits compagnons qui bonnement pourront, soient audit jour, audit*

lieu, en telle maniere comme cy-après sera divisé : & a doncques sera plus à plain à tous les Compagnons parlé de cette matierre.

Premiérement ils doivent juger qu'ils donneroient aide & secours à ce prince de tout leur pouvoir, soit à la guerre, soit en toutes autres occasions. Tous les Chevaliers devoient porter un nœud de telle couleur qu'ils vouloient sur leurs habits, en un endroit où il pût être vu, & dessus ou dessous le nœud ils devoient mettre ces paroles : *se Dieu plaist.* Le vendredi ils devoient porter un chaperon noir avec un nœud de soye blanche sans or, argent, ni perles. Si un Chevalier avoit été blessé dans quelque action, ou avoit blessé son ennemi, & s'ils avoit remporté l'avantage, il devoit porter dès ce jour-là son nœud délié, jusques à ce qu'il eût été au saint Sépulcre. Son nom devoit être écrit sur le nœud, qu'il devoit porter ensuite lié comme auparavant, avec ces paroles : *il a plû à Dieu*, & dessus le nœud un ray ardent du Saint-Esprit : c'étoit apparemment une de ces flammes en forme de langue de feu sous la figure desquelles le Saint-Esprit descendit sur les apôtres dans le cénacle. Ils devoient porter aussi une épée sous le pommeau de laquelle leur nom & surnom étoient écrits, avec ces paroles : *se Dieu plaist.* Ils jeûnoient tous les vendredis de l'année, ou il leur étoit libre de donner ce jour-là à manger trois pauvres en l'honneur de Dieu & du Saint-Esprit.

Tous les ans ils se trouvoient à Naples le jour de la Pentecôte au château de l'Œuf, & comme les étrangers & ceux qui étoient de pays éloignés étoient obligés de faire des dépenses pour leur voyage, le roi les rembourfoit de leurs frais. Ils avoient dans cette assemblée des habits blancs, & devoient porter par écrit tous les faits d'armes qu'ils avoient faits pendant l'année, & ceux que l'on jugeoit les plus considérables étoient écrits dans un livre appelé *le livre des avénemens aux Chevaliers de la compagnie du Saint-Esprit au droit-désir.* Si quelque Chevalier avoit fait une action indigne, il devoit se trouver à pareil jour au château de l'Œuf, vétu de noir avec une flamme sur le cœur, & ces mots en gros caracteres : *J'ai espérance au Saint-Esprit de ma grande honte amender.* Il ne mangeoit point ce



Chevalier de l'Ecu d'Or.



ce jour-là avec les Chevaliers, mais seul au milieu de la salle, où mangeoient le prince & les autres Chevaliers, & ceci duroit jusques à ce que le prince avec son conseil l'eût rétabli en son honneur. On voyoit dans le même château une table appelée *la table désirée*, où mangeoient le jour de la Pentecôte tous les Chevaliers qui pendant l'année avoient délié le nœud. Ceux qui avoient fait les plus belles actions étoient assis à la place la plus honorable ; & si quelqu'un portoit son nœud relié avec une flamme, on lui mettoit sur la tête une couronne de laurier. La fête finie on tenoit un chapitre dans lequel il étoit permis de retrancher ou d'ajouter aux statuts ce que l'on croyoit plus convenable pour l'honneur & l'avancement de l'Ordre. Un Chevalier qui avoit déja reçu quelque Ordre avant d'être admis dans celui du Saint-Esprit au Droit-Désir, devoit le quitter, ou s'il ne le pouvoit faire honnêtement, celui du Saint-Esprit devoit être le premier, & dans la suite il n'en devoit recevoir aucun sans la permission du prince ; mais on ne devoit pas la lui demander qu'on n'eût porté le nœud relié avec la flamme. Après la mort d'un Chevalier, les parens étoient obligés de porter son épée au prince, qui, après l'avoir reçue, faisoit dire huit jours après un office solemnel pour le repos de l'ame du Chevalier décédé. Tous les autres y assistoient, & le plus proche parent ou un ami du défunt prenoit son épée par la pointe & l'offroit sur l'autel, suivi du prince & des autres Chevaliers qui accompagnoient cette épée jusques à l'autel. Ils se mettoient ensuite à genoux priant Dieu pour l'ame du Chevalier, & après le service on attachoit cette épée à la muraille de la chapelle : on devoit mettre dans l'espace de trois mois une pierre de marbre où étoient marqués le nom du Chevalier, le lieu & le jour de sa mort. S'il avoit porté la flamme sur le nœud, on ajoutoit sur cette pierre de marbre, une flamme d'où sortoient ces paroles : *il acheva sa partie du Droit-Désir*, & chaque Chevalier étoit obligé de faire dire sept messes pour le repos de son ame.

Telles étoient les principales obligations des Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit au Droit-Désir, prescrites par leurs statuts, qui contenoient vingt-trois chapitres, auxquels

on ajouta en 1353, cet autre qui marquoit aux Chevaliers en quelles occasions ils pouvoient délier le nœud : *Item, il est déclaré par ce dernier Chapitre ajoûté en la premiere feste passée de la Pentecoste l'an de grace 1353, que nul compagnon dudit Ordre n'en peusse délier le neu sinon pour la maniere qui s'ensuit : c'est à sçavoir que se aucun des Compagnons dell'Ordre se trouvera en aucun fait d'armes là où le nombre de ses ennemis seront cinquante Barbus ou autres & la part du Chevalier dell'Ordre n'en s'estendit plus que le nombre de ses adversaires : se ledit Chevalier se pouvoit pour son honneur tant avancier qu'il put estre le premier à férir & envayr les ennemis, ou se il pouvoit prendre le Capitaine de ses ennemis, & la fin de la bataille sera honorable pour la part dudit Chevalier dell'Ordre, il peut delier le neu. Item se aucuns desdits Compagnons dell'Ordre se trouvoient en aucuns faits d'armes là où le nombre de leurs ennemis fussent trois cents Barbus ou plus & la part des Chevaliers dell'Ordre non s'estendit outre le nombre des ennemis, & les Chevaliers ou Chevalier dell'Ordre fussent les premiers fereous en la bataille ou eschielle des ennemis & que la fin de la bataille sera honorable pour la part desdits Compagnons dell'Ordre : eux povent deslier le neu en la maniere susdite si notoirement que chacun soit tenu monstrer au Prince, à son Conseil, de son bienfait vrayes enseignes.*

Louis de Tarente n'ayant point eu d'enfans, cet Ordre fut aboli après sa mort par les désordres & les révolutions arrivés au royaume de Naples. On auroit ignoré les statuts que ce prince avoit prescrits aux Chevaliers de cet Ordre, si l'original n'étoit tombé au pouvoir de la république de Venise, qui en fit présent à Henri III, roi de France & de Pologne, lorsqu'il passa à Venise à son retour de Pologne. Lelaboureur les a fait imprimer dans ses Additions aux Mémoires de Castelnau. La mémoire de cet Ordre s'est toujours conservée à Naples, par le moyen des armes & des tombeaux de plusieurs de ces Chevaliers qu'on voit en différens endroits de cette ville, & particuliérement dans



Chevalier de Nôtre Dame du Chardon.

de Poilly f.

53



l'église Cathédrale, où est le tombeau de Collutio Bozzuto, qui avoit délié le nœud & l'avoit relié à Jérusalem, comme il paroît par l'épitaphe de ce Chevalier, au bas de celle de son pere, Chevalier de l'Ordre de l'Etoile. *Hic jacet strenuus miles Collutius Bozzutus filius ejus, qui fuit de societate nodi, illustris Ludovici Regis Siciliæ, quem nodum in campali bello victoriosè dissolvit, & dictum nodum religavit in Jerusalem, qui obiit ann. Domini M.CCC. LXX, die VIII, Septembris, IX indictione.*

Cet Ordre étoit aussi sous la protection de S. Nicolas, évêque de Mire; & sur le tombeau de Robert de Burgenza, dans l'église de sainte Claire à Naples, on voit les armes de ce Chevalier du Nœud, entourées d'un ruban, au haut duquel est le nœud de l'Ordre, & au bas l'image de S. Nicolas. Les différens habillemens de ces Chevaliers, que nous donnons ici, sont tirés de la bibliotheque du roi, où ils sont représentés en miniature.

Bernard Giustiniani, *Hist. di tutti gli Ord. Militari.* Schoonebeck, *Hist. des Ordres Militaires*, & Lelaboureur, *Mémoires de Castelnau*, *Tome II*, *page* 895.

CHAPITRE XLVII.

Des Chevaliers des Ordres de l'Ecu d'Or ou Vert, & de Notre-Dame du Chardon en France.

LOUIS II, duc de Bourbon, comte de Clermont en Forez, seigneur de Beaujeu & de Dombes, pair & grand-chambrier de France, surnommé *le Bon*, à son retour d'Angleterre, où il avoit demeuré prisonnier avec le roi Jean I, assembla les plus grands seigneurs de ses terres en sa ville de Moulins en Bourbonnois, le premier jour de janvier 1369, jour où, depuis un temps immémorial, on donne les étrennes. Il leur dit qu'il avoit dessein de prendre pour devise une ceinture, dans laquelle il y auroit en écrit le joyeux mot *Espérance*, & qu'il vouloit les étrenner d'un Ordre qu'il avoit fait, & qui s'appelleroit l'*Ecu d'Or*, dont

la marque étoit un écu d'or, dans lequel étoit une bande de perles, avec ce mot *allen.* Les premiers qui reçurent cet Ordre furent Henri de Montagu, seigneur de la Tour, Guichard Dauphin d'Auvergne, Griffon de Montagu, Hugues de Chastellus, l'aîné de Châtelmorant, le Sire de Chastel de Montagne, l'aîné de la Palisse, Guillaume de Vichy, & quelques autres. Le duc de Bourbon dit à ces nouveaux Chevaliers qu'il désiroit que tous ceux qui recevroient cet Ordre à l'avenir & ceux qui l'avoient reçu, vécussent comme freres, se donnassent secours les uns aux autres, fissent toutes les actions d'honneur qui conviennent à des Chevaliers & gentilshommes, & qu'ils s'abstinssent de jurer & de blasphémer le nom de Dieu. Il leur commanda surtout de porter honneur aux dames & aux demoiselles, de ne pas souffrir qu'on parlât d'elles en mauvaise part, & de ne point mal parler les uns des autres. Il les exhorta aussi à se garder réciproquement foi & loyauté, & à se porter respect comme il appartient à Chevaliers de louanges & de vertu, & pour les exciter à remplir leur devoir, il leur dit que le mot *allen*, qu'il avoit fait mettre sur l'écu, vouloit dire : *Allons tous ensemble au service de Dieu, & demeurons unis pour la deffense de nostre pays, & cherchons à acquérir de l'honneur par nos actions glorieuses.* Il promit de sa part d'exécuter tout cela, & les Chevaliers prêterent ensuite serment entre ses mains, de le servir fidelement. Nous donnons l'habillement de ces Chevaliers tel que nous l'avons trouvé dans la bibliotheque du roi. Quelques-uns prétendent que ce n'étoit point un Ordre de Chevalerie qu'il leur donna, mais seulement une devise qu'il prit pour lui, & qu'il permit aussi de prendre aux seigneurs de sa cour, & que le véritable Ordre de Chevalerie de ce prince fut celui du Chardon ou de l'Espérance, qu'il institua en 1370, en l'honneur de Dieu & de la sainte Vierge Immaculée, sous le nom d'Ordre des Chevaliers de Notre-Dame, dit autrement du Chardon, lorsqu'il épousa Anne, fille de Beraud II du nom, comte de Clermont, & dauphin d'Auvergne; mais il est plus probable que c'étoit deux Ordres différens.

Cet Ordre du Chardon étoit composé de vingt-six Chevaliers, y compris le duc de Bourbon, qui en étoit chef.





Chevalier de l'Annonciade.

64.

de Poilly f.

Il voulut que ses successeurs ducs de Bourbonnois en fussent aussi chefs & souverains, & qu'on ne reçût pour Chevaliers que des personnes nobles & sans reproche. Ils portoient tous les jours une ceinture de velours bleu doublée de satin rouge, brodée d'or, avec le mot *Espérance*, en broderie aussi d'or. Elle fermoit à boucles & ardillons de fin or, ébarbillonnés & échiquetés avec l'émail vert, comme la tête d'un chardon. Aux grandes fêtes & principalement à celle de la Conception de la sainte Vierge, ce prince tenoit table ouverte aux Chevaliers, qui étoient couvertes de soutanes de damas incarnat avec les manches larges, ceintes de leurs ceintures bleues. Leur grand manteau étoit de bleu céleste, doublé de satin rouge, & le grand collier de l'Ordre de fin or, du poids de dix marcs, fermant à boucles & ardillons d'or par derriere. Il étoit composé de lozanges entieres & de demies à double orle, émaillées de vert, percées à jour, remplies de fleurs de lis d'or & du mot *Espérance* écrit en lettres capitales à l'antique. Au bout du collier pendoit sur l'estomac une ovale dans laquelle étoit l'image de la sainte Vierge, entourée d'un soleil d'or, & couronnée de douze étoiles, avec un croissant sous ses pieds, & au bout une tête de chardon émaillée de vert. Leur bonnet étoit de velours vert rebrassé de panne cramoisie, sur lequel étoit l'écu d'or à la devise *allen*. Cet Ordre fut recherché par plusieurs grands seigneurs & même par des étrangers qui se faisoient honneur de porter l'Ordre du duc de Bourbon, qui passoit pour le plus grand capitaine de son temps.

M. Herman dans son Histoire des Ordres Militaires, parlant de celui du Chardon, dit que l'abbé Giustiniani s'est trompé, lorsque voulant corriger quelques auteurs qui ont fait Louis II, duc de Bourgogne, instituteur de cet Ordre, vers l'an 1430, il en attribue l'établissement à Philippe II, duc de Bourgogne en 1430, & que la raison que l'abbé Giustiniani en donne, c'est qu'il n'a point trouvé de Louis II, duc de Bourgogne en 1430. Sans doute que Monsieur Herman n'a pas lu l'histoire des Ordres Militaires de cet auteur, & qu'il s'en est rapporté à d'autres qui lui ont fait un faux rapport; car loin que l'abbé Giustiniani place l'établissement de cet Ordre en 1430, il dit positivement que

que l'on en doit mettre l'institution en 1370, selon l'histoire des Ordres Militaires, imprimée à Paris en 1671, à laquelle il faut ajouter foi, puisqu'elle a été composée en France, où cet Ordre a pris son origine : *per questa Autorita Historica, che per essere originata nella Francia doue quest ordine Trasse i principii, merita fede, pare doversi dare l'anno à tale institutione* 1370. Comme l'auteur de cette description des Ordres Militaires en a attribué la fondation à un Charles II, duc de Bourbon, l'abbé Giustiniani fait voir que ce Charles de Bourbon ne peut pas en avoir été le fondateur, & bien loin d'en attribuer la fondation à Philippes II, duc de Bourgogne, comme prétend M. Herman, il dit que c'est Louis II, & non pas Charles de Bourbon qui en a été l'instituteur ; *da tale essame ben si vede che Lodovico II, non Carlo Duca di Borbon fu l'institutore di questo ordine.* Et dans un autre endroit où il corrige aussi Michieli, qui avoit avancé que Louis de Bourgogne étoit le fondateur de cet Ordre, il dit, *fu Ludovico Duca di Borbone l'institutore & non di Borgogna come serive Michieli.* Depuis longtemps cet ordre ne subsiste plus, quoique l'abbé Giustiniani ait donné une chronologie de ses Grands-Maîtres, depuis Louis II, duc de Bourbon jusqu'à Louis le Grand roi de France. Si M. Herman avoit seulement jeté les yeux sur cette chronologie, il n'auroit pas accusé l'abbé Giustiniani d'avoir fait Philippe II, duc de Bourgogne instituteur de cet ordre, puisqu'il a mis à la tête de ces Grands-Maîtres ou chefs de l'Ordre Louis II, duc de Bourbon en 1370.

Favin, *Théâtre d'honneur & de Chevalerie.* Josef Michieli, *Tesoro Militar de Cavaleria.* Mennenius *Deliciæ Equest. Ord.* Bernard Giustiniani, *Hist. di tutt. gli Ord. Militar.* Le pere Anselme, *Le Palais d'honneur.* Herman & Schoonebeck, *dans leurs Histoires des Ordres Militaires.*



Chevalier de l'Ordre des Fous.

de Poilly f.

65

CHAPITRE XLVIII.

Des Chevaliers de l'Ordre de l'Annonciade en Savoie, appelé dans son origine l'Ordre du Collier.

LA plupart des historiens qui ont parlé de l'Ordre de l'Annonciade en Savoie, lui ont donné une origine presque semblable à celle de l'Ordre de la Jarretiere en Angleterre, puisque si la Jarretiere de la comtesse de Salisbury donna lieu à Edouard III, d'établir celui-ci, auquel elle servit de symbole, un bracelet tissu en lacs d'amour des cheveux d'une dame qu'Amédée, comte de Savoye, aimoit & qu'elle lui présenta, fut cause que ce prince le prit pour symbole d'un Ordre qu'il institua en 1355, & qu'il appela du lacs d'amour, dont le collier étoit composé de lacs d'amour, sur lesquels étoient ces quatres lettres F. E. R. T. qui signifioient *frappez, entrez, rompez tout.* C'est ce que rapporte Favin qui a été suivi par d'autres; mais Guichenon dans son histoire de Savoie, prétend que Favin s'est trompé; que cet ordre fut nommé d'abord *l'Ordre du Collier*, parce que le collier étoit fait comme celui d'un lévrier; il ajoute que bien loin que le comte de Savoie eût eu la pensée de faire un ordre pour une chose aussi légere que celle d'un bracelet qu'une dame lui auroit donné, il n'eut que la piété pour but & la dévotion particuliere qu'il avoit à la sainte Vierge & à l'Ordre des Chartreux, & qu'il n'en faut point d'autre preuve que la fondation de la Chartreuse de Pierre-Chastel en Bugey, par laquelle il est porté qu'il y auroit en cette maison 15 Chartreux pour y dire chaque jour la messe, à l'honneur des quinze Allégresses de la sainte Vierge, & pour le salut des quinze Chevaliers de son Ordre.

Capré qui a donné le catalogue des Chevaliers de cet Ordre, dit qu'il ne fut institué qu'en 1362, & que la fondation de la Chartreuse de Pierre-Chastel, que le comte Amédée avoit ordonnée par un testament fait peu de temps avant sa mort, arrivée en 1383, ne fut exécutée que par

Bonne de Bourbon sa veuve, qui ayant le gouvernement du Bugey fit bâtir ce monastere où les Chartreux furent introduits en 1392, & où les Chevaliers tinrent leur premiere assemblée en 1410. Amédée VIII, petit-fils du comte de Vert donna l'Ordre du Collier à Louis de Savoie, prince de la Morée, à Odo de Villars, seigneur de Beaux, à Jean de la Beaume, seigneur de Valle-fin & de Mont-revel, à Humbert seigneur de Villars-Sexel, à Boniface de Chalaut, maréchal de Savoie, & à Antoine de Grolée, ses conseillers ordinaires, qui jurerent d'observer les statuts de cet Ordre que ce prince avoit dressés.

Il portoient qu'on ne recevroit dans l'Ordre aucun Chevalier taché d'infamie, & que si après avoir été reçu il commettoit quelque faute contre son honneur, il devoit quitter le collier & le renvoyer au souverain dans l'espace de deux mois; que s'il y manquoit il comparoitroit devant les autres Chevaliers pour être jugé, & qu'en cas de résistance, le souverain lui envérroit un hérault pour reprendre le collier, & lui défendre de le porter à l'avenir. Chaque Chevalier étoit obligé de porter tous les jours le collier & ne pouvoit entrer dans aucun autre Ordre. Les Grands-Maîtres ou chefs de l'Ordre du Collier, qui devoient être toujours les comtes de Savoie, qui quelques années après eurent le titre de ducs, étoient obligés de protéger les Chevaliers, de leur donner des avis & conseils, & de les maintenir dans leurs droits; réciproquement les Chevaliers devoient servir fidellement leur prince, défendre l'honneur de ceux qui auroient reçu quelqu'affront, & se soumettre entiérement aux décisions de l'ordre touchant leurs différends. Chaque Chevalier en mourant étoit obligé de laisser cent florins pour l'entretien de l'église de Pierre-Chastel; cet argent devoit être mis entre les mains du prince, & le Chevalier devoit ordonner à ses héritiers de faire dire cent messes pour le repos de son ame. Il étoit encore obligé avant de mourir de donner à la même église un calice, une aube, une chasuble, & les autres ornemens sacerdotaux pour célébrer la messe. A la mort de chaque Chevalier on en donnoit avis aux autres, afin qu'ils s'assemblassent au jour marqué dans la Chartreuse de Pierre-Chastel; là, revétus de manteaux

teaux blancs, ils assistoient au service pour le repos de l'ame du défunt, & après l'office tout ce que l'on avoit apporté restoit par aumône aux religieux. On changea dans la suite cet habit blanc en noir, pour marquer plus de tristesse, & les Chevaliers ne devoient point porter le collier pendant neuf jours. Celui du défunt, son étendart & ses armes étoient attachés à la muraille de l'église. Le Grand-Maître offroit aussi son propre collier. On procédoit ensuite à l'élection d'un autre Chevalier, & celui qui avoit été élu faisoit serment d'observer exactement les statuts.

Charles III, duc de Savoye surnommé *le Bon*, étant à Chambéry en 1518, fit de nouveaux statuts de l'Ordre du Collier, afin de le rétablir dans sa première splendeur dont il étoit un peu déchu. Il en changea le nom & voulut qu'à l'avenir on l'appelât *l'Ordre de l'Annonciade*, en l'honneur de la sainte Vierge. Il changea le collier, & voulut qu'il fût du poids de deux cents écus d'or, composé des lettres F. E. R. T. entrelassées de lacs d'amour & séparées de quinze roses d'or, dont sept émaillées de blanc, sept de rouge, & celle d'en bas partie de blanc & de rouge, le collier bordé de deux épines d'or; il voulut qu'au bas du collier il y eût l'image de l'Annonciation de la Ste Vierge dans un cercle composé de trois lacs d'amour, au lieu qu'auparavant le collier étoit large de trois doigts avec ces quatre lettres F. E. R. T. posées seulement entre des lacs d'amour, & qu'il n'y avoit au bas du collier que trois lacs d'amour qui formoient un cercle vuide, sans aucune image. Les nouveaux statuts furent jurés par le duc de Savoye, qui se déclara chef & souverain de l'Ordre, par Philippe de Savoye, comte de Geneve son frere, Jean comte de Geneve, & Thomas de Valpergne comte de Mazin, les premiers qui reçurent l'Ordre après ce changement. Les Chevaliers continuerent à tenir leurs assemblées dans la Chartreuse de Pierre-Chastel jusqu'en 1600, que la Bresse & le Bugey ayant été échangés avec le marquisat de Saluces par Henri IV, roi de France & Charles Emmanuel, duc de Savoye; la Chartreuse de Pierre-Chastel, se trouvant par cet échange de la dépendance de la France, le duc de Savoye ordonna que les chapitres de l'Ordre se tiendroient

dans l'église de S. Dominique de Montméliant, & ce prince ayant fait bâtir en 1627, un hermitage de Camaldules sur la montagne de Turin, il y transféra les chapitres de l'Ordre.

Quant à l'habit que les Chevaliers portent dans les cérémonies, il a reçu plusieurs changemens; nous avons vu que, conformément aux statuts dressés par Amédée VIII, le manteau étoit blanc & qu'il devint noir dans la suite. Du temps de Charles le Bon, il fut rouge-cramoisi frangé & bordé de lacs d'amour de fin or, & celui du Souverain fourré d'hermines, puis bleu doublé de taffetas blanc, sous le duc Emmanuel Philbert, & enfin Charles Emmanuel ordonna qu'il seroit à l'avenir d'amarante doublé de toile d'argent à fond bleu.

Guichenon, *Histoire Généalogique de la Maison de Savoye.* Favin, *Théâtre d'honneur & de Chevalerie.* Bernard Giustiniani, *Hist. di tutti gli ordini militari.* Herman & Schoonebeck, *dans leurs histoires des Ordres Militaires.*

CHAPITRE XLIX.

Des Chevaliers de l'Ordre des Fous, au Duché de Cleves.

Comme on a donné à plusieurs Ordres de Chevalerie le nom de société, on peut regarder comme un Ordre de Chevalerie la société, instituée à Cleves sous le nom de *société des Fous*, ce qui n'est pas extraordinaire, puisque plusieurs académies de gens de lettres en Italie ont pris des noms aussi bizarres; il en existe une à Perouse sous le nom d'*Insensés*, une à Pise, sous le nom d'*Extravagans* & une à Pesaro sous celui d'*Hétéroclytes*. L'Ordre ou la société des Fous à Cleves fut institué en 1380, le jour de saint Rumbert par Adolphe comte de Cleves, conjointement avec trente cinq seigneurs, qui devoient porter sur leurs manteaux un fou d'argent en broderie, vêtu d'un petit just-au-corps & d'un capuchon tissu de pieces jaunes & rouges avec des sonnettes d'or, des chausses jaunes & des souliers



Chevalier du Dragon renversé.

66

de Poilly f.

noirs, tenant en main une petite coupe pleine de fruits. Ils s'assembloient le premier dimanche après la fête de S. Michel & devoient se trouver tous à l'Assemblée, à moins qu'ils ne fussent malades ou à plus de six journées de Cleves, comme il est plus amplement porté par les lettres de cet établissement, dont l'original se trouve dans les Archives de Cleves, au rapport de Schoonebeck, & qui commence ainsi : *Nous tous qui avons apposé notre sceau à ces présentes, sçavoir faisons à tous ceux qu'il appartiendra & reconnoissons qu'après une meure délibération, & pour l'affection particuliere que chacun de nous a pour les autres & qu'il continuera d'avoir à l'avenir; nous avons établi entre nous une Société laquelle nous sommes convenus de nommer la* Société des Fous, *dans la forme & maniere qui suit : sçavoir que chacun de notre Société portera un fou brodé sur son habit, selon qu'il lui plaira : que s'il y a quelqu'un qui ne porte pas tous les jours le fou, les autres Confreres qui s'en apercevront lui feront payer l'amende de trois grandes livres tournois, lesquelles seront données aux pauvres pour l'amour de Dieu. Les Confreres feront une assemblée générale & tiendront leur Cour une fois l'an, & seront obligés de s'y trouver tous, ce qui se fera à Cleves tous les ans, le Dimanche après la Fête de S. Michel. Ils ne pourront sortir de la ville ni se séparer & quitter le lieu où ils seront assemblés, que chacun n'ait satisfait pour les frais & payé sa part de la dépence. Il n'y aura aucun de nous qui puisse se dispenser de s'y trouver, à moins qu'il n'y envoye un bon certificat des affaires importantes qui l'empêchent, ou d'une maladie, sans en excepter ceux qui se trouveront être en voyage dans le temps qu'on les ira avertir & citer au lieu de leur domicille ordinaire : que s'il arrive que quelques-uns des Confreres ayent différend entr'eux, la Société fera tous ses efforts pour les réconcilier depuis le matin du Vendredi au lever du soleil, avant que la cour tienne jusques au coucher du soleil du Vendredi auquel la Cour aura tenu : outre cela, tous les ans les Confreres étant à la Cour feront élection de l'un d'entre eux pour Roi & de ceux qui lui serviront de conseil, lequel Roi & son Conseil disposeront, ordonneront de toutes les affaires de la Société, & particulierement de ce qui regardera l'Assemblée*

de l'année suivante, & les affaires qui y seront mises sur le tapis ou qui concerneront les frais & la dépense, de quoi ils rendront compte exact & fidele, lesquels frais seront payés par égales portions par chaque Chevalier pour lui & pour son valet; un comte payera un tiers plus qu'un Baron. Le Mardy les Confreres étant à l'Hôtel de leur Assemblée à Cleves iront dès le matin à l'Eglise de Notre-Dame, afin d'y faire leurs prieres pour ceux de la Société qui seront decedés, & chacun ira à l'offrande, &c. Donné & fait l'an 1380, *de notre salut le jour de S. Rumbert.* Ces lettres sont scellées de trente-six sceaux tous en cire verte, excepté celui du comte de Cleves qui est en cire rouge. Les armes de ces seigneurs sont aussi au haut de la premiere page, & Schoonebeck les a fait graver dans son histoire des Ordres Militaires. Il ajoute qu'on ne peut lire le reste de ce qui est contenu dans ces lettres, mais il y a apparence que ce n'est qu'une traduction qu'il nous a donnée de l'original, puisque le style ne se ressent point de l'antiquité.

Schoonebeck, *Histoire des Ordres Militaires, Tom. II. pag.* 223.

CHAPITRE L.

Des Chevaliers de S. Georges au Comté de Bourgogne.

QUOIQUE Gollut, dans ses mémoires de Bourgogne, parlant des Chevaliers de S. Georges dans le Comté de Bourgogne, ne donne à leur Société que le titre de *Confrairie*, elle n'en doit pas être moins regardée comme un Ordre de Chevalerie, puisque pour y être reçu il faut faire preuve de trente-deux quartiers de noblesse du côté paternel & autant du côté maternel; il en est de cet Ordre comme de celui de la jarretiere en Angleterre, qui ne doit pas être regardé comme une simple Confrairie, parce que Froissard ne lui donne que ce titre, qui étoit celui de presque tous les Ordres de Chevaliers dans leur origine. La Société des Chevaliers de S. Georges, dont nous parlons dans ce cha-



Chevalier de l'Aigle blanche.

67

de Poilly f.

pitre, peut avoir été instituée, selon le même Gollut, vers l'an 1390 ou 1400, parce qu'il y avoit alors, dit-il, quelques Gentilshommes qui furent du nombre des premiers confreres, comme Humbert de Rougemont, sieur d'Utsie, Jean de Rye, sieur de Til-Castel, Etienne de Monstret, sieur de Villeroy-le-Bois, & Philibert de Miolans, Fondateur de la Confrairie. Nous avons un recueil des Armoiries de tous ces Chevaliers, depuis leur institution jusqu'en 1663, qu'elles furent gravées & données au public sous le titre d'*Etat de la Confrairie de saint Georges*, autrement dite *de Rougemont en Franche-Comté.* Ces Chevaliers portent pour marque de leur Ordre, un S. Georges d'or massif; & à leur réception ils font serment de maintenir dans la Province la pureté de la religion Catholique & l'obéissance au souverain.

C'est à la dévotion de Philibert de Miolans, Gentilhomme du Comté de Bourgogne, que l'on doit cet établissement, qu'il fit à son retour d'un voyage d'Orient; en ayant apporté quelques reliques de S. Georges, il fit bâtir une chapelle près de l'église paroissiale de Rougemont, dont il étoit seigneur en partie; & les ayant fait mettre dans une riche châsse, il convoqua en 1390 un grand nombre de gentilshommes de ce Comté, pour assister à la Translation de ces reliques, qui fut faite avec beaucoup de magnificence. Ces gentilshommes voulant témoigner la dévotion particuliere qu'ils avoient pour ce saint Martyr, s'unirent dès-lors ensemble, s'engageant d'assister à tous les services & Offices que Philibert de Miolans avoit fondés dans cette chapelle. Ils firent quelques réglemens, & donnerent à leur chef le titre de *Bâtonnier,* changé depuis en celui de *Gouverneur;* & ils élurent pour premier bâtonnier ce Philibert de Miolans, qui donna sa maison de Rougemont à cette Confrairie.

En 1485 on fit des statuts qui portoient que chacun auroit son rang selon l'ordre de sa réception dans la confrairie, sans avoir égard à aucune dignité, richesses, chevalerie, ni autre chose donnant prééminence : que tous les ans ils s'assembleroient la veille de la fête de S. Georges audit lieu de Rougemont pour faire le service divin, ac-

compagner le bâtonnier, & traiter des affaires qui concerneroient la confrairie; que celui qui ne pourroit s'y trouver, enverroit au bâtonnier les droits dûs à la confrairie & les excuses de son absence; qu'ils iroient en la maison du bâtonnier devant lequel ils marcheroient deux à deux, un cierge à la main; qu'ils demeureroient à l'église pendant le service sans en pouvoir sortir; que les ecclésiastiques seroient revétus de surplis & précéderoient les confreres; que le jour de S. Georges on chanteroit les vêpres, & qu'ensuite on diroit les vigiles des morts, & que le lendemain on diroit trois messes hautes, l'une du Saint-Esprit, une autre de la Vierge, & la troisieme des morts pour les confreres décédés; que le bâtonnier y offriroit du pain, du vin, & l'épée du dernier confrere décédé, dont les confreres ses parens présenteroient l'écu de ses armes, & que s'il y en avoit plusieurs qui fussent décédés, les autres confreres feroient la même chose; que si quelques confreres se trouvoient dans le lieu auquel l'un des confreres décéderoit, ils porteroient son corps à l'église, & que n'étant pas en nombre suffisant, ils l'accompagneroient au moins, & demeureroient dans l'église jusqu'à ce que son corps fût mis en terre; que tous les ans ils payeroient au bâtonnier un franc pour les frais de l'office divin: que le bâtonnier donneroit à la collation du pain & du vin seulement, & le jour de S. Georges à dîner du bouilli seulement, & à souper du rôti avec deux sortes de vin pur sans excès; qu'autrement le procureur de la confrairie prendroit le surplus & le distribueroit aux pauvres; que le jour de S. Georges on donneroit la collation comme le jour précédent, & que pour supporter les frais on donneroit au bâtonnier six gros vieux; que chaque confrere payeroit aussi au procureur deux gros pour la rétribution des chapelains; que le bâton seroit donné par ordre de réception, & que si celui qui devoit être bâtonnier refusoit cet emploi, il payeroit dix livres; que son nom seroit rayé de la liste des confreres, & l'écu de ses armes ôté de sa place; que celui qui seroit reçu dans la confrairie, enverroit dans l'année l'écu de ses armes blasonées pour être mis en sa place dans la chapelle; que s'il arrivoit différend entre les confreres, & que quel-



Chevalier du Tusin.

de Poilly f.

68



Chevalier de l'Aigle Noir.

60 de Poilly f.

qu'un d'entre eux refusât d'acquiescer au jugement porté par les autres, il seroit exclus de la confrairie; qu'ils ne pourroient soutenir plus d'un an une sentence d'excommunication, & ne feroient rien contre leur honneur, sous peine d'être aussi exclus; qu'ils porteroient toujours l'image de S. Georges, & que s'ils manquoient de se trouver deux ans de suite à Rougemont, leur nom seroit biffé de la liste des confreres; enfin que les héritiers des confreres décédés, seroient tenus de donner trente sols à la confrairie, qui ne pourroit être composée que de cinquante gentilshommes.

En 1487 on ajouta à ces statuts, que le bâtonnier seroit obligé de donner à souper outre la collation, la veille de la fête de S. Georges, & sur ce que quelques bâtonniers manquerent d'y satisfaire, il fut ordonné en 1494 que chaque bâtonnier manquant à cette obligation payeroit quarante livres. Le nombre des confreres étoit augmenté en 1504 jusqu'à cent sept; & en 1518 ils ordonnerent que les héritiers du bâtonnier feroient les repas qu'il n'auroit pu faire, sur peine de cinquante livres. En 1552 on ajouta encore aux statuts que dans ces sortes de repas, il n'y auroit point d'autre viande que du bœuf, du mouton, du veau, du cabris, du cochon, des chapons, des poules & des poulets, sans aucune pâtisserie pour le dessert, & que les confreres seroient tenus de faire preuve de noblesse; mais ces repas ont été retranchés depuis. Les assemblées se tiennent présentement dans l'église des Carmes de Besançon.

Le baron de Champlite, gouverneur de Franche-Comté, s'étant fait inscrire au nombre des confreres en 1569, on fit un nouveau statut par lequel on recommanda l'observance des anciens; & on ajouta que les confreres feroient serment de vivre & mourir dans la religion catholique, apostolique & romaine, & d'obéir à Philippe II, roi d'Espagne, & à ses successeurs au comté de Bourgogne; sur quoi le duc de Tolede, gouverneur des Pays-Bas, leur en témoigna sa reconnoissance par une lettre qu'il leur écrivit, & on élut un gouverneur de la confrairie. Il paroît que l'on y recevoit aussi quelquefois des femmes; car dans une liste de ces confreres, on trouve Henriette de Vienne,

dame de Rougemont, & Jeanne de Chauvirey, dame de Bevouges. Ces confreres prennent aujourd'hui la qualité de Chevaliers de l'Ordre de S. Georges, & portent pour marque de cet Ordre un S. Georges à cheval tenant un dragon ſous ſes pieds, le tout d'or maſſif du poids d'une piſtole ou plus, à leur volonté, attaché à un ruban bleu.

Gollut, *Mémoires de Bourgogne*, & l'état de la confrairie de S. Georges, dite de Rougemont, *imprimé en* 1663.

CHAPITRE LI.

Des Chevaliers des Ordres du Dragon renverſé, des diſciplines de l'Aigle Blanche, du Tuſin, de Notre-Seigneur, & de ſa Paſſion, de la Fidélité, & de S. Rupert en Allemagne.

PRESQUE tous les écrivains conviennent que l'empereur Sigiſmond a inſtitué un Ordre militaire ſous le nom du *Dragon renverſé* ou *vaincu;* mais ils ne s'accordent pas ſur le temps de cette inſtitution; les uns, d'après Michieli, la mettant en 1400, & les autres, d'après Favin, prétendant que ce fut en 1418, Michieli ajoute que le motif qui porta ce prince à inſtituer cet Ordre, fut afin que ces Chevaliers puſſent combattre les héréſies qui infectoient la Bohême & la Hongrie, & que pour cet effet il ſollicita la convocation des conciles de Conſtance & de Bâle, où ces héréſies furent condamnées. Sur ce fondement, il n'y a point de doute que Michieli ne ſe ſoit trompé, en plaçant l'inſtitution de cet Ordre en 1400, puiſque les conciles de Conſtance & de Bâle ne furent tenus, le premier qu'en 1414, & le ſecond en 1431, & que Jean Hus ne commença à ſemer ſes erreurs en Bohême qu'en 1407.

L'abbé Giuſtiniani fait voir que ceux qui ont cru que cet Ordre n'avoit été inſtitué qu'en 1418, après la tenue du concile de Conſtance, ſe ſont pareillement trompés; il prétend qu'il étoit établi avant l'an 1397, & il le prouve par le



Chevalier du Porc-Epic ou du Camail.



le testament de François *del-Pozzo* de Véronne de la même année, où il est parlé de son fils *Victorio del-Pozzo*, Chevalier de l'Ordre du Dragon, qui étoit pour lors auprès de l'empereur Venceslas, où Galéas Visconti, prince de Véronne, l'avoit envoyé pour quelques affaires. Voici ce que porte ce testament, dont l'original est conservé dans la maison des seigneurs Pozzo de San-Vitale, & dont il est fait aussi mention dans la généalogie de cette maison, écrite par Jean-Baptiste Merlo, & imprimée à Véronne. *In omnibus, & instituit & esse voluit sp. & Egreg. virum D. Victorium à Puteo Militem Draconis ejus dilectissimum filium, qui modo, præcepto Magn. & Potentiss. D. Jo. Galeatii, reperitur apud Serenissimum Venceslaum Imperatorem nostrum pro ejus negotiis pertractandis.* Ce qui fait croire à l'abbé Giustiniani que l'empereur Sigismond avoit fondé cet Ordre, lorsqu'il épousa en 1385 Marie, reine d'Hongrie, où le jour qu'il fut couronné roi d'Hongrie en 1387, parce que ce jour-là il fit Chevalier Pantaléon Barbo, ambassadeur de Venise. Le même auteur ajoute que ce prince étant devenu empereur & roi de Bohême, & ayant reçu la couronne impériale à Rome en 1493, il fit en passant à Véronne plusieurs Chevaliers, aussi-bien qu'à Mantoue, où il alla ensuite; & que les armes de ces Chevaliers se voient encore dans plusieurs églises, & sur les portes de plusieurs palais de Véronne, avec deux dragons au-dessous de ces armes, dont l'un regarde l'écu, leurs queues passées sous le corps, tortillées autour du cou par le bout, & ayant chacun une croix sur le dos. Favin a donné la représentation du collier de cet Ordre, composé de deux chaînes d'or, sur lesquelles sont des croix à double traverse, avec un dragon renversé au bout du collier.

Mennenius, sur l'autorité de Jérôme Roman, historien Espagnol, dit que sous les empereurs Sigismond & Albert II, il y a eu en Allemagne trois Ordres militaires fort célebres, & qu'un certain Moïse Didace de Valera, Espagnol, reçut de l'empereur Albert ces trois Ordres; savoir celui du Dragon, dont nous venons de parler, que ce prince lui donna comme roi d'Hongrie, celui du Tusin comme roi

de Bohême, & celui des Disciplines ou de l'Aigle Blanche, comme archiduc d'Autriche. Mais comme l'Autriche n'a été érigée en archiduché que par l'empereur Maximilien I en 1495. Albert, qui mourut en 1440, n'auroit pu donner l'Ordre de l'Aigle Blanche à ce Moyse Didace de Valera, en qualité d'archiduc d'Autriche. Aussi les historiens sont-ils partagés au sujet de l'institution de cet Ordre, que quelques-uns attribuent à Uladislas V, roi de Pologne, surnommé *Lokter ;* il l'institua, suivant eux, au mariage de son fils Casimir *le Grand*, avec une fille du duc de Lithuanie en 1325, ajoutant qu'un nid d'aiglons qui fut trouvé par Lechus, premier prince de Pologne, en faisant creuser les fondemens de la ville de Gnesne, donna occasion à Uladislas de prendre pour marque de cet Ordre une Aigle blanche couronnée, pendante à un collier composé de chaînes d'or. Il se peut qu'il y ait eu aussi en Autriche un Ordre sous ce nom, & sous celui des Disciplines, dont le collier, selon quelques écrivains, étoit en forme de baudrier, où étoient attachées des aigles blanches. Quoi qu'il en soit, en 1705 Fréderic-Auguste, roi de Pologne & duc de Saxe, renouvela dans ce royaume l'Ordre de l'Aigle Blanche, & donna à plusieurs seigneurs qui avoient suivi son parti, une Aigle blanche avec cette devise, *pro fide, lege, & Rege.*

Ordre du Tusin.

S'il est vrai que l'empereur Albert II donna à ce Moyse Didace de Valera les trois Ordres du Dragon, de l'Aigle Blanche, & du Tusin, ce dernier auroit été institué avant l'an 1562, quoique l'abbé Giustiniani dise que dans l'incertitude où l'on est de son institution, on doit conjecturer qu'elle ne peut avoir été faite que dans cette année, puisque selon lui, les archiducs d'Autriche en ont été les fondateurs, & que ce ne fut que dans ce temps-là que l'on donna le titre d'archiducs à Ferdinand & à Charles, neveux de l'empereur Charles V. Mais cet auteur n'a pas fait réflexion que ce Ferdinand n'eut que le titre d'archiduc d'Inspruck, & son frere celui d'archiduc de Gratz; que leur

pere Ferdinand, frere de l'empereur Charles V, avoit été archiduc d'Autriche dès l'an 1520, & que l'Autriche avoit été érigée en archiduché par l'empereur Maximilien I. Schoonebeck, qui ne parle qu'après l'abbé Giustiniani, & qui souvent traduit mal cet auteur, dit que l'Ordre du Tusin dépendoit des archiducs d'Autriche, & que Ferdinand & Charles qui étoient freres, furent les premiers qui reçurent cet Ordre en 1562. Ce qui est certain, c'est qu'on ne sait point quelle a été l'origine de cet Ordre, ni pourquoi on lui donna le nom de Tusin. L'abbé Giustiniani dit encore que ces Chevaliers portoient un manteau rouge sur lequel il y avoit une croix verte; qu'ils faisoient vœu de chasteté & d'obéissance au saint siége & à leur souverain, & qu'ils suivoient la regle de S. Basile; mais cet auteur a soumis à la même regle & à d'autres, tant d'Ordres de Chevalerie qui n'en ont eu aucune, que nous n'ajoutons pas beaucoup de foi à ce qu'il dit de ces Chevaliers; il les confond peut-être avec les Chevaliers d'un autre Ordre qui subsistoit en Hongrie, & qui étoient habillés de cette sorte. Mennenius en fait mention sur le rapport de Jérôme Megiser, historiographe de l'archiduc d'Autriche, & Josse Annanus, & quelques autres en ont donné l'habillement, sans parler de leur origine; ils ne leur donnent seulement que le nom de Chevaliers Hongrois. Quoi qu'il en soit, nous donnerons l'habillement de ces Chevaliers sous le nom du Tusin.

Favin, *Théâtre d'Honneur & de Chevalerie.* Le pere Anselme. *Palais de l'Honneur.* Bernard Giustiniani, *Hist. di tutt. gli ordini Militari.* Mennenius, *deliciæ equest. Ordin.* Herman & Schoonebeck, *dans leurs Histoires des Ordres Religieux.*

Ordre de Jésus-Christ & de sa Passion.

A ces anciens Ordres d'Allemagne, nous joindrons encore trois autres Ordres militaires établis de nos jours par des princes allemands. Le premier est celui de Jésus-Christ & de sa Passion, que le prince Charles, neveu de l'électeur de Saxe Jean-Georges IV institua; les Chevaliers devoient

porter ſur leurs manteaux une croix de ſatin blanc, ou en broderie d'argent, au milieu de laquelle étoit l'image de notre Seigneur, & au col un ruban bleu tabiſé, ayant au bout une grande médaille d'or, où la même image étoit gravée; ils étoient obligés d'aſſiſter avec dévotion au ſervice qui ſe fait le vendredi & le ſamedi de la ſemaine ſainte. Le ſept février fut choiſi pour la cérémonie de l'inſtitution de cet Ordre. L'archevêque de Lerambert célébra pontificalement la meſſe, en l'égliſe des Récollets de la ville de Lelbe, avec la muſique de ſon alteſſe & l'harmonie des timbales & trompettes; enſuite ce prince donna le collier de l'Ordre à ce prélat & au prince Adolphe, au prince Frédéric ſon frere, à celui de Nuremberg & à pluſieurs autres perſonnes de la plus haute qualité.

Ordre de la Fidélité ou de l'Aigle Noir.

Frédéric III, marquis & électeur de Brandebourg, ayant pris le titre de roi de Pruſſe, inſtitua le 14 Janvier 1701 un Ordre Militaire ſous le nom *de la Fidélité*, & donna aux Chevaliers, pour marque de cet Ordre, une croix d'or émaillée de bleu ayant au milieu les chiffres de ce prince F R, & aux angles l'aigle de Pruſſe émaillée de noir. Cette croix eſt attachée à un ruban de couleur d'orange que les Chevaliers portent en forme d'écharpe depuis l'épaule gauche juſqu'à la hanche droite deſſus le juſte-au-corps, la couleur d'orange ayant été choiſie, apparemment en mémoire de la mere du roi, princeſſe d'Orange. Ces Chevaliers portent encore ſur le côté gauche de leurs habits une croix brodée d'argent en forme d'étoile, au milieu de laquelle eſt une aigle en broderie d'or ſur un fond d'orange, l'aigle tenant dans l'une de ſes ſerres une couronne de laurier & dans l'autre un foudre, avec cette inſcription au-deſſus de ſa tête, *ſuum cuique*, en broderie d'argent. Cet Ordre ne ſe donne qu'à ceux de la maiſon royale & aux perſonnes les plus conſidérables de l'état, en reconnoiſſance de leur mérite. Ceux qui reçurent cet Ordre les premiers furent le prince royal, les trois Margraves freres du roi, le Margrave d'Anſpach, les ducs de Courlande & d'Holſtein, les comtes de War-



Chevalier du Lis.

de Poilly f.



temberg, de Barfons, de Dona & Loltum, les quatre confeillers régens de Pruffe, meffieurs de Berbant, Branfchke, Creutz & Vallenrond, le grand-maître de l'artillerie & le général major, le commiffaire général, comte d'Onhoff, le chambellan, comte de Dona, & M. Biliau, grand-maître d'hôtel de la reine.

Ordre de Saint Rupert.

Il y a eu un autre Ordre Militaire inftitué la même année 1701 par l'archevêque de Saltzbourg, Jean-Erneft de Thun, fous le nom de S. Rupert, premier évêque de cette ville. Le prélat, après en avoir obtenu la confirmation de l'empereur Léopold I, créa, le 15 novembre, fête de faint Léopold, douze Chevaliers de cet Ordre, qu'il choifit entre la plus illuftre nobleffe de fes états : la cérémonie fe fit dans l'églife de la Trinité, nouvellement conftruite; il donna à chacun de ces Chevaliers une médaille d'or, avec l'image de faint Rupert d'un côté, & de l'autre une croix rouge. La cérémonie fut fuivie d'un magnifique feftin, auquel les chanoines de la Cathédrale, & plufieurs perfonnes de qualité affifterent, & deux fontaines de vin coulerent pendant le repas dans la place qui eft devant le palais. Le lendemain le comte Erneft de Thun, neveu de l'archevêque, qui l'avoit fait commandeur de l'Ordre, donna aux Chevaliers un autre repas magnifique, qui fut fuivi d'un combat d'ours & de taureaux.

CHAPITRE LII.

Des Chevaliers du Porc-Epic, ou du Camail en France.

Louis de France duc d'Orléans, Pair de France, comte de Valentinois, d'Aft & de Blois, fecond fils du roi Charles V, & de Jeanne de Bourbon, ayant époufé en 1389, Valentine, fille de Jean Galéas duc de Milan, en eut un prince en 1394, qui reçut au Baptême le nom de

Charles. Le duc d'Orléans, pour rendre les cérémonies de ce Baptême plus augustes, institua l'Ordre du Porc-Epic, qui devoit être composé de vingt-cinq Chevaliers, y compris ce prince, qui en étoit le chef. Ces Chevaliers devoient être nobles de quatre races. Leur habillement consistoit en un manteau de velours violet, le chaperon & le mantelet d'hermine, & une chaîne d'or, au bout de laquelle pendoit sur l'estomac un Porc-Epic de même, avec cette Devise, *Cominùs & eminùs.* Cet Ordre fut aussi appelé *du Camail*, parce que le duc d'Orléans donnoit avec le collier une bague d'or, garnie d'un camaïeu ou pierre d'agathe, sur laquelle étoit gravée la figure d'un Porc-Epic. On prétend qu'il prit cet animal pour emblême de son Ordre, afin de montrer à Jean duc de Bourgogne son ennemi, qu'il ne manquoit ni de courage ni d'armes pour se défendre, le porc-épic étant un animal si bien armé, que de près il pique avec ses pointes, & de loin il les lance contre les chiens qui le poursuivent.

L'autorité que le duc d'Orléans avoit dans le royaume, l'avoit rendu si puissant, qu'elle donnoit de la jalousie au duc de Bourgogne, qui aussi-bien que lui avoit part au gouvernement. Comme ils avoient tous deux un parti considérable, la mésintelligence de ces deux princes causoit des divisions continuelles; mais enfin en 1405, le roi de Navarre & le duc de Bourbon le reconcilierent. Juvénal des Ursins dit que le duc de Bourgogne fit serment sur le corps de Jésus-Christ, d'être vrai & loyal parent du duc d'Orléans, prompt d'être son freres d'armes, & qu'il portoit son Ordre. Ces deux princes entreprirent l'année suivante de chasser de France les Anglois. Le premier les attaqua en Guyenne, & l'autre par Calais; mais le duc d'Orléans perdit son temps & sa réputation devant Blaye; & le duc de Bourgogne, après de grandes dépenses, n'osa approcher de Calais. Ce dernier ayant conçu encore un nouveau dépit contre le duc d'Orléans, qu'il accusoit d'avoir fait échouer son entreprise, en empêchant adroitement les levées de l'argent qui lui avoit été accordé pour ses troupes, forma le dessein de faire assassiner ce prince, ce qu'il exécuta la nuit du 23 au 24 novembre 1407; il se servit pour une si noire action

d'un gentilhomme Normand, nommé *Raoul d'Ocquetonville*, qui attendit le duc d'Orléans dans la rue Barbette, lorsqu'il revenoit de l'hôtel de S. Paul, où il étoit allé rendre visite à la reine, qui étoit en couches.

Après la mort du duc de Bourgogne, qui fut assassiné sur le pont de Montereau-faut-Yone en 1419, par Tanneguy du Châtel, qui avoit servi le duc d'Orléans, Philippe II, duc de Bourgogne, ayant succédé aux états de son pere, les deux maisons d'Orléans & de Bourgogne se reconcilierent; mais ce ne fut qu'en 1440. La liberté que le duc de Bourgogne procura à Charles duc d'Orléans, qui étoit depuis vingt-cinq ans prisonniers en Angleterre, & qui épousa à son retour Marie de Cléves, niéce du duc de Bourgogne, donna lieu à cette réconciliation. Ce dernier avoit institué l'Ordre de la Toison d'or, dont il donna le collier au duc d'Orléans, & réciproquement le duc d'Orléans donna au duc de Bourgogne, le collier de l'Ordre du Porc-Epic ou du Camail. Cet Ordre subsista encore long-temps en France, car le roi Charles VIII étant mort sans enfans, & Louis XII lui ayant succédé en 1498, il fit de nouveaux Chevaliers de l'Ordre du Porc-Epic, qui n'est néanmoins nommé que *du Camail* dans les lettres qu'il fit expédier à Michel Gaillart & à son fils, qui étoit du nombre des Chevaliers: voici les lettres de ce prince.

Loys, &c., à tous présent & avenir. Comme nous désirons à notre pouvoir ensuir le bon zele de nos progéniteurs & prédécesseurs, Roys de France & ducs d'Orléans, & en ce faisant premier & rémunérer les bons persages & loyaulx serviteurs qui journellement s'appliquent & mettent leur estude en bonnes œuvres & à nous faire service, ainsi que par bonne expérience ils ont toujours démontré à nosdits progéniteurs & prédécesseurs & lès élever en honneurs, authoritez & prérogatives selon leurs vertus & mérites qui sont les choses qui principalement font entretenir les Roys & Princes Chrétiens en bonne amour, crainte & obéir de leurs Vassaux & sujets, scavoir. faisons, que nous ces choses considérées & les très-grands, louables, vertueux & recommandables services que notre amé & féal Conseiller Michel Gaillard l'aîné, Chevalier a par cy-devant des long-temps fait à nosdits progéniteurs & prédé-

cesseurs & à nous en nos grands & principaulx affaires, où il s'est toujours très-vertueusement & en grande sollicitude & en peine & travail employé & acquité, fait & continué chaque jour, & espérons que plus face au temps avenir: & pareillement notre amé & féal aussi Chevalier Michel Gaillart son fils, qui à l'imitation de sondit pere & en ensuivant ses gestes, s'efforce journellement aussi à nous faire service, à iceux Michel Gaillart l'aisné & Michel Gaillart le jeune, avons de notre certaine science & propre mouvement & par grace especial, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes & à chacun d'iceux, l'Ordre du Camail qui est l'Ordre ancien de nosdits progéniteurs & prédécesseurs Ducs d'Orléans, avec faculté d'icelui porter & eux en décorer & parer en tous lieux, toutes fois & quantes que il leur plaira & joyr des honneurs, authoritez, prérogatives & prééminences, dont joyssent & ont accoutumé joyr les Chevaliers dudit Ordre & qui y peuvent & doivent compéter & appartenir. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à notre amé & féal Chancelier & à tous nos autres justiciers & officiers & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra que de nos présens don & octroy, ils facent, souffrent & laissent lesdits Michel Gaillart laisné & le jeune Chevalier, joyr, user ensemble desdits droits, honneurs, authoritez, prééminences & prérogatives, doresnavant, pleinement & paisiblement, tout ainsi & par la forme & maniere que dessus est dit. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes; sauf en toutes autres choses, notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Bloys au mois de Mars l'an de grace 1498, & de notre Regne le premier: ainsi signé, *par le Roy, Cotereau, visa contentor, B. Budè.*

Ces lettres de Louis XII, prouvent que cet Ordre du Porc-Epic ou du Camail ne fut pas aboli presque aussitôt qu'il fut institué, comme quelques auteurs l'ont avancé, puisqu'il subsistoit encore plus de cent ans après son établissement. Schoonebeck, qui est de ce nombre, se contredit lui-même, car après avoir dit qu'il n'eut pas le succès que le duc d'Orléans s'en étoit promis, ayant été éteint presque aussitôt qu'il fut institué, ajoûte que Louis XI en 1430, fit tout



Chevalier de la Toison d'Or.



tout ce qu'il put pour le maintenir, ayant donné aux Chevaliers des instituts & des régles pour la conduite de leur vie, par lesquelles il leur étoit ordonné de défendre l'Etat & la religion du royaume, & de promettre obéissance au souverain. Il n'est pas vrai que Louis XI ait conféré cet Ordre, qui est l'Ordre des ducs d'Orléans, comme il paroît par les lettres de Louis XII, que nous avons rapportées : ce prince, comme fils de Charles duc d'Orléans, le conféra à son avénement à la couronne de France, & il fut ensuite aboli. Pierre de Belloy s'est aussi trompé, lorsqu'il attribue l'institution de cet Ordre à Charles d'Orléans, puisqu'il est certain qu'elle est due à son pere Louis duc d'Orléans. Cet Ordre se donnoit quelquefois à des femmes : dans une création de Chevaliers du 8 mars 1438, le duc d'Orléans le donna à mademoiselle de Murat, & à la femme du sieur Potron de Saintrailles.

Favin, *Théâtre d'honneur & de Chevalerie.* Le P. Anselme, *le Palais de l'honneur.* Bernard Giustiniani, *Hist. di tutti gli Ordin. Militari.* Belloy, *Origine des Ordres de Chevalerie.* Herman & Schoonebeck, *dans leurs Histoires des Ordres Militaires ; & différens manuscrits.*

CHAPITRE LIII.

Des Chevaliers du Lis dans les Royaumes de Navarre & d'Arragon.

SI nous voulons ajouter foi à Favin, à l'abbé Giustiniani, & à quelques autres, Garcias VI, roi de Navarre, institua l'Ordre du Lis. Ce prince, disent-ils, étant tombé dangereusement malade en 1048, envoya à S. Sauveur de Leira, & à quelques autres lieux de dévotion, faire des prieres & des vœux pour le recouvrement de sa santé. Il la recouvra en effet, & ce qu'il crut y avoir le plus contribué, fut la dévotion qu'il eut à une image miraculeuse de la sainte Vierge, sortant d'un lis, & tenant son fils entre ses bras ; elle fut trouvée dans le même temps à Nagera, où il tenoit

ordinairement sa cour, & où il avoit toujours demeuré dès sa jeunesse, ce qui lui fit donner le surnom de *Nagera:* c'est pourquoi la même année 1048, il fit bâtir, en action de graces, une église magnifique, que l'on appelle aujourd'hui *sainte Marie la Royale de Nagera*, qu'il accompagna d'un superbe monastere, où il mit des moines de l'Ordre de S. Benoît. Pour témoigner davantage la dévotion qu'il portoit à la sainte Vierge, il institua à son honneur un Ordre Militaire, sous le nom de *sainte Marie du Lis*, dont il retint pour lui & pour ses successeurs la qualité de chef & de grand-maître. Cet Ordre étoit composé de trente-huit Chevaliers, tous gentilshommes, tirés de l'ancienne noblesse de Biscaye, de la vieille Castille & de la Navarre, qui en le recevant faisoit vœu & serment solemnel entre les mains du roi, d'exposer leurs vies & leurs personnes pour la conservation de la couronne de Navarre, & l'expulsion des Maures. Chaque Chevalier porteroit sur l'estomac un lis d'argent en broderie, & aux jours solemnels une chaine d'or entrelassée de lettres M gothiques, au bas de laquelle pendoit une médaille d'or en ovale, où étoit un lis émaillé de blanc sortant d'une terrasse, & surmonté d'une M gothique couronnée. Ils étoient tenus de dire tous les jours certaines prieres qui leur furent prescrites, avec une régle par les moines du monastere de sainte Marie la Royale de Nagera. Selon le même Favin, cet Ordre a été florissant sous les successeurs de Garcias VI, & on voit encore leurs effigies, aussi-bien que celles de plusieurs Chevaliers de cet Ordre, tant audit Nagera qu'à S. Sauveur de Lyra, à S. Jean-Baptiste de la Roche, au monastere de Roncevaux, en l'église Cathédrale de Pampelune, & en d'autres lieux, avec le collier de l'Ordre.

Il est vrai qu'Yépés, dans sa Chronique de l'Ordre de S. Benoît, parlant du monastere de sainte Marie la Royale de Nagera, dit aussi que Garcias VI, après avoir fait bâtir ce monastere, institua un Ordre Militaire; mais il dit que ce fut l'Ordre de *la Terraça* ou *du Vase de Lis*, & il en place la fondation, ainsi que celle du monastere, en 1052. Le motif qui porta ce prince à faire ces deux fondations, selon cet auteur, ce fut la découverte qu'il fit d'une image

de la Vierge, étant à la chasse, circonstance qui ne convient point à ce que dit Favin, que Garcias étoit malade, lorsque cette image fut trouvée. D'autres auteurs disent encore que ce ne fut point ce prince, mais son pere Sanche *le Grand*, qui institua cet Ordre en 1023. Ils ne conviennent point non plus sur la marque qui distinguoit ces Chevaliers. On a vu que Favin leur a donné un lis d'argent en broderie, & un collier composé d'une double chaîne entrelassée d'M gothiques, au bout duquel pendoit une médaille, avec un lis surmonté d'une M gothique couronnée. Yépés dit que ce collier étoit composé de chaînes d'or & d'argent, au bout duquel il y avoit un vase plein de lis; mais selon lui on nomma cet Ordre de *la Terraça* ou *du Vase de Lis*, à cause que le roi de Navarre trouva aussi un vase plein de lis à côté de l'image de la sainte Vierge. Deux autres auteurs Espagnols, Michieli & le pere Mendo, disent que ces Chevaliers portoient sur un habit blanc l'image de l'Annonciation de la sainte Vierge, entre deux lis. Yépés ajoute que cet Ordre fut éteint après la mort de Garcias VI, son instituteur, & Favin prétend qu'il fut très-florissant sous ses successeurs. Ces contrariétés, sans aucun titre, sans aucun témoignage pour appuyer ces divers sentimens, nous portent à les rejeter, persuadés d'ailleurs qu'il n'y a eu aucun Ordre Militaire avant le douzieme siécle : ainsi, ni Sanche *le Grand*, ni Garcias VI n'ont été les instituteurs de cet Ordre; & s'il a subsisté, il ne peut avoir été fondé que par quelques-uns de leurs successeurs. Il a eu le sort de plusieurs autres qui ont été abolis, ce qui n'a pas empêché l'abbé Giustiniani & Schoonebeck de dire que les rois de France & d'Espagne s'attribuerent chacun la qualité de grand-maître de cet Ordre; & Giustiniani a même donné une chronologie de ses grands-maîtres, qui commence à Garcias VI, roi de Navarre, & finit à Louis XIV, roi de France, conjointement avec Charles II, roi d'Espagne.

Il y a bien de l'apparence que cet Ordre du Lis, qu'on prétend avoir été institué dans le royaume de Navarre, est le même que celui du vase de Lis de la sainte Vierge, institué par Ferdinand, infant de Castille, surnommé d'An-

tiguera, pour avoir conquis cette place ſur les Maures en 1410; certains écrivains Eſpagnols prétendent que ce prince ne fit que renouveler celui du Lis, qui, ſelon eux, avoit été inſtitué par Garcias VI, & qui fut éteint après ſa mort. Jérôme Roman, cité par Yépés, eſt de ce nombre & met l'inſtitution de celui du vaſe de Lis par l'infant de Caſtille en 1403, prétendant que le motif qui porta ce prince à l'inſtituer fut la dévotion qu'il portoit à la ſainte Vierge, & que ce fut le jour de ſon Aſſomption qu'il fit des Chevaliers de cet Ordre dans la ville de Medina del campo. Mais le titre de roi que cet auteur attribue à ce prince, donne lieu de croire que cet Ordre ne put pas avoir été inſtitué en 1403, puiſqu'il ne fut élu roi d'Arragon qu'en 1410. Ceux qui ont dit que ce fut en 1413 ſe ſont auſſi trompés, puiſque Medina del campo, où ſe fit cette inſtitution, eſt de la vieille Caſtille, qui appartenoit à Henri III, roi de Caſtille, frere de Ferdinand. Ainſi il y a bien de l'apparence que ce dernier ayant été élu roi d'Arragon en 1410, fit la cérémonie de l'inſtitution de cet Ordre dans la ville de Medina del campo où il avoit pris naiſſance, & où il faiſoit ſon ſéjour ordinaire, lorſqu'il devint roi d'Arragon. Quoi qu'il en ſoit, on prétend que le collier de cet Ordre étoit compoſé de vaſes remplis de Lis entrelaſſés de griffons, au bout duquel pendoit une médaille où étoit l'image de la ſainte Vierge.

Yépés, *Chronica de la Orden de ſan Benito.* Favin, *Hiſtoire de Navarre & Théâtre d'Honneur & de Chevalerie.* Le pere Anſelme, *le Palais de l'Honneur.* Mennenius, *Deliciæ equeſt. Ord.* Andr. Mendo, *de Ord. Milit.* Joſeph Michieli, *Theſor. Milit. de Cavaler.* Bernard Giuſtiniani, *Hiſt. di tutt. gli. Ord. Milit.* & Schoonebeck, *Hiſt. des Ord. Militaires.*

CHAPITRE LIV.

Des Chevaliers de l'Ordre de la Toiſon d'Or en Eſpagne.

L'ORDRE de la Toiſon d'or a été inſtitué par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, en 1429; mais les hiſtoriens ne conviennent point du motif qui porta ce prince à donner à cet Ordre le nom de *Toiſon d'or ;* les uns croyent qu'il eut en vue la Toiſon d'or, dont il eſt parlé dans les Métamorphoſes d'Ovide, que Jaſon, fils d'Eſon, roi de Theſſalie, conquit dans la Colchide. D'autres diſent qu'il eut pour objet la toiſon que Dieu fit voir à Gédéon, pour l'aſſurer que c'étoit lui qui l'établiſſoit juge d'Iſraël. Olivier de la Marche, écrit qu'à l'âge de ſoixante-ſeize ans, il fit reſſouvenir Philippe I, roi d'Eſpagne, pere de l'Empereur Charles V, que Philippe le Bon, duc de Bourgogne, ſon ayeul avoit inſtitué l'Ordre de la Toiſon d'or dans la vue de celle de Jaſon, & que Jean Germain, évêque de Châlons-ſur-Saone & chancelier de cet Ordre, étant venu ſur ces entrefaites, le fit changer de ſentiment, & déclara au jeune prince que cet Ordre avoit été inſtitué dans la vue de la toiſon de Gédéon. Mais Guillaume, évêque de Tournai, auſſi chancelier de l'Ordre, prétend que le duc de Bourgogne eut pour objet la Toiſon d'or de Jaſon & la Toiſon de Jacob; ce qu'il entend par ces brebis tachetées de diverſes couleurs, que ce patriarche eut pour ſa part, ſuivant l'accord qu'il avoit fait avec ſon beau-pere Laban. Ce prélat à compoſé un gros ouvrage, où, ſous le ſymbole de la Toiſon de Jaſon, il parle de la vertu, de la magnanimité & de la grandeur d'ame, dont un Chevalier doit faire profeſſion; & ſous le ſymbole de la Toiſon de Jacob, il figure la vertu de juſtice dont l'ame d'un Chevalier doit être ornée ; voici comme il en parle dans la préface qu'il adreſſa à Charles, duc de Bourgogne.

Je votre très-humble orateur & ſerviteur en obéiſſant à vos très-humbles plaiſirs & commandemens ai ici rédigé &

mis par escript en deux livres les deux manieres de Toisons desquelles je avoye entreprins de parler si le temps & heure l'eussent adoncques souffert. Et traitera le premier livre de la Toison de Jason, que communément on nomme & qu'on peut nommer la Toison d'or, & de laquelle parle Ovide en son septieme Livre des Méthamorphoses, & le met par fiction de poeterie comme fable; mais nous trouvons qu'Eustacius le Poete & autres le mettent pour vraye Histoire, comme au plaisir de Dieu sera cy-après déduit & montré, par laquelle Toison nous sera déclairée la noble vertu de Magnanimité. Le second Livre sera de la Toison de Jacob le saint Patriarche de laquelle est escript par Moyse au XXX Chapitre de Genesis & laquelle nous apprendra la vertu de justice, lesquelles vertus affierent principalement à Roys, Princes, Chevaliers & nobles Hommes, & pour ce peuvent lesdites Toisons estre raisonnablement attribuées à l'Ordre de la Toison d'or, ou sous le nom de la Toison peut avoir esté meut ce très-dévot, très-reluysant & très-Catholique Prince Monseigneur le Duc votre bon pere à qui Dieu soit misericors d'avoir institué cette très-sainte & dévote Ordre mesmement attendue & considérée la fin de laquelle contendent les Chapitres & Statuts d'icelle, qui ne sont que à bonnes mœurs & à vertus telles que celles qui doivent résider & être en cueur de noble homme. Et dans un autre endroit, il dit encore: *Pour ce qu'ainsi est, mon très-redouté Seigneur que nous avons à parler de la Toison, il me semble expédient, mais nécessaire, sçavoir & entendre que c'est dont premiérement elle vient, laquelle chose connue, on trouvera que ce n'est pas vanité ne chose qui fasse peu à estime; car par cette Toison d'or de Jason & celle de Jacob seront démontrées plusieurs vertus appartenantes à notre sainte Chrétienne foy, pourquoy faut conclure que très-noble, très-Catholique & très-prudent Prince, feu de très-noble mémoire mon très-redouté Seigneur, Monseigneur le Duc Philippes votre pere que Dieu pardoint n'a pas dit est en vain institué icelle Ordre l'enseigne de la Toison d'or.*

Mais que ce soit la Toison d'or de Jason, celle de Gédéon ou celle de Jacob, qui aient servi d'objet au duc de

Bourgogne pour donner le nom de Toison d'or à l'Ordre qu'il institua, le motif en fut saint & pieux, puisque ce fut pour l'honneur & l'agrandissement de la foi Catholique, comme il paroît par les statuts, qui commencent ainsi : *Philippes par la grâce de Dieu Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, & de Limbourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Haynaut, de Hollande, Zélande & Namur, Marquis du saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins, & de Malines: Sçavoir faisons à tous présens & avenir que pour la très-grande & parfaite amour, qu'avons au noble estat de Chevalerie, dont de très-ardente & singuliere affection desirons l'honneur & l'agrandissement : par quoy la vraye foy Catholique, l'état de notre mere sainte Eglise, & la tranquilité & prospérité de la chose publique soient comme estre peuvent deffendues, gardées & maintenues; nous à la gloire & louange de tout puissant notre Créateur & Rédempteur, en révérence de sa glorieuse Mere Vierge, & à l'honneur de Monseigneur saint Andrieu glorieux Apôtre & Martyr, à l'exaltation de la Foy & de sainte Eglise, & excitation des vertus & bonnes mœurs, le dix du mois de Janvier l'an de notre Seigneur 1429, qui fut le jour de la solemnisation du mariage de nous & de notre très-cher & aimée compagne Elizabeth, en notre Ville de Bruges, avons prins, créé & ordonné & par celles présentes, créons & ordonnons un ordre & fraternité de Chevalerie ou aimable compagnie de certain nombre de Chevaliers que voulons estre appellé l'Ordre de la Toison d'or, &c.* Georges Castellan dans un poëme à la louange du duc de Bourgogne, dit aussi que cet Ordre fut institué pour la propagation de la foi.

Mais n'est oubly le haut eslévement
De la Toison haut & divine Emprise
Que pour confort, & réparement
De notre foy, en long proposement
Tu as mis sus divulgé & emprise
Sous autre grand Religion comprise

Touchant honneur & publique équité,
Pour eſtre mieux envers Dieu aquiſté.

Ce qui ſe confirme auſſi par l'Epitaphe de ce prince, où on lui fait dire.

Pour mieux maintenir l'Egliſe qui eſt à Dieu Maiſon,
J'ay mis ſus, le noble Ordre qu'on nomme la Toiſon.

Le duc de Bourgogne ayant donc inſtitué cet Ordre le dix Janvier 1429, dans la ville de Bruges, le premier chapitre ſe tint l'année ſuivante à l'Iſle, où furent faits les premiers Chevaliers au nombre de vingt-quatre, & en 1431 ce prince dreſſa dans la même ville les ſtatuts que ces Chevaliers devoient obſerver. Ils contiennent ſoixante-ſix articles, auxquels les ſucceſſeurs du duc de Bourgogne ont fait dans la ſuite pluſieurs changemens; car par le vingt-deuxieme article, il étoit porté que l'on devoit ſolemniſer la fête & tenir le chapitre de l'Ordre tous les ans le jour de ſaint Andre, Apôtre, ſous la protection duquel il fut mis, mais à cauſe que les jours ſont courts en hiver, & que les Chevaliers auroient eu de la peine à s'y trouver & à venir dans cette fâcheuſe ſaiſon, il fut ordonné que cette fête ſe célébreroit tous les trois ans le deuxieme jour de mai, & Charles, dernier duc de Bourgogne fils du fondateur, ordonna que les chapitres de l'Ordre ſe tiendroient en tel temps & en tel ſaiſon de l'année que le ſouverain de l'Ordre jugeroit à propos, ce qui a toujours été obſervé depuis. Le même prince dans le chapitre tenu à Valenciennes en 1473, voulut que les manteaux & les chaperons des Chevaliers fuſſent à l'avenir de velours cramoiſi doublés de ſatin blanc, au lieu qu'auparavant ils n'étoient que de drap; & que ſous ces manteaux ils portaſſent auſſi des robes de velours cramoiſi. Il ordonna de plus que les officiers de l'Ordre qui ſont le chancelier, le tréſorier, le greffier & le roi d'armes, auroient auſſi des manteaux, des robes & des chaperons de velours cramoiſi, & que la différence entre cet habillement & celui des Chevaliers, ſeroit dans le manteau des Chevaliers, qui auroit un bord ſemé de fuſils, pierres, étincelles

étincelles & Toisons brodés d'or, comme il étoit porté par les statuts, tandis que ceux des Officiers seroient tout unis. Il les obligea aussi de porter le troisieme jour de la solemnité du chapitre, lorsqu'ils assisteroient à l'office de la Vierge, une robe de damas blanc avec un chaperon de velours cramoisi. Il engagea les souverains de l'Ordre, à leur fournir seulement les manteaux de velours cramoisi, & voulut que les Chevaliers achetassent à leurs dépens les robes & chaperons noirs pour le second jour & les robes blanches pour le troisieme.

Ce prince ayant été tué en Lorraine devant la ville de Nanci qu'il assiégeoit, ne laissa qu'une fille unique, Marie, qui hérita de ses états. Elle avoit épousé Maximilien d'Autriche, depuis empereur, & de ce mariage naquit Philippe d'Autriche, qui ayant épousé Jeanne, fille des rois catholiques Ferdinand & Isabelle, unit par ce moyen les états du duc de Bourgogne à la monarchie d'Espagne, & depuis ce temps les rois d'Espagne ont toujours conféré l'Ordre de la Toison d'or. Ce Philippe premier, roi d'Espagne tint un chapitre de l'Ordre à Bruxelles en 1500, où il déchargea les Chevaliers de l'obligation de payer quarante écus d'or à leur réception, conformément à l'article soixante deux des statuts. Charles premier son fils, qui fut depuis empereur sous le nom de Charles V, fit aussi plusieurs changemens & déclarations sur les statuts dans le chapitre tenu à Gand en 1516. Entre autres il augmenta le nombre des chevaliers jusqu'à cinquante-un, y compris le chef & souverain : & comme ils étoient obligés de porter toujours le grand collier de l'Ordre, ce qui étoit incommode, il ordonna qu'on le porteroit à l'avenir à découvert aux fêtes de Noël, de Pâque, de la Pentecôte & de saint André patron de l'Ordre, ainsi qu'aux obséques des Chevaliers, dans toutes les assemblées ordinaires & extraordinaires, & dans d'autres cérémonies marquées par son ordonnance; & qu'aux autres jours les Chevaliers porteroient seulement une Toison d'or attachée à un filet d'or, ou à ruban de soie.

La fortune n'ayant pas été favorable à Charles sur la fin de son regne, le fit résoudre à la retraite; en conséquence se trouvant à Bruxelles en 1555, céda ses états d'Allemagne

à Ferdinand son frere, & ceux d'Espagne, de Bourgogne, de Flandres & les autres à Philippes II, son fils; mais comme la grande maitrise de l'Ordre de la Toison d'or appartenoit à l'Espagne, il fit aussi son fils Grand-Maître de cet Ordre, & lui mit la couronne sur la tête. Ce nouveau roi d'Espagne fit encore des changemens aux statuts de l'Ordre; & dans le chapitre tenu à Gand en 1559, il ordonna que les manteaux noirs & les chaperons, qui n'étoient que de drap, seroient aussi à l'avenir de velours noir, & qu'ils seroient donnés aux Chevaliers & officiers par le souverain; que le collier se porteroit dès les premieres vespres de toutes les fêtes auxquelles les Chevaliers le devoient porter aussi bien qu'à la grande messe & aux secondes vespres, toutes les fois qu'ils sortiroient de leurs maisons pour aller à l'office divin, ou qu'ils paroîtroient en public pour leurs propres affaires, & comme cet Ordre avoit été institué pour la propagation de la foi, il voulut que l'on n'y reçût aucune personne suspecte d'hérésie, & obligea les Chevaliers avant de procéder à l'élection d'un nouveau Chevalier, de faire serment qu'ils n'éliroient aucune personne hérétique ni suspecte d'hérésie.

Cet Ordre qui du vivant de fondateur avoit été approuvé par le pape Eugene IV, en 1433, fut confirmé par Léon X, en 1516. Ce pontife accorda aux Chevaliers plusieurs priviléges; entre autres il donna pouvoir au chancelier de l'Ordre dont l'office est toujours exercé par un prélat ou personne constituée en dignité ecclésiastique, de les absoudre aussi-bien que tous les officiers, de tous cas réservés, de commuer leurs vœux, d'accorder une indulgence pléniere chaque année & à l'article de la mort. Il permit aux Chevaliers de manger des œufs & du laitage en carême, de choisir dans leur église deux autels, à la visite desquels il attacha toutes les indulgences des stations de Rome. Il leur permit aussi de faire célébrer la messe chez eux, & à leurs femmes & filles d'entrer dans les monasteres de l'Ordre de sainte Claire & des autres religieuses avec le consentement des supérieurs. Quoique cela leur ait été contesté depuis le concile de Trente, ils ont néanmoins conservé ce privilége en Espagne.

Les Chevaliers de cet Ordre étoient autrefois élus à la pluralité des voix dans les chapitres, & nous avons vu que le nombre en avoit été fixé à cinquante-un, par l'empereur Charles V; mais Philippe II voulant que la création de ces Chevaliers dépendît entiérement de lui & des souverains de l'Ordre, il obtint en 1572, du pape Grégoire XIII, un bref qui lui accordoit le pouvoir de conférer cet Ordre selon son bon plaisir, sans la participation des Chevaliers; Clément VIII, accorda la même chose à Philippe III, en 1596, & le nombre des Chevaliers n'est plus limité. Les chapitres de l'Ordre qui se tenoient d'abord tous les ans, se tinrent ensuite tous les trois ans; & ils furent enfin laissés à la disposition & volonté des rois d'Espagne. Ils ont envoyé le collier de cet Ordre, à un grand nombre de souverains, car sans parler de tous les empereurs qui ont succédé à Charles V, jusques à Charles VI, & qui sont au nombre de douze, François premier, François II, & Charles IX, rois de France, Edouard IV, Henri VII, & Henri VIII, rois d'Angleterre, des rois de Bohême, d'Hongrie, de Naples, de Sicile, de Portugal, de Pologne, de Danemarck & d'Ecosse, & un grand nombre de princes souverains d'Allemagne & d'Italie, se sont fait un honneur d'être de cet Ordre. Charles II, roi d'Espagne étant mort en 1700, & ayant appelé à la succession universelle de la monarchie d'Espagne, Philippe de France duc d'Anjou, second fils de Louis dauphin de France, & petit fils de Louis XIV, & de Marie-Thérese d'Autriche, sœur du même Charles II, roi d'Espagne, ce prince après avoir pris possession de cette monarchie, sous le nom de Philippe V, envoya le Collier de l'Ordre de la Toison d'or, à Louis duc de Bourgogne, & à Charles duc de Berry ses freres, qui le reçurent de la main du roi Louis XIV, son ayeul, auquel il avoit donné une commission pour cet effet. Les ducs d'Orléans & de Vendôme & plusieurs seigneurs François ont depuis reçu cet Ordre, que l'archiduc d'Autriche, Charles second fils de l'empereur Léopold, a donné aussi à plusieurs gentilshommes en qualité de roi d'Espagne, dont malgré la juste possession de Philippe V, il a pris le titre, & qu'il conserve encore aujourd'hui, sans aucun fondement, avec la dignité impériale, où il fut élevé en 1711,

par une partie des électeurs de l'Empire, qui contre les les loix concoururent à son élection, malgré l'absence des électeurs de Baviere & de Cologne, après la mort de l'empereur Joseph son frere.

Nous avons vu quel étoit l'habillement de ces Chevaliers. Le grand collier est composé de fusils & de caillous d'où sortent des étincelles de feu, & au bas du collier pend une Toison d'or. Il étoit défendu d'y rien ajouter & de l'enrichir d'aucunes pierreries; mais cela a été permis dans la suite, & il y a de ces sortes de colliers qui sont d'un très-grand prix. Les statuts de l'Ordre, d'abord donnés en françois aux Chevaliers, furent mis en latin, par Philippe Nigri prévôt d'Harlebek & chancelier de l'Ordre, & Nicolas Nicolaï, greffier du même Ordre, les a rajeunis & mis en style plus moderne. Le duc d'Urbain Guy, Ubald de la Rouere, fait Chevalier de la Toison, par Philippe II, roi d'Espagne, a été le seul qui ait refusé de recevoir ces statuts en françois, à cause de son aversion pour la France. On trouve de ces statuts imprimés en plusieurs langues.

Guillaume de Tournay. *La Toison d'or.* Laurent Bouchel, *Bibliotheque ou Trésor du Droit François.* Favin, *Théatre d'honneur & de Chevalerie.* Bernard Giustiniani, *Hist. di tutti gli ord. Militari.* Du Belloy, *origine des Ordres de Chevalerie.* Schoonebeck *Histoire des Ordres Militaires.* Toison d'or, *ou recueil des statuts de l'Ordre de la Toison d'or.* Jean-Baptiste Maurice, *le Blason des Armoiries des Chevaliers de la Toison d'or. Le mausolée ou tombeau des Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'or, & Mémoires du temps.*

CHAPITRE LV.

De l'Ordre des Chevaliers du Fer d'or & des Ecuyers du Fer d'argent, en France.

JEAN duc de Bourbon, fils de Louis II, instituteur des Ordres du Chardon & de l'Ecu d'or, dont nous avons parlé plus haut, institua dans l'église de Notre-Dame de Paris

en 1414, l'Ordre des Chevaliers du Fer d'or, & des Ecuyers du Fer d'argent; il fit ſçavoir qu'il l'établiſſoit, tant pour éviter l'oiſiveté & ſe ſignaler par des faits d'armes, que pour acquérir de la gloire & les bonnes grâces d'une très-belle dame qu'il ſervoit. Seize gentilshommes ſeulement, partie Chevaliers & partie Ecuyers, y devoient être reçus. Ces Chevaliers, ainſi que le duc de Bourbon qui en étoit le chef, étoient obligés de porter tous les dimanches à la jambe gauche un fer de priſonnier pendant à une chaîne; & ceux qui y manquoient devoient donner quatre ſols pariſis aux pauvres. Le fer des Chevaliers étoit d'or & celui des Ecuyers d'argent. Les premiers Chevaliers qui recurent cet Ordre furent les ſieurs Barbazan, du Chaſtel, Gaucourt, de la Huze, Gamaches, ſaint Remy, de Mouſſures, Bataille, d'Aſnieres, la Fayette, & Poulargues. Les premiers Ecuyers furent les ſieurs Carmalet, Cochel & du Pont.

Ils faiſoient ſerment de s'entr'aimer comme freres, de ſe procurer du bien, de ne point ſouffrir que l'on parlât mal d'eux, & de défendre leur honneur à quelque prix que ce fût. Leurs armes ſur-tout étant dédiées au ſervice des dames qui imploreroient leurs ſecours, ils étoient réſolus de ſe battre enſemble dans deux ans pour l'amour d'elles, ſoit à pied, ou à outrance, armés de haches, de lances, d'épées, de dagues, & même de bâtons, le tout au choix des adverſaires. Ce terme de deux ans n'étoit pris pour le combat, qu'à condition qu'ils ne pourroient pas trouver plutôt dix-ſept Chevaliers ou Ecuyers ſans reproche, qui vouluſſent en venir aux mains & s'éprouver contre eux; que s'ils y étoient outrés (c'eſt le terme de la fondation) ils demeureroient entre les mains des victorieux & deviendroient leurs priſonniers, ou donneroient pour rançon un fer avec ſa chaîne ſemblable à celui de leur Ordre, les Chevaliers un fer d'or, & les Ecuyers un fer d'argent, ou que s'ils ſe rachetoient par quelque préſent, les Ecuyers leur donneroient un bracelet d'argent & les Chevaliers un bracelet d'or; que s'ils y étoient aſſommés, ou que par la maladie ou autrement ils vinſſent à mourir, en ce cas leurs fers & les chaînes ſeroient envoyés à la chapelle de l'Ordre,

& attachés devant l'image de la ſainte Vierge; qu'alors chaque confrere pour l'ame de chaque défunt feroit dire un ſervice & dix-ſept meſſes, où ils aſſiſteroient en habit de deuil, & qu'enfin quiconque tomberoit dans quelque faute feroit chaſſé de la compagnie. Quoique le duc de Bourbon fût inſtituteur de l'Ordre, il ne ſe réſerva pas néanmoins la nomination des Chevaliers, une place vacante devoit être remplie par l'avis de la meilleure partie ou de tous les Chevaliers enſemble. Il ne conſerva d'autre ſupériorité ni d'autre droit que celui de contribuer plus largement qu'eux, aux dépenſes qui ſe devoient faire à frais communs, de leur fournir les lettres du roi dont ils avoient beſoin, & de leur faire ſçavoir le jour qu'il partiroit, quand il faudroit aller en Angleterre. Mais il ordonna qu'aucun des Chevaliers ſans ſon congé ne pourroit entreprendre de voyage ni faire autre choſe qui put l'empêcher de ſe trouver au rendez-vous, au temps du combat.

Il paroît que cet Ordre, à proprement parler, n'étoit qu'un combat à outrance de dix-ſept contre dix-ſept, ou les Duéliſtes ſacrifioient leur vie & leur honneur pour des femmes & peut-être pour des concubines; & néanmoins il fut fondé dans l'égliſe de Notre-Dame de Paris, en une chapelle appelée *Notre-Dame de Grace*, au nom de la ſainte Trinité & de S. Michel. Ils s'obligerent de plus, de faire peindre dans cette chapelle une image de Notre-Dame, avec les armes de leurs maiſons, d'y mettre un fer d'or ſemblable à celui qu'ils portoient, mais fait en chandelier, afin d'y placer un cierge allumé qui brulât continuellement juſques au jour du combat. Ils s'obligerent encore de faire dire à neuf heures tous les dimanches une meſſe haute, de la ſainte Vierge, & une baſſe à pareille heure, les autres jours, & de fournir de calices, chaſubles & autres ornemens néceſſaires; & que ſi c'étoit le bon plaiſir de Dieu, qu'au combat général ils battiſſent leurs adverſaires, chacun d'eux en particulier, non ſeulement y fondroit ſa meſſe & un cierge à perpétuité, mais encore s'y feroit repréſenter avec ſa cotte d'armes & les autres armes qu'il avoit en combattant; & ils devoient même y donner les bracelets des vaincus que Dieu leur auroit donnés

ce jour-là, ou autres de pareille valeur. Cet Ordre dura peu, & même les Chevaliers ne se battirent point au jour fixé. A la vérité le duc de Bourbon passa en Angleterre au temps porté, ou à peu près, par les lettres de la fondation; mais en qualité de prisonnier de guerre & non pas de Chevalier du Fer d'or; & il y mourut après dix neuf ans de prison.

Mémoires communiqués par M. de Clérambaut.

CHAPITRE LVI.

Des Chevaliers de l'Ordre du Lévrier au Duché de Bar.

L'AN 1416, plusieurs seigneurs du duché de Bar formèrent une société dont la marque étoit un lévrier ayant un collier où étoient écrits ces mots, *tout un.* Ils promirent de s'aimer les uns & les autres, de garder leur parole, de défendre celui d'entre eux dont ils entendroient dire du mal & de l'en avertir. Tous les ans ils élisoient entre eux un roi & s'assembloient au mois de novembre le jour de la S. Martin, & au mois d'avril le jour de S. Georges, & celui qui avoit fait quelque faute en étoit repris par le roi & par cinq ou six autres de la société. Ils devoient se trouver à ces assemblées sur peine d'un marc d'argent, à moins qu'ils n'eussent une excuse légitime. Personne ne pouvoit être reçu dans la compagnie que par le roi, & huit ou dix des plus distingués, & avec l'agrément du duc de Bar, qui promit de protéger & d'aider ces Chevaliers de toutes ses forces. Si quelqu'un faisoit tort ou causoit quelque dommage à l'un de ces Chevaliers, celui qui avoit été offensé devoit en demander justice au duc de Bar, s'il étoit son sujet, & s'il ne l'étoit pas, il devoit la demander à son seigneur naturel, avant de venir aux voies de fait; en cas de refus, ils étoient obligés de prendre la défense de celui qui avoit reçu du dommage, comme il est amplement spécifié dans les lettres de l'établissement de cette société, dont voici la teneur:

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Nous

Thibaut de Blamont, Philbert, Seigneur de Beffroymont, Euſtache de Conflans, Richard de Hermoiſes, Pierre de Beffroymont, Seigneur de Ruffin, Regneaut du Chaſtelet, Evrard du Chaſtelet ſon fils, Manſart de Sus, Jean, Seigneur d'Orne, Philippes de Noveroy, Ovy de Lendes, Jean de Laire, Jean de Seroncourt, Erlart d'Outtenger, Jean de Beffroymont, Seigneur de Sontois, Jean de Mawetz, & Joffroy de Baſſompiere, Chevaliers, Jean, Seigneur de Rodemars, Robert de Sarrebruche, Seigneur de Commercy, Edouard de Grandprey, Henry de Breul, Mery de la Veaux, Joffroy d'Aſpremont, Jean des Hermoiſes, Robert des Hermoiſes, Simon des Hermoiſes, Franque de Leuze, Aubry de Boulanges, Henry Deſpeneaut, François de Xorbey, Jean de Lou, Hugues de Mandres, Huart de Mandres, Philibert de Doncourt, Jean de Sampigny, Colin de Sampigny, Arnoul de Sampigny, Alardin de Monſey, Hanſe de Neuclin, le Grand Richard d'Aſpremont, Thierry d'Annols, Thomas d'Cutanges, Jaquenin de Niccy, & Jaquenin de Villars, Eſcuyers. Salut, ſçavoir faiſons, que nous regardans & déſirans vivre en honneur & en paix, avons aviſé que nous ferons enſemble une Compagnie durant l'eſpace de cinq ans entiers, commençans à la datte des préſentes : C'eſt à ſçavoir que nous tous deſſus nommez avons juré aux ſaints Evangiles de Dieu, & ſur nos honneurs, que nous nous aimerons & porterons foy & loyauté les uns envers les autres, & ſe nous ſçavons le mal ou domage l'un de l'autre, que nous détourberons à nos pouvoirs, & le ferons ſçavoir les uns aux autres, ledit temps durant, & cette préſente alliance & Compagnie avons juré envers tous & contre tous, excepté nos Seigneurs naturels & nos amis charnels, & durera cinq ans entiers, comme dit eſt, & ce nul vouloit quelque choſe demander & requérir, nous en venrions à jour & à droit pardevant notre très R. P. en Dieu, notre très-rédouté Seigneur le Cardinal Duc de Bar, Marquis du Pont, Seigneur de Caſſel, lequel notredit Seigneur nous a promis loyaument en parole de Principie de nous aider & conforter de toute ſa puiſſance & de ſon pays & de toutes les choſes deſſus, envers & contre tous ceux à jour & à droit ne voulront venir là où

il





Chevalier de la Chausse.

73

de Poilly f.

il appartient droit par raiſon, & ferons un Roi de cette Compagnie, qui durera un an entier, & nous tous qui ſerons en cette Compagnie, porterons un Levrier qui aura en ſon col un collet, auquel ſera eſcript : Tout ung, *& tous les ans tienront deux journées, la premiere à la ſaint Martin d'yver, & l'autre à la ſaint Georges en Avril, pour ſçavoir s'il y auroit aucune faute en ladite Compagnie, & ſe aucune faute il y avoit, elle ſeroit amandée par le Roy, & par ſix des autres alliez, & convenra que chacun ſoit auxdites journées, ſous peine de payer un marc d'argent, auxquelles journées on devroit envoyer ſe on avoit excuſation, ſoy excuſer & payer ſa part des dépens, & ſe tenra la premiere journée à ſaint Michel, & ne peut on mettre aucun en cette Compagnie que ce ne ſoit par l'ordonnance de mondit Seigneur, & par le Roi d'icelle, enſemble huit ou dix des plus grands d'icelle, leſquels ſeront nommez ès Lettres de celuy qui ſera commis pour ſçavoir ceux qu'ils auroient élus. Et ſe aucun faiſoit tort ou domage à l'un de cette Compagnie, il devroit requérir notredit Seigneur qu'il l'eût à jour & à droit s'il eſtoit ſon ſujet, & s'il n'eſtoit ſon ſujet, devra requérir le Seigneur de qu'il ſeroit ſujet qu'il l'eût à jour & à droit devant que on fit œuvre de fait, & en cas de refus, notredit Seigneur devroit aider la Compagnie juſques à droit. Et nous tous ſerons tenus de ſervir à nos dépens celui à qui on feroit domage, qui ainſi auroit requis tant que le pays du Duché de Bar & Marquiſat du Pont durant & pour le temps avenir : car ſe paravent la datte des préſentes, ou paravent ce que aucun fût mis de cette Compagnie aucune guerre eſtoit commencée, nous ne ſerons point tenus d'en aider l'un l'autre, comme dit eſt par la maniere qui s'enſuit, C'eſt à ſçavoir un Banneret à trois hommes d'armes, un ſimple Chevalier à deux, & un Eſcuyer à ung, huit jours après que celui à qui on feroit domage l'auroit fait ſavoir au Roy de cette Compagnie, & que ledit Roy en auroit requis, & ſe plus grand force y convenoit ou ſe devroit renforcer au regard du Roy & de ſix de ladite Compagnie, & toutes ceſdites alliances, nous tous avons faites & paſſées par le conſentement dudit ſeigneur & en ſa préſence, & iceluy notredit*

Seigneur nous a promis que se nous avions débat les uns aux autres de nous oir & garder le droit de chacune partie sans longs procès, comme bon Seigneur doit faire à ses sujets, & nous lui devons garder son bien, état & honneur & proffit de toutes nos puissances, comme bons Vassaux doivent faire à leurs bons Seigneurs, sans feintise ne entrepos aucun, & ne pourra aucun de cette Compagnie prendre ne accepter aucune autre Compagnie ou alliance au préjudice de cette Compagnie icelle durant, sinon par la volonté & consentement de notredit Seigneur. En témoing de ce nous tous avons mis nos scels à ces présentes, & avons supplié & requis notredit Seigneur que pour plus grande approbation de cette luy plut mettre son scel à ces présentes. Et nous Loys, par la grace de Dieu, Cardinal Duc de Bar, Marquis de Pont, Seigneur de Cassel, à la requeste des dessus nommez, avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Bar le derrain jour de May l'an 1416.

Commuiqué par M. de Clérambaut.

CHAPITRE LVII.

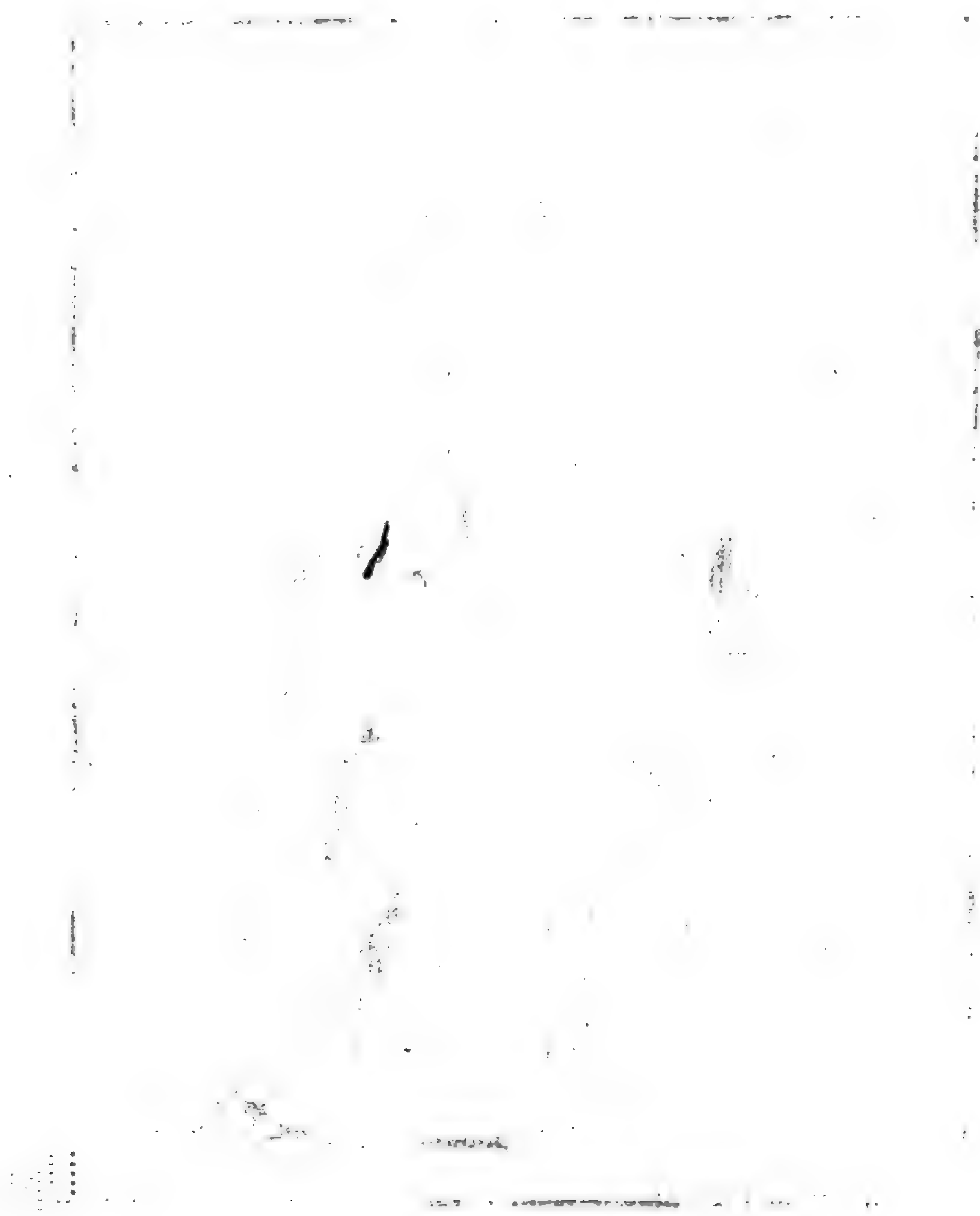
Des Chevaliers de la Chausse, de l'Etole d'Or, de saint Marc, & du Doge à Venise.

L'ÉPOUVANTE qu'Alaric, roi des Goths, répandit dans toute l'Italie en 409, donna lieu à la fondation de la république de Venise. Plusieurs familles de différens endroits croyant qu'elles seroient à l'abri de la fureur de ces barbares dans les Lagunes de Venise, s'y réfugierent, & y bâtirent des maisons dans les isles. Les premieres habitées furent celles de Malamoco, Chioza & Rivalta, qui avec les autres formerent dans la suite la superbe ville de Venise. Elle eut d'abord des consuls dont l'administration fut de peu de durée; les tribuns qui leur succederent s'élisoient tous les ans, par le peuple de chaque isle, qui faisoit alors une république séparée, à peu près comme les cantons de la Suisse, ou les provinces-unies des Pays-Bas. Mais parce



Chevalier de l'Etole d'Or.

de Poilly f.
74



que ces magistrats étoient peu d'accord ensemble, & que les Lombards profitoient de leurs divisions, pendant qu'ils perdoient le temps en contestations, le peuple ennuyé de toutes ces longueurs, ne voulut plus obéir qu'à un maître. Il créa un duc, auquel il abandonna la souveraine puissance, dont il jouissoit depuis plus de deux cent soixante & dix ans. Il y en eut trois de suite, jusqu'en 737; mais le peuple s'étant encore lassé de ces ducs, en abolit le nom & la dignité; il avoit été si mécontent d'Ur-Sole ou Orse-Spato, le dernier de ces ducs, qu'on l'assassina, pour mettre plutôt fin à son gouvernement, & on lui substitua un tribun des soldats appelé *Magister Militum*, & par corruption *Mastro-miles*, dont la charge étoient annuelle. L'élection se fit à Malamoco; & c'est ce qui a donné lieu à Schoonebeck de prendre le nom de cette ville pour le nom du tribun des soldats qui fut élu, & à qui il donne le titre de maître des Chevaliers & de la noblesse, ayant suivi l'abbé Giustiniani, qui lui donne aussi ce titre. Mais en prenant Malamoco pour le maître prétendu de ces Chevaliers & de la noblesse, il n'a pas traduit fidellement cet auteur, qui dit qu'après la mort d'Orse, dernier duc, le corps du gouvernement, c'est-à-dire, ceux qui devoient gouverner la république, firent leur résidence à Malamoco, & qu'au lieu d'élire un nouveau doge ou duc, on élut un maître des Chevaliers & de la noblesse: *Passato, il corpo del governo in Malamocco, in luogo di elegere un nuovo Doge, Crearono una dignita annuale con titolo di Mastro de Cavaglieri & della Nobilita.* Et en effet cette ville qui étoit épiscopale, & dont le siége a été transféré à Chioza, étoit autrefois fameuse, à cause que le doge de la république de Venise y faisoient sa résidence; car ces tribuns des soldats ne durerent que cinq ans, & on rétablit les premiers ducs & doges.

C'est au temps du gouvernement de ces prétendus maîtres des Chevaliers & de la noblesse, que l'abbé Giustiniani rapporte l'institution des Chevaliers de la Chausse, mais il n'en apporte aucune preuve: il se fonde seulement sur le nom de *Magister Militum*, que l'on donnoit au chef de la république, & qui ne signifioient que tribun des soldats, & par corruption, *Mastro-Miles.* Schoonebeck dit encore

que le Chevalier Fioravanti prétend que l'institution de cet Ordre s'est faite au même temps que celle de l'Ordre de la Bande en Espagne ; c'est-à-dire, en 1368. Mais si l'Ordre de la Bande a été institué en 1368, pourquoi Schoonebeck, dans le chapitre où il traite de cet Ordre en particulier, en a-t-il mis l'institution en 1332 ? Il devoit au moins faire remarquer l'erreur de Fioravanti, qui dit que ce fut Alfonse, roi de Castille, fils de Ferdinand & de Constance, qui en fut l'instituteur ; cependant ce prince mourut en 1350, & avoit succédé à son pere Ferdinand en 1312, il ne peut donc avoir institué l'Ordre de la Bande en 1368. Mennenius prétend aussi que celui de la Chausse fut institué sur le modele de celui de la Bande, & qu'il fut renouvelé en 1562. Mais il est certain qu'on ne sait point quelle est l'origine de cet Ordre. Les plus anciens monumens qui puissent faire juger de son antiquité, sont quelques portraits de Chevaliers de cet Ordre, qui se trouvent à Venise, & qui sont peints par Gentil & Jacques Bellini, Carpaccio & Jean-Baptiste Conegliano. Comme Gentil Bellini, le plus ancien de ces peintres, est mort en 1501, âgé de quatre-vingts ans, on peut mettre l'établissement de cet Ordre dans le quinzieme siécle. On appeloit cet Ordre *della Calza* ou *de la Chausse*, à cause que les Chevaliers portoient depuis la cuisse jusqu'au pied une chausse, divisée par bandes de plusieurs couleurs ; les unes étoient en travers, & les autres de haut en bas, & aux solemnités cette chausse étoit brodée d'or & d'argent, avec des perles, & autres joyaux.

L'Abbé Giustiniani dit avoir trouvé à Venise, dans la bibliotheque du sieur Jérôme Duodo, deux titres concernans cet Ordre : le premier est une estampe gravée en cuivre en 1529, représentant un de ces Chevaliers, avec cette inscription en Italien : *Compagnia de i Floridi ;* & à côté est écrit aussi en Italien : *Division de la Chausse, celle de la jambe droite est d'écarlate en dedans, & moitié violette & grise en dehors.* De l'autre côté de l'estampe il y a aussi en écrit : *Broderie sur la Chausse, & au bas* 1529 *le . . . . . M y on célébra la Messe dans l'Eglise de saint . . . . . .* On trouve ensuite les noms de vingt-cinq Chevaliers, tous Patrices Vénitiens, excepté trois qui étoient étrangers, Gui



Chevalier de S.t Marc.

de Poilly f.

75



Ubald, duc d'Urbin, Robert San Severino, Comte de Gajazzo, & Victor Gonella. Tous ces Chevaliers portoient une chauſſe de trois couleurs, & l'autre étoit verte. Quant à leur habillement le haut-de-chauſſe étoit fait en forme de trouſſes de Pages, taillés par bandes comme les culottes de Suiſſes, le tout en broderie, auſſi bien que le pourpoint, qui étoit ceint d'une petite ceinture ; pardeſſus cet habit ils avoient une grande robe traînante, avec de grandes manches, & une étole ſur l'épaule : cette robe étoit quelquefois violette, quelquefois de tabis cramoiſi, en quelques occaſions de damas, & dans les ſolemnités de drap d'or.

L'autre titre concernant ces Chevaliers, eſt un manuſcrit où ſont les ſtatuts & les réglemens de la Compagnie des Sempiternels, fondée en 1541, & qui commencent ainſi : *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Patris & Filii & Spiritûs ſancti, & Divi Marci Evangeliſtæ Protectoris noſtri fæliciter Amen. Anno Nativitatis Domini Noſtri Jeſu Chriſti milleſimo quingenteſimo primo Indict. XIV. Die vero* 15. *Menſis Junii, Principatûs noſtri Sereniſſimi Principis & D. D. Petri Landi Dei gratia Inclyti Venetorum Ducis anno* 3. Ces ſtatuts ſont écrits enſuite en Italien, dont voici le préambule traduit en François. *Conſidérant que dès notre enfance nous avons commencé à nous aimer comme freres, & que dans un ſi bas âge, nous avons toujours vécu en paix, & entretenu l'union entre nous, il eſt juſte de ſe donner les uns aux autres des preuves de ce lien indiſſoluble de notre éternelle amitié, ſans laquelle ni les Etats, ni les Empires, ni les Républiques ne peuvent ſubſiſter : c'eſt pourquoi voulant ſuivre les veſtiges de nos prédéceſſeurs, & laiſſer à la poſtérité un monument qui conſerve la mémoire de la diſpoſition de nos cœurs, nous contractons par ces préſentes une ſocieté ſous le nom de* Compagnie des Sempiternels, *pour être inſtituée & confirmée par nous, ſous les obligations ci-après ſpécifiées, & prions le ſouverain Seigneur qu'il lui plaiſe donner un heureux ſuccès à ce projet, afin qu'il puiſſe durer juſqu'à la fin des ſiécles, & que par la célébration de nos fêtes, & par nos réjouiſſances, nous puiſſions contribuer à rendre notre ville illuſtre, & lui acquérir une gloire qui durera éternellement.*

Ces statuts contiennent quarante-deux articles & portent entre autres choses que cette société pourroit être composée de vingt personnes qui en y entrant payeroient cinquante ducats. Le jour destiné à prendre la Chausse, ils devoient être vétus de soie, & ils ne pouvoient quitter la Chausse pendant vingt jours. Ceux qui n'étoient pas vétus de soie & n'avoient pas la Chausse au temps marqué, excepté lors du deuil, devoient payer cent ducats. Celui qui étoit élu chef de la compagnie ne pouvoit refuser cet emploi, sous peine de cent ducats d'amende. Deux conseillers & un camerlingue, ne pouvoient pas non plus refuser ces emplois, sous peine de vingt-cinq ducats d'amende. Si quelqu'un de la société se marioit, les autres étoient obligés de porter le jour des noces un habit d'écarlate, & le marié un habit de soie pendant trois jours, sous peine de vingt-cinq ducats d'amende. Le marié donnoit un repas au son des trompettes & autres instrumens de musique, l'un dans la maison de la mariée & l'autre dans la sienne; ces deux repas devoient être suivis d'un troisieme avec la représentation d'une comédie. Le marié étoit aussi obligé d'envoyer à tous ceux de la société, au chapelain & au notaire, un massepain de six livres & un pain de sucre, & de plus au notaire un ducat, sur peine de vingt-cinq ducats d'amende. Si dans la maison de celui où se faisoit le régal, quelqu'un des associés coupoit, déchiroit ou brisoit quelque chose qui dût servir au repas, il étoit tenu de payer cent ducats à la compagnie, & de rembourser le prix de la chose gâtée. Quand quelqu'un mouroit, les autres portoient le deuil pendant quatre jours. Ceux qui étoient reçus dans cette compagnie étoient obligés, après avoir pris la Chausse, de donner à souper aux Chevaliers & à vingt-cinq dames, outre leurs compagnes; il devoit y avoir des violons, & cela avant le huitieme jour de sa réception, sur peine de soixante ducats d'amende, s'il n'étoit pas marié, ou de payer six vingt ducats à la compagnie, s'il étoit marié. Le temps de quitter la Chausse arrivé, chacun des associés devoit faire un présent pour faire un festin à la broderie de la Chausse, selon que la compagnie le jugeroit à propos. Après avoir quitté la Chausse on étoit encore tenu de la porter pendant trois ans à toutes les fêtes



Chevalier de S.t Pierre.

de l'orm... f.
76





Chevalier de S.t Paul.

de Poilly f







Chevalier de Laurette.

de Poilly f.

de la ſociété. Le ſecret des affaires traitées dans les aſſemblées ne pouvoit être révélé, ſous peine de vingt-cinq ducats d'amende chaque fois qu'on y contrevenoit. C'eſt pourquoi, en entrant dans la compagnie, ils juroient de garder le ſecret. Si quelqu'un propoſoit une perſonne pour y entrer, & qu'elle refusât d'y entrer après avoir été acceptée, celui qui l'avoit propoſée devoit payer une amende de vingt-cinq ducats; & ſi la propoſition avoit été faite par écrit, il étoit condamné à payer cent ducats. Tous ces Chevaliers Sempiternels portoient des Chauſſes différentes; car il eſt marqué dans le même manuſcrit que les Chauſſes, tant du prieur que du ſieur Jérôme Vallier, & du ſieur André Contarini, conſeillers, ſeroient ainſi partagées, la droite d'écarlate, & la gauche d'incarnat en dedans & griſe en dehors. Le ſieur Jérôme Bernardi en devoit porter une blanche, & l'autre écarlate & d'argent: le ſieur Louis Grimani avoit celle de la droite écarlate & celle de la gauche, en partie incarnate & en partie bleue, le ſieur Laurent Soranzo en avoit une griſe & l'autre violette, & ainſi des autres.

Après qu'ils eurent tous ſigné ces ſtatuts, ils s'engagerent d'aſſiſter le lendemain au grand conſeil, & de s'aſſeoir tous ſur les bancs d'en haut, avec des robes de damas cramoiſi, & tous les jours ils portoient un bonnet en forme de capuchon pointu, de velours cramoiſi. Lorſqu'ils quittoient la robe de damas cramoiſi, ils en prenoient une autre de tabis noir avec un bonnet de velours de même couleur. Leur chef à pareils jours portoit un manteau de velours cramoiſi, avec une veſte d'or, une chaîne d'or au cou & un bonnet ducal: il lui étoit permis d'orner ſa gondole à ſa fantaiſie. Le jour deſtiné pour prendre la Chauſſe étant arrivé, ils s'aſſemblerent dans la place de S. Etienne, qui étoit ornée de belles tapiſſeries & de tableaux des meilleurs maîtres. On y avoit dreſſé un échaffaut ſur lequel on célébra la meſſe. Il s'y fit un grand concours; & le ſoir la compagnie donna une grande fête à pluſieurs ſeigneurs & dames qui s'étoient trouvés à la cérémonie. Quelques mois après, ils ordonnerent que toutes les Chauſſes ſeroient à l'avenir d'une même couleur, & la broderie uniforme.

Il paroît par le vingt-sixieme article de ces Sempiternels, qu'il existoit plusieurs compagnies de la Chausse; car il y est dit que si quelqu'un des membres de la société demande à en sortir, on fera publier sa requête dans la place de saint Marc & à Rialto; qu'il payera cinq cents ducats d'amende, & qu'il ne pourra à l'avenir être reçu dans aucune société de la Chausse, ni dans aucune autre société publique, sur peine de la même amende. En effet, il y avoit la société des Florides, dont nous avons parlé, & César Vecellio, frere du Titien, qui donna en 1589 les différens habillemens *di tutto il mondo*, a donné celui du Chevalier de la Chausse, lequel differe de ceux des Florides & des Sempiternels, comme on peut voir dans la figure que nous avons fait graver. Ces derniers portoient, au lieu de la robe vénitienne, un petit manteau avec un capuce par derriere, & en dedans une figure en broderie au gré du Chevalier. C'étoit souvent une Pallas ou un petit Cupidon, un soleil, un petit animal, ou autres choses semblables. Ils avoient la tête couverte d'un bonnet rouge ou noir avec quelques pierreries à côté. Le pourpoint étoit de velours ou d'autres étoffes de soie à manches tailladées, liées avec des rubans relevés d'or & de soie, & des éguillettes d'or. Les Chausses étoient de diverses couleurs par bandes de haut en bas, & il y en avoit une de brodée. Plusieurs princes souverains, & des seigneurs des plus qualifiés d'Italie, se sont fait honneur d'entrer dans ces compagnies; il y en a eu des maisons de Gonzagues, d'Este, d'Urbin, de Colonne, de Sanseverino, &c. Mais ces sortes de compagnies ont été abolies dans la suite, & les Chevaliers qui subsistent à présent dans la république de Venise, sont ceux de l'Etole d'or, de S. Marc & du Doge.

Chevaliers de l'Etole d'or.

Cette république s'étant attribué le droit de faire des Chevaliers, les plus considérables sont ceux de l'Etole d'or; on ne confere cette dignité qu'aux personnes de familles Patriciennes, ou qui s'en sont rendues dignes par les services rendus dans les armées, dans les ambassades, ou dans quelqu'autre occasion importante. On les appelle Chevaliers





Chevalier du Lis.

de Poilly f.

79



Chevalier de jesus et Marie.

de Poilly f.

80

valiers de l'*Etole d'or* à cauſe qu'ils portent ſur l'épaule gauche une étole d'or en broderie de la largeur d'un pied, deſcendant pardevant & par derriere juſqu'aux genoux. C'eſt le ſénat qui leur accorde cet honneur. Après avoir été reçus, ils paroiſſent en public pendant huit jours avec une robe ducale de drap rouge ou de damas, ſelon la ſaiſon, & l'hiver cette robe eſt fourrée d'hermine, comme celle des ſénateurs. Dans la ſuite ils ne portent cet habillement rouge que lorſqu'ils ſont du ſénat, & que la ſeigneurie le porte dans les ſolemnités; aux autres jours ils ont ſeulement comme les autres nobles, une robe noire; & ce qui les en diſtingue, c'eſt que l'Etole qu'ils portent ſur l'épaule, & qui eſt auſſi noire, eſt brodée d'un galon d'or. L'hiver cette robe eſt ceinte d'une ceinture de velours noir avec des franges d'or. On ne ſait point quelle a été l'origine de ces Chevaliers. L'abbé Giuſtiniani dit qu'on ne trouve rien qui la faſſe connoître, les anciennes archives de la république ayant été brûlées, & que la tradition rapporte qu'anciennement les nobles Vénitiens portoient pour couvrir leur tête un grand chaperon qui deſcendoit ſur les épaules, comme on le voit encore dans des figures anciennes; que ceux qui étoient de familles patriciennes ornoient ce chaperon de broderie d'or, ce qui étant incommode pour l'été on le quitta, & on le mit ſeulement ſur l'épaule. Cet auteur ajoute encore qu'autrefois il étoit permis à chacun de s'habiller comme il vouloit; mais qu'en 1631, le ſénat fit un décret le 15 mars, par lequel il fixa l'habillement, ordonnant que les nobles porteroient des robes noires à grandes manches; que les ſages-grands les porteroient violettes, auſſi-bien que les ſages de terre-ferme, pendant le temps ſeulement qu'ils exerceroient ces charges; que les chefs de la Quarantie criminelle, & les ſages des Ordres auroient des robes violettes à manches étroites, vulgairement appelées *Maniche a Comio*; & qu'on preſcrivit auſſi celles des autres magiſtrats, qui dans les fonctions publiques devoient porter la robe rouge. Le même décret détermine encore l'habillement des Chevaliers de l'Etole d'or, auxquels il ordonne de quitter la robe rouge huit jours après leur réception, ſous peine de cinq cents ducats d'amende, & de prendre

la robe à manches étroites comme les autres ; il leur permet ſeulement de porter pour marque de leur dignité ſur leurs habits, la ceinture & l'étole bordée d'un galon d'or, excepté ceux qui ſeroient députés pour accompagner le doge, recevoir les ambaſſadeurs, ou paroître dans les fonctions publiques, leſquels pour lors porteroient des robes rouges.

Lorſque ceux qui ont été en ambaſſade, ont reçu de quelque puiſſance un Ordre de Chevalerie, ils ſont obligés à leur retour, en faiſant leur entrée ſolemnelle dans le ſénat ſuivant la coutume, de lui remettre les marques de l'Ordre qu'ils ont reçu, & ordinairement le ſénat par une délibération approuve l'honneur que les princes leur ont fait ; mais quoiqu'il leur rende les marques de l'Ordre qu'ils ont reçu, ils ne les portent pas, & ils ſont tous réputés Chevaliers de l'Etole d'or. Il y a quelques familles à Veniſe qui jouiſſent de cette dignité qui a été accordée à leurs ancêtres pour les ſervices qu'ils ont rendus à la république, comme les Giuſtiniani, comtes de Carpaſſo, de Contarini, comtes de Zaſo, & les Quirini, comtes de Temene au royaume de Candie. Le grand chancelier de la république, quoique du nombre des citadins qui ne ſont que du ſecond rang, & qui ne ſont pas nobles, jouit auſſi de la dignité de Chevalier. Il eſt ordinairement habillé de rouge & d'une robe violette à grandes manches, avec une étole de la même couleur ; mais dans les fonctions publiques il a la robe ducale rouge, précéde tous les princes, & après ſa mort, lorſqu'il eſt expoſé ſur ſon lit de parade, on lui met aux pieds les éperons d'or.

Chevaliers de S. Marc.

Outre les Chevaliers de l'Etole d'or, il y a encore à Veniſe ceux de S. Marc. Cet honneur n'eſt ordinairement conféré par le ſénat qu'aux ſujets de la république ou quelquefois aux étrangers qui lui ont rendu ſervice dans les armées & qui s'y ſont diſtingués par les belles actions. La marque de cet Ordre eſt une médaille d'or où eſt repréſenté le lion de S. Marc tenant entre ſes pates un livre ouvert où ſont ces paroles : *Pax tibi Marce Evangeliſta*

meus. Ces Chevaliers ne font point obligés à faire des preuves de nobleffe. Ceux qui ont été reçus, font conduits au fénat, fe mettent à genoux aux pieds du doge, & le fupplient de les faire Chevaliers. Le doge après les avoir exhortés de continuer à rendre fervice à la république, frappe avec une épée nue fur le dos de chacun de ces Chevaliers en lui difant : *efto miles fidelis ;* on lui attache les éperons d'or aux pieds & le doge lui met au col une chaîne d'or où pend la médaille.

Chevaliers du Doge.

Comme le doge eft prince & chef de la république, il confere auffi de fon autorité un autre Ordre qu'on nomme l'Ordre du Doge ou du Prince de Venife. Il le donne dans fa falle d'audience, & la marque que portent les Chevaliers de cet Ordre, eft une croix à douze pointes comme celle des Chevaliers de Malte. Elle eft émaillée de bleu orlée d'or avec une ovale au milieu, où eft repréfenté le lion de S. Marc.

Céfar Vecellio, *Habiti antichi & moderni dit tutto il mondo*, Bernard Giuftiniani, *Hift. di tutt. gli Ord. Militari.* Francifc. Mennenius, *Deliciæ equeftr. Ord.* & Schoonebeck, *Hiftoire des Ordres Militaires.*

CHAPITRE LVIII.

Des Chevaliers des Ordres de Notre-Dame de Béthléem, de la Société de Jéfus, de S. Pierre & S. Paul, & autres inftitués par des fouverains Pontifes.

Chevaliers de Notre-Dame de Béthléem.

APRÈS la prife de Conftantinople par Mahomet II, en 1453, ce prince ayant pourfuivi fes conquêtes & affiégé l'ifle de Lemnos, dans la mer Egée, dont il s'empara auffi ; le pape Calixte III y envoya, avec quinze galeres, Louis,

patriarche d'Aquilée & cardinal, qui reprit cette isle sur les Turcs. Pie II, successeur de Calixte, institua deux Ordres Militaires pour s'opposer à ces infideles qui menaçoient d'envahir toute la chrétienneté. Il donna à l'un le nom de *Notre-Dame de Béthléem*, & il en fit l'institution à Rome le 18 janvier 1459. Le dessein de ce pontife étoit que les Chevaliers de cet Ordre s'opposassent continuellement aux courses des Turcs dans la mer Egée & dans l'Hellespont ou détroit de Gallipoli. Leur principale demeure devoit être à Lemnos. Ils devoient avoir un grand-maître électif, & pouvoient avoir des freres Chevaliers & des prêtres, comme dans l'Ordre de Rhodes ; leur habit devoit être blanc, avec une croix rouge : pour leur entretien le pape unit à leur Ordre les biens de quelques Ordres Militaires & Hospitaliers qu'il supprima. Ces Ordres furent ceux de S. Lazare, de sainte Marie du Château des Bretons, de Bologne en Italie, du S. Sépulchre, du Saint-Esprit, *in Saxia*, de sainte Marie des Porte-Croix, & de S. Jacques du Haut-Pas de Lucques. Mais les Turcs ayant repris peu de temps après l'isle de Lemnos, cet Ordre fut aboli, & la plupart des Ordres supprimés à son occasion subsistent encore aujourd'hui, peut-être même la mémoire de cet Ordre de Béthléem seroit-elle restée entiérement dans l'oubli si M. de Leibnitz n'avoit conservé dans son *Codex Gentium* la bulle de l'institution de cet Ordre.

Le même auteur a joint à cette bulle une lettre écrite par le même Pie II à Charles VII, roi de France, qui fait connoître un autre Ordre que ce pontife institua aussi dans la même année 1459, sous le nom de *Société de Jésus*, pour s'opposer pareillement aux Turcs. Guillaume de Torretta, qui servoit alors le roi de France dans ses armées d'Italie, ayant fait vœu d'entrer dans cette société, le pape écrivit à Charles VII, pour permettre à ce Torretta de quitter son service, afin qu'il pût accomplir son vœu ; il lui faisoit connoître en même temps qu'il avoit jeté les yeux sur Torretta pour être le propagateur de ce nouvel Ordre. Cette lettre est datée de Mantoue du 3 octobre 1559, & c'est tout ce que l'on peut savoir de cet Ordre.

Chevaliers des Apôtres S. Pierre & S. Paul.

Le même motif qui avoit porté Pie II à instituer les deux Ordres Militaires dont nous venons de parler, obligea aussi Léon X à fonder en 1520 un autre Ordre qu'il mit sous la protection des apôtres S. Pierre & S. Paul. Les Chevaliers portoient une médaille d'or avec l'image de ces deux saints, & ils étoient obligés de défendre la Religion Catholique en combattant contre les Turcs. Cet Ordre fut confirmé par Paul III, qui fut élevé au souverain pontificat en 1534; mais il a été supprimé dans la suite, & quoiqu'il y ait encore à Rome des Chevaliers sous le nom de S. Pierre & de S. Paul, ils ne portent aucune marque de cet Ordre, & ce ne sont que de simples Officiers de la Chancellerie. Il y a quarante-un Chevaliers de S. Pierre, dont les offices coûtent quinze cents écus, & deux cents Chevaliers de S. Paul, dont les offices en coûtent seize cents. Ces offices produisent huit pour cent, sans parler de beaucoup d'autres profits.

Le pere Bonanni dit que ces deux Ordres sont différens, l'un ayant été établi par Léon X en 1521, & l'autre par Paul III en 1540 : il rapporte nombre de privilèges accordés à ces deux Ordres par ces souverains pontifes, & désigne les marques de ces deux Ordres; il appuie tout ce qu'il dit sur les deux bulles de leurs établissemens, dont l'une, pour l'Ordre de S. Pierre, commence par ces paroles, *sicut prudens*, & l'autre, qui est pour l'Ordre de S. Paul, a été imprimée chez les héritiers d'Antoine *Blandio*. Nous donnons les habillemens & les marques des ces Ordres comme nous les avons trouvés dans cet auteur.

Chevaliers de S. Georges.

Quoiqu'il y eût déja des Ordres Militaires sous le nom de *S. Georges*, Paul III, en institua encore un sous ce nom, mais on ne dit point en quelle année; on sait seulement qu'il assigna à ces Chevaliers, pour leur demeure, la ville de Ravenne, & qu'il leur donna pour marque de leur Ordre,

une croix d'or à huit pointes, ſurmontée d'une couronne. Leur obligation étoit de donner la chaſſe aux corſaires qui venoient ſur les côtes de la Marche d'Ancône ; mais cet Ordre fut aboli par le pape Grégoire XIII.

Chevaliers de Notre-Dame de Lorette.

Sixte V, à l'imitation de ſes prédéceſſeurs, fit auſſi des Chevaliers en 1586, ſous le nom de *Notre-Dame de Lorette* ou des *Loretans participans*, auxquels il donna pour marque de leur Ordre, une médaille d'or, ſur laquelle, d'un côté, étoit l'image de Notre-Dame de Lorette, & de l'autre, les armes de ce pontife. Il leur accorda pluſieurs priviléges, & leur permit de laiſſer à leurs héritiers les penſions qui leur ſeroient accordées : ces héritiers pouvoient en jouir pendant trois ans, après leſquels elles devoient retourner à la Chambre Apoſtolique. Il ordonna que ces Chevaliers ſeroient commenſaux du pape ; que leurs fils aînés ſeroient comtes de Latran ; que les autres enfans qui embraſſeroient l'état eccléſiaſtique, porteroient l'habit des notaires apoſtoliques ; que ceux qui reſteroient dans l'état laïque, prendroient la qualité de *Chevaliers dorés*, & que lorſque les Chevaliers Loretans ceſſeroient d'être participans, ils prendroient auſſi la qualité de *Comtes de Latran*. Ces Chevaliers, dont le nombre fut fixé à deux cents, pouvoient, quoique mariés, avoir des penſions ſur des bénéfices, juſqu'à la ſomme de deux cents écus d'or. Ils étoient exempts de tout impôt, & en l'abſence de quelques princes ou ambaſſadeurs, ils pouvoient porter le dais du pape. Leur obligation étoit de faire la guerre aux corſaires qui infeſtoient les côtes de la Manche d'Ancône, de donner la chaſſe aux voleurs de la Romagne, & de garder la ville de Lorette. Mais cet Ordre a été ſupprimé ; & quoiqu'il y ait encore à Rome des Chevaliers Loretans, ce ne ſont que des Officiers de la Chancellerie, comme les Chevaliers de S. Pierre & de S. Paul, dont nous avons parlé. Ces Chevaliers Loretans ſont au nombre de deux cent ſoixante, & leurs offices coûtent cinq cents écus : nous en donnons ici une eſtampe qui les repréſente tels qu'ils étoient anciennement.

Il y a aussi trois cent cinquante Chevaliers du Lys, parmi ces officiers de chancellerie, dont les charges coûtent pareillement cinq cents écus. Le pere Bonanni attribue leur origine à Paul III, qui pour soulager l'état ecclésiastique, qui étoit beaucoup obéré, & pour défendre le patrimoine de S. Pierre, où les Turcs faisoient de fréquentes courses, créa, en 1598, cinquante Chevaliers, auxquels il donna le nom de *Chevaliers du Lys*, par rapport à ce même nom que ce pape donne à cette province dans sa bulle qui commence *in Beati Petri sede*, & qu'on trouve dans le Bullaire ancien, imprimé chez les héritiers d'Antoine Bladio. Ces Chevaliers portoient anciennement pour marque de leur Ordre, une médaille d'or, sur laquelle on voyoit d'un côté l'image de la Vierge, & de l'autre un lys avec ces paroles, *Pauli III. Pont. Maxim. munus.* Ce pontife leur accorda beaucoup de priviléges, & augmenta leur nombre jusqu'à trois cent cinquante en 1556. Nous donnons l'ancien habillement de ces Chevaliers, tel que nous l'avons trouvé dans cet auteur, de qui nous avons tiré tout ce que nous venons de dire de cet Ordre.

Chevaliers de Jésus & Marie.

On trouve encore un autre Ordre sous le nom de *Jésus & Marie*, lequel a été institué à Rome sous le pontificat de Paul V, en 1615, & dont on n'a connoissance que par les statuts qui furent dressés pour le gouvernement de cet Ordre; l'abbé Giustiniani dit en avoir une copie qui lui fut envoyée de Rome, & authentiquée avec un dessein colorié de la croix de cet Ordre, tel que ces Chevaliers la portoient. Elle étoit à huit pointes, comme celle des Chevaliers de Malte, mais d'or, émaillée de bleu, orlée d'or, avec un nom de Jésus d'or au milieu. Ils la portoient attachée à la boutonniere, & dans les cérémonies ils avoient des manteaux de camelot blanc, & sur le côté gauche du manteau, la croix de l'Ordre de satin bleu, le bord & le nom de Jésus brodés d'or. Il devoit y avoir un grand-maître, dont l'élection se faisoit à Rome dans le chapitre de l'Ordre, & on ne pouvoit élire qu'un des trois sujets choisis par le pape

& les cardinaux dans un consistoire. Ce grand-maître pouvoit par grâce donner la croix de justice à trois Chevaliers dans chaque province : on n'exigeoit pas de ces Chevaliers de grâce des preuves de noblesse; mais il falloit qu'ils fondassent une commanderie de deux cents écus de revenu pour le moins, dont ils pouvoient jouir pendant leur vie, & qui retournoient à l'Ordre après leur mort.

Ces statuts portent qu'il y aura trente-trois commandeurs ou prieurs, en mémoire des trente-trois années que Notre-Seigneur a vécu; que les commandeurs seront nommés Grands-Croix; & que lorsqu'il en mourra un, le plus ancien Chevalier prendra sa place. Ces commandeurs devoient présider dans les chapitres provinciaux, & les preuves des Chevaliers se devoient faire devant eux. Ils recevoient des Chevaliers ce qu'ils devoient donner pour leur passage; mais ce n'étoit qu'en qualité de députés du chapitre général, auquel ils devoient en rendre compte. Outre les Chevaliers qui devoient faire preuves de noblesse, il y avoit dans cet Ordre des Chapelains, & des Freres servans. Ceux de l'état ecclésiastique étoient exempts de tout impôt, & ne pouvoient être jugés tant pour les affaires civiles que pour les criminelles, que par le Grand-Maître; ceux des autres provinces étoient soumis à leurs princes naturels. Les vassaux de l'église étoient seuls obligés de se trouver à Rome pour l'élection du Grand-Maître; mais, tant ceux de l'état ecclésiastique que des autres provinces, faisoient vœu de défendre la sainte église & l'état ecclésiastique. Chaque Chevalier de justice de l'état ecclésiastique étoit encore obligé d'entretenir à ses dépens un cheval, & d'avoir une cuirasse & une lance; & les Servans d'armes seulement un mousquet. Il y a de l'apparence que cet Ordre n'a été qu'en idée, & que le projet de cette institution n'a pas eu lieu; si pourtant cet Ordre a véritablement été institué, il n'a pas subsisté long-temps. On peut consulter à ce sujet & pour les Ordres de S. Pierre, de S. Paul, de S. Georges de Ravenne, & de Notre-Dame de Lorette, l'abbé Giustiniani & le pere Bonanni, dans leurs histoires des Ordres religieux.

CHAPITRE

CHAPITRE LIX.

Des Chevaliers de l'Ordre de S. Michel en France.

PLUSIEURS auteurs prétendent que Charles VII, ayant aboli l'Ordre de l'Etoile par le mépris qu'il en fit, en mettant le collier de cet Ordre au cou du Chevalier du Guet, & en ordonnant que ses archers porteroient des étoiles sur leurs hoquetons, eut dessein d'en instituer un autre sous le nom de l'archange S. Michel, protecteur du royaume de France, auquel il avoit beaucoup de dévotion; mais que la mort l'en ayant empêché, Louis XI son fils, se conformant à ses volontés, avoit institué ledit Ordre. Nous avons fait remarquer en parlant de l'Ordre de l'Etoile que Charles VII ne l'avoit point aboli, qu'il avoit subsisté sous le regne entier de Louis XI, & qu'il n'avoit été supprimé que sous Charles VIII, Brantôme remarque que Louis XI n'avoit pas eu assez d'amitié pour Charles VII son pere, pour vouloir en garder le souvenir après sa mort, par l'établissement de l'Ordre de S. Michel, qu'il n'auroit fait que pour exécuter ses volontés; d'ailleurs il auroit attendu un peu tard à les suivre, puisque ce ne fut qu'en 1469, la neuviéme année de son regne, qu'il institua cet Ordre dans le château d'Amboise. Il ordonna qu'il n'y auroit que trente-six Chevaliers, & il n'en créa d'abord que quinze, s'étant réservé de nommer les autres au premier chapitre; mais le nombre des trente-six ne fut point rempli de son regne. Les quinze premiers qu'il honora de cet Ordre furent *Charles* duc de Guyenne, *Jean* duc de Bourbonnois & d'Auvergne, *Louis* de Luxembourg, comte de S. Paul, connétable de France, *André* de Laval, maréchal de France; *Jean* comte de Sancerre, *Louis* de Beaumont, seigneur de la Forêt & du Plessis, *Jean* d'Estoutteville, seigneur de Torcy, *Louis* de Laval, seigneur de Châtillon, *Louis*, bâtard de Bourbon, comte de Roussillon, Amiral de France, *Antoine* de Chabannes, comte de Dammartin, Grand-Maître de France; *Jean*, bâtard d'Armagnac, comte de

Comminges, maréchal de France, & gouverneur de Dauphiné, *Georges* de la Trimouille, ſeigneur de Craon, *Gilbert* de Chabannes, ſeigneur de Curton, & Sénéchal de Guyenne, *Charles*, ſire de Cruſſol, Sénéchal de Poitou, & *Taneguy* du Châtel, gouverneur de Rouſſillon & de Sardaigne. Il leur donna un collier d'or, fait de coquilles entrelaſſées d'un double lacs, poſées ſur une chaîne d'or, où pendoit une médaille repréſentant l'Archange Saint Michel terraſſant le Diable. Ils étoient obligés de porter tous les jours ce collier à découvert, ſur peine de faire dire une meſſe, & de donner une aumône de ſept ſols ſix deniers tournois, excepté lorſqu'ils étoient à l'armée, en voyage, dans leurs maiſons, ou à la chaſſe. Pour lors ils portoient ſeulement une médaille attachée à une chaîne d'or, ou à un cordonnet de ſoie noire, & ils ne pouvoient la quitter dans les plus grands dangers, même pour conſerver leur vie. Brantôme dit avoir été préſent lorſque le roi François I[er] fit une ſévere réprimande à un Chevalier, qui après avoir été pris dans un combat, avoit ôté la marque de ſon Ordre, afin de n'être pas reconnu pour Chevalier de cet Ordre, & de ne pas payer une forte rançon.

Conformément aux ſtatuts de cet Ordre, le grand collier doit être du poids de deux cents écus d'or, & ne peut être enrichi de pierreries. Les Chevaliers ne le peuvent vendre ni engager : il appartient à l'Ordre ; & après la mort d'un Chevalier, ſes héritiers ſont obligés de le renvoyer dans l'eſpace de trois mois, & de le remettre entre les mains du tréſorier de l'Ordre. Ils ne peuvent entreprendre aucune guerre, ni s'engager dans une action dangereuſe, ſans en avoir donné avis à la plus grande partie des autres Chevaliers, & les avoir conſultés. Ceux qui ſont François ne peuvent s'engager au ſervice d'aucun prince étranger, ni faire de longs voyages ſans la permiſſion du roi, mais les étrangers le peuvent en le faiſant ſeulement ſavoir. Si le roi fait la guerre à quelque prince, un chevalier de l'Ordre ſujet de ce prince peut prendre les armes pour ſa défenſe; mais ſi c'eſt ce prince qui déclare la guerre à la France, le chevalier ſon ſujet doit s'excuſer de ſervir contre la France ; & ſi ſon prince ne veut pas recevoir ſon excuſe, & le

contraint de servir, pour lors il peut prendre les armes contre la France; mais il en doit donner avis au chef de l'Ordre, & avertir son souverain, que s'il fait prisonnier de guerre un chevalier de cet Ordre son confrere, il lui donnera la liberté, & fera son possible pour lui sauver la vie; que si son prince n'y veut pas consentir, il doit quitter son service. Le roi de son côté s'engage envers les Chevaliers de les protéger & les maintenir dans tous leurs droits & priviléges, de n'entreprendre aucune guerre ni aucune affaire de conséquence sans les avoir auparavant consultés & sans avoir pris leur avis, excepté dans les cas où les affaires demandent beaucoup de secret & une prompte exécution. Les Chevaliers promettent & jurent de ne point révéler les entreprises du souverain, qui auroient été mises en délibération devant eux. Selon les mêmes statuts, les Chevaliers doivent être privés de l'Ordre pour cause d'hérésie, de trahison, & de lâcheté, & pour avoir pris la fuite dans le combat. Ils doivent à leur réception quitter les autres Ordres qu'ils peuvent avoir reçus d'autres princes, excepté les empereurs, les rois & les ducs. Chaque Chevalier est aussi obligé à sa réception de payer au trésorier quarante écus d'or, ou la valeur, pour être employés en ornemens pour le service de l'église; & à la mort d'un confrere, il doit faire dire vingt messes, & donner six écus d'or en aumônes. Les statuts portent encore que pour remplir la place du Chevalier décédé, ils doivent s'assembler avec le souverain, & donner leurs suffrages par écrit; mais cela ne se pratique plus aujourd'hui.

L'église du Mont S. Michel en Normandie fut destinée par Louis XI pour y célébrer les divins offices, & recevoir les bienfaits & fondations qui seroient faites en faveur de l'Ordre. Il semble cependant que ce prince changea de dessein, & qu'il destina pour les cérémonies & les fêtes de l'Ordre la chapelle de S. Michel, dans la cour du palais à Paris; car par ses additions aux statuts faites au Plessis-lès-Tours le 22 décembre 1476, il déclare qu'il a fait vœu d'établir une collégiale en l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge & de S. Michel; & ayant créé par les mêmes additions aux statuts un office de prévôt & maître des

cérémonies de l'Ordre, il ordonne qu'il aura ſoin entre autres choſes, de pourſuivre l'exécution de la fondation de cette collégiale ; qu'il en obtiendra les permiſſions néceſſaires, tant des ſouverains pontifes que de l'ordinaire ; qu'il aura l'inſpection ſur les bâtimens qu'il prétend faire faire au lieu où ſera fondée cette collégiale ; qu'il aura ſoin des réparations, & veillera à ce que l'office divin ſoit fait par les chanoines, tant de nuit que de jour. Par ſes lettres patentes du 24 du même mois, il fit la fondation de cette collégiale pour dix chanoines, un doyen & un chantre, huit chapelains, ſix enſans de chœur, un maître, deux clercs, trois huiſſiers ou bedeaux, un receveur, & un contrôleur pour faire l'office divin dans la chapelle de S. Michel du palais à Paris. Ce chapitre devoit être immédiatement ſoumis au ſaint Siége, & de nomination royale. Les Prébendes étoient de dix ſols pariſis par jour. Le doyen devoit avoir deux parts, le chantre une part & demie, & les chapelains demi-part chacun. Le roi leur donna & céda pour ce ſujet dix deniers tournois ſur le droit ordinaire des gabelles, qui ſe leveroit ſur chaque minot de ſel. Le receveur devoit avoir quatre cents livres pariſis de gages, & le contrôleur deux cents livres. Le receveur devoit payer auſſi au chancelier de l'Ordre huit cents livres pariſis, au prévôt ſix cents livres, au tréſorier ſix cents livres, au greffier quatre cents livres, & au hérault deux cents cinquante livres. Sa majeſté voulut que ces chanoines, chapelains & officiers euſſent leurs cauſes commiſes par-devant les maitres des requêtes, qu'ils fuſſent exempts de toutes charges quelconques, & impoſitions de la part du roi, de la ville, & de tous autres privilégiés & non privilégiés, dont ils ſeroient exceptés & déchargés. Mais cette fondation ne fut point exécutée, & il ne ſe trouve point que les aſſemblées & les fêtes de l'Ordre ſe ſoient faites dans cette égliſe, ni même dans l'égliſe du Mont S. Michel.

La veille de la fête de ce Saint tous les Chevaliers de l'Ordre étant au lieu de l'aſſemblée devoient ſe préſenter devant le ſouverain en ſon palais avant les vêpres, & aller enſemble à l'égliſe, revêtus de longs manteaux de damas blanc, bordés d'or avec des coquilles & lacs d'amour en

broderie & fourrés d'hermine, la tête couverte d'un chaperon de velours cramoisi. Le lendemain ils retournoient à l'église pour entendre la messe; à l'offertoire ils offroient une pièce d'or, chacun selon sa dévotion, & après l'office ils alloient dîner avec le roi. Le même jour ils alloient encore à l'église pour entendre les vêpres, mais ils étoient vêtus de manteaux noirs avec des chaperons de même couleur, hors le roi qui avoit un manteau violet. Ils assistoient aux vigiles des morts, & le lendemain à la messe; à l'offertoire, chaque Chevalier offroit un cierge d'une livre où ses armes étoient attachées. Le jour suivant ils retournoient encore à l'église pour entendre la messe en l'honneur de la sainte Vierge; mais ils étoient habillés suivant leurs fantaisies.

Il n'y eut d'abord que quatre officiers de l'Ordre, le chancelier, le greffier, le trésorier & le hérault appelé Mont S. Michel : ils avoient des robes longues de camelot blanc fourrées de menu vair avec des chaperons d'écarlate, & le chancelier devoit être toujours ecclésiastique. Le prieuré de Grandmont dans le parc de Vincennes a été pendant un temps considérable annexé à la dignité de chancelier de l'Ordre de S. Michel. Le cardinal de Lorraine, le cardinal Gabriel le Veneur, évêque d'Evreux, & Philippes Huraut, comte de Chiverni, chancelier de France, l'ont possédé en cette qualité. Ce dernier en étoit prieur lorsque le roi Henri III fit en 1584, avec François de Neuville, général de l'Ordre de Grandmont, un concordat par lequel ce prieuré fut distrait de cet Ordre, pour être transféré à tel autre qu'il plairoit à sa majesté, qui donna en échange à l'Ordre de Grandmont le collége de Mignon à Paris, ce qui fut confirmé par le pape Grégoire XIII. Le roi introduisit d'abord dans ce couvent des Cordeliers qui l'abandonnerent la même année, & il mit en leur place des Minimes qui y sont restés jusqu'à présent; ainsi le titre de prieur fut supprimé, & l'office de chancelier de l'Ordre de S. Michel uni à celui de chancelier de l'Ordre du S Esprit que ce prince avoit institué en 1578. Louis XI, étant au Plessis-lès-Tours en 1476, avoit ajouté à ces quatre offices un prévôt maître des cérémonies, comme

nous avons dit ci-devant. Louis XII ayant conquis le royaume de Naples avec Ferdinand V, roi d'Arragon, qui devoit se contenter pour sa part de la Pouille & la Calabre, fit Chevaliers de l'Ordre de S. Michel, Troyano Caraccioli prince de Melphes, & duc d'Atri, grand Sénéchal de Naples; Bernardin de Sanseverino, prince de Bisignano; André Matthieu Aquaviva, duc d'Atri, & prince de Terrane; & Jean Antoine Caraffa, duc de Madaloni: mais les Espagnols ayant ensuite chassé les François, ces seigneurs Napolitains renvoyerent le collier de l'Ordre à Louis XII, en 1511.

François premier fit ôter de ce collier les doubles lacs, pour mettre une cordeliere, tant à cause qu'il s'appeloit François, que pour conserver la mémoire d'Anne de Bretagne sa belle-mere qui l'en avoit prié, selon ce que dit Favin. Le même roi ayant envoyé l'Ordre de S. Michel à Henri VIII, roi d'Angleterre, ce prince lui envoya aussi l'Ordre de la Jarretiere. François premier, tint à ce sujet un chapitre des Chevaliers de l'Ordre de S. Michel, & fit lire devant eux les lettres d'Henri VIII, par lesquelles ce prince déclaroit avoir accepté l'Ordre de S. Michel & avoir associé à celui de la Jarretiere François premier; c'est ce qui paroît par les lettres de ce dernier que M. Ashmole a mises à la fin de son histoire de l'Ordre de la Jarretiere, & que nous rapporterons ici.

François par la Grace de Dieu Roi de France, Seigneur de Gènes, Souverain du très-noble Ordre de Monseigneur S. Michel, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT, *comme Messire Artus Plantaginet, Vicomte de l'Isle, Chevalier du très-digne Ordre de Monseigneur S. Georges, Messire Jean Taillour, Docteur ez loix, Archidiacre de Boukingam, Vice-Chancelier d'Angleterre, Messire Nicolas Carew, Grand Escuyer d'Angleterre, Messire Antoine Browne, Chevalier, & Messire Thomas Wriothes Jarretiere, Chevalier premier Roi d'armes dudit Ordre, Ambassadeurs Commis & Délégués de la part de très-haut & très-puissant Prince Henri par la même Grace de Dieu Roi d'Angleterre, Seigneur*



T. VIII. p. 383.



Chevalier de S.t Hubert.

de Poilly f

81

d'Hybernie deffenseur de la foi, notre très-cher & très-amé, frere, cousin, perpétuel allié, confédéré, & bon compere, nous ayent exhibé & représenté certaines lettres Patentes, dattées du vingt-deuxieme jour d'Octobre 1527, signées Sampson, & scellées en cire rouge du sceau du Collège & d'icelui très-digne Ordre de Saint Georges, dit la Jarretiere, par la teneur desquelles qu'avons fait lire pardevant nous, & les Chevaliers de notre Ordre de S. Michel, nous apparoissoit le susd. Ambassadeurs avoir plein pouvoir, faculté & puissance de nous signifier & présenter de la part de notre dit très-cher frere & cousin souverain d'icelui très-digne Ordre de S. Georges, & aussi de l'amiable association d'icelui, l'élection uniquement faite de nous, par iceux souverain & Chevaliers d'icelui très-digne Ordre, & de nous prier & requérir icelle élection accepter & prendre le manteau & collier & autres insignes de Chevalier dudit très-digne Ordre, & faire le serment selon les articles contenus au livre des Statuts dudit Ordre, & que ont accoutumé de jurer & promettre les Chevaliers d'icelui, & si la forme desdits serments, ne nous étoit pas agréable, leur étoit donné pouvoir de nous dispenser de faire lesd. fermens ou partie d'iceux tels qu'il appartiendroit; soi contentant de notre simple foi & parole, sçavoir faisons que nous ayant égard & considération à la très-cordiale & très-entière amour, alliance & indissoluble & condéfération perpétuelle, qui est entre notre dit très-cher & très-amé frere, cousin, allié perpétuel, & bon compere & nous, & que de sa part il a accepté l'élection par nous, & nos freres faite de sa personne au très-digne Ordre de S. Michel duquel nous sommes souverains, avons pour ces causes & autres à ce nous mouveans, accepté & acceptons icelui très-digne Ordre de S. Georges dit la Jarretiere, & ce fait nous sommes revêtus & affublés du manteau & autres insignes dudit Ordre à nous présentez & livrez par les susd. Ambassadeurs, & après les remercimens eu tels

cas requis, avons fait le serment en la forme & maniere qui s'en suit. Nous François par la grace de Dieu, roi de France, seigneur de Gènes & souverain de l'Ordre de S. Michel, promettons en parole de roi de garder & observer, & à notre pouvoir entretenir les statuts & ordonnances du très-digne Ordre S. Georges nommé *la Jarretiere*, en ce qu'ils sont compatibles, non contraires, ne derogeans à ceux de notre dit Ordre de S. Michel, & pareillement des Ordres que par ci-devant pouvions avoir pris des autres Princes. *En témoing de ce nous avons fait mettre le sceau du dit Ordre aux présentes signées de notre main. Donné à Paris le 10 jour de Novembre, l'an de grace mille cinq cents vingt-sept & de notre Regne le treizième.*

Henri II étant parvenu à la couronne de France, ordonna dans le premier chapitre de l'Ordre de S. Michel qu'il tint à Lyon, où il fit son entrée en 1548, que les Chevaliers de cet Ordre porteroient à l'avenir le manteau de toile d'argent brodé autour de sa devise; savoir trois croissans d'argent entrelassés de trophées semés de langues & flammes de feu, avec le chaperon de velours rouge cramoisi couvert de la même broderie; que le chancelier porteroit le manteau de velours blanc & le chaperon de velours cramoisi; que le prévôt & maître des cérémonies, le trésorier, le greffier & le hérault, auroient un manteau de satin blanc & le chaperon de satin cramoisi, & qu'ils porteroient une chaîne d'or au bout de laquelle pendroit sur l'estomac une coquille d'or seulement. Tous les Chevaliers présens assisterent avec le roi, pour la solemnité de l'Ordre, dans l'église Cathédrale de S. Jean de Lyon aux premieres vêpres de la fête de S. Michel, & le lendemain à la grand'messe, & aux secondes vêpres.

Sous le regne des enfans de ce prince, l'Ordre commença à s'avilir par le grand nombre de Chevaliers que l'ont fit au-delà de celui porté par les statuts, qui n'étoit que de trente-six. François II, en fit dix-huit dans une seule création à Poissy en 1560, ce dont on murmura fort. L'année suivante Charles IX en fit quinze, dans une promotion à S. Germain-en-Laie. A ce grand nombre on en





Chevalier de l'Elephant.

de Poilly f.

84

ajouta trente-trois nouveaux dans une autre promotion; & en 1562 & 1567, on en fit encore vingt-deux. Les troubles de France obligerent depuis le roi d'en faire plusieurs autres, parmi lesquels il y en avoit quelques-uns qui n'étoient pas de naissance; car Brantôme dit que le marquis de Trannes fit donner cet Ordre à son maître d'hôtel. Ces fréquentes promotions firent interrompre la pompe des chapitres & des cérémonies où le roi assistoit avec les Chevaliers. Il se fit plusieurs réceptions dans les provinces avec peu d'appareil, par les Chevaliers de l'Ordre à qui la commission étoit adressée. Le dernier chapitre où se trouva Charles IX, fut celui qui se tint dans l'église de Notre-Dame à Paris, la veille de S. Michel, en 1572. Le roi prit sa place à main droite sous un dais de drap d'or, & à la gauche, sous un pareil dais, étoient les armes des rois d'Espagne, de Danemarck & de Suede, qui étoient aussi Chevaliers de cet Ordre. Le Laboureur dit qu'Henri III le supprima tacitement en instituant celui du S. Esprit, auquel il le réunit. Cependant ce prince par la création de l'Ordre du S. Esprit, déclara qu'il vouloit & entendoit que l'Ordre de S. Michel demeurât en sa force & vigueur, & qu'il fût observé comme depuis sa premiere institution. En effet, tous les Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit prennent l'Ordre de S. Michel la veille du jour qu'ils doivent recevoir le premier; c'est pourquoi leurs armes sont entourées des deux colliers, & ils sont appelés Chevaliers des Ordres du roi.

Louis XIV, ayant reconnu qu'il s'étoit introduit une infinité d'abus & de contraventions aux anciens statuts & réglemens de l'Ordre de S. Michel; qu'il étoit avili en la personne de plusieurs particuliers qui se qualifioient Chevaliers de cet Ordre, sans avoir fait preuves de noblesse & de services, & que plusieurs étrangers avoient surpris des certificats de réception sans ses ordres particuliers, ordonna le quatorze juillet 1661, à tous ceux qui avoient été reçus dans cet Ordre, de porter ou d'envoyer aux commissaires nommés à ce sujet, les titres & preuves de leur noblesse & de leurs services. Plusieurs ayant obéi, & les autres ayant négligé d'y satisfaire par la crainte de faire

connoître leur naissance & l'impossibilité où ils se trouvoient de donner des certificats de leurs services, le roi fit en 1665 un nouveau réglement, portant que tous les statuts, ordonnances & réglemens faits lors de l'établissement de l'Ordre de S. Michel par le roi Louis XI, & depuis, seroient inviolablement observés; que le nombre de ceux qui seroient admis à l'avenir dans cet Ordre, seroit réduit à cent, outre les Chevaliers du Saint Esprit, parmi lesquels il y auroit six ecclésiastiques prêtres, âgés de trente ans & constitués en dignités d'abbés ou de charges principales des églises Cathédrales & collégiales, & six officiers des compagnies souveraines; à condition toutefois qu'ils feroient les mêmes preuves de leur naissance & de leurs services que les Chevaliers Militaires: qu'ils auroient seuls le droit de porter l'Ordre, de s'en qualifier Chevaliers, & de jouir des droits, priviléges & avantages y attachés; faisant défenses très-expresses à tous les autres de quelque condition qu'ils fussent, de plus porter la qualité de Chevalier ni ledit Ordre, nonobstant tous les brevets, lettres de cachet & certificats de réception qu'ils auroient obtenus, lesquels sa majesté déclara nuls & de nul effet; qu'à l'avenir nul ne pourroit être admis à l'honneur de recevoir cet Ordre qu'il ne fût de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, de bonnes mœurs, âgé de trente ans, noble de deux races, & ayant servi sa majesté & l'état en des emplois considérables dans les Armées, au moins l'espace de dix ans, & ceux de justice pendant le même temps, & à cette fin celui que sa majesté trouveroit capable de recevoir cet honneur, obtiendroit une commission signée de sa main, contresignée du secrétaire des Ordres & scellée du grand sceau de l'Ordre de S. Michel adressante au Chevalier de l'Ordre du S. Esprit, que sa majesté commettroit pour informer des faits ci-dessus & examiner les preuves tant de la noblesse que des services, pour ces preuves être mises dans un sac cacheté, & scellé du cachet des armes du commissaire avec son avis, & délivrées entre les mains du chancelier des deux Ordres, & le rapport en être fait à sa majesté, laquelle par l'avis des confreres qu'elle appelleroit, ordonneroit ce qu'il lui plairoit sur la réception



Chevalier de l'Ordre de Dannebroch.

85 de Poilly f

ou exclusion de celui qui auroit été présenté ; & qu'à l'égard de ceux que sa majesté jugeroit dignes de cet honneur, elle écriroit au commissaire de leur donner le collier en la forme ordinaire & accoutumée : qu'afin de maintenir cet Ordre dans la régle & dignité convenable, tous les ans au jour & fête de S. Michel, tous les Chevaliers s'assembleroient en chapitre dans la salle des Cordeliers de la ville de Paris, à laquelle assemblée présideroit le commissaire nommé par sa majesté, & en son absence le plus ancien des Chevaliers ; où après avoir assisté en corps à la messe solemnelle qui seroit célébrée, l'on proposeroit & examineroit tous les réglemens nécessaires pour y réussir : que des déliberations il seroit tenu registre par celui qui seroit commis par le secrétaire des deux Ordres ; & que les frais nécessaires pour la célébration des messes & des assemblées seroient payés sur les deniers du marc d'or, par les ordonnances du chancelier des deux Ordres ; qu'aucun des confreres ne pourroit se dispenser d'assister au chapitre général, s'il n'avoit une excuse légitime, auquel cas il enverroit procuration à tel des confreres qu'il aviseroit pour consentir & signer les propositions & délibérations qui seroient prises au chapitre, à la pluralité des voix : que si après avoir été reçu dans cet Ordre, aucun des confreres changeoit de Religion, il seroit obligé de remettre son ordre entre les mains du doyen des Chevaliers sans qu'il pût continuer à le porter tant qu'il ne feroit pas profession de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, sur peine d'être dégradé de noblesse : comme aussi s'il arrivoit qu'aucun des confreres fît quelque acte dérogeant à la noblesse & à la dignité de l'Ordre de Chevalerie, il seroit déchu de tous les honneurs & avantages qui y sont attachés, & seroit puni selon la rigueur des ordonnances ; qu'aucun des confreres ne pourroit se dispenser de porter la croix de l'Ordre, qui seroit de la même forme & figure, & plus petite de moitié que celle du S. Esprit, à l'exception de la colombe, au lieu de laquelle seroit représenté en émail l'image de S. Michel, laquelle seroit portée en écharpe avec un ruban noir ; qu'aux assemblées des cérémonies & autres occasions où sa majesté voudroit appeler

des confreres de cet Ordre, ils feroient tenus de fe rendre auprès de fa perfonne pour la fervir où il leur feroit commandé; que tous les Chevaliers & confreres feroient obligés de porter l'épée, excepté les fix eccléfiaftiques & les fix qui feroient de compagnies fouveraines. Enfin fa majefté ordonna à fes ambaffadeurs dans les royaumes & pays étrangers, de s'informer foigneufement du nom, des qualités & des fervices de ceux qui prétendoient avoir droit de porter les marques de cet Ordre, pour, fur les mémoires qui lui en feroient envoyés, confirmer ceux qu'elle jugeroit en être dignes; & cependant elle déclara nulles & de nul effet & valeur les expéditions que les étrangers en avoient obtenues, & les difpenfa de l'obfervation du ferment qu'ils pouvoient avoir fait lorfqu'ils étoient entrés dans cet Ordre. Sa majefté chargea fes mêmes ambaffadeurs de faire les inftances convenables auprès de l'empereur, des rois, des fouverains, républiques & potentats, dont ceux qui avoient furpris de pareils certificats de réception, fe trouvoient fujets, pour leur défendre de fe qualifier à l'avenir Chevaliers de cet Ordre, jufqu'à ce qu'avec connoiffance de caufe fa majefté leur eût conféré cette qualité, comme fupernuméraires, & non compris dans le nombre réglé de cent pour fes fujets, fa majefté fe réfervant d'accorder ces graces honoraires, fans limitation aux étrangers qui les auroient méritées par leur naiffance, & par les fervices qu'il auroient rendus à la couronne. Quoique par ce nouveau réglement il foit porté que les Chevaliers de l'Ordre de S. Michel, doivent s'affembler tous les ans en chapitre aux Cordeliers de Paris, & que leur croix doivent être attachée à un ruban noir en écharpe, il y a néanmoins long-temps que les chapitres ne fe font tenus, & ils portent préfentement par tolérance la croix attachée à un ruban bleu, à la boutonniere du juft-au-corps. Nous donnons ici l'habillement des Chevaliers de cet Ordre, tel qu'il eft repréfenté à la fainte chapelle de Vincennes.

Favin, *Théâtre d'Honneur & de Chevalerie.* Le Laboureur, *Additions aux Mémoires de Caftelnau.* Bernard Giuftiniani, *Hift. di tutt. gli Ord. Milit.* Mennenius, De



Chevalier de l'Ordre du Chardon ou de S.t André.

22 86 de Poilly f.

Belloy : Herman & Schoonebeck, *dans leurs Hist. des Ordres Militaires.* Mezeray, *Hist. de France sous Louis XI,* Elie Ashmole, *son Traité de l'Ordre de la Jarretiere.* Francesco Caraccioli, *Napoli sacra ; les Statuts de l'Ordre de S. Michel ; & les Recherches historiques de l'Ordre du S. Esprit, Tom. III.*

CHAPITRE LX.

Des Chevaliers de l'Ordre de S. Hubert.

RAYNAUD III, duc de Juliers & de Gueldres, étant mort en 1423, Adolphe II, duc de Mons, lui succéda, & reçut l'investiture des duchés de Juliers & de Gueldres, de l'empereur Sigismond en 1425. Mais Arnould d'Egmond, qui avoit des prétentions sur ces provinces, s'empara du duché de Gueldres, & entra avec des troupes dans le pays de Juliers, ce qui obligea Adolphe de faire un accord avec lui, par lequel il lui céda pour toujours le duché de Gueldres, lui donna dix mille florins pour ses autres prétentions, & fit une Trève pour dix ans. Adolphe étant mort sans enfans, & Gérard V son neveu ayant succédé au duché de Juliers en 1437, Arnould d'Egmond renouvela ses prétentions sur ce duché, & y rentra avec une armée en 1444 ; mais il fut défait par Gérard, qui remporta sur lui une célèbre victoire le jour de S. Hubert. C'est en mémoire de cette victoire que quelques historiens, comme Schoonebeck & le pere Bonanni, disent que ce prince institua en 1445 un Ordre de Chevalerie, sous le nom & la protection de S. Hubert ; d'autres, comme Aubert Le Mi e, & l'abbé Giustiniani, ne placent l'institution de cet Ordre qu'en 1473 ou 1477 ; mais il ne peut avoir été institué en 1477, puisque Gérard mourut en 1475 ; il y a plus d'apparence que ce prince qui avoit vaincu le duc de Gueldres en 1444, le jour de S. Hubert, institua son Ordre la même année ou l'année suivante.

Ces auteurs ne s'accordent point non plus sur la forme du collier de cet Ordre. Schoonebeck dit qu'il étoit composé de plusieurs cors de chasse, où pendoit une médaille avec l'image de S. Hubert. Le Pere Bonanni dit seulement que le collier où pendoit cette médaille étoit d'or. L'abbé Giustiniani, prétend qu'on ne sait point quelle étoit la marque de cet Ordre, & Aubert Le Mire assure que les statuts de cet Ordre, sont écrits en langue Allemande, & qu'on les trouve manuscrits dans la maison des Cortembachs & chez plusieurs, tant avec le catalogue des Chevaliers jusqu'en 1487 : on voit parmi eux les comtes de Limbourg, de Teklembourg, & de Nassaw, les barons de Merod, de Pallence, de Sombeff, de Birgel, de Wlaten, de Blungart & autres, mais il ne marque point ce qui distinguoit ces Chevaliers.

Quoi qu'il en soit, après la mort de Jean-Guillaume duc de Juliers, sur les différens survenus au sujets de sa succession entre l'électeur de Brandebourg & Wolfang-Guillaume duc de Neubourg, ces princes firent un accord entre eux par lequel le duché de Juliers échut au duc de Neubourg. Charles comte palatin du Rhin, & huitiéme électeur de l'Empire, étant mort sans enfans en 1685, Philippes-Guillaume duc de Neubourg & de Juliers, par la faveur de l'empereur Léopold Ignace, qui avoit épousé une de ses filles, succéda au Palatinat du Rhin & à la dignité d'électeur. Cet électorat avoit été créé en faveur de Charles-Louis, comte Palatin du Rhin, conformément au traité de Munster de l'an 1648, quoique par la bulle d'or il ne doive y avoir que sept électeurs de l'Empire; mais ce fut l'expédient imaginé pour pacifier les deux branches Palatines, la *Rodolphine*, qui est celle des comtes Palatin, & la *Guillelmine*, qui est celle des ducs de Baviere, qu'on avoit mise en possession de la dignité d'électeur, dont Ferdinand V, comte Palatin du Rhin, avoit été privé par l'empereur Ferdinand II, en 1623, pour avoir accepté la couronne de Bohême, qui lui avoit été offerte par les rebelles de ce royaume.

En créant ce huitiéme électorat on avoit en même temps créé la charge de grand-trésorier de l'Empire, pour y être



Chevalier de S.t Michel.

83





Chevalier de l'Eperon.

de Poilly f.

8°

attachée, afin de dédommager cet électeur de la charge d'Archi-maître-d'hôtel attachée à l'électorat, possédée par le duc de Baviere. Mais Maximilien-Marie, duc de Baviere, ayant été privé de son électorat contre les loix de l'Empire, par l'empereur Joseph, à cause que ce prince avoit soutenu les droits & les libertés du même Empire, & qu'il avoit reconnu pour roi d'Espagne Philippe V, que Charles II, avoit appelé à la succession de la monarchie d'Espagne, la charge d'Archi-maître-d'Hôtel de l'Empire, attachée à l'électorat du duc de Baviere, fut rendue par le même empereur à l'électeur Palatin, Jean Guillaume duc de Neubourg, qui pour en conserver la mémoire voulut, comme duc de Juliers, rétablir l'Ordre de S. Hubert, qui depuis long-temps étoit aboli. Ce prince conféra cet Ordre à plusieurs seigneurs de sa cour, auxquels il assigna des pensions considérables, à condition que de ces pensions ils seroient obligés d'en donner la dixiéme partie pour l'entretien des pauvres de l'hôpital, & qu'ils donneroient aussi, le jour de leur réception dans l'Ordre, cent hongres d'or. Ces Chevaliers aux jours solemnels sont habillés de noir à l'espagnole, mais sans gonile. Ils ont sur cet habit une chaîne d'or pendue au cou, à laquelle est attachée une croix d'or large de quatre doigts, & ornée de diamans, au milieu de laquelle est l'image de S. Hubert à genoux, priant devant un crucifix, qui est entre le bois d'un cerf, & au côté gauche de leur pourpoint, ils ont en broderie d'or un cercle entouré de rayons, au milieu duquel, sur un fond rouge, sont ces paroles en langue Allemande, *Demeurez ferme dans la foi.* Hors les cérémonies & les fêtes solemnelles, ils ne portent point le collier; ils ont sur leurs habits ordinaires un ruban rouge en écharpe, passant depuis l'épaule gauche jusqu'à la hanche droite, auquel ruban est attachée la croix, & au côté gauche de leurs just-au-corps, l'ovale dont nous avons parlé.

Wernher Teschen Macher, *Annal. Cliviæ, Julianæ, & pag.* 403, *&* 515, Schoonebek, *Histoire des Ordres Militaires. Tom. II.* Bonanni, *Catalog. Ord. Militar.* Aubert Le Mire, *Origo Equest. Ord.* Bernard Giustiniani, *Hist. Chronol. de gli Ord. Militari.*

CHAPITRE LXI.

Des Chevaliers des Ordres de l'Eléphant & de Dannebroch en Danemarck.

L'ORDRE de l'Eléphant en Danemarck eſt du nombre de ceux dont on ne connoît point l'origine. Les uns la font remonter juſqu'au temps de Chriſtiern Ier, d'autres prétendent qu'on ne la doit mettre que ſous le regne de Chriſtiern IV, & d'autres enfin ne la fixent que ſous celui de Fridéric II. Mais l'opinion la plus commune eſt que Chriſtiern Ier, a été l'inſtituteur de cet Ordre en 1478, ou même en 1474, M. Ashmole dit avoir vu une lettre écrite en 1537, par Avoleide évêque d'Arhuſen, chancelier de Jean, roi de Danemark, à Jean Fris, auſſi chancelier de Chriſtiern III, dans laquelle ce prélat marque que Chriſtiern Ier étant à Rome demanda au pape Sixte IV la permiſſion de pouvoir inſtituer cet Ordre en l'honneur de la Paſſion de Notre-Seigneur, & que les rois de Danemarck en fuſſent toujours chefs; il ajoute que ce prince fonda une chapelle magnifique dans la grande égliſe de Roſchild, lieu de la ſépulture des rois de Danemarck, & éloigné de quatre lieues de Coppenhague, où tous les Chevaliers devoient s'aſſembler. Le même Auteur décrivant le collier de cet Ordre, dit que ce n'étoit d'abord qu'une chaîne d'or au bas de laquelle pendoit un Eléphant, qui avoit ſur le côté une couronne d'épines dans laquelle étoient trois clous enſanglantés en mémoire de la Paſſion de Notre Seigneur; que dans la ſuite ce collier fut compoſé de croix entrelaſſées d'Eléphans, & qu'au bas de ce collier il y avoit un Eléphant qui tenoit ſous ſes pieds une image de la ſainte Vierge, en l'honneur de laquelle certains auteurs prétendent que cet Ordre fut inſtitué. Favin & le pere Anſelme, qui ſont de ce nombre, diſent que les Chevaliers de cet Ordre portent au col une chaîne d'or, au bout de laquelle pend ſur l'eſtomac un Eléphant d'or émaillé de blanc, le dos chargé d'un château

château d'argent maçonné de sable; & cet Eléphant est porté sur une terrasse de sinople émaillée de fleurs. Nous avons une ancienne estampe où le collier de cet Ordre est ainsi représenté, mais de trois chaînes d'or. Quoique Favin & le pere Anselme décrivent de cette maniere le collier de l'Ordre de l'Eléphant, néanmoins celui qu'ils ont fait graver est composé de plusieurs croix entrelassées d'Eléphans qui portent chacun sur leur dos une tour, & au bout de ce collier est une médaille entourée de rayons, au milieu de laquelle est l'image de la sainte Vierge. Sur une autre ancienne estampe, ce collier n'est que d'une chaîne d'or composée de plusieurs os qui paroissent des vertebres; au bas dudit collier pend un Elephant ayant sur le dos une tour & au dessus de la tour un I, qui pourroit signifier le roi Jean, de même que le C que les Chevaliers faits par Christiern IV, mirent sur le collier, marquoit le nom de ce prince. Celui que Mennenius a fait graver est semblable à celui que Favin & le pere Anselme ont donné, avec cette différence que la médaille de la sainte Vierge est attachée à trois petites boules, & qu'au bas de cette médaille il y en a une autre représentant trois clous de la Passion. Enfin la plupart des auteurs qui ont parlé de cet Ordre en ont donné le collier de différentes manieres. Celui que les Chevaliers portent de nos jours est composé de plusieurs Eléphans entrelassés de tours, chaque Eléphant ayant sur le dos une housse bleue, & au bas du collier est un Eléphant d'or, chargé sur le dos de cinq gros diamans en mémoire des cinq plaies de Notre Seigneur: cet Eléphant est émaillé de blanc & a sur le dos un petit Maure assis.

Quant à leur habillement, ils portent dans les jours de cérémonie un grand manteau de velours cramoisi, doublé de satin blanc, dont la queue traîne de deux aunes, avec un chaperon par derriere attaché au manteau: les cordons qui lient le manteau sont d'argent & de soie rouge, le haut-de-chausses & le pourpoint de satin blanc, & les bas couleur de perle. Ils portent sur le côté gauche du manteau une croix en broderie entourée de rayons; leur chapeau est de velours noir avec un bouquet de plumes rouges

& blanches. Ce qui diſtingue le roi, c'eſt que les plumes de ſon chapeau ſont blanches avec une aigrette noire & que ſon manteau eſt doublé d'hermine. L'habillement de ces Chevaliers, que l'abbé Giuſtiniani a fait graver a été deſſiné, dit-il, ſur un portrait du roi Chriſtiern V, mort en 1699, ce Prince y eſt repréſenté avec une cuiraſſe ayant un cordon bleu paſſé en écharpe depuis l'épaule gauche juſqu'à la hanche droite & un Eléphant d'or au bout, avec un manteau bleu ſemé de couronnes d'or & de cœurs en broderie; ce manteau eſt doublé de peaux de loups cerviers & a ſur le côté gauche une croix entourée de rayons. Ainſi on voit qu'il y a eu ſouvent du changement dans l'habillement auſſi bien que dans le collier. Favin qui a été ſuivi par d'autres s'eſt trompé lorſqu'il dit que les les rois de Danemarck ne conferent cet Ordre que le jour de leur couronnement; car ſans parler des rois de Danemarck qui ont régné depuis l'inſtitution de cet Ordre, Chriſtiern V, qui à ſon avénement à la couronne avoit fait des Chevaliers de l'Eléphant, fit encore Chevalier de cet Ordre en 1672, l'ambaſſadeur d'Angleterre qui réſidoit auprès de ſa perſonne. Il y eut une promotion de pluſieurs autres Chevaliers en 1679. Le Marquis de Bade Dourlach, & Chriſtiern, prince d'Oſtfriſe, le furent auſſi en 1682, l'année ſuivante Frédéric Charles de Roye de la Rochefoucault, comte de Roye, fut fait pareillement Chevalier de l'Eléphant. Dans une autre promotion le 15 Juillet 1694, le collier de cet Ordre fut donné à Evrard Louis, prince de Wirtemberg Stutgard, Georges Landgrave de Heſſe Darmſtat, Philippes Landgrave de Heſſe-Caſſel, Albert, duc de Saxe-Gotha, Léopold Evrard, duc du Wirtembert-Montbelliard, & à d'autres, & en 1697, le duc Jean Aldolphe de Saxe Weiſſenfelz, le reçut auſſi.

Elie Ashmole, *dans ſon Traité de la Jarretiere.* Favin, *Théâtre d'Honneur & de Chevalerie*, Bernard Giuſtiniani, *Hiſt. di tutti. gli Ordini Militari.* Mennenius, Herman & Schoonebeck, *dans leurs Hiſtoires des Ordres Militaires*, & le Pere Anſelme, *le Palais de l'Honneur.*

Ordre de Dannebroch.

Outre l'Ordre de l'Eléphant en Danemarck, il y a encore un autre Ordre sous le nom de *Dannebroch* dont quelques ecrivains amateurs des fables, font remonter l'origine jusqu'au temps de Dan fils, du patriarche Jacob, qui selon eux fut le premier roi de Danemarck & donna son nom à ce royaume. Ils disent que ce roi prétendu étant sur le point de livrer une bataille, l'an du monde 2898, vit en l'air une grande croix blanche qui fut le signe de la victoire qu'il remporta, ce qui fut cause qu'il institua un Ordre auquel il donna son nom & celui de *Broge* qui en Danois veut dire *peinture*. D'autres plus raisonnables croyent que Waldemar II en a été l'instituteur vers l'an 1219. Bartholin qui est de ce sentiment & qui a fait une dissertation sur l'origine de cet Ordre, ajoute que ce prince donna aux Chevaliers une croix blanche. D'autres en attribuent aussi l'institution à Waldemar, & prétendent que cette croix blanche étoit bordée de rouge, & que le motif qui porta ce roi à instituer cet Ordre, fut qu'étant près de donner combat à ses ennemis, il avoit vu une croix pareille qui descendoit du ciel. Ce qui est certain, c'est que si Waldemar a institué cet Ordre, il n'étoit plus connu en Danemarck lorsque Christiern V le rétablit en 1672; mais il y a plus d'apparence qu'il en a été plutôt l'instituteur que le restaurateur, & ce fut à l'occasion de la naissance du prince royal de Danemarck, Christiern Guillaume son fils, qu'il célébra avec beaucoup de magnificence. Les Chevaliers de cet Ordre porterent en écharpe depuis l'épaule gauche jusqu'à la hanche droite, un ruban blanc bordé de vert, auquel pendoit une croix de diamans, & sur leurs manteaux ces deux mots en broderie, *Pietate & Justitiâ*, dans une couronne de laurier. Ce prince retrancha dans la suite ces paroles, & ayant réformé l'Ordre il ordonna que les Chevaliers porteroient un manteau de couleur aurore doublé de satin blanc. Ce manteau est à peu près de la même maniere que celui des Chevaliers de l'Eléphant, mais le haut-de-chausses est plus large, & semblable à celui des

Suisses. Ils doivent paroître devant le roi avec cet habit de cérémonie trois fois l'an, le jour de la naissance de ce prince, de son couronnement & de son mariage. Leur nombre n'est que de dix-neuf; le roi en est le chef, & ne confere cet Ordre qu'à des officiers servant dans les armées.

Thom. Barthol. *de equest. Ord. Danebrogici Dissertat. Histor.* & Schoonebeck, *Histoire des Ordre Militaires, Tom. II.*

CHAPITRE LXII.

Des Chevaliers de l'Ordre du Chardon, ou de S. André en Ecosse.

NOUS avons déja parlé d'un Ordre Militaire sous le nom de *Chardon* institué en France; un autre sous le même nom a pris naissance en Ecosse, & se nomme ordinairement l'Ordre de S. André, à cause qu'il fut mis sous la protection de ce saint Apôtre. Ceux qui ont traité des Ordres Militaires lui donnent une antiquité chimérique; ils prétendent qu'Achaius, roi d'Ecosse en a été l'instituteur, & que ce prince ayant fait alliance avec Charlemagne, prit le Chardon & la Rue pour devise, avec ces paroles, *pour ma défense*. Mais il y a bien de l'apparence que Jacques V, que l'on prétend avoir été le restaurateur de cet Ordre en 1534, en a été plutôt l'instituteur. Les Chevaliers n'étoient qu'au nombre de douze, & ils s'assembloient dans l'église de S. André à Edimbourg lorsqu'ils célébroient les fêtes de l'Ordre, ou que l'on recevoit quelque Chevalier. M. Ashmole attribue aussi l'institution de cet Ordre à Achaius, roi d'Ecosse; mais nous ne pouvons ajouter foi à cet auteur, puisque les Ordres, Militaires n'ont commencé qu'au douzieme siécle; nous nous contentons de croire ce qu'il dit du collier de cet Ordre qui étoit composé de chardons entrelassés; au bas de ce collier pendoit l'image de S. André avec ces mots, *nemo me impunè lacesset*, comme on le voit au portrait de Jacques V, roi d'Ecosse dans le palais de

Whitheall, à ceux de plusieurs Chevaliers, & dans des sceaux de l'Ordre; ceci est confirmé par Favin qui sur un sceau de la reine Marie Stuart, qui avoit épousé en premieres noces François II roi de France, vit le collier de cet Ordre autour des armes de cette princesse avec cette légende, *Maria Dei Gratiâ, Francorum & Scotorum, &c.* 1560. L'abbé Giustiniani dit que ce collier étoit de chardons entrelassés d'anneaux d'or; mais ce qu'il prend pour des anneaux est comme de petites branches de quelques arbustes qui forment ensemble une ovale, & que Favin prétend être des feuilles de Rue, ce qui est assez vraisemblable, puisque cet Ordre se nommoit aussi de *la Rue;* ainsi on aura joint les chardons avec des feuilles de Rue sauvage, qui differe, pour la forme & pour la couleur, de celle que l'on cultive. M. Ashmole dit encore que dans les cérémonies ces Chevaliers portoient des robes semblables à celles que portent les députés du parlement, sur lesquelles il y avoit un cercle d'or rempli d'une broderie de soie bleue, avec une croix de S. André, d'argent, au milieu de laquelle étoit une couronne d'or fleurdelisée, & que, hors les cérémonies ils avoient pour marque de leur Ordre une médaille d'or, au milieu de laquelle il y avoit un chardon surmonté d'une couronne impériale avec ces paroles, *nemo me impunè lacesset*, & cette médaille étoit attachée à un ruban vert.

Après la mort de François II, roi de France, Marie Stuart obligée de repasser en Ecosse pour prendre le gounement de ce royaume, qui étoit extrêmement divisé, épousa en secondes noces, & pour faire plaisir à ses sujets, Henri Stuart son cousin germain. Ils ne furent pas longtemps ensemble sans prendre du dégoût l'un pour l'autre. Le comte de Murray frere naturel de la reine qui l'avoit portée à l'épouser, guidé par des motifs secrets, entretenoit le roi dans les méchantes dispositions où le mit la jalousie. Il fit tant par ses artifices, qu'il le porta à faire tuer un étranger pour qui la reine avoit de la complaisance, & après ce meurtre le comte de Murray fit assassiner le roi par le comte de Bothvel. Comme la reine épousa ensuite ce comte par le conseil du même Murray, ce troisieme mariage la fit mépriser de ses sujets qui se revolterent, refusant

de la reconnoître pour leur souveraine. Elle assembla quelques troupes & ayant été vaincue, elle résolut de passer en France; mais une tempête ayant fait échouer sur les côtes d'Angleterre le vaisseau qui la portoit, elle fut arrêtée & conduite en Angleterre, où la reine Elizabeth, après l'avoir retenue dix-huit ans en prison, lui fit couper la tête au château de Frodnighaie en 1587.

Sitôt que cette princesse fut au pouvoir de la reine Elizabeth, les Ecossois mirent sur le trône son fils Jacques VI, qui n'étoit âgé que d'un an, & qui fut ensuite roi d'Angleterre, sous le nom de Jacques premier. Le royaume d'Ecosse fut pour lors en proie aux Calvinistes; & ils ne manquerent pas d'élever le jeune roi dans leurs erreurs. La religion Catholique y fut presque toute ruinée, & par ce moyen l'Ordre du Chardon aboli. Mais Jacques II, roi d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande, le retablit en 1687, & fit au château de Windsor quelques Chevaliers, qui furent le comte de Morai, le comte de Melfort, sécretaire d'état, le comte de Senafort, le comte de Domparton, le comte Belk, grand chancelier d'Ecosse, le duc de Gordon & le comte d'Aran. Les quatre premiers reçurent les marques de cet Ordre, des mains du roi qui les dispensa des anciennes cérémonies pratiquées à la réception des Chevaliers. Les autres furent seulement nommés pour être reçus dans la suite avec solemnité, & ce prince se réserva de nommer les autres dans un autre temps pour faire le nombre de douze, & comme l'église de S. André d'Edimbourg, où les anciens Chevaliers de cet Ordre s'assembloient autrefois, avoit été ruinée par les Hérétiques, il leur assigna pour le lieu de leurs assemblées la chapelle royale du palais d'Holyvord house en Ecosse. Mais les changemens arrivés en ce royaume après que ce prince eut été chassé de ses états en 1689, ont encore aboli cet Ordre qui ne subsiste plus que dans les personnes que le roi Jacques II fit Chevaliers, & qui le suivirent en France où Louis XIV lui donna un asile.

Favin, *Théâtre d'honneur & de Chevalerie.* Josef Michieli, *Thesoro Militar de Cavaleria*, Bernard Giustiniani, *Hist. di tutt. gli Ordini Militari*, *part.* 1 & 2 Ashmole,

Traité de l'Ordre de la Jarretiere. Mennenius, Herman & Schoonebeck, *dans leurs Hiſtoires des Ordres Militaires.*

CHAPITRE LXIII.

Des Chevaliers de l'Eperon d'or.

C'ÉTOIT la coutume anciennement de créer des Chevaliers avant le combat, afin qu'ils y allaſſent avec plus d'ardeur, ou après le combat, pour récompenſer ſur le champ ceux qui avoient eu le plus de part à la victoire. Les cérémonies que l'on a pratiquées pour faire ces ſortes de Chevaliers ont été différentes ſelon les temps; d'abord on ſe contenta de les frapper légérement d'une épée nue ſur le dos, & de leur mettre l'épée dans le baudrier: on y ajouta enſuite l'acolade, & enfin on leur permit de porter des éperons dorés qu'on leur attachoit aux pieds, ce qui fit prendre le nom de Chevaliers dorés. C'eſt encore aujourd'hui une coutume pratiquée par pluſieurs princes, d'honorer ainſi, le jour de leur couronnement, quelques ſeigneurs de leur cour en les faiſant Chevaliers avec les mêmes cérémonies. L'empereur Ferdinand premier, fit le jour de ſon couronnement des Chevaliers de l'Eperon qui furent ainſi nommés apparemment à cauſe des éperons d'or qu'on leur attacha aux pieds. Mais ce qui n'étoit autrefois que la récompenſe de la valeur eſt aujourd'hui fort commun en Angleterre & ſe donne indifféremment aux gens d'épée & de robe, & même à des marchands qui ſont ainſi reçus en ce royaume. Ils ſe mettent à genoux devant le roi qui les touche avec une épée nue ſur l'épaule, en diſant ces paroles, *ſois Chevalier au nom de Dieu*, & à cauſe des éperons dorés qu'ils portent le jour de leur réception, on les appelle *Chevaliers dorés*, *Equites aurati;* mais comme ces Chevaliers ne forment point de ſociété particuliere, ils ne portent aucune marque qui les diſtingue & ils ſont compris dans ce qu'on appelle en général l'Ordre de Chevalerie.

Il n'en est pas de même des Chevaliers de l'Eperon d'or dont nous allons parler, & qui portent pour marque de leur Ordre une croix d'or à huit pointes émaillée de rouge, au bas de laquelle pend un éperon d'or ; on doit les regarder comme formant un Ordre Militaire distinct & séparé de cet Ordre général de Chevalerie, & de tous ces Chevaliers qui prennent le titre de Chevaliers dorés, & de l'Eperon, dont nous venons de parler. On prétend que ce fut le pape Pie IV qui institua cet Ordre à Rome en 1559 ; mais il ne paroît pas que ce pontife ait donné à celui qu'il institua le nom de l'Eperon d'or, au contraire il lui donna son nom, & on trouve dans le Bullaire Romain une bulle de Pie V, de l'an 1569, où les Chevaliers de cet Ordre sont appelés *Chevaliers Pies*. Il est vrai que Pierre de Belloi, dans son Traité de l'Origine de Chevalerie, dit que ces Chevaliers Pies sont faits par même moyen Chevaliers de l'Eperon d'or. Favin dit aussi qu'ils sont appelés Chevaliers dorés, à cause des éperons dorés qu'ils ont permission de porter ; & dans les lettres que l'on donne aux Chevaliers de l'Eperon, ils sont appelés Chevaliers dorés & comtes du sacré Palais de Latran, *sacri Palatii & aulæ Lateranensis Comites, Milites, & Equites aureati.* Mais cette croix avec cet éperon qu'ils portent pour marque de leur Ordre, n'est point la marque que le pape Pie IV donna aux Chevaliers qu'il fit, puisque ce fut une médaille d'or, où d'un côté il y avoit l'image de S. Ambroise, & de l'autre ses armes, qu'ils pouvoient changer sous chaque pontificat pour mettre les armes du pape qui gouvernoit l'église. L'abbé Giustiniani rapporte à ce sujet les paroles de ce pontife dans la bulle de l'institution de l'Ordre de ces Chevaliers Pies : *Insigniaque Collegii dictorum Militum Piorum esse volumus imaginem Beati Ambrosii Episcopi ab una parte alicujus pendentis aurei & ab altera insignia nostra, vel protempore existentis Pontificis, cum clavibus desuper & Tiara Pontificia.* Ainsi il y a bien de l'apparence que le pape Pie IV n'a point été l'instituteur des Chevaliers de l'Eperon ; & que ceux auxquels il donna son nom ont eu le même sort que ceux de S. Pierre, de S. Paul, du Lys & de Notre-Dame de Lorette, dont nous avons parlé

parlé dans le chapitre LVIII, qui ont été ſupprimés, & ſont devenus ſimples officiers de la chancellerie; car parmi ces officiers il ſe trouve auſſi cinq cent trente-cinq Chevaliers Pies, dont les charges coûtent chacune mille écus.

L'abbé Giuſtiniani dit que Pie IV créa d'abord trois cent ſoixante-quinze Chevaliers, auxquels il aſſigna un revenu de ſoixante-treize mille écus, & que l'année ſuivante ayant augmenté le nombre des Chevaliers juſques à quinze cent trente-cinq, il augmenta auſſi leurs revenus juſqu'à la ſomme de quatre cent mille écus. Mais il peut y avoir de l'erreur dans le calcul de cet auteur, ou bien, comme il a mis le nombre de ces Chevaliers en chiffres, l'imprimeur aura peut-être mis un mille de trop, de ſorte qu'en le retranchant il ne ſe trouveroit plus que cinq cent trente-cinq Chevaliers, qui eſt juſtement le nombre de ces officiers de chancellerie, qui prennent le titre de Chevaliers Pies. Ce qui paroît prouver que c'eſt une faute d'impreſſion, c'eſt que ſi le pape avoit affecté un revenu de ſoixante-treize mille écus, pour trois cent ſoixante-quinze Chevaliers, il n'y auroit pas eu de proportion gardée, ſi en augmentant ce nombre juſqu'à quinze cent trente-cinq, il n'avoit augmenté leurs revenus que juſqu'à la ſomme de cent quatre mille écus.

Le même auteur ajoute que ce pontife accorda à ces Chevaliers beaucoup de priviléges, & qu'entre autres, il voulut que tous ceux qui ſeroient agrégés à cet Ordre fuſſent reputés nobles & leurs deſcendans. Il leur donna le titre de comtes de Latran, avec pouvoir de déléguer des juges eccléſiaſtiques & ſéculiers, créer des docteurs & des notaires, de légitimer des bâtards, & de les élever à des dignités. Il ordonna de plus que les Chevaliers clercs ſeroient notaires apoſtoliques, que les laïcs ſeroient Chevaliers dorés, & que ceſſant d'être participans, c'eſt-à-dire, de jouir du revenu affecté à l'Ordre, ils auroient toujours le titre de comtes de Latran, de notaires apoſtoliques & de Chevaliers dorés. Il leur permit auſſi de poſſéder pluſieurs bénéfices quoique mariés, & d'exercer en même-temps pluſieurs offices de cinquante écus d'or de revenu, les diſpenſant de ce qui ſeroit dû à la Componende pour les penſions ou

pour les bénéfices qui leur feroient donnés. Il leur étoit permis, deux ans après leur réception dans l'Ordre, de céder à leur volonté la pension qu'ils en recevoient, & de tester de ce qu'ils avoient acquis de biens eccléfiaftiques, jufqu'à la fomme de mille ducats pour chaque office qu'ils auroient exercé. Ils furent déclarés commenfaux du pape, fcripteurs & camériers apoftoliques. Le pape leur accorda encore la préféance fur les autres Chevaliers, & les exempta de la jurifdiction des ordinaires, les mettant fous la protection immédiate du faint Siége. Leur obligation étoit d'exécuter les ordres du pape dans les Croifades & dans les Conciles généraux fans aucun émolument, eu égard aux penfions qu'ils recevoient de l'Ordre, & ils devoient auffi veiller à la défenfe des côtes de la Marche d'Ancône, & principalement de la ville de Lorette.

Mais foit que l'on veuille attribuer ces priviléges aux Chevaliers Pies ou aux Chevaliers de l'Eperon, les Chevaliers Pies n'en jouiffent plus ayant été fupprimés comme nous l'avons vu; & tout ce que les Chevaliers de l'Eperon en ont confervé, font les titres de comtes du facré palais de Latran, & de Chevaliers dorés, qui leur font donnés dans leur lettres de réception. Cet Ordre même s'avilit tous les jours, car quoique les papes le conferent quelquefois à des ambaffadeurs, comme fit le pape Innocent XI, en 1677, à un ambaffadeur de Venife, on donne aifément à Rome la croix de cet Ordre à tous ceux qui ont cinquante ou foixante livres pour payer leurs lettres de réception. Le pape Paul III, par une bulle de l'an 1539, accorda à Charles, Mario, Alexandre, & Paul Sforze des comtes de fainte Flore fes neveux, pour eux & leurs defcendans de légitime mariage, en ligne mafculine, le droit de créer des Chevaliers de l'Eperon, comme auffi de faire des docteurs en Théologie, en l'un & l'autre droit & en médecine, & des abbés titulaires : ce qui fut confirmé par fes fucceffeurs Jules III, Grégoire XIII & Sixte V. Le duc de Sforze jouit préfentement de ce droit, & accorde aifément des lettres de Chevalerie de l'Eperon, dont l'expédition ne coûte qu'une piftole, ce qui fait que l'on regarde avec mépris ces fortes de Chevaliers. Les nonces, les auditeurs de Rotte,

& quelques autres prélats de la Cour Romaine, ont aussi le privilége de créer chacun deux Chevaliers de l'Eperon d'or; c'est pourquoi on voit en France quelques-uns de ces Chevaliers qui ont été reçus en cet Ordre par des nonces, & en voici même copie des lettres d'un de ces Chevaliers de l'an 1702, que M. Fieschi, pour lors nonce en ce royaume, accorda, & que nous rapporterons ici.

Laurentius Fliscus & sanctæ sedis Apostolicæ gratiâ Archiepiscopus Avenionensis, sanctissimi D. N. Papæ Prælatus Domesticus & assistens, ejusdem & sanctæ sedis apud Regem Christianissimum nuntius Apostolicus Extraordinarius. Dilecto nobis in Christo Domino Ludovico filio Domini Vencentii de Martenne Domini de Puvigne ac sacri Palatii & aulæ Lateranensis Comitis, Militis, & Equestris aureati, salutem in Domino. Singulares animi tui dotes eximiæque devotionis affectus, quem ad sanctissimum Dominum Nostrum Papam, sanctamque Apostolicam sedem & nos, gerere comprobaris, vitæque, ac morum honestas, aliaque Laudabilia probitatis & virtutum merita, quæ illarum largitor altissimus in persona tua exuberante gratiâ cumulavit, meritò nos inducunt, ut personam eamdam dignioris nominis titulo extollamus & singulari prærogativâ decoremus. Hinc est quod nos volentes te, præmissorum tuorum intuitu, specialis excellentiæ dignitate sublimare & cum dignis prosequi favoribus, te Ludovicum de Martenne Dominum de Puvigne Lustrali adoptione filium altissimi Potentissimique Principis Ludovici Delphini Franciæ, simul & altissimæ ac Potentissimæ Principis Mariæ Theresiæ Austriacæ Galliarum Reginæ, sacri Palatii & aulæ Lateranensis, Comitem, Militem, & Equitem aureatum, authoritate Apostolica nobis uti præsuli assistenti à sancta sede Apostolica concessa, quâ fungimur in hac parte, tenore præsentium, facimus, creamus, instituimus, deputamus, ac aliorum comitum, Militum, & Equitum aureatorum sacri Palatii & aulæ Lateranensis hujusmodi, numero, ordini, & consortio favorabiliter aggregamus: decernentes, quod tu ex nunc deinceps, vestibus, cingulo, ense, & Calcaribus aureatis, torque & aliis insigniis militaribus, nec non & omnibus & singulis privilegiis, im-

munitatibus, exemptionibus, honoribus, præeminentiis, & antelationibus, quibus alii ſacri Palatii *& aulæ Lateranenſis Comites, Milites, & Equites aureati ab eadem ſancta ſede Apoſtolica creati, de jure, uſu, conſuetudine, privilegio, aut alias, quomodo libet utuntur, potiuntur, & gaudent, uti, potiri, & gaudere poſſis & valeas, nonobſtantibus Conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis cæteriſque contrariis quibuſcumque. In quorum omnium & ſingulorum fidem teſtimonium, hoc noſtrum privilegium, manu propria firmatum & per infra ſcriptum ſecretarium noſtrum ſubſcribi, ſigillique noſtri quo in talibus utimur, juſſimus impreſſione muniri. Datum Pariſiis in Palatio noſtro. Die 28 menſis Novembris anno 1702. L. Archiep Avenionen.* & plus bas, *Joſeph Raym. Alcorabonus ſecret.* & ſcellé.

Voyez pour cet Ordre Favin, *Théâtre d'Honneur & de Chevalerie.* Bernard Giuſtiniani. *Hiſt. di tutti gli Ord. Militari.* De Bellay, Mennenius, Herman & Schoonebeck, *dans leurs Hiſt. des Ordres Militaires.*

Il y a eu auſſi à Naples un Ordre de l'Eperon inſtitué par Charles d'Anjou, roi de Naples & de Sicile. Ce prince ayant été couronné à Rome en 1266, en partit pour aller prendre poſſeſſion du royaume de Naples. Mainfroy, qui le lui diſputoit, ayant ſuccombé dans une bataille, tout le royaume ſe ſoumit au comte d'Anjou, qui, pour récompenſer la nobleſſe qui s'étoit déclarée pour lui, établit l'Ordre de l'Eperon. Le Chevalier qui étoit reçu ſe préſentoit au jour marqué dans l'égliſe Cathédrale de Naples, & là, ſur un théâtre élevé où étoit le roi, la reine, & toute la cour, il prenoit place dans une chaiſe couverte de drap de ſoie verte. L'archevêque en habit de diacre, accompagné de ſes ſuffragans, le faiſoit jurer ſur les ſaints Evangiles qu'il ne porteroit jamais les armes contre le roi, s'il n'y étoit obligé par ſon légitime ſeigneur, & qu'en ce cas il rendroit au roi la marque de l'Ordre, ſous peine d'être réputé infâme & mis à mort, s'il étoit priſonnier de guerre: qu'il défendroit de toutes ſes forces quand il ſeroit requis, les dames, tant veuves que mariées & les orphelins abandonnés, ſi leur cauſe étoit juſte. Deux Chevaliers des plus anciens, le préſentoient enſuite au roi, qui de ſon épée



Novice, de l'Ordre du S.t Esprit.

87 de Poilly f

lui touchoit l'épaule, en lui disant : *Dieu te fasse bon Chevalier :* puis sept demoiselles de la reine, vétues de blanc, venoient lui ceindre l'épée : quatre Chevaliers des plus considérables lui attachoient les éperons dorés, & la reine le prenant par la main droite, & la dame la plus considérable par la gauche, elles le conduisoient sur un autre siége richement paré. Alors le roi se plaçant à sa droite, la reine à sa gauche, toute leur cour dans des siéges au-dessous, on servoit une collation de sucreries, par où finissoit la cérémonie. On ne sait point quelle étoit la marque de cet Ordre.

Des Noulis, *Histoire des Rois de Sicile & de Naples, des maisons d'Anjou, page* 138.

CHAPITRE LXIV.

Des Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit en France.

NOUS avons dit, en parlant de l'Ordre du Saint-Esprit au Droit-Désir, appelé aussi du Nœud, qu'Henri III, roi de France & de Pologne, passant par Venise, à son retour de Pologne, pour venir prendre possession de la couronne de France, la république de Venise lui fit présent de l'original des statuts de cet Ordre, dont Louis de Tarente, roi de Jérusalem & de Sicile, époux de Jeanne I, reine de Naples avoit été l'instituteur ; on a vu qu'il avoit donné le nom du Saint-Esprit, parce que le jour de la Pentecôte il avoit été couronné roi de Jérusalem & de Sicile. C'est ce qui fit naître la pensée à Henri III, d'instituer aussi un Ordre Militaire, sous le nom du Saint-Esprit, à cause que le jour de la Pentecôte de l'année 1573, il avoit été élu roi de Pologne, & qu'il avoit succédé au royaume de France à pareil jour de l'année suivante 1574. Lelaboureur, dans ses Additions aux Mémoires de Castelnau, dit que ce prince ayant reçu de la république de Venise les statuts de l'Ordre du Saint-Esprit au Droit-Désir, institué par Louis de Tarente, résolut de s'approprier cet Ordre,

comme s'il avoit été de son invention, & qu'après avoir copié & commenté les statuts, il donna ordre au chancelier de Chiverny de les brûler; mais que ce ministre se fit une conscience de faire périr un si rare manuscrit, qui, outre le mérite de son sujet & de son antiquité, étoit encore fort estimable pour les belles miniatures en vélin où l'on voit ce qui est contenu en chaque chapitre de ces statuts: que ce livre échut ensuite en partage à Philippe Huraut, évêque de Chartres, fils du sieur de Chiverny, & qu'il tomba enfin entre les mains de M. le président des Maisons. Ainsi, selon cet auteur, l'Ordre du Saint-Esprit de France, n'est autre chose que celui de Naples, ce qui ne paroît pas vrai-semblable; car si l'on compare les statuts de l'un avec ceux de l'autre, il est facile de juger, par la différence qui s'y trouve, que ces deux Ordres ont été faits indépendamment l'un de l'autre, la conformité qui s'y rencontre ne consistant uniquement qu'en ce que Louis de Tarente & Henri III eurent le même motif en les instituant, le premier ne l'ayant fait qu'à cause qu'il avoit été couronné roi de Jérusalem & de Sicile le jour de la Pentecôte, & qu'Henri III, à pareil jour avoit été élu roi de Pologne, & qu'il avoit succédé au royaume de France; cette raison n'étoit pas certainement assez forte pour l'obliger à supprimer les statuts de l'Ordre du Saint-Esprit au Droit-Désir, afin d'en abolir la mémoire, qui d'ailleurs se seroit conservée par les monumens qui sont encore aujourd'hui dans Naples, & par le témoignage de plusieurs écrivains.

Quoi qu'il en soit, ce ne fut que plus de quatre ans après qu'Henri III eut reçu l'original des statuts de l'Ordre du Saint-Esprit au Droit-Désir, qu'il institua au mois de décembre 1578 un Ordre Militaire, en l'honneur & sous le nom du Saint-Esprit. Son intention ne fut point d'abolir tacitement celui de S. Michel, comme quelques auteurs ont avancé, puisque par ses lettres patentes pour l'institution de l'Ordre du Saint-Esprit, il déclare qu'il veut & entend que celui de S. Michel demeure en sa force & vigueur, & soit observé de la même maniere qu'il l'a été depuis son institution. « Nous avons avisé, dit ce prince, » avec notre très-honorée dame & mere à laquelle nous

» reconnoissons avoir après Dieu, notre principale & entiere
» obligation ; les princes de notre sang, & autres princes
» & officiers de notre couronne, & seigneurs de notre
» conseil étant près de nous ; d'ériger un Ordre Militaire
» en cettuy notredit royaume, outre celui de Monsieur
» saint Michel, lequel nous voulons & entendons demeurer
» en sa force & vigueur, & être observé tout ainsi qu'il
» a été pratiqué depuis sa premiere institution jusques à
» présent. Et il ajoute ensuite : lequel Ordre nous créons
» & instituons en l'honneur & sous le nom & titre du
» benoît Saint-Esprit, par l'inspiration duquel, comme il a
» plu à Dieu ci-devant diriger nos meilleures & plus
» heureuses actions, nous le supplions aussi qu'il nous fasse
» la grace que nous voyons bientôt tous nos sujets réunis
» en la foi & religion Catholique & vivre à l'avenir en
» bonne amitié & concorde les uns avec les autres, sous
» l'observation entiere de nos loix & l'obéissance de nous
» & de nos successeurs rois à son honneur & gloire à la
» louange des bons & confusions des mauvais, qui est le
» but auquel tendent nos pensées & actions, comme au
» comble de notre plus grande heur & félicité. »

Cette priere & les désirs de ce Prince témoignent assez quelle étoit sa piété, & qu'il n'y a rien eu que de saint dans l'institution de son Ordre, ce qu'il avoit plus expressément déclaré un peu auparavant dans ses mêmes lettres patentes, où il dit encore « qu'ayant adressé ses vœux &
» mis toute sa confiance dans la bonté de Dieu, dont il
» reconnoît avoir & tenir tout le bonheur de cette vie,
» il est raisonnable qu'il s'en ressouvienne, qu'il s'efforce
» de lui rendre des graces immortelles, & qu'il témoigne
» à toute la postérité les grands bienfaits qu'il en a reçus,
» particuliérement en ce qu'au milieu de tant de différentes
» opinions au sujet de la religion, qui avoient partagé la
» France, il l'a conservée en la connoissance de son saint
» nom dans la profession d'une seule foi Catholique & en
» l'union d'une seule église Apostolique & Romaine. De ce
» qu'il lui a plu par l'inspiration du Saint-Esprit le jour de
» la Pentecôte, réunir tous les cœurs & les volontés de
» la noblesse Polonoise, & porter tous les états de ce

» royaume & du duché de Lithuanie à l'élire pour roi, & » depuis à pareil jour l'appeler au gouvernement du royaume » de France ; au moyen de quoi (ajoute-t-il) tant pour » conserver la mémoire de toutes ces choses, que pour » fortifier & maintenir davantage la foi & la religion » Catholique, & pour décorer & honorer de plus en plus » la noblesse de son royaume, il institue l'Ordre Militaire » du Saint-Esprit ».

Des expressions si pieuses ne sont que trop suffisantes pour faire voir les bonnes intentions de ce prince. Cependant comme il y a certains caracteres d'esprit, qui ne peuvent s'empêcher de donner un mauvais sens aux actions les plus saintes & les plus justes, l'institution de l'Ordre du Saint-Esprit n'a pas manqué d'interprétations autant injustes que chimériques, puisqu'on l'a plutôt attribuée à des mysteres d'amourettes que de religion. « Le vert naissant, dit » M. Lelaboureur, le jaune doré, le bleu, & le blanc » étoient les couleurs de la maitresse d'Henri III ; les doubles » M qu'il fit mettre au collier de l'Ordre désignoient son » nom, & les deux lettres grecques qu'on appelle *Delta*, » entrelassées ensemble, qui dans la rencontre du cercle » formoient un *Phy* grec pour signifier *fidelta*, devoient » servir d'assurance de cette fidélité qu'il lui avoit jurée, » & qu'il ne continua pas long-temps. Les H qui furent » ajoutées aux chiffres des doubles M, marquoient le nom » du roi, & les fleurs-de-lis dans les flammes représentoient » le feu de son amour ». C'est certainement donner une mauvaise interprétation aux intentions de ce prince, qui à la vérité ne s'est point expliqué sur la signification des chiffres qu'il fit mettre au collier ; mais ne peut-on pas croire que les doubles *Delta* entrelassés ensemble qui par la rencontre du centre, comme dit M. Lelaboureur, formoient un *Phy* grec, pour signifier *fidelta*, marquoit la fidélité que les sujets doivent à leur princes ? Les doubles *Lambda*, qui selon Favin, désignoit le nom de la reine, qui s'appeloit Louise, ne pouvoient ils pas plutôt signifier la loyauté & l'hommage que les Chevaliers doivent à leur souverain ? Les doubles M, la magnanimité qui est la vertu des héros, dont un chevalier doit faire profession ? Et les flammes,

ces langues de feu, sous la figure desquelles le Saint-Eprit descendit sur les apôtres dans le saint cénacle le jour de la Pentecôte ? Ce qui semble une interprétation beaucoup plus naturelle que celles des mysteres d'amourettes, & entiérement conforme aux termes de ces lettres patentes, par lesquelles les Chevaliers sont excités à demeurer fermes dans la religion Catholique, dans l'amour de Dieu, dans la fidélité à leur roi & dans la pratique de toutes les vertus, dont les lettres & les flammes qui composoient le collier de l'Ordre étoient le symbole.

Il se trouve plusieurs exemplaires des statuts de cet Ordre, différens des autres, & qui ont été tous suivis chacun dans leur temps. Les derniers qui ont été imprimés en 1703, & qui sont les plus corrects, contiennent quatre-vingt quinze articles, qui portent entre autres choses, qu'il y aura dans cet Ordre un souverain chef & grand-maître, qui aura toute autorité sur tous les confreres, commandeurs & officiers, & à qui seul il appartiendra de recevoir ceux qui entreront dans cet Ordre. Henri III s'en déclara chef & souverain grand-maître, & unit la grande-maitrise à la couronne de France sans qu'elle puisse en être séparée. Les rois ses successeurs ne peuvent disposer en façon quelconque de cet Ordre, des deniers qui y sont affectés, ni disposer d'aucune commande, quoiqu'elle soit vacante, qu'après avoir été sacrés & couronnés, & le jour de leur sacre & couronnement, ils doivent être requis par l'archevêque de Reims, ou celui qui fait la cérémonie du sacre, en présence des douze pairs & officiers de la couronne, de jurer l'observation des statuts de l'Ordre, selon la forme prescrite par les mêmes statuts, ce qu'ils sont tenus de faire sans en pouvoir être dispensés pour quelque cause que ce soit. Le lendemain du sacre, le roi reçoit l'habit & le collier de l'Ordre par les mains de celui qui le sacre, en présence des cardinaux, prélats, commandeurs & officiers de l'Ordre. C'est pourquoi Henri III ordonna que la forme du serment seroit insérée & transcrite au livre du Sacre, avec les autres sermens que les rois sont tenus de faire avant d'être couronnés; & comme ce prince avoit déja été sacré & couronné, il se réserva la liberté de préter serment entre

les mains de l'archevêque de Reims ou d'un autre évêque qu'il lui plaîroit en la premiere assemblée de l'Ordre.

Des Mémoires portent que cette assemblée se tint pour la premiere fois le dernier décembre 1578, dans l'église des Augustins de Paris. Sa majesté s'y rendit sur les deux heures; tous les évêques & abbés qui avoient été mandés s'y trouverent, ainsi que les princes & seigneurs qui devoient être reçus dans l'Ordre, tous revêtus de chausses & pourpoints de toile d'argent sous leurs habits ordinaires. Dans le choeur de l'église à main droite, on avoit dressé un trône pour le roi, couvert de drap d'or & d'argent, semé de fleurs-de-lis, avec un dais au-dessus de pareille étoffe; au bas du trône il y avoit des bancs pour les officiers, en la maniere que l'on avoit accoutumé d'observer aux cérémonies des fêtes de l'Ordre de S. Michel. A l'entrée du choeur, à main gauche de sa majesté, étoient placés les princes & seigneurs qui devoient être faits Chevaliers selon leur rang; & il y avoit d'autres bancs pour les ambassadeurs & les seigneurs de la cour. Après que les vêpres eurent été chantées par la musique du roi, ce prince se leva, descendit de son trône, & accompagné des officiers de l'Ordre, alla devant le grand autel, où s'étant mis à genoux, le grand-aumonier, assisté de cinq évêques & abbés, en habits pontificaux, l'un tenant la vraie croix, & un autre le livre des évangiles, présenterent à sa majesté son voeu & serment de chef & grand-maître souverain de l'Ordre du Saint-Esprit, qu'il prononça en cette maniere: *Nous Henri, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne, jurons & vouons solemnellement en vos mains à Dieu le Créateur, de vivre & mourir en la sainte foy & Religion Catholique, Apostolique & Romaine, comme à un Roy très-Chrétien appartient, & plustost mourir que d'y faillir: de maintenir à jamais l'Ordre du Saint-Esprit, fondé & institué par nous, sans jamais le laisser déchoir, amoindrir, ne diminuer, tant qu'il sera en notre pouvoir: observer les Statuts & Ordonnances dudit Ordre, entiérement selon leur forme & teneur, & les faire exactement observer par tous ceux qui sont & seront cy-après reçus audit Ordre, & par exprès ne contrevenir jamais ni dispenser, ou essayer*

de changer, ou innover les Statuts irrévocables d'iceluy. Sçavoir, est le Statut parlant de l'union de la Grande Maistrise à la Couronne de France : celuy contenant le nombre des Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers : celuy de ne pouvoir transférer la Provision des Commandes, en tout ou en partie, à aucun autre sous couleur d'appanage ou concession, qui puisse estre. Item celuy par lequel nous nous obligeons en tant qu'à nous est, de ne pouvoir dispenser jamais les Commandeurs & Officiers reçus en l'Ordre, de communier & recevoir le précieux corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ, aux jours ordonnés, qui sont le premier jour de l'an, & le jour de la Pentecoste. Comme semblablement celuy par lequel il est dit, que nous & tous Commandeurs & Officiers ne pourrons estre autres que Catholiques & Gentilshommes de trois races paternelles, ceux qui le doivent estre. Item celuy par lequel nous ostons tout pouvoir d'employer ailleurs les deniers affectés au revenu & entretenement desdits Commandeurs & Officiers, pour quelque cause & occasion que ce soit, ni admettre audit Ordre aucuns Etrangers, s'ils ne sont naturalisés & régnicoles : & pareillement celuy auquel est contenue la forme des vœux, & l'obligation de porter toujours la croix aux habits ordinaires, avec celle d'or au cou, pendante à un ruban de soye couleur bleue céleste, & l'habit aux jours destinés. Ainsi le jurons, vouons, & promettons sur la sainte vraye croix, les saints Evangiles touchés. Le roi, après avoir prononcé ce vœu, & l'avoir signé de sa main, fut revétu du manteau qui lui fut donné par celui qui servoit de premier gentilhomme de sa chambre, & le grand-aumônier lui mit le collier au cou, & récita quelques prieres, après lesquelles le roi se leva & descendit un peu plus bas où étoit un siége, sur lequel il s'assit. Le chancelier de Chiverny se présenta devant sa majesté pour être fait Chevalier de cet Ordre ; il se mit à genoux, & ayant les mains sur les saints Evangiles, il fit le serment, & après avoir été revétu du grand manteau, le roi lui mit au cou le collier, & ainsi des autres officiers & cardinaux ; le chancelier de Chiverny reçut aussi les sceaux de l'Ordre, qui lui furent donnés par sa majesté. Les officiers étant

créés, le prévôt maître des cérémonies, le héraut & l'huissier, allerent quérir le plus ancien des princes & seigneurs qui devoient être faits Chevaliers, & après qu'il eut reçu l'Ordre, ils allerent prendre les autres de même à leur rang. Il y eut dans cette premiere promotion vingt-huit Chevaliers de reçus.

Les rois de France, successeurs d'Henri III, ont fait après leur sacre le même serment que ce prince lorsqu'il reçut le premier le collier de l'Ordre qu'il avoit institué, ou à peu près semblable, & ont tâché de donner un nouveau lustre à cet Ordre, dans lequel il doit y avoir quatre cardinaux & quatre archevêques, évêques ou prélats, outre le grand-aumonier de France, qui est commandeur de cet Ordre, aussi-tôt qu'il est pourvu de la charge de grand-aumonier, sans être obligé de faire preuves de noblesse comme les autres. Tous ces prélats portent la croix pendante à leur cou, avec un ruban bleu. Ils sont obligés d'assister aux fêtes & cérémonies de l'Ordre, les cardinaux avec leurs grandes chapes rouges, & les évêques & prélats vétus de soutannes de couleur violette, avec un mantelet de même couleur, un rochet & un camail, & sur le mantelet il y a aussi une croix de l'Ordre en broderie. Au jour que l'office se fait pour les Chevaliers décédés, les cardinaux portent les chapes violettes, & les prélats sont vétus de noir. Chacun de ces cardinaux & prélats est obligé le jour de sa réception de faire entre les mains du roi ce serment. *Je jure à Dieu & vous promets, Sire, que je vous seray loyal & fidele toute ma vie, vous reconnoîtray, honoreray & serviray, comme Souverain de l'Ordre des Commandeurs du Saint-Esprit, duquel il vous plaît présentement m'honorer : garderay & observeray les Loix, Statuts & Ordonnances dudit Ordre, sans en rien y contrevenir : en porteray les marques, & en diray tous les jours le service, autant qu'un homme Ecclésiastique de ma qualité peut & doit faire : que je comparoîtray personnellement aux jours des solemnités, s'il n'y a empeschement légitime qui m'en garde ; comme je donneray avis à votre Majesté, & ne reveleray jamais chose qui soit traitée ni conclue aux Chapitres d'iceluy : que je feray,*



Chevalier de l'Ordre du S.t Esprit.

de Poilly f.

88



conseilleray, & procureray tout ce qui me semblera en ma conscience appartenir à la manutention, grandeur & augmentation dudit Ordre, prieray toujours Dieu pour le salut, tant de votre Majesté, que des Commandeurs & Suppots d'iceluy, vivans & trépassés. Ainsi Dieu me soit en aide & ses saints Evangiles.

Quant aux autres Chevaliers & Commandeurs, nul ne peut être admis dans l'Ordre s'il ne fait profession de la religion Catholique Apostolique & Romaine, s'il n'est gentilhomme de nom & d'armes de trois races paternelles pour le moins, & n'ait pour le regard des princes vingt-cinq ans accomplis, & trente-cinq pour les autres. D'abord il suffisoit que tous les Chevaliers eussent vingt ans, & c'est un des changemens qui ont été faits aux statuts. Le roi ayant fait choix des sujets qu'il veut honorer de cet Ordre, les propose dans le chapitre aux prélats, commandeurs & officiers, afin que chacun donne son avis sur leur réception, & dise en conscience à sa majesté les raisons qui pourroient empêcher que quelqu'un des prétendans ne fût reçu. S'ils sont trouvés dignes d'entrer dans l'Ordre, on les fait avertir qu'ils sont reçus, & on leur envoie les commissions nécessaires, tant pour faire faire les preuves de leur religion, de leur vie & de leurs moeurs, que de leur noblesse & extraction; & les procès-verbaux en ayant été remis entre les mains du chancelier, ils doivent faire faire à leurs dépens les habits de l'Ordre, sans être obligés d'en emprunter pour assister aux cérémonies. Le dernier jour de décembre est marqué dans les statuts pour donner l'habit & le collier de l'Ordre, & la cérémonie s'en doit faire à vêpres dans l'église des Augustins de Paris, lorsque le roi est dans cette ville. Aucun Chevalier, commandeur n'est admis à l'Ordre du Saint-Esprit qu'il ne soit aussi Chevalier de celui de S. Michel: c'est pourquoi la veille qu'il doit recevoir l'habit & le collier du Saint-Esprit, il est fait Chevalier de l'Ordre de S. Michel. Il se met à genoux devant le roi, qui le frappe légérement sur les épaules avec une épée nue, en lui disant: *De part S. Georges & de part S. Michel, je vous fais Chevalier.* Le lendemain il se trouve à l'église avec les autres Chevaliers, ayant l'habit de novice, qui est un

habit blanc de toile d'argent, avec la cape & la toque noire. Il se met encore à genoux devant le roi, à qui le chancelier présente le livre des évangiles, sur lesquels le novice tenant les mains fait son vœu & serment en cette maniere: *Je jure & voue à Dieu en la face de son Eglise, & vous promets, Sire, sur ma foi & honneur, que je vivrai & mourrai en la Foi & Religion Catholique, sans jamais m'en départir, ni de l'union de notre Mere sainte Eglise, Apostolique & Romaine: que je vous porterai entiere & parfaite obéissance, sans jamais y manquer, comme un bon & loyal Sujet doit faire: je garderai, défendrai & soutiendrai de tout mon pouvoir l'honneur, les querelles, & droits de votre Majesté Royale, envers & contre tous: qu'en temps de guerre je me rendrai à votre suite en l'équipage tel qu'il appartient à personne de ma qualité, & en paix, quand il se présentera quelque occasion d'importance, toutes & quantes fois qu'il vous plaira me mander pour vous servir contre quelque personne qui puisse vivre & mourir, sans nul excepter, & ce jusqu'à la mort: qu'en telles occasions je n'abandonnerai jamais votre personne, ou le lieu où vous m'aurez ordonné de servir sans votre exprès congé & commandement, signé de votre propre main, ou de celui auprès duquel vous m'aurés ordonné d'estre, sinon quand je lui aurai fait apparoir d'une juste & légitime occasion: que je ne sortirai jamais de votre Royaume spécialement pour aller au service d'aucun Prince étranger sans votre dit commandement, & ne prendrai pension, gages, ou estat d'autre Roi, Prince ou Potentat & Seigneur que ce soit, ni m'obligerai au service d'autre personne vivante que de votre Majesté seule, sans votre expresse permission: que je vous révélerai fidellement tout ce que je sçaurai ci-après importer à votre service, à l'état & conservation du présent Ordre du Saint-Esprit, duquel il vous plaît m'honorer, & ne consentirai ni permettrai jamais, en tant qu'à moi sera, qu'il soit rien innové ou attenté contre le service de Dieu, ni contre votre authorité Royale, & au préjudice dudit*

l'Ordre, lequel je mettrai peine d'entretenir & augmenter de tout mon pouvoir. Je garderai & observerai très-religieusement tous les Statuts & Ordonnances d'icelui: je porterai à jamais la croix cousue, & celle d'or au cou, comme il m'est ordonné par lesdits Statuts; & me trouverai à toutes les Assemblées des Chapitres Généraux, toutes les fois qu'il vous plaira me le commander, ou bien vous ferai présenter mes excuses, lesquelles je ne tiendrai pour bonnes, si elles ne sont approuvées & autorisées de votre Majesté, avec l'avis de la plus grande part des Commandeurs qui seront près d'elle, signé de votre main, & scellé du scel de l'Ordre, dont je serai tenu de retirer acte.

Après que le Chevalier a prononcé ce vœu & serment, le prévôt & maître des cérémonies présente le mantelet de l'Ordre au roi, qui en le donnant au Chevalier lui dit: *L'Ordre vous revêt & couvre du manteau de son amiable Compagnie & union fraternelle, à l'exaltation de notre Foi & Religion Catholique: au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit.* Le grand-trésorier présente ensuite à sa majesté le collier, qu'elle met au cou du Chevalier, en lui disant: *Recevez de notre main le Collier de notre Ordre du Benoist Saint-Esprit, auquel nous, comme Souverain Grand-Maître, vous recevons, & ayez en perpétuelle souvenance la Mort & Passion de Notre-Seigneur & Rédempteur Jésus-Christ. En signe de quoi nous vous ordonnons de porter à jamais cousue en vos habits extérieurs la croix d'icelui, & la croix d'or au cou, avec un ruban de couleur bleue céleste, & Dieu vous fasse la grace de ne contrevenir jamais aux vœux & serment que vous venez de faire, lesquels ayez perpétuellement en votre cœur, étant certain que si vous y contrevenez en aucune sorte, vous serez privé de cette Compagnie, & encourrez les peines portées par les Statuts de l'Ordre: au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit.* A quoi le Chevalier répond: *Sire, Dieu m'en donne la grace, & plutôt la mort que jamais y faillir,* remerciant très-humblement votre

Majesté de l'honneur & bien qu'il vous a plus me faire ; & en achevant il baise la main du roi.

Comme par le serment il est expressément porté que les Chevaliers commandeurs ne s'obligeront au service d'aucun prince étranger, ce qui ne pouvoit être observé par ceux qui n'étoient pas sujets du roi de France, c'est ce qui fit qu'Henri III, déclara par le XXXVII, article des statuts qu'aucun étranger, s'il n'étoit régnicole & naturalisé dans le royaume, ne pourroit être reçu dans l'Ordre, ni pareillement les François qui auroient déja quelqu'autre Ordre, excepté celui de S. Michel. Il excepta aussi les cardinaux, archevêques & évêques, & pareillement tous ses sujets qui avec sa permission ou des rois ses prédecesseurs, auroient été ou pourroient être dans la suite reçus aux Ordres de la Toison d'or & de la Jarretiere.

Mais Henri IV, considérant combien il étoit avantageux pour la réputation de l'Ordre du Saint-Esprit & pour le bien du royaume de France, que les rois, les princes souverains & les seigneurs étrangers, non régnicoles, fussent agrégés à cet Ordre ; ordonna par une déclaration du dernier décembre 1607, dans l'assemblée générale de l'Ordre qui se tint à Paris, que les rois, les princes souverains, & les seigneurs étrangers non régnicoles, étant de la qualité prescrite par les statuts, pourroient être à l'avenir Chevaliers de cet Ordre ; qu'à cet effet on enverroit un commandeur & Chevalier vers le roi ou prince souverain qui seroit élu & associé à l'Ordre, pour lui donner le collier & la croix & le revêtir du manteau en la maniere qui seroit prescrite par les mémoires & instructions qui lui seroient donnés ; que le roi ou prince souverain ayant accepté l'Ordre, seroit tenu d'en remercier le souverain & grand-maître par une personne qu'il enverroit exprès dans l'année de sa réception, & qu'à l'égard des seigneurs étrangers non souverains, ils seroient obligés de venir trouver en personne sa majesté dans l'année de leur élection pour recevoir de sa main le collier & la croix de l'Ordre & prêter le serment ordonné par les statuts, à moins qu'ils n'en fussent dispensés. L'an 1608, ce prince fit Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit, dom Jean-Antoine Ursin, duc de Sanso-Gemini, prince

prince de Scandriglia & comte d'Ercole, & dom Alexandre Sforze Conti, duc de Segni, prince de Valmontane. Louis XIV a honoré de cet Ordre plusieurs seigneurs Espagnols & Italiens : il l'envoya aussi en 1676 à Jean Sobieski, roi de Pologne, & depuis aux deux princes Alexandre & Constantin ses fils.

Pour entretenir cet Ordre & donner moyen aux cardinaux, prélats & commandeurs de se maintenir honorablement selon leur état, Henri III voulut qu'il y eût un fonds de six vingt mille écus pour être partagés & payés tous les ans en plein chapitre selon l'état qu'il en feroit. Il voulut aussi que cet Ordre ne fût composé que de cent personnes outre le souverain, auquel nombre seroient compris les quatre cardinaux & les cinq prélats, le chancelier, le prévôt maître des cérémonies, le grand trésorier & le greffier, sans que ce nombre pût être augmenté, ni qu'à la mort de quelques-uns des prélats ou officiers on pût remplir leurs places que par d'autres de la même qualité. Outre ces quatre officiers qui sont Chevaliers ou commandeurs, & qui portent la croix cousue sur leurs habits & une autre d'or attachée à un ruban bleu comme les autres Chevaliers, il y en a encore quatre autres qui sont un intendant, un généalogiste, un héraut & un huissier, qui portent seulement la croix attachée à un ruban bleu à la boutonniere de leur juste-au-corps. Ces offices d'intendant, de héraut & d'huissier sont du temps de l'institution de l'Ordre, & il en est fait mention dans les statuts ; mais l'office de généalogiste pour dresser toutes les preuves & les généalogies des Chevaliers, fut créé en 1595. M. Clérambaut qui est à présent pourvu de cette charge a fait un recueil de plus de cent cinquante volumes *in folio* manuscrits, concernant l'Histoire de l'Ordre & les Généalogies de tous les Chevaliers, depuis leur institution jusqu'à présent, & plusieurs autres volumes concernant les autres Ordres Militaires.

Outre ces officiers il y a les trésoriers & contrôleurs généraux du marc d'or, créés à l'instar du héraut ; ils en portent la croix & jouissent des mêmes priviléges. Le droit du marc d'or est une espece d'hommage & de reconnois-

ſance que les officiers du royaume rendent au roi, lorſqu'ils ſont pourvus de leurs offices. Henri III fut le premier qui par une déclaration du 7 décembre 1582, ordonna que les deniers qui proviendroient de ce droit ſeroient affectés & hypothéqués au paiement des frais de l'Ordre, auquel par une autre déclaration du 7 décembre de l'année précédente, il avoit encore accordé le cinquiéme des dons & aubaines, confiſcations, amendes, lods & ventes, rachats & autres droits ſeigneuriaux. Ce prince avoit affecté ces deniers à l'Ordre pour remplir en partie les ſix vingt mille écus par an qu'il lui avoit aſſignés d'abord. Les tréſoriers des parties caſuelles mettoient entre les mains du grand tréſorier de l'Ordre ce qui pouvoit revenir du cinquieme des dons & aubaînes, amendes & autres droits ſeigneuriaux, & le commis du même tréſorier de l'Ordre fut chargé de la recette du droit du marc d'or. Mais Louis XIII, en 1628, créa trois receveurs généraux du marc d'or, qui devoient jouir des mêmes honneurs, prééminences, priviléges, franchiſes & immunités, que le héraut & l'huiſſier de l'Ordre du Saint-Eſprit. Ce prince, par un arrêt du conſeil du mois d'octobre de la même année, augmenta en faveur de l'Ordre le droit du marc d'or, & ordonna que tous ceux qui obtiendroient des dons de ſa majeſté à l'avenir, ſeroient tenus d'en payer le dixieme denier entre les mains des receveurs du marc d'or. Par une déclaration du quatre décembre 1634, il ordonna que ſur la recette du marc d'or, les cardinaux, prélats, Chevaliers & officiers de l'Ordre ſeroient payés de la ſomme de trois mille livres de penſion par chacun an ſur leurs ſimples quittances à la fin de l'année, nonobſtant que, par le XXXVIII article des ſtatuts, il fût dit qu'ils devoient être payés tous les ans en plein chapitre, auquel article ſa majeſté dérogeoit, attendu que les chapitres ne ſe tenoient pas réguliérement ſur la fin du mois de décembre, comme il eſt porté par le XVII article deſdits ſtatuts, & même qu'il ne s'en étoit point tenu depuis pluſieurs années tant ſous le régne d'Henri IV ſon prédéceſſeur, que ſous le ſien, ſinon pour les promotions qu'on avoit faites pour remplir les places des Chevaliers décédés. Louis XIV augmenta du double le droit du marc d'or en



Chevalier du Redempteur ou du Sang precieux.

88 de Poilly f.

1656, & le céda pour toujours & à perpétuité à l'Ordre du Saint-Esprit pour lui tenir lieu du fonds qui lui avoit été promis dès le temps de sa fondation. Il supprima les offices de receveurs généraux du marc d'or, permit à l'ordre d'établir pour la recette de ce droit, tels receveurs, contrôleurs & officiers qu'il jugeroit à propos, & ordonna que le même Ordre toucheroit par an, sur la recette de la généralité de Paris, vingt mille livres, pour les intérêts de deux cent mille livres d'une part, qu'il avoit prêtés à sa majesté, & deux cent mille livres d'autre, qu'il avoit fournies à Louis XIII pour les besoins de l'Etat. Par un autre édit de la même année, le roi, suivant ce qui avoit été résolu au chapitre tenu au Louvre, ordonna l'aliénation de la moitié du droit du marc d'or, avec faculté à l'Ordre de racheter cette moitié aliénée en rendant le prix de l'aliénation, & qu'après le rachat, elle demeureroit réunie à l'Ordre sans en pouvoir être démembrée ni employée ailleurs qu'à l'entretien de l'Ordre; & par le même édit sa majesté créa deux trésoriers généraux & deux contrôleurs généraux du marc d'or, auxquels il accorda les mêmes honneurs, priviléges, franchises & immunités, dont jouissoit le héraut, & jusqu'à présent ils ont été maintenus dans leurs droits par plusieurs arrêts du conseil. Ils prêtent serment entre les mains du chancelier de l'Ordre & rendent compte au grand trésorier.

Quant aux priviléges dont jouissent le cardinaux, prélats, Chevaliers & officiers de cet Ordre, Henri III, par les statuts les exempta de contribuer au ban & arriere-ban du royaume, de payer aucuns rachats, lots, ventes, quints & requints, tant des terres qu'ils vendroient que de celles qu'ils pourroient acheter, & voulut qu'ils eussent leurs causes commises aux requêtes du palais à Paris; & par un édit du mois de décembre 1580, il ordonna qu'ils seroient francs & exempts de tous emprunts, subsides, impositions, péages, travers, passages, fortifications, gardes & guets de villes, châteaux & forteresses; ce qui a été confirmé dans la suite par les déclarations d'Henri IV, en 1599, & de Louis XIV en 1658, en vertu desquelles les Chevaliers ont été maintenus & conservés dans les mêmes priviléges,

dont leurs veuves jouissent pareillement. Un des priviléges dont le prélats, Chevaliers & commandeurs jouissent aussi, c'est d'avoir l'honneur de manger avec le roi à la même table aux jours de cérémonies de l'Ordre. Henri III, par l'article LXXIV des statuts avoit ordonné que ces jours-là le prévôt, le grand trésorier & le greffier dîneroient à une table à part; mais Henri IV, considérant que ces trois officiers sont aussi Chevaliers & qu'ils ont les mêmes marques d'honneur que les autres, ordonna en 1603, qu'ils mangeroient aussi à sa table & seroient assis immédiatement après le chancelier, ce qui fut exécuté à toutes les promotions; mais à celle qui se fit en 1661, il y eut de la contestation sur ce sujet. Les Chevaliers se plaignirent au roi, de ce que les officiers prétendoient manger à sa table contre les statuts qui le défendent & qui ordonnent qu'ils mangeront en un lieu à part avec le hérault & l'huissier. Les officiers en demeuroient d'accord; mais ils prétendoient manger à la table du roi en conséquence de la déclaration d'Henri IV. Le roi ordonna qu'avant la prochaine cérémonie les officiers lui représenteroient l'original de la déclaration d'Henri IV, faute de quoi il vouloit que le statut fût observé. Et cet original n'ayant pu être représenté, il n'y eut que le chancelier qui dîna à la table du roi avec les Chevaliers.

Henri III ne se contenta pas de distinguer ainsi par ces marques d'honneur & ces priviléges, les Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit, il voulut aussi qu'ils se distinguassent par la piété. C'est pourquoi il les exhorta à assister tous les jours à la messe, & les jours de fêtes à la célébration de l'office divin. Il les obligea à dire chaque jour un chapelet d'un dixain qu'ils doivent porter sur eux, l'office du saint-Esprit avec les hymnes & oraisons, comme il est marqué dans le livre qu'on leur donne à leur réception, ou bien les sept pseaumes de la pénitence, avec les oraisons qui sont dans le même livre, & s'ils n'y satisfont pas de donner une aumône aux pauvres. Il leur ordonna de plus de se confesser au moins deux fois l'an, & de commencer le premier jour de janvier & à la fête de la Pentecôte, voulant que les jours qu'ils communieroient en quelque

lieu qu'ils se trouvassent, ils portassent le collier de l'Ordre pendant la messe & la communion : ce qu'ils doivent faire aussi aux quatre fêtes annuelles, quand sa majesté va à la messe, aux processions générales, & aux actes publics qui se font aux églises.

Celle des Augustins de Paris fut choisie par ce prince pour y célébrer le premier jour de janvier la fête de l'Ordre, à moins que le roi ne soit absent de cette ville. Cette cérémonie commence la veille de ce jour-là à vêpres, où les cardinaux, prélats, Chevaliers & officiers de l'Ordre doivent accompagner le souverain depuis son palais jusqu'à l'église. L'huissier marche devant, le hérault après; ensuite le prévôt, ayant à sa droite le grand-trésorier, & à sa gauche le greffier, & le chancelier seul après eux. Puis marchent les chevaliers deux à deux selon le rang de leur réception, & ensuite le souverain & Grand-Maître qui est suivi par les cardinaux & prélats de l'Ordre. Les Chevaliers sont vétus de longs manteaux de velours noir semés de flammes d'or & bordés tout autour du collier de l'Ordre. Ce manteau est garni d'un mantelet de toile d'argent verte, entouré aussi du collier de l'Ordre en broderie. Le manteau & le mantelet sont doublés de satin jaune orangé. Les manteaux se portent retroussés du côté gauche & l'ouverture est du côté droit. Sous ces manteaux ils ont des chausses & pourpoints de satin blanc, & pour couvrir leur tête une toque de velours noir avec une plume blanche ; à l'égard des officiers le chancelier est vétu comme les Chevaliers. Le prévôt, le grand-trésorier & le greffier ont aussi des manteaux de velours noir & le mantelet de toile d'argent verte, mais ils sont seulement bordés de flammes & d'une petite frange d'or, & portent la croix cousue sur leurs manteaux & une autre croix d'or pendue au cou. Le hérault & l'huissier ont des manteaux de satin noir & le mantelet de velours vert. Ils ont la croix de l'Ordre pendue au col; mais celle de l'huissier est plus petite que celle du hérault.

Le lendemain de leur réception ils vont entendre la messe revétus des mêmes habits, & le roi à l'offertoire présente un cierge où il y a autant d'écus d'or qu'il a d'années.

Après la messe les Chevaliers accompagnent sa majesté dans le lieu où il doit dîner & mangent avec lui. Ils retournent l'après-dîné à l'église pour assister aux vêpres des Morts ; & pour lors ils ont des manteaux & mantelets de drap noir & le roi un manteau violet. Le troisieme jour ils vont encore à l'église pour y assister au service que l'on y fait pour les Chevaliers décédés. A l'offertoire de la messe le roi & les Chevaliers offrent chacun un cierge d'une livre. Mais on n'a pas vu de cérémonie complette depuis l'an 1662. Il se fait tous les ans, le jour de la Purification & le jour de la Pentecôte, une procession où le roi assiste avec tous les prélats & Chevaliers, & la messe est ensuite célébrée par un prélat de l'Ordre. Henri III destina les offrandes qui se font dans les grandes cérémonies pour les religieux du couvent des Augustins, & obligea chaque Chevalier à sa réception de donner dix écus d'or pour eux, au grand-trésorier de l'Ordre. Ce prince leur donna aussi mille livres de rente pour dire tous les jours deux messes, l'une pour la prospérité & santé du souverain & des prélats, Chevaliers & officiers de l'Ordre, & l'autre pour les défunts ; & dans le chapitre tenu à Paris l'an 1580, il fut arrêté que chaque Chevalier qui seroit trouvé sans sa croix, payeroit pour chaque fois dix écus, & si c'étoit un jour de chapitre cinquante écus, qui seroient aussi donnés par aumône aux Augustins.

Cette cérémonie de l'Ordre, qui, selon les statuts, se doit faire dans l'église des Augustins, est peut-être ce qui a donné lieu à l'abbé Giustiniani de dire que cet Ordre avoit été soumis à la régle de S. Augustin par le pape Grégoire XIII, qui, selon lui, l'approuva : en quoi il a été par Schoonebeck, qui ajoute qu'Henri IV obtint du pape que toutes les rentes & les revenus de l'Ordre, seroient convertis en commanderies, & qu'il envoya même un ambassadeur à Rome, pour remontrer à sa sainteté que cet Ordre avoit été institué pour la propagation de la Foi Catholique, & pour l'extirpation des héréfies, & que les Chevaliers s'y engageoient par serment. Il est vrai que ce prince fit représenter au pape Paul V en 1608, que les Chevaliers & officiers de l'Ordre s'engageant par vœu &



Chevalier Grand Croix de l'Ordre
90 *de S.t Louis.* *de Poilly f.*



serment d'en observer les statuts; & que ces statuts défendant d'y admettre les étrangers non régnicoles, & ordonnant à tous les Chevaliers de communier aux jours de cérémonies, & à la réception des Chevaliers, il prioit sa sainteté de dispenser en ces deux points de ce vœu & serment, en ce que l'Ordre étant établi pour l'exaltation & la propagation de la Foi Catholique, il étoit avantageux de l'étendre dans les pays etrangers; & qu'à l'égard de la communion que les Chevaliers devoient faire les jours de cérémonies, & à la réception des Chevaliers, il étoit plus convenable de la remettre à un autre jour, à cause que dans ces jours de fêtes & de cérémonies, l'embarras & le tumulte leur pouvoit causer plus de distraction que de dévotion : c'est pourquoi ce pontife, par un bref du 16 février 1608, dispensa les Chevaliers de leur vœu & serment, pour ces deux articles seulement, en permettant de recevoir des étrangers non régnicoles; & en déclarant que les Chevaliers satisferoient aux statuts, pourvu qu'ils communiassent un des jours de l'octave qui précéderoit les cérémonies de l'Ordre, ou la réception des Chevaliers; & par un autre bref du 17 Avril de la même année, il permit à Henri IV de faire tel changement aux statuts qu'il trouveroit à propos pour le bien & l'avantage de l'Ordre; ce qui autorisa ce prince dans quelques changemens qu'il y avoit déja faits; car dès l'année précédente il avoit donné la déclaration dont nous avons parlé, pour admettre les rois, princes & seigneurs étrangers, avoit fait ôter en 1597, les chiffres qui étoient sur les grands colliers, & y avoit fait mettre à la place des trophées d'armes, avoit déclaré qu'aucun bâtard ne pourroit être reçu dans l'Ordre, sinon ceux des rois reconnus, & légitimés. En 1601, à la naissance du dauphin de France qui lui succéda sous le nom de Louis XIII, il lui avoit donné la croix de l'Ordre, & le cordon bleu; & en 1607, il avoit fait assembler les prélats, Chevaliers & officiers de l'Ordre, pour leur déclarer qu'il vouloit donner la croix & le cordon bleu à son fils le duc d'Orléans, comme il avoit fait au dauphin, & à l'avenir à tous ses enfans mâles qui naitroient en légitime mariage, étant en bas âge, pour les faire connoître à tout

le monde par cette marque d'honneur : ce qui a été pratiqué jusqu'à présent par ses successeurs.

Quant à ce que Schoonebeck dit encore qu'Henri IV obtint du pape que toutes les rentes & les revenus de l'Ordre seroient convertis en commanderies, il y a plusieurs écrivains qui disent au contraire que ce fut Henri III qui voulut attribuer aux prélats, Chevaliers & officiers, des commanderies sur les bénéfices; mais que le pape & le clergé n'y ayant pas voulu consentir, ce prince leur assigna à chacun une pension, qui a été réduite à mille écus, comme nous avons dit, & le roi reçoit sa distribution sur l'évaluation des anciens écus d'or, qui monte à six mille livres.

On peut excuser le même Schoonebeck, comme étranger, d'avoir avancé qu'au lieu des H qu'Henri III, fit mettre au collier, on voit aujourd'hui des L qui signifient Louis: mais M. Herman, qui dit la même chose, ne pouvoit pas ignorer qu'il n'y a point d'L au collier, & que les H n'en ont point été ôtées : au contraire, dans le chapitre qui se tint le 31 décembre 1619, où Louis XIII étoit présent, il fut arrêté que les H demeureroient à perpétuité sur les broderies des manteaux & mantelets, & sur les colliers d'or des Chevaliers, en mémoire d'Henri III, fondateur de l'Ordre, & du roi Henri IV, second chef & souverain Grand-Maître du même Ordre. Ce collier doit être du poids de deux cents écus ou environ, & ne peut être jamais orné de pierreries. Lorsqu'un Chevalier meurt, ses héritiers le doivent renvoyer au roi. Il n'y a présentement que les cardinaux, les prélats & les officiers qui sont de robe, qui portent la croix pendue au cou, attachée à un ruban bleu large de quatre doigts ; tous les Chevaliers la portent aussi attachée à un ruban bleu en écharpe, depuis l'épaule droite jusqu'à la garde de l'épée. Cette croix est d'or émaillée de blanc, chaque rayon pommeté d'or ; une fleur-de-lis d'or dans chacun des angles de la croix, & dans le milieu d'un côté une colombe, & de l'autre un S. Michel. Les cardinaux & prélats portent la colombe des deux côtés de la croix, n'étant seulement que Commandeurs de l'Ordre du Saint-Esprit. Toutes les expéditions





Chevaliere de la hache.

de Poilly f

91



Chevaliere de l'Echarpe.

92. de Poilly f.

ditions & provisions concernant cet Ordre, sont scellées par le chancelier en cire blanche.

Lelaboureur, *Additions aux Mémoires de Castelnau.* Favin, *Théâtre d'Honneur & de Chevalerie.* Bernard Giustiniani, *Hist. di tutt. gli Ord. Milit.* Schoonebeck, *Hist. des Ordres Militaires.* Herman, *Hist. des Ordres de Chevalerie.* Du Chêne & Haudicquer, *Recherches historiques de l'Ordre du Saint-Esprit. Les Statuts de cet Ordre imprimés en 1703, & Manuscrits de Brienne à la Bibliotheque du Roi, vol.* 274.

CHAPITRE LXV.

Des Chevaliers de l'Ordre du Rédempteur ou du Sang Précieux de Jésus-Christ au Duché de Mantoue.

L'AVANTAGE que la ville de Mantoue a de posséder quelques gouttes du sang précieux de Notre Seigneur Jésus-Christ, que l'on conserve dans l'église Cathédrale, dédiée à S. André, donna lieu à Vincent de Gonzagues, duc de Mantoue, d'instituer en 1608, un Ordre Militaire sous le nom du Rédempteur ou du Sang précieux de Jésus-Christ. Ce prince choisit le jour de la Pentecôte pour la cérémonie de l'institution de cet Ordre, qu'il voulut faire avec beaucoup de pompe & de magnificence. Il reçut d'abord dans la chapelle de son palais des mains du cardinal Ferdinand de Gonzagues son fils, l'habit & le collier de ce nouvel Ordre; & en étant revétu il alla en grand cortége à l'église de S. André, où se trouverent ceux qu'il avoit choisis pour être faits Chevaliers, qui, chacun en particulier, avoient fait un écrit, par lequel ils promirent d'observer exactement les statuts de l'Ordre, dont la lecture leur avoit été faite; d'être fideles au duc & à ses successeurs, qui seroient chefs & Grands-Maîtres de cet Ordre; de porter toujours le collier & la médaille aux jours prescrits par les statuts; de le rendre en cas que pour quelques fautes ils en fussent privés, & d'obliger leurs héritiers de le renvoyer à son altesse

ou au tréforier après leur mort, engageant pour cet effet tous leurs biens.

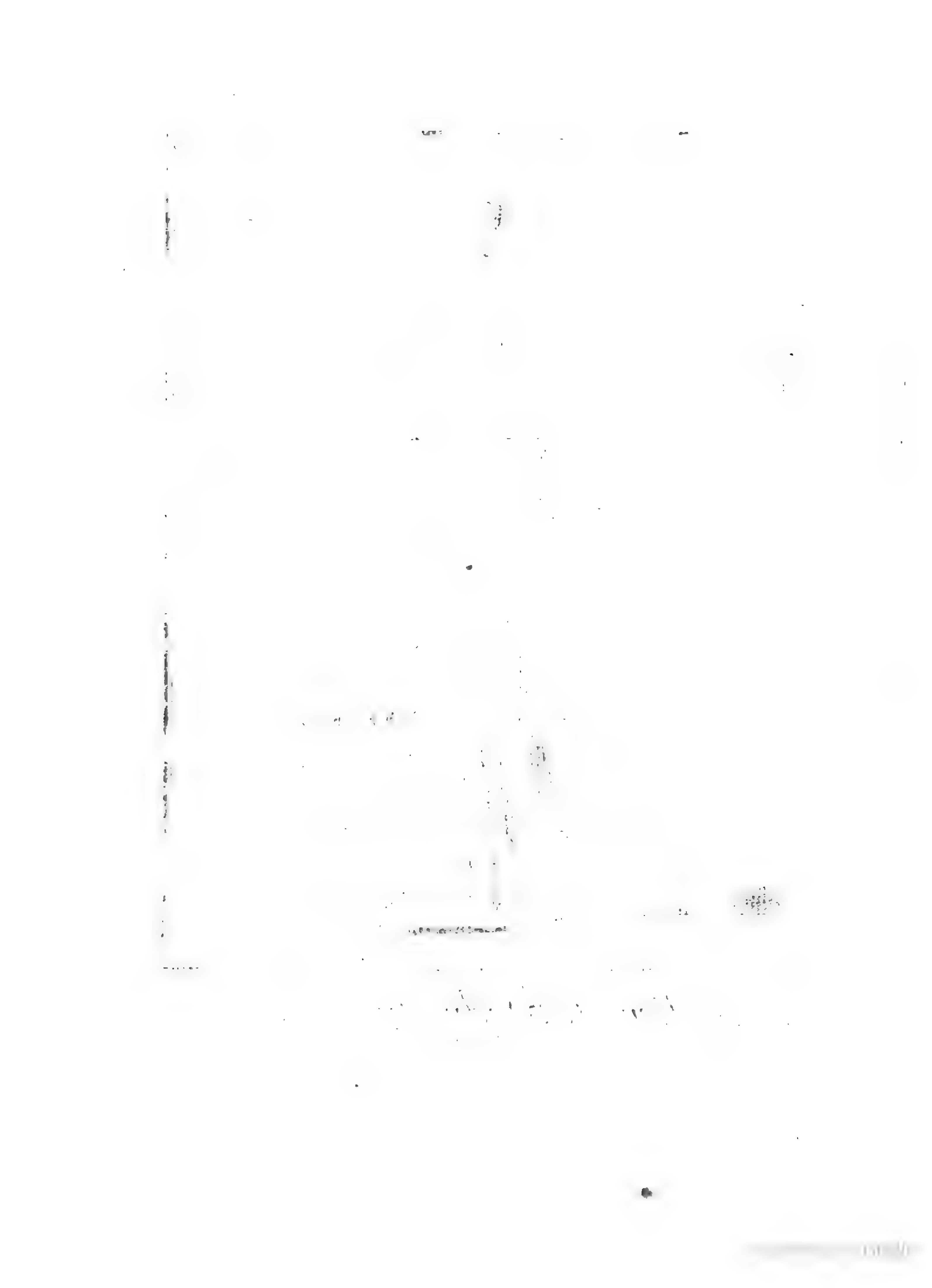
Le duc de Mantoue étant arrivé à l'églife, & après avoir adoré le faint Sacrement, on appela tous les Candidats, chacun felon fon rang & fa qualité. Ils furent reçus par le maître des cérémonies, & conduits par le hérault, & s'étant mis à genoux devant le prince, le premier s'étant préfenté pour recevoir l'Ordre, le chancelier lui dit : *Le Duc notre Maître ayant égard à vos mérites, & au zele que vous avez pour la confervation de fa perfonne, a réfolu de vous incorporer dans le très-noble Ordre du Rédempteur; mais avant de vous donner le collier, il vous demande fi vous voulez vous engager par ferment d'obferver les Inftituts de l'Ordre.* Le Chevalier ayant répondu qu'il vouloit faire le ferment, le fecrétaire préfenta le livre des évangiles au duc de Mantoue, & le Chevalier ayant mis les mains deffus, le chancelier lui dit : *Jurez donc que vous défendrez de tout votre pouvoir la Religion Catholique, la dignité du Pape, & fon Alteffe, comme chef d'Ordre, auffi-bien que les autres Chevaliers vos Confreres; que vous les avertirez en cas qu'il fe trouve quelque chofe qui foit à leur préjudice; que vous défendrez l'honneur des Dames, principalement des veuves, des orphelins & des pupilles; que vous afffterez au chapitre & aux folemnités de l'Ordre aux jours accoutumés, lorfque vous ferez appelé, & que vous ne ferez point légitimement empêché; que dans ce chapitre vous direz tout ce qui peut contribuer à la confervation & à l'agrandiffement de l'Ordre : que dans ces folemnités vous donnerez tout ce qui eft prefcrit par les Statuts: que vous n'entreprendrez aucun voyage hors l'Italie fans en avoir donné connoiffance au Grand-Maître, & que vous entendrez tous les jours la Meffe, fi vous le pouvez, & direz les prieres prefcrites par les Statuts : qu'après votre mort, & au cas que vous foyez déclaré indigne de porter le collier de l'Ordre par votre faute (ce qu'à Dieu ne plaife) vous le rendrez au Grand-Maître; que vous accomplirez exactement tout*



Chevaliere de l'Ordre du Cordon, ou de la Cordeliere.

de Poilly f

93



ce qui est porté par les Statuts : & qu'enfin vous serez un fidele Sujet de votre légitime Souverain. Le Chevalier ayant dit : *Je le jure ainsi*, le chancelier donna l'épée nue au duc de Mantoue, qui en frappa le Chevalier sur les épaules en forme de croix, en lui disant : *Que le Fils de Dieu notre Redempteur vous fasse un bon Chevalier;* & après qu'il lui eut fait baiser le pommeau de l'épée, le Chevalier répondit : *ainsi soit-il.* Le roi d'armes présenta ensuite le collier au duc, qui l'ayant mis au cou du Chevalier, lui dit : *Que notre Rédempteur vous accorde la grace de porter ce collier pour son service, l'exaltation de la sainte Eglise, & l'honneur de l'Ordre, avec l'accroissement & la louange de vos mérites : au nom du Pere, du Fils, & du saint-Esprit.* Le Chevalier s'étant levé, baisa la main du duc de Mantoue, & se mit à sa place; les autres Chevaliers furent reçus de la même maniere.

Donnemondi, dans son histoire de Mantoue, dit que ce prince obtint du pape Paul V, la permission de faire vingt Chevaliers, outre le Grand-Maître, dont la dignité fut attachée à sa personne & à celle de ses successeurs, mais qu'il n'en fit dans cette premiere promotion que quatorze, qui furent François de Gonzagues son fils aîné, marié nouvellement avec Marguerite de Savoie ; Jules-César de Gonzagues, princes du saint Empire & de Bozzolo, marquis de Gonzagues & d'Ostiano, seigneur de Pomponesio; André de Gonzagues, troisieme fils de Dom Ferdinand de Gonzagues, seigneur de Guastalla, & prince du saint Empire ; Jerôme Adorne, marquis de Palavicino, comte de Silvano, Jourdain de Gonzagues, prince du saint Empire, & seigneur de Vescovato ; le comte Alexandre Bevilaqua de Véronne; Charles Rossi, des comtes de Secondo, général des troupes de Mantoue : le comte Galéas Canosse de Véronne, marquis de Caligniano ; le marquis Frédéric de Gonzagues, prince du saint Empire; François Brembat de Bergame ; Jerôme Martinengo de Brescia, patrice Vénitien ; latin des Ursins, duc de Selice ; & Pyrrhe-Marie de Gonzagues, marquis de Palazzuolo.

Le collier de cet Ordre est composé de plusieurs car-

touches d'or, dans quelques-uns desquels il y a des verges d'or dans des creusets sur le feu, & dans d'autres ces paroles, *Domine probasti me;* au bout du collier pend une ovale, où il y a une ostensoire soutenue par deux anges à genoux, & trois gouttes de sang dans l'ostensoire, avec ces paroles tout autour : *Nihil hoc triste recepto.* Les Chevaliers portent ce collier aux jours marqués, sur l'habit de cérémonie, qui consiste en une robe de soie cramoisie, semée de creusets d'or en broderie; cette robe ouverte par devant, & traînant, ayant de grandes manches brodées tout autour de plusieurs cartouches, de même qu'au collier, & attachée au cou par deux cordons d'or. Sous cette robe ils ont un pourpoint, & des chausses de toile d'argent, avec des bandes brodées d'or, & leurs bas sont aussi de soie cramoisie. Le duc de Mantoue créa aussi des officiers de cet Ordre; sçavoir un grand chancelier, dont l'office devoit toujours être attaché à la dignité de primicier de l'église Cathédrale; un maître des cérémonies; quatre rois d'armes ou hérauts; un trésorier; & un porte-masse. Les ducs de Mantoue, de la maison de Gonzagues, ont toujours été Grands-Maîtres de cet Ordre, jusqu'en 1708, que Ferdinand-Charles de Gonzagues étant mort sans enfans, l'empereur Joseph s'empara de ce duché, & les troupes Allemandes y sont toujours restées jusqu'à présent, n'y ayant point eu de ducs particuliers : le temps fera connoître si ce duché sera restitué à ceux qui le doivent posséder légitimement, & s'ils maintiendront l'Ordre du Rédempteur.

Hippolito Donnemondi, *Historia di Mantua.* Aubert le Mire, *Equit. Redempt. Ord.* Favin, *Théâtre d'honneur & de Chevalerie.* Bernard Giustiniani, *Hist. di tutti gli Ord. Milit.* Mennenius, Herman & Schoonebeck, *dans leurs Histoires des Ordres Militaires.*



Chevaliere de l'Ordre des Esclaves de
la Vertu.

94

de Poilly f.



Chevaliere de la Vraie Croix.

de Poilly f.

95





Grand maître de l'ordre de la Passion de Jesus Christ

de Poilly f.

96

CHAPITRE LXVI.

Des Chevaliers de l'Ordre du Cordon jaune en France.

DANS le temps qu'Henri IV, roi de France & de Navarre penſoit à établir l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare, il travailloit auſſi à abolir celui du Cordon jaune, que le duc de Nevers venoit d'inſtituer, & dont il ſe qualifioit chef & général. C'étoit une compagnie de Chevaliers Catholiques & Hérétiques, qu'on recevoit néanmoins dans l'égliſe, en préſence des curés. Pour cette cérémonie on prenoit un dimanche, & après avoir oui la meſſe, on ſonnoit une cloche; tous les Chevaliers de l'une & l'autre religion s'approchoient de l'autel, prenant leurs places ſur des bancs, ſans garder de rang. Le général ou celui auquel il en avoit donné commiſſion, faiſoit un diſcours à celui qui demandoit le Cordon jaune, touchant l'Ordre qu'il alloit recevoir; & le diſcours fini, le greffier lui liſoit les ſtatuts, après quoi le prêtre, qui avoit célébré la meſſe, ouvroit le livre des Evangiles, & le prétendant, un genou en terre & ſans épée, mettant les mains deſſus, promettoit avec ſerment d'obſerver les ſtatuts dont on venoit de lui faire lecture. Le général ou celui auquel il en avoit donné commiſſion, prenant enſuite une épée qu'on tenoit tout prête, la lui mettoit au côté, & le Cordon jaune au cou, puis l'embraſſoit.

Ils étoient tous obligés par leurs ſtatuts de ſçavoir le jeu de la mourre. Leur équipage étoit un cheval gris, deux piſtolets, deux fourreaux de cuir rouge, & le harnois de même, ſans quoi il ne leur étoit pas permis de venir au chapitre. Comme ils étoient de différentes religions, il n'y avoit rien de plus extravagant que l'article concernant leurs femmes. Il devoit y avoir entre eux une ſi grande union, qu'elle s'étendoit juſqu'à la communauté de biens; en ſorte que ſi un Chevalier ſe trouvoit en peine, ou preſſé par la néceſſité, il devoit y avoir un fonds prêt pour l'aſſiſter,

Ceux qui n'avoient point de chevaux, pouvoient en aller prendre librement dans l'écurie de leurs compagnons, même en leur absence, pourvu qu'ils leur en laissassent un. Si quelqu'un manquoit d'argent, il lui étoit aussi permis d'aller prendre à un autre Chevalier jusqu'à cent écus, sans qu'il osât les redemander, ni s'en offenser, à peine, pour la premiere fois, d'une rude réprimande; & en cas de récidive d'être dégradé de l'Ordre, si le général le trouvoit à propos. Ils étoient encore obligés d'assister ce général contre qui que ce fût, excepté contre le roi seulement. Ils devoient aussi réciproquement se donner secours les uns aux autres, non-seulement contre leurs meilleurs amis & leurs parens, mais contre leurs freres & leurs propres peres, à moins que d'en être dispensés par ceux de l'Ordre, à qui ce pouvoir auroit été donné. Enfin tout ce qui se passoit entre eux dans le chapitre & ailleurs, devoit être secret, & ne pouvoit être révélé que du consentement de quatre Chevaliers assemblés.

Henri IV ayant eu avis de l'institution de cet Ordre ridicule, & voulant remédier à un tel abus, écrivit au sieur d'Inteville, lieutenant général de Champagne & de Brie, pour qu'il s'informât des particularités de cet Ordre, surtout des curés qui avoient assisté à la création de ces Chevaliers, pour en dresser un état tel que l'affaire le méritoit, afin que, punissant ceux qui faisoient de pareilles entreprises, leur exemple retînt les autres, & les empêchât de tomber dans de pareils inconvéniens : voici la lettre de ce prince.

M. d'Inteville, je desire que vous mandiez quelques-uns des Curés qui ont assisté à la création d'aucun de ces prétendus Chevaliers du Cordon jaune, & ont tenu le livre des Evangiles, sur lequel ils ont fait le serment contenu au mémoire que vous m'avez envoyé, & appreniez par ce moyen la vérité de leurs Statuts & cérémonies, & Bref de tout ce qui s'est fait à ladite création, pour m'en donner avis; car encore que certainement il soit à croire que ce sont choses ridicules, & qu'il semble quelles accusent les esprits qui s'y laissent aller, plutôt de légéreté & inconsidération, que de méchanceté & mauvais dessein, il est néanmoins à propos



Chevalier de l'Ordre de la Passion
de Jesus-Christ, en habit ordinaire.

de Poilly f.
97



Chevalier de l'Ordre de la Passion
de Jesus-Christ, en habit de guerre.

de Poilly f.
98



de les sçavoir, pouren faire l'état qu'elles méritent, & en donnant à connoître à ceux qui commettent telles fautes, ce qui leur en arrive, à leur honte & désavantage, faire qu'ils se repentent, & empêcher les autres de tomber à l'avenir en semblables inconvéniens, à quoi il sera à propos que vous travailliez de votre part, témoignant combien se sont fait de tort ceux qui se sont trouvés embrouillés en cette affaire, & combien il en prend toujours à ceux qui font de telles parties. De Fontainebleau le 20 Novembre 1606. Signé Henri, *& plus bas* Potier.

Le roi écrivit une seconde fois à ce lieutenant général pour le même sujet : voici la lettre.

M. d'Inteville, le Capitaine de saint Aubin m'a fait entendre qu'il avoit charge de me dire de votre part, & m'a rapporté fort particuliérement ce qu'il a appris de mon neveu le Duc de Nevers ; en quoi je connois mondit neveu fort éloigné de son devoir, voulant cacher par artifice ce qu'il devroit ingénuement avoir confessé aussi-tôt qu'il a sçu que j'avois mécontentement de ses actions. J'eusse bien reçu toutes ses raisons, & eusse pris en bonne part ses excuses, s'il eut procédé en cela comme il devoit; mais considérant combien il s'est oublié, & que les voyages qu'il a faits à présent, & ses déportemens confirment son dessein, ou bien qu'il devoit par ses actions témoigner le contraire, je ne puis que je n'aye beauoup de mécontentement de lui, ce qu'il ne peut réparer qu'en faisant ce qui est de son devoir. Cependant je desire que vous veilliez ses actions, & que le sieur Dandelot se tienne près de lui le plus long temps qu'il pourra, pour après me venir trouver, & me rendre compte de ce qu'il aura appris, & principalement pour le regard de ceux qui ont pris le Cordon jaune, qui l'auront visité pendant son voyage, desquels je desire que vous m'envoyiez le Rolle, & s'il se fait aucune chose par ensuite du prétendu Ordre du Cordon, en faire informer. De Fontainebleau le premier Décembre 1606. Signé, Henri, *& plus bas,* Potier.

Mémoires communiqués par M. de Clérambaut.

CHAPITRE LXVII.

Des Chevaliers de l'Ordre de S. Louis en France.

LOUIS XIV, qui par ses actions glorieuses & éclatantes s'est acquis avec justice le surnom de *Grand*, ne croyant pas que les récompenses ordinaires fussent suffisantes pour témoigner sa reconnoissance envers les officiers de ses armées qui s'étoient signalés dans les combats & les conquêtes, dont il avoit plu à Dieu de bénir la justice de ses armes, chercha de nouveaux moyens pour récompenser leur zèle & leur fidélité ; dans cette vue en 1693, il institua un Ordre Militaire sous le nom de *Saint Louis*, auquel, outre les marques d'honneur extérieures qui y sont attachées, il assura en faveur de ceux qui y seroient admis des revenus & des pensions qui augmenteroient à proportion qu'ils s'en rendroient dignes par leur conduite, voulant qu'on ne reçût dans cet Ordre que des officiers de ses troupes, & que la vertu, le mérite, & les services rendus avec distinction dans ses armées, fussent les seuls titres pour y entrer.

Par l'édit de l'institution de cet Ordre, le roi s'en déclara chef, souverain & Grand-Maître, voulant que la Grande-Maitrise fût pour toujours unie & incorporée à la couronne. Il doit être composé de la personne de sa majesté & de ses successeurs en qualité de Grands-Maîtres, du dauphin de France, ou du prince héritier présomptif de la couronne, de huit Grands-Croix, de vingt-quatre commandeurs, du nombre de Chevaliers qu'il plaira au roi & à ses successeurs d'y admettre, & de trois officiers qui sont le trésorier, le greffier & l'huissier. Tous ceux qui composent cet Ordre portent une croix d'or, sur laquelle est l'image de S. Louis; les Grands-Croix la portent attachée à un ruban large de quatre doigts, de couleur de feu, qu'ils mettent en écharpe, & ils ont encore une croix en broderie d'or sur le juste-au-corps & sur le manteau. Les commandeurs portent seulement le ruban en écharpe avec

la

la croix qui y est attachée, & les simples Chevaliers ne peuvent porter le ruban en écharpe, mais seulement la croix d'or attachée sur l'estomac avec un petit ruban couleur de feu.

Le roi voulant honorer cet Ordre le plus qu'il lui seroit possible, déclara que lui, M. le dauphin, les rois ses successeurs, les dauphins ou héritiers présomptifs de la couronne, porteroient la croix de cet Ordre avec celle de l'Ordre du S. Esprit; & qu'il entendoit aussi décorer de l'Ordre de S. Louis, les maréchaux de France comme principaux officiers de ses armées de terre, l'amiral de France comme principal officier de la marine, le général des galeres comme principal officier des galeres, & ceux qui leur succéderoient dans ces charges; sa majesté déclara aussi les Ordres de S. Michel, du S. Esprit, & de S. Louis compatibles dans une même personne, sans que l'un pût servir d'exclusion à l'autre, ni les deux au troisieme.

Les Grands-Croix ne peuvent être tirés que du nombre des commandeurs, & les commandeurs du nombre des Chevaliers; & tant les Grands-Croix que les Commandeurs & Chevaliers, tirés du nombre des officiers des troupes de terre & de mer. Il y a toujours un des huit Grands-Croix, trois des vingt-quatre Commandeurs, & le huitieme du nombre des Chevaliers, employés dans les états des revenus & pensions affectés à l'Ordre & tirés du nombre des officiers de la marine & des galeres.

Personne ne peut être reçu dans cet Ordre s'il ne fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & s'il n'a servi sur terre ou sur mer en qualité d'Officier pendant dix années. Le Chevalier pourvu doit se présenter devant le roi pour prêter serment; il se met à genoux, jure & promet de vivre & mourir dans la religion Catholique, Apostolique & Romaine, d'être fidele au roi, de ne se départir jamais de l'obéissance qui lui est due & à ceux qui commandent sous ses ordres, de garder, défendre & soutenir de tout son pouvoir l'honneur de sa sa majesté, son autorité, ses droits & ceux de la couronne envers & contre tous; de ne jamais quitter son service ni passer à celui d'aucun prince étranger sans sa permission,

de révéler tout ce qui viendra à sa connoissance contre la personne sacrée de sa majesté & de l'état ; de garder exactement les statuts & ordonnances de l'Ordre, & de s'y comporter en tout comme un bon, sage & vertueux Chevalier doit faire.

Après que le Chevalier a prêté serment en cette forme, le roi lui donne l'accolade & la croix ; ensuite il est obligé de faire présenter à l'assemblée qui se tient le jour de S. Louis, en l'honneur duquel cet Ordre a été institué, ses provisions, pour y en être fait lecture, être enregistrées dans les registres de l'Ordre, & rendues au roi par le greffier. Les Chevaliers qui ont obtenu des lettres pour monter aux places de Commandeurs, & les Commandeurs qui en ont obtenu pour monter à celles de Grands-Croix, doivent aussi les présenter à l'assemblée. On procéde dans la même assemblée à l'élection qui se fait à la pluralité des voix de deux Grands-Croix, quatre Commandeurs & six Chevaliers, pour avoir la conduite & prendre soin des affaires de l'Ordre pendant l'année. Cette assemblée, où se trouvent les Grands-Croix, les Commandeurs & les Chevaliers qui ont assisté le matin avec le roi, à la messe que l'on dit, pour demander à Dieu qu'il lui plaise de répandre ses bénédictions sur la personne sacrée de sa majesté, sur la maison royale & sur le royaume, se tient le jour de la fête de S. Louis, après dîner.

Cet Ordre jouit de trois cents mille livres de rente, dont quarante-huit mille livres affectées aux huit Grands-Croix, à raison de six mille livres chacun ; trente-deux mille à huit Commandeurs, à raison de quatre mille livres chacun ; quarante-huit mille livres aux seize autres Commandeurs, à raison de trois mille livres chacun ; pareille somme de quarante-huit mille livres à vingt-quatre Chevaliers, à raison de deux mille livres chacun ; trente-six mille livres à vingt-quatre autres Chevaliers, à raison de quinze cents livres chacun ; quarante-huit mille livres à quarante huit autres Chevaliers, à raison de mille livres chacun, & vingt-cinq mille six cents livres à trente-deux Chevaliers, à raison de huit cens livres chacun : quatre mille livres au trésorier, trois mille livres au greffier, quatorze cents livres à l'huissier

pour leurs gages, frais de comptes, regiſtres & autres, le tout par chacun an; & les autres ſix mille livres reſtant ſont deſtinées pour les croix & autres dépenſes imprévues.

Le dixieme jour de mai le roi nomma les Grands-Croix, les Commandeurs & les Chevaliers de ce nouvel Ordre. Les Grands-Croix tirés des officiers des armées de terre, furent le marquis de la Sabliere, le marquis de Rivarol, le comte de Montchevreuil, les ſieurs de Vauban & de Roſen, depuis maréchaux de france, le marquis de la Feuillée, le ſieur Polaſtron, & le ſieur de Chaſteaurenault, lieutenant-général, & depuis maréchal de France, qui fut tiré des officiers de la marine. Les commandeurs tirés des officiers tant de terre que de mer, furent les ſieurs de Vatteville, de Saint Sylveſtre, d'Avejan, Maſſot, de la Grange, de Laubanie, de Chamlay, Panetier, Caſtellas, Preſchac, d'Arbon, la Bouchardiere, Caſteja, du Luc, Bellegarde, Guillerville, Fourille, Dalou, Laumont, Deſalleurs, des Bordes, d'Amblimont, & de Bezons.

La croix de cet Ordre eſt d'or à huit pointes comme celle de l'Ordre du Saint-Eſprit, avec des fleurs-de-lis aux quatre angles: au milieu il y a un cercle dans lequel eſt d'un côté l'image de S. Louis armé de cuiraſſe, avec le manteau royal par-deſſus, tenant dans ſa main droite une couronne de laurier, & dans la gauche une couronne d'épines, & les cloux de la paſſion, avec cette légende tout au tour, *Ludovicus Magnus inſtituit* 1693, & de l'autre côté du cercle eſt une épée dont la pointe perce une couronne de laurier, & qui eſt attachée avec un ruban blanc, avec cette légende tout autour: *Bellicæ virtutis præmium.*

Voyez l'Edit du Roi pour la création de cet Ordre. Herman & Schoonebeck, *dans leurs Hiſtoires des Ordres Militaires.*

CHAPITRE LXVIII.

Des Chevaliers de la Hache, de l'Echarpe, de la Cordeliere, des Esclaves de la Vertu, & de la vraie-Croix.

Ordre de la Hache.

OUTRE les Ordres Militaires & de Chevalerie, dans lesquels plusieurs dames ont été aggrégées comme dans ceux de Malte, de S. Jacques de l'épée, de Calatrava, de S. Etienne, de l'Hermine, du Camail & quelques autres, y a eu aussi des Ordres de Chevalerie institués en particulier pour les femmes. Le premier est celui de la Hache ou du Passetemps, institué à Tortose par Raimond Béranger, comte de Barcelone, vers l'an 1149. Les Maures ayant perdu cette place, la voulurent reprendre quelque temps après; ils l'attaquerent si vivement, que la plupart des chrétiens qui la défendoient ayant été tués, elle étoit sur le point de retourner sous la domination des barbares, lorsque les femmes prenant les armes, combattirent si vigoureusement pour la défense de leur patrie, qu'elles obligèrent les infideles à se retirer. Le comte de Barcelone, informé de cette action généreuse, institua en leur faveur un Ordre de Chevalerie, sous le nom des *Dames du Passetemps*, qu'on a aussi appelé de la *Hache*, à cause qu'elles portoient sur leurs habits une hache rouge. Le pere Mendo, dans son Traité des Ordres Militaires, dit qu'elles portoient une flambleau; mais l'abbé Giustiniani, sur le témoignage de Rodrigue Mendez Silva, historien Espagnol, prétend que c'étoit une hache, & que ce qui a trompé le pere Mendo, est le mot Espagnol *hacha*, qui signifie également un flambeau & une hache.

Ordre de l'Echarpe.

Les femmes de la ville de Placen'a en Espagne, ne firent pas paroître moins de courage que celles de Tortose, lorsque

les Anglois, qui en 1338 avoient donné fecours à Jean I, roi de Portugal, contre Jean I, roi de Caftille, affiégèrent Placentia. Ces généreufes femmes ayant pris les armes pour la défenfe de leur pays, mirent en fuite les Anglois dans une fortie, les obligerent de lever le fiége, & procurerent ainfi la paix à leur patrie. Le roi de Caftille, pour les récompenfer de leur valeur, leur permit de porter fur leurs habits une écharpe d'or, & leur accorda les mêmes priviléges dont jouiffoient les Chevaliers de la Bande, inftitués par le roi Alphonfe fon aïeul.

Ordre de la Cordeliere.

Anne de Bretagne, reine de France, époufe de Charles VIII, qui commença à régner en 1483, puis de Louis XII, qui lui fuccéda en 1498, inftitua une efpece d'Ordre en l'honneur des Cordes dont Notre Seigneur fut lié en fa paffion, & pour la dévotion qu'elle avoit à S. François d'Affife, dont elle portoit le cordon, elle donna à cet Ordre le nom de la *Cordeliere*, & pour marque ou devife un collier fait d'une corde à plufieurs nœuds entrelaffés de lacs d'amour, dont elle honora les principales dames de fa cour pour le mettre autour de leurs armes. M. Herman, dans fon Hiftoire des Ordres Militaires, dit que cette princeffe inftitua cet Ordre après la mort de Charles VIII, & qu'elle prit ces paroles pour devife : *J'ai le Corps délié*, faifant allufion au mot *Cordeliere*, parce que la mort de fon mari l'avoit affranchie des loix & du joug du mariage ; mais cette Cordeliere, compofée de plufieurs nœuds, & qui devoit entourer les armes, fignifioient plutôt un engagement qu'un affranchiffement de loix ; & il y a bien de l'apparence que cet auteur s'eft trompé, & qu'il a pris Anne de Bretagne, reine de France, pour Louife de la Tour d'Auvergne, veuve de Claude de Montagu, de la maifon des anciens ducs de Bourgogne, qui, comme dit le pere Meneftrier, prit pour devife, après la mort de fon mari, une Cordeliere à nœuds déliés & rompus, avec ces mots : *J'ay le corps délié.* Anne de Bretagne avoit plutôt voulu imiter le duc de Bretagne François II, qui, pour la dévotion qu'il

avoit à S. François d'Assise, mit un semblable cordon autour de ses armes, vers l'an 1440, & fit sa devise de deux Cordelieres à nœuds serrés comme les cordons qu'on nomme de S. François. Aujourd'hui toutes les veuves de qualité mettent autour de leurs armes une Cordeliere semblable à celle d'Anne de Bretagne.

Ordres des Esclaves de la Vertu.

L'impératrice Eléonore de Gonzagues, veuve de Ferdinand III, institua deux Ordres à Vienne en Autriche, l'un sous le nom des *Esclaves de la vertu*, & l'autre de la *Vraie-Croix*. Le premier fut établi en 1662, il ne devoit être composé que de trente dames, d'une noblesse distinguée, sans les princesses dont le nombre n'étoit point limité. L'impératrice leur donna pour marque de leur Ordre une médaille d'or représentant un soleil dans une couronne de laurier, avec cette légende tout autour : *sola ubique triumphat.* Cette médaille étoit attachée à une chaîne d'or en forme de bracelet qu'elles portoient au bras au-dessus du coude. Elles devoient avoir cette médaille avec la chaîne dans les jours de cérémonies ; & les autres jours elles portoient seulement une médaille plus petite, attachée à un ruban noir. Elles promettoient d'observer les régles & les statuts de cet Ordre qui furent dressés par l'impératrice, qui en étoit chef ; & en cas de mort d'une de ces Chevalieres, ses héritiers devoient rendre à cette princesse la grande médaille, & pouvoient conserver la petite en mémoire de l'honneur que leur famille avoit reçu d'avoir eu une Chevaliere de cet Ordre.

Ordre de la Vraie-Croix.

L'Ordre de la Vraie-Croix fut institué par la même impératrice en 1668, à l'occasion suivante. Au milieu de l'embrasement du palais Impérial, arrivé cette même année, une croix de l'impératrice, faite de deux morceaux de la Vraie-Croix, se trouva miraculeusement préservée des flammes ; elle voulut, pour marquer sa reconnoissance à

Dieu, établir une compagnie de dames, ſous le titre des *Dames de la Vraie-Croix*, dont les obligations étoient d'honorer particuliérement la croix où Jéſus-Chriſt avoit été attaché pour nos péchés, de procurer ſa gloire & ſon ſervice, & de travailler principalement au ſalut de leur ame. Pour les diſtinguer, elle leur donna une croix d'or, au milieu de laquelle régnoient deux lignes en long & en travers, & qui étoient de couleur de bois, pour marquer la Vraie-Croix; à ſes extrémités étoient quatre étoiles, & aux quatre angles, des aigles noires qui tenoient chacune un rouleau, ſur lequel il y avoit en écrit ces paroles: *Salus & gloria.* Elles la devoient porter ſur l'eſtomac au côté gauche, attaché à un ruban noir. La ſainte Vierge & S. Joſeph furent choiſis pour patrons & protecteurs de cet Ordre, qui fut approuvé par le pape Clément X. Ce pontife lui accorda beaucoup d'indulgences, & les régles & les ſtatuts furent dreſſés par le pere Jean-Baptiſte Mani, de la Compagnie de Jéſus. L'impératrice Eléonore, Madeleine-Thérèſe de Neubourg, veuve de Léopold, eſt aujourd'hui chef de cet Ordre; & le troiſieme jour de mai, fête de l'Invention de la Sainte Croix, de l'an 1709, elle le donna à l'archiducheſſe Marie-Joſeph, fille aînée de l'empereur Joſeph, & à trente-deux dames, dans l'égliſe de la maiſon profeſſe de Jéſuites de Vienne.

Bernard Giuſtiniani, *Hiſt. di tutt. gli. Ord. Militari.* On peut voir auſſi pour les Ordres de la Vraie-Croix & de la Cordeliere, M. Herman; & pour ceux de la Hache & de l'Echarpe, le pere Mendo, *dans ſon Traité des Ordres Militaires.*

Ordre de la Mouche à miel.

Outre ces Ordres particuliérement inſtitués pour des femmes, il y en a auſſi d'autres qui ſe donnent indifféremment aux hommes & aux femmes, comme celui de l'Amarante inſtitué par la reine de Suède, & celui de la Mouche à miel, que Louiſe Bénédictine de Bourbon, épouſe de Louis-Auguſte de Bourbon, duc du Maine & ſouverain de Dombes, inſtitua à Sceaux, le 4 juin 1703. La marque de

cet Ordre est une médaille d'or que donne cette princesse, où d'un côté il y a son portrait, & de l'autre une mouche à miel, avec cette devise : *Je suis petite, mais mes piqûres sont profondes.*

CHAPITRE LXIX.

De quelques Ordres Militaires, qui n'ont été que projetés & n'ont point eu d'exécution.

Ordre de la Passion de Notre-Seigneur-Jésus-Christ.

MEZERAY, dans son Histoire de France, parlant de Charles VI, roi de France, & d'Edouard II, roi d'Angleterre, qui étoient en guerre, dit que quelques gens de bien leur mirent dans l'esprit le désir de se réconcilier & de joindre leurs armes contre les Turcs; que pour ce sujet le duc de Lancastre s'aboucha avec le roi Charles dans la ville d'Amiens en 1392; mais que les propositions de l'Anglois furent si hautes, qu'on ne put faire qu'une treve d'un an. Il paroît que ce fut pendant cette entrevue qu'on dressa le projet d'un Ordre Militaire dont Charles VI, roi de France, & Edouard II, roi d'Angleterre devoient être les instituteurs; car M. Ashmole, dans son Traité de l'Ordre de la Jarretiere, dit avoir trouvé dans la bibliotheque d'Arondel, le manuscrit de l'institution de cet Ordre, sous le titre de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, faite par ces deux princes. Mais comme dans ce manuscrit, qui est en langue françoise, il n'y a point de date, qu'il ne contient que les statuts qui devoient être observés par cet Ordre, dont d'ailleurs aucun ancien historien n'a parlé, ce manuscrit n'est sans doute que le projet de cet Ordre, qui ne fut point institué.

Quoi qu'il en soit, les réglemens qui furent dressés portent que l'Ordre seroit fondé pour exciter les guerriers Chrétiens à corriger leur vie déréglée, pour leur servir d'un puissant motif à en mener une meilleure, & comme de frein pour les

les retenir dans la piété ; pour renouveler la mémoire de la mort & passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ parmi les Chrétiens, & pour donner secours à ceux d'Orient ; pour délivrer la Terre-Sainte du joug des Infideles ; pour y rétablir la foi Catholique & l'étendre davantage, & pour s'opposer aux Hérétiques & Schismatiques. Lorsque les rois de France & d'Angleterre seroient arrivés en Terre-Sainte, les Chevaliers devoient marcher devant eux, leur servir d'avant-garde & leur donner secours en toutes occasions. Ils devoient être comme les gardes-du-corps de ces princes. Les volontaires qui serviroient dans l'armée, & qui n'auroient point eu de chefs, devoient être commandés par les Chevaliers de cet Ordre & ne point s'engager témérairement. En cas que la victoire penchât du côté des ennemis, ces Chevaliers devoient faire l'arriere-garde comme étant plus expérimentés que les autres, afin de rallier les troupes & retirer les blessés & les morts des mains des ennemis. En cas que l'un des deux rois fût abandonné de ses gardes, les plus braves de ces Chevaliers devoient le secourir. Si on prenoit quelque place difficile à garder, elle devoit être confiée aux Chevaliers, qui devoient avoir de bons espions pour savoir ce qui se passeroit dans le camp ennemi, afin d'en donner avis aux deux rois. S'il y avoit quelque négociation à faire entre ces deux princes & l'ennemi, le Grand-Maître en personne & quelques Chevaliers y devoient travailler sous les ordres des deux rois. Dans les siéges, ils devoient visiter l'armée & prendre garde qu'il ne se commît quelque trahison. Si on faisoit courir dans l'armée quelque faux bruits pour faire naître la division, le Grand Maître ou quelqu'un de ses principaux officiers, devoit réunir les esprits & les porter à la paix & à l'union. Si quelque Chrétien d'Occident s'engageoit par vœu d'aller à la Terre-Sainte, les Chevaliers devoient le recevoir & l'accompagner afin qu'il pût accomplir son vœu. Si quelque pauvre gentilhomme vouloit servir dans l'Ordre, il devoit l'entretenir selon sa condition. Enfin si quelque roi ou prince ne pouvoit aller à la Terre-Sainte pour accomplir son vœu & l'obligation de ses prédécesseurs, l'Ordre devoit le solliciter de l'accomplir, & exécuter tous les points accordés par les rois instituteurs de cet Ordre.

La marque qui devoit distinguer ces Chevaliers, étoit une croix de gueule large de quatre doigts, orlée d'or en champ d'argent, chargée en cœur d'une médaille faite de quatre demi-cercles & quatre angles, renfermant un Agneau Paschal d'or en champ de sable, & pour habillement ils devoient avoir une robe bleue descendant jusqu'à mi-jambes, serrée d'une ceinture de cuir noir, & par-dessus cette robe un manteau blanc, ouvert des deux côtés depuis les épaules, ayant par-devant une croix rouge large de quatre doigts. L'habit du Grand-Maître étoit semblable à celui des Chevaliers, avec cette différence que la croix devoit être orlée d'or, & qu'il devoit toujours tenir à la main un grand bâton en forme de sceptre, au haut duquel seroit le nom de Jésus. En guerre ils devoient mettre sur leur cuirasse une veste blanche descendant seulement jusques aux genoux, sur laquelle devoit être la croix de l'Ordre orlée d'or, & celle des freres servans orlée de soie noire. Leur casque devoit être à l'antique couvert d'un capuce rouge ; & comme dans les hôpitaux qu'on avoit projeté d'établir, les veuves des Chevaliers devoient avoir soin des malades, on avoit aussi prescrit leur habillement ; il devoit consister en une robe blanche, avec une ceinture rouge, orlée d'or, & les manches rouges, un manteau blanc, ouvert par-devant, bordé de rouge & doublé de noir, & pour couvrir leur tête, un voile blanc bordé de rouge, avec une croix de même sur ce voile & au côté du manteau.

Ces Chevaliers devoient s'obliger par vœu d'obéir à leur chef, d'observer la pauvreté & garder la chasteté conjugale. Cet Ordre n'étoit pas seulement consacré à la Passion du Sauveur ; il l'étoit aussi à la sainte Vierge, que les Chevaliers devoient prendre pour leur protectrice. Toutes les affaires devoient passer par cinq conseillers différens, en présence du Grand-Maître, dans le principal couvent de l'Ordre. Le premier, ou conseil ordinaire, devoit être composé de vingt-quatre conseillers, le conseil particulier, de quarante sujets ; savoir, vingt-quatre conseillers, huit officiers de justice, quatre commissaires des transgressions, & quatre docteurs en Théologie & en Droit ; le grand-conseil, de quatre-vingt personnes, dont quarante du conseil particulier

& le reste des principaux officiers, avec un certain nombre de Chevaliers choisis; le conseil général qui devoit se tenir tous les ans, devoit être composé de personnes tirées des autres conseils & de tous les présidens & députés des provinces, & le cinquieme conseil, qu'on auroit nommé universel, devoit s'assembler tous les quatre ans, ou tous les six ans, & être composé de mille Chevaliers. Parmi les officiers de l'Ordre, le grand-Justicier devoit tenir le premier rang, & le grand connétable auroit marché après lui. Dans la ville principale de la résidence des Chevaliers, on en auroit élu un sous le nom de Prodesta, pour faire administrer la justice. Dans le conseil universel on en auroit aussi élu un, sous le titre de Sénateur; il devoit avoir pour conseillers vingt-quatre Chevaliers auxquels on devoit se rapporter pour les affaires concernant la guerre. Il devoit y avoir aussi un dictateur, douze peres conscrits, & douze coadjuteurs, qui auroient eu droit de convoquer l'assemblée universelle. Dix officiers de justice, députés par le grand justicier, devoient juger les principales personnes de l'Ordre, & dans le couvent quatre commissaires, appelés les Charitables, devoient avoir soin des veuves & des enfans des Chevaliers décédés. L'Ordre devoit être composé de huit langues ou nations différentes. Il étoit permis aux Chevaliers d'avoir de l'argent, des terres & des revenus, mais tout devoit être en commun : le Grand-Maître & les principaux officiers devoient avoir toujours cinq à six cents Chevaliers armés & prêts d'aller où ils feroient commandés. Le principal couvent devoit avoir une grande église, avec un cloître spacieux pour des chanoines & prêtres de l'Ordre. Chaque Chevalier pouvoit avoir trois valets, un pour porter son casque & sa lance, un pour combattre à pied avec lui, & l'autre pour conduire le bagage. En temps de guerre, ils pouvoient avoir quatre & cinq chevaux, & en temps de paix seulement trois chevaux, selon que les revenus de l'Ordre auroient pu en entretenir. Tel fut en partie le projet de cet Ordre de la Passion de Notre-Seigneur Jesus-Christ.

Elie Ashmole, *Traité de l'Ordre de la Jarretiere.* Bernard Giustiniani, *Hist. di tutti gli Ordini Militari* & Schoonebeck, *Hist. des Ordres Militaires.*

Ordre de la Croix en France.

François I, roi de France, eut aussi la pensée d'instituer en son royaume un Ordre militaire en l'honneur de la croix du sauveur du monde, & en demanda la permission au pape Léon X, qui la lui accorda par une bulle du premier octobre 1576. Mais comme cette bulle ne contient que cette permission & ne donne point à connoître les obligations des Chevaliers qui se devoient engager dans ce nouvel Ordre, nous ne la rapporterons point. Il y en a une copie dans les manuscrits de M. de Brienne à la bibliotheque du roi, *vol.* 274, *fol.* 54.

Ordre de la milice de Jésus en Allemagne.

On trouve aussi à la même bibliotheque, parmi les manuscrits de M. de Béthune, *vol.* 9527, *fol.* 98, le projet d'un Ordre Militaire qui selon les apparences devoit être institué en Allemagne, & qu'on présenta au pape Paul V, pour le confirmer, mais on ignore quel étoit l'instituteur de cet Ordre. Ce projet a pour titre : *Descriptio Ordinis novi Equitum, ut is velut medium Idoneum hâc nostrâ tempestate, pro liberatione Christianorum ab Infidelibus oppressorum confirmari possit à sanctissimo nostro Papa Paulo V.* Cet Ordre devoit porter le nom de *Milice de Jésus*, & avoir deux sortes de Chevaliers, les Grands-Chevaliers & les Chevaliers adjoints. Le nombre des Grands-Chevaliers ne devoit pas passer soixante-douze ; ils devoient en élire douze d'entr'eux parmi lesquels il devoit y en avoir un nommé Chevalier & grand prince de la Milice de Jésus, un autre, grand général, & le troisieme lieutenant général ; les autres neuf auroient eu le titre de Chevaliers & grands sénateurs. Le nombre des Chevaliers adjoints ne devoit pas excéder le nombre de cinq cent quatre ; car chaque grand Chevalier devoit amener avec lui sept adjoints, & en multipliant soixante douze par sept, on a le nombre de cinq cent quatre. Ils pouvoient tous être mariés, & devoient faire profession de la re-

ligion catholique. Les soixante-douze Grands-Chevaliers devoient promettre fidélité à l'Ordre, faire preuves de noblesse de quatre races, être âgés au moins de dix-huit ans, & avoir étudié. En entrant dans l'Ordre ils devoient donner au moins vingt mille dalles impériales, attendu, comme il est dit dans ce projet, qu'il se trouvoit des personnes qui offroient d'en donner cinquante mille & même jusqu'à cent mille. Après leur réception ils devoient faire serment entr'autres choses, de ne jamais permettre, ni conseiller de faire la paix avec les infideles, & de n'avoir jamais de repos, que la secte de Mahomet ne fût détruite & que l'on n'eût recouvré le saint Sépulchre. Chaque Grand-Chevalier devoit dire tous les jours trente fois *Gloria in excelsis Deo, & in terra pax hominibus bonæ voluntatis*, & une fois le *Te Deum laudamus*, communier quatre fois l'an, aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte & de S. Michel, & dans ces jours, ainsi que dans celui de leur réception, porter des habits d'écarlate selon la forme qui leur seroit prescrite. Ils devoient être enterrés dans cet habillement, & les autres Chevaliers devoient accompagner le convoi ainsi habillés. Le grand prince de la Milice, le grand général & le lieutenant général, devoient en écrivant à leurs amis, mettre au haut de leurs lettres ces paroles, *Gratiâ Dei sum id quod sum :* les Grands-Chevaliers, *Gloria in excelsis Deo ;* & les Chevaliers adjoints, *& in terra pax hominibus bonæ voluntatis.* On devoit donner au grand prince de la Milice quinze mille dalles impériales, autant au grand général & à son lieutenant. Aux grands sénateurs cinq mille dalles, aux grands écuyers deux mille, & aux adjoints deux cents. La marque de cet Ordre devoit être un S. Michel habillé en bleu, ayant devant lui une longue croix de bois, au milieu de laquelle il y auroit un nom de Jésus, & au dessus de la tête de S. Michel, ces paroles : *Quis sicut Deus ?*

Ordre de la Madelaine en France.

Enfin l'Ordre de la Madelaine fut projeté en France par Jean Chesnel, seigneur de la Chaponeraye, gentilhomme

Breton, qui à son retour d'un voyage dans le levant, touché de compassion de ce que les duels, malgré les défenses du roi, étoit si fréquens, qu'une infinité de gentilshommes perdoient leur ame & leur vie en acceptant ou proposant le plus souvent pour un point d'honneur, des combats pernicieux qu'ils n'auroient pas voulu soutenir pour la défense de la religion ou de l'Etat, présenta en 1614, au roi Louis XIII, des mémoires pour établir un Ordre militaire sous le nom de sainte Madelaine; les Chevaliers se seroient engagés par un vœu spécial de renoncer aux duels & à toutes querelles particulieres, si ce n'étoit en ce qui pourroit regarder l'honneur de Dieu, le service du roi & l'avantage du royaume. Son dessein fut approuvé par le roi, qui le fit Chevalier de cet Ordre & lui permit d'en porter la croix. Il prit la qualité de *Chevalier de la Madelaine* & dressa les régles & constitutions de cet Ordre, qui contiennent vingt articles, & qui furent imprimées à Paris en 1618.

Le roi devoit être chef de l'Ordre & commettre un prince pour en être le général & comme son lieutenant; les Chevaliers lui auroient obéi après le roi, & ce prince lieutenant de l'Ordre auroit pu les conduire à la guerre, selon les ordres de sa majesté, pendant le temps seulement qu'auroit duré sa commission. Le Grand-Maître auroit été la troisieme personne de l'Ordre, & auroit été élu par les Chevaliers tous les trois ans. Il devoit demeurer pendant ce temps dans la principale académie de l'Ordre, que toutes les autres devoient regarder comme chef, & qu'on auroit nommé l'*Auberge Royale*. On n'auroit reçu dans cet Ordre que des personnes nobles de trois races, faisant profession de la Religion Catholique. A leur réception ils devoient faire serment de renoncer à tous jeux de hasard, de ne point blasphêmer le saint nom de Dieu, de ne point faire d'excès, de ne point lire de livres défendus sans permission des supérieurs de l'Ordre, de ne point chanter des chansons lascives ni dire des paroles sales & déshonnêtes, & de ne point fréquenter de méchantes compagnies. Leur habit devoit être bleu & le collier de l'Ordre composé de chiffres, de doubles M. de doubles A.

& de doubles λ liés enſemble avec d'autres chiffres, & de doubles cœurs entrelaſſés & percés d'une flèche croiſetée. La croix devoit être d'or émaillée de rouge & attachée à un ruban de même couleur, avec une ovale au milieu de la croix ; d'un côté il y auroit eu l'image de la Madelaine & de l'autre celle de S. Louis. Ils devoient mettre auſſi ſur le manteau une croix de ſatin rouge cramoiſi en broderie d'or & d'argent, avec une ovale au milieu, repréſentant la Madelaine avec ces paroles ; *Dieu eſt pacifique.* Comme nous ignorons quelle forme devoit avoir cet habillement, nous n'en donnons point d'eſtampe.

Dans une maiſon près de Paris, où il auroit eu une chapelle, ſix religieux, portant la croix de l'Ordre comme les Chevaliers, auroient fait l'office divin. Cette maiſon devoit être appelée l'*Auberge Royale ;* il y auroit eu toujours cinq cents Chevaliers qui y auroient demeuré pendant les deux premieres années de leur réception, avec la liberté de pouvoir y demeurer dans la ſuite. Après ces deux premieres années ils devoient faire vœu de charité, de chaſteté conjugale & d'obéiſſance. Ils devoient renoncer aux duels & à toutes querelles perſonnelles, s'il ne s'agiſſoit pas du ſervice du roi ; & ſi on les eut attaqués, ils pouvoient ſe défendre ; ils devoient en outre faire ſerment entre les mains de ce prince ou de celui qni auroit été commis de ſa part, de vivre & mourir à ſon ſervice.

Les Chevaliers retirés de l'Auberge Royale après les deux premieres années de leur réception auroient été obligés de s'y trouver le jour de la Madelaine patronne de l'Ordre, afin de rendre compte au Grand-Maitre de leurs actions, & au conſeil compoſé de douze Chevaliers, à qui ſeuls le droit de connoître de leurs différends & de la tranſgreſſion de leurs vœux, devoit appartenir. Ceux qui auroient demeuré à l'Auberge Royale auroient été obligés d'aſſiſter les fêtes & les dimanches au ſervice célébré par les prêtres de l'Ordre, de communier au moins les premiers dimanches du mois, & de réciter tous les jours les litanies & la couronne de la ſainte Vierge, *le Salve Regina* & les oraiſons de ſainte Madelaine & de S. Louis. Pour empêcher les Chevaliers d'être oiſifs, on

devoit entretenir dans l'Auberge Royale, des écuyers, des maîtres d'armes & de mathématiques, & autres personnes qui auroient pu leur apprendre tous les exercices convenables à la noblesse ; pour leur récréation il devoit y avoir aussi des jeux de paume, un mail & autres jeux qui conviennent pareillement à la noblesse. Chaque Chevalier en entrant auroit donné cent pistoles pour la premiere année & autant pour la seconde, tant pour lui que pour un valet & deux chevaux, en attendant qu'il y eût un fonds établi pour l'entretien de tous les Chevaliers. Ceux qui auroient été reconnus pour avoir mené une vie réglée, & qui auroient été jugés capables d'instruire les autres, auroient pu être reçus dans cet Ordre après une épreuve de quinze jours dans l'Auberge Royale. Il y en auroit aussi eu d'autres agrégés à l'Ordre, comme Chevaliers d'honneur en recevant la croix d'or des mains du Grand-Maître ; mais ils n'auroient pas joui des Commanderies, & n'auroient pu parvenir aux dignités de l'Ordre. Tous les jours il y auroit eu quatre-vingt ou cent Chevaliers qui auroient monté la garde chez le roi, le nombre de cinq cents devant être toujours à l'Auberge Royale. Les freres servans auroient fait les mêmes vœux que les Chevaliers & auroient porté pour marque de l'Ordre une croix rouge bordée d'argent, attachée au cou à un ruban rouge. Les valets des Chevaliers devoient être habillés de bleu avec un galon rouge sur leurs justes-au-corps, sçavoir chacun un métier, & faire les mêmes vœux que les Chevaliers.

C'est ce que contiennent en substance les constitutions de cet Ordre, qui ne fut point institué tant à cause de la maison qu'il auroit fallu bâtir pour un si grand nombre de Chevaliers & de domestiques, que pour trouver un fonds suffisant pour leur entretien ; de sorte que cet Ordre prit sa naissance & sa fin en la personne du sieur de la Chaponneraye, qui perdant l'espérance de voir l'exécution de ses bonnes intentions, se retira dans un hermitage qu'il fit bâtir près de Valvin en Gâtinois au bout de la forêt de Fontainebleau, & qui y finit ses jours sous le nom de l'*Hermite pacifique* de la Madelaine.

Favin, *Théâtre d'honneur & de Chevalerie.* Le pere Anselme.

selme. *Le Palais d'Honneur* Herman, *Hist. des Ordres Militaires.* Les revélations de l'Hermite solitaire sur l'état de la France, & les constitutions de l'Ordre de la Madelaine.

CHAPITRE LXX.

De plusieurs Ordres Militaires faux & supposés.

Ordre de la Sainte Ampoule.

Nous avons déja parlé par occasion de quelques Ordres militaires & de Chevalerie faux & supposés; nous allons en rapporter plusieurs autres dans ce dernier chapitre. Le premier est celui de la sainte Ampoule, que l'on prétend avoir institué par Clovis I, roi de France, qui succéda à son pere Childeric I, en 481. Ceux qui ont donné cet Ordre pour véritable, disent que ce fut en considération de cette fiole miraculeuse pleine d'une huile sacrée, qui fut apportée par une colombe, lorsqu'il reçut le baptême des mains de S. Remi, évêque de Reims, en 496, & dont depuis on a sacré nos rois jusqu'à présent; & ils ajoutent que les Chevaliers de cet Ordre ne sont qu'au nombre de quatre, & que pour être reçus, ils doivent posséder les quatre baronnies de Terrier, de Bellestre, de Sonastre & de Louvercy, qui relevent de l'abbaye de S. Remi de Reims, où l'on conserve cette sainte Ampoule & à laquelle ils font foi & hommage; ils disent qu'au sacre de nos rois ils portent le dais sous lequel on apporte la sainte Ampoule dans l'Eglise cathédrale de Notre-Dame. Favin, pour appuyer ce sentiment, rapporte dans son histoire de Navarre, page 1328, en parlant du sacre de Louis XIII, trois actes; le premier du 8 octobre 1610, par lequel Thomas de Cauchon & de Neuflize, Chevalier, seigneur châtelain dudit Neuflize, & baron de Chamlats, est reçu par le bailli du monastere de S. Remi, en vertu de la commission qui lui en avoit été donnée par le cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, & abbé de ce monastere, à faire foi & hommage de la baronnie de Terrier, qui lui donne droit de se dire premier vassal, baron &

Chevalier de S. Remi, & de porter le premier bâton du dais sous lequel on porte de l'église de S. Remi à celle de Notre-Dame, la sainte Ampoule dans laquelle est conservée l'huile sacrée dont sont oints les rois très-chrétiens le jour de leur sacre. Le second est du 17 octobre, jour du sacre de Louis XIII, par lequel il paroît que le grand-prieur de ce monastere avoit pris la sainte Ampoule de dessus l'autel, & l'avoit portée sous un dais que portoient Thomas de Cauchon de Neuflize, Chevalier, seigneur châtelain de ce lieu, baron des baronnies de Terrier & Chamlats; Raoul de la Fontaine, écuyer seigneur & baron de Bellestre; & Jacques de Haudresson, écuyer seigneur & baron de Louvercy, tous trois barons Chevaliers de la sainte Ampoule de saint Remi; & en l'absence du quatrieme baron-Chevalier, René Bourgeois, bailli de l'archevêché de Reims & de l'Abbaye de saint Remi. Enfin le troisieme acte est du lendemain dix-huit octobre, par lequel il paroît que ces trois barons-Chevaliers de la sainte Ampoule ont porté le jour précédent le dais, revétus chacun d'un manteau de taffetas noir, au côté duquel étoit attachée la croix de leur Ordre, brodée d'or & d'argent, & que le grand-prieur leur avoit mis au cou une croix d'argent attachée à un ruban noir; qu'ils avoient accompagné le grand-prieur jusques dans l'église de Notre-Dame, & qu'après la cérémonie du sacre ils l'avoient reconduit jusques dans l'église de saint Remi. Mais comment accorder la vérité de ces actes avec ce que dit le Cérémonial de France, tome I, pages 58 & 409, ou dans ce qui s'est fait au sacre de Louis XIII? Il est marqué positivement que les quatre bâtons du dais sous lequel étoit le grand-prieur de saint Remi avec la sainte Ampoule, étoient portés par quatre religieux de cette abbaye, revétus d'aubes; ce qui a toujours été pratiqué aux sacres des rois de France, depuis Louis VII, dit le jeune, qui ayant prescrit en 1179, l'ordre que l'on observeroit aux sacre & couronnement de ces princes, ordonna qu'entre prime & tierce les moines de saint Remi viendroient en procession avec la sainte Ampoule, *ibid. pag.* 2, laquelle seroit portée par l'abbé sous un dais,

dont les quatre bâtons feroient foutenus par quatre religieux vétus en aubes. Dans l'ordre obfervé au facre de Louis VIII, qui commença à régner en 1223, on lit auffi ces paroles, *ibid. pag. 15 & feq.*: *Inter Primam & Tertiam debet Abbas fancti Remigii Remenfis proceffionaliter cum crucibus & cereis deferre reverentiffime facro-fanctam Ampullam fub cortica ferica, quatuor perticis à quatuor Monachis albis indutis fublevata.* La même chofe a été ordonnée aux facres de S. Louis en 1226, & de tous fes fucceffeurs jufqu'à Louis XIV. Ainfi s'il eft vrai que les barons de Terrier, de Belleftre, de Sonaftre & de Louvercy foient Chevaliers de la fainte Ampoule, & aient droit de porter le dais fous lequel eft celui qui la porte, il y a bien de l'apparence que l'on n'a pas grand égard en France à cette Chevalerie, puifque le Cérémonial n'en fait aucune mention. Quant à leur origine qu'on fait remonter jufqu'au tems de Clovis I, elle eft certainement chimérique.

Favin, *Théâtre d'honneur; & Hiftoire de Navarre.*

Ordre du Chien & du Coq.

L'Ordre du Chien, felon quelques auteurs, n'eft pas moins ancien que celui de la fainte Ampoule, & par conféquent fon antiquité n'eft pas moins chimérique; car ils affurent que Lyfoie de Montmorency qui en fut l'inftituteur, fut un des premiers qui embraffa le chriftianifme avec Clovis I, roi de France, & que comme ce prince avoit inftitué l'Ordre de la fainte Ampoule, en mémoire du miracle qui fe fit dans la cérémonie de fon bapteme Lyfoie de Montmorency, pour éternifer fa reconnoiffance envers Dieu, des graces qu'il en avoit reçues en le tirant de l'idolâtrie, & envers fon prince, à caufe des charges dont il l'avoit honoré, voulut auffi établir l'Ordre du Chien, fymbole de la fidélité; qu'il donna à plufieurs perfonnes le collier de cet Ordre, qui étoit d'or, & au bas duquel pendoit un Chien; que ces Chevaliers travaillerent beaucoup à l'aggrandiffement de la religion chrétiene; & que les progrès confidérables qu'ils firent en France,

firent naître à ce seigneur de Montmorency le dessein d'instituer un second Ordre, sous le nom du *Coq*, ce qu'il exécuta avec beaucoup de magnificence & de succès; ils ajoutent qu'ensuite on réunit ces deux Ordres dont on ne fit qu'un seul, qui fut aboli par les autres Ordres que les rois de France instituerent. Belleforest, *Annalles de France, liv. 3 chr. 33*, dit avoir lu dans une vieille histoire manuscrite, que Bouchard de Montmorency, surnommé *à la Barbetorse*, ayant fait sa paix avec le roi Philipes I, lui vint baiser les mains à Paris en 1102, suivi & accompagné d'un grand nombre de Chevaliers, portant tous un collier, ou double chaîne au cou faite en façon de tête de cerf, & à laquelle pendoit une médaille avec l'effigie d'un chien; mais l'autorité d'un Auteur inconnu, tel que celui de cette histoire manuscrite citée par Belleforest, n'est pas suffisante pour nous persuader que cet Ordre ait été institué. Nous n'aurions pourtant pas de peine à le croire, en attribuant cette institution à Bouchard de Montmorency, si d'anciens auteurs & dignes de foi en avoient parlé, car pour son antiquité que l'on fait monter jusques au temps de Clovis I, nous avons prouvé que c'est une pure chimere, & qu'il n'y a point eu d'Ordre militaire avant le douzieme siécle.

Comme Charles de Montmorency, grand pannetier & maréchal de France, fut le premier des seigneurs de Montmorency, qui prit pour timbre dans ses armes, un chien couchant aux oreilles pendantes; M. Duchesne, dans son Histoire Généalogique de cette maison, dit, page 28 & 32, qu'il se peut faire que Charles de Montmorency, qui épousa en secondes noces Jeanne de Roucy, en 1341, ait institué l'Ordre du Chien, qu'il embellit d'un collier fait à tête de cerf pour conserver la mémoire de l'amour fidele qu'il portoit à son épouse. Mais ce ne sont que des conjectures que cet Historien a tirées du sceau dont se servoit cette dame, où il y avoit quatre cerfs portant l'écusson de Montmorency, ce qui semble, dit-il, donner quelque indice & conjecture de l'Ordre du Chien; ainsi selon cet auteur il n'y en a aucune certitude, & l'histoire ne fait aucune mention que personne ait été honoré de cet Ordre.

Giustiniani, *hist. di tutt. gl. ord. Milit.* Herman & Schoonebeck, *hist. des ord. Milit.*

Ordre de la Genette.

Nous regardons aussi comme chimérique l'Ordre dont Favin, qui a été suivi par d'autres, attribue l'institution à Charles Martel, duc des François & maire du palais. Ce prince, selon cet auteur, après avoir remporté près de Tours une célébre victoire sur Abderame, général des Sarazins, en 726 selon les uns, ou en 732 selon d'autres, institua l'Ordre de la Genette, parce que parmi les dépouilles de l'armée des Infideles, on trouva une grande quantité de riches fourrures de Genettes & même plusieurs de ces animaux en vie, que l'on présenta à Charles Martel; il en fit tant d'estime pour la beauté du poil, qu'il en donna par excellence aux principaux seigneurs de son armée, & composa cet Ordre de seize Chevaliers auxquels il fit faire des colliers d'or à trois chaines entrelacées de roses. Au bout du collier pendoit une genette d'or sur une terrasse parsemée de fleurs, mais cet auteur à souvent inventé de pareils colliers.

Favin, *Théâtre d'honneur*, & le pere Anselme, *le Palais d'honneur.*

Ordre de la Table-Ronde.

La plupart de ceux qui ont traité des Ordres Militaires, ont cru en avoir trouvé un en Angleterre, auquel ils ont donné le nom de *Table-Ronde*, & qu'ils prétendent avoir été institué par le fameux Arthus, roi fabuleux de la grande Bretagne, en 516, & qui fit Chevaliers de cet Ordre vingt-quatre seigneurs de sa cour, & douze seulement d'autres; comme à certains jours de fêtes ils mangeoient à une table ronde, on les appeloit les Chevaliers de la Table-Ronde. Les Anglois se persuadent que c'est cette table qu'on voit attachée aux murailles du vieux château de Wincester en Angleterre; mais Camden dit que cette table est d'une fabrique bien plus récente. La Table-Ronde n'étoit point

un Ordre de Chevalerie, mais une ſorte de joûte ou combat ſingulier ainſi nommé, parce que ceux qui y avoient combattu venoient au retour ſouper chez celui qui étoit l'auteur de la joûte, où ils étoient aſſis à une table ronde. Il y avoit cette différence entre les Tournois, & les combats de la Table-Ronde, que les premiers ſe faiſoient en troupes, & ceux-ci étoient des combats ſinguliers, dont l'arme propre étoit la lance. Matthieu Paris, Hiſtoire Angloiſe, page 566, diſtingue ces deux Exercices Militaires par ces paroles : *non in haſtiludio illo quod* Torneamentum *dicitur*, *ſed potius in illo ludo Militari qui* Menſa Rotunda *dicitur.*

Giuſtiniani, *hiſt. di tutt. gli ord. Milit.* & Schoonebeck, *hiſt. des Ord. Milit.*

Ordre du Cigne.

On donne auſſi une origine fabuleuſe à un prétendu Ordre du Cigne, au duché de Cleves. Favin dit qu'en 711 Théodoric ou Thierry, duc de Cleves, n'ayant qu'une fille unique, nommée Béatrix, lui laiſſa ſes états en mourant, & que les grands ſeigneurs du pays ayant voulu s'en emparer, cette princeſſe ſe retira au Château de Neubourg, près du bourg de Nimegue ; étant un jour à la fenêtre triſte & mélancolique, à cauſe des perſécutions qu'on lui ſuſcitoit, elle vit ſur le Rhein un navire qui venoit à voiles déployées, où il y avoit un Chevalier nommé Eſlie, armé de toutes pieces ; il avoit pour cimier ſur ſon caſque un cigne blanc à la tête élevée & couronnée ; ce Chevalier ayant abordé au château, offrit à cette princeſſe ſes ſervices, lui promettant de la défendre contre ſes ennemis : il ſe fit connoître à elle ſous le nom de *Chevalier du Cigne ;* Béatrix l'épouſa, & à cauſe du cigne qu'il portoit ſur ſon caſque, il inſtitua l'Ordre du Cigne. D'autres donnent à cet Ordre prétendu une origine plus éloignée, mais auſſi fabuleuſe ; & ils diſent que Silvius Brabo, qui a donné ſon nom au pays de Brabant, & qui vivoit du temps l'empereur Jules Céſar, voyant qu'il y avoit une grande diviſion entre les habitans de cette province & leurs voiſins, & craignant qu'un jour ces facheuſes diſpoſitions ne vinſſent à éclater, choiſit quelques-

uns des plus braves ſeigneurs de ſa cour, auxquels il fit faire ſerment d'employer tous leurs ſoins pour étouffer les diviſions qui régnoient pour lors, & pacifier les ſeigneurs qui étoient en guerre, ou qui avoient des querelles particulieres dont ils vouloient ſe vanger; en cette conſidération il les fit Chevaliers, leur donnant pour marque de leur Ordre un cigne attaché à une chaîne d'or. D'autres auteurs ont donné une autre origine à cet Ordre, qui n'eſt pas moins chimérique & que nous paſſons ſous ſilence. Favin ajoute qu'en 1615, Charles de Gonzagues de Cleves, duc de Nemours, ſous le régne d'Henri-le-Grand, roi de France, voulut rétablir cet Ordre du Cigne, comme étant propre & particulier à ſa maiſon; mais que cela n'eut pas lieu. Peut-être que ce qui en empêcha l'exécution furent les fables & les chimeres ſur leſquelles on fonde ſon inſtitution.

Ordre de l'Etoile à Meſſine.

L'Abbé Giuſtiniani, dans ſon Hiſtoire des Ordres Militaires, nous a voulu perſuader que lorſque les Arragonois ſe furent rendus maîtres des royaumes de Naples & de Sicile en 1351, l'Ordre du Croiſſant, qui avoit été inſtitué à Naples, par Charles I, d'Anjou, roi de Naples & de Sicile, & dont pluſieurs ſeigneurs de ce dernier royaume avoient été honorés, perdit beaucoup de ſon luſtre, mais qu'il ne fut pas aboli, ſuivant lui il fut ſeulement réformé par des gentilshommes de Meſſine, qui formerent enſemble une académie ou ſociété de ſoixante perſonnes qui prirent la qualité de Chevaliers de l'Etoile; il prétend que les opinions ſont différentes ſur la marque qui diſtingue ces Chevaliers, les uns leur donnant une croix à douze pointes, au centre de laquelle eſt une étoile, & d'autres ſeulement un étoile à longue queue en forme de comete; il ajoute que pour être reçu dans cette ſociété, il faut être de noble extraction & avoir de la littérature. Mais cette académie ou ſociété eſt chimérique: car l'abbé Piazza (*Carl. Barthol. Piazza Euſevolog. Roman. Part. II.*) qui a donné le Catalogue de toutes les Académies d'Italie, avec leurs noms bizarres, après en avoir fait une recherche exacte, ne parle point

d'une Académie à Messine, sous le nom de l'Etoile ou des Etoilés. Il n'en met qu'une en cette ville, nommée *de j fuccinanti*, ou des forgerons. Celle de Palerme s'appelle *de j Riaccesi.* Il y en a deux à Catane, l'une sous le nom *de j Clari*, & l'autre sous celui *de j Incogniti*, à Syracuse, une *de gli Ebbri*, & à Trapane celle *della Lima.*

Giustiniani, *Hist. di tutt. gli Ord. Milit.*

Ordre de Saint Michel à Naples.

Aubert le Mire parle aussi d'un Ordre Militaire à Naples, sous le nom de *S. Michel*, institué, à ce qu'il prétend, par Ferdinand I, roi de Naples, qui en étoit chef; il ajoute que les Chevaliers de cet Ordre portoient une robe blanche fourrée d'hermines, & que leur collier étoit une chaîne d'or composée de divers chaînons en forme d'O, joints ensemble, où pendoit une médaille dans laquelle étoit ce mot, *Decorum;* mais il a apparemment confondu l'Ordre de l'Ermine que ce Prince institua, dont nous avons déja parlé & qui pouvoit avoir été mis sous la protection de S. Michel.

Aubert le Mire, *origines Equestr. ord.* & Schoonebeck, *hist. des Ord. Milit.*

Ordre de Tunis.

L'Abbé Giustiniani, Schoonebeck & M. Herman, attribuent à l'empereur Charles V l'institution d'un Ordre Militaire, sous le nom de *Tunis*, ils disent que ce prince après avoir passé en Afrique, où il rétablit en 1535 Muley-Hassen dans Tunis, y créa des Chevaliers sous le nom de Tunis, auxquels il donna pour marque de leur Ordre un collier, composé de plaques d'or garnies de pierreries, entre lesquelles il y avoit des pierres à feu jetant des étincelles, & au bas une bande où étoit ce mot: *Barbaria*, à laquelle pendoit une croix de S. André, avec des pierres qui jetoient aussi des étincelles; mais comme ils n'apportent point de preuves & qu'aucun autre historien n'a parlé de cet Ordre, on le peut mettre au nombre de ceux qui sont supposés.

Giustiniani,

Giustiniani, *Hist. di tutt. gli ord. Milit.* & Schoonebeck, *Hist. des Ordres Militaires*, & Herman, *Hist. des Ordres de Chevalerie.*

Ordre de la Charité Chrétienne.

Voici encore un Ordre supposé en France, dont Favin prétend qu'Henri III, roi de France & de Pologne a été l'instituteur, & qu'il lui donna le nom de *Charité Chrétienne.* Il ajoute que ce fut en faveur des pauvres officiers & soldats estropiés au service de ce Prince; qu'il leur assigna pour leur entretien un revenu sur les hôpitaux & maladreries de France, qu'il leur donna à Paris une maison au fauxbourg S. Marcel, & qu'il ordonna que ceux qui seroient reçus dans cet Ordre charitable porteroient sur leurs manteaux au côté gauche, une croix encrée de satin blanc en broderie, orlée de soie bleue, & au milieu de la croix une lozange de satin bleu céleste, chargée d'une fleur-de-lis d'or, avec ces paroles en broderie d'or autour de la croix: *Pour avoir fidélement servi.* Il est vrai qu'en 1576, un apothicaire de Paris, nommé *Houel*, obtint d'Henri III le don de quelques places qui restoient à vendre de l'hôtel des Tournelles, pour l'érection d'un hôpital ou d'une maison qu'il vouloit établir sous le nom de *Charité Chrétienne*, tant pour recevoir les pauvres passans honteux, que pour apprendre à un certain nombre d'enfans orphelins, nés de légitime mariage, les bonnes lettres, la pharmacie, la connoissance des simples, &c.; on voulut faire d'abord cet établissement aux hôpitaux de la Trinité, des Petites-Maisons & des Enfans-Rouges; mais il fut fait en 1584, dans la rue de l'Ursine, au fauxbourg S. Marcel, dans l'hôpital dédié depuis long-temps à S. Martial & à Sainte Valere. Cet établissement n'a pas même subsisté; & tout ce que Favin a dit de cet Ordre de la Charité Chrétienne est faux & supposé; ce qui n'a pas empêché qu'il n'ait été suivi par M. Herman.

Favin, *Théâtre d'Honneur & de Chevalerie.* Herman, *Hist. des Ordres Militaires & de Chevalerie.*

Ordre de l'Etoile de Notre-Dame.

Enfin on peut mettre au nombre des Ordres faux &

ſuppoſés, celui de l'Etoile de Notre-Dame, inſtitué à Paris en 1701, par un prétendu roi d'Eiſzinie. Ce royaume eſt ſitué ſous la Zone Torride, à la côte d'or en Afrique. M. du Caſſe, devenu chef d'eſcadre des armées navales de France, étant général des Flibuſtiers, aborda, vers l'an 1686, ſur cette côte, & y deſcendit pour ſaluer le roi, & y établir le commerce. On convint des conditions, on donna des ôtages de part & d'autre, & outre ceux qui furent donnés par les Négres pour venir en France, il y eut un certain Aniaba, qu'ils firent paſſer pour le fils du roi d'Eiſzinie, & qui vint en France ſous cette qualité. Louis-le-Grand le fit inſtruire des myſtères de notre religion, & élever dans les exercices qui conviennent aux princes: il reçut le baptême des mains de M. Boſſuet, évêque de Meaux, & ſa majeſté lui donna ſon nom. Les nouvelles de la mort du roi d'Eiſzinie, prétendu pere d'Aniaba, & de celle d'un de ſes freres qui lui avoit ſuccédé, s'étant répandu en France, ce faux prince fit courir le bruit que les peuples le dêmandoient pour l'élever ſur le trône. Le roi de France donna ordre pour l'embarquement de ce prétendu roi d'Eiſzinie, qui pour tromper davantage, voulut mettre ſous la protection de la ſainte Vierge ſa perſonne & ſon royaume chimérique, & inſtitua en 1701 l'Ordre de l'Etoile de Notre-Dame, dont la marque étoit une croix d'or émaillée de blanc en forme d'étoile, au milieu de laquelle il y avoit l'image de la ſainte Vierge; cette étoile étoit attachée à un ruban blanc de la largeur de quatre doigts. A peine cet impoſteur, dont la piété étoit feinte, fut-il arrivé dans ſon pays, qu'il retourna à l'idolâtrie: il reprit les manieres des Négres, qui vont toujours nuds, & il mit ſur ſa peau noire le ruban blanc, auquel étoit attachée cette étoile d'or. Nous avons appris d'un des François qui reſterent en ôtage parmi ces peuples, que cet Aniaba n'étoit point prince, ni de la famille royale, que ſa mere avoit ſeulement épouſé en ſecondes noces un parent du roi, & que ce prince étoit tranquille dans ſes états lors qu'Aniaba y arriva.

Fin de la ſixieme & derniere Partie.

TABLE DES PRINCIPALES MATIERES.

A

D

E

F

H

J

Ces

R

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Chancelier l'Ouvrage qui a pour Titre: *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux, Militaires, & de toutes les Congregations de l'un & de l'autre sexe, qui ont été jusqu'à présent, contenant leur Origine & Fondation, leurs progrès, les évènemens les plus considérables qui y sont arrivés, & leurs Observances, la Décadence des uns, &c.* On ne peut assez louer son Auteur d'avoir conçu un dessein si vaste, & de l'avoir, par un travail immense, si heureusement exécuté. Je ne doute point que le Public ne lui rende justice, en reconnoissant que jusqu'à présent il n'a rien paru en ce genre de si parfait & de si travaillé. Fait à Paris, le 20 Mai 1712. ANQUETIL.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre bien amé *** nous a fait remontrer que depuis plusieurs années il a travaillé à un Ouvrage qui a pour Titre : *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, & de toutes les Congrégations de l'un & de l'autre sexe, qui ont été jusqu'à présent ; enrichie de plus de quatre cents Planches en taille-douce* ; laquelle Histoire il desireroit donner au Public, s'il nous plaisoit lui en donner notre permission, & lui accorder nos Lettres de Privilége sur ce nécessaires : mais comme il ne peut faire imprimer cette Histoire, & faire graver les Planches nécessaires sans engager des Imprimeurs & des Graveurs dans une très grande dépense, & qu'il est à craindre que quelques autres ne voulussent profiter de leur travail, par des impressions & des gravures contrefaites : A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Exposant : Nous lui avons permis & permettons par ces présentes, de faire imprimer ladite Histoire, & faire graver lesdites Planches nécessaires, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément, en telle forme, marge, caractere, & autant de fois que bon lui semblera, & de les faire vendre & débiter par tels Imprimeurs ou Libraires qu'il voudra choisir par tout notre Royaume pendant le temps de VINGT ANNÉES consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes. Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; & à tous Imprimeurs-Libraires, Graveurs, Imprimeurs, Marchands en Taille-douce & autres, d'imprimer, faire imprimer, & contrefaire ladite Histoire, ni d'en faire aucuns extraits, même de graver aucune desdites Planches, soit en grand ou petit, en tout ni en partie, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux à qui il aura transporté son droit, à peine de six mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant ; de confiscation tant des Planches & Estampes, que des Exemplaires contrefaits, & des ustensiles qui auront servi à ladite contrefaçon, que nous entendons être saisis en quelque lieu qu'ils soient trouvés ; & de tous les dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles : que l'impression de ladite Histoire, & gravures desdites Planches sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie : & qu'avant que de l'exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur Phelypeaux, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Présentes ; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée au commencement ou à la fin de ladite Histoire, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Sécrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : Commandons au premier notre Huissier & Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. Donné à Ver-

failles, le dix-neuviéme jour du mois de Juin, l'an de grâce mil fept cent douze, & de notre régne le foixante & dixiéme : Par le Roi en fon Confeil, Signé,

DE SAINT HILAIRE,

Ledit *** a cédé le préfent Privilége à JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi, & à NICOLAS GOSSELIN, Libraire, pour en jouir toujours en fon lieu & place, fuivant les conventions faites entre eux le 21 Juin 1712.

Regiftré fur le Regiftre n°. 515 *de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, pag.* 475 *n.* 589, *conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du* 13 *Août* 1703. *A Paris ce* 13e *jour du mois de Juillet* 1712.

